



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège de déontologie



**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
MAI 2025 – AVRIL 2026**

Le collège de déontologie a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018.

Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019, par un arrêté du 13 avril 2022 et par un arrêté du 8 avril 2025.

Les membres actuels du collège ont été nommés par un arrêté du 30 avril 2024.

Sommaire

| | |
|--|------------|
| 1- LE COLLÈGE, RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE | 7 |
| A. Les avis sur les cas individuels | 7 |
| B. L'accompagnement de démarches d'ensemble | 17 |
| C. Sensibilisation et formation | 19 |
| 2- LE COLLÈGE, RÉFÉRENT LAICITE ET RÉFÉRENT ALERTES | 22 |
| A. Le collège, référent laïcité | 22 |
| B. Le collège, référent alertes | 23 |
| LES AVIS DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE | 24 |
| Sommaire des avis | 25 |
| A. L'EXERCICE DES FONCTIONS : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, IMPARTIALITÉ, MOBILITÉS PUBLIC-PUBLIC, LAICITE, AUTRES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES | 26 |
| Aa. Prévention des conflits d'intérêts, impartialité | 33 |
| Ab. Mobilités public-public | 87 |
| Ac. Laïcité | 102 |
| Ad. Autres obligations déontologiques | 106 |
| B. CUMULS D'ACTIVITÉS | 122 |
| C. MOBILITES PRIVE – PUBLIC | 190 |
| D. CRÉATION D'ENTREPRISE – MOBILITÉS PUBLIC - PRIVÉ | 197 |
| Da. Création d'entreprise | 200 |
| Db. Cessation de fonctions pour exercer des activités privées lucratives | 204 |
| Dc. Cessation de fonctions et départs pour exercer des activités privées non lucratives | 234 |
| Dd. Activités privées exercées par un agent ayant cessé ses fonctions depuis moins de 3 ans | 234 |
| De. Relations d'un service avec un de ses anciens agents | 242 |
| E. AUTRES QUESTIONS DÉONTOLOGIQUES | 248 |
| ANNEXES | 262 |
| Table de concordance code général de la fonction publique et anciens textes | 263 |
| Table de concordance loi n°83-634 et code général de la fonction publique (CGFP) | 263 |
| Table de concordance décrets n° 2016-1967, 2016-1968, 2017-519, 2020-69, et 2021-1802 et code général de la fonction publique (CGFP) | 264 |
| Sommaire des textes cités | 267 |

| | | |
|-----------|--|------------|
| A. | Textes relatifs au collège de déontologie et textes relatifs à la HATVP | 269 |
| | 1. COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE | 269 |
| | 2. HATVP | 282 |
| B. | Textes relatifs aux obligations déontologiques | 289 |
| | 1. TEXTES LÉGISLATIFS | 289 |
| | 2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES | 303 |
| C. | Textes sur la laïcité dans la fonction publique | 321 |
| D. | Textes relatifs aux signalements émis par les lanceurs d’alerte | 325 |
| | Elaborer une charte de déontologie | 340 |

Le présent rapport d'activité porte sur la période mai 2025-avril 2026, c'est-à-dire sur la deuxième année du troisième mandat du collège.

Comme les précédents rapports d'activité, il a été conçu comme un instrument de travail : on y trouvera donc, après un bref rapport d'activité stricto sensu, les principaux avis rendus pendant l'année 2025-2026 et au cours des années précédentes, ainsi qu'un recueil des principaux textes dont le collège fait application.

Comme les années précédentes, le collège a consacré l'essentiel de son activité, en 2025-2026, à son rôle de référent déontologue, en répondant aux demandes d'avis d'agents et de chefs de service et en accompagnant les services et établissements qui souhaitent engager une démarche d'ensemble en matière de déontologie.

Il a par ailleurs continué à exercer ses missions de référent laïcité et de référent alertes.

L'année 2025-2026 a également été marquée par la poursuite des efforts du collège en matière de formation.

Dans son précédent rapport annuel (mai 2024-avril 2025), le collège relevait le fort développement de son activité de réponse à des saisines individuelles, dressait un bilan mitigé de son activité d'accompagnement des services dans leurs démarches d'ensemble en matière de déontologie et insistait sur l'importance de ses initiatives en matière de formation.

Les constats du présent rapport pour l'année mai 2025-avril 2026 sont, globalement, comparables.

1- LE COLLÈGE, RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

En sa qualité de référent déontologue, le collège de déontologie a d'abord exercé sa mission essentielle, qui continue à se développer, de réponse aux agents et chefs de service qui le consultent pour être éclairés sur la portée de leurs obligations déontologiques et être conseillés sur ce qu'ils doivent faire pour les respecter.

Le collège a par ailleurs poursuivi son activité d'accompagnement des services et établissements qui décident d'engager une « démarche globale » en matière de déontologie.

Il a enfin approfondi ses efforts en matière de sensibilisation et de formation.

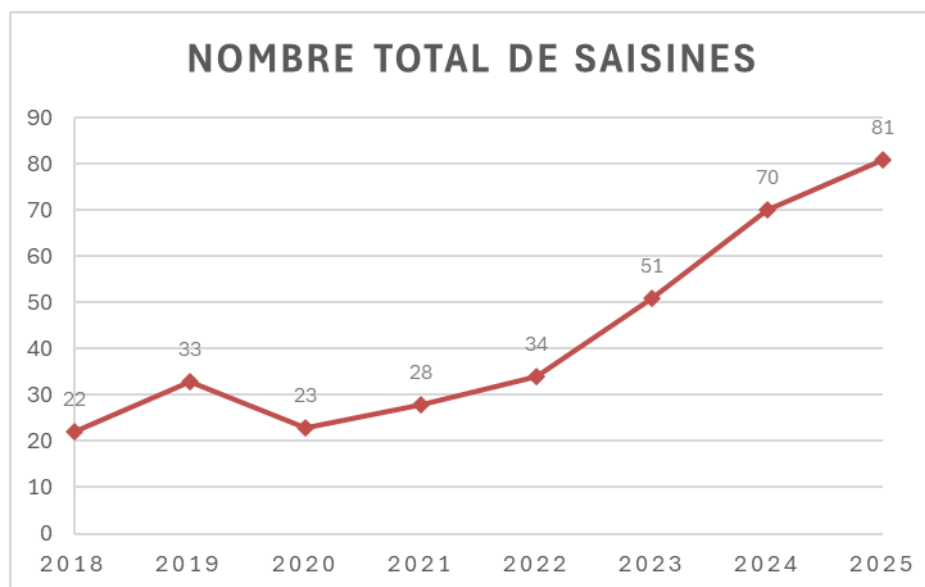
A. Les avis sur les cas individuels

a. Le **conseil individualisé** aux agents ou chefs de service est logiquement au cœur de l'activité du collège de déontologie : non seulement parce que les uns et les autres usent de plus en plus souvent du droit qu'ils tiennent de l'article L 124-2 du code général de la fonction publique (CGFP) de consulter un référent déontologue « chargé de [leur] apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques », mais aussi parce que l'objet même de la « démarche déontologique » est de décliner, dans la diversité des situations concrètes, des principes et obligations formulés par la loi en termes généraux.

Durant la période allant d'avril 2025 à mars 2026, **le collège a rendu 76 avis**. Le nombre des saisines est, à nouveau, en hausse.

Le graphique ci-dessous montre la progression annuelle du nombre des saisines depuis la création du collège en 2018. (NB : les chiffres qui figurent dans ces graphiques sont établis par année civile, de janvier à décembre).

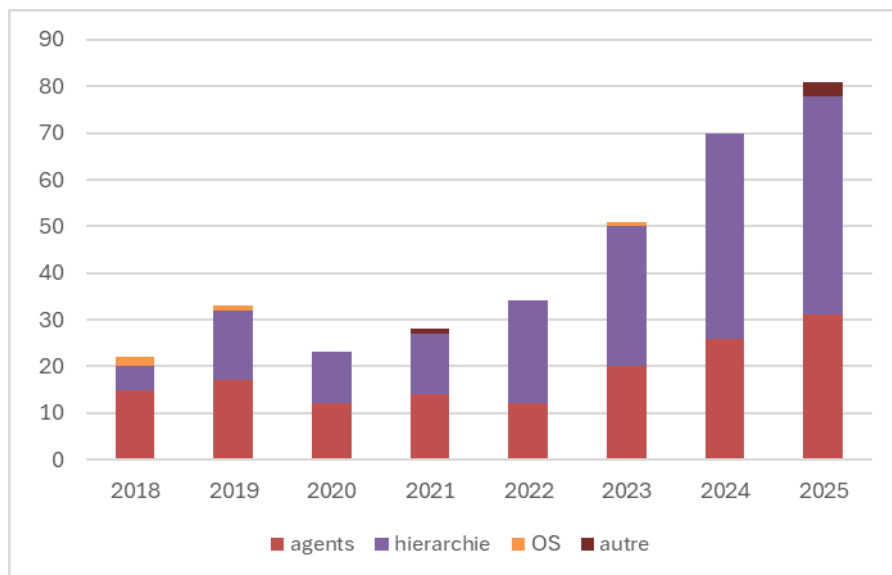
Nombre de saisines par année civile :



On constate par ailleurs que ces saisines sont aussi bien le fait des chefs de service (c'est-à-dire de tous ceux qui ont la responsabilité d'encadrer d'autres agents) que des agents eux-

mêmes. Il y a lieu de s'en féliciter ; il faut en effet rappeler que les chefs de service ont, en matière de déontologie, une double responsabilité : respecter les obligations auxquelles ils sont eux-mêmes soumis en tant qu'agents et, comme le précise l'article L 124-1 du CGFP, veiller au respect de leurs obligations par les agents de leur service.

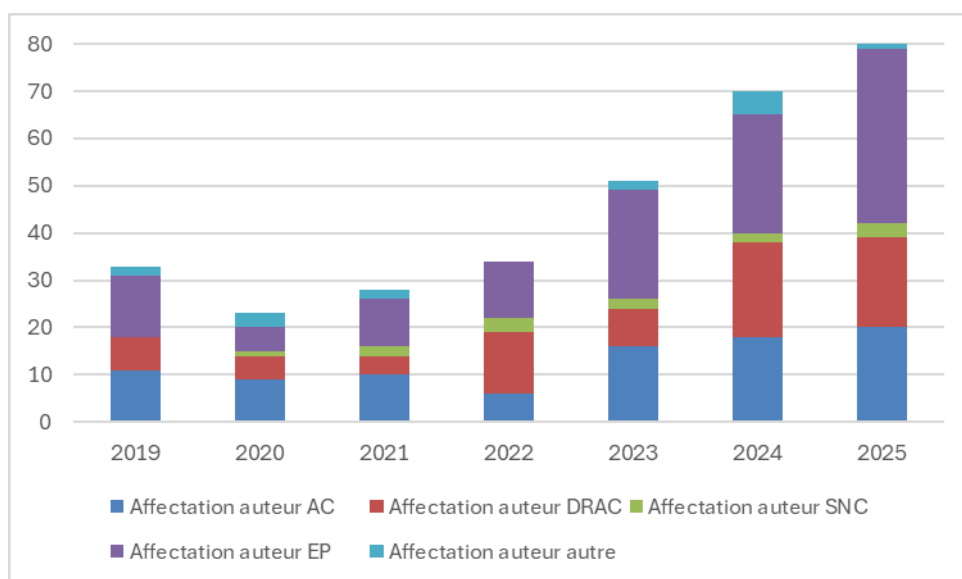
Auteurs des saisines :



NB : hiérarchie : chefs de service et responsables RH ; OS : organisations syndicales

Les saisines proviennent, de façon équilibrée, de l'administration centrale (y compris les services à compétence nationale), des directions régionales des affaires culturelles (DRAC et DAC) et des établissements publics culturels (y compris des établissements publics à caractère industriel et commercial, pour lesquels le collège est également compétent, même si leurs agents sont, sauf exception, des agents de droit privé).

Origine des saisines :



b. Les modalités de recueil et de traitement de ces saisines sont restées inchangées.

- Le collège est saisi de façon très simple, très informelle, par simple courriel.
- Dans la quasi-totalité des cas, les saisines proviennent des agents ou des chefs de service mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2018 qui a créé le collège et posent des questions qui relèvent effectivement de la déontologie : le collège peut donc toujours, sauf très rares exceptions, les traiter. Il y a là un indice encourageant d'une bonne compréhension du rôle du collège.
- On peut également relever avec satisfaction que ces saisines interviennent presque toujours en temps utile.

Agents et chefs de service interrogent, sauf exception, le collège *avant* de prendre leur décision. On pourrait voir là une simple évidence pour qui demande conseil. C'est aussi le signe d'une prise de conscience progressive de ce que la « démarche déontologique » est préventive : son objet même est d'éviter, en temps utile, de méconnaître une obligation (et, pour ce motif, de commettre une faute disciplinaire, voire un délit), d'entacher d'illégalité une décision de l'administration ou encore de porter atteinte à la réputation et à l'image du service public.

En outre, les saisines parviennent en règle générale au collège à une date qui lui laisse un délai satisfaisant pour les traiter. Certes, le collège reçoit aussi des saisines urgentes, voire très urgentes, mais c'est heureusement assez rare.

- Il est très important que les saisines fournissent au collège toutes les informations nécessaires à un traitement pertinent. En effet, tous les aspects d'une situation concrète comptent pour déterminer la bonne attitude à adopter.

A cet égard, les saisines sont souvent insuffisantes : le collège prend donc l'initiative, chaque fois qu'il reçoit une saisine qu'il juge incomplète, d'interroger son auteur pour obtenir des précisions. Ce dialogue informel (par courriel et/ou par téléphone) est toujours important, parfois déterminant, mais il n'est pas toujours simple. En particulier, lorsque c'est un chef de service qui saisit le collège à propos d'un des agents de son service, il arrive trop souvent qu'il ait du mal à rassembler tous les renseignements dont le collège estime avoir besoin.

Or le collège ne peut se prononcer, comme il le relève d'ailleurs souvent dans ses avis, qu'au vu des éléments d'information qui lui sont fournis par ceux qui le saisissent. Plus ceux-ci sont précis, plus ses recommandations ont chance d'être pertinentes.

- Les saisines sont traitées, sauf cas très particuliers, dans un délai inférieur à un mois, qui peut être de quelques jours si l'urgence l'exige ou si la question posée est simple. Ce traitement donne toujours lieu à une délibération collégiale : c'est une garantie que le collège entend donner à ceux qui le saisissent. Elle lui semble d'autant plus précieuse que les questions posées sont souvent délicates et peuvent appeler des réponses détaillées, qui ne se déduisent pas mécaniquement de la lecture d'un texte ou de la jurisprudence.

- Les avis du collège ne s'imposent pas en droit - agents comme chefs de service restent libres et responsables de leurs choix - mais il est évidemment souhaitable que leurs destinataires soient convaincus de l'utilité de les suivre.

- Comme il le fait depuis sa création, le collège publie la majorité des avis qu'il rend. Pour garantir aux agents et chefs de service la confidentialité (chacun peut s'adresser au collège sans en référer à personne et le collège ne répond qu'à celui qui l'a interrogé), le collège procède à « l'anonymisation » de ses avis avant publication, non seulement en ne mentionnant pas les

noms des personnes ou des services, mais aussi en veillant à occulter les circonstances de fait qui pourraient permettre d'identifier l'auteur de la saisine.

Ce choix de privilégier la confidentialité a, comme le collègue l'a déjà souligné dans ses précédents rapports, une contrepartie négative : les avis publiés perdent en substance par rapport aux avis rendus et certaines circonstances – notamment certaines circonstances de fait - qui ont justifié l'avis (ou, à tout le moins, certaines de ses recommandations) n'apparaissent pas. Le lecteur doit en tenir compte quand il lit des avis et, notamment, éviter toute généralisation hâtive à partir d'un cas d'espèce.

c. L'objet des questions posées au collège s'est, en même temps que le nombre des saisines augmentait, diversifié.

Comme les années précédentes, on observe trois groupes principaux de questions : les conflits d'intérêts, les activités accessoires et les mobilités public-privé.

Cependant, bien d'autres questions sont posées au collège (obligation de réserve, neutralité et laïcité, cadeaux et invitations, possibilité de se porter candidat à des élections...).

Pour en donner une idée aussi précise que possible, le plus simple est de présenter le « **plan de classement** » des avis publiés qu'a adopté depuis l'année dernière le collège.

| | | | |
|---|---------------------------------|----|---|
| A | Exercice des fonctions | Aa | Prévention des conflits d'intérêts, impartialité |
| | | Ab | Mobilités public - public |
| | | Ac | Laïcité |
| | | Ad | Autres obligations |
| B | Cumuls d'activités | | |
| C | Mobilités privé - public | | |
| D | Création d'entreprise | Da | Création d'entreprise |
| | | Db | Cessation de fonctions et départs pour exercer des activités privées lucratives |
| | | Dc | Cessation de fonctions et départs pour exercer des activités privées non lucratives |
| | | Dd | Activités privées exercées par un agent ayant cessé ses fonctions depuis moins de 3 ans |
| | | De | Relations d'un service avec un de ses anciens agents |
| E | Autres questions déontologiques | | |

La mise au point de ce « plan de classement » s'est inscrite dans le cadre des efforts de sensibilisation et de formation entrepris par le collège (*cf. infra*). Un tel plan permet de disposer d'une présentation synthétique des principales questions posées au collège et d'un « guide de lecture » de la deuxième partie de son rapport d'activité. Il constitue donc un instrument important pour faire mieux comprendre aux agents et chefs de service le mode de raisonnement du collège et les avis – désormais nombreux – qu'il a rendus depuis sa création.

- Le **premier groupe d'avis (A)** concerne les questions que les agents et chefs de service peuvent avoir à se poser, sinon quotidiennement, du moins fréquemment, à l'occasion de l'exercice même de leurs fonctions administratives.

Ces avis sont regroupés en quatre sous-groupes.

On trouve, dans le premier sous-groupe (Aa), les avis relatifs à la prévention des conflits d'intérêts et à l'impartialité.

A titre d'exemple, pendant l'année 2025-2026, le collège a été conduit à répondre à des questions telles que : *un conseiller enseignement supérieur d'une DRAC peut-il être membre du conseil d'un laboratoire d'une université de sa région (Aa49) ? comment un technicien des Bâtiments de France, chargé de la maîtrise d'ouvrage au sein d'une Conservation régionale des monuments historiques, peut-il exercer ses fonctions si son conjoint est un cadre dirigeant d'une entreprise régulièrement candidate à des marchés publics passés par son service (Aa50) ? un chef de service d'un établissement, récemment recruté alors qu'il était cadre dans une société, peut-il être chargé de la passation d'un marché auquel cette société est candidate et, si celle-ci est retenue, du suivi de l'exécution du marché (Aa53) ? une agence dont les architectes assurent des fonctions pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement peut-elle se voir attribuer un marché de maîtrise d'œuvre par cet établissement (Aa56) ?*

Le deuxième sous-groupe (Ab) est consacré aux questions que peuvent poser les mobilités public-public.

Comme on le verra ci-dessous, certaines mobilités privé-public et les mobilités public-privé font l'objet de dispositions particulières dans le CGFP. Ce n'est pas le cas pour les mobilités public-public. Ce silence de la loi ne saurait surprendre, un agent public ayant vocation à connaître, pendant sa carrière, des affectations différentes et à être, le cas échéant, placé en position de détachement ou de mise à disposition auprès d'autres administrations, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger systématiquement sur les risques de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts, comme c'est notamment le cas lorsque l'agent souhaite quitter des fonctions administratives pour exercer une activité privée lucrative.

Dans certains cas cependant, des risques de conflit d'intérêts existent et il est tout à fait légitime d'interroger le collège sur la meilleure façon de les prévenir.

On se reportera à cet égard à des avis rendus au cours des années antérieures pour répondre à des questions telles que : *des agents de l'INRAP peuvent-ils travailler au sein des services régionaux de l'archéologie (SRA) (Ab5) ? un agent du ministère peut-il exercer des fonctions de directeur des affaires culturelles au sein d'une collectivité territoriale dans une région dont la DRAC est dirigée par son conjoint (Ab2) ? le fait de travailler dans un service chargé de la tutelle sur un établissement public culturel et d'avoir siégé à plusieurs reprises au conseil d'administration de cet établissement, en qualité de membre de droit ou pour y représenter leur chef de service, membre de*

droit, est-il de nature à faire obstacle à ce que des fonctionnaires se portent candidats au poste de directeur de cet établissement (Ab3) ? un agent du secrétariat général peut-il être nommé sur un poste de direction d'un établissement public placé sous la tutelle du ministère (Ab10) ?

Par ailleurs, sur la question particulière de la mobilité vers un établissement public à caractère industriel et commercial, on se reportera aux développements relatifs au sous-groupe Db ci-dessous.

Le troisième sous-groupe (Ac) concerne la laïcité. Il en sera question au point **2.A** ci-dessous.

Enfin, le quatrième sous-groupe (Ad) est consacré à « d'autres obligations déontologiques », tout aussi importantes que l'obligation de prévention des conflits d'intérêts, même si elles font l'objet de saisines moins nombreuses : obligations de discrétion et de secret professionnels, obligation de réserve... A titre d'exemple, les questions suivantes ont été posées au collège : *un responsable d'une Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut-il adhérer à un parti politique et se présenter à des élections municipales ou nationales (Ad20) ? quelle conduite l'administration doit-elle tenir à la suite des nombreuses opinions exprimées par un agent sur Facebook (Ad21) ? la direction d'une école nationale d'art peut-elle accepter d'installer dans le hall de l'école un « drapeau LGBT+ » réalisé par des étudiants (Ad22) ?*

-Le **deuxième groupe d'avis (B)** concerne les *cumuls d'activités*.

Contrairement aux obligations déontologiques dont il a été question ci-dessus, l'interdiction, pour tout agent public, d'exercer à titre professionnel des activités privées lucratives et, surtout, les dérogations à cette interdiction de principe, qui permettent de cumuler certaines activités privées avec une fonction administrative, sont définies par des textes assez détaillés, les articles L 123-1 à L 123-8 et R 123-5 à R 123-12 du CGFP.

Elles peuvent cependant soulever des questions délicates, qui tiennent autant à la difficulté d'interpréter certains textes (cf. *infra*) qu'à l'imagination dont font preuve les agents publics pour développer des activités accessoires.

Il convient de noter que le groupe B ne mentionne pas les avis rendus sur les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel afin de créer ou de reprendre une entreprise, qui figurent en Da (cf. ci-dessous).

Les questions les plus fréquemment posées au collège, cette année encore, portent sur les activités accessoires, lucratives ou non, qui, en application de l'article L 123-7 du CGFP, sont susceptibles d'être exercées par un agent exerçant ses fonctions à plein temps, sur autorisation préalable de l'autorité hiérarchique. On en trouvera de nombreux exemples dans la deuxième partie du présent rapport. A titre d'exemples, pour l'année 2025-2026 : *un fonctionnaire en congé de longue maladie peut-il exercer une activité privée lucrative (B66) ? un conservateur du patrimoine peut-il siéger dans le jury d'un examen d'aptitude organisé par une organisation professionnelle d'experts (B67) ? un agent peut-il exercer une activité accessoire de biographe (B69) ? un dirigeant d'un établissement peut-il exercer une activité accessoire d'expertise judiciaire (B82) ?*

Le collège peut être conduit aussi à se prononcer sur des activités que tous les agents publics peuvent exercer librement (sans autorisation préalable), parce qu'il s'agit de la production d'œuvres de l'esprit (article L 123-2 du CGFP), ou parce qu'il s'agit d'activités libérales qui découlent de la nature des fonctions exercées par certains agents publics (article L 123-3 du

CGFP) ou encore parce que sont en cause des libertés fondamentales comme la liberté d'association.

On relèvera sur ce dernier point que le collège a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de préciser que, même quand il exerce librement (sans autorisation préalable) une activité accessoire, un agent doit veiller à ce qu'il n'en résulte aucune situation de conflit d'intérêts et respecter des obligations comme l'obligation de réserve ou l'obligation de discrétion professionnelle (on se reportera par exemple à l'avis Aa46).

- Le **troisième groupe d'avis (C)** regroupe les avis relatifs aux *mobilités privé-public*.

Ces avis répondent à deux types de questions.

Les premières portent sur l'application des dispositions du CGFP qui prévoient un contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration sur *certaines emplois* de personnes qui ont exercé au cours de trois années précédentes une activité privée lucrative (articles L 124-7 et L 124-8 du CGFP). Les secondes concernent les nominations de telles personnes sur d'autres emplois publics, qui peuvent, elles aussi, poser problème, notamment en raison de conflits d'intérêts.

A titre d'exemples, le collège a été conduit à répondre à des questions telles que : *peut-on nommer à la tête d'une DRAC une personne qui exerce une activité privée lucrative au sein d'une association (C5) ? un agent peut-il être candidat à un poste de direction d'un établissement public culturel alors qu'il exerce depuis plusieurs années des fonctions de responsabilité au sein d'un organisme privé mécène de l'établissement (avis C1) ?*

Au titre de l'année 2025-2026, on se reportera par exemple à l'avis C6, qui répond à la question suivante : *le gérant d'une SARL qui accompagne des opérateurs culturels peut-il devenir inspecteur « théâtre et arts associés » au sein de l'inspection de la création artistique ?*

-Le **quatrième groupe d'avis (D)** est divisé en cinq sous-groupes.

Le *premier sous-groupe (Da)* concerne, on l'a dit, les avis relatifs aux *conditions dans lesquelles des agents à plein temps peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise* (article L 123-8 et articles R123-14 et R123-16 du CGFP) : il y a lieu, dans chaque cas, de s'interroger sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions administratives qu'exerce ou a exercées l'agent depuis trois ans.

On trouve, dans le *deuxième sous-groupe (Db)*, les avis qui concernent *les agents qui souhaitent cesser leurs fonctions administratives pour exercer une activité privée lucrative* (article L 124-4 et articles R 124-28, R 124-35, R 124-36 et R 124-37 du CGFP).

Comme les années précédentes, le collège a été souvent interrogé sur de tels projets : en dehors des cas - rares - où il constate que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est seule compétente en vertu de l'article L 124-5 du CGFP, il apprécie, au vu de l'ensemble des éléments d'information qui lui sont fournis, si le projet de départ dans le privé présente un risque pénal de prise illégale d'intérêts (article 432-13 du code pénal) et/ou un risque déontologique (lié notamment à une situation de conflit d'intérêts).

On notera par exemple, au titre de l'année 2025-2026, les avis qui répondent aux questions suivantes : *un technicien d'art d'un établissement public peut-il créer une société proposant des*

prestations de conseil, de conservation et de restauration d'objets d'art (Db23) ? un agent qui a suivi l'exécution d'un contrat de mécénat de compétences peut-il, dans les trois ans qui suivent, être embauché par l'entreprise mécène (Db24) ? un agent d'un établissement public qui attribue des aides à la création artistique peut-il, pendant un congé sans solde, exercer une activité privée auprès d'un des professionnels qui relèvent de son établissement (Db25) ?

Le collège avait eu l'occasion, au cours de l'année 2024-2025, de clarifier un point important.

Lorsqu'un agent envisage de quitter ses fonctions administratives pour rejoindre un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), son projet de mobilité doit être traité, pour l'application de l'article L 124-4 du CGFP, comme un projet de mobilité public-privé (alors même qu'un EPIC est une personne publique) si cet EPIC doit être regardé comme une « entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel » : il y a lieu, dans une telle hypothèse, de procéder à la même appréciation que celle qui vient d'être évoquée.

Une difficulté particulière surgit lorsque l'agent en cause occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifie, en cas de départ dans le privé, la compétence, non de l'autorité hiérarchique, comme le prévoit normalement l'article L 124-4, mais celle de la HATVP, en vertu de l'article L 124-5 du CGFP. Dans un tel cas, la question se pose de savoir si c'est à l'autorité hiérarchique qu'il appartient d'apprécier si l'EPIC en cause doit être ou non regardé comme une entreprise ou si c'est à la HATVP elle-même de le faire. Le collège a été d'avis que c'est en principe à l'autorité hiérarchique de procéder à une telle appréciation : si elle estime que l'EPIC doit être regardé comme une entreprise, elle renvoie la demande de départ de l'agent à la HATVP ; dans le cas contraire, ni les dispositions de l'article L 124-4 du CGFP, ni celles de son article L 124-5 ne sont applicables et l'autorité hiérarchique se prononce elle-même sur le risque déontologique qu'est susceptible de présenter le projet de départ. Toutefois, le collège a estimé que, si la qualification de l'EPIC en cause soulève une difficulté particulière, il y a lieu de la soumettre à la HATVP (on se reportera, dans la deuxième partie du présent rapport, à l'avis Ab12).

Le collège a, cette année, clarifié un autre point. Il a estimé que, lorsqu'il donne un avis défavorable à un projet de départ dans le privé, l'autorité hiérarchique n'est pas tenue de saisir la HATVP. Elle n'a à procéder à une telle saisine que si elle estime que le doute sérieux qui avait justifié qu'elle saisisse le collège n'est pas levé par l'avis de ce dernier (voir avis Db22).

Dans le *troisième sous-groupe (Dc)*, figurent les avis relatifs à des *départs d'agents publics en vue d'exercer une activité privée non lucrative*.

Il a semblé nécessaire de créer un tel sous-groupe, parce que, même si elles ne relèvent pas, comme celles dont on vient de parler, de l'article L 124-4 du CGFP, les mobilités public-privé ici en cause peuvent soulever parfois des difficultés d'ordre déontologique, notamment en raison de conflits d'intérêts (voir les avis correspondants dans la deuxième partie du présent rapport).

Il a semblé tout aussi nécessaire de créer un *quatrième sous-groupe (Dd)*, consacré aux avis relatifs aux *activités privées exercées par des agents qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de trois ans*.

Le collège a ainsi voulu attirer l'attention sur le fait – trop souvent ignoré ou négligé – que l'article L 124-4 du CGFP, dont on a parlé à propos du sous-groupe Db, ne s'applique pas

seulement aux agents qui cessent leurs fonctions, mais aussi aux agents « ayant cessé [leurs] fonctions depuis moins de trois ans », notamment du fait d'un départ à la retraite ou d'une démission.

Ce qui a été dit à propos du sous-groupe Db vaut donc aussi pour eux.

Il en va d'ailleurs de même de ce qui vient d'être dit à propos du sous-groupe Dc, s'il s'agit d'exercer des activités privées non lucratives.

Le collège a été plusieurs fois saisi, cette année encore, de la situation d'agents ayant cessé leurs fonctions, notamment de « jeunes retraités ». On se reportera, là aussi, aux avis publiés dans la deuxième partie du présent rapport.

Au titre de l'année 2025-2026, on notera en particulier l'avis Dd8, qui précise que la méconnaissance d'obligations déontologiques ne peut en tout état de cause conduire à aucune sanction disciplinaire.

Le *cinquième sous-groupe (De)* a été créé en raison de plusieurs saisines, par lesquelles des responsables d'établissements culturels interrogeaient le collège sur *la conduite à tenir à l'égard d'anciens agents*, notamment d'anciens agents récemment partis dans le privé.

Comme on le constatera en lisant les avis de ce sous-groupe, des questions assez délicates se posent parfois.

-Le **cinquième groupe d'avis (E)** est consacré à « *d'autres questions déontologiques* ».

On y trouvera, comme il est logique dans un tel groupe « résiduel », des avis sur des questions très diverses, parfois à la limite du domaine de compétence du collège.

-Une **dernière remarque** doit être faite sur le « plan de classement » des avis.

Même s'il n'est pas rare que, dans un même avis, soient en cause des obligations déontologiques différentes (par exemple l'obligation de prévention des conflits d'intérêts et l'obligation de discrétion professionnelle), un avis est en principe publié dans un seul groupe (et sous-groupe), dont le choix est commandé par son objet principal.

Il arrive cependant, notamment quand il y a matière à hésitation sur le choix du sous-groupe dans lequel il trouve le plus naturellement sa place, qu'un avis soit à la fois *publié* dans un sous-groupe et *mentionné* dans un autre.

d. Quelques observations d'ordre général méritent d'être faites.

- Les avis classés en A - notamment en Aa - sont souvent délicats à élaborer.

Des obligations comme celles de prévention des conflits d'intérêts, d'impartialité, de réserve...ne sont définies, par la loi et/ou par la jurisprudence, qu'en termes généraux. Seule une analyse de l'ensemble des circonstances de fait permet donc de leur donner, dans la diversité des situations concrètes de la vie administrative, leur véritable portée et de définir les exigences et les bonnes pratiques à respecter.

Le collège s'efforce de rendre des avis motivés, qui expliquent les recommandations qu'il formule, et des avis opérationnels, qui permettent à l'agent ou au chef de service qui l'a saisi de déterminer les suites concrètes à leur donner : dans bien des cas, par exemple, il ne suffit pas de constater qu'un agent risque de se trouver, en raison d'autres activités ou de relations

personnelles, en situation de conflit d'intérêts ; encore faut-il aider à identifier les mesures à prendre pour prévenir ce risque.

Le collège ne peut cependant se substituer ni à l'administration, ni aux agents, qui sont les mieux placés pour connaître le fonctionnement réel des services et le rôle exact que chacun y tient : les recommandations qu'il formule sont aussi précises que possible, mais il n'est pas rare qu'elles exigent que les agents et chefs de service concernés fassent l'effort d'en mesurer toutes les implications concrètes – quitte à saisir à nouveau le collège, comme celui-ci les invite parfois à le faire, en cas de difficulté.

-Les avis relatifs aux activités accessoires, classés en B, exigent souvent, eux aussi, des appréciations très concrètes sur la consistance exacte des projets des agents.

Cependant, ainsi qu'on l'a signalé plus haut, ce sont parfois les textes applicables qui soulèvent questions ou difficultés.

Ainsi de l'article R 123-8 du code général de la fonction publique, qui énumère de façon limitative les activités susceptibles d'être autorisées en application de l'article L 123-7 du code : la consistance de certaines activités n'est pas facile à cerner exactement (et la direction générale de l'administration et de la fonction publique a d'ailleurs engagé une réflexion avec les référents déontologues ministériels sur certaines d'entre elles, comme les activités « à caractère culturel ») ; par ailleurs, on peut s'interroger sur la pertinence de certaines exclusions, qui conduisent à refuser à des agents l'exercice de « petites activités accessoires », qui paraissent cependant ne guère poser de problème.

Les difficultés ne tiennent pas seulement à la rédaction de certains articles du CGFP. Le collège a eu par exemple l'occasion d'attirer l'attention de l'administration sur les insuffisances des textes applicables aux directeurs des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et sur les conséquences qui en résultent, notamment pour apprécier s'ils peuvent exercer des activités accessoires.

-Les avis sur les mobilités public-privé, classés en Db, soulèvent des difficultés particulières.

Certaines tiennent à la nécessité de connaître en détail les fonctions exercées par l'intéressé au sein de l'administration au cours des trois années précédentes ainsi que les activités privées qu'il souhaite désormais exercer – ce qui, pour les raisons qui ont déjà été dites, n'est pas toujours facile.

D'autres tiennent aux questions délicates que peuvent soulever l'appréciation du risque déontologique (et, le cas échéant, des précautions à prendre pour le prévenir) et, surtout, l'appréciation du risque pénal de prise illégale d'intérêts (au regard de l'article 432-13 du code pénal).

On soulignera sur ce dernier point que, pour une instance administrative comme le collège – comme d'ailleurs pour la HATVP (dont on a déjà rappelé qu'elle est seule compétente pour se prononcer, sous le contrôle du Conseil d'Etat, sur les projets de mobilité d'agents qui occupent un certain nombre d'emplois supérieurs) – il est en tout état de cause délicat d'apprécier l'existence d'un risque de caractère pénal. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser, pour la HATVP, en quoi consiste cet office particulier (voir par exemple CE 4 novembre 2020 M. Gourdault-Montagne, n°440963). Le collège estime que le développement d'échanges avec la HATVP est très souhaitable, afin d'approfondir les questions qui se posent encore sur ce point.

B. L'accompagnement de démarches d'ensemble

La « démarche déontologique » se nourrit, on l'a dit, du traitement au cas par cas de situations individuelles concrètes et le premier effort doit être, dans chaque service ou établissement, de renforcer la vigilance au jour le jour sur les enjeux déontologiques pour chacun de ses agents.

Il est cependant tout à fait souhaitable de ne pas s'en tenir là et, depuis plusieurs années maintenant, le collège a estimé qu'il devait, comme un prolongement naturel de son activité de conseil individualisé, proposer un accompagnement aux services et établissements qui souhaitent engager, en matière de déontologie, une démarche d'ensemble.

Cette seconde activité du collège s'est traduite, pour l'essentiel, pendant l'année 2025-2026 comme au cours des années précédentes, par des saisines sur des projets de chartes de déontologie.

Or, comme les années précédentes, le bilan que dresse le collège est mitigé.

Le collège ne peut que se réjouir de la mobilisation de certains services et établissements, qui décident d'engager une « démarche globale ». Il faut cependant constater qu'une telle mobilisation est rare – très insuffisante en tout cas au regard de ce qui paraît souhaitable et possible.

En outre, cette année encore, après avoir rendu plusieurs avis sur des projets de chartes de déontologie, le collège doit constater que la qualité de ces documents est très inégale et que, trop souvent, ils se bornent à une paraphrase imparfaite des quelques textes relatifs aux obligations déontologiques des agents publics, souvent sans exemples concrets (issus de l'activité du service lui-même ou de la jurisprudence), voire à des considérations générales sur « l'éthique », volontiers confondues avec la déontologie. On ne saurait, au demeurant, s'en étonner : en effet, la rédaction d'une charte est souvent conçue comme un « exercice » purement rhétorique, dont la responsabilité est confiée à un agent qui travaille de façon isolée, sans que le chef de service fasse le nécessaire pour que sa mission s'inscrive dans le cadre d'une mobilisation de l'ensemble des agents.

Le collège a publié (et il le fait à nouveau dans le présent rapport d'activité, cf. annexes) une plaquette « *Elaborer une charte de déontologie. Pourquoi ? Comment ?* ».

Ce petit document ne constitue pas un guide qu'il conviendrait de suivre à la lettre : il recommande seulement quelques « bonnes pratiques », dont chaque service ou établissement peut s'inspirer en tenant compte de ses spécificités et de ses contraintes.

Il paraît cependant utile, eu égard aux éléments de constat qui précèdent, d'en rappeler quelques aspects essentiels.

L'idée principale de la plaquette est que ce qui compte d'abord, c'est d'engager **une démarche collective de l'ensemble des agents du service**. Au moins autant que le document « charte de déontologie » lui-même, c'est cette démarche qui compte – sans laquelle, d'ailleurs, on l'a dit, la charte a peu de chance d'être autre chose qu'un document rhétorique, voué à rester, en pratique, lettre morte.

La plaquette propose de distinguer *cinq étapes* dans cette démarche :

- la **définition du champ de la démarche** (et, par voie de conséquence, de la charte qui sera produite) : la plaquette insiste sur la nécessité de s'en tenir aux obligations

déontologiques des agents. D'autres sujets sont, à coup sûr, importants, mais la déontologie a son domaine propre et ses propres exigences. On ne peut espérer clarifier les enjeux déontologiques et développer le « réflexe déontologique » si on mélange les sujets.

- la **détermination du niveau pertinent de la démarche** : certains services ou établissements ont des activités diverses, qui présentent des risques déontologiques différents. Il appartient à chaque service ou établissement de déterminer s'il lui semble plus efficace de préparer une seule charte - comportant le cas échéant une partie générale consacrée aux obligations déontologiques qui valent pour tous les agents et des sous-ensembles plus spécifiques, relatifs aux différents métiers du service ou de l'établissement - ou de commencer par élaborer une ou plusieurs chartes « métiers », avant d'élargir la démarche.

- l'**explication de la démarche aux agents** : fondamentalement, il ne s'agit pas d'une « étape » à proprement parler ; c'est une exigence qui s'impose tout au long de la démarche. Comme le souligne la plaquette, l'un des objectifs principaux de cette « explication », c'est de dissiper les malentendus auxquels, trop souvent encore, peut donner lieu la déontologie et d'insister sur le fait qu'il ne s'agit ni de créer de nouvelles obligations, ni d'inaugurer une ère du soupçon à l'égard des agents, ni de céder à une mode passagère, ni d'affecter la capacité d'action des services, mais d'expliciter des obligations dont il n'est pas toujours simple d'identifier les implications, de protéger les agents contre le risque déontologique (et contre le risque pénal), d'améliorer l'efficacité du service public en renforçant la sécurité juridique de ses décisions et en prévenant les atteintes à sa réputation.

- l'**élaboration d'une cartographie des risques déontologiques** du service : c'est la première phase « opérationnelle » de la démarche. Même si certaines questions d'ordre déontologique se posent dans des termes comparables dans tous les services, un service est exposé, du fait notamment du contenu des missions qui lui sont confiées et de la nature des relations qu'il entretient avec des acteurs extérieurs, notamment avec des acteurs privés, à des risques déontologiques propres. L'identification précise de ces risques - à laquelle l'analyse des questions qui se sont posées (ou qui auraient dû être posées) en matière de déontologie au cours des années récentes peut apporter une contribution décisive - est tout à fait indispensable si on veut avoir chance d'élaborer une charte qui ne s'en tienne pas à quelques généralités abstraites.

- le **diagnostic partagé** sur certaines pratiques à réexaminer : il est inévitable que la « démarche déontologique » mette au jour des pratiques, parfois anciennes, parfois d'autant mieux établies qu'elles sont encouragées par les attentes de partenaires extérieurs au service, mais qui méritent d'être réexaminées au regard des exigences déontologiques. Il est essentiel que la détermination des changements à effectuer, de leurs modalités et de leur rythme fasse l'objet d'un travail collectif.

De cette présentation de la démarche, la plaquette déduit naturellement *les caractéristiques du document* qu'elle doit permettre de produire :

- un **document concret** : une charte ne saurait être une paraphrase des dispositions du code général de la fonction publique sur les obligations déontologiques, même illustrée par quelques exemples ; *a fortiori*, elle ne saurait être une paraphrase, qui ne peut en tout état de cause qu'être très approximative, de certaines réglementations (par exemple du droit de la commande publique). Certes, la première obligation déontologique d'un agent public, c'est de respecter les dispositions qui lui sont applicables et celles qu'il doit mettre en œuvre. Cependant, l'objet d'une charte est d'abord d'identifier, en partant de la cartographie et du

diagnostic mentionnés ci-dessus, des situations de risque déontologique (par exemple de conflits d'intérêts) et de formuler des préconisations sur la conduite à tenir face à de tels risques. Des rappels des textes applicables peuvent à coup sûr s'avérer utiles - en particulier quand, sur certains aspects des questions d'ordre déontologique que peuvent avoir à se poser des agents, il existe des dispositions précises (par exemple, pour les cumuls d'activités ; cf. A ci-dessus) ; une charte ne saurait cependant s'y borner.

- un **document vivant** : comme le souligne la plaquette, il est présomptueux de prétendre doter une fois pour toutes un service ou un établissement de sa charte de déontologie. La démarche doit être plus modeste, consciente qu'un tel document devra, par nature, être régulièrement enrichi et mis à jour, en prenant en compte les difficultés et les acquis du fonctionnement du service au fil du temps. Plus modeste, la démarche sera, pour cette raison même, plus ambitieuse : elle fera comprendre à tous les agents que la déontologie mérite mieux qu'une mobilisation ponctuelle sans lendemain et que la première vertu d'une charte est moins de prétendre apporter une fois pour toutes des réponses que d'aider chacun à se poser, dans l'infinie diversité des situations concrètes de la vie administrative, de bonnes questions.

- un **document enrichi par d'autres** : la plaquette insiste sur le fait que si chaque charte doit refléter les spécificités du service, il n'en résulte pas qu'elle n'ait rien à trouver d'utile dans d'autres regards (y compris celui du collège de déontologie, qui peut accompagner la démarche décrite ci-dessus).

- un **document adopté dans le respect des consultations des instances** compétentes : il est important, même pour un document qui n'a pas vocation à se substituer aux textes normatifs, qu'une telle consultation donne à la « démarche déontologique » toute sa légitimité.

A la demande de plusieurs de ses correspondants, le collège a organisé une session de formation spécialement dédiée à la méthodologie de préparation d'une charte (voir ci-dessous).

C. Sensibilisation et formation

Pendant l'année 2025-2026, le collège a poursuivi et recentré son action dans ce domaine.

a. En ce qui concerne plus particulièrement la **sensibilisation** aux enjeux déontologiques

Les occasions d'échanges sur les enjeux déontologiques ont été, cette année encore, très nombreuses. A chaque fois qu'il a été sollicité, le collège a participé à des rencontres organisées par des services ou établissements : débat avec « l'académie des cadres » de l'établissement public du Château de Versailles, participation au « parcours de direction » de l'Institut national du patrimoine, après-midi d'échanges avec les agents de la Bibliothèque nationale de France (Bnf) sur la laïcité, participation à la formation des Architectes et urbanistes d'Etat organisée par l'Ecole de Chaillot...

De même, des membres du collège ont rencontré tous les services et établissements qui ont souhaité avoir un contact direct avec lui pour évoquer des projets ou des chantiers en cours en matière de déontologie : direction du Centre national des arts plastiques (Cnap), direction générale des médias et des industries culturelles, mission du mécénat, mission ministérielle des achats...

b. En ce qui concerne la **formation**

Le collège ne peut que constater, à nouveau, que la formation en matière de déontologie est très peu développée au sein du ministère et de ses établissements. A plusieurs reprises, il a proposé d'apporter son concours à la mise au point de modules et à l'animation de certaines formations. Ces propositions n'ont pas eu de suite. Au demeurant, le collège relève que, même pour la formation de deux jours « déontologie, droits et obligations des agents publics », il n'a été sollicité ni pour contribuer à la définition des contenus, ni pour intervenir.

Comme il l'a indiqué dans ses deux précédents rapports annuels d'activité, le collège a donc décidé d'organiser lui-même des sessions de formation. Il n'est cependant pas un organisme de formation et, eu égard à ses moyens humains et matériels, il ne peut intervenir qu'à une échelle très limitée. C'est pourquoi il a décidé de privilégier **la formation de ses correspondants**.

Il organise à cette fin des sessions très pratiques, qui consistent en des échanges sur la « jurisprudence » du collège à partir des avis que les participants ont sélectionnés parce qu'ils les ont jugés importants, difficiles à comprendre, contestables...

Comme il a été dit plus haut, le collège a également organisé une session de formation spécialement dédiée à la préparation d'une charte de déontologie. Là encore, le choix a été fait d'un « atelier participatif » et non d'un « cours magistral », chaque participant commençant par présenter le chantier en cours ou le projet de son service ou de son établissement.

c. Comme les années précédentes, il faut insister sur le rôle essentiel que doivent jouer, pour développer ces efforts de sensibilisation et de formation, **les correspondants du collège**.

On rappellera que les principales missions d'un correspondant déontologue sont les suivantes :

- faire mieux connaître le collège, son rôle, ses avis, la façon de le saisir... ;
- répondre aux questions des agents et les inciter, chaque fois que cela paraît justifié, à saisir le collège ;
- sensibiliser le service ou l'établissement – y compris ses dirigeants – aux enjeux déontologiques et à l'utilité d'une démarche d'ensemble en matière de déontologie, organiser des sessions de sensibilisation et/ou de formation ;
- aider le collège à mieux comprendre les enjeux déontologiques propres à chaque service ou établissement.

Certains correspondants jouent pleinement leur rôle et participent d'ailleurs activement aux réunions du réseau des correspondants qu'organise régulièrement le collège.

Cependant, dans plusieurs services, le correspondant déontologue reste insuffisamment connu et son influence limitée. Sans doute est-ce en partie la conséquence d'un « turn-over » parfois excessif. La difficulté principale tient cependant à un soutien souvent insuffisant de la part du responsable du service.

A cet égard, le collège a indiqué qu'il était prêt, si des chefs de service le souhaitent, à co-signer avec eux une « lettre de mission » (ou tout autre document équivalent) qui précise les missions du correspondant et la façon dont les agents peuvent faire appel à lui et, surtout, qui

marque l'importance que le chef du service attache à son rôle et au développement du « réflexe déontologique ».

d. Le collègue entend enfin réitérer la proposition qu'il a faite depuis plusieurs années déjà d'une « séquence déontologie » dans **l'entretien annuel d'évaluation** de chaque agent.

Un échange concret sur les questions et éventuelles difficultés en matière de déontologie rencontrées par l'agent au cours de l'année – dont le collègue peut contribuer à définir la trame – est à coup sûr le meilleur instrument de sensibilisation aux enjeux déontologiques.

2- LE COLLÈGE, RÉFÉRENT LAÏCITE ET RÉFÉRENT ALERTES

A. Le collège, référent laïcité

En vertu de l'article L 121-2 du CGFP, les agents publics sont tenus à une obligation de neutralité ; ils doivent, en particulier, exercer leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité et, notamment, s'abstenir de manifester leurs opinions religieuses.

Le collège de déontologie a été désigné pour exercer les fonctions du référent laïcité prévu par l'article L 124-3 du CGFP. Le rôle de ce référent a été précisé par l'article 5 du décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique : « 1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ; /2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ; /3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. A la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1^{er}, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ».

Comme il le fait pour les obligations déontologiques, le collège apporte aux agents ou chefs de service qui le saisissent « tout conseil utile » au respect de l'obligation rappelée ci-dessus.

Comme le précisait le rapport d'activité de l'an dernier, il fonctionne, en sa qualité de référent laïcité, de la même façon que pour son activité de référent déontologue et il a mis en place, comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture, un réseau de « correspondants laïcité » dans les différents services du ministère et les différents établissements publics (lesquels ont en général désigné une même personne pour être correspondant déontologue et correspondant laïcité).

Les saisines du référent laïcité ont été rares à ce jour.

Quelques questions lui ont été posées - notamment à propos du port de signes ou vêtements susceptibles de manifester une opinion religieuse - qui, dans l'esprit du « guide de la laïcité dans la fonction publique », ont trouvé des réponses simples grâce au dialogue avec les intéressés.

Les avis publiés figurent dans le sous-groupe Ac du plan de classement - ce qui se justifie par le fait qu'au même titre que la prévention des conflits d'intérêts par exemple, l'obligation de laïcité concerne l'exercice même de leurs fonctions par les agents.

Il convient enfin d'indiquer que les actions de sensibilisation et de formation qui ont été présentées plus haut concernent l'obligation de laïcité des agents comme les autres obligations déontologiques.

B. Le collège, référent alertes

Le collège est chargé, en vertu de l'article 2 bis de l'arrêté du 10 avril 2018 déjà mentionné, de recueillir les signalements des « lanceurs d'alerte » : il est le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022.

Comme il l'a rappelé à plusieurs reprises, le collège est compétent, pour cette fonction, pour tous les services du ministère, mais, comme le précise l'article 2 bis de l'arrêté du 10 avril 2018, les agents d'un établissement public culturel ne peuvent lui adresser un signalement que si l'organe compétent de l'établissement a pris une délibération par laquelle il a décidé qu'une telle procédure était applicable à ses agents. A ce jour, 19 établissements ont pris une telle délibération.

Il convient donc, comme le faisait le rapport d'activité de l'an dernier, d'y insister : pour tous les établissements qui ne l'ont pas fait, il est désormais urgent de choisir ; ils doivent prendre une délibération désignant le collège comme référent alertes pour leurs agents ou mettre en place un dispositif propre de recueil des signalements.

Pour le recueil et le traitement des signalements, le collège met en œuvre une procédure spécifique, qui est détaillée par l'arrêté du 12 mars 2019 qu'on trouvera en annexe.

Il y a lieu, par ailleurs, de renvoyer le lecteur à la circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics publiée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Elaborée après consultation des référents déontologiques ministériels, cette circulaire apporte de très utiles précisions, notamment sur l'articulation entre la procédure d'alerte et la mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Pendant l'année 2025-2026, le collège n'a pas reçu de nouveau signalement.

Comme il l'avait indiqué l'an dernier, il est d'avis qu'une réflexion est nécessaire sur le rôle exact du référent alertes dans *le traitement* des signalements.

En effet, quand il admet *la recevabilité* d'un signalement, le référent alertes entreprend de le traiter en saisissant l'administration compétente. Or, il ne saurait se substituer à celle-ci pour prendre (ou refuser de prendre) les mesures qui peuvent paraître nécessaires pour résoudre la difficulté signalée. Son rôle cesse donc très vite, même si aucune solution satisfaisante n'a été mise en œuvre - et le lanceur d'alerte peut s'en étonner.

Les avis du collège de déontologie

Quand les avis cités ci-après font référence au statut général des fonctionnaires, ils mentionnent tantôt la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, tantôt le code général de la fonction publique, selon qu'ils ont été rendus avant ou après l'entrée en vigueur de sa partie législative (1^{er} mars 2022).

De la même façon, les références aux décrets n° 2016-1967, 2016-1968, 2017-519, 2020-69 et 2021-1802 sont remplacées par des références aux articles du code général de la fonction publique à compter du 1^{er} février 2025.

On trouvera une table de concordance en page 263.

Sommaire des avis

On se reportera au 1 A c du présent rapport pour une présentation du plan de classement des avis.

| | | |
|----|---|----------|
| A- | Exercice des fonctions | Page 26 |
| Aa | Prévention des conflits d'intérêts, impartialité | Page 33 |
| Ab | Mobilités public-public | Page 87 |
| Ac | Laïcité | Page 102 |
| Ad | Autres obligations | Page 106 |
| B- | Cumuls d'activités | Page 122 |
| C- | Mobilités privé-public | Page 190 |
| D- | Création d'entreprise et mobilités public-privé | Page 197 |
| Da | Création d'entreprise | Page 200 |
| Db | Cessation de fonctions et départs pour exercer des activités privées lucratives | Page 204 |
| Dc | Cessation de fonctions et départs pour exercer des activités privées non lucratives | Page 234 |
| Dd | Activités privées exercées par un agent ayant cessé ses fonctions depuis moins de 3 ans | Page 234 |
| De | Relations d'un service avec un de ses anciens agents | Page 242 |
| E- | Autres questions déontologiques | Page 248 |

A. L'EXERCICE DES FONCTIONS : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS, IMPARTIALITÉ, MOBILITÉS PUBLIC-PUBLIC, LAICITE, AUTRES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Aa. Prévention des conflits d'intérêts, impartialité

Aa1 - Le président du Centre des monuments nationaux et ancien directeur général des patrimoines peut-il être chargé d'une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'État dans le domaine patrimonial » ?

Aa2 - Un chef de service peut-il siéger dans un « jury de recrutement pour un poste au ministère de la culture » alors que l'une des candidates est l'épouse d'un de ses collaborateurs directs ?

Aa3 - Un agent d'une DRAC peut-il participer au jury des diplômes nationaux d'art d'une école des Beaux-Arts de sa région ?

Aa4 - Un fonctionnaire de la filière administrative de catégorie B exerçant ses fonctions dans le service des ressources humaines de son administration peut-il, sans conflit d'intérêts, être candidat aux élections professionnelles à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs ?

Aa5 - Un haut fonctionnaire de l'administration centrale du ministère se trouve-t-il en situation de conflit d'intérêts si une association à objet culturel, dont il est le président, demande au ministère une subvention et signe avec lui une convention ?

Aa6 - Un fonctionnaire, d'abord affecté dans un établissement public de coopération culturelle, puis détaché au sein d'un service de l'État chargé des relations avec cet établissement peut-il être désigné pour représenter l'État au sein du conseil d'administration de l'établissement ?

Aa7 - Le règlement intérieur du conseil d'administration d'un établissement public culturel peut-il imposer aux administrateurs le dépôt d'une déclaration d'intérêts ?

Aa8 - Quelles mesures un fonctionnaire d'un service déconcentré doit-il prendre pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, compte tenu des fonctions exercées par son conjoint ?

Aa9 - Comment améliorer la prévention des risques déontologiques dans un établissement public culturel qui attribue des aides financières à des acteurs culturels ? (texte intégral de l'avis adressé à M. Olivier Henrard, directeur général du CNC)

Aa10 - Un fonctionnaire d'une DRAC en charge de la musique et de la danse peut-il siéger, en qualité de personnalité qualifiée, au conseil d'administration d'une école artistique gérée dans le cadre d'une régie personnalisée par une collectivité territoriale ?

Aa11 - Faut-il prévoir un dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein des commissions d'acquisition des musées ?

Aa12 - Quelle précaution un fonctionnaire, chef d'un service de l'État, qui a des contacts avec un entrepreneur privé de spectacles en vue d'une éventuelle embauche, doit-il prendre alors que le service qu'il dirige participe notamment à la procédure de délivrance d'une autorisation sollicitée par cet entrepreneur ?

Aa13 - Une mission d'étude et de proposition peut-elle être confiée à une personne qui détient des titres dans des sociétés du secteur concerné par la mission ?

Aa14 - Un cadre d'un établissement de financement du secteur du cinéma peut-il participer, à la demande du ministère, à une mission de médiation entre les professionnels du secteur ?

Aa15 - Un représentant syndical peut-il exercer des fonctions d'assistant en dialogue social dans un service des ressources humaines ?

Aa16 - Le chef du service marketing d'un établissement public culturel peut-il participer à une démarche commerciale d'un des prestataires de l'établissement ?

Aa17 - Un agent qui travaille dans un service déconcentré et qui entretient une relation avec le responsable d'une entreprise locale qui peut se voir confier la réalisation de travaux par un service du ministère est-il en situation de conflit d'intérêts ?

Aa18 - Un agent peut-il accepter de donner un avis sur un projet de communiqué de presse d'un prestataire de services ?

Aa19 - Un agent public peut-il prétendre à une subvention publique pour une production d'une œuvre de l'esprit ?

Aa20 - Quelles dispositions pour prévenir les conflits d'intérêts le règlement intérieur d'un conseil d'administration et les règlements des commissions d'acquisition et de commande d'un établissement public peuvent-ils prévoir ? L'exemple du CNAP.

Aa21 - Le président du conseil d'administration d'une école d'architecture peut-il siéger dans un jury de recrutement de professeurs alors qu'un autre administrateur est candidat ?

Aa22 - Un établissement public culturel peut-il commander une prestation de services à un professionnel qui a un lien de parenté avec un de ses dirigeants ?

Aa23 - Quelles précautions un directeur régional des affaires culturelles (DRAC) dont le conjoint était délégué départemental de la fondation du patrimoine jusqu'à sa nomination doit-il prendre ?

Aa24 —Le dirigeant d'une entreprise engagée dans la procédure de passation d'un marché lancée par un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration de cet établissement ?

Aa25 - Un membre du conseil d'administration d'un fonds régional d'art contemporain (Frac) peut-il prendre part à la délibération qui approuve l'acquisition d'une œuvre de son fils ?

Aa26 - Un agent du CNC peut-il être par ailleurs membre du comité d'aide aux projets patrimoniaux et culturels du ministère des armées ?

Aa27 - Un responsable d'un établissement public peut-il confier des prestations rémunérées à son épouse ?

Aa28 - Un agent peut-il être membre d'une association et y exercer des responsabilités alors que son service s'apprête à conclure un marché avec elle ?

Aa29 - Un architecte urbaniste de l'Etat, qui exerce des fonctions d'architecte des bâtiments de France (ABF) en qualité d'adjoint au chef d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), peut-il être candidat à l'élection des conseillers ordinaires du conseil régional de l'ordre des architectes ?

Aa30 - Un élu d'une collectivité territoriale qui accorde une subvention à un établissement public culturel de l'Etat peut-il être nommé président de cet établissement ?

Aa31 - Un agent qui souhaite adhérer à une association doit-il respecter certaines précautions ?

Aa32 - Un ACMH, maître d'œuvre de travaux de restauration et d'aménagement, peut-il être membre du jury d'un concours d'étudiants alors que le maître d'ouvrage souhaite qu'il utilise les propositions du lauréat de ce concours portant sur des aménagements intérieurs ?

Aa33 - Un inspecteur général peut-il siéger au sein du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes d'un éditeur de service de télévision privé ?

Aa34 - Que doit faire un ABF dont le conjoint est responsable d'une agence d'architectes dans le même département pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts ?

Aa35 - Un agent d'une DRAC dont le conjoint est professeur dans un conservatoire peut-il assurer le suivi de ce conservatoire ?

Aa36 - Comment un agent d'une UDAP doit-il prévenir les situations de conflit d'intérêts susceptibles de résulter de certaines de ses relations privées ?

Aa37 - Le conjoint du secrétaire général d'un établissement public culturel peut-il être recruté pour exercer des fonctions dans une direction métier de l'établissement ?

Aa38 - Un juriste d'un établissement public culturel, qui a été auparavant juriste dans un autre établissement public culturel, peut-il participer à la préparation d'une convention de partenariat entre les deux établissements ?

Aa39 - Que doit faire un agent, notamment chargé du soutien à des opérateurs de spectacle, dont le conjoint est le responsable d'un de ces opérateurs ?

Aa40 - Quelles précautions un chef d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) dont le conjoint est architecte doit-il respecter ?

Aa41 - Un agent en disponibilité peut-il effectuer un stage au sein de son administration ?

Aa42 - Quelles obligations de déport le chef d'un service qui accorde des aides à une entreprise dirigée par son frère doit-il respecter ?

Aa43 - Un agent peut-il exercer des activités bénévoles au sein d'une association qui intervient dans un domaine qui entre dans le champ de compétence de son administration ?

Aa44 - Un agent peut-il s'exprimer sur les bénéfices que son service tire du produit d'un de ses fournisseurs dans une interview diffusée par celui-ci sur les réseaux sociaux ?

Aa45 - Quels déports prévoir pour un agent en raison de ses activités professionnelles passées et des activités professionnelles de sa compagne ?

Aa46 - Le chef d'une UDAP peut-il adhérer à une association de défense des propriétaires privés et en devenir administrateur ?

Aa47 - Comment prévenir certains risques de conflit d'intérêts au sein d'une Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) ?

Avis de l'année 2025-26

Aa48 - Peut-on être membre d'un jury de concours de recrutement d'un professeur d'architecture quand on a des liens avec l'un des candidats ?

Aa49 - Un conseiller enseignement supérieur d'une DRAC peut-il être membre du conseil d'un laboratoire d'une université de sa région ?

Aa50 - Comment un technicien des Bâtiments de France, chargé de la maîtrise d'ouvrage au sein d'une Conservation régionale des monuments historiques, peut-il exercer ses fonctions si son conjoint est un cadre dirigeant d'une entreprise régulièrement candidate à des marchés publics passés par son service ?

Aa51 - Un agent du CNC peut-il écrire et réaliser un film ? Lui-même et la société de production du film peuvent-ils obtenir des aides du CNC ?

Aa52 - Un agent, par ailleurs membre d'une association, peut-il utiliser son carnet d'adresses professionnel pour proposer à des entreprises de participer au financement d'un projet de son association ?

Aa53 - Un chef de service d'un établissement, récemment recruté alors qu'il était cadre dans une société, peut-il être chargé de la passation d'un marché auquel cette société est candidate et, si celle-ci est retenue, du suivi de l'exécution du marché ?

Aa54 - Un membre d'une commission consultative en situation de conflit d'intérêts pour l'examen d'un dossier peut-il désigner un mandataire ?

Aa55 - Une même personne peut-elle être successivement agent contractuel d'un établissement public culturel et sous-traitant de cet établissement ?

Aa56 - Une agence dont les architectes assurent des fonctions pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement peut-elle se voir attribuer un marché de maîtrise d'œuvre par cet établissement ?

Aa57 - Une association peut-elle acquérir des œuvres pour un musée dans une vente aux enchères organisée par une maison de vente créée par un des membres de son bureau ?

Aa58 - Un inspecteur de la création artistique, par ailleurs artiste, peut-il participer à une commission d'aide à la création ? Pourra-t-il, après la cessation de ses fonctions, bénéficier lui-même d'une aide à la création ?

Voir aussi :

B39 - Un ABF peut-il détenir la quasi-totalité des parts d'une SARL de famille pour gérer des biens immobiliers ? Peut-il signer une autorisation de travaux relative à un bien détenu par cette société ?

B43 - Un conservateur du patrimoine responsable dans un musée peut-il exercer une activité rémunérée de commissariat d'exposition ?

B47 - Un agent du CNC peut-il bénéficier, dans le cadre d'une activité accessoire, d'une aide de cet établissement ?

B50 - Un ACMH peut-il être administrateur de la Mutuelle des Architectes de France ?

C7 - Un administrateur d'une ENSA peut-il être nommé professeur invité dans cette Ecole ?

E15 - Un agent qui a engagé un contentieux contre l'établissement qui l'emploie peut-il continuer à exercer ses fonctions et à siéger au conseil d'administration en qualité de représentant du personnel ?

B86 - Un DRAC peut-il réaliser un film dont la production bénéficie d'une aide de la région où il est affecté ?

Ab. Mobilités public-public

Ab1 - Le fait de travailler dans un service chargé de la tutelle sur un établissement public culturel et d'avoir siégé à plusieurs reprises au conseil d'administration de cet établissement, en qualité de membre de droit ou pour y représenter leur chef de service, membre de droit,

est-il de nature à faire obstacle à ce que des fonctionnaires se portent candidats au poste de directeur de cet établissement ?

Ab2 - Un agent du ministère peut-il exercer des fonctions de directeur des affaires culturelles au sein d'une collectivité territoriale dans une région dont la DRAC est dirigée par son conjoint ?

Ab3 - Un fonctionnaire peut-il être nommé directeur-adjoint d'un service déconcentré dirigé par son conjoint ?

Ab4 - Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale peut-il devenir directeur d'un service à compétence nationale rattaché à cette direction ?

Ab5 - Des agents de l'INRAP peuvent-ils travailler au sein des services régionaux de l'archéologie (SRA) ?

Ab6 - Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale, qui a directement participé à la définition de nouvelles règles applicables à certains opérateurs culturels, peut-il devenir directeur d'un de ces opérateurs ?

Ab7 - Un fonctionnaire territorial, qui est directeur des affaires culturelles d'une commune et dont le conjoint exerce de nombreuses responsabilités dans les administrations culturelles locales, peut-il être recruté comme conseiller « action culturelle territoriale » par une DRAC ?

Ab8 - Un agent peut-il être nommé directeur adjoint d'une DRAC dans une région où il a exercé différentes fonctions en qualité de fonctionnaire territorial ?

Ab9 - Des candidats qui ont exercé des responsabilités au sein d'un opérateur public d'archéologie peuvent-ils être recrutés pour exercer les fonctions de conservateur régional adjoint de l'archéologie (CRAA) dans un secteur où cet opérateur exerce ses activités ?

Ab10 - Un agent du secrétariat général peut-il être nommé sur un poste de direction d'un établissement public placé sous la tutelle du ministère ?

Ab11 - Un agent dont le conjoint est conseiller au sein d'une DRAC peut-il être nommé sur un poste qui est soumis à l'autorité hiérarchique du directeur régional ?

Ab12 - Quand un agent, qui occupe un emploi qui justifierait qu'une demande de départ dans le privé soit soumise à la HATVP, souhaite partir dans un EPIC, l'autorité hiérarchique est-elle compétente pour apprécier si cet EPIC doit être regardé comme une entreprise ?

Avis de l'année 2025-26 : aucun avis

Voir aussi :

Aa37 - Le conjoint du secrétaire général d'un établissement public culturel peut-il être recruté pour exercer des fonctions dans une direction métier de l'établissement ?

Ac. Laïcité

Ac1 - L'administration peut-elle recruter une candidate qui porte un bandeau ?

Ac2 - Un agent d'un prestataire de formation peut-il porter un signe religieux ?

Ac3 - Un établissement public culturel peut-il accorder une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une cérémonie religieuse ?

Avis de l'année 2025-26

Ac4 - Une étudiante employée comme vacataire pour surveiller une exposition dans un centre d'art public peut-elle manifester ses opinions religieuses ?

Ac5 - Une salariée d'une association du personnel d'un établissement public peut-elle porter un voile ?

Ad. Autres obligations déontologiques

Ad1 - Des chercheurs d'un service culturel peuvent-ils diffuser sur des blogs, personnels ou non, des travaux de recherche et des rapports de stage ?

Ad2 - Un fonctionnaire du ministère, qui avait participé à la rédaction d'un ouvrage spécialisé sur l'histoire et la richesse patrimoniale d'un bâtiment industriel, peut-il rédiger, à la demande du propriétaire de ce bâtiment, un « argumentaire » qui devrait notamment lui permettre de s'opposer à la position du service déconcentré compétent du ministère sur l'avenir de ce bâtiment ?

Ad3 - Un responsable d'établissement public culturel peut-il accepter qu'un important mécène lui offre un cadeau d'une valeur estimée à plusieurs milliers d'euros « en gage d'amitié » ?

Ad4 - Un fonctionnaire peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif ?

Ad5 - Un agent peut-il être candidat aux élections municipales ?

Ad6 - Un chef de service, administrateur d'une entreprise publique culturelle, peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif ?

Ad7 - Quelles conséquences un fonctionnaire d'une DRAC doit-il tirer de son élection au conseil régional ?

Ad8 - Un dirigeant d'un établissement public culturel peut-il prononcer un discours d'inauguration d'une exposition en période électorale ?

Ad9 - Un agent public peut-il être mandataire financier d'un candidat à une élection ?

Ad10 - Un chef de service d'un établissement public culturel peut-il se présenter aux élections législatives ?

Ad11 - Un agent chargé d'inspecter ou de contrôler une structure auquel des agents révèlent des pratiques de harcèlement ou des situations de souffrance au travail doit-il en faire état dans son rapport ?

Ad12 - Un agent chargé de contrôler ou d'inspecter une structure peut-il accepter, de la part de celle-ci, des cadeaux ou des invitations ?

Ad13 - Un agent peut-il publier librement un article dans la revue d'une association dont il est membre ?

Ad14 - Le comptable d'un établissement public peut-il être secondé par son conjoint ?

Ad15 - Un agent public peut-il, sur son lieu de travail, afficher une position favorable à une des parties à une crise internationale ?

Ad16 - Que peuvent faire les dirigeants d'un établissement public auxquels a été remis un cadeau ?

Ad17 - Quelles précautions un agent qui écrit un ouvrage sur son métier doit-il respecter ?

Avis de l'année 2025-26

Ad18 - Une association culturelle, qui a obtenu un label de l'Etat, peut-elle faire appel à la compagne de son directeur, en qualité de prestataire de services ou en qualité de salariée ?

Ad19 - Un chef de service, chargé de l'animation du dialogue social dans un service déconcentré, peut-il participer au congrès national d'un syndicat ?

Ad20 - Un responsable d'une Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut-il adhérer à un parti politique et se présenter à des élections municipales ou nationales ?

Ad21 - Quelle conduite l'administration doit-elle tenir à la suite des nombreuses opinions exprimées par un agent sur Facebook ?

Ad22 - La direction d'une école nationale d'art peut-elle accepter d'installer dans le hall de l'école un « drapeau LGBT+ » réalisé par des étudiants ?

Ad23 - Un agent d'une DRAC peut-il se présenter aux élections municipales dans sa région ?

Ad24 - Des agents d'un établissement public qui est membre d'une association et qui la subventionne peuvent-ils bénéficier de formations gratuites proposées par cette association ?

Ad25 - Un conservateur d'un service régional d'archéologie peut-il être candidat aux élections municipales dans sa commune ?

Ad26 - Un ABF peut-il critiquer son ancien chef de service sur un réseau social ?

Ad27 - Un agent, coordinateur du pôle création au sein d'une DRAC, peut-il, une fois élu aux élections municipales dans une commune de 800 habitants, être adjoint « à la culture et à l'événementiel » ?

Voir aussi :

B78 - Un conservateur du patrimoine d'un musée peut-il participer à une expertise dans le cadre d'une foire d'œuvres d'art ?

Aa. Prévention des conflits d'intérêts, impartialité

Aa1 - Le président du Centre des monuments nationaux et ancien directeur général des patrimoines peut-il être chargé d'une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'État dans le domaine patrimonial » ?

Le premier avis du collège, en réponse à une saisine de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, qui a été le seul avis publié, a fourni l'occasion d'une première prise de position sur la notion essentielle et délicate de conflit d'intérêts.

Une « mission de réflexion devant déboucher sur la remise au gouvernement d'un certain nombre de propositions relatives à l'organisation de l'État dans le domaine patrimonial » avait été confiée par la ministre à M. Béval, président du Centre des monuments nationaux et ancien directeur général des patrimoines. La question posée au collège était de savoir si, du fait de ses fonctions actuelles et passées, M. Béval se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il accomplisse une telle mission.

L'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 définit le conflit d'intérêts de la façon suivante : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions [par un agent public] ». Le même article dispose : « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».

Le collège a été d'avis qu'aucune situation de conflit d'intérêts n'existait en l'espèce.

Il a d'abord relevé qu'aucune interférence entre l'intérêt public que devait poursuivre M. Béval pour réaliser sa mission et un intérêt privé n'était en cause. Il a ensuite estimé que la circonstance qu'un fonctionnaire exerce ou ait exercé d'autres fonctions administratives ne saurait, par elle-même, conduire à considérer qu'il est susceptible de prendre en compte, pour l'exercice de la mission qui lui est confiée, un intérêt public distinct de celui qu'il doit poursuivre et de manquer, pour ce motif, à son devoir d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. L'obligation déontologique, pour un fonctionnaire, de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ne saurait avoir pour objet ou pour effet de lui interdire d'exercer simultanément ou successivement plusieurs fonctions administratives.

Le collège a ainsi rappelé que cette obligation se justifie par le fait que les missions du service public sont exercées dans l'intérêt général et que cette exigence fondamentale risque d'être perdue de vue si le fonctionnaire est porteur d'un intérêt particulier – c'est-à-dire, sauf exception, d'un intérêt de nature privée – à l'égard duquel il risque de se trouver dans une situation de dépendance et qui est donc de nature à compromettre son impartialité et son objectivité.

Sensible aux interrogations dont la saisine se faisait l'écho, le collège a cependant tenu à vérifier que, même en l'absence de conflit d'intérêts, la mission en cause ne comportait pas d'aspects qui pouvaient poser problème au regard de l'obligation d'impartialité. Il a écarté un tel risque en relevant que cette mission était une mission d'étude et de proposition, exclusive, notamment, de toute responsabilité en matière d'évaluation, de contrôle ou de recrutement.

Aa2 - Un chef de service peut-il siéger dans un « jury de recrutement pour un poste au ministère de la culture » alors que l'une des candidates est l'épouse d'un de ses collaborateurs directs ?

Le collègue a constaté que n'était pas en cause, en l'espèce, la participation à un « jury », mais à un « comité préparatoire », chargé seulement de donner à l'autorité de nomination un avis sur les mérites et les faiblesses de chaque candidat.

Il a estimé que l'existence de relations d'ordre professionnel entre un membre du comité et un candidat ne soulève, en elle-même, pas de difficulté particulière, l'autorité de nomination pouvant d'ailleurs souhaiter être éclairée par des personnes connaissant bien les forces et faiblesses professionnelles des candidats.

En revanche, des relations de nature non professionnelle peuvent être de nature à faire peser un doute sur l'impartialité d'un membre d'un tel comité et, par suite, du comité lui-même, si ces relations sont suffisamment directes et étroites.

Le collègue a donc invité le fonctionnaire à apprécier, en conscience, si la nature de ses relations avec une candidate était susceptible de faire naître un doute sur son impartialité. Il lui a recommandé une attitude de prudence et a fait valoir qu'une abstention de sa part serait de nature à prévenir tout malentendu.

Le collègue a précisé que, eu égard au rôle du « comité préparatoire » en cause, le déport pour une candidate n'impliquait nullement que le fonctionnaire renonce à siéger pour les autres candidats, comme il aurait dû le faire s'il était membre d'un jury de concours.

Aa3 - Un agent d'une DRAC peut-il participer au jury des diplômes nationaux d'art d'une école des Beaux-Arts de sa région ?

L'agent qui avait saisi le collègue s'occupait, au sein d'une direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de la « tutelle pédagogique » de deux écoles des Beaux-Arts (toutes deux EPCC). L'une d'elles le sollicitait pour participer au jury des diplômes nationaux d'art (DNA).

Il avait précisé au collègue que le jury pour lequel il était sollicité siégerait pendant trois jours. L'école défrayait les membres du jury et le ministère (secrétariat général) les rémunérait (à hauteur d'environ 30 euros l'heure).

Le collègue a été d'avis que la participation à ce jury, rémunérée dans les conditions mentionnées ci-dessus, ne créerait pas de risque que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles l'agent exerçait ses fonctions administratives au sein de la DRAC soient mises en cause. Elle ne serait pas de nature - si l'autorité hiérarchique dont il relevait estimait par ailleurs qu'une absence de trois jours était compatible avec sa charge de travail à la DRAC - à compromettre le bon fonctionnement du service auquel il appartenait.

Le collègue a cependant relevé que certaines directions régionales estiment qu'un agent de la DRAC ne peut pas participer à un jury d'une école située dans la même région.

Il a noté qu'une telle position semble parfois motivée par la crainte que la présence, au sein d'un jury de DNA d'une école de la région, d'un agent de la DRAC de la même région nuise au bon fonctionnement de ce jury. En effet, l'Etat définit les exigences que doivent respecter les DNA et il exerce une forme de « tutelle pédagogique » sur les écoles, qu'il subventionne par ailleurs ; les appréciations d'un agent de l'Etat au sein d'un jury risqueraient dès lors de paraître être indûment affectées par la prise en compte d'objectifs généraux du ministère et ses prises de position de peser d'un poids excessif.

Le collège a indiqué qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur de tels risques.

Il a estimé que, du point de vue du bon fonctionnement de la DRAC, la participation de l'intéressé au jury en cause ne se heurtait à aucun obstacle déontologique.

Il a cependant ajouté qu'il restait loisible à l'autorité hiérarchique dont l'agent relevait de regarder une telle participation comme inopportune, notamment pour des raisons du type de celles qui sont évoquées ci-dessus.

Aa4 - Un fonctionnaire de la filière administrative de catégorie B exerçant ses fonctions dans le service des ressources humaines de son administration peut-il, sans conflit d'intérêts, être candidat aux élections professionnelles à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs ?

Le collège a rappelé que tous les fonctionnaires appartenant à un corps sont électeurs et éligibles à la CAP de ce corps, dans les conditions prévues par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Il a cependant précisé que l'agent en cause resterait soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion et constaté, au vu des éléments fournis sur la nature des fonctions exercées par l'intéressé, que le respect de ces obligations ne devrait pas soulever de difficulté particulière.

Aa5 - Un haut fonctionnaire de l'administration centrale du ministère se trouve-t-il en situation de conflit d'intérêts si une association à objet culturel, dont il est le président, demande au ministère une subvention et signe avec lui une convention ?

Après avoir rappelé à ce fonctionnaire à quelles conditions il pouvait légalement présider une telle association, le collège lui a indiqué que la situation décrite ne caractérisait pas, par elle-même, une situation de conflit d'intérêts et ne mettait pas en cause sa capacité à exercer ses fonctions administratives de façon indépendante, impartiale et objective.

Il a toutefois précisé que l'intéressé devait prendre un certain nombre de précautions : ne pas faire état de sa qualité de haut fonctionnaire dans l'exercice de ses activités associatives ; ne prendre aucune part, dans le cadre de ses fonctions administratives, ni dans l'instruction d'une demande de subvention de l'association, ni dans la décision de l'administration sur ce point, ni dans la préparation d'une convention, ni dans son suivi ; ne participer à aucune mission de son administration qui, directement ou indirectement, concernerait son association.

Aa6 - Un fonctionnaire, d'abord affecté dans un établissement public de coopération culturelle, puis détaché au sein d'un service de l'État chargé des relations avec cet établissement peut-il être désigné pour représenter l'État au sein du conseil d'administration de l'établissement ?

Le collège a été d'avis que rien n'interdisait à l'État de désigner un tel agent pour le représenter au conseil d'administration de l'établissement : la circonstance que l'agent ait connu « de l'intérieur » l'établissement public et qu'il ait désormais à exprimer la position de l'administration de l'État à laquelle il appartient ne créait, par elle-même, aucune situation d'interférence entre l'intérêt général et un intérêt particulier que l'intéressé serait susceptible de prendre en compte. Eu égard au caractère particulier de l'établissement public en cause, le collège a cependant recommandé d'examiner si des circonstances spécifiques, notamment liées à des divergences entre les différentes collectivités publiques fondatrices et aux

conditions dans lesquelles l'agent en cause avait exercé ses précédentes fonctions, justifiaient, à titre de bonne pratique, une prudence particulière.

Aa7 - Le règlement intérieur du conseil d'administration d'un établissement public culturel peut-il imposer aux administrateurs le dépôt d'une déclaration d'intérêts ?

Le collège a été saisi, pour avis, d'un projet de modification du règlement intérieur d'un établissement culturel.

Parmi les nombreuses modifications envisagées, ce projet comportait des dispositions relatives aux déclarations d'intérêts.

Il distinguait les membres du conseil d'administration soumis par les textes en vigueur à une obligation de déclaration à la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et les personnalités qualifiées.

Pour les premiers, le projet se bornait à un rappel des textes applicables, sur l'utilité duquel on pouvait d'ailleurs s'interroger.

Pour les secondes, le projet prévoyait une obligation de déposer auprès du président de l'établissement une déclaration d'intérêts, en s'inspirant du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la HATVP et du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Une annexe précisait le contenu d'une telle déclaration.

Le collège a rappelé que le conseil d'administration d'un établissement public administratif dont les membres ne sont soumis par aucun texte à une obligation de déclaration d'intérêts n'est pas compétent pour imposer une telle obligation.

Le projet, qui se présentait sur ce point comme un texte réglementaire, ne pouvait donc être approuvé.

Ceci ne signifie nullement que le conseil d'administration d'un établissement public culturel ne puisse pas inviter ses membres à déposer une déclaration d'intérêts.

La démarche est cependant d'une nature tout à fait différente.

Le conseil d'administration doit d'abord, s'il veut aller dans ce sens, s'interroger sur le champ de l'invitation qui serait ainsi prévue. Il ne va pas de soi qu'elle doive être limitée aux personnalités qualifiées. Certes, les autres membres du conseil ont déposé une déclaration d'intérêts (et une déclaration de situation patrimoniale) auprès de la HATVP. Toutefois, il n'est pas interdit de penser que, dans le champ d'activités particulier d'un établissement public, une déclaration d'intérêts spécifique peut être utile pour tous.

Dès lors qu'il ne peut s'agir que d'une invitation et non d'une obligation, il est essentiel, pour que la démarche soit une réussite, que les membres du conseil d'administration délibèrent d'un contenu et de modalités d'utilisation de déclarations d'intérêts qui leur paraissent utiles et acceptables. Les textes mentionnés ci-dessus peuvent à cet égard constituer d'utiles sources d'inspiration. Il convient cependant de prendre en compte le fait que des déclarations d'intérêts déposées par les membres du conseil d'administration d'un établissement public répondent à des objectifs plus circonscrits que les déclarations adressées à la HATVP et que leur recueil, leur conservation et leur « traitement » par des agents de l'établissement doivent être entourés de garanties précises.

Aa8 - Quelles mesures un fonctionnaire d'un service déconcentré doit-il prendre pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, compte tenu des fonctions exercées par son conjoint ?

L'agent qui a saisi le collège était susceptible, compte tenu de son affectation, de participer à un certain nombre de procédures (délivrance d'agrèments ou d'habilitations et choix de prestataires privés notamment), alors que son conjoint était lui-même fonctionnaire dans un établissement public qui peut être en concurrence avec certains de ces opérateurs privés.

Au vu des renseignements qui lui ont été fournis par l'intéressé, le collège a identifié une procédure à laquelle il lui a recommandé de s'abstenir de participer, en demandant à son supérieur hiérarchique de le décharger expressément de cette responsabilité. Il a, pour le reste, engagé avec lui, en l'invitant à venir s'entretenir avec plusieurs de ses membres, une revue détaillée des différentes procédures d'instruction et de décision auxquelles il participait, afin de déterminer, au cas par cas, les mesures à prendre.

Aa9 - Comment améliorer la prévention des risques déontologiques dans un établissement public culturel qui attribue des aides financières à des acteurs culturels ? (texte intégral de l'avis adressé à M. Olivier Henrard, directeur général du CNC)

1. Par courrier du 9 juillet 2019, vous avez saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis sur les conditions dans lesquelles les agents du CNC participent à l'instruction des demandes d'aides au cinéma et aux autres arts et industries de l'image animée. Plus précisément, vous demandez au collège si l'affectation d'agents, pour une durée parfois très longue, dans un même « périmètre d'instruction » est susceptible de soulever des difficultés d'ordre déontologique.

2. L'attribution d'aides par une administration présente, par nature, des risques déontologiques importants.

Elle peut donner lieu à des comportements graves et pénalement sanctionnés, comme la corruption ou la prise illégale d'intérêts.

Même s'il n'en résulte pas nécessairement un comportement délictueux, les agents qui sont chargés d'instruire les demandes, de prendre les décisions d'attribution des aides et de contrôler le respect des engagements éventuellement pris pour les obtenir peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire, dans une « situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de [leurs] fonctions » (article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Plus souvent encore, peut-être, ces agents courent le risque, même en l'absence de conflit d'intérêts, que leur impartialité, leur neutralité, leur objectivité soient en défaut ou, à tout le moins, mises en doute.

3. Il incombe à chaque agent et à son autorité hiérarchique de prévenir de tels risques par des comportements appropriés. Ainsi appartient-il à chaque agent, non seulement de s'abstenir de tout manquement à la probité, mais aussi de se déporter, c'est-à-dire de s'abstenir de participer à une procédure d'attribution d'une aide si, du fait d'une circonstance quelconque, la prise en compte d'autres intérêts que l'intérêt public qui justifie l'attribution de l'aide ou un manque d'objectivité, d'impartialité et de neutralité est susceptible de lui être reproché.

Une telle vigilance déontologique – particulièrement nécessaire pour les agents qui sont, à un titre ou à un autre, chargés de l'attribution d'aides – n'est pas toujours aisée à mettre en

œuvre : l'autorité hiérarchique et le référent déontologue (c'est-à-dire, pour le ministère de la culture et les établissements qui lui sont rattachés, le collège de déontologie) peuvent à cet égard apporter une aide aux agents.

4. Cette prévention des risques déontologiques au cas par cas ne saurait cependant suffire. Lorsque sont en cause des fonctions aussi sensibles que l'attribution d'aides, il est très souhaitable que des mesures plus structurelles soient prises.

Sans prétendre à une quelconque exhaustivité, on peut à cet égard mentionner quelques pistes.

En premier lieu, les risques déontologiques mentionnés plus haut sont d'autant plus grands que l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour attribuer une aide. Il est donc important de veiller à ce que les textes qui instituent une aide définissent des conditions d'éligibilité et des critères d'attribution aussi précis que possible. Certes, toutes les aides ne se prêtent pas identiquement à un tel effort de précision. Chaque fois qu'il est possible, cependant, cet effort doit être fait. Il est par ailleurs important de veiller à ce que la définition des conditions d'éligibilité et des critères d'attribution permette de garantir à chaque bénéficiaire potentiel d'une aide qu'il pourra y prétendre sans se heurter à des obstacles qui auraient pour seul objet de l'écarter *a priori* pour des raisons sans rapport réel avec l'objet de l'aide.

Il est en deuxième lieu essentiel que des procédures de décision rigoureuses soient définies. À cet égard, dans le but de minimiser les risques de manquements déontologiques, trois points méritent une attention particulière.

Il est tout d'abord souhaitable, tant pour l'instruction des demandes que pour les décisions d'attribution elles-mêmes, que, là où elle est possible, la collégialité la plus large possible soit prévue.

Par ailleurs, l'éclairage d'organes extérieurs peut être très utile. Il l'est, dans bien des cas, pour aider l'administration à expertiser les demandes et pour prendre des décisions éclairées. Il peut l'être aussi pour rendre plus objectifs – et, donc, moins sujets à critiques sur le plan déontologique – les choix de l'administration. Il convient cependant de souligner, sur ce dernier point, qu'il ne peut résulter de « profit déontologique » de la consultation d'organes extérieurs que si ceux-ci préviennent eux-mêmes avec rigueur les risques déontologiques. Or ces risques peuvent être élevés quand l'administration consulte des experts ou des professionnels.

La définition des procédures d'instruction et d'attribution des aides doit enfin fournir l'occasion de procéder à la définition *a priori* d'un certain nombre d'incompatibilités, liées notamment à des types de fonctions exercées antérieurement.

La troisième catégorie de mesures structurelles à envisager relève de la bonne gestion, notamment de la bonne gestion des personnels affectés à ces tâches. C'est à cette catégorie de mesures que se rattache la question posée par la présente demande d'avis.

5. Eu égard à l'objet de cette demande, il a lieu de porter une attention particulière aux problèmes qu'est susceptible de poser l'instruction des demandes d'aides.

Si on considère ses différentes phases, le travail d'instruction consiste notamment à s'assurer que toutes les informations et tous les justificatifs exigés à l'appui des demandes sont fournis, à vérifier si les conditions d'éligibilité sont remplies, à proposer, au regard des

critères d'attribution, une décision et, le cas échéant, des engagements à respecter ainsi qu'un montant d'aide.

La technicité des dossiers et la nécessité de bien comprendre les besoins des demandeurs peuvent justifier une certaine continuité dans l'instruction des demandes. Cependant, celle-ci donne très souvent lieu à de nombreux contacts avec les demandeurs et, pour les personnes qui participent aux phases essentielles du processus d'instruction (appréciation des demandes au regard des critères d'attribution et proposition de décisions, notamment), des relations étroites et prolongées avec les demandeurs créent nécessairement des risques déontologiques.

Il n'y a pas lieu de considérer qu'elles encourageraient, par elles-mêmes, les manquements à la probité, mais on ne saurait cependant exclure le risque que des contacts fréquents et prolongés entre les personnes qui participent à ces phases de l'instruction et les demandeurs n'installent peu à peu les unes et les autres dans une logique « d'échanges de services ».

Sans doute peut-on également penser qu'elles ne conduisent pas nécessairement à la multiplication des situations de conflit d'intérêts et, qu'à tout le moins, celles-ci peuvent être prévenues, au cas par cas, par le déport des personnes concernées. Cependant, à supposer même que chacune de ces personnes soit toujours assez vigilante pour se déporter chaque fois que nécessaire, on ne saurait, en tout état de cause, multiplier les déports jusqu'à renoncer, de fait, à exercer une part significative de ses attributions.

Enfin, à supposer même qu'elles ne soient pas objectivement altérées, l'impartialité, l'objectivité et la neutralité de personnes qui entretiennent des relations fréquentes et anciennes avec des demandeurs sont inévitablement susceptibles d'être mises en doute, notamment par les acteurs les plus récents du secteur professionnel en cause. Pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, la pratique du déport au cas par cas ne saurait alors suffire.

Le collègue est donc d'avis qu'il est souhaitable de veiller à ce que les personnes qui participent aux phases essentielles du processus d'instruction n'exercent pas trop longtemps leurs fonctions dans un même « périmètre d'instruction ». Une telle précaution paraît utile pour que les décisions de l'organisme qui attribue les aides soient incontestables. Elle paraît aussi constituer une protection pour les personnes concernées elles-mêmes, en ce qu'elle est de nature à réduire leur « exposition aux risques déontologiques ».

Il n'est guère possible de déterminer in abstracto une « durée maximale souhaitable d'exercice des fonctions » dans un même « périmètre d'instruction ».

Au demeurant, cette durée maximale – qui doit correspondre à un juste équilibre entre l'utilité d'une certaine spécialisation et d'une continuité suffisante dans le traitement des demandes, d'une part, et l'objectif de prévention des risques déontologiques, d'autre part, n'est pas nécessairement unique.

Trois paramètres essentiels paraissent devoir notamment être pris en compte.

- Le premier est la nature des aides : leur importance, les conditions de leur attribution, le champ plus ou moins grand de leurs bénéficiaires potentiels ont une influence directe sur la nature des risques déontologiques et la meilleure façon de les prévenir.
- Le deuxième est la nature du « périmètre d'instruction » en cause. Selon que ce périmètre est plus ou moins large, que les relations entre professionnels y sont plus ou moins

conflictuelles, que le poids des aides publiques y est plus ou moins grand, les choix peuvent être différents.

- Le troisième est la nature exacte des fonctions exercées. Selon que les responsabilités sont plus ou moins grandes et que les tâches à accomplir s'inscrivent plus ou moins dans une certaine collégialité, la « bonne durée maximale » des affectations peut également varier.

6. Les considérations générales qui précèdent valent tout particulièrement pour le CNC.

En effet, ainsi que le prévoit le 2° de l'article L 111-2 du code du cinéma et de l'image animée, il a notamment pour mission « de contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés et des technologies ». À cette fin, comme le prévoit le même article, il attribue de nombreuses aides financières, parfois très « ciblées » sur des groupes professionnels étroits.

L'article L 311-1 du même code précise que certaines des aides énumérées à l'article L 111-2 sont attribuées « sous forme automatique ou sélective » : les « aides automatiques » sont attribuées « de droit aux personnes qui remplissent les conditions pour les recevoir » (article D 311-2 du code) ; les « aides sélectives » sont attribuées « en considération d'une demande soumise à appréciation » (article D 311-3 du code).

Conformément aux articles L 112-2 et D 311-1 du code, les conditions générales d'attribution des aides financières sont fixées par des délibérations du conseil d'administration du CNC dans un document consolidé dénommé « règlement général des aides financières du CNC ». Ces délibérations sont, en vertu de l'article R 112-6 du code, exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget, à défaut d'approbation ou d'opposition expresse notifiée dans ce délai.

Le règlement général des aides du CNC rappelle que, en vertu de l'article R 112-23 du code, les décisions individuelles d'attribution des aides financières sont prises par le président du CNC. Dans certains cas, ces décisions sont prises après avis de commissions spécialisées, créées en application de délibérations du conseil d'administration conformément au 5° de l'article R 112-4 du code et dont les membres sont nommés par le président du CNC. Dans tous les cas, les décisions d'attribution peuvent être précédées de toute consultation jugée utile par le président. Le règlement général précise les obligations déontologiques des membres des commissions spécialisées et des personnes consultées.

Le règlement général définit par ailleurs en détail les conditions d'éligibilité, les critères d'attribution et les modalités de calcul pour les nombreuses catégories d'aides.

7. La demande d'avis dont est saisi le collège de déontologie ne concerne pas la définition des conditions d'éligibilité et des critères attribution des aides qu'attribue le CNC.

Elle ne concerne pas davantage les procédures de décision elles-mêmes, ni le contrôle des engagements qui doivent le cas échéant être pris par les bénéficiaires des aides.

Cependant, conformément à ce qui a été dit au point 4 ci-dessus, le collège est d'avis que le CNC doit veiller à ce que des évaluations périodiques soient réalisées sur ces différents points, afin que soient identifiés et prévenus d'éventuels problèmes déontologiques.

La demande concerne seulement l'instruction des demandes d'aides.

Or, au vu des renseignements qui ont été fournis au collège, il apparaît que les phases essentielles du processus d'instruction relèvent, au CNC, des commissions spécialisées mentionnées ci-dessus, dont les agents du Centre ne sont pas membres.

C'est donc d'abord pour les membres de ces commissions que la définition de modalités appropriées de mise en œuvre de la recommandation générale formulée au point 5 est pertinente.

8. La demande d'avis vise des agents du CNC qui ont pour mission essentielle de veiller à ce que les dossiers de demande soient complets et de vérifier que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Il s'agit donc d'agents, d'un niveau hiérarchique au demeurant relativement modeste, qui ne participent pas aux phases essentielles de l'instruction des demandes.

Certes, le travail de ces agents implique de nombreux contacts avec les demandeurs et il semble en outre que, dans la pratique, certains d'entre eux puissent être conduits à apporter un concours – limité – aux commissions spécialisées.

Cependant, dès lors qu'ils ne participent pas à la préparation des décisions au cours des phases essentielles du processus d'instruction, les risques déontologiques qui pourraient résulter de relations trop étroites et trop prolongées de ces agents avec les demandeurs paraissent assez faibles.

Une bonne pratique inspirée de la recommandation générale formulée au point 5 n'est pas dénuée de toute pertinence, d'un point de vue déontologique, notamment pour les agents qui, en pratique, sont susceptibles, du fait de leur bonne connaissance des demandeurs, d'exercer une certaine influence sur l'instruction, alors même que leurs responsabilités propres sont, en droit, limitées.

Toutefois, le collège est d'avis que, s'il est bien entendu loisible au CNC de prévoir, pour les agents que vise la demande d'avis, des durées d'affectation sur un même « périmètre d'instruction » limitées, c'est moins la nécessité de prévenir des risques déontologiques particuliers que des motifs de bonne gestion qui peuvent justifier une telle mesure.

Aa10 - Un fonctionnaire d'une DRAC en charge de la musique et de la danse peut-il siéger, en qualité de personnalité qualifiée, au conseil d'administration d'une école artistique gérée dans le cadre d'une régie personnalisée par une collectivité territoriale ?

Le collège ne l'a pas exclu, mais a invité l'intéressé à prendre un certain nombre de précautions.

Il a d'abord relevé que la désignation de l'intéressé comme personnalité qualifiée ne méconnaissait ni le statut de la régie en cause ni aucune disposition du code général des collectivités territoriales. Il a cependant souligné que l'agent devait recueillir l'accord de l'autorité hiérarchique. Il a par ailleurs invité l'intéressé à s'abstenir de participer, dans le cadre de ses fonctions à la DRAC, aux procédures de décision relatives à l'école en cause, afin que son impartialité et son objectivité ne soient pas mises en cause, notamment pour des dossiers sur lesquels l'État et la collectivité territoriale sont susceptibles de s'opposer. Pour les mêmes raisons, le collège a indiqué à l'intéressé qu'il devrait s'abstenir de participer à toute délibération de la régie gérant l'école qui pourrait le conduire à prendre parti sur une position ou une décision de l'État.

Aa11 - Faut-il prévoir un dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein des commissions d'acquisition des musées ?

Le collège a constaté que rien n'est expressément prévu sur ce point dans les textes réglementaires applicables aux musées. Or le collège est d'avis qu'il y a là une lacune fâcheuse compte tenu de l'importance des enjeux.

En particulier, les arrêtés portant composition et fonctionnement des commissions d'acquisition ne prévoient aucune règle relative à la prévention des conflits d'intérêts.

De telles règles pourraient être facilement imaginées. Il s'agirait de :

- rappeler la définition de la situation de conflit d'intérêts ;
- prévoir l'obligation, pour tout membre de la commission se trouvant, pour une acquisition donnée, en situation de conflit d'intérêts, de se déporter, c'est-à-dire de s'abstenir de participer au débat et au vote et de quitter la réunion de la commission, en prévenant le président de la commission, au plus tard au début de la réunion, de son départ (celui-ci étant mentionné au procès-verbal) ;
- prévoir le cas échéant une obligation, pour chaque membre, de signer, au début de chaque séance de la commission, un document certifiant qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts ;
- prévoir la possibilité, pour les membres de la commission, de solliciter tout conseil auprès du président et la possibilité d'une saisine, par le président ou par un membre de la commission, du collège de déontologie ;

Le collège est cependant d'avis que le ministère devrait engager, avant de modifier un ou plusieurs arrêtés relatifs aux commissions d'acquisition, un travail préparatoire associant les principaux musées concernés. Ce travail aurait pour objet non seulement de mettre au point un dispositif réglementaire de prévention, mais aussi et d'abord de mesurer l'importance des risques de conflit d'intérêts, compte tenu de la composition des différentes commissions et des modalités d'instruction des projets d'acquisition, et de réfléchir à l'effort de sensibilisation et de formation, sans lequel la seule rédaction d'un nouveau texte risquerait de pas porter tous les fruits attendus.

Le collège de déontologie est disponible pour accompagner, sous une forme à déterminer, ce travail préparatoire.

Aa12 - Quelle précaution un fonctionnaire, chef d'un service de l'État, qui a des contacts avec un entrepreneur privé de spectacles en vue d'une éventuelle embauche, doit-il prendre alors que le service qu'il dirige participe notamment à la procédure de délivrance d'une autorisation sollicitée par cet entrepreneur ?

Le collège a été d'avis que, dans une telle circonstance, l'intéressé devait se déporter. Il a précisé que ce déport devait être respecté à tous les stades de la procédure de délivrance de l'autorisation en cause. Il a recommandé au fonctionnaire de demander à son supérieur hiérarchique de prendre une décision écrite le déchargeant de sa responsabilité et la confiant à un autre membre du service.

Interrogé par ailleurs par ce fonctionnaire sur le point de savoir si, dans l'hypothèse où il souhaiterait se ménager la possibilité d'être embauché, à l'avenir, par d'autres opérateurs privés, susceptibles eux aussi de solliciter des autorisations, il devrait adopter la même attitude, le collège a répondu positivement. Il a cependant attiré l'attention de l'intéressé sur

le fait qu'il ne pourrait multiplier les « abstentions de précaution » sans méconnaître son obligation d'exercer pleinement ses responsabilités de chef de service.

Aa13 - Une mission d'étude et de proposition peut-elle être confiée à une personne qui détient des titres dans des sociétés du secteur concerné par la mission ?

Le collège a estimé que, dès lors que la mission a seulement pour objet d'éclairer son commanditaire, qui aura seul à prendre, le cas échéant, des décisions, la personne à laquelle elle est confiée peut être choisie librement : la circonstance qu'une personne détienne des intérêts dans des sociétés du secteur concerné par la mission ne saurait faire obstacle, d'un point de vue déontologique, à ce que lui soit confiée une mission qui n'implique l'exercice d'aucune responsabilité ni la prise d'aucune décision.

Il est en revanche nécessaire que la personne à laquelle il est envisagé de confier une mission d'étude et de proposition informe le commanditaire des intérêts qu'elle détient et qui sont susceptibles d'influencer ses analyses et ses propositions. C'est ainsi en toute connaissance de cause que la personne qui a envisagé de lui confier la mission confirmera son choix ou estimera en définitive, pour des raisons sur lesquelles le collège de déontologie n'a pas à porter d'appréciation, que c'est inopportun. Si la mission est réalisée par la personne pressentie, c'est aussi en toute connaissance de cause que son rapport sera apprécié par le commanditaire.

Aa14 - Un cadre d'un établissement de financement du secteur du cinéma peut-il participer, à la demande du ministère, à une mission de médiation entre les professionnels du secteur ?

Saisi du cas d'un cadre supérieur d'un établissement de crédit spécialisé dans le financement des entreprises du secteur culturel, notamment des acteurs de la production et de la diffusion cinématographique, auquel le ministère envisageait de proposer de participer à une mission de médiation en vue de faciliter la conclusion d'accords entre les éditeurs ou groupes audiovisuels et les organisations de l'industrie audiovisuelle et de l'industrie cinématographique, dans le cadre de la mise en œuvre de la future loi sur l'audiovisuel, le collège a estimé, avec la prudence qu'imposaient les incertitudes sur le contenu définitif de la loi et sur les contours exacts de la mission de médiation envisagée, que, compte tenu notamment des caractéristiques des financements accordés par l'établissement de crédit en cause, il n'existait aucune incompatibilité de principe.

Il a cependant relevé que des situations de conflit d'intérêts ponctuelles étaient susceptibles d'apparaître et que l'intéressé devrait alors prévoir des départs.

Interrogé par ailleurs sur les risques qu'une participation à la mission de médiation en cause était susceptible de faire courir à l'intéressé dans l'hypothèse où, à l'avenir, il souhaiterait rejoindre un opérateur du secteur audiovisuel ou cinématographique, le collège a souligné qu'il n'était pas possible d'apporter à cette question une réponse concrète et opérationnelle, en raison des incertitudes déjà mentionnées et de l'indétermination des perspectives professionnelles esquissées. Il a seulement estimé qu'une mission de médiation n'impliquant aucun contrôle sur les entreprises concernées ni aucune prise de décision à leur égard, il n'y avait pas lieu de craindre que l'intéressé soit à l'avenir disqualifié pour toute fonction dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

Aa15 - Un représentant syndical peut-il exercer des fonctions d'assistant en dialogue social dans un service des ressources humaines ?

Le collègue a rappelé qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats ». En vertu de l'article 6 de la même loi, « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions (...) syndicales ».

Il a par ailleurs relevé que si l'exercice d'un mandat syndical implique une liberté d'expression particulière, il ne dispense l'agent en cause d'aucune des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics. À cet égard, une vigilance particulière s'impose pour un représentant syndical qui exerce ses fonctions au sein d'un service de la direction des ressources humaines, notamment au sein d'un service qui a en charge le « dialogue social ». Il doit en particulier veiller avec soin au respect des obligations de discrétion et de secret professionnels, en s'interdisant de communiquer, notamment à l'organisation syndicale à laquelle il appartient, les éléments d'information auxquels il peut avoir accès du fait de l'exercice de ses fonctions. De même, si le seul exercice d'un mandat syndical ne saurait faire présumer un manque d'impartialité et de neutralité dans l'exécution de tâches relatives à la gestion des ressources humaines, on ne peut exclure que, dans des circonstances particulières (tenant, notamment, à l'objet d'une tâche spécifique), l'impartialité et la neutralité de l'agent soient mises en doute, y compris par d'autres représentants syndicaux : dans de tels cas, il appartient à l'agent de demander à son chef de service de le décharger de cette tâche.

Au vu de la fiche de poste que lui avait communiquée l'agent qui l'avait saisi, le collègue a constaté que les missions et activités confiées à cet agent relevaient pour l'essentiel de l'organisation administrative et matérielle et du suivi des instances de dialogue social et des élections professionnelles. Il s'agissait de fonctions d'exécution, exercées sous l'autorité d'un chef de mission.

Le collègue de déontologie a donc estimé qu'il n'existait pas d'incompatibilité avec un mandat syndical qui ferait obligation à l'agent de changer de fonctions administratives.

Aa16 - Le chef du service marketing d'un établissement public culturel peut-il participer à une démarche commerciale d'un des prestataires de l'établissement ?

Pour améliorer la qualité de ses relations avec ses différents publics, un établissement public culturel a mis en place un projet en faisant notamment l'acquisition, dans le cadre d'un marché public conclu après appel d'offres, d'un logiciel auprès d'une entreprise.

Cette société lui a demandé de participer à une « soutenance » devant un de ses prospects : il s'agissait, pour cet agent, de faire part de son expérience et d'expliquer l'intérêt du logiciel que son établissement avait acquis.

Le collègue a été d'avis qu'un responsable d'un établissement public culturel ne saurait participer à une démarche commerciale engagée par une entreprise privée auprès de ses clients ou de ses prospects.

Même si l'entreprise en cause est un prestataire qui a donné satisfaction à l'établissement, il ne peut, en qualité d'agent public, jouer, à l'occasion d'une réunion de démarchage organisée par la société, un rôle « d'auxiliaire commercial », même non rémunéré, pour inciter, directement ou indirectement, d'autres acheteurs potentiels, dont les besoins peuvent

d'ailleurs être différents de ceux de l'établissement au sein duquel il travaille, à acquérir le logiciel commercialisé par la société plutôt que celui de tel ou tel de ses concurrents. La participation de l'agent à une telle manifestation pourrait conduire à ce que l'impartialité de l'établissement au sein duquel il travaille soit mise en cause et laisserait soupçonner l'existence de contreparties en faveur de l'établissement ou de l'agent lui-même.

Le collègue a également estimé que la contribution à un « business case » était, elle aussi, problématique. Il s'agissait d'un « témoignage », publié dans un support commercial de la société, par lequel l'établissement – tout particulièrement, son chef du service marketing – tout en présentant le projet mis en œuvre par l'établissement, vantait les mérites du logiciel de la société. Même si un tel « témoignage » ne présente pas les mêmes caractéristiques qu'une démarche commerciale ciblée visant un prospect, le collègue a été d'avis, pour des raisons du même ordre que celles qui ont été développées ci-dessus, que l'agent devait s'abstenir d'y contribuer.

Aa17 - Un agent qui travaille dans un service déconcentré et qui entretient une relation avec le responsable d'une entreprise locale qui peut se voir confier la réalisation de travaux par un service du ministère est-il en situation de conflit d'intérêts ?

L'agent avait précisé au collègue qu'il relevait de la catégorie C et qu'il était chargé de tâches d'exécution administratives : réception, ouverture, enregistrement des courriers ; saisie sur tableurs ; travaux de secrétariat ; accueil physique et téléphonique ; suivi administratif des dossiers.

Il avait insisté sur le fait qu'il n'avait aucun pouvoir de décision ni de conseil et ne bénéficiait d'aucune délégation de signature.

En réponse à des demandes d'éclaircissements complémentaires du collègue, il avait précisé que l'entreprise locale en cause ne signait pas de contrats avec le service déconcentré où il travaillait, qu'il n'avait connaissance d'aucune procédure de passation de marchés publics, qu'en tout état de cause, il ne jouait aucun rôle dans la passation d'aucun contrat et n'en jouait pas davantage dans le suivi des chantiers.

Au vu des éléments d'information que l'agent lui avait fournis, le collègue n'a identifié aucune méconnaissance de l'obligation d'impartialité ou de l'obligation de neutralité, ni aucune situation de conflit d'intérêts.

Il a pu seulement formuler le rappel et les recommandations qui suivent.

Le collègue a d'abord rappelé que, comme tout fonctionnaire, l'agent était soumis à une obligation de discrétion professionnelle sur toutes les informations et tous les documents auxquels il avait accès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il a précisé qu'à ce titre, l'agent devait notamment, sauf à s'exposer à une sanction disciplinaire, s'abstenir de communiquer tout élément d'information dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la personne avec laquelle il entretenait une relation. Si, pour une raison quelconque, il craignait que, pour tel ou tel type d'information, sa discrétion professionnelle puisse être mise en doute, il lui appartenait de saisir son directeur pour déterminer avec lui les précautions qui pouvaient, le cas échéant, être envisagées (qui pouvaient par exemple consister en une abstention de participer à certaines réunions ou de prendre connaissance de certains documents).

Le collègue a d'ailleurs invité l'agent à solliciter auprès de son directeur un « entretien déontologique ». Il lui a indiqué qu'il pourrait notamment faire état de son souhait de vérifier

si des reproches d'ordre déontologique lui étaient faits, si des changements dans l'organisation de son travail ou dans ses comportements étaient attendus ou envisagés ou encore si des précautions du type de celles qui ont été mentionnées ci-dessus devaient être envisagées.

Enfin, le collègue a recommandé à l'agent de demander en tout état de cause à son directeur de le décharger – par une décision écrite expresse – de toutes les tâches, s'il en existait, qui le conduisaient à connaître, d'une façon quelconque, d'un dossier impliquant la société avec le dirigeant de laquelle il entretenait une relation.

Aa18 - Un agent peut-il accepter de donner un avis sur un projet de communiqué de presse d'un prestataire de services ?

Le collègue a répondu à l'agent qui l'avait saisi que le ministère ne saurait donner un avis sur un document de communication publicitaire d'un de ses prestataires. Celui-ci est seul responsable de sa communication.

Le collègue a donc invité cet agent à ne pas se prononcer sur le projet de communiqué de presse que lui soumettait un prestataire de services.

Il a ajouté qu'il appartenait seulement à l'agent de veiller à ce que la communication de ce prestataire n'engage en rien le ministère, notamment à ce qu'il ne cite aucun de ses responsables ou agents. En l'espèce, il a indiqué à l'agent qu'il devait demander au prestataire de renoncer à le citer comme il envisageait de le faire à la fin de son communiqué.

Aa19 - Un agent public peut-il prétendre à une subvention publique pour une production d'une œuvre de l'esprit ?

1. Un chef de service déconcentré demandait au collègue si un agent contractuel, qui exerçait par ailleurs des activités artistiques, pouvait prétendre à une subvention dans le cadre d'un programme de soutien à la création artistique.

Ce programme invitait les artistes à présenter un projet qui, s'il était sélectionné, bénéficierait d'une subvention pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.

Le collègue a rappelé que, comme le précise le V de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32, la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement.

Il a estimé qu'un agent public qui produit librement des œuvres de l'esprit peut en principe, au titre de ces activités, se porter candidat dans le cadre de programmes publics de soutien à la création et bénéficier, le cas échéant, d'une aide publique.

Il a cependant ajouté qu'il est toujours nécessaire de vérifier si la situation particulière de l'agent n'exige pas que des précautions soient prises, voire que l'agent renonce à solliciter l'aide.

2. La situation de l'agent en cause soulevait, à cet égard, des questions particulières.

L'intéressé était un artiste devenu, depuis une date assez récente, agent contractuel de l'État. En outre, l'information des artistes de la région dans laquelle il était affecté sur le programme de soutien à la création artistique en cause était au nombre des tâches qui relevaient des fonctions qu'il exerçait.

Le collègue a estimé que, dans ces conditions, il aurait été nécessaire que, dès qu'il avait pris la décision de se porter candidat, l'intéressé informe l'autorité hiérarchique dont il relevait. Cette information préalable aurait permis à l'autorité hiérarchique de le décharger des tâches en rapport avec le programme de soutien à la création artistique en cause et de les confier à un autre agent, afin que soient prévenus tout risque que la participation de l'intéressé à l'appel à projets puisse être regardée comme créant une situation d'interférence de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions et tout risque que le fonctionnement du service soit mis en cause. Dans l'hypothèse où, du fait de la petite taille de ce service, une telle décharge aurait été absolument impossible, l'autorité hiérarchique aurait même pu être conduite à demander à l'agent de ne pas se porter candidat.

Le collègue a donc recommandé au chef de service qui l'avait saisi, pour l'avenir, de faire savoir aux agents de son service que, dans l'hypothèse où, exerçant une activité de production d'œuvres de l'esprit, ils envisageraient de solliciter une aide publique (ou dans l'hypothèse où une personne avec laquelle ils entretiennent, à un titre quelconque, une relation particulière l'envisagerait), il conviendrait qu'ils en informent au préalable l'autorité hiérarchique afin de lui permettre, le cas échéant, de les décharger de certaines tâches.

3. Le collègue a cependant constaté qu'en l'espèce ce qui aurait dû être fait ne l'avait pas été et que, au moment où il était saisi, l'agent en cause s'était porté candidat et attendait de savoir si son projet serait sélectionné. Il a donc indiqué au chef de service qu'il lui appartenait désormais de déterminer si, dans l'hypothèse où le projet de l'intéressé serait sélectionné, il devrait s'opposer à ce qu'il accepte la subvention qui était susceptible de lui être accordée.

Il a précisé que le chef de service devait à cet égard apprécier deux risques.

Le premier risque tenait au fait que l'intéressé pourrait paraître avoir tiré avantage de sa qualité d'agent public : si tel était le cas, en effet, le service et l'agent lui-même pourraient s'attirer les reproches de candidats non sélectionnés.

Le collègue a indiqué que, pour apprécier ce premier risque, il incombait au chef de service de déterminer si, du fait d'une circonstance quelconque, liée à sa situation ou aux modalités d'organisation du programme de soutien à la création artistique en cause, il pourrait être raisonnablement reproché à l'intéressé, notamment par un concurrent évincé, d'avoir pu bénéficier d'un avantage du fait de son statut d'agent public.

Le collègue a précisé que le chef de service devait notamment vérifier si l'intéressé avait été associé à la définition de tout ou partie du règlement du programme de soutien à la création artistique en cause, s'il avait, en sa qualité d'agent de son service, bénéficié d'informations sur ce programme qui n'auraient pas été rendues publiques, si l'organisation du programme prévoyait une phase d'instruction des projets au niveau local à laquelle ni le service ni l'intéressé ne pourraient être regardés comme étrangers, ou encore si l'intéressé entretenait des relations particulières avec des membres du comité artistique chargé de sélectionner les projets.

Le chef de service ne faisait état, dans sa saisine, d'aucune circonstance particulière de cette nature, mais le collègue a souligné qu'il était nécessaire qu'il s'assure qu'il n'y avait effectivement aucune difficulté.

Le second risque tenait à ce que les conditions dans lesquelles l'agent avait assuré sa mission d'information des artistes de sa région sur le programme de soutien à la création artistique

en cause pourraient être mises en cause, ce qui ne manquerait pas de jeter le discrédit sur le fonctionnement du service.

Le collègue a indiqué que, pour apprécier ce second risque, il incombait au chef de service de vérifier si la façon dont l'intéressé avait assumé sa mission d'information des artistes n'avait soulevé aucune difficulté particulière, d'une part, en appréciant la qualité du travail qu'il avait accompli sur ce point, d'autre part, en prenant en compte, le cas échéant, les critiques qu'il avait pu susciter.

Le chef de service n'avait transmis aucun élément d'information sur ce point au collègue ; celui-ci a cependant estimé qu'il était indispensable qu'il s'assure qu'aucun reproche ne pouvait raisonnablement être fait à l'intéressé et au service sur ce point.

Le collègue a attiré l'attention du chef de service sur le fait que, pour procéder à l'appréciation des deux risques mentionnés ci-dessus, il devait être attentif aux spécificités de la vie artistique dans sa région.

Le chef de service n'avait pas donné d'informations particulières sur ce point. Le collègue a cependant souligné que, pour apprécier pleinement le risque que l'agent et le service soient mis en cause, il aurait à tenir compte, notamment, de l'importance que le programme d'aide en question pouvait avoir pour les artistes de la région, du nombre d'artistes qu'il était susceptible d'intéresser et du nombre d'artistes qui avaient présenté des projets, des critiques qu'il avait pu, le cas échéant, susciter, parmi les artistes de la région, la double qualité d'agent et d'artiste-candidat de l'intéressé ou la façon dont il leur avait fait connaître le programme de soutien à la création artistique en cause.

Aa20 - Quelles dispositions pour prévenir les conflits d'intérêts le règlement intérieur d'un conseil d'administration et les règlements des commissions d'acquisition et de commande d'un établissement public peuvent-ils prévoir ? L'exemple du CNAP.

Le collègue a été saisi d'une demande d'avis sur des projets de règlement intérieur du conseil d'administration, des commissions consultatives de soutien et de la commission consultative d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques (CNAP).

Le CNAP est un établissement public administratif chargé de promouvoir la création artistique, en particulier en accordant des aides à des professionnels de l'art contemporain et en procédant à des acquisitions et à des commandes d'œuvres. Les différents types de soutien, les acquisitions et les commandes sont décidés par le directeur du CNAP après avis de commissions dans lesquelles siègent notamment des professionnels.

Le collègue a présenté de nombreuses remarques. Trois points méritent d'être plus particulièrement mentionnés :

1. Le collègue a d'abord rappelé que, pour prévenir les situations de conflit d'intérêts, les règlements intérieurs du conseil d'administration et des commissions peuvent retenir notamment l'une des trois options suivantes.

La première option est celle du dépôt de « déclarations d'intérêts », si les membres du CA et des commissions décident de se soumettre à une telle obligation.

Le collègue a indiqué que ces déclarations d'intérêts ne sauraient être communiquées à tous les membres et qu'il convenait de définir précisément à qui elles seraient adressées et quel usage en serait fait. Il a à cet égard relevé qu'elles doivent en principe être adressées au président, qui peut, si nécessaire, interroger un membre s'il constate qu'il n'a pas fait part de

son intention de se déporter pour l'examen d'une délibération alors qu'une situation de conflit d'intérêts lui paraît caractérisée.

Une solution alternative consiste à prévoir, dans le règlement intérieur, que les membres certifient, en début de séance, par une signature, qu'ils ne se trouvent, pour aucune des délibérations dont ils ont à débattre, en situation de conflit d'intérêts.

Il est également possible de prévoir seulement que, s'il estime être en situation de conflit d'intérêts, un membre doit se déporter.

Le collègue a précisé qu'en tout état de cause, le membre qui se déporte n'a pas à préciser aux autres membres en quoi il s'estime en situation de conflit d'intérêts, mais seulement qu'il se déporte.

Il a ajouté que le règlement intérieur devait préciser que, dans une telle hypothèse, l'intéressé devait quitter la salle pendant que la délibération en cause est débattue.

Il a par ailleurs relevé qu'il était bon que le règlement intérieur précise que, si un membre a un doute sur l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, il en informe le président du conseil d'administration ou de la commission et que l'avis du collègue de déontologie du ministère de la culture peut être sollicité par l'administrateur ou par le président.

Il a enfin indiqué qu'il était utile que le règlement intérieur précise qu'un membre qui entend se déporter doit faire part de sa décision au président le plus rapidement possible après réception de la convocation.

2. Le collègue a été d'avis, en deuxième lieu, que le règlement intérieur des commissions consultatives peut prévoir, après avoir défini les obligations déontologiques qui s'imposent aux membres, que la méconnaissance d'une de ces obligations par un membre peut motiver la constatation par le directeur du CNAP de l'impossibilité, pour lui, de continuer à siéger, après qu'il a été informé et mis à même de présenter ses observations. En cas de difficulté, le directeur du CNAP peut solliciter l'avis du collègue de déontologie du ministère de la culture.

Il a ajouté qu'il était bon que le règlement intérieur des commissions précise que les membres des commissions sont susceptibles de faire l'objet de sanctions pénales, notamment s'ils commettent le délit de prise illégale d'intérêt prévu et réprimé par l'article 432-12 du code pénal, et que, s'ils sont agents publics, ils peuvent également faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires qui leur sont applicables.

3. Enfin, le collègue s'est prononcé sur la possibilité, pour les administrateurs, le président du conseil d'administration et les membres des commissions du CNAP, de bénéficier d'aides, d'acquisitions ou de commandes de la part de l'établissement.

Pour les administrateurs, il a estimé qu'il convenait de prendre en compte les éléments suivants.

En premier lieu, ils ne prennent aucune part, même à titre consultatif, aux décisions d'attribution des aides ; ils ne sont donc pas dans la même situation que les membres des commissions (cf. infra).

En deuxième lieu, la qualité d'administrateur est susceptible d'exercer une certaine influence sur les membres des commissions et sur le directeur de l'établissement, de sorte que l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance avec lesquelles les premiers rendent leurs avis et le second prend ses décisions pourraient être affectées ou, à tout le moins, mises en doute. Toutefois, cette influence paraît devoir être relativisée.

En troisième lieu, ainsi que le prévoit l'article 8 du décret n° 2015-463 du 23 avril 2015 relatif à l'établissement public du CNAP, le conseil d'administration délibère non seulement sur les compétences et les modalités de fonctionnement des commissions, mais aussi sur les conditions générales d'attribution des aides. Toutefois, les critères d'attribution des aides, sur lesquels un administrateur qui demande une aide est susceptible d'avoir délibéré, ne paraissent pas rédigés en des termes qui conduiraient à regarder certains d'entre eux comme conçus de telle façon qu'un professionnel ou un petit nombre de professionnels déterminés seraient *a priori* favorisés pour obtenir l'aide ou au contraire empêchés d'y accéder pour des raisons sans rapport avec l'objet de l'aide (le collège a cependant précisé qu'il appartenait au CNAP de le vérifier). La seule circonstance qu'un administrateur ait, le cas échéant, participé à une délibération du conseil d'administration approuvant les critères d'attribution des aides ne paraît donc pas déterminante.

Enfin, il convient aussi de prendre en compte le fait que, quand les concours sont demandés par certains professionnels membres du conseil d'administration, comme des responsables de galeries, des producteurs audiovisuels ou des éditeurs, l'aide en cause bénéficie en réalité, en tout ou partie, à l'artiste concerné.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le collège a été d'avis que la qualité d'administrateur ne faisait pas obstacle, par elle-même, à ce qu'une aide soit demandée.

Il a cependant estimé que toute attribution d'aide à un administrateur devrait faire l'objet d'une information du conseil d'administration et, le cas échéant, d'un débat devant lui.

Il a par ailleurs souligné que les obligations de déport des membres des commissions et du directeur de l'établissement (comme de tous ceux qui participent à la décision d'attribution d'un soutien), du fait d'un lien quelconque avec l'administrateur auquel l'attribution d'un concours serait envisagée, devraient être strictement observées.

Enfin, le collège a rappelé qu'il est loisible au directeur, avant de prendre sa décision, de le saisir pour avis en cas de difficulté particulière.

En ce qui concerne le président du conseil d'administration, le collège a été d'avis que l'attribution d'une aide devait être proscrite.

En effet, il a estimé que l'influence que la qualité de président du conseil d'administration est susceptible d'exercer sur les membres des commissions et sur le directeur était plus forte que pour les administrateurs et que le risque que leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance soient mises en doute était sensiblement plus grand. D'une façon plus générale, il a souligné que l'établissement s'exposerait à la critique en attribuant des aides à son président, dès lors que celui-ci incarne l'institution et joue, en pratique, un rôle important de représentation.

En ce qui concerne les membres des commissions, qui participent directement aux procédures d'attribution des soutiens, le collège a été d'avis que, pendant la durée de son mandat et pendant une durée d'un an après qu'il a pris fin, un membre d'une commission ne pouvait prétendre à aucune aide qui relève de la compétence de la commission dont il est ou a été membre.

Aa21 - Le président du conseil d'administration d'une école d'architecture peut-il siéger dans un jury de recrutement de professeurs alors qu'un autre administrateur est candidat ?

Un comité de sélection (CoS) avait été constitué dans une école d'architecture pour le recrutement d'enseignants chercheurs. Le président du conseil d'administration de l'école

était membre de ce CoS. Or l'un des candidats était aussi administrateur. Il était demandé au collège si le président du conseil d'administration devait se déporter.

Le collège a rappelé qu'un tel comité de sélection a la qualité de jury.

Selon une jurisprudence constante, le respect du principe d'impartialité fait obstacle à ce que siège l'un de ses membres qui a, avec l'un des candidats, des liens tenant aux activités professionnelles dont l'intensité est de nature à influencer sur son appréciation.

La saisine précisait que l'administrateur candidat et le président du conseil d'administration n'avaient aucune relation professionnelle.

Le collège a indiqué que le seul fait de siéger au sein du même conseil d'administration ne saurait caractériser un lien d'une intensité telle qu'un administrateur ne puisse siéger dans un CoS lorsqu'un autre administrateur est candidat.

Par ailleurs, il n'était fait état d'aucun lien de caractère personnel qui serait de nature à compromettre le respect du principe d'impartialité.

Le collège a donc été d'avis que le président du conseil d'administration n'était pas tenu, en l'espèce, de se déporter.

Cependant il a indiqué que si, pour une raison quelconque, pouvant tenir à des considérations personnelles ou à la situation actuelle de l'École, le président du conseil d'administration jugeait que son impartialité était susceptible d'être mise en doute ou qu'il ne pouvait participer aux délibérations du CoS avec l'impartialité requise, il lui revenait de se déporter, sans avoir à donner ses raisons.

Aa22 - Un établissement public culturel peut-il commander une prestation de service à un professionnel qui a un lien de parenté avec un de ses dirigeants ?

1. Un établissement public culturel souhaitait commander une prestation de traduction, rémunérée en droits d'auteur à hauteur de 300 euros.

Le collège a constaté qu'il était envisagé d'attribuer le marché public en cause – qui pouvait, du fait de son montant, être passé sans publicité ni mise en concurrence – au fils du responsable du service pour les besoins duquel la prestation était commandée. Si le bon de commande devait être signé par le directeur de l'établissement, le suivi de l'exécution du contrat ainsi que sa validation pour paiement devaient être effectués par ce même service.

Le collège a été d'avis qu'il n'était pas possible de conclure le contrat envisagé, dès lors qu'il existait un risque sérieux que le choix de passer commande au professionnel pressenti soit imputé au chef du service pour les besoins duquel la prestation serait réalisée et, en tout état de cause, que le contrôle de son exécution devait être effectué par ce responsable ou par une personne placée sous son autorité hiérarchique directe.

2. Au-delà de ce cas d'espèce, il était demandé au collège si un établissement public culturel peut commander une prestation de service – par exemple une prestation de traduction – « à une personne ayant un lien de parenté avec un agent de l'établissement ».

Le collège a indiqué qu'il n'est pas possible de donner une réponse générale et absolue à une question aussi générale. L'identification d'une situation de conflit d'intérêts et, le cas échéant, la détermination des mesures à prendre pour la prévenir supposent toujours une analyse concrète de l'ensemble des données de fait. Le collège a d'ailleurs relevé que c'est à une analyse de ce type qu'avait procédé, en l'espèce, l'auteur de la saisine : au vu de

l'ensemble des circonstances de fait relevées ci-dessus, il avait été conduit à considérer – à raison – que le marché envisagé ne pouvait être conclu : non seulement le risque de conflit d'intérêts était avéré, mais il était très difficile de le prévenir par des mesures appropriées, dès lors que le marché répondait au besoin du seul service des éditions et que celui-ci était seul à même d'assurer le suivi de son exécution.

Ce qui est certain, ainsi que l'a relevé le collègue, c'est que la conclusion d'un marché avec un opérateur qui a un lien de parenté avec un agent de l'établissement public acheteur – et ceci serait vrai pour d'autres types de liens (amicaux, professionnels...) – doit toujours être regardée comme porteuse d'un risque déontologique.

Il convient dès lors, lorsqu'un tel marché est susceptible d'être conclu, que les responsables compétents de l'établissement procèdent avec soin à une analyse, d'une part, de la gravité du risque, d'autre part, des mesures qui peuvent être envisagées pour le prévenir.

Pour prendre la mesure du risque, il y a lieu de tenir compte, notamment, de l'étroitesse du lien de parenté en cause ; des fonctions exercées par l'agent avec lequel l'opérateur a un lien de parenté (dirige-t-il un des services de l'établissement ? est-il au contraire un agent d'exécution ? ses activités relèvent-elles du même domaine que celui dont relève le marché envisagé ?...) ; de l'objet et de l'importance du marché (nature et montant des prestations, caractère plus ou moins spécialisé des qualifications requises...) ; des conditions dans lesquelles il sera passé (procédure formalisée, procédure adaptée, absence de publicité et de mise en concurrence...) ; du contexte de l'achat (caractère plus ou moins concurrentiel du secteur d'activité concerné, commandes déjà passées, dans une période récente, à l'opérateur en cause...).

Cette première analyse peut, dans certains cas, conduire au constat d'un risque négligeable (un service d'un grand établissement public culturel envisage par exemple de commander une prestation de traduction très spécialisée à un professionnel qui se trouve être un lointain cousin d'un agent d'accueil du public). Il est cependant probable que, souvent, un risque avéré – plus ou moins grave – de conflit d'intérêts sera identifié.

Dans une telle hypothèse, il incombe aux responsables compétents de l'établissement de déterminer si des mesures appropriées peuvent prévenir le risque. L'objectif à atteindre est clair : si une situation de conflit d'intérêts est avérée, l'agent avec lequel le professionnel auquel le marché est susceptible d'être attribué a un lien de parenté ne doit prendre aucune part ni à la passation ni au suivi du marché. C'est une condition nécessaire, non seulement pour que l'agent ne soit pas conduit à commettre une faute disciplinaire (voire le délit de prise illégale d'intérêt), mais aussi pour que l'impartialité et la réputation de l'établissement public lui-même ne risquent pas d'être mises en question.

A titre d'exemple, lorsqu'une procédure de passation avec publicité et mise en concurrence est mise en œuvre, l'agent en cause doit être tenu à l'écart de ses différentes étapes (définition du besoin, détermination des conditions d'exécution, sélection des candidats et des offres...). Il doit de même, si le marché est attribué à l'opérateur avec lequel il a un lien de parenté, être étranger aux différentes mesures que l'établissement est susceptible de prendre au titre de son pouvoir de direction du contrat ou de son pouvoir de sanction et, de façon générale, au suivi de l'exécution du contrat jusqu'à son règlement définitif. Il convient en outre que l'établissement rende publique cette abstention, selon les modalités qui lui paraîtront les plus adaptées, par exemple par une mention sur son site internet.

Les mêmes précautions s'imposent pour un marché passé sans publicité ni mise en concurrence. Leur mise en œuvre effective peut s'avérer parfois délicate, en l'absence d'une

procédure permettant de justifier formellement que le contrat a été passé et contrôlé dans le respect de l'obligation d'impartialité.

S'il apparaît que les mesures de prévention du risque de conflit d'intérêts qui a été identifié sont impossibles ou très délicates à prendre ou que, pour une raison quelconque, il ne paraît pas possible de tenir l'établissement à l'abri d'une mise en cause de son impartialité, il y a lieu de renoncer à conclure le contrat envisagé.

Le collège a insisté sur le fait qu'il y a là une responsabilité importante des responsables compétents de l'établissement public : il leur incombe de prendre, dans chaque cas, en s'inspirant des éléments de méthode exposés ci-dessus, les décisions nécessaires à la prévention de tout conflit d'intérêts. Il leur est bien entendu loisible, en cas de difficulté, de demander un avis au collège – lequel se prononcera à son tour au vu de l'ensemble des circonstances particulières de fait.

Le collège a ajouté que les responsables de l'établissement peuvent aussi choisir de fixer ex ante, dans un document comme une charte de déontologie, un certain nombre d'orientations en la matière. Une analyse approfondie de l'historique des achats de l'établissement, des problèmes de conflits d'intérêts déjà rencontrés et des difficultés qui ont pu naître pour les prévenir peut permettre de préciser, dans un tel document, les éléments à prendre en compte pour arrêter, au cas par cas, les bonnes décisions. Elle peut aussi conduire à exclure *a priori* (sauf exception dûment justifiée, le cas échéant) certaines pratiques s'il apparaît acquis qu'elles sont de nature à créer des situations de conflit d'intérêts qu'il sera impossible de prévenir efficacement. Là encore, le collège a indiqué qu'il était disponible pour porter, sur la rédaction de telles orientations, un second regard et pour faire toutes recommandations utiles.

Aa23 - Quelles précautions un directeur régional des affaires culturelles (DRAC) dont le conjoint était délégué départemental de la fondation du patrimoine jusqu'à sa nomination doit-il prendre ?

Un délégué départemental de la fondation du patrimoine dans un des départements relevant d'une direction régionale des affaires culturelles avait décidé de cesser ses fonctions à compter de la nomination de son conjoint comme DRAC.

Un délégué départemental de la fondation du patrimoine est un interlocuteur privilégié des propriétaires de biens patrimoniaux. Il les informe sur les différents dispositifs d'aide prévus notamment à l'article L 143-2 du code du patrimoine (pour les propriétaires privés : labels permettant une défiscalisation et des subventions ; pour les propriétaires publics : « souscriptions » afin de faire appel au mécénat populaire et subventions). Il les conseille. Il instruit les demandes de label des propriétaires privés, pour lesquelles il recueille en outre l'avis de l'ABF. Il propose au délégué régional de la fondation les opérations publiques susceptibles de bénéficier, en plus d'un mécénat populaire, de subventions.

Le pouvoir de prendre les décisions appartient cependant au seul délégué régional de la fondation.

Au vu de ces éléments, le collège a été d'avis que la décision du conjoint du délégué départemental évitait que l'impartialité du DRAC soit mise en cause dans le traitement de dossiers dont il aurait pu de son côté avoir à connaître s'il avait poursuivi ses activités.

Il a estimé que le DRAC devait en outre s'abstenir de prendre part, directement ou indirectement, au traitement de dossiers dans lesquels son conjoint était intervenu, au cours

des trois dernières années, lorsqu'il exerçait ses fonctions de délégué départemental de la fondation du patrimoine. Dans de telles hypothèses, il lui incomberait de se déporter et de confier le dossier à un(e) autre responsable de la DRAC, par une décision publiée sur le site de la DRAC.

Aa24 - Le dirigeant d'une entreprise engagée dans la procédure de passation d'un marché lancée par un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration de cet établissement ?

Le collège était saisi du cas d'un dirigeant d'entreprise, membre du conseil d'administration d'un établissement public culturel en qualité de personnalité qualifiée.

Cet établissement avait engagé une procédure négociée de passation d'un marché public. Une filiale de l'entreprise dirigée par l'administrateur en cause faisait partie d'un groupement candidat qui avait été sélectionné à l'issue de la phase d'examen des candidatures et admis à présenter une offre. Par ailleurs, le groupement proposait l'utilisation d'un outil produit par une entreprise dans laquelle la société dirigée par l'administrateur détenait une participation.

Le collège a constaté que le décret portant création de l'établissement public en cause ne comportait aucune disposition interdisant aux membres du conseil d'administration de prendre ou conserver un intérêt ou d'occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés. On ne trouvait pas non plus de disposition en ce sens dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le collège a relevé que le conseil d'administration de l'établissement n'aurait aucun rôle à jouer ni dans la passation ni dans l'exécution du marché en cause : il n'était pas intervenu dans la définition des prestations demandées ou la sélection des candidatures, il n'interviendrait pas davantage dans la négociation, le choix de l'attributaire ou le suivi de la réalisation des prestations.

Par ailleurs, au vu des renseignements qui lui avaient été communiqués, le collège n'a pas identifié d'informations qui auraient été portées à la connaissance des membres du conseil d'administration depuis que l'administrateur en cause en était membre et qui auraient pu être utiles pour la filiale engagée dans la passation du marché.

Au vu de ces différents éléments, et en l'absence de circonstances particulières qui ressortiraient des renseignements qui lui avaient été fournis, le collège a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu, pour l'administrateur en cause, de démissionner du conseil d'administration ou de cesser d'y siéger pendant la passation et, le cas échéant, l'exécution du marché.

En revanche le collège a estimé que si, à l'issue de la procédure de passation, le marché faisait l'objet d'une présentation pour information au conseil d'administration – et, donc, le cas échéant, d'une discussion – il était souhaitable que cet administrateur se déporte pour ce point de l'ordre du jour en quittant la salle du conseil.

Il a par ailleurs précisé qu'il convenait que l'établissement veille à conserver toute trace utile des différentes phases de la procédure de passation du marché, afin d'être pleinement en mesure de justifier, si nécessaire, qu'elle avait été conduite avec une objectivité et une impartialité irréprochables.

Aa25 - Un membre du conseil d'administration d'un fonds régional d'art contemporain (Frac) peut-il prendre part à la délibération qui approuve l'acquisition d'une œuvre de son fils ?

Le collègue a relevé que, conformément à l'article R 116-4 du code du patrimoine, le comité technique d'acquisition du Frac examine les projets d'acquisition d'œuvres et propose des acquisitions au conseil d'administration.

Il a constaté qu'un membre du conseil d'administration avait participé à la délibération qui avait approuvé l'acquisition d'une œuvre de son fils.

Il a souligné que cette personne se trouvait à l'évidence en situation de conflit d'intérêts : elle ne pouvait prendre aucune part à la procédure d'acquisition d'une œuvre de son fils sans que son impartialité et son objectivité soient mises en question. Il lui incombait de se déporter, c'est-à-dire de ne participer ni à la discussion ni au vote sur ce point de l'ordre du jour et de quitter la salle du conseil d'administration pendant la durée nécessaire à son examen.

Il était précisé au collègue que l'acquisition de l'œuvre en cause avait été « suspendue ». Le collègue a indiqué qu'il convenait que le conseil d'administration délibère à nouveau du projet d'acquisition en cause, en l'absence de l'administrateur concerné. Il a précisé qu'une information complète devait au préalable lui être fournie, notamment pour qu'il soit en mesure de vérifier si l'œuvre en cause, qui semblait être le résultat d'un travail d'étudiant, était de celles qui peuvent être acquises par le Frac.

Aa26 - Un agent du CNC peut-il être par ailleurs membre du comité d'aide aux projets patrimoniaux et culturels du ministère des armées ?

Un agent public du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), au sein duquel il occupait, depuis le 1er mai 2023, un poste d'inspecteur-auditeur, était par ailleurs membre du Comité d'aide aux projets patrimoniaux et culturels (CA2PC), secteur audiovisuel, du ministère des armées.

Il demandait au collègue si le cumul de ces deux fonctions posait un problème d'ordre déontologique.

Le collègue a relevé qu'au cours des trois dernières années, l'intéressé était notamment chargé des subventions à des structures qui bénéficient de concours particuliers et importants de l'établissement.

Dans le cadre de ses fonctions actuelles au CNC, il était chargé de surveiller et de contrôler des salles de cinéma et de réaliser des audits et des contrôles de sociétés qui bénéficient de financements de la part de l'établissement. Dans le cadre des audits et contrôles, qui peuvent être diligentés à la suite d'une « alerte » de la part d'une des « directions métiers » de l'établissement, ou conformément à un programme annuel d'audits et de contrôles, il lui appartenait notamment de s'assurer que les sociétés en cause respectent les conditions dont l'attribution des aides étaient assorties et, plus généralement, les règles qui s'imposent à elles (par exemple en matière de droit du travail).

L'intéressé était devenu membre du CA2PC, en qualité « d'expert audio-visuel » bénévole, plusieurs années auparavant, pour succéder à un autre agent du CNC, en accord avec la direction de l'établissement. Le collègue a noté que le comité se réunit trois fois par an et qu'il revient à l'intéressé d'expertiser le budget et le plan de financement d'œuvres pour lesquelles des aides à la production sont demandées. Ces œuvres font par ailleurs fréquemment l'objet de demandes d'aide à la production auprès du CNC. Quand tel est le cas, l'intéressé vérifie que le plafond des aides publiques à la production est respecté et il s'assure de la cohérence

entre les informations fournies au CA2PC à l'appui de la demande d'aide et celles qui ont été données au CNC.

Le collègue a été d'avis qu'il n'y avait pas d'obstacle déontologique de principe à ce que l'intéressé exerce, en même temps que ses fonctions au CNC, les fonctions décrites ci-dessus au sein d'une autre administration dont le rôle est aussi d'attribuer des aides publiques, notamment à des producteurs.

Il a cependant estimé qu'il devrait veiller à éviter tout conflit d'intérêts et toute confusion entre ses deux fonctions.

A cet égard, les fonctions que l'intéressé avait exercées au CNC au cours de trois dernières années, qui ne l'avaient pas conduit à participer à l'instruction ou au suivi de demandes d'aides de la part de sociétés de production, ne paraissaient pas soulever de difficulté particulière.

Il pourrait en revanche en aller différemment pour ses nouvelles fonctions, qui impliquaient que l'agent noue des relations directes avec des sociétés de production.

Le collègue a estimé que la seule circonstance que l'intéressé puisse être conduit, pour une même société de production, à effectuer une mission d'audit ou de contrôle au titre du CNC et à participer à l'instruction d'une demande d'aide au titre du CA2PC ne le placerait pas en situation de conflit d'intérêts.

Il lui a cependant recommandé, pour éviter de créer une confusion qui pourrait être source de contestations de la part des sociétés intéressées, de ne pas avoir affaire à une même société au titre de ses deux fonctions – ce qui impliquait qu'il se déporte si était en cause, devant le CA2PC, une société qu'il aurait contrôlée et qu'il demande à l'autorité hiérarchique dont il relevait au sein du CNC de ne pas lui confier le contrôle d'une société dont il aurait eu à connaître au sein du CA2PC.

Si une difficulté spécifique se posait pour un dossier particulier dont l'agent serait susceptible d'avoir à connaître au CNC ou au CA2PC, le collègue a indiqué qu'il serait à sa disposition pour lui donner son avis.

Aa27 - Un responsable d'un établissement public peut-il confier des prestations rémunérées à son épouse ?

Le collègue a été d'avis que la situation de conflit d'intérêts était avérée : à supposer même qu'il ait disposé à cette fin d'une délégation régulière, le responsable en cause ne pouvait signer avec son épouse un contrat chargeant celle-ci, contre rémunération, de réaliser un certain nombre de prestations.

Il a ajouté que, malgré le faible montant du contrat, le risque de qualification pénale de prise illégale d'intérêts était également élevé.

Aa28 - Un agent peut-il être membre d'une association et y exercer des responsabilités alors que son service s'apprête à conclure un marché avec elle ?

Le collègue était saisi par un agent du ministère qui avait adhéré à une association et avait accepté d'être élu co-délégué de sa section Ile-de-France. Cet agent indiquait au collègue que la direction au sein de laquelle il travaillait s'apprêtait à conclure avec cette association un marché en vue de la réalisation d'actions de formation et lui demandait son avis sur cette situation.

Le collègue a rappelé à l'agent qu'il était libre d'adhérer à l'association de son choix et d'exercer des responsabilités.

Il lui a cependant rappelé qu'en tant qu'agent public, il devait veiller à prévenir toute situation de conflit d'intérêts qui pourrait résulter d'un tel engagement.

Il a précisé qu'une telle prévention n'impliquait pas que l'intéressé renonce à son adhésion à l'association ni à l'exercice, au sein de sa section Ile-de-France, de la fonction de co-délégué.

En revanche, même si le marché envisagé était de faible montant (25 000 euros environ) et même si les fonctions de co-délégué de la section Ile-de-France n'impliquent aucune responsabilité de direction de l'association au niveau national, le collègue a estimé que l'agent devrait, s'il décidait de continuer à exercer de telles fonctions au sein de l'association - dont il avait indiqué au collègue qu'elles ont une « visibilité » relativement importante - ne pas prendre part, dans le cadre de ses activités administratives, aux relations entre son service et l'association, en particulier à la passation ou au suivi de l'exécution du marché public qu'il mentionnait. Il serait donc nécessaire que le responsable du service confie ces tâches à un autre agent.

L'agent avait toutefois informé le collègue que, lorsqu'il avait été élu au poste de co-délégué de la section Ile-de-France - à un moment où le projet de passer un marché de formation avait été arrêté par son service et où la possibilité de le confier à l'association en cause avait été envisagée - son responsable hiérarchique lui avait demandé de renoncer à ses responsabilités au sein de l'association. Il avait accédé à cette demande en démissionnant de son poste de co-délégué, dès lors que, comme il l'avait précisé au collègue, il avait totalement exclu de renoncer à suivre les relations avec l'association dans le cadre de ses fonctions administratives.

Le collègue a été d'avis que la situation de l'intéressé ne soulevait désormais plus de difficulté - sans qu'il soit nécessaire qu'il cesse d'être membre de l'association.

Aa29 - Un architecte urbaniste de l'Etat, qui exerce des fonctions d'architecte des bâtiments de France (ABF) en qualité d'adjoint au chef d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), peut-il être candidat à l'élection des conseillers ordinaires du conseil régional de l'ordre des architectes ?

1. Il avait été indiqué au collègue que la personne en cause était inscrite à l'ordre en qualité de « fonctionnaire ou agent public n'exerçant pas de missions de maîtrise d'œuvre » : le collègue a relevé que, ainsi que le précise le formulaire d'inscription à l'ordre, il s'agit de l'un des « champs d'activités permettant le port du titre mais n'habilitant pas l'architecte à exercer la profession », au titre duquel une inscription est possible.

2. Le collègue a rappelé qu'aucune disposition n'interdit à un architecte urbaniste de l'Etat qui exerce des fonctions d'ABF de s'inscrire à l'ordre en qualité de fonctionnaire n'exerçant pas de missions de maîtrise d'œuvre et qu'aucun texte ne prévoit qu'une telle inscription doive faire l'objet d'une autorisation administrative préalable.

Il a ajouté que, dès lors qu'une personne est inscrite à l'ordre des architectes, elle est électrice et éligible, pour les élections ordinaires au conseil régional, dans les conditions prévues par le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

Aucun texte ne prévoit qu'il est interdit à un ABF d'être électeur ou élu.

Il a par ailleurs précisé que l'exercice de fonctions de conseiller régional ne saurait être regardé comme une activité accessoire soumise à autorisation administrative préalable au

sens de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique. Aucun autre texte ne prévoit une telle autorisation préalable.

Le collège en a conclu que la personne en cause pouvait se porter candidate et être élue sans avoir à solliciter une autorisation administrative préalable.

3. Toutefois, même si la saisine n'apportait que des précisions limitées sur ce point, le collège a été d'avis que, eu égard au fait que l'ordre est placé sous la tutelle du ministère de la culture (article 39 du décret du 28 décembre 1977 mentionné ci-dessus), aux responsabilités d'un ABF et au rôle d'un conseiller régional de l'ordre - qui peut, notamment, être conduit à conseiller les architectes de son ressort, à participer à des conciliations ou à des médiations entre architectes et maîtres d'ouvrage ou entre architectes et particuliers, à participer à l'exercice de la fonction disciplinaire ou encore à être membre d'un jury de concours d'architecture - un certain nombre de situations de conflit d'intérêts étaient susceptibles d'apparaître si l'intéressé était élu conseiller régional de l'ordre. A tout le moins, sa double qualité d'ABF, chef adjoint de l'UDAP, et de conseiller régional de l'ordre pouvait placer l'intéressé dans des situations dans lesquelles il pourrait être difficile d'identifier avec certitude à quel titre il agissait.

Le collège a donc estimé que l'intéressé devrait d'abord veiller, s'il était élu, à exercer son mandat en évitant, autant que possible, de faire naître des situations de conflit d'intérêts, quitte à s'abstenir d'effectuer certaines tâches au sein de l'ordre et à ne pas participer à certaines de ses commissions. Symétriquement, il serait nécessaire qu'il s'abstienne, en tant qu'ABF, de certaines activités en relation directe avec l'ordre, notamment d'être commissaire régional du gouvernement auprès du conseil régional ou d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'agent chargé de cette tâche.

Le collège a ajouté que, s'il devait cependant se trouver dans des situations problématiques, des déports appropriés au profit d'un autre membre de l'UDAP seraient nécessaires. Il a toutefois précisé que l'intéressé ne pourrait renoncer à exercer une part significative de ses responsabilités administratives : si des déports trop importants étaient nécessaires ou si son remplacement s'avérait impossible, il devrait mettre fin à son mandat ou à ses fonctions administratives actuelles. Le collège a estimé que l'intéressé devrait à cet égard être invité à saisir l'autorité administrative ou, directement, le collège de déontologie en cas de difficulté, notamment pour apprécier l'existence d'une situation de conflit d'intérêts ou pour déterminer la meilleure façon de la prévenir. Le collège serait en outre à la disposition de l'autorité administrative si elle souhaitait elle-même le saisir.

Par ailleurs, le collège a souligné qu'un mandat de conseiller régional de l'ordre est une charge assez lourde, qui suppose une disponibilité importante. Il a donc indiqué que le risque existait que l'intéressé ne soit plus en mesure d'exercer pleinement ses fonctions d'architecte des bâtiments de France, chef adjoint de l'UDAP. Une telle situation ne serait pas acceptable et l'autorité administrative aurait à tirer toutes les conséquences d'éventuelles méconnaissances de ses obligations de service.

4. Le collège a conclu de tout ce qui précède qu'il incombait à l'autorité administrative d'attirer l'attention de l'ABF en cause sur les difficultés que pouvait soulever une élection en qualité de conseiller régional de l'ordre et de lui indiquer qu'il devrait, s'il décidait de se porter candidat et s'il était élu, veiller à les prévenir. Il a ajouté qu'il appartiendrait en tout état de cause à l'autorité administrative, si l'intéressé, ayant décidé de se porter candidat et ayant été élu, ne faisait pas le nécessaire, de prendre toutes les mesures qui lui paraîtraient s'imposer.

Aa30 - Un élu d'une collectivité territoriale qui accorde une subvention à un établissement public culturel de l'Etat peut-il être nommé président de cet établissement ?

1. Le collège était saisi du projet de nommer président d'un établissement public d'enseignement de l'Etat implanté dans la ville où il était élu, un élu local, déjà administrateur de l'établissement en qualité de personnalité qualifiée et chargé de l'intérim de sa présidence depuis quelques mois.

Il était plus particulièrement demandé au collège si la circonstance que l'établissement public en cause bénéficie de subventions de la métropole et de la région – dont l'intéressé était un élu - créait, pour ce dernier, une situation de conflit d'intérêts qui faisait obstacle à ce qu'il soit nommé président. Aucune autre relation entre l'établissement et la métropole ou la région n'était évoquée.

2. Le collège a d'abord relevé que les dispositions de l'article L 1111-6 du code général des collectivités territoriales ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce.

3. Il a indiqué que le décret qui avait créé l'établissement en cause définissait en termes très « classiques » les compétences du conseil d'administration et celles de son président. Il a souligné que le conseil d'administration n'avait pas à délibérer sur les conditions dans lesquelles des subventions étaient sollicitées, obtenues ou utilisées par l'établissement et relevé que le président convoque les réunions du conseil et en arrête l'ordre du jour en accord avec le directeur et qu'en cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

4. Compte tenu de ces éléments, le collège a considéré que la seule circonstance que l'établissement bénéficie de subventions de la part de la métropole et de la région, dont l'intéressé était l'un des élus, ne faisait pas obstacle à la désignation de ce dernier comme président de l'établissement et n'impliquerait pas, en cas de désignation, qu'il renonce à présider la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration délibère sur le budget de l'établissement, même si celui-ci prend en compte les différentes subventions dont bénéficie l'établissement.

Il a toutefois estimé que, s'il était désigné comme président, l'intéressé devrait indiquer d'emblée, par une déclaration inscrite au procès-verbal du conseil, qu'il s'interdirait, pour prévenir tout conflit d'intérêts, de s'occuper, de quelque façon que ce soit, notamment dans ses relations de travail avec le directeur, des subventions de la métropole et de la région.

5. Après avoir rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur les obligations déontologiques de l'intéressé dans l'exercice de ses mandats électifs, le collège a jugé nécessaire d'apprécier les conséquences que pourrait avoir, en cas de désignation à la présidence de l'établissement, sa participation, en tant qu'élu communautaire et élu régional, à la décision d'attribuer des subventions à l'établissement.

Le collège a été d'avis que, si l'intéressé était désigné comme président du conseil d'administration de l'établissement, sa participation aux décisions d'attribution de subventions de la métropole et de la région le placerait en situation de conflit d'intérêts et que la régularité des délibérations en cause serait susceptible d'être mise en cause : il serait donc nécessaire, s'il était désigné comme président, qu'il s'abstienne de toute participation aux décisions d'attribution des subventions, notamment au vote des délibérations qui les prévoient. Cette abstention permettrait en outre de prévenir tout risque pénal au regard de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

Le collège s'est par ailleurs interrogé sur les conséquences à tirer d'une éventuelle participation de l'intéressé aux décisions d'attribution des subventions de la métropole et de la région intervenues au cours des dernières années.

Au vu des informations précises qui lui avaient été fournies, il apparaissait qu'il était seulement possible que l'intéressé ait participé aux décisions récentes de la métropole. Le collège a estimé que, si cette participation était confirmée, on ne pourrait exclure qu'elle suscite des critiques et que soient formulés des doutes sur l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles l'intéressé avait exercé, sur ce point, ses fonctions d'élu communautaire – doutes qu'une désignation comme président de l'établissement peu de temps après le vote des délibérations en cause ne pourrait que renforcer. Il a cependant considéré qu'elle n'était pas de nature, en tout état de cause, à faire obstacle à la désignation de l'intéressé comme président de l'établissement.

6. Le collège a enfin estimé devoir attirer l'attention sur le fait que le choix de désigner, à la présidence d'un établissement public de l'Etat, un élu local dont la notoriété est importante soulève une difficulté d'un autre ordre.

Il a précisé qu'on ne saurait certes reprocher à un établissement comme l'établissement en cause sa volonté d'être pleinement intégré dans son environnement local et il a d'ailleurs relevé que son décret statutaire prévoit que la métropole et la région sont représentées au conseil d'administration.

Le collège a en revanche été d'avis que confier la présidence de l'établissement à un élu, dont la notoriété est importante, peut être de nature à créer une confusion sur les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités territoriales à son égard.

Aa31 - Un agent qui souhaite adhérer à une association doit-il respecter certaines précautions ?

Le collège a rappelé qu'un agent public peut adhérer librement (sans autorisation préalable) à l'association de son choix.

Il importe seulement qu'il n'en résulte aucune situation de conflit d'intérêts et que l'agent respecte ses obligations déontologiques, notamment son devoir de réserve et ses obligations de secret et de discrétion professionnels.

L'agent qui saisissait le collège, dont les fonctions administratives le conduisaient à entretenir des relations avec la presse, souhaitait adhérer à une association ayant pour objet de promouvoir la place des femmes dans les médias.

Le collège a été d'avis que l'adhésion à cette association ne placerait pas l'intéressé, par elle-même, dans une situation de conflit d'intérêts qui conduirait à faire peser un doute sur l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il exerce ses fonctions administratives.

L'intéressé pouvait donc adhérer librement à cette association.

Il devrait seulement veiller, si une initiative particulière de l'association lui paraissait susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts – ce que le collège pourrait, s'il l'estimait nécessaire, l'aider à apprécier – à ne pas y prendre part.

Il aurait par ailleurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à respecter son devoir de réserve et ses obligations de secret et de discrétion professionnels.

Aa32 - Un ACMH, maître d'œuvre de travaux de restauration et d'aménagement, peut-il être membre du jury d'un concours d'étudiants alors que le maître d'ouvrage souhaite qu'il utilise les propositions du lauréat de ce concours portant sur des aménagements intérieurs ?

1- Un architecte en chef des monuments historiques (ACMH) indiquait au collègue qu'il avait été chargé par un établissement public d'établir un diagnostic architectural avec esquisse pour la restauration et l'aménagement d'une partie d'un monument.

En tant qu'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent, il serait ensuite chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux (articles R 621-27 et R 621-44 du code du patrimoine).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage organisait un « concours » destiné aux étudiants d'écoles intéressées par le projet, qui étaient invités à soumettre des propositions (de niveau avant-projet sommaire APS) pour certains aspects des futurs aménagements neufs et mobiliers intérieurs.

L'intéressé était sollicité pour participer au jury chargé de la sélection du lauréat de ce « concours d'étudiants » et demandait au collègue si une telle participation se heurterait à un obstacle déontologique.

2- Le collègue a relevé que, selon le règlement du concours, les projets des étudiants devraient « tenir compte des espaces tels que prévus par l'ACMH » et qu'à l'issue du concours, les aménagements du projet lauréat seraient adaptés pour être intégrés au travail de l'ACMH.

Il a également noté que le règlement précisait qu'en participant au concours, les candidats acceptaient de céder, s'ils étaient finalistes (après la phase intermédiaire de sélection de neuf projets admis à une seconde phase de présentation orale), les droits de reproduction et de représentation de leur projet à des fins de communication - cette cession se faisant à titre non exclusif et les finalistes conservant le droit d'exploiter leur projet - et, s'ils étaient lauréats, les droits de reproduction, de représentation et d'exploitation de leur projet - cette cession se faisant à titre exclusif au bénéfice du maître d'ouvrage.

3- Le collègue a constaté que le maître d'ouvrage avait choisi un dispositif complexe : le concours d'étudiants organisé avant le début de la mission de maîtrise d'œuvre avait sans doute, d'abord, un objectif pédagogique ; cependant, l'étudiant ou le collectif étudiant lauréat serait directement « associé » à la maîtrise d'œuvre puisque l'ACMH devrait « intégrer » à son travail ses propositions - après, il est vrai, une « adaptation », effectuée de façon concertée par le lauréat et l'ACMH (et, si possible, en coordination avec le conservateur des monuments historiques, chargé du contrôle scientifique et technique qu'exerce l'Etat sur les travaux).

Il a indiqué qu'il lui appartenait de se prononcer, non sur ce dispositif, mais sur la seule question d'ordre déontologique qui lui était posée.

Le collègue a noté que, dans la configuration choisie par le maître d'ouvrage, la participation de l'intéressé au jury du concours d'étudiants pourrait paraître présenter certains inconvénients.

Il a en effet relevé que l'intéressé aurait un intérêt tout particulier - plus direct que les autres membres du jury en tout cas - à la sélection d'un projet opérationnel et adapté à la conception d'ensemble des travaux à réaliser et que son avis pourrait donc avoir un poids particulier, voire déterminant dans les délibérations du jury.

Il a par ailleurs noté que, l'examen des projets par le jury comportant, pour les neuf projets sélectionnés pour la seconde phase, une présentation orale et un échange avec le jury, on ne pouvait exclure que la participation de l'intéressé à cette seconde phase des travaux du jury soit perçue comme un début de discussion sur l'adaptation des propositions des étudiants en vue de leur intégration à la maîtrise d'œuvre globale.

Cependant, le collège a considéré que, dans la configuration choisie par le maître d'ouvrage, la participation de l'intéressé au jury du concours d'étudiants répondait au souci logique que le maître d'œuvre de l'ensemble des travaux ne soit pas conduit à prendre en compte dans son travail des propositions qui ne conviendraient pas.

Il a été d'avis qu'au regard des obligations déontologiques de l'ACMH, elle ne soulevait pas d'objection.

Il a donc estimé que l'intéressé pouvait accepter la proposition qui lui était faite.

Aa33 - Un inspecteur général peut-il siéger au sein du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes d'un éditeur de service de télévision privé ?

Le collège de déontologie a été d'avis que ni ses fonctions à l'IGAC ni sa qualité d'administrateur d'un autre éditeur de service de télévision ne faisaient obstacle, d'un point de vue déontologique, à ce que l'intéressé accepte la proposition qui lui était faite par un groupe privé d'être membre de son comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes. Il n'a en particulier identifié aucun risque de conflit d'intérêts qui naîtrait de l'exercice simultané de ces différentes fonctions.

Le collège a en outre relevé qu'au vu des informations qu'il lui avait communiquées, l'intéressé était une « personnalité indépendante », au sens de l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Aa34 - Que doit faire un ABF dont le conjoint est responsable d'une agence d'architectes dans le même département pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts ?

Le collège a été d'avis que si l'agence en cause intervenait ou était intervenue dans un projet qui exige un avis de l'ABF, celui-ci ne pouvait participer en quoi que ce soit à la délivrance de cet avis.

Il a ajouté qu'un tel déport devrait être formalisé par une décision publiée sur le site de la DRAC, qui précise le nom de l'ABF chargé, en lieu et place de l'intéressé, des dossiers en cause et qui indique que cet ABF rendra compte directement au DRAC.

Il a indiqué que ces déports étaient de nature à prévenir toute situation de conflit d'intérêts susceptible de naître de la situation familiale de l'ABF en cause.

Il a cependant rappelé que de tels déports ne sauraient faire obstacle, du fait de leur importance, à l'exercice des fonctions de l'ABF en l'obligeant à renoncer à une part substantielle de ses responsabilités.

Si l'ABF ou le DRAC constatait que les déports indispensables étaient trop importants pour être compatibles avec les fonctions actuelles de l'intéressé, seule une nouvelle affectation permettrait de résoudre le problème.

Aa35 - Un agent d'une DRAC dont le conjoint est professeur dans un conservatoire peut-il assurer le suivi de ce conservatoire ?

Au vu des informations fournies au collègue, il apparaissait que le conservatoire à rayonnement régional (CRR) en cause était engagé, avec la DRAC, dans une procédure de renouvellement de son classement. Dans ce cadre, un « accompagnement spécifique » du CRR était nécessaire, y compris en matière pédagogique. En effet, l'établissement allait notamment devoir se mettre en conformité, sur certains points, avec les nouvelles orientations du schéma national d'orientation pédagogique, élaborer un règlement des études (qui n'existait pas à ce jour pour tous les enseignements dispensés par le conservatoire), réexaminer certains aspects de son fonctionnement, développer la pratique amateur...

Il avait été indiqué au collègue que la personne qui serait chargée du dossier de ce conservatoire au sein de la DRAC devrait travailler avec les enseignants, en tout cas avec les coordonnateurs des enseignements. Il en irait de même, après l'achèvement de la procédure de renouvellement du classement, pour le suivi régulier que la DRAC devrait continuer à assurer, au titre de son rôle de garant de la qualité pédagogique des enseignements dispensés dans les CRR.

Le collègue a été d'avis que la seule circonstance que son conjoint était professeur et coordonnateur de certains enseignements au sein du CRR en cause ne plaçait pas l'agent, de façon générale, en situation de conflit d'intérêts pour assurer le suivi de cet établissement.

Cependant, il a estimé qu'en raison des éléments de contexte rappelés ci-dessus - qui conduisaient d'ailleurs l'agent lui-même à estimer, en conscience, que son impartialité et son objectivité étaient susceptibles d'être mises en doute ou, à tout le moins, que sa capacité à traiter au mieux le dossier du CRR risquait d'être affectée - l'abstention de l'agent était souhaitable, afin de prévenir toute critique sur la façon dont la DRAC procédait au suivi de l'enseignement au sein de l'établissement en cause et jouait son rôle de garant de sa qualité.

L'agent avait précisé au collègue que le suivi du CRR en cause occupait une place minimale dans l'ensemble de ses responsabilités au sein de la DRAC et qu'un déport de sa part ne soulèverait pas de véritable difficulté. Le collègue a donc constaté que son abstention sur ce dossier particulier ne le conduirait pas à renoncer à une part significative de ses responsabilités et n'affecterait pas le fonctionnement normal du service.

Aa36 - Comment un agent d'une UDAP doit-il prévenir les situations de conflit d'intérêts susceptibles de résulter de certaines de ses relations privées ?

1-Un technicien des services culturels et des bâtiments de France au sein d'une Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) était notamment chargé de donner un avis technique sur les demandes d'autorisations d'urbanisme et de subventions présentées par des maîtres d'œuvre pour des travaux sur des monuments historiques appartenant à des collectivités publiques (hors Etat) - les décisions relevant de la Conservation régionale des monuments historiques CRMH - ainsi que du suivi scientifique et technique des travaux.

Le collègue a estimé que la circonstance que cet agent ait pour « meilleur ami » le conjoint d'une architecte du patrimoine ne créait pas, à elle seule, pour le traitement des dossiers présentés par l'agence dont cet architecte était le gérant, une situation de conflit d'intérêts, qui impliquerait nécessairement que l'intéressé se déporte.

L'intéressé avait toutefois demandé à être déchargé de ces dossiers - moins parce qu'il estimait, en conscience, que son impartialité et son objectivité étaient susceptibles d'être mises en doute ou, à tout le moins, que sa capacité à traiter au mieux ces dossiers risquait d'être affectée, que par « précaution ». Cependant, le collègue a relevé que l'initiative que l'agent avait prise d'informer l'autorité hiérarchique de cet aspect de sa vie privée autorisait celle-ci à s'en entretenir avec lui, afin d'apprécier si, en l'espèce, il était nécessaire de prolonger son abstention actuelle.

2-Un ingénieur des services culturels et du patrimoine d'une UDAP était notamment chargé du suivi des travaux d'entretien des monuments historiques appartenant à l'Etat. Cependant, pour la passation des marchés de travaux (qui, étant de montant limité, étaient en principe passés selon une procédure adaptée), il n'était chargé que de la rédaction des cahiers des charges, sous la supervision des Architectes des bâtiments de France - ABF (le reste de la procédure de passation relevant de la CRMH) ; après la conclusion des contrats, il était chargé, toujours sous la supervision des ABF, du suivi de l'exécution technique, non de celui de l'exécution financière (qui relevait aussi de la CRMH).

L'intéressé avait indiqué à l'autorité hiérarchique être « un ami très proche » du gérant d'une société qui participait à de nombreux travaux d'entretien d'un des monuments historiques.

Le collègue a été d'avis que cette relation amicale ferait obstacle à ce que l'intéressé participe à la procédure de passation de marchés à l'attribution desquels la société en cause serait candidate. La seule rédaction des cahiers des charges ne lui a cependant pas paru pas soulever de difficulté insurmontable. Certes, l'égalité de traitement des candidats à un marché public est méconnue si un cahier des charges prévoit des exigences non parce qu'elles sont justifiées par l'objet du marché, mais à seule fin de favoriser l'un des candidats. Cependant, le collègue a estimé qu'en l'espèce, un tel risque pouvait être prévenu si, comme il leur incombe de leur faire, les ABF s'assuraient avec soin de la pertinence des clauses des cahiers des charges - ce que la DRAC pourrait, le cas échéant, leur rappeler.

Il lui a en revanche paru difficile d'admettre que l'intéressé puisse assurer le suivi de l'exécution technique de marchés exécutés par la société en cause, sauf si le rôle des ABF ne consistait pas seulement à « superviser » ce suivi, mais qu'ils en assuraient la conduite effective, en ne confiant à l'intéressé que des tâches d'exécution : la DRAC pourrait déterminer avec les ABF la bonne marche à suivre.

3- Bien entendu, dans les deux cas, les agents devaient, en tout état de cause, respecter l'ensemble de leurs obligations déontologiques.

Le collègue a estimé qu'il serait en particulier utile, compte tenu de leurs relations privées, de leur rappeler qu'ils devaient veiller à respecter strictement leur obligation de discrétion professionnelle. Ils devaient, à ce titre, s'abstenir de tout propos ou tout échange qui pourrait conduire à la divulgation d'une information ou d'un document dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions administratives.

Aa37 - Le conjoint du secrétaire général d'un établissement public culturel peut-il être recruté pour exercer des fonctions dans une direction métier de l'établissement ?

Le collègue a été d'avis que, même si elle peut créer un certain embarras, la circonstance que l'intéressé soit le conjoint du secrétaire général de l'établissement ne faisait pas obstacle, à elle seule, à ce qu'il soit candidat et, le cas échéant, recruté pour occuper un poste qui relève d'une « direction métier » et n'est pas placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général.

Il a cependant estimé que des précautions particulières devaient être prises, afin de prévenir les difficultés qui pourraient résulter d'une telle situation.

Le secrétaire général ne saurait participer d'aucune façon à l'examen d'une éventuelle candidature de l'intéressé ni, dans l'hypothèse où cette candidature serait retenue, à la définition des stipulations de son contrat ou à la signature de celui-ci.

Par ailleurs, si l'intéressé était recruté, le secrétaire général devrait s'abstenir de toute participation aux décisions le concernant. Cette abstention et la désignation de la personne chargée de suivre le dossier de l'intéressé - qui ne devrait rendre compte qu'au directeur, et non au secrétaire général - devraient faire l'objet d'une décision de l'établissement, publiée sur son site.

Aa38 - Un juriste d'un établissement public culturel, qui a été auparavant juriste dans un autre établissement public culturel, peut-il participer à la préparation d'une convention de partenariat entre les deux établissements ?

Un responsable du service juridique d'un établissement, qui avait été juriste dans un autre établissement entre 2012 et 2020, demandait au collège s'il pouvait participer à la préparation de la convention que les deux établissements souhaitaient conclure pour mieux encadrer les différentes collaborations qu'ils avaient développées depuis 2014.

L'intéressé avait précisé au collège que l'enjeu financier de la convention était modeste et que le service juridique qu'il dirigeait viendrait en appui de la direction métier de l'établissement pour ce projet.

Le collège a été d'avis que la circonstance que l'intéressé ait été juriste au sein de l'autre établissement - au demeurant plus de quatre ans plus tôt - ne faisait pas obstacle à ce qu'il joue pleinement son rôle de chef du service juridique pour la mise au point de la convention que les deux établissements publics souhaitaient conclure en vue de préciser les modalités de leurs partenariats.

L'intéressé avait cependant indiqué par ailleurs au collège qu'il continuait d'avoir avec un ancien collègue juriste de l'autre établissement des échanges réguliers.

Le collège a estimé que cette relation n'était pas non plus de nature à l'empêcher de s'occuper, en qualité de chef du service juridique, du dossier de la convention entre les deux établissements. Bien entendu, pour ce dossier comme pour tout le reste de son activité professionnelle, il devrait veiller à respecter scrupuleusement son obligation de discrétion professionnelle en s'abstenant de tout propos ou tout échange qui pourrait conduire à la divulgation d'une information ou d'un document dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Aa39 - Que doit faire un agent, notamment chargé du soutien à des opérateurs de spectacle, dont le conjoint est le responsable d'un de ces opérateurs ?

Le collège a relevé que l'opérateur que dirigeait le conjoint de l'intéressé bénéficiait d'une aide attribuée dans les conditions définies par le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, notamment par ses articles 7 et 8.

Il a indiqué que l'agent ne pouvait s'occuper, de quelque façon que ce soit, du dossier de l'opérateur dirigé par son conjoint. Il a précisé que cette abstention devrait faire l'objet d'une décision du responsable du service, publiée sur le site de celui-ci, qui devrait par ailleurs

désigner l'agent chargé du dossier (en précisant qu'il ne rendrait pas compte à l'intéressé, mais à un supérieur hiérarchique que la décision devrait mentionner).

Le collègue a en particulier relevé que, même si la décision d'attribuer les aides en cause est prise par le préfet, l'intéressé ne pouvait rapporter une demande d'aide de l'opérateur dirigé par son conjoint devant la commission consultative prévue par l'article 7 du décret mentionné ci-dessus. Il devrait quitter la réunion de la commission pour tout point de l'ordre du jour relatif à cet opérateur. Il ne saurait participer davantage au suivi du conventionnement.

Aa40 - Quelles précautions un chef d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) dont le conjoint est architecte doit-il respecter ?

Le collègue a rappelé qu'un chef d'une UDAP ne peut s'occuper, de quelque manière que ce soit, d'un monument sur lequel son conjoint est intervenu dans les trois dernières années, intervient aujourd'hui ou interviendra à l'avenir.

Cette abstention doit être totale : il ne peut participer à la prise d'aucune décision, ni assurer aucun suivi, ni participer à aucune réunion qui concerne ces monuments.

Elle doit donner lieu à une décision du directeur régional des affaires culturelles, publiée sur le site de la DRAC, qui, outre le départ de l'intéressé, indique l'agent chargé de le remplacer et précise que celui-ci rendra compte directement au directeur régional.

Le collègue a attiré l'attention de l'intéressé sur le fait que des départs ne sauraient faire obstacle, du fait de leur importance, à l'exercice des fonctions. Au vu des éléments d'information fournis au collègue, il semblait que ce n'était pas le cas en l'espèce. Le collègue a cependant précisé qu'il appartenait à l'intéressé d'apprécier ce qu'il en était exactement, en liaison avec le directeur régional. S'il constatait que les départs indispensables étaient trop importants pour être compatibles avec les fonctions de chef de l'UDAP, il devrait renoncer à ce poste.

Aa41 - Un agent en disponibilité peut-il effectuer un stage au sein de son administration ?

Le collègue était saisi du cas d'un agent placé en disponibilité pour suivre une formation, en vue d'une reconversion.

Cet agent devait, dans le cadre de cette formation, effectuer un stage de trois mois, dont il était précisé qu'il était « gratifié ». Il souhaitait effectuer ce stage dans un des départements de son administration.

La saisine précisait que, si l'intéressé effectuait son stage dans ce département, il n'aurait pas de relations avec ses anciens collègues ni avec ses anciens supérieurs.

Le collègue a été d'avis qu'en tout état de cause, ce projet ne se heurtait à aucun obstacle déontologique, qui tiendrait par exemple à une situation de conflit d'intérêts.

Il a seulement précisé qu'il conviendrait de rappeler à l'intéressé ses obligations de secret et de discrétion professionnels.

Aa42 - Quelles obligations de déport le chef d'un service qui accorde des aides à une entreprise dirigée par son frère doit-il respecter ?

L'autorité hiérarchique demandait au collègue son avis sur les déports qu'elle envisageait de demander à ce chef de service de respecter.

1- Le collègue a été d'avis que les déports envisagés étaient nécessaires.

En effet, eu égard aux fonctions de direction exercées par son frère au sein d'une entreprise, le chef de service en cause ne pouvait participer aux procédures relatives aux décisions individuelles relatives à des aides que son service pouvait décider d'accorder à cette entreprise, après instruction de sa demande.

Le collègue a précisé que l'abstention de l'intéressé serait nécessaire à tous les stades de ces procédures de décision.

2- L'autorité hiérarchique estimait en revanche qu'il n'était pas nécessaire que l'intéressé se déporte dans d'autres procédures d'attribution d'aides à la société dirigée par son frère.

Le collègue a constaté que le régime juridique de ces autres aides était très différent de celui des aides évoquées au point 1.

Il lui a paru toutefois difficile de considérer, comme le suggérait l'autorité hiérarchique qui le saisissait, que ces aides étaient attribuées de façon « mécanique », en appliquant des critères et modalités de calcul purement objectifs.

Il a relevé que certaines conditions posées par les textes définissant ces aides supposaient une appréciation des faits par l'administration, qui peut d'ailleurs être contestée par le demandeur.

Il a indiqué que l'appréciation du respect des conditions posées par ces textes ne pouvait être purement « mécanique » : l'administration devait non seulement contrôler les indications qui lui étaient fournies par le demandeur, mais aussi vérifier dans chaque cas si elles permettaient de regarder les conditions comme remplies.

Le collègue a donc été d'avis que l'intéressé ne pouvait davantage participer aux procédures de décision relatives à ces autres aides pour l'entreprise dirigée par son frère.

3- Le collègue a en outre estimé qu'il convenait aussi de se demander si l'intéressé ne devait pas prévenir des difficultés dans d'autres hypothèses, alors même qu'aucune procédure de décision relative à une aide à l'entreprise dirigée par son frère ne serait en cause.

Il a indiqué que, même s'il n'était pas possible d'identifier *a priori* et de façon exhaustive des hypothèses de ce type, on pouvait avoir à l'esprit des exemples.

Il a relevé qu'on pouvait par exemple imaginer que, si le service dont l'intéressé était le chef devait réfléchir à des évolutions dans la réglementation, il consulte, spontanément ou à leur demande, un certain nombre d'entreprises comme celle que dirigeait son frère. Dans un tel cas, il ne serait pas possible que l'intéressé soit l'interlocuteur de l'entreprise dirigée par son frère.

4- Le collègue a donc été d'avis que l'obligation de déport de l'intéressé devrait être plus large que celle que l'autorité hiérarchique envisageait.

Il a indiqué que le plus simple et le plus sûr serait de demander à l'intéressé de s'abstenir de participer aux relations professionnelles bilatérales entre son service et l'entreprise dirigée par son frère (ce qui n'interdirait pas, par exemple, la participation à des échanges,

rencontres ou négociations avec la profession, au seul motif que l'entreprise dirigée par son frère y participerait aussi). Une mention particulière pourrait ensuite être faite de l'interdiction de prendre une part quelconque aux décisions relatives aux aides attribuées à l'entreprise dirigée par son frère.

Le collègue a par ailleurs considéré qu'une décision devrait être prise et publiée par l'autorité hiérarchique. Il lui a paru en effet nécessaire que soient informés non seulement l'intéressé lui-même et les collaborateurs de son service, mais aussi l'entreprise dirigée par son frère et ses concurrentes.

Aa43 - Un agent peut-il exercer des activités bénévoles au sein d'une association qui intervient dans un domaine qui entre dans le champ de compétence de son administration ?

L'agent contractuel qui saisissait le collègue venait d'être admis à un concours administratif et devait effectuer une période probatoire au sein de sa nouvelle administration : il avait été placé en congé sans rémunération pour cette année probatoire, en application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Il demandait au collègue s'il pourrait, pendant cette même année, étant agent du ministère en congé sans rémunération pour effectuer une période probatoire dans une autre administration, exercer des activités bénévoles et, le cas échéant, être administrateur au sein d'une association qui se définissait comme une « association citoyenne » et qui se proposait notamment de formuler des propositions et d'interpeller les pouvoirs publics sur le fonctionnement d'un secteur de la vie culturelle et sociale dont s'occupe de son côté le service administratif dans lequel il était affecté.

Le collègue a rappelé qu'un agent public peut adhérer librement (sans autorisation préalable) à l'association de son choix. Il importe seulement qu'il n'en résulte aucune situation de conflit d'intérêts et que l'agent respecte ses obligations déontologiques, notamment son devoir de réserve et ses obligations de secret et de discrétion professionnels.

Il a répondu à l'agent qui le saisissait qu'il pouvait être membre de l'association en cause, sans se placer, de ce seul fait, en situation de conflit d'intérêts.

Il a toutefois ajouté qu'en égard aux fonctions administratives qu'il exerçait à la date de sa saisine et qu'il aurait quittées depuis moins d'un an pendant son année probatoire (sans avoir rompu, de surcroît, le lien qui le liait à son administration actuelle), il ne pourrait pas participer à toutes les initiatives publiques de l'association, afin de prévenir tout risque que l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il avait exercé ses fonctions actuelles soient mises en cause et, si les prises de position publiques de l'association étaient très critiques à l'égard de l'Etat, pour respecter son devoir de réserve. Pour les mêmes raisons, il était difficile pour lui d'envisager de prendre des responsabilités dans la gouvernance de l'association.

Le collègue a été d'avis que l'agent aurait moins d'embarras pour participer – comme il l'envisageait aussi – à l'action, voire à la gouvernance, d'une association qui, tout en s'occupant de questions comparables, ne se proposerait pas d'intervenir directement dans le débat public.

Il a précisé qu'il était difficile pour lui d'identifier *a priori* les limites que l'agent devrait se fixer.

Il a ajouté que, quelle que fût l'association dont il choisirait d'être membre, l'agent pourrait le solliciter s'il hésitait, dans une situation précise, sur la conduite qu'il aurait à tenir.

Il a enfin relevé qu'il devrait par ailleurs veiller, étant en période probatoire au sein de sa nouvelle administration, à respecter pleinement les obligations déontologiques auxquels sont soumis ses agents.

Aa44 - Un agent peut-il s'exprimer sur les bénéfices que son service tire du produit d'un de ses fournisseurs dans une interview diffusée par celui-ci sur les réseaux sociaux ?

Un agent avait répondu à une série de questions écrites d'un des fournisseurs du service dans lequel il travaillait. Ce fournisseur souhaitait rédiger un article à partir de ses réponses et le diffuser sur les réseaux sociaux.

Le collègue a rappelé qu'un agent ne saurait participer à la communication commerciale d'une entreprise.

Il ressortait des informations fournies au collègue que, dans l'article, l'agent présentait rapidement son rôle et les enjeux auxquels répondait l'achat du produit en cause. Il expliquait ensuite pourquoi son service avait retenu ce produit et exposait les « bénéfices concrets et immédiats » que le ministère en tirait.

L'agent participait ainsi très directement à une communication promotionnelle du fournisseur.

Le collègue a donc été d'avis que le responsable du service qui le saisissait devait demander au fournisseur de renoncer à diffuser un tel article.

Aa45 - Quels déports prévoir pour un agent en raison de ses activités professionnelles passées et des activités professionnelles de sa compagnie ?

1- La saisine indiquait, en premier lieu, au collègue que l'agent d'une DRAC devait se déporter pour des dossiers relatifs à son ancien employeur et à une compagnie, dont la fondatrice et directrice artistique était sa belle-sœur. Y était jointe la décision de déport qu'envisageait de prendre l'autorité hiérarchique.

Sur ce point, le collègue n'a fait que deux remarques.

L'article 1^{er} du projet de décision prévoyait que l'intéressé ne pourrait s'occuper « des dossiers soumis » par l'ancien employeur et par la compagnie. Le collègue a estimé qu'il serait plus sûr de parler de « dossiers relatifs à ». On ne pouvait en effet exclure que la DRAC noue des relations professionnelles avec l'ancien employeur et avec la compagnie et prenne des décisions pour eux, même si l'initiative ne venait pas de ces structures.

Par ailleurs, le collègue a estimé qu'il était indispensable que la décision soit publiée sur le site de la DRAC afin que tous les collaborateurs, mais aussi les partenaires extérieurs de la direction régionale soient informés.

2-La saisine indiquait, en second lieu, au collègue que la compagnie de l'intéressé était prestataire de service (en création graphique) d'une structure dont lui-même suivait et validait les projets d'action culturelle.

Au vu des informations fournies, le collègue a compris que l'agent n'était en rien chargé du suivi des relations entre cette structure et sa compagnie.

Dans ces conditions, il n'a identifié aucun risque de conflit d'intérêts.

Aa46 - Le chef d'une UDAP peut-il adhérer à une association de défense des propriétaires privés et en devenir administrateur ?

L'autorité hiérarchique demandait au collège si un chef d'une Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) pouvait devenir, dans son département, administrateur d'une association départementale de défense des propriétaires, qui était affiliée à l'Union nationale des propriétaires immobiliers.

2- Le collège a rappelé qu'un agent public est libre d'adhérer à l'association de son choix et d'en devenir administrateur.

Il est cependant nécessaire qu'il ne se trouve pas placé, du fait de cette activité privée, dans une situation de conflit d'intérêts.

L'agent reste par ailleurs soumis, même en dehors de l'exercice de ses fonctions administratives, à son obligation de réserve et à ses obligations de discrétion et de secret professionnels.

3- Le collège a constaté que l'association en cause était une association ayant pour objet la défense des propriétaires privés. Elle leur propose une gamme de services individuels, notamment des conseils et des consultations auprès de spécialistes du logement. Elle entend par ailleurs faire valoir ses positions à l'occasion de l'élaboration des textes en matière de logement.

En qualité de chef de l'UDAP, l'intéressé a la responsabilité d'un certain nombre de décisions qui intéressent directement des propriétaires privés (notamment pour des projets dans des sites patrimoniaux remarquables ou pour la conservation des monuments historiques) ou de conseils à des propriétaires de patrimoine non protégé.

Le collège a indiqué que, s'il n'y avait pas d'obstacle de principe à ce que l'intéressé devienne administrateur de l'association en cause, il devrait veiller à prévenir tout risque de conflit d'intérêts en tenant compte, d'une part, de l'objet et des modalités d'action de cette association, d'autre part, de ses responsabilités administratives de chef d'UDAP.

Il a relevé qu'on pouvait penser à plusieurs hypothèses dans lesquelles des situations de conflit d'intérêts pourraient naître : par exemple, celle où l'intéressé serait responsable, en qualité de chef de l'UDAP, d'une procédure relative à un propriétaire privé, auquel, dans les trois années précédentes, il aurait donné des conseils dans le cadre de ses activités associatives ; ou encore celle où c'est un adhérent de l'association qui présenterait un dossier à l'UDAP.

Le collège a indiqué qu'il n'était pas en mesure de déterminer à l'avance à quelles situations de conflit d'intérêts l'intéressé était susceptible d'être effectivement confronté, dans des hypothèses de ce type ou dans d'autres. Il a seulement rappelé qu'en cas de conflit d'intérêts, l'intéressé devrait se déporter et confier le dossier à un agent de l'UDAP qui rendrait directement compte au directeur régional des affaires culturelles. En sens inverse, il pourrait être conduit à s'abstenir d'accompagner, dans le cadre de ses activités associatives, un propriétaire dont l'association se serait occupée au cours des trois années précédentes.

Le collège a ajouté qu'il ne pouvait *a fortiori* apprécier si les mesures à prendre pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts seraient de nature à compromettre, en raison de déports trop fréquents, l'exercice normal de ses fonctions de chef de l'UDAP par l'intéressé.

Celui-ci pouvait seul procéder, en liaison avec le directeur régional des affaires culturelles et le préfet, à une telle analyse et en tirer les conséquences.

Le collègue a précisé qu'il incombait par ailleurs à l'intéressé de s'assurer, en liaison avec le directeur régional des affaires culturelles et le préfet, que les modalités d'expression publique de l'association en cause sur la politique du logement lui permettraient d'exercer des responsabilités d'administrateur de cette association sans méconnaître son obligation de réserve. A cet égard, le collègue a estimé qu'il était en tout état de cause nécessaire que l'intéressé ne se prévale pas, dans l'exercice de ses responsabilités associatives, de sa qualité de chef de l'UDAP.

Le collègue a enfin jugé utile de rappeler que l'intéressé devrait respecter strictement son obligation de discrétion professionnelle, c'est-à-dire s'interdire de rendre publics ou de communiquer à des tiers des faits, informations ou documents dont il aurait eu connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions administratives.

Aa47 - Comment prévenir certains risques de conflit d'intérêts au sein d'une Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) ?

1-La saisine du collègue par une ENSA concernait, en premier lieu, la formation en alternance (enseignements au sein de l'Ecole/apprentissage au sein d'une agence d'architecture) pour l'obtention, après un diplôme d'étude en architecture, du diplôme d'Etat d'architecte (DEA), de niveau master.

Elle indiquait au collègue que la majorité des enseignants-chercheurs du champ « Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine » (TPCAU) exercent, en plus de leur activité au sein de l'Ecole, une activité d'architecte, notamment comme responsable d'une agence d'architecture.

Ils sont par ailleurs, en tant qu'enseignants dans la formation en alternance pour le DEA, responsables d'ateliers de « projet de fin d'études » (PFE). Ces ateliers se déroulent pendant la dernière année d'étude et ont une grande importance dans la scolarité, en raison du coefficient élevé qui leur est attaché.

Or, la saisine relevait que des étudiants apprentis peuvent effectuer leur apprentissage dans une agence d'architecture dont l'enseignant-chercheur responsable, au sein de l'Ecole, de l'atelier dans lequel ils sont par ailleurs affectés est l'un des responsables.

Le collègue a été d'avis qu'il n'est pas possible qu'un enseignant soit à la fois, pour un étudiant apprenti, son responsable d'atelier et son maître d'apprentissage.

Il a relevé que la relation enseignant/étudiant et la relation apprenti/employeur ne sont pas de même nature, que les critères d'appréciation des mérites d'un étudiant apprenti, pour son PFE et pour son travail en agence, ne doivent pas être confondus et qu'il convient d'éviter que certains étudiants soient jugés par deux personnes différentes – un responsable d'atelier et un maître d'apprentissage – quand d'autres feraient l'objet d'une appréciation de leur travail d'atelier et de leur apprentissage par une même personne.

Surtout, le collègue a estimé que la double qualité de responsable d'atelier et de maître d'apprentissage d'un même étudiant place l'enseignant praticien en situation de conflit d'intérêts, son intérêt d'employeur étant susceptible d'affecter l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il doit exercer sa fonction d'enseignant.

Le collège a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'apprécier quelles sont les mesures les plus efficaces pour prévenir ce risque : soit de simples précautions dans l'affectation des étudiants apprentis - respectivement dans un atelier de PFE et dans une agence d'architecture - suffisent ; soit de telles précautions paraissent, en pratique, trop difficiles à mettre en œuvre et à faire respecter, et la seule solution est alors de demander à tous les enseignants-chercheurs du champ TPCAU qui sont par ailleurs responsables d'une agence d'architecture de s'interdire d'accueillir en apprentissage des étudiants qui suivent les deux ans de formation au DEA.

Le collège a estimé que la même solution de principe devrait être retenue, *mutatis mutandis*, pour les stages que les étudiants apprentis sont susceptibles d'effectuer dans une agence d'architecture pendant les deux années de scolarité. Il a indiqué qu'il ne pouvait, là non plus, préciser les conséquences pratiques à en tirer. Il a seulement estimé que, dans toute la mesure du possible, la recherche de précautions adaptées dans le choix des lieux de stage devrait être privilégiée.

2- La saisine concernait, en second lieu, les intervenants extérieurs dans les enseignements dispensés par l'Ecole.

Elle indiquait au collège qu'il peut arriver que des enseignants-chercheurs demandent que soit recruté, pour intervenir ponctuellement, en qualité de vacataire, dans le cadre de l'enseignement dont ils sont responsables, un salarié de leur agence, ou leur conjoint ou encore un membre de leur famille. Elle précisait que la charte de l'enseignant-chercheur à laquelle l'Ecole travaille, envisageait l'interdiction, pour un enseignant, de faire appel à des intervenants avec lesquels il a un lien d'intérêt (conjoint ou salarié/associé, notamment).

Le collège a considéré que le recrutement, comme intervenant, d'une personne avec laquelle l'enseignant entretient des liens d'intérêt directs est particulièrement susceptible de placer l'enseignant en situation de conflit d'intérêts.

Il a donc estimé qu'il n'est possible qu'à titre exceptionnel, si l'enseignant est en mesure de justifier de façon précise que l'intervenant pressenti a une valeur ajoutée spécifique, de nature à apporter à l'enseignement délivré aux étudiants un enrichissement dont on ne peut trouver l'équivalent ailleurs.

Là encore, il était difficile, pour le collège, de déterminer la meilleure façon de faire respecter cette exigence.

Il a indiqué qu'une première solution serait de prévoir que tout enseignant qui souhaite qu'un intervenant extérieur avec lequel il entretient des relations d'intérêt soit recruté devra fournir des justifications précises. Une telle solution implique que l'Ecole s'organise pour apprécier la pertinence de ces justifications et soit prête, le cas échéant, à rejeter la demande de recrutement.

Si cette première solution semblait trop difficile à mettre en œuvre, la solution plus radicale qui était envisagée pouvait être retenue.

Avis de l'année 2025-26

Aa48 - Peut-on être membre d'un jury de concours de recrutement d'un professeur d'architecture quand on a des liens avec l'un des candidats ?

Le collège était interrogé sur le cas d'un président de jury qui, selon la saisine, « avait travaillé longtemps » avec un des candidats.

1-Le collège a rappelé que les conditions dans lesquelles sont organisés les concours de recrutement des professeurs d'ENSA sont définies par les articles 11 à 13 du décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des ENSA. L'article 13 prévoit notamment que « *le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences ou professeurs postulant à la nomination dans l'emploi par mutation et des candidats à cette nomination par détachement et par recrutement au concours parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions, selon le cas, de maître de conférences ou de professeur des écoles nationales supérieures d'architecture. Les candidats à la mutation qui remplissent les conditions prévues aux articles L. 512-18 à L. 512-22 et L. 512-28 du code général de la fonction publique sont obligatoirement entendus. Pour les autres candidats, le comité établit la liste de ceux qu'il souhaite entendre au vu de rapports présentés pour chaque candidat par deux de ses membres. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande* » et « *[qu'] après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats, arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient* ». L'article 9 de l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des ENSA précise : « *après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président du comité est prépondérante* ».

2-Le collège a ensuite indiqué que les principes à respecter pour garantir l'impartialité des jurys ou comités de sélection des concours ont été définis par la jurisprudence : « *la seule circonstance qu'un membre du jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat. En revanche, le respect du principe d'impartialité exige que lorsqu'un membre du jury d'un concours a, avec l'un des candidats, des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore concernant l'ensemble des candidats au concours. En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations de ce jury en vertu des principes d'unicité du jury et d'égalité des candidats devant celui-ci* » (CE 13 octobre 2023 Mme Truchet, req. n°459205).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a précisé que, pour l'application des principes rappelés ci-dessus à la première phase d'examen des candidatures qui conduit un comité de sélection à fixer la liste des candidats qu'il souhaite entendre, il appartient à tout membre du comité qui aurait, avec l'un des candidats, des liens de nature à influencer sur son appréciation, de s'abstenir de participer tant aux rapports sur ce candidat qu'à la décision particulière par laquelle le comité de sélection choisit, ou non, de procéder à l'audition de ce candidat (CE 7 juin 2017 Mme Vétillard, req. n°382986, 387332).

3-En application de ces principes, il y avait lieu de s'assurer que ni l'impartialité subjective, ni l'impartialité objective du président du jury n'étaient, en l'espèce, susceptibles d'être mises en cause.

Le collège a relevé que la saisine ne faisait état d'aucune circonstance, révélant notamment une hostilité ou, au contraire, un préjugé favorable du président du jury à l'égard du candidat en cause, qui serait en elle-même de nature à faire douter de l'impartialité subjective du président.

Il a rappelé, pour le reste, qu'on trouve, dans la jurisprudence, un certain nombre d'exemples utiles.

La jurisprudence a par exemple considéré qu'un membre d'un comité de sélection était disqualifié – même si on prenait en compte le fait qu'était en cause une discipline dans laquelle les spécialistes sont rares – parce qu'il avait été le directeur de thèse d'un candidat et que celui-ci avait soutenu sa thèse moins de deux ans avant la délibération du comité de sélection et avait, ensuite, poursuivi une collaboration scientifique avec son directeur de thèse en cosignant plusieurs articles avec lui (CE 12 juin 2019 M. Faille, req. n°409394).

La délibération d'un jury doit également être annulée lorsqu'« *existent des liens étroits entre l'un des candidats et sept des douze membres du comité de sélection, dont le président de ce comité, caractérisés notamment par le fait que quatre membres du comité avaient cosigné avec l'intéressé dix-sept des vingt-neuf articles scientifiques publiés entre 2000 et 2012 dont il se prévalait à l'appui de sa candidature et que le président du comité en avait lui-même cosigné six avec l'intéressé* » (CE 17 octobre 2016, Université de Nice-Sophia Antipolis req. n°386400).

Dans la décision citée ci-dessus du 13 octobre 2023, le Conseil d'Etat a jugé : « *Il ressort des pièces du dossier que le candidat placé par le comité de sélection en deuxième position et finalement nommé sur le poste n° PR 4641, était rattaché, au moment du dépôt de sa candidature, au laboratoire d'informatique de l'université d'Avignon, dont l'un des membres du comité de sélection est le directeur, que ce même membre a encadré les travaux de sa thèse, soutenue en 2010, et a participé au jury de son habilitation à diriger des recherches en décembre 2020, enfin, que [le candidat en cause] a publié, au cours des années qui ont précédé le recrutement litigieux, des travaux scientifiques en collaboration avec ce membre du comité de sélection. Si aucune de ces circonstances ne suffit, à elle seule, à caractériser un manque d'impartialité du membre du comité de sélection concerné à l'égard de ce candidat, leur cumul faisait, dans les circonstances particulières de l'espèce, obstacle à ce que ce membre participe non seulement aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais également à celles concernant les autres candidats. Or, si les liens professionnels précédemment décrits ont amené le membre du comité de sélection en question à s'abstenir de prendre part aux interrogations et délibérations concernant [le candidat en cause], il n'est pas contesté qu'il a, en revanche, pris part aux interrogations des autres candidats ainsi qu'aux délibérations les concernant. Il s'ensuit que le principe d'impartialité du jury a été, en l'espèce, méconnu* ».

Au cas d'espèce, au vu des informations communiquées au collège, il apparaissait que le président du jury avait entretenu et entretenait encore des relations étroites avec le candidat en cause : il avait notamment publié avec lui des articles, dont le candidat se prévalait à l'appui de sa candidature, il avait engagé la rédaction d'un livre avec lui et il avait accepté d'être garant pour son habilitation à diriger des recherches.

Dans ces conditions, et même si le concours en cause concernait une discipline dans laquelle les spécialistes sont rares, le collège a été d'avis, sans préjudice de ce que pourrait décider le juge administratif, que le président devait s'abstenir de participer aux rapports sur le candidat en cause et à la décision par laquelle le comité de sélection choisirait, ou non, de procéder à l'audition de ce candidat. Il devait en outre, pour prévenir un risque élevé d'irrégularité du concours, si le candidat en cause participait à la phase d'audition, se

déporter, pour cette seconde phase, conformément à ce qui a été dit au point 3 ci-dessus, pour tous les candidats, c'est-à-dire s'abstenir de toute participation au jury.

Aa49 - Un conseiller enseignement supérieur d'une DRAC peut-il être membre du conseil d'un laboratoire d'une université de sa région ?

Un conseiller enseignement supérieur d'une DRAC demandait au collège s'il pouvait accepter la proposition qui lui était faite de devenir membre du conseil de laboratoire d'une unité de recherche d'une université de sa région en qualité de personnalité qualifiée.

Le collège a relevé que les fonctions de l'intéressé au sein de la DRAC consistaient notamment à suivre les différents établissements d'enseignement supérieur culturels de la région. Elles le conduisaient à nouer des relations avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, notamment les universités.

Selon les informations fournies au collège, le laboratoire en cause regroupait des chercheurs dans des disciplines variées (arts, littératures, architecture, notamment), avait noué de nombreux partenariats et bénéficiait d'un soutien d'une Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) de la région, avec laquelle il avait le projet de créer une unité mixte de recherche (UMR).

Le collège a estimé que la nomination de l'intéressé au sein du conseil de laboratoire en cause ne posait pas, dans son principe, de problème déontologique.

Il a cependant indiqué à l'agent qu'il lui appartenait d'informer le directeur régional de son projet, afin qu'il puisse apprécier s'il était susceptible de poser problème, en raison par exemple de difficultés dans les relations entre la DRAC et l'université en cause.

Le collège a par ailleurs indiqué à l'agent que, si sa nomination était effective, il devrait veiller à ne pas participer à des délibérations du conseil de laboratoire qui, en raison des sujets abordés, pourraient le placer en situation de conflit d'intérêts ou, à tout le moins, créer un risque de confusion entre ses fonctions à la DRAC et sa responsabilité au sein du conseil du laboratoire. Tel pourrait être le cas, par exemple, si était à l'ordre du jour d'une réunion du conseil un projet de partenariat entre le laboratoire et la DRAC (ou de soutien de la seconde au premier) ou encore le suivi du partenariat entre le laboratoire et l'ENSA. Il était également possible que l'agent ne puisse pas prendre part à certaines procédures de décision au sein de la DRAC, parce qu'elles concerneraient le laboratoire en cause, par exemple le projet d'UMR.

Le collège a souligné qu'il n'était pas possible d'identifier à l'avance les cas dans lesquels l'agent devrait se déporter : il l'a invité, en cas d'hésitation, à l'interroger.

Le collège a enfin rappelé que l'agent devrait veiller, dans l'exercice de ses responsabilités au sein du conseil de laboratoire, à respecter pleinement ses obligations de réserve et de discrétion professionnelle.

Aa50 - Comment un technicien des Bâtiments de France, chargé de la maîtrise d'ouvrage au sein d'une Conservation régionale des monuments historiques, peut-il exercer ses fonctions si son conjoint est un cadre dirigeant d'une entreprise régulièrement candidate à des marchés publics passés par son service ?

1-Un technicien des Bâtiments de France au sein d'une Conservation régionale des monuments historiques était notamment chargé de la maîtrise d'ouvrage des opérations de

travaux sur les monuments de l'Etat et des marchés publics afférents (marchés d'études, de maîtrise d'œuvre ou de travaux).

Il avait indiqué au collègue que son conjoint, conducteur de travaux dans le BTP, était susceptible d'être embauché par une entreprise qui se portait régulièrement candidate à des procédures de passation de marchés publics de travaux engagées pour répondre aux besoins de la Conservation régionale et qui réalisait par ailleurs des travaux sur des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. Le conjoint serait chargé de diriger l'agence de l'entreprise dans la région.

L'agent insistait sur le contexte particulier à sa région, où les entreprises spécialisées dans les travaux sur les monuments historiques sont rares. Il soulignait en particulier que, dans sa spécialité, l'entreprise qui souhaitait engager son conjoint disposait pratiquement d'un monopole.

Il demandait au collègue si et, le cas échéant, à quelles conditions, l'entreprise en cause pourrait continuer, si elle embauchait son conjoint, à se voir confier des marchés et, plus globalement, comment il pouvait prévenir les difficultés d'ordre déontologique que cette embauche était susceptible de créer.

2- La première question soulevée par le projet d'embauche en cause concernait la passation des marchés publics de travaux par la Conservation régionale (parfois deux par an, le plus souvent un seul), auxquels l'entreprise en cause serait susceptible de se porter candidate.

Dans le cadre de ses fonctions de responsable de l'agence de la société dans la région, le conjoint participerait à l'élaboration des offres de l'entreprise, en définissant les moyens humains et techniques nécessaires et leur coût. C'est cependant la maison-mère de l'entreprise, en métropole, qui déciderait du principe de la candidature à un marché et qui, en dernier ressort, validerait les conditions financières de l'offre.

L'agent avait par ailleurs indiqué au collègue que, dès lors que l'entreprise en cause serait candidate, il renoncerait à participer à la phase d'analyse des offres et, donc, de choix de l'attributaire. Le chef de la Conservation régionale pourrait, avec le concours du maître d'œuvre, architecte en chef des monuments historiques, prendre lui-même les décisions nécessaires.

Le collègue a relevé que l'abstention que l'agent envisageait devait s'entendre, en cas de procédure adaptée, comme une absence de participation à toute négociation avec les candidats. Il a par ailleurs estimé qu'elle devrait s'accompagner d'une abstention dans la sélection des candidatures.

Il a ajouté qu'il conviendrait que l'agent explore par ailleurs la possibilité de s'abstenir de participer aux autres phases de la procédure, notamment à la mise au point des documents de la consultation. En tout état de cause, il serait nécessaire d'éviter avec une attention particulière, comme l'impose d'ailleurs le droit de la commande publique, toute atteinte à l'égalité entre les candidats (absence de tout élément de nature à favoriser l'entreprise en cause dans la définition des cahiers des charges et des conditions d'exécution des marchés, absence de tout contact et de toute communication d'information privilégiés...).

Le collègue a été d'avis que l'agent devrait ainsi pouvoir prévenir, pour l'essentiel, le risque de conflit d'intérêts et, sous réserve de ce que pourrait décider le juge administratif, le risque que la régularité des procédures engagées par la Conservation régionale soit contestée, notamment à l'occasion de référés précontractuels. Une traçabilité rigoureuse serait

nécessaire, pour chaque procédure, afin de faciliter la défense de l'administration en cas de contestation.

3-La seconde question concernait le suivi des travaux réalisés par l'entreprise, sous la responsabilité directe de son chef d'agence.

Le collège a relevé que cette question ne se limitait pas au suivi de l'exécution des marchés publics confiés par l'Etat à l'entreprise, dès lors que la Conservation régionale devait aussi assurer le contrôle technique des travaux réalisés sur des monuments historiques qui n'appartiennent pas à l'Etat, mais à d'autres collectivités publiques ou à des propriétaires privés, et que, comme il a été dit au point 1, l'entreprise réalisait régulièrement de tels travaux.

Le collège a estimé que l'exercice du contrôle sur les travaux réalisés par l'entreprise en cause ferait courir à l'agent un risque déontologique élevé de conflit d'intérêts et ferait courir le risque que la Conservation régionale et la direction régionale des affaires culturelles soient mises en cause à l'occasion d'éventuelles difficultés avec les propriétaires des monuments concernés.

A cet égard, le collège a souligné que les qualités professionnelles, le sens du service public et la capacité de l'agent à exercer ses fonctions, en toute circonstance, avec le professionnalisme et la rigueur nécessaires n'étaient pas en cause. C'est la situation objective de conjoint du responsable de l'agence qui réaliserait les travaux (à laquelle la reprise de son nom de naissance par l'épouse, qu'envisageait l'agent, ne changerait rien) qui créerait seule le risque que l'objectivité et l'impartialité du contrôle technique de l'Etat soient, le cas échéant, mises en doute.

Le collège a indiqué que le déport de l'agent permettrait seul d'éviter tout problème.

L'intéressé avait indiqué au collège qu'un de ses collègues, ingénieur du patrimoine, exerçait comme lui le contrôle de l'Etat sur les travaux sur les monuments historiques.

Le collège a donc été d'avis qu'il était nécessaire d'explorer toutes les possibilités qu'il remplace l'intéressé quand les travaux seraient réalisés par l'entreprise au sein de laquelle travaillerait son conjoint, afin que le risque de mise en cause de son travail et de l'administration soit prévenu.

4-Le collège a ajouté qu'il ne disposait pas des éléments d'appréciation nécessaires pour entrer dans plus de détail sur les conditions dans lesquelles des déports appropriés pourraient ainsi être envisagés.

Il a précisé qu'il restait à la disposition de l'agent pour échanger sur les réorganisations auxquelles la Conservation régionale pourrait songer à cette fin.

5- Il convenait enfin d'ajouter que, si son conjoint était embauché, l'intéressé devrait veiller tout particulièrement au respect de son obligation de discrétion professionnelle en s'interdisant de communiquer (notamment à l'entreprise en cause et à son conjoint) ou de rendre publics les faits, informations et documents dont il aurait connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions administratives.

Aa51 - Un agent du CNC peut-il écrire et réaliser un film ? Lui-même et la société de production du film peuvent-ils obtenir des aides du CNC ?

1-L'agent du CNC qui saisissait le collège souhaitait écrire et réaliser un film. Il demandait si et à quelles conditions il pouvait réaliser ce projet et solliciter une aide du Centre national du

cinéma et de l'image animée (CNC), en son nom ou au nom de la société de production déléguée.

2-Le collègue a rappelé qu'il avait déjà eu l'occasion de dire que l'écriture et la réalisation d'un film s'analysent comme des productions d'œuvres de l'esprit qui, en vertu de l'article L 123-2 du code général de la fonction publique (CGFP), s'exercent librement. Il a invité à cet égard l'agent à se reporter à l'avis B12 de son dernier rapport annuel d'activité, mai 2024 – avril 2025 (en précisant que ce rapport est disponible sur le site internet du ministère de la culture à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/college-de-deontologie>, ou auprès du correspondant du collègue au sein du CNC).

Si l'intéressé restait membre du CNC (ce que sa saisine ne disait pas clairement), il lui appartenait seulement d'informer l'autorité hiérarchique de son projet.

3-En ce qui concerne l'aide que l'agent pourrait demander au CNC, le collègue a indiqué qu'il incombait d'abord à celui-ci de vérifier si le règlement général des aides ou la charte de déontologie du CNC prévoit l'impossibilité, pour un agent de l'établissement (et, le cas échéant, pour une personne qui a quitté l'établissement depuis moins de trois ans), de bénéficier d'une de ses aides. Le collègue a invité l'intéressé à interroger sur ce point l'autorité hiérarchique de laquelle il relevait.

Si tel n'était pas le cas, le collègue a été d'avis que rien ne s'opposait à ce que l'intéressé demande une aide, dès lors que, selon les informations qu'il lui avait communiquées, ses fonctions étaient sans rapport avec celles du service qui aurait à participer à l'instruction de sa demande, qu'il n'apparaissait pas qu'elles le conduisaient à entretenir des relations avec les professionnels qui siègent dans la commission qui aurait à proposer une décision au président du CNC et que cette commission se prononce sur des dossiers anonymisés. Il appartiendrait seulement, à tous les stades de la procédure d'instruction, aux agents et à tous les membres de la commission dont l'impartialité risquerait, du fait de relations personnelles avec l'intéressé, d'être altérée ou mise en doute de se déporter.

L'agent pouvait, sur tous ces points, se reporter à l'avis B47 du dernier rapport annuel d'activité du collègue.

4- En cas de demande de la société de production, le collègue a été d'avis que, si l'agent était toujours au CNC ou l'avait quitté depuis moins de trois ans, il devrait s'abstenir de participer à la présentation de la demande d'aide et veiller à ce que son nom et sa qualité ou ancienne qualité d'agent du CNC ne figurent pas sur la demande.

Sur ce point, le collègue a également invité l'intéressé à consulter l'avis B12 mentionné ci-dessus.

5-Le collègue a enfin précisé que tout changement d'affectation au sein du CNC, qui conduirait l'agent, au moment du dépôt d'une demande d'aide relative à son film, à travailler au sein d'un service qui s'occupe de l'instruction des demandes d'aide ou du suivi des aides, exigerait qu'il s'abstienne de toute participation à l'instruction de la demande relative à son film et au suivi de l'aide qui pourrait être accordée en se déportant.

Dans une telle hypothèse, des précautions supplémentaires pourraient éventuellement s'avérer nécessaires (voir, sur ce point, le dernier paragraphe de l'avis B12).

Aa52 - Un agent, par ailleurs membre d'une association, peut-il utiliser son carnet d'adresses professionnel pour proposer à des entreprises de participer au financement d'un projet de son association ?

1-Un agent d'une DRAC était chargé des subventions pour l'entretien et la restauration des monuments historiques appartenant à des collectivités territoriales ou à des particuliers (plus rarement, à des sociétés ou à des associations).

Il indiquait au collègue qu'il était par ailleurs membre d'une association humanitaire, qui avait le projet de financer la construction d'une école dans un petit village africain et qui souhaitait, à cette fin, que ses membres recherchent des entreprises susceptibles de participer à ce financement.

Il demandait au collègue s'il pouvait utiliser son carnet d'adresses professionnel pour solliciter notamment des entreprises et des architectes.

2-Les subventions dont l'agent s'occupait sont attribuées aux propriétaires et les aident, en particulier, à rémunérer les architectes et les entreprises auxquels ils font appel.

S'il avait peu de contacts professionnels avec les entreprises, l'agent en avait fréquemment avec les architectes, notamment parce qu'ils assistent leurs clients pour leurs demandes de subventions.

Compte tenu de ces éléments, le collègue a été d'avis que, pour prévenir tout risque d'interférence entre ses fonctions administratives et ses activités associatives, l'agent devait éviter de prendre un contact direct avec des architectes ou des entreprises avec lesquels il avait des relations professionnelles – *a fortiori* avec des sociétés susceptibles de bénéficier, en qualité de propriétaires de monuments historiques, de subventions de la DRAC – pour leur proposer de soutenir le projet de son association.

Il a en revanche estimé que rien ne s'opposait à ce que l'agent communique à son association les noms des entreprises ou architectes qui lui paraissaient pouvoir être utilement sollicités par elle (sans participation de sa part aux échanges de l'association avec des sociétés ou des architectes, sans mention de ses nom et qualité par l'association).

Aa53 - Un chef de service d'un établissement, récemment recruté alors qu'il était cadre dans une société, peut-il être chargé de la passation d'un marché auquel cette société est candidate et, si celle-ci est retenue, du suivi de l'exécution du marché ?

1-Un établissement s'apprêtait à engager la procédure de passation d'un marché public de prestations informatiques (infogérance), dont le montant comprendrait, sur quatre ans, une part forfaitaire de 215 000 euros HT et une part variable en fonction des commandes, d'un montant maximal de 200 000 euros HT.

Un nouveau chef du service numérique et des systèmes d'information avait été recruté un an plus tôt ; il était auparavant cadre dans une société X, qui était l'actuel titulaire du marché d'infogérance de l'établissement. Au sein de cette société, l'intéressé était notamment chargé du suivi de contrats d'infogérance en Ile-de-France (au nombre desquels le marché de l'établissement en cours d'exécution).

2-Le collègue a indiqué que, s'il assumait la responsabilité de la passation du marché en cause, le nouveau chef du service numérique se trouverait, eu égard aux responsabilités qu'il exerçait encore récemment au sein de la société X, dans une situation de conflit d'intérêts qu'il était nécessaire de prévenir, même s'il était rattaché, au sein de la société, au directeur

des services et non à la direction commerciale qui serait chargée de la candidature de la société au nouveau marché qu'allait passer l'établissement et même s'il ne connaissait pas les responsables qui avaient pris en charge cette direction commerciale.

Le collègue a en outre relevé que, si la société X était retenue, le nouveau chef de service se trouverait également en situation de conflit d'intérêts pour suivre l'exécution du marché – comme il l'était d'ailleurs aujourd'hui pour le suivi de l'exécution du marché en cours.

Il a indiqué que la seule façon de prévenir tout conflit d'intérêts était que l'intéressé s'abstienne de participer à une phase quelconque de la procédure de passation du marché et, si la société X était retenue, au suivi de son exécution.

3-L'établissement insistait cependant sur le fait qu'un tel déport était difficilement envisageable, dès lors que son service numérique n'est composé que de deux personnes, son nouveau chef et un administrateur informatique recruté récemment avec un profil « très junior ».

Il avait donc envisagé, pour les différentes étapes de la procédure, des formules qui se bornaient à limiter le rôle du chef du service numérique.

Le collègue a constaté que ces formules présentaient des risques plus ou moins élevés.

Pour la phase de préparation du marché, le chef du service resterait responsable de la révision du cahier des charges, avant relecture par le service juridique et de la commande publique et par le secrétaire général, le cas échéant aidé par l'administrateur informatique. Sur ce point, une vigilance toute particulière du service juridique, afin d'éviter toute mention susceptible de dissuader certains opérateurs de se porter candidats ou de porter atteinte à l'égalité entre les candidats en favorisant la société X, permettrait de minimiser les risques.

Pour la phase de sélection des candidatures et la phase de sélection des offres, un dispositif comparable était envisagé : première analyse par le chef du service numérique, « relecture » par le service juridique et par le secrétaire général, le cas échéant aidé par l'administrateur informatique, avant le choix du titulaire par une « commission interne des marchés », « en présence du directeur général » et avec un rôle « consultatif » pour le chef du service numérique. Le collègue a noté que, pour ces deux phases, le déport du chef de service était particulièrement nécessaire et que l'établissement pourrait seulement réduire (un peu) les risques en renonçant à sa présence lors de la réunion de la commission interne des marchés.

4-En tout état de cause, ainsi qu'il a été dit au point 2, le collègue a été d'avis qu'aucune des formules envisagées ne pouvait permettre au chef du service numérique de respecter pleinement ses obligations déontologiques – au nombre desquelles l'obligation de prévenir toute situation de conflit d'intérêts ou d'y mettre un terme sans délai – ce qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique de lui rappeler.

Aucune ne pouvait davantage prémunir l'établissement, comme le ferait un déport de l'intéressé, contre le risque que les conditions de passation du marché soient contestées et jugées irrégulières, notamment à l'occasion d'un référé précontractuel.

Le collègue a donc estimé que l'établissement devait continuer à explorer la possibilité d'un pilotage de la procédure de passation du marché par une équipe qui pourrait par exemple être composée du secrétaire général, du responsable juridique et de l'administrateur informatique. Un ultime courriel de l'établissement semblait indiquer qu'une telle solution n'était pas irréaliste.

Le collège a enfin relevé que, pour le suivi de l'exécution de ce marché, l'établissement se bornait à évoquer le rôle du chef du service des affaires financières pour le paiement du marché. Or, la vérification de la conformité des prestations réalisées à la commande et la certification du service fait avant paiement devaient aussi retenir son attention : il devrait, si la société X était à nouveau titulaire du marché, trouver une solution appropriée pour le suivi technique. A cet égard, le collège a estimé que la « gestion du marché » par le chef du service numérique, même sous la « surveillance étroite » du secrétaire général, qu'évoquait le courriel déjà mentionné, n'était pas satisfaisante et que le chef du service numérique ne pouvait notamment pas décider si la société X remplissait pleinement ses obligations ou s'il y avait lieu d'envisager des sanctions.

Aa54 - Un membre d'une commission consultative en situation de conflit d'intérêts pour l'examen d'un dossier peut-il désigner un mandataire ?

Il était demandé au collège si un membre de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), qui se trouvait en situation de conflit d'intérêts pour l'examen d'un dossier, pouvait donner un mandat à un autre membre.

La CNPA est une instance consultative placée auprès du ministre chargé de la culture (articles L 611-1 et L 611-2 et articles R 611-1 à R 611-16 du code du patrimoine).

L'intéressé en était membre, en qualité de personnalité qualifiée. Il n'avait pas de suppléant.

Etant maître d'œuvre d'un projet sur un monument historique classé soumis à la CNPA, il aurait été, s'il participait d'une façon quelconque à la délibération de la commission sur ce dossier, en situation de conflit d'intérêts.

Le collège a donc rappelé qu'il ne pouvait participer ni à la discussion ni au vote sur ce dossier, comme le précisent les articles R 133-12 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et 14 du règlement intérieur de la commission.

La question de savoir si, en application de l'article R 133-9 du CRPA, il pouvait donner un mandat à un autre membre de la commission n'est tranchée par aucune décision du Conseil d'Etat.

Le collège a relevé qu'on pourrait être enclin à considérer que, dès lors que l'intéressé s'abstient de donner toute instruction à ce « mandataire » et que celui-ci reste donc libre de prendre la position de son choix sur le dossier en cause, le « mandat » est possible (au demeurant, même s'il se présente sous une forme impérative, un mandat donné en application de l'article R 133-9 du CRPA n'interdit nullement à celui qui l'a reçu de délibérer librement : CE 13 juillet 2010 Association Les Authentiks, req. n°339257).

Le collège a cependant relevé que, quelle que soit la liberté dont il dispose, un mandataire « représente » son mandant, de sorte que le vote du premier est regardé comme celui du second. L'article R 133-11 du CRPA précise d'ailleurs que « la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ».

On ne pourrait dès lors admettre qu'une personne en situation de conflit d'intérêts donne un « mandat » à un autre membre qu'en donnant à ce « mandat » la portée d'une suppléance – ce qui exige un effort d'autant plus significatif qu'une personnalité qualifiée n'a pas, en principe, de suppléant (3° de l'article R 133-3 du CRPA).

Le collège a ajouté que, de son côté, dans une hypothèse certes différente, la Cour de cassation juge qu'un élu intéressé commet le délit de prise illégale d'intérêts lorsqu'il donne

procuration à un autre élu pour participer aux délibérations (Cass. crim. 10 avril 2002, n°01.84-286).

Pour toutes ces raisons, le collège a estimé qu'il y avait lieu que la personne en situation de conflit d'intérêts se déporte et s'abstienne de donner un mandat à un autre membre.

Aa55- Une même personne peut-elle être successivement agent contractuel d'un établissement public culturel et sous-traitant de cet établissement ?

1- Un musée indiquait au collège avoir conclu un marché avec un groupement en vue de la réalisation de prestations d'assistance au pilotage et à la coordination des chantiers de montage et de démontage des expositions temporaires.

Le mandataire du groupement lui avait fait parvenir une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) pour un chantier débutant en janvier 2026. Le sous-traitant serait M. X (pendant six mois) ; or celui-ci avait, du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025, été employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée par l'établissement en qualité de régisseur technique des espaces d'expositions temporaires.

2- La première question qui se posait était de savoir si l'établissement pouvait accepter M. X comme sous-traitant et agréer ses conditions de paiement (afin, notamment, qu'il puisse bénéficier du paiement direct).

Le collège a estimé que la seule circonstance que l'intéressé avait été contractuel de l'établissement ne justifiait pas un refus.

Encore fallait-il qu'il s'agisse d'une véritable sous-traitance.

A cet égard, le collège a relevé que l'établissement devait s'assurer que la sous-traitance était partielle, comme l'exige l'article L 2193-3 du code de la commande publique (et il a ajouté que l'établissement pourrait notamment, comme le prévoit ce même article, exiger que certaines tâches, qu'il jugerait essentielles, soient exécutées par le titulaire du marché lui-même). Il a aussi rappelé que l'établissement devait vérifier que le contrat de sous-traitance, qui devrait lui être soumis, n'était pas, en réalité, un contrat de travail.

Surtout, le collège a indiqué qu'il appartiendrait à l'établissement de tirer toutes les conséquences du fait que, même après acceptation et agrément des conditions de paiement, il n'aurait aucune relation contractuelle avec M. X. Son seul interlocuteur serait le titulaire du marché, seul responsable de la bonne exécution des prestations commandées (y compris des prestations sous-traitées). Et l'établissement ne pourrait bien entendu diriger en rien le travail de M. X (ce qui l'exposerait, au demeurant, au risque que soit identifié un travail salarié fictif).

3- Le collège a par ailleurs considéré qu'aucun obstacle de caractère déontologique ne s'opposait à ce que M. X soit à nouveau embauché par l'établissement en juin 2026, après avoir été sous-traitant dans les conditions rappelées au point 2 ci-dessus.

Il a cependant estimé devoir attirer l'attention de l'établissement sur le fait que, du point de vue de la bonne gestion des ressources humaines et de la bonne gestion budgétaire, une situation du type de celle qui était évoquée (une même personne effectuant, pour le compte de l'établissement, des tâches comparables en qualité de contractuel, puis, un an après, en qualité de sous-traitant d'un entrepreneur principal, puis, à nouveau, en qualité de contractuel) était tout à fait insatisfaisante et présentait des risques juridiques non négligeables (notamment de requalification des contrats).

Le collège a précisé qu'il était conscient des difficultés particulières que peuvent soulever le montage et le démontage d'expositions temporaires. Il a cependant invité l'établissement, afin d'éviter des solutions aussi problématiques que celle qui était ici en cause, à réfléchir sans délai à un équilibre plus satisfaisant entre externalisation et gestion en interne pour ce type de tâches.

Aa56- Une agence dont les architectes assurent des fonctions pédagogiques au sein d'un établissement d'enseignement peut-elle se voir attribuer un marché de maîtrise d'œuvre par cet établissement ?

1-L'un des candidats à un marché de maîtrise d'œuvre lancé par un établissement d'enseignement était une agence dont les architectes bénéficiaient, chaque année depuis deux ans, d'un contrat à durée déterminée de 80 heures pour assurer la coordination d'un enseignement au sein de cet établissement.

Celui-ci demandait au collège s'il pouvait envisager d'attribuer le marché à cette agence.

2-Le collège a estimé que la seule circonstance que les architectes de l'agence en cause assurent la coordination d'un enseignement au sein de cet établissement ne justifiait pas l'exclusion de cette agence de la procédure de passation du marché.

Aucune des exclusions de plein droit, prévues par les articles L 2141-1 à L 2141-5 du code de la commande publique (CCP), n'était applicable.

L'établissement ne se trouvait pas davantage dans l'un des cas où il pouvait, en vertu des articles L 2141-7 à L2141-10 du CCP, choisir de décider une telle exclusion.

A cet égard, il n'avait fourni au collège aucun élément qui permettait de considérer qu'il se trouvait dans l'une des deux hypothèses prévues par l'article L 2141-8 du code, aux termes duquel : « L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui: 1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution; 2° Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens » (pour un exemple de décision relative à cet article L 2141-8, voir la décision du Conseil d'Etat Economat des armées du 23 mai 2025, n° 500255, 500258).

Le collège a par ailleurs estimé que l'établissement ne pouvait davantage exclure la candidature en cause en application de l'article L 2141-10 du CCP, aux termes duquel : « L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. / Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché ». En effet, le fait que les architectes de l'agence assuraient une fonction pédagogique au sein de l'établissement n'était pas, à lui seul,

de nature à créer une situation de conflit d'intérêts et à permettre à l'établissement de décider une telle exclusion.

3-Le collègue a cependant souligné que, pour qu'une participation de l'agence à la procédure de passation du marché ne pose pas de problème de conflit d'intérêts et pour que l'impartialité de l'établissement soit garantie, il était nécessaire qu'aucune personne ayant des liens suffisamment directs avec les architectes de l'agence ne prenne part, au sein de l'établissement, à cette procédure.

L'établissement devrait à cet égard veiller à ce qu'aucun des agents ou responsables qui participeraient à une phase quelconque de la procédure de passation du marché ne soit par ailleurs chargé du recrutement ou de l'évaluation des architectes de l'agence pour leurs activités pédagogiques.

L'établissement devrait en outre veiller avec un soin particulier à proscrire, dans la définition de l'objet de la commande, des critères de sélection des candidatures et des offres ou des conditions d'exécution du marché, tout ce qui pourrait favoriser indûment l'agence en cause.

Le collègue a enfin attiré l'attention de l'établissement sur la nécessité d'assurer une complète « traçabilité » de la procédure de passation du marché, afin qu'il soit, le cas échéant, en mesure de justifier que l'agence n'avait bénéficié d'aucun avantage indu.

Aa57-Une association peut-elle acquérir des œuvres pour un musée dans une vente aux enchères organisée par une maison de vente créée par un des membres de son bureau ?

1-Le collègue a rappelé que, comme le précise l'arrêté du 10 avril 2018 qui l'a créé en application de l'article L 124-2 et des articles R 124-2 à R 124-12 du code général de la fonction publique (CGFP), il n'est compétent que pour les agents du ministère et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Cependant, il a constaté, d'une part, que le musée en cause, qui était un musée municipal, était un musée de France, d'autre part, que l'administration du musée ainsi que la gestion et la conservation des œuvres étaient assurées par la ville en étroite coordination avec l'association : celle-ci restait propriétaire de la plus grande partie des collections et continuait à les enrichir dans l'intérêt du musée ; elle bénéficiait de diverses aides de la ville, comme le précisait la convention d'objectifs et de moyens qui la liait à la ville ; son conseil d'administration comprenait, de droit, des représentants de l'Etat, de la région, du département et de la ville et le maire de la ville, ou son représentant, en était, de droit, vice-président.

Dans ces conditions particulières, et même s'il sortait ainsi de son champ de compétence stricto sensu, le collègue a estimé possible et souhaitable de répondre à la saisine (par un avis dont il a rappelé qu'en tout état de cause il ne s'impose pas).

2- Le collègue a été d'avis qu'il n'y avait pas d'obstacle de principe à ce que l'association procède à l'acquisition d'œuvres à l'occasion d'une vente aux enchères organisée par la maison qu'avait créée un membre de son bureau (à condition, bien entendu, qu'elle ne bénéficie d'aucune facilité particulière pour participer aux enchères).

Il a en revanche précisé qu'il était indispensable que le responsable de la maison de vente ne prenne aucune part, directe ou indirecte, aux décisions de l'association, sur le principe ou sur les modalités de sa participation à la vente, qu'il s'agisse de décisions du bureau ou de délibérations du conseil d'administration (en vertu des statuts de l'association, le conseil était

compétent pour décider des acquisitions, sauf cas d'urgence, dans lesquels le bureau pouvait décider à sa place).

A cet égard, il était au minimum nécessaire que l'intéressé s'abstienne d'être présent et de prendre part à ces délibérations du bureau ou du conseil d'administration et que l'association soit toujours en mesure de justifier, si nécessaire, de cette abstention.

Si, comme semblait le suggérer la saisine, il paraissait difficile, eu égard aux modalités de fonctionnement de l'association, de justifier d'une telle abstention pour les décisions du bureau (voire du conseil d'administration), il conviendrait que le responsable de la maison de vente cesse d'être membre du bureau (voire du conseil).

Aa58 - Un inspecteur de la création artistique, par ailleurs artiste, peut-il participer à une commission d'aide à la création ? Pourra-t-il, après la cessation de ses fonctions, bénéficier lui-même d'une aide à la création ?

1-L'inspection de la création artistique (ICA) de la direction générale de la création artistique (DGCA) avait recruté un artiste comme inspecteur et demandait s'il pouvait participer à la commission d'attribution des aides à la création artistique.

2-Comme l'a relevé le collège, la procédure d'attribution des aides à la création en cause n'est définie par aucun texte. Elle fait l'objet d'une circulaire de la ministre aux préfets de région et aux directeurs régionaux et directeurs des affaires culturelles (DRAC et DAC).

Les demandes sont déposées auprès des conseillers musique des DRAC, qui vérifient la complétude des dossiers et le respect des critères d'éligibilité.

Les dossiers sont transmis à une commission nationale composée de professionnels. La composition de la commission est revue chaque année.

La commission donne un avis au regard de trois critères (parcours du demandeur, intérêt artistique du projet, perspectives de diffusion de l'œuvre), notés chacun de 1 à 3.

Les propositions d'attribution des aides sont transmises pour décision aux préfets par les DRAC.

Les DRAC publient la liste des projets retenus sur leur site internet et notifient aux bénéficiaires le montant des aides (entre 7 000 et 38 000 euros). Celles-ci sont versées après création des œuvres.

Selon les informations fournies au collège, des agents de la DGCA et des inspecteurs de la création artistique ICA (qui sont en général des créateurs) assistent aux réunions de la commission. Ils ne participent ni aux échanges, ni aux votes. L'examen de chaque dossier est introduit par un bref rapport de présentation (parcours du demandeur, projet) : les rapporteurs sont en principe des membres de la commission, mais il peut arriver qu'un dossier soit rapporté par un ICA ; il n'appartient pas en principe au rapporteur de faire une proposition sur l'avis à rendre.

Le collège a relevé qu'il semble que, si les inspecteurs apportent leur expertise technique aux agents de la DGCA et aux conseillers des DRAC pour la préparation des réunions de la commission et assistent aux réunions de celle-ci, ils ne prennent aucune part aux choix des experts.

Il a ajouté que si l'inspecteur de la création artistique en cause s'en tenait strictement à ce rôle d'expertise technique en amont de la réunion de la commission et s'interdisait tout

échange avec les experts sur la qualité des projets, il n'identifiait pas de situation de conflit d'intérêts qui ferait obstacle à ce qu'il exerce normalement ses fonctions administratives. Toutefois, le collègue a jugé préférable que l'intéressé s'abstienne de s'occuper de dossiers de demandeurs avec lesquels il entretiendrait ou aurait entretenu dans les trois années précédentes des liens personnels, artistiques ou professionnels significatifs. Par ailleurs, le collègue a estimé qu'il était souhaitable que l'intéressé ne soit pas rapporteur devant la commission.

3-Le collègue a compris que, pendant qu'il serait en fonction à l'ICA, l'intéressé suspendrait son activité d'artiste ou, à tout le moins, ne solliciterait aucune aide.

Pour les mêmes raisons qu'au point 2, le collègue a estimé que, pour autant que les agents de la DGCA et les ICA s'en tiennent à une préparation purement technique de son dossier, l'intéressé pourrait solliciter une aide après avoir quitté l'ICA.

Il a précisé que, dans une telle hypothèse, il conviendrait de veiller à ce que des agents de la DGCA, en particulier des inspecteurs, qui auraient ou auraient eu au cours des trois années précédentes des liens personnels ou artistiques significatifs avec l'intéressé ne s'occupent pas de son dossier. Par ailleurs, une attention particulière devrait être portée à la composition du comité d'experts qui examinerait le dossier : les experts ayant ou ayant eu au cours des trois années précédentes des liens personnels ou artistiques significatifs avec l'intéressé devraient se déporter et quitter la salle de séance pendant l'examen de son dossier.

Voir aussi :

B39 - Un ABF peut-il détenir la quasi-totalité des parts d'une SARL de famille pour gérer des biens immobiliers ? Peut-il signer une autorisation de travaux relative à un bien détenu par cette société ?

B43 - Un conservateur du patrimoine responsable dans un musée peut-il exercer une activité rémunérée de commissariat d'exposition ?

B47 - Un agent du CNC peut-il bénéficier, dans le cadre d'une activité accessoire, d'une aide de cet établissement ?

B50 - Un ACMH peut-il être administrateur de la Mutuelle des Architectes de France ?

B77- Un fonctionnaire d'un établissement public qui apporte des aides à la création contemporaine peut-il participer aux activités d'une association qui organise des manifestations culturelles dans le même domaine de la création contemporaine ? Peut-il être commissaire d'expositions organisées par cette association ?

C7 - Un administrateur d'une ENSA peut-il être nommé professeur invité dans cette Ecole ?

E15 - Un agent qui a engagé un contentieux contre l'établissement qui l'emploie peut-il continuer à exercer ses fonctions et à siéger au conseil d'administration en qualité de représentant du personnel ?

B86 - Un DRAC peut-il réaliser un film dont la production bénéficie d'une aide de la région où il est affecté ?

Ab. Mobilités public-public

Ab1 - Le fait de travailler dans un service chargé de la tutelle sur un établissement public culturel et d'avoir siégé à plusieurs reprises au conseil d'administration de cet établissement, en qualité de membre de droit ou pour y représenter leur chef de service, membre de droit, est-il de nature à faire obstacle à ce que des fonctionnaires se portent candidats au poste de directeur de cet établissement ?

Le collège a estimé que cette saisine posait d'abord la question de savoir si, pour l'autorité de nomination, de telles candidatures pouvaient être acceptées. Il a répondu positivement à cette question, ces candidats ne pouvant être regardés, au seul motif des fonctions administratives exercées, comme bénéficiant d'un avantage indu susceptible de les disqualifier.

La question principale qui lui était posée était cependant de savoir si, dans l'hypothèse où leur candidature serait retenue, ces fonctionnaires se trouveraient nécessairement en situation de conflit d'intérêts. Dans la logique de son premier avis, le collège a répondu par la négative sur ce point.

Ab2 - Un agent du ministère peut-il exercer des fonctions de directeur des affaires culturelles au sein d'une collectivité territoriale dans une région dont la DRAC est dirigée par son conjoint ?

Le collège a répondu qu'il ne se trouverait pas placé dans une situation de conflit d'intérêts de nature à faire obstacle à ce qu'il accepte la proposition qui lui était faite.

Le collège a cependant souligné que l'intéressé devrait, sauf à ce que l'État rende publique une décision d'abstention de son conjoint sur les mêmes dossiers, s'abstenir de participer aux décisions de la collectivité relatives aux relations avec la DRAC (demandes de subventions ou d'autorisations, négociations et signatures de contrats...) et qu'à cette fin il devrait, lors de sa prise de fonction, annoncer et publier sa décision de s'abstenir dans ces dossiers et veiller à ce que un ou plusieurs agents en soient chargés.

Ab3 - Un fonctionnaire peut-il être nommé directeur-adjoint d'un service déconcentré dirigé par son conjoint ?

Saisi de cette question à l'occasion de la candidature d'un chargé d'études documentaires au poste de directeur adjoint d'un service d'archives départementales dirigé par son conjoint, le collège a d'abord relevé que le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables au corps de chargés d'études documentaires ne comporte aucune disposition interdisant à un chargé d'études documentaires d'exercer ses fonctions sous l'autorité directe de certains de ses proches (pour une disposition prévoyant l'interdiction d'exercer sous l'autorité directe du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, voir, par exemple, l'article 18 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques).

Il a par ailleurs noté que rien ne paraissait s'opposer à ce que les conditions prévues par le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009, qui renvoie notamment au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive des fonctions, soient respectées.

Le collègue a cependant considéré que le recrutement envisagé n'allait pas de soi.

D'une part, il a estimé qu'il pouvait être de nature à rendre plus délicat l'exercice du pouvoir hiérarchique et, par suite, le fonctionnement normal du service.

D'autre part, le collègue a relevé que, même si le directeur départemental n'est pas l'autorité de nomination, le recrutement de son conjoint était susceptible de faire naître chez les interlocuteurs, publics ou privés, du service, comme d'ailleurs chez ses agents, des interrogations sur de possibles interférences entre des considérations d'ordre privé et l'exercice de leurs fonctions par le directeur et par son adjoint, d'autant qu'il s'agit, pour l'un comme pour l'autre, de fonctions de direction du service.

Le collègue a donc été d'avis qu'il serait préférable d'éviter, dans la mesure du possible, un tel recrutement. Cependant, dès lors qu'aucun texte n'y faisait obstacle et qu'en l'espèce une seule candidature avait été enregistrée, il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de l'écarter.

Le collègue a seulement jugé indispensable que le directeur du service ne participe pas à l'entretien préalable au recrutement de son adjoint.

Par ailleurs, le collègue a souligné que, si la candidature en cause était retenue, le directeur et son adjoint devraient veiller à prévenir, dans l'exercice de leurs fonctions, tout conflit d'intérêts éventuel.

Ab4 - Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale peut-il devenir directeur d'un service à compétence nationale rattaché à cette direction ?

Le collègue a rappelé que l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit le conflit d'intérêts de la façon suivante : « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions [par un agent public] ». Le même article dispose : « Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ».

Il a été d'avis que la seule circonstance que le fonctionnaire exerce des fonctions de sous-directeur dans une direction d'administration centrale et que le service à compétence nationale en cause relève de cette même direction ne caractérisait pas, pour l'intéressé, une situation de conflit d'intérêts. Quelles que fussent les missions du service à compétence nationale et les relations que la sous-direction dont l'intéressé était responsable entretenait avec lui, le changement de fonction au sein des services de l'État qui était envisagé ne pouvait, en lui-même, se traduire par une « interférence », au sens des dispositions citées ci-dessus, qui y ferait obstacle.

L'intéressé ne faisait par ailleurs état d'aucun élément, dans sa situation personnelle, qui conduisait à identifier un possible conflit d'intérêts.

Le collègue a donc estimé que l'intéressé pouvait se porter candidat au poste de directeur du service à compétence nationale en cause.

Il a ajouté qu'en cas de candidature, le fonctionnaire ne pourrait participer en aucune façon, ni directement ni indirectement, au choix du responsable du service à compétence nationale en cause.

Ab5 - Des agents de l'INRAP peuvent-ils travailler au sein des services régionaux de l'archéologie (SRA) ?

1. Le collège de déontologie a été saisi par un agent qui faisait état de possibles situations de conflit d'intérêts résultant de la nomination d'agents de l'INRAP au sein de services régionaux d'archéologie (SRA).

Le collège a considéré qu'il s'agissait d'une « information » au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2018 modifié relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture.

Afin d'exercer le rôle de conseil que lui confient les dispositions de cet article, le collège a adressé un avis au directeur général des patrimoines et de l'architecture. Une réunion de travail a ensuite été tenue entre le collège et les responsables de cette direction générale, à l'issue de laquelle le collège a précisé ses recommandations.

Les agents de l'INRAP mis à disposition de SRA

2. Le collège a en premier lieu abordé le cas des agents de l'INRAP (au nombre de trois) qui sont aujourd'hui mis à disposition d'un SRA pour y exercer des fonctions de chef de service ou de responsable de la programmation et du contrôle scientifique et technique.

3. Il a relevé qu'une analyse du risque déontologique – plus précisément, du risque de conflit d'intérêts – était nécessaire parce que, bien qu'établissement public administratif, l'INRAP est, dans un certain nombre d'hypothèses, un opérateur économique en concurrence avec des opérateurs privés d'archéologie préventive et que, comme le prévoient les dispositions du titre II du livre V du code du patrimoine, l'État intervient de plusieurs façons dans l'exécution des missions de service public de l'archéologie préventive.

Pour procéder à une telle analyse, il convient de prendre en compte d'une part le lien de l'agent avec l'INRAP, d'autre part les fonctions qu'il exerce au sein d'un SRA.

Sur le premier point, le collège a relevé que les agents mis à disposition seront, à l'issue de leur mise à disposition, réaffectés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi de nature équivalente au sein de l'INRAP

De là peut naître le risque – ou le soupçon – d'une interférence « de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » au sein d'un SRA par un agent.

Sur le second point, le collège a souligné qu'il y a lieu de prendre en compte les différentes procédures et décisions auxquelles les agents mis à la disposition des SRA sont susceptibles de participer et d'apprécier, pour chacune d'elles, si un risque de conflit d'intérêts est caractérisé.

À cet égard, la participation d'un agent de l'INRAP aux procédures de délivrance des agréments des opérateurs d'archéologie préventive est susceptible de poser problème, puisque ces opérateurs sont des concurrents potentiels de l'INRAP. Le risque est cependant très faible dès lors que, si les SRA sont consultés, la procédure d'instruction des demandes d'agrément relève pour l'essentiel de l'administration centrale. Le collège a été par ailleurs d'avis qu'on peut admettre que les procédures d'habilitation des services archéologiques des collectivités territoriales ne sont pas susceptibles, en principe, de soulever de difficulté sérieuse.

Pour les diagnostics d'archéologie préventive, le collège a estimé que la désignation de l'opérateur chargé du diagnostic – qui ne peut être qu'un service habilité d'une collectivité territoriale ou, à défaut, l'INRAP – n'est pas susceptible de poser de problème.

En revanche, il ne va pas de soi – au moins lorsque, comme c'est souvent le cas, l'opérateur est l'INRAP – que des agents de l'INRAP mis à la disposition d'un SRA participent à la définition des prescriptions de diagnostic et au suivi de la réalisation des diagnostics. Le collège a cependant été d'avis qu'aucune véritable situation de conflit d'intérêts n'était en principe susceptible, même dans ces hypothèses, d'être identifiée.

En ce qui concerne les fouilles, le collège a considéré que les prescriptions n'étaient pas susceptibles, en principe, de créer de véritables problèmes. Certes, ces prescriptions précisent notamment les qualifications du responsable scientifique de l'opération et, le cas échéant, celles des spécialistes nécessaires à l'équipe d'intervention (2° de l'article R 523-39 du code du patrimoine) et il y a donc lieu de veiller à ce que la détermination de ces qualifications ne conduise pas à écarter indûment des opérateurs (concurrents de l'INRAP) susceptibles de réaliser les opérations de fouilles. Cependant, le collège a estimé qu'il serait excessif de considérer qu'un agent de l'INRAP est susceptible d'être disqualifié pour participer aux procédures de décision sur ce point.

En revanche, le collège a souligné que le choix de l'opérateur qui sera chargé de réaliser les fouilles et la délivrance de l'autorisation de fouilles sont susceptibles, au moins quand un opérateur privé est candidat, de poser problème, dès lors que, si c'est l'aménageur qui choisit, le SRA joue un rôle déterminant pour encadrer ce choix (avis motivé sur les offres des candidats, contrôle du contenu de la convention entre l'aménageur et l'opérateur notamment).

De même, la participation d'un agent de l'INRAP au contrôle scientifique et technique (CST) des opérations de fouilles est problématique. Le problème, certes moins aigu que celui que pose le choix des opérateurs de fouilles, est délicat, dès lors que, ainsi qu'il résulte des dispositions des articles R 523-60 et suivants du code du patrimoine, le CST des opérations de fouilles s'analyse comme une véritable direction, par l'État, des opérations, qui peut d'ailleurs conduire celui-ci à désigner un nouveau responsable scientifique ou à retirer l'autorisation de fouilles à l'opérateur : qu'une telle mission soit assurée par des agents d'un des opérateurs qui se disputent le marché des opérations de fouilles mis à la disposition d'un SRA est de nature à faire peser une suspicion sur l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance avec lesquelles cette responsabilité essentielle de l'État est exercée – y compris quand l'opération est réalisée par l'INRAP.

4. Le collège a indiqué que, pour prévenir les risques de conflit d'intérêts ou mettre fin aux situations de conflit d'intérêts, le départ des agents concernés pouvait être une bonne solution.

Le collège a cependant souligné qu'un tel départ implique l'abstention de l'agent concerné à tous les stades de la procédure de décision, et non au seul stade de sa signature. Dans chaque cas, il incombe à l'autorité hiérarchique de prendre et de rendre publique une décision précisant que l'agent en cause ne participera à aucune phase de l'instruction et de la prise des décisions.

Il convient par ailleurs de vérifier si une telle abstention ne conduit pas les agents concernés à renoncer à une part trop significative de leurs activités. À cet égard, le collège a relevé que l'exercice du CST des opérations de fouilles soulève une difficulté particulière.

Les agents en CDI

5. La difficulté de trouver des solutions satisfaisantes pour mettre fin aux situations de conflit d'intérêts ou prévenir les risques de conflit d'intérêts sans que les agents concernés soient mis dans l'impossibilité d'exercer une partie significative de leurs activités a conduit le ministère à retenir, comme solution alternative à la mise à disposition, la conclusion de CDI avec l'État.

Le collège a cependant estimé que, si elle réduit les risques de conflit d'intérêts dès lors que les agents concernés ne conservent plus de lien avec l'INRAP, une telle formule ne peut être regardée comme réglant, par elle-même, tous les problèmes.

Il a été d'avis que, si les agents en cause ne sont pas destinés à retrouver un emploi au sein de l'INRAP, il convient, pour apprécier les risques de conflit d'intérêts, d'être attentif à la nature et à l'importance des fonctions qu'ils exerçaient au sein de l'INRAP avant de devenir des agents de l'État, pendant une période récente, d'une durée variable selon les fonctions, et aux fonctions qu'ils sont susceptibles d'exercer au sein d'un SRA. En effet, il a estimé que le fait d'avoir exercé des fonctions au sein de l'INRAP avant de rejoindre un SRA pouvait, dans certains cas, indépendamment de la possibilité d'y retrouver son affectation ou une affectation comparable, faire naître un risque d'interférence.

Le collège a donc indiqué que, pour chaque agent avec lequel l'État conclut ou envisage de conclure un CDI en vue d'une affectation au sein d'un SRA, il y a lieu de procéder à une analyse concrète : il convient de prendre en compte le temps écoulé depuis son départ de l'INRAP et d'apprécier, si ce départ a eu lieu dans une période récente, si la nature et l'importance des fonctions qui étaient exercées au sein de l'INRAP, d'une part, les activités et responsabilités qui sont envisagées au sein d'un SRA, d'autre part, sont de nature à caractériser une situation de conflit d'intérêts ou à créer un risque de conflit d'intérêts.

Les recommandations du collège

6. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le collège a été d'avis :

- que, pour les trois agents actuellement mis à disposition d'un SRA pour y exercer des fonctions de chef de service ou de responsable de la programmation et du contrôle scientifique et technique, la conclusion d'un CDI est nécessaire. Le collège a estimé que la conclusion d'un tel contrat, qui rompt le lien des intéressés avec l'INRAP pour l'avenir, devrait aussi permettre, compte tenu du temps écoulé depuis qu'ils ont cessé d'exercer des fonctions au sein de cet établissement, de regarder les risques déontologiques résultant de l'exercice de ces fonctions comme négligeables ;
- qu'il convient de renoncer à mettre des agents de l'INRAP à disposition de SRA pour exercer des fonctions qui impliquent une participation aux activités ou procédures présentant, comme le précisent les analyses développées ci-dessus, un risque déontologique ;
- que, pour les agents de l'INRAP qui ont déjà conclu un CDI avec l'État, afin de travailler dans un SRA, il est nécessaire de procéder à une analyse individuelle des risques déontologiques, afin d'identifier si des mesures, notamment de déport, doivent être prises ;
- qu'avant de conclure, à l'avenir, un CDI avec un agent de l'INRAP, il est nécessaire de procéder à une analyse des risques déontologiques, en prenant notamment en compte les fonctions antérieurement exercées au sein de l'INRAP, les fonctions envisagées au sein d'un SRA et les procédures auxquelles l'agent devrait participer ainsi, le cas échéant, que le temps écoulé depuis que l'agent a quitté l'INRAP. Il y a lieu, au vu des résultats de cette analyse des

risques, de déterminer les mesures de prévention éventuellement nécessaires. Des déports peuvent s'avérer indispensables : ils doivent concerner, pour une procédure donnée, la participation à toutes ses phases et donner lieu à une décision de l'autorité hiérarchique rendue publique. Ils ne constituent cependant une solution appropriée que s'ils ne portent pas sur une partie significative des activités envisagées pour l'agent. Si des déports sont insuffisants ou impossibles, il convient d'envisager d'autres mesures préventives : nomination de l'intéressé dans une région différente de celle dans laquelle il a exercé ses fonctions à l'INRAP, délai de « viduité » entre le départ de l'INRAP et la nomination dans un SRA par exemple. Par ailleurs, la recherche, pour certaines activités, comme les activités de contrôle scientifique et technique, d'une plus grande collégialité (y compris, dans la mesure du possible, par l'appel à des expertises complémentaires extérieures à l'administration) peut s'avérer utile. Dans l'hypothèse où les risques déontologiques identifiés ne paraissent pas pouvoir être prévenus par une ou plusieurs mesures du type de celles qu'on vient d'évoquer, l'agent ne doit pas être recruté.

7. Le collègue a rappelé qu'il appartient aux seuls services compétents du ministère de décider si et selon quelles modalités ils entendent mettre en œuvre les orientations définies ci-dessus. Il a relevé que les mesures à envisager ne sont pas nécessairement faciles à prendre et souligné qu'elles supposent un accompagnement attentif des agents concernés et des autorités de recrutement. Il a indiqué que, ce qui lui paraît important, c'est qu'un processus soit engagé.

Le collègue a précisé qu'il restait à la disposition de la DGPA et du secrétariat général. Il est notamment disponible pour donner un avis sur les risques déontologiques courus par un agent de l'INRAP qu'il serait envisagé de recruter dans un SRA, pour apprécier la pertinence des mesures de prévention des risques envisagées, ou encore pour aider à la rédaction de tout document relatif aux questions déontologiques que soulève la nomination d'agents de l'INRAP dans des SRA, qu'il soit destiné aux autorités de recrutement ou aux agents.

Ab6 - Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale, qui a directement participé à la définition de nouvelles règles applicables à certains opérateurs culturels, peut-il devenir directeur d'un de ces opérateurs ?

Un fonctionnaire d'une direction d'administration centrale demandait au collègue si son projet de devenir directeur d'un opérateur de spectacle se heurtait à un obstacle déontologique.

Cet opérateur avait un statut associatif et était titulaire d'une délégation de service public conclue avec une communauté de communes. Il avait demandé à bénéficier d'un label récemment créé. Selon les renseignements fournis au collègue, l'obtention de ce label était imminente. Il s'accompagnerait de la transformation de l'association en un établissement public de coopération culturelle (EPCC), en cours de constitution, dont seraient membres la communauté de communes, l'État, la région et le département. La procédure de nomination du directeur ou de la directrice du nouvel EPCC devait être lancée par celui-ci dans les prochains mois.

Le collègue a précisé qu'il y avait lieu d'examiner si l'exercice des fonctions de directeur de l'EPCC en cause placerait l'intéressé en situation de conflit d'intérêts.

Celui-ci avait indiqué au collègue que, depuis 2015, il était chargé, dans son service, du suivi thématique des arts du spectacle dont relève l'organisme qu'il souhaitait diriger. À ce titre, il avait participé, en 2017 et 2018, en liaison avec les professionnels, à la création d'un nouveau

label pour ces arts du spectacle. Il avait également conseillé un certain nombre de structures et de collectivités territoriales pour leur expliquer les conditions à remplir pour l'obtention du nouveau label. Il avait notamment conseillé, en 2018, l'association qu'il souhaitait diriger après sa transformation en EPCC.

Depuis 2018, il n'avait pas eu de relations professionnelles avec cette structure. Le service dans lequel il travaillait n'accorde aucune subvention. Par ailleurs, le fonctionnaire avait précisé au collègue qu'il ne participerait pas à la préparation de l'avis que son service aurait à donner sur la demande de labellisation de la structure en cause, dès lors que la région dans laquelle celle-ci exerce ses activités était en dehors de son champ de compétence territoriale (il avait indiqué au collègue qu'il avait seulement rédigé une « grille d'analyse », que ses collègues qui auraient à donner un avis sur des demandes du nouveau label pouvaient utiliser).

Le collègue a relevé que l'intéressé aurait à suivre, pour son recrutement, une procédure de sélection définie avec précision par les textes.

Enfin, le collègue a noté que les fonctions de directeur d'un EPCC comme celui qui était en cause n'impliquent pas de relations professionnelles particulières avec le service dans lequel le fonctionnaire était actuellement affecté. Il a également relevé que l'attribution des subventions relève de la DRAC et qu'aucun membre du service de l'intéressé ne siège au conseil d'administration d'un établissement comme l'EPCC en cause.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le collègue a été d'avis que le projet de l'intéressé ne se heurtait à aucun obstacle déontologique.

Ab7 — Un fonctionnaire territorial, qui est directeur des affaires culturelles d'une commune et dont le conjoint exerce de nombreuses responsabilités dans les administrations culturelles locales, peut-il être recruté comme conseiller « action culturelle territoriale » par une DRAC ?

Le candidat que la DRAC qui saisissait le collègue envisageait de retenir était un attaché territorial, actuellement directeur des affaires culturelles dans une des communes de la métropole régionale. Son conjoint était, depuis de nombreuses années, secrétaire général d'une école de la métropole, qui est un établissement public de coopération culturelle créé par la capitale régionale, la région et l'Etat et au financement duquel participe donc la DRAC. Il était par ailleurs respectivement vice-président et membre du bureau et trésorier de deux établissements d'enseignement de la capitale régionale, qui ont un statut associatif, mais sont notamment financés par la DRAC.

Le collègue a été d'avis que les circonstances mentionnées ci-dessus ne faisaient pas obstacle, par elles-mêmes, au recrutement de l'intéressé. Il a cependant indiqué qu'elles imposeraient, si la candidature de l'intéressé était retenue, qu'un certain nombre de précautions soient respectées, afin que l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles l'intéressé exercerait ses fonctions ne puissent être mises en cause en raison d'interférences avec son activité actuelle dans une commune de la métropole ou avec les différentes activités de son conjoint dans le domaine culturel.

Compte tenu des informations qui lui avaient été fournies, le collègue a estimé que les précautions qui devraient être prises étaient les suivantes.

L'intéressé ne devrait s'occuper, directement ou indirectement, d'aucun dossier relatif à la ville dans laquelle il exerçait (qui paraissait, au vu de la lettre de candidature de l'intéressé,

avoir eu des relations suivies avec la DRAC, notamment pour l'obtention du label 100% EAC) ou à l'établissement au sein duquel son conjoint continuerait d'exercer les fonctions de secrétaire général.

Il ressortait par ailleurs de la lettre de candidature de l'intéressé que la ville dans laquelle il travaillait « conventionnait » avec l'établissement d'enseignement dont son conjoint était le vice-président. La saisine ne précisait pas l'importance de cette convention ni son objet (elle n'indiquait pas, notamment, si elle prévoyait l'attribution d'une subvention par la ville). Si la relation qu'elle établissait entre la ville et l'établissement d'enseignement, notamment sur le plan financier, était significative, il serait souhaitable que l'intéressé ne s'occupe pas, s'il était recruté à la DRAC, des dossiers relatifs à cet établissement (ce qui dispenserait par ailleurs son conjoint de démissionner de ses fonctions de vice-président, comme il avait indiqué à la DRAC être prêt à le faire). Si la convention n'avait qu'une portée réduite, l'intéressé pourrait s'occuper du dossier de l'établissement en cause dès lors que son conjoint aurait démissionné de ses fonctions de vice-président.

Le collègue a estimé que si, comme il en avait semble-t-il également l'intention, le conjoint de l'intéressé renonçait à ses fonctions au sein de l'établissement dont il était le trésorier, l'intéressé pourrait s'occuper des relations avec cet établissement. Dans le cas contraire, il devrait s'abstenir.

Enfin, la saisine faisait état de la mission de « coordination » qu'exerçait le conjoint de l'intéressé dans une association qui regroupait les écoles supérieures d'art et design et les classes préparatoires publiques dans ce domaine de la région. La saisine ne précisait pas le rôle exact qu'y jouait le conjoint de l'intéressé ni si la DRAC entretenait des relations, notamment financières, avec elle. Le collègue a été d'avis que l'intéressé ne pourrait pas s'occuper de dossiers relatifs à cette association, mais que rien ne faisait obstacle à ce qu'il s'occupe, le cas échéant, des relations de la DRAC avec les écoles et classes préparatoires membres de l'association.

Ab8 - Un agent peut-il être nommé directeur adjoint d'une DRAC dans une région où il a exercé différentes fonctions en qualité de fonctionnaire territorial ?

Le collègue était saisi par un administrateur territorial, qui, après différents postes dans plusieurs régions, avait occupé des fonctions de direction au sein d'une agglomération, avant d'être mis par celle-ci, de 2018 à 2020, à la disposition d'un théâtre géré par une association, pour y exercer les fonctions de secrétaire général. Depuis 2020, il était détaché auprès du ministère de la culture, pour occuper des fonctions de direction au sein d'une DRAC. Il souhaitait se porter candidat au poste de directeur adjoint d'une autre DRAC, dans la région où il avait exercé ses dernières responsabilités en qualité d'administrateur territorial.

Le collègue a indiqué que les dernières fonctions occupées, depuis 2020, au sein d'une DRAC ne posaient aucun problème pour le projet de l'intéressé.

Celui-ci interrogeait plus particulièrement le collègue sur les fonctions de secrétaire général d'un théâtre dans la région où il souhaitait se porter candidat au poste de DRAC adjoint, qu'il avait exercées de 2018 à 2020.

Le collègue a relevé que ces fonctions étaient déjà relativement anciennes.

Il a par ailleurs noté que, selon les informations que lui avait fournies l'intéressé, l'association qui gérait le théâtre était entièrement contrôlée par la métropole, la région,

l'Etat (DRAC), le département et la ville, qui disposaient respectivement de neuf sièges, quatre sièges, deux sièges et, pour le département et la ville, un siège, au conseil d'administration. Son budget global était, en 2020, de 22 millions d'euros et ses ressources provenaient essentiellement de subventions de la métropole (13, 2M), de la région (3,6M) et de l'Etat (3, 2M), les ressources propres s'élevant seulement à 2,5 millions d'euros. Dans ces conditions, cette association devait être regardée comme chargée d'une mission de service public administratif (voir CE 6 avril 2007 Commune d'Aix-en-Provence, n° 284736).

Enfin, le collège a constaté que l'intéressé ne faisait état d'aucune circonstance particulière, notamment pas du maintien de certaines relations d'ordre professionnel avec le théâtre en cause depuis son départ en 2020.

Dans ces conditions, le collège a été d'avis, au vu des informations qui lui avaient été fournies, que le projet de l'intéressé ne se heurtait à aucun obstacle déontologique.

Ab9 - Des candidats qui ont exercé des responsabilités au sein d'un opérateur public d'archéologie peuvent-ils être recrutés pour exercer les fonctions de conservateur régional adjoint de l'archéologie (CRAA) dans un secteur où cet opérateur exerce ses activités ?

1-Le collège a relevé que l'opérateur en cause était un établissement public interdépartemental, qui, notamment, était un opérateur sur le marché concurrentiel des fouilles d'archéologie préventive, « portait » des opérations d'archéologie programmée et gérant, avec l'Etat, un établissement ayant pour objet la conservation d'archives et de mobiliers archéologiques, ainsi que leur valorisation et leur mise à la disposition de nombreux chercheurs et personnels des musées.

Il a constaté que la fiche de poste de CRAA qui lui avait été communiquée indiquait que le CRAA qui devait être recruté, placé sous l'autorité directe du conservateur régional (CRA), assurait les missions confiées au service régional de l'archéologie (SRA) pour le site où il exerçait ses activités : collaboration à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques au sein du pôle patrimoine ; encadrement de l'équipe du SRA; mise en œuvre de la réglementation relative à l'archéologie préventive et à l'archéologie programmée (prescription des diagnostics, autorisation de sondages, de prospections et de fouilles, contrôle scientifique et technique) ; contribution à la programmation de la recherche ; mise en œuvre administrative, juridique et, le cas échéant, technique des opérations archéologiques, évaluation de ces opérations et des rapports scientifiques ; animation des politiques d'inventaire, d'étude de protection, de conservation et de transmission du patrimoine archéologique ; suivi de l'établissement de conservation des archives mentionné ci-dessus...

Cette fiche précisait que le CRAA disposait de la subdélégation de signature du DRAC pour les questions relevant de l'archéologie dans le territoire dont il avait la responsabilité et, dans le reste de la région, pour signer des actes en l'absence du CRA ou du CRAA compétent. Le CRAA avait à entretenir des relations de travail avec l'ensemble des services de la DRAC, les opérateurs d'archéologie préventive, les acteurs de la recherche (CNRS, universités...), les laboratoires de conservation et de restauration, les préfets...

2- Après avoir occupé différentes fonctions au sein de l'INRAP entre 1991 et 2008 et différentes fonctions au sein de l'opérateur public d'archéologie en cause entre 2008 et 2020, le premier candidat avait été directeur de l'archéologie préventive au sein de cet établissement public en 2021 et avait rejoint la DRAC, en position de détachement, en janvier

2022, pour exercer les fonctions de CRAA sur un autre site que celui sur lequel il souhaitait désormais être recruté.

Le collège a relevé que ces dernières fonctions ne posaient pas de problème.

Il a en revanche indiqué que les fonctions de directeur de l'archéologie préventive que l'intéressé avait occupées jusqu'à une date relativement récente au sein de l'établissement public en cause méritaient examen, afin d'apprécier si et dans quelle mesure elles étaient susceptibles de poser problème au regard des différentes responsabilités confiées au CRAA qu'il s'agissait de recruter.

Tout d'abord, l'intéressé, qui, selon les informations qui avaient été fournies au collège, avait été responsable de nombreuses fouilles d'archéologie préventive réalisées par l'établissement public – dont beaucoup, comme le relevait la saisine, n'étaient pas achevées – ne pourrait participer en rien, ni directement ni indirectement, au suivi et au contrôle scientifique et technique de ces opérations par l'Etat.

Par ailleurs, cet agent, qui dirigeait toutes les activités de l'établissement public en matière d'archéologie préventive et qui avait à ce titre de nombreuses relations professionnelles avec le SRA et la DRAC (réponse à des demandes de devis pour des prestations commandées par la DRAC, appels d'offres en matière de fouilles préventives, diagnostics archéologiques donnant lieu à une importante subvention de l'Etat)... ne pourrait, pendant encore quelques mois après une éventuelle nomination en qualité de CRAA, soit jusqu'à la fin d'une période de trois ans à compter de son départ de l'établissement public en janvier 2022, participer à des décisions dans ce domaine dès lors que l'établissement public serait, d'une façon ou d'une autre, en cause. Au nombre de ces décisions, on pouvait notamment citer : pour les fouilles, dans le cas où l'établissement public serait candidat, les avis sur les offres des candidats et, dans le cas où l'établissement public serait l'opérateur, le contrôle du contenu de la convention conclue avec l'aménageur ; pour les diagnostics d'archéologie préventive, le choix de confier un diagnostic à l'établissement public ainsi que la définition des prescriptions de diagnostic.

Le collège a en outre recommandé que l'intéressé, qui avait été l'un des dirigeants de l'établissement public en cause, s'abstienne, en cas de nomination sur le poste de CRAA, pendant le même délai, de prendre part aux décisions relatives aux subventions que cet établissement pourrait solliciter, par exemple à l'occasion du « portage juridique » d'opérations de fouilles programmées, ou pour tout autre projet.

Il a précisé que l'intéressé se trouverait, dans les hypothèses mentionnées ci-dessus, en situation de conflit d'intérêts et devrait donc se déporter en s'abstenant non seulement de prendre les décisions en cause, mais aussi de participer à une phase quelconque de leur préparation ; il y aurait lieu que le DRAC ou le CRA prenne une décision en ce sens, publiée sur le site du SRA, en désignant, pour suppléer l'intéressé, un autre agent qui, pour ces missions, ne soit pas placé sous son autorité hiérarchique.

Le collège a été d'avis que les difficultés mentionnées ci-dessus ne faisaient pas obstacle, à elles seules, au recrutement de l'intéressé. Il a indiqué qu'il appartenait seulement à l'autorité de nomination d'apprécier si les dépôts limités qu'elles impliquaient lui paraissaient compatibles avec l'exercice de la fonction de CRAA à laquelle l'intéressé s'était porté candidat.

3- Conservateur en chef du patrimoine en archéologie, le second candidat travaillait depuis 2016 au sein de l'établissement public déjà évoqué.

Il dirigeait le centre de conservation d'archives que cet établissement public gérât avec l'Etat.

Il était également responsable des unités collections, médiation et communication de l'établissement public. Il avait indiqué avoir à ce titre supervisé de nombreux projets d'expositions, d'accompagnements éducatifs, de manifestations nationales ou régionales.

Il assistait, sans voix délibérative, aux réunions du conseil de l'établissement public, qui adoptait les décisions stratégiques de celui-ci.

La saisine avait par ailleurs indiqué au collègue qu'il dirigeait depuis 2013 une fouille programmée, qui était portée par l'établissement public et qui bénéficiait d'importants financements de la DRAC.

Le collègue a été d'avis que le fait d'avoir dirigé le centre de conservation d'archives, service administratif géré et financé à la fois par l'Etat et par l'établissement interdépartemental (avec, en outre, un financement de la Région), ne ferait pas obstacle à ce que l'intéressé soit chargé, s'il était recruté sur le poste de CRAA en cause, du suivi de ce centre par l'Etat.

Il a estimé que ni ses responsabilités actuelles en matière de collections, de médiation et de communication, ni sa participation, sans voix délibérative, au conseil de l'établissement public ne soulevaient de difficulté particulière.

En revanche, le collègue a été d'avis que l'intéressé devrait, pendant trois ans à compter de la fin de ses fonctions au sein de l'établissement public, s'abstenir de participer, en matière d'archéologie préventive, aux décisions suivantes : avis sur les offres des candidats à des fouilles en cas de candidature de l'établissement et contrôle sur les conventions conclues par l'établissement avec des aménageurs pour la réalisation de fouilles.

Par ailleurs, il a recommandé que l'intéressé, qui avait été l'un des dirigeants de l'établissement public, s'abstienne, en cas de nomination sur le poste de CRAA en cause, pendant trois ans, de prendre part aux décisions relatives aux subventions que cet établissement pourrait solliciter, par exemple à l'occasion du « portage juridique » d'opérations de fouilles programmées, ou pour tout autre projet.

Pour ces décisions, l'intéressé devrait se déporter, selon les modalités déjà précisées au point 3.

L'intéressé ne pourrait pas non plus continuer à diriger, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, c'est-à-dire dans le cadre d'un portage juridique des opérations par l'établissement public, la fouille mentionnée ci-dessus : s'il souhaitait garder une responsabilité scientifique, il conviendrait de rechercher si une solution appropriée pouvait être trouvée, dans le respect de la Charte de déontologie relative aux opérations archéologiques programmées récemment adoptée. L'intéressé ne pourrait par ailleurs, en tout état de cause, participer aux décisions de l'Etat sur cette opération de fouille (contrôle et financement).

Le collègue a été d'avis que les difficultés mentionnées ci-dessus ne faisaient pas obstacle, à elles seules, au recrutement de l'intéressé. Il a indiqué qu'il appartenait seulement à l'autorité de nomination d'apprécier si les déports limités qu'elles impliquaient lui paraissaient compatibles avec l'exercice de la fonction de CRAA à laquelle l'intéressé s'était porté candidat.

Ab10 - Un agent du secrétariat général peut-il être nommé sur un poste de direction d'un établissement public placé sous la tutelle du ministère ?

1- L'établissement en cause est un établissement public à caractère industriel et commercial, qui a d'abord pour mission de dispenser une formation initiale et continue et qui délivre un diplôme d'enseignement supérieur. Il est par ailleurs chargé d'établir des relations régulières avec des établissements d'enseignement comparables à l'étranger et de produire, éditer et diffuser des œuvres et documents réalisés dans le cadre de son activité pédagogique.

Son conseil d'administration comprend, outre son président, nommé par décret, cinq membres de droit, au nombre desquels le secrétaire général du ministère, six personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé de la culture et six représentants du personnel et des élèves élus.

Le régime des admissions et des études et les programmes d'enseignement sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la culture.

Les ressources de l'établissement comprennent notamment des subventions, les droits d'inscription au concours d'entrée et les droits de scolarité (dont les montants sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et du budget), le produit des droits perçus au titre de la formation permanente, le produit de la taxe d'apprentissage, le produit de la vente ou de l'exploitation de manifestations, documents et œuvres ainsi que celui des manifestations artistiques, scientifiques ou culturelles organisées par l'établissement.

Le collège a relevé que les ressources que cet établissement tire de ses activités commerciales sont, comme l'a noté la Cour des comptes dans un rapport, faibles et volatiles.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le collège a été d'avis que cet établissement ne pouvait être assimilé à une entreprise privée : les dispositions de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP) ne trouvaient donc pas à s'appliquer.

2- Il avait été indiqué au collège que le candidat pressenti, fonctionnaire, avait exercé, depuis 2021 et jusqu'en septembre 2024, des fonctions financières au secrétariat général du ministère.

Il avait, pendant trois ans, participé au conseil d'administration de l'établissement pour y représenter le secrétaire général ; il avait eu à ce titre des contacts réguliers avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur des affaires financières de l'établissement pour préparer les conseils d'administration.

Il avait enfin été indiqué au collège que l'intéressé n'avait pris aucune part dans l'attribution de subventions ni la définition de plafonds d'emplois pour l'établissement, qui relevaient d'ailleurs d'autres services.

S'il était nommé, l'intéressé serait membre du comité de direction de l'établissement, participerait, sous l'autorité du directeur général et en liaison étroite avec lui, à la conduite de tous ses « chantiers stratégiques » et assurerait le suivi des « dossiers spécifiques » que lui confierait le directeur général.

3- Le collège a été d'avis que la nomination en cause ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre déontologique et, en particulier, qu'elle n'était pas susceptible de placer l'intéressé dans une situation de conflit d'intérêts qui conduirait à mettre en cause l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il avait exercé ses fonctions au secrétariat général du ministère au cours des trois dernières années ou avec lesquelles il exercerait ses fonctions au sein de l'établissement dans les trois ans à venir.

Le collègue a seulement estimé qu'il pourrait être souhaitable, si l'intéressé était nommé, qu'afin de prévenir toute difficulté, il ne participe pas personnellement aux relations de travail avec les agents qui étaient, jusqu'à son départ du secrétariat général, soit son supérieur hiérarchique, soit placés sous son autorité.

Ab11 - Un agent dont le conjoint est conseiller au sein d'une DRAC peut-il être nommé sur un poste qui est soumis à l'autorité hiérarchique du directeur régional ?

1-Un agent demandait au collègue si le fait que son conjoint soit conseiller théâtre au sein d'une direction régionale des affaires culturelles (DRAC) faisait obstacle à son projet de se porter candidat à un poste de « chargé de coordination » pour un grand projet dans la même région.

2-Le collègue a relevé qu'il ressortait de l'offre d'emploi qui lui avait été communiquée que le poste en cause serait « basé » à la préfecture d'un des départements de la région.

Son titulaire aurait pour mission « le suivi et la coordination » des projets cofinancés par l'Etat dans le cadre du grand projet en cause.

Il serait « l'interlocuteur de proximité » de l'association créée pour mettre en œuvre les différents événements qui seraient proposés.

Il serait placé sous l'autorité hiérarchique de la directrice régionale des affaires culturelles et sous l'autorité fonctionnelle du préfet du département dans lequel il serait basé.

Il aurait à travailler en relation constante avec la conseillère action culturelle et patrimoniale de la DRAC et, en tant que de besoin, avec les différents services de la direction régionale.

3-Le collègue a noté qu'en qualité de conseiller théâtre, le conjoint de l'agent entretenait des relations étroites avec de nombreux opérateurs culturels de la région dans le domaine du théâtre.

Il était beaucoup plus délicat, au vu de l'offre d'emploi évoquée au point 2 ci-dessus, de préciser en quoi consisterait le rôle de « suivi et de coordination » qui serait confié à l'agent s'il était nommé. Pour une part, ce poste serait ce qu'en ferait son titulaire.

L'agent avait indiqué au collègue que, selon lui, il n'aurait pas à participer directement au choix des événements dont l'association mentionnée ci-dessus assurerait directement la programmation, ni au choix des projets et opérateurs culturels qui bénéficieraient d'un label, le cas échéant assorti d'une subvention.

En revanche, il aurait notamment à participer à la rédaction des appels à projets pour veiller à ce que les priorités de l'Etat soient prises en compte, à suivre la mise en place et la réalisation des différents projets aidés par l'Etat et à rendre compte au ministère de toutes les difficultés rencontrées.

4-Le collègue a constaté que même s'il était impossible, à ce stade, de dire quelle place occuperaient les projets à caractère théâtral dans la programmation du grand projet en cause, il apparaissait que, s'il était nommé, l'agent aurait à suivre certains projets portés par des acteurs culturels qui étaient suivis, pour la DRAC, par son conjoint.

Il a été d'avis que cette situation ne faisait pas par elle-même obstacle à la nomination de l'intéressé. Ni lui-même ni d'ailleurs son conjoint- tous deux agents de l'Etat et, à ce titre, chargés l'un et l'autre de mettre en œuvre ses priorités - ne se trouveraient, même pour la part de leurs activités dans le domaine du théâtre, en situation de conflit d'intérêts.

Tout au plus pouvait-on penser, sans qu'il soit possible d'être plus précis à ce stade, que, s'il était nommé, l'agent aurait à veiller, dans certains cas, à éviter toute confusion dans l'esprit des interlocuteurs de l'Etat (et l'intéressé pourrait bien entendu saisir le collègue en cas de doute).

Le collègue a par ailleurs relevé que l'agent et son conjoint ne seraient pas dans une situation de dépendance hiérarchique l'un par rapport à l'autre, de sorte que l'exercice du pouvoir hiérarchique au sein de la DRAC ne se trouverait pas affecté.

Ab12 - Quand un agent, qui occupe un emploi qui justifierait qu'une demande de départ dans le privé soit soumise à la HATVP, souhaite partir dans un EPIC, l'autorité hiérarchique est-elle compétente pour apprécier si cet EPIC doit être regardé comme une entreprise ?

1-Le collègue était saisi du projet d'un administrateur de l'Etat de devenir directeur général adjoint d'un établissement public culturel.

Cet établissement est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Le collègue a analysé son objet, son mode de fonctionnement et ses modalités de financement. Il a relevé que si ses ressources propres sont importantes, les subventions publiques représentent environ 45% des recettes de fonctionnement et constaté que son équilibre économique reste totalement tributaire de ces subventions, comme le montre un rapport récent de la Cour des comptes.

2- La première question qui se posait était de savoir si les dispositions de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP) étaient applicables.

Ces dispositions concernent les agents qui cessent leurs fonctions pour exercer une activité lucrative au sein d'une entreprise privée ou d'un organisme de droit privé. Cependant, elles précisent que « tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa ». Si un EPIC doit être regardé comme une « entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel », elles sont donc applicables.

Compte tenu de l'emploi qu'occupait l'administrateur de l'Etat en cause, l'applicabilité de l'article L 124-4 du CGFP entraînerait celle de son article L 124-5 : la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) serait donc seule compétente pour se prononcer sur sa demande de départ.

La question se posait en outre de savoir si, dans le cas d'un agent occupant un tel emploi, c'est à l'autorité hiérarchique qu'il appartient d'apprécier si l'EPIC en cause doit être ou non regardé comme une entreprise ou si c'est à la HATVP elle-même.

Le collègue a été d'avis que c'est en principe à l'autorité hiérarchique de procéder à une telle appréciation : si elle estime que l'EPIC doit être regardé comme une entreprise, elle renvoie la demande de départ de l'agent à la HATVP ; dans le cas contraire, ni les dispositions de l'article L 124-4 du CGFP, ni celles de son article L 124-5 ne sont applicables et l'autorité hiérarchique se prononce elle-même sur le risque déontologique qu'est susceptible de présenter le projet de départ.

Toutefois, le collègue a estimé que, si la qualification de l'EPIC en cause soulève une difficulté particulière, il y a lieu de la soumettre à la HATVP.

Cette position du collègue est aussi, semble-t-il, celle de la HATVP elle-même.

En l'espèce, le collège a été d'avis que les missions de l'établissement en cause, telles qu'elles sont définies par son décret statutaire, et son modèle économique, tel qu'il a été notamment analysé par le rapport de la Cour des comptes mentionné ci-dessus, ne permettent pas de l'assimiler à une entreprise privée. Le collège a ajouté que les obligations de service public qui s'imposent à cet établissement en font un organisme tout à fait spécifique et qu'il paraît difficile de considérer que son activité est exercée « dans un secteur concurrentiel ».

Le collège a dès lors estimé, d'une part, que l'article L 124-4 du CGFP n'était pas applicable et, d'autre part, que l'autorité hiérarchique pouvait le décider sans saisir la HATVP de la question de la qualification de l'établissement.

Il en résultait, selon le collège, que les dispositions de l'article L 124-5 du CGFP n'étaient pas non plus applicables et qu'il n'y avait donc pas lieu de soumettre la demande de départ de l'administrateur de l'Etat à la HATVP.

Le collège a cependant attiré l'attention de l'autorité hiérarchique qui le saisissait sur le fait que la HATVP n'a pas eu, à ce jour, à se prononcer sur la qualification de l'établissement en cause au regard de l'article L 124-4 du CGFP. Or, a-t-il ajouté, cette qualification ne s'impose pas avec évidence et il convient de noter que la HATVP a regardé certains EPIC, qui ont une certaine ressemblance avec l'établissement en cause, comme des entreprises.

Le collège a donc recommandé à l'autorité hiérarchique de soumettre à la HATVP la question de savoir si l'établissement en cause doit être regardé comme une entreprise au sens et pour l'application des articles L 124-4 et L 124-5 du CGFP : il a indiqué que c'était la seule façon, pour l'autorité hiérarchique, d'être sûre que la qualification qu'il proposait de retenir était conforme à celle que retiendrait la HATVP et, pour l'administrateur de l'Etat, qu'il ne pourrait en aucune façon lui être reproché un défaut de saisine de la Haute Autorité.

3- Le collège a précisé que si, malgré sa recommandation, l'autorité hiérarchique jugeait inutile de saisir la HATVP ou si, ayant été saisie, la HATVP lui répondait qu'elle estimait elle aussi que l'établissement en cause ne pouvait être assimilé à une entreprise et qu'elle était par suite incompétente pour se prononcer sur le projet de départ de l'administrateur en cause, l'autorité hiérarchique aurait à apprécier si ce projet présentait un risque déontologique.

A cet égard, l'autorité hiérarchique avait indiqué au collège que ce n'est pas la direction dans laquelle était affecté l'administrateur intéressé qui était chargée de l'exercice de la tutelle sur l'établissement en cause et de l'attribution de la subvention de l'Etat et que, si cette direction est représentée au conseil d'administration de l'établissement, c'est en principe le directeur lui-même, et non l'administrateur intéressé, qui siège.

Le collège a estimé que l'intéressé pourrait exercer les fonctions de directeur général adjoint de l'établissement en cause, telles que définies par son décret statutaire, sans qu'il en résulte de risque de mise en cause de l'impartialité et de l'objectivité avec lesquelles il avait exercé depuis trois ans ses fonctions administratives ni de risque que le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de la direction au sein de laquelle il était affecté soit compromis.

Il a donc été d'avis que son projet ne se heurtait à aucun obstacle déontologique.

Il a seulement relevé qu'on pouvait penser que, si l'intéressé était nommé, il pourrait être préférable, afin d'éviter toute gêne et toute difficulté, qu'il demande, dans la mesure où cela serait possible, à un de ses collaborateurs de participer aux relations de travail avec les

responsables et agents actuellement en poste au sein de la direction du ministère où il était lui-même affecté.

Avis de l'année 2025-26 : aucun avis

Voir aussi :

Aa37 - Le conjoint du secrétaire général d'un établissement public culturel peut-il être recruté pour exercer des fonctions dans une direction métier de l'établissement ?

Ac. Laïcité

Ac1 - L'administration peut-elle recruter une candidate qui porte un bandeau ?

Un responsable d'un établissement public saisissait le collègue du cas d'une candidate à un poste au sein de son établissement, qui s'était présentée à un entretien d'embauche avec un « bandeau », dont il indiquait, sans en être certain, qu'il « ressemblait fortement à un signe religieux ».

1-Le collègue a rappelé que, s'il n'est pas déjà agent public, un candidat à un emploi public doit être regardé comme un usager du service public. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de neutralité, ni aux obligations qui s'imposent aux agents publics en matière de laïcité. Il peut notamment porter une tenue vestimentaire qui manifeste ses croyances religieuses.

Dans le cas où un candidat porte une telle tenue, la personne qui conduit l'entretien d'embauche peut lui rappeler que, s'il est recruté, il devra y renoncer.

2- Le collègue a ensuite indiqué que, pour un agent public, le cadre juridique avait été précisé, comme le relevait l'auteur de la saisine, par l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2000 Mademoiselle Marteaux : « le fait pour un agent du service [...] public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ».

Le collègue a ajouté qu'il incombe à l'autorité hiérarchique d'apprécier si un signe ou une tenue est « destiné à marquer [une] appartenance à une religion » et, donc, à porter atteinte à la neutralité du service public.

Il a précisé que, pour procéder à une telle appréciation, l'autorité hiérarchique ne saurait interroger l'agent en cause sur ses croyances ni conduire une enquête sur la façon dont les autres agents ou les usagers du service perçoivent la tenue ou le signe litigieux. Elle doit s'en tenir à une forme d'évidence, qui peut notamment résulter de ce que l'agent lui-même indique qu'il entend manifester sa croyance ou encore de ce que la tenue ou le signe présente, par sa nature même ou en raison de l'usage qui en est le plus souvent fait, un caractère religieux.

Le collègue, qui n'avait pas vu le « bandeau » litigieux, a indiqué qu'il ne pouvait prendre position sur le cas d'espèce. Toutefois, l'hésitation même dont faisait état la saisine donnait à penser que, sauf circonstances particulières (dont la saisine ne disait rien au collègue), il n'y avait pas lieu d'y voir une tenue de nature à porter atteinte à la neutralité du service public.

Le collègue a enfin rappelé que, dans l'hypothèse où un agent porte une tenue ou un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, il y a lieu, ainsi que le rappelle le guide de la laïcité dans la fonction publique, d'engager avec lui un dialogue, afin de lui rappeler ses obligations déontologiques. Si un tel entretien ne suffit pas, il est possible de lui adresser une mise en garde écrite lui indiquant qu'il risque une sanction. Si l'atteinte à la neutralité du service public persiste, il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire. La sanction susceptible d'être prononcée sera fonction « de la nature de l'expression des convictions religieuses, du niveau hiérarchique de l'agent ainsi que des fonctions qu'il exerce (notamment l'exercice par lui soit de prérogatives de puissance publique soit de fonctions de représentation), du critère du contact avec l'utilisateur. Le choix de la sanction pourra également tenir compte du comportement général de l'agent, de sa manière de servir, de ses antécédents disciplinaires ».

3- La saisine indiquait au collègue que le cas de figure qui lui était soumis « pouvait se reproduire, notamment dans le cas d'accueil de stagiaires venus d'Arabie saoudite ou d'Abou Dhabi, dans le cadre des partenariats que l'établissement a signé avec ces deux pays ».

Le collègue a rappelé que les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux mêmes obligations que les titulaires, mais qu'en revanche, les stagiaires dont parlait la saisine ne sont pas assimilables à des agents publics.

Il a toutefois ajouté que l'objet et les modalités d'organisation des stages sont très divers et que, dans certains cas, il peut y avoir lieu de prendre en compte une éventuelle participation des stagiaires à des missions de service public et, le cas échéant, l'exercice d'un pouvoir hiérarchique ou de direction du responsable du service qui les accueille à leur égard.

Le collègue a donc invité l'auteur de la saisine, en cas d'hésitation à l'occasion d'un stage, à le saisir en lui donnant toutes les précisions nécessaires sur l'objet du stage et les conditions dans lesquelles les relations entre le stagiaire et le service sont définies.

Ac2 - Un agent d'un prestataire de formation peut-il porter un signe religieux ?

Le collègue a rappelé qu'en vertu du II de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité (...) Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements ».

Il avait été indiqué au collègue que le prestataire en cause était chargé d'organiser, pour les seuls agents d'un établissement public culturel, comme il le faisait déjà pour des agents du ministère, des formations sur le thème « Lutte contre les violences sexistes et sexuelles » : quatorze sessions de trois heures seraient réalisées à distance, pour plusieurs centaines d'agents, répartis en groupes de vingt personnes ; une des intervenantes, chargée d'animer l'une de ces sessions, portait, selon l'entreprise, un « signe religieux » (foulard).

Le collège a été d'avis que ce prestataire ne pouvait être regardé comme chargé de l'exécution d'un service public, au sens des dispositions citées ci-dessus.

Il a estimé que l'obligation que ces dispositions définissent ne s'appliquait pas à lui et que l'établissement public en cause n'était donc pas tenu de veiller à leur respect.

Ac3 - Un établissement public culturel peut-il accorder une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une cérémonie religieuse ?

Un établissement public culturel était sollicité en vue de la mise à disposition d'une dépendance du domaine public gérée par lui et ouverte au public pour l'organisation d'une messe.

Il demandait au collège s'il pouvait répondre favorablement à une telle demande.

Le collège a rappelé qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». L'article 2 de cette loi dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de la même loi, les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte « ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Le collège a indiqué que le propriétaire ou l'affectataire d'une dépendance du domaine public peut, en tenant notamment compte des nécessités de l'administration du domaine et du maintien de l'ordre public, autoriser, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation de cette dépendance pour l'exercice d'un culte, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte ; en revanche, il ne peut, sans méconnaître les dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905, décider que cette dépendance sera laissée de façon exclusive et pérenne à la disposition d'une association cultuelle pour l'exercice d'un culte et constituera ainsi un édifice cultuel (voir, pour un exemple d'application, dans une autre hypothèse, d'un raisonnement de ce type, la décision du Conseil d'Etat Commune de Montpellier du 19 juillet 2011, n° 313518).

Il en a conclu qu'il n'y avait pas d'obstacle de principe, au regard des dispositions citées ci-dessus, à ce que l'établissement réponde favorablement à la demande qui lui était adressée, dans le respect des principes et limites rappelés ci-dessus.

Il a ajouté qu'il appartenait à l'établissement d'apprécier si d'autres motifs, liés par exemple aux contraintes de l'utilisation de la dépendance du domaine public ou au maintien de l'ordre public, devaient le conduire à répondre négativement.

Avis de l'année 2025-26

Ac4 - Une étudiante employée comme vacataire pour surveiller une exposition dans un centre d'art public peut-elle manifester ses opinions religieuses ?

Un établissement public, école d'art et centre d'art, avait recruté, après un appel à candidatures, une de ses étudiants comme médiatrice vacataire pour surveiller une exposition qu'il organisait dans ses locaux et accompagner les visiteurs.

Les responsables de l'établissement demandaient au collège si cette étudiante pouvait porter un « voile » dans l'exercice de ses fonctions de médiatrice.

Le collège a rappelé qu'il a déjà rendu un avis sur une question comparable (voir le point 2 de l'avis Ac1 de son rapport annuel d'activité).

Il a seulement apporté les précisions suivantes.

Le principe de neutralité religieuse ne s'impose pas aux étudiants, usagers du service public. En vertu de l'article L 811-1 du code de l'éducation, ceux-ci « *disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* ». La liberté d'expression dont disposent les étudiants inclut la liberté de manifester leur appartenance religieuse.

En revanche, lorsqu'une étudiante se porte candidate à l'exercice, au sein d'un service de l'administration, même en qualité de vacataire, d'une fonction, elle est soumise aux mêmes obligations que les agents du service eux-mêmes. Elle ne saurait donc, ainsi que le précise l'article L 121-2 du code général de la fonction publique (CGFP), manifester ses opinions religieuses, notamment en portant un signe manifestant ces opinions : elle doit donc s'abstenir, pendant l'exercice de ses fonctions au sein de l'administration, de porter un voile, si celui-ci doit être regardé comme manifestant des opinions religieuses.

Comme dans son avis Ac1 déjà mentionné, le collège a insisté sur l'importance d'un dialogue approprié avec l'intéressée.

Ac5 - Une salariée d'une association du personnel d'un établissement public peut-elle porter un voile ?

Un responsable d'un établissement public demandait au collège si une animatrice du centre de loisirs de l'association du personnel pouvait porter un voile dans le restaurant administratif de l'établissement et dans le cadre de ses fonctions au sein du centre de loisirs.

Le collège a relevé que l'animatrice en cause était une salariée de l'association, et non un agent public.

Il a indiqué que l'association ne pouvait être regardée comme chargée de l'exécution d'un service public. Elle n'était par ailleurs titulaire d'aucun contrat de la commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public. L'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ne lui était donc pas applicable.

L'association bénéficiait d'une subvention de l'établissement public et de diverses autres aides (notamment, de la mise à disposition de locaux). Les informations et documents fournis au collège montraient que l'association avait signé avec l'établissement, sinon un contrat d'engagement républicain au sens de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du moins une convention pluriannuelle d'objectifs, à laquelle était notamment annexée une « charte des valeurs ». Le collège a relevé que le port d'un voile par une de ses salariées ne méconnaissait

aucun des engagements prévus par ces documents.

Le collègue a donc été d'avis que le port du voile sur lequel il était interrogé ne soulevait, en tout état de cause, aucune difficulté.

Ad. Autres obligations déontologiques

Ad1 - Des chercheurs d'un service culturel peuvent-ils diffuser sur des blogs, personnels ou non, des travaux de recherche et des rapports de stage ?

Le collègue a rappelé les droits dont disposent, en vertu du code de la propriété intellectuelle, les agents publics qui réalisent des recherches dans l'exercice de leurs fonctions administratives et leurs limites. Il a également indiqué que des travaux réalisés par des étudiants ne peuvent être diffusés sans leur autorisation.

Le collègue a par ailleurs souligné que les chercheurs devaient veiller à ne pas introduire de confusion entre les blogs qu'ils utilisent et le site officiel du service auquel ils appartiennent et que, dans l'hypothèse où les images qu'ils utilisent sont protégées par le droit d'auteur, ils sont tenus de les créditer.

Ad2 - Un fonctionnaire du ministère, qui avait participé à la rédaction d'un ouvrage spécialisé sur l'histoire et la richesse patrimoniale d'un bâtiment industriel, peut-il rédiger, à la demande du propriétaire de ce bâtiment, un « argumentaire » qui devrait notamment lui permettre de s'opposer à la position du service déconcentré compétent du ministère sur l'avenir de ce bâtiment ?

Le collègue a estimé que le fonctionnaire qui l'interrogeait ne pouvait pas, sans méconnaître ses obligations déontologiques, accepter de réaliser la prestation sollicitée. Il a précisé que si l'intéressé pouvait, en qualité d'auteur et d'expert, faire valoir les analyses développées dans l'ouvrage à la rédaction duquel il avait participé, il devait s'exprimer avec la retenue qui s'impose à tout fonctionnaire.

Ad3 - Un responsable d'établissement public culturel peut-il accepter qu'un important mécène lui offre un cadeau d'une valeur estimée à plusieurs milliers d'euros « en gage d'amitié » ?

Le collègue a indiqué au responsable de l'établissement qu'il ne pouvait accepter un tel cadeau, même offert par un mécène et non par le bénéficiaire d'une décision de l'administration. Alors même que le risque existait qu'un tel refus soit mal interprété par le donateur, il ne pouvait que s'en tenir à une bonne pratique que doivent respecter tous les agents publics afin que ne soient susceptibles d'être mises en cause ni leur impartialité, ni leur probité : n'accepter aucun cadeau, sinon purement symbolique et de très faible montant.

Ad4 - Un fonctionnaire peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif ?

Un fonctionnaire ne saurait accepter un cadeau autre que purement symbolique, notamment de la part d'un prestataire avec lequel son administration entretient ou est susceptible d'entretenir des relations contractuelles.

En l'espèce, le fonctionnaire avait indiqué au collège que la société qui lui proposait deux places pour assister à un grand tournoi de tennis était un prestataire de services immobiliers, attributaire d'un accord-cadre conclu par la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France, auquel le ministère de la culture envisageait de demander la réalisation d'un certain nombre de prestations. La sous-direction dont ce fonctionnaire était responsable était en charge de ce dossier.

Le collège de déontologie a été d'avis que l'intéressé pouvait, sans reconnaître ses obligations déontologiques, accepter le cadeau qui lui a été proposé.

Ad5 - Un agent peut-il être candidat aux élections municipales ?

Un fonctionnaire d'encadrement d'une DRAC a interrogé le collège sur la possibilité de se porter candidat aux élections municipales dans une commune du ressort de la DRAC et, en cas de succès, d'être conseiller municipal ou maire adjoint.

Le collège a d'abord relevé que les fonctions de l'intéressé ne l'exposaient à aucune inéligibilité ni aucune incompatibilité.

Il a ensuite rappelé que la liberté de se porter candidat à une élection et d'exercer un mandat électif n'exclut pas l'obligation de respecter un certain nombre de bonnes pratiques déontologiques.

Le collège a indiqué qu'il incombait à l'intéressé d'informer l'autorité hiérarchique de son projet et de déterminer avec elle si le temps qu'il entendait consacrer à la campagne électorale et à l'éventuel exercice d'un mandat était compatible avec l'exercice de ses fonctions administratives à temps plein.

Il a précisé que le fonctionnaire restait par ailleurs soumis à une obligation de réserve pendant toute la campagne électorale : elle ne lui interdit évidemment pas de prendre part à la polémique électorale ; il doit cependant faire preuve, dans l'expression publique de ses opinions, de mesure et s'interdire toute expression publique qui serait manifestement incompatible avec la dignité de ses fonctions.

Le collège a également recommandé à l'intéressé, sauf obligation légale (relative notamment à l'acte de candidature), de ne pas se prévaloir de ses fonctions au sein d'un service déconcentré de l'État.

Il lui a indiqué qu'en cas d'élection, les mêmes précautions devraient être prises.

En outre, le collège a estimé que rien ne s'opposait à ce que l'intéressé prenne part au vote des délibérations du conseil municipal relatives aux affaires culturelles de la ville, mais qu'il serait préférable, surtout s'il était maire-adjoint, qu'il évite d'être directement chargé des affaires culturelles. En tout état de cause, il a précisé que l'intéressé devrait s'abstenir de participer, tant dans l'exercice de ses fonctions à la DRAC que dans le cadre de ses fonctions électives, à toute procédure de décision qui concernerait à la fois la DRAC et la commune.

Ad6 - Un chef de service, administrateur d'une entreprise publique culturelle, peut-il accepter une invitation à un spectacle sportif ?

Un chef de service, qui siège à ce titre au conseil d'administration d'une entreprise publique, demandait au collège s'il pouvait accepter de participer, un dimanche, à un déjeuner de travail à l'issue duquel il serait invité à assister à un spectacle sportif prestigieux.

Le collègue a indiqué qu'une invitation du type de celle qui était ici en cause peut être acceptée sans méconnaissance d'aucun principe déontologique dès lors qu'elle présente un caractère professionnel.

À cet égard, il a précisé que les relations professionnelles qu'entretient nécessairement le chef de service qui l'interrogeait avec les responsables de l'entreprise publique en cause peuvent prendre des formes diverses et donner lieu à des invitations : il convient d'apprécier au cas par cas si celles-ci présentent un caractère professionnel suffisamment caractérisé.

Procédant donc à une analyse concrète du cas d'espèce, le collègue a relevé que l'invitation en cause n'était pas adressée à tous les membres du conseil d'administration : il ne s'agissait ni de prolonger ni de préparer une réunion du conseil d'administration par un déjeuner.

En particulier, l'intéressé était le seul représentant de l'État au sein du conseil d'administration de l'entreprise publique à être invité.

Le collègue a également relevé qu'à l'issue du déjeuner, qui aurait lieu un dimanche, le chef de service qui l'interrogeait assisterait à un spectacle sportif très prisé et bénéficierait ainsi d'un avantage d'une valeur relativement importante, d'autant plus précieux que la crise sanitaire réduisait encore les possibilités d'accès aux spectacles sportifs.

Certes, le collègue a noté qu'il n'y avait pas lieu de considérer que l'invitation supposerait, en l'espèce, une quelconque contrepartie : elle s'inscrivait plutôt dans une pratique de relations de qualité entre l'entreprise publique en cause, qui assurait la retransmission de la compétition sportive, et ses interlocuteurs au sein de l'État, son actionnaire unique.

Le collègue a cependant estimé qu'une acceptation de l'invitation pourrait susciter des questions sur les conditions dans lesquelles le chef de service qui l'interrogeait exerçait, d'une part, ses fonctions de direction de son service et, d'autre part, sa responsabilité particulière d'administrateur.

Le collègue a, dans ces conditions, recommandé à l'intéressé de ne pas donner suite à l'offre qui lui était faite. Il a précisé qu'éviter de s'exposer en acceptant une telle invitation était, pour l'intéressé, une démarche de prudence.

Une telle prudence paraissait en l'espèce d'autant plus justifiée que le secteur d'activité de l'entreprise publique en cause, où la concurrence est particulièrement vive, connaît des évolutions importantes et que l'État – notamment le service dirigé par le fonctionnaire qui interrogeait le collègue – avait d'importantes décisions à prendre et de nombreux textes à finaliser dans la prochaine période.

Ad7 - Quelles conséquences un fonctionnaire d'une DRAC doit-il tirer de son élection au conseil régional ?

Le collègue a d'abord constaté que l'intéressé ne relevait d'aucun des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le code électoral.

Il a été d'avis que l'élection de l'intéressé ne pouvait le contraindre à renoncer aux fonctions qu'il exerçait au sein de la DRAC.

Cependant, le collègue a estimé que l'agent devait prendre un certain nombre de dispositions afin de prévenir tout conflit d'intérêts, défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » par un

fonctionnaire (art 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

À cet égard, il a précisé que la circonstance que, selon les termes de la saisine, les fonctions exercées présentaient un caractère « scientifique et technique » et que l'agent ne disposait d'aucun « pouvoir décisionnaire » ne le dispensait pas de toute obligation : il ne pouvait en effet participer, à quelque titre que ce soit, à une procédure de décision si, eu égard à l'objet de cette procédure et à son mandat de conseiller régional, il se trouvait en situation de conflit d'intérêts.

Le collège a relevé les principaux points qui, eu égard à la fiche de poste que l'agent lui avait communiquée, étaient susceptibles de soulever une difficulté. Il a souligné que, d'une façon générale, l'agent ne pouvait participer aux procédures de décision ou aux actions qui concernent la collectivité régionale et ses services, que la région en soit la bénéficiaire, qu'elle soit un partenaire de l'État ou qu'elle intervienne à un quelconque autre titre.

Dans de tels cas, le collège a indiqué que l'agent devait s'abstenir et qu'à cette fin, il lui appartenait de demander au directeur régional de prendre et de publier une décision le déchargeant des responsabilités en cause et les confiant à un autre agent.

Ad8- Un dirigeant d'un établissement public culturel peut-il prononcer un discours d'inauguration d'une exposition en période électorale ?

Un responsable d'un établissement public culturel devait prononcer un discours le 9 avril 2022 – soit la veille du premier tour de l'élection présidentielle – à l'occasion de l'inauguration d'une exposition, en présence d'élus.

Au vu des renseignements dont disposait le collège, il apparaissait qu'une exposition consacrée à un sujet historique devait être inaugurée le 9 avril dans les bâtiments de l'établissement public.

Produite par la Réunion des musées nationaux (RMN), cette exposition bénéficiait de prêts de plusieurs grands musées français et étrangers et la commune où se trouve l'établissement lui apportait un concours financier minime.

Des élus – dont le maire de la commune – ainsi que le préfet étaient invités.

Le responsable de l'établissement devait prendre seul la parole. Son discours serait exclusivement consacré à l'exposition inaugurée et aux projets de l'établissement.

Le collège a été d'avis que, eu égard à l'objet de l'inauguration prévue le 9 avril et aux conditions dans lesquelles elle devait se dérouler, le responsable de l'établissement pouvait y participer et prononcer son discours, sans méconnaître l'obligation – à laquelle il est soumis – de s'abstenir de participer, notamment à la veille de l'élection présidentielle, à toute manifestation publique de nature à présenter un caractère électoral.

Ad9 - Un agent public peut-il être mandataire financier d'un candidat à une élection ?

Un fonctionnaire était sollicité par un parti politique pour être mandataire financier pour les prochaines élections législatives. Il précisait au collège que cette fonction ne serait pas rémunérée et serait exercée en dehors de son temps de travail. Il demandait au collège s'il pouvait accepter la proposition qui lui était faite.

Le collège a rappelé que tout agent public bénéficie de la liberté d'opinion (article L 111-1 du code général de la fonction publique). Il peut adhérer au parti politique de son choix et y

exercer des responsabilités ; il peut se présenter à une élection. Il doit seulement veiller à respecter l'obligation de réserve à laquelle il est tenu.

Le collègue a précisé que, de la même façon, rien ne fait obstacle à ce qu'un agent public soit choisi comme mandataire financier par un candidat.

Il a donc indiqué au fonctionnaire qui l'avait saisi qu'il pouvait accepter la proposition qui lui était faite

Ad10 - Un chef de service d'un établissement public culturel peut-il se présenter aux élections législatives ?

L'un des directeurs d'un établissement public culturel, qui, selon la saisine adressée au collègue, « exerce une fonction le rendant très visible aux yeux du grand public », envisageait de se présenter aux élections législatives en province.

Le collègue a rappelé qu'il y avait lieu de s'assurer d'abord que l'intéressé ne relevait d'aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Pour le reste, il a indiqué que l'intéressé était libre de se porter candidat, mais que cette liberté n'excluait pas l'obligation, pour lui, de respecter un certain nombre de bonnes pratiques déontologiques, d'autant qu'il occupe des fonctions importantes et à forte « visibilité ».

Il était indiqué au collègue que l'agent serait en congé pendant toute la campagne – ce qui évitait d'avoir à déterminer avec lui si le temps qu'il entendait consacrer à cette campagne était compatible avec l'exercice de ses fonctions administratives.

Le collègue a précisé que l'intéressé pourrait bien entendu prendre part à la polémique électorale, mais qu'il resterait cependant soumis, pendant toute la campagne, à une obligation de réserve. Il devrait à ce titre faire preuve, dans l'expression publique de ses opinions, de mesure et s'interdire toute expression publique qui serait manifestement incompatible avec la dignité de sa fonction. Sauf obligation légale (relative notamment à l'acte de candidature), il devrait se garder de se prévaloir de ses fonctions au sein de son établissement et s'interdire toute expression publique, autre que purement factuelle, sur les projets que son établissement avait pour mission de mener à bien.

Ad11 - Un agent chargé d'inspecter ou de contrôler une structure auquel des agents révèlent des pratiques de harcèlement ou des situations de souffrance au travail doit-il en faire état dans son rapport ?

La saisine du collègue indiquait que les faits ainsi révélés ne faisaient le plus souvent l'objet d'aucune démarche de la part des agents et demandait si l'agent chargé d'une inspection ou d'un contrôle devait « exercer un devoir d'alerte en mentionnant ces déclarations dans son rapport, ou exercer un devoir de discrétion s'agissant de faits non vérifiés et pour lesquels les personnes concernées n'ont entrepris aucune démarche officielle ».

Le collègue a relevé qu'il était assez difficile d'apporter une réponse générale à cette question : beaucoup dépend de la précision des accusations ou dénonciations en cause.

Il a indiqué qu'il appartenait toujours à l'agent chargé du contrôle ou de l'inspection d'inviter les agents concernés à engager les procédures prévues, notamment celles qui existent au sein des structures contrôlées. Il a ajouté que, dans les cas où les faits qui lui sont rapportés lui paraissent le justifier, rien ne s'oppose à ce qu'il les signale, selon le cas, au responsable de la

structure ou au responsable du ministère chargé de recueillir des alertes – de tels signalements paraissant préférables à une mention dans un rapport – voire, dans les cas les plus graves, à l'autorité judiciaire (article 40 du code de procédure pénale).

Ad12 - Un agent chargé de contrôler ou d'inspecter une structure peut-il accepter, de la part de celle-ci, des cadeaux ou des invitations ?

Le collègue a répondu qu'en principe un agent chargé d'une mission de contrôle ou d'inspection, dont la mission est d'apprécier le fonctionnement d'une structure et, le cas échéant, d'en critiquer certains aspects, voire de mettre en cause les conditions dans lesquelles certains de ses responsables exercent leurs fonctions, ne devrait accepter aucune invitation ni aucun cadeau de cette structure.

Une telle prohibition n'est pas seulement de nature à prévenir la mise en cause de l'impartialité, objective ou subjective, de l'agent et de sa probité ; elle a aussi le grand mérite de la simplicité et permet d'éviter les subtilités d'une casuistique où les frontières entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas sont nécessairement incertaines, voire arbitraires.

Le collègue a cependant précisé qu'il n'est pas impossible, dans un souci de réalisme, de prévoir certains tempéraments. L'important est qu'un agent chargé d'une mission de contrôle ou d'inspection ne soit pas seul juge de ce qui est admissible : un référent doit être désigné au sein de son service, qui devra être informé de tous les cadeaux et de toutes les invitations proposés, et des procédures – selon les cas, d'autorisation préalable ou de compte rendu *a posteriori* – doivent être mises en place.

Le collègue a souligné qu'il n'était pas possible d'envisager toutes les hypothèses concrètes qui pourraient être soumises à un tel référent et qu'il s'en tiendrait à quelques exemples, parmi beaucoup d'autres possibles.

Il a relevé que certaines invitations ne posent aucun problème : c'est le cas lorsqu'il est nécessaire, pour apprécier le travail d'une structure et, donc, pour mener à bien la mission de contrôle ou d'inspection, d'assister à un spectacle ou de visiter une exposition qu'elle organise.

Il a indiqué, qu'en dehors de ce cas particulier, les invitations à des spectacles ou à des expositions devaient être appréciées avec prudence. Les « usages » en la matière doivent faire l'objet d'un examen attentif. Ainsi, le fait qu'elle soit le fait d'une structure subventionnée par le ministère n'empêche pas qu'une telle invitation puisse poser problème, par exemple si elle est d'une valeur particulière, ou encore si elle intervient dans un contexte de tension entre la structure et le ministère ou de difficulté particulière pour la structure elle-même ou encore de concurrence très vive avec d'autres opérateurs culturels. La prudence est également de mise lorsqu'est en cause une structure non subventionnée.

Le collègue a également précisé que, pour des contrôleurs ou inspecteurs, les invitations à dîner n'ont, *a priori*, aucune justification. Il a cependant indiqué que pouvaient être admises les invitations à des dîners qui sont l'occasion d'une réunion de travail ou à des dîners qui, d'une part, sans être assimilables à des réunions de travail, peuvent être regardés comme utiles du fait des échanges informels qu'ils autorisent et qui, d'autre part, restent d'un « standing » modeste.

Ad13 - Un agent peut-il publier librement un article dans la revue d'une association dont il est membre ?

A un agent d'un établissement public qui lui « soumettait » l'article qu'il souhaitait publier dans la revue d'une association dont il était membre, le collègue a rappelé qu'en vertu de l'article L 123-2 du code général de la fonction publique (CGFP), la production des œuvres de l'esprit par un agent public s'exerce librement.

L'agent n'avait donc pas à demander d'autorisation à l'autorité hiérarchique à laquelle il était rattaché et il n'avait à soumettre son article à personne. Il lui appartenait seulement d'apprécier s'il ne risquait pas de méconnaître une obligation déontologique.

Le collègue lui a indiqué à cet égard qu'il devait être attentif aux points suivants.

Comme le précise le même article L 123-2 du CGFP, il devait veiller à respecter les obligations de secret professionnel (L 121-6 du CGFP) et de discrétion professionnelle (L 121-7 du CGFP) : sur ce point, le collègue a été d'avis, eu égard au contenu de l'article et aux informations communiquées sur l'association en cause, que l'agent pouvait considérer qu'il n'y avait aucune difficulté particulière.

Le collègue a par ailleurs estimé que l'agent pouvait considérer qu'il ne méconnaissait pas le devoir de réserve qui s'impose à tout agent public.

Il a enfin relevé, au vu des informations qui lui avaient été communiquées, que, s'il devait prendre en compte les exigences qui résultent du code de la propriété intellectuelle, notamment celles qui résultent de son article L 131-3-1 (voir, sur ce point, l'avis D 4 du collègue de déontologie dans son rapport d'activité mai 2022-avril 2023, pages 31 et suivantes), l'agent pouvait considérer qu'il n'y avait pas non plus de difficulté sur ce point.

Le collègue a donc estimé que rien ne s'opposait à la publication envisagée.

Ad14 - Le comptable d'un établissement public peut-il être secondé par son conjoint ?

Il était indiqué au collègue que l'agent comptable d'un établissement public était secondé par un agent contractuel, pour un temps partiel d'1/16ème, qui préparait, sous son autorité, les liasses de documents et de justificatifs afin qu'il puisse valider les paiements. Cet agent contractuel arrivait en fin de contrat et l'établissement avait du mal à en recruter un autre. Le comptable proposait le recrutement de son conjoint, ancien comptable aujourd'hui retraité, et l'établissement demandait au collègue s'il pouvait envisager un tel recrutement.

Le collègue a été d'avis qu'un tel recrutement était de nature à rendre plus délicats l'exercice de l'autorité hiérarchique et, par suite, la bonne exécution des missions confiées au comptable.

Il a donc estimé que l'établissement devait d'abord tout faire pour recruter un autre contractuel (en indiquant qu'il pourrait peut-être, en cas de difficulté avérée, explorer aussi la possibilité d'un recrutement avec d'autres établissements publics comparables, pour un temps de travail plus important partagé entre plusieurs établissements). Il a ajouté que l'établissement devait aussi, le cas échéant, étudier la possibilité d'une organisation différente du travail du comptable qui le dispenserait de recruter un contractuel chargé de préparer son travail.

Ce n'est que dans l'hypothèse où, à l'issue de ces diligences, il apparaîtrait absolument impossible de recruter un nouveau contractuel dans un délai raisonnable ou de se passer d'un tel recrutement que l'établissement pourrait envisager, à titre exceptionnel et transitoire, de

retenir la proposition qui lui était faite, à condition de conclure un contrat à durée déterminée d'un an et de mettre ce délai d'un an à profit pour régler de façon pérenne la difficulté à laquelle il était confronté.

Ad15 - Un agent public peut-il, sur son lieu de travail, afficher une position favorable à une des parties à une crise internationale ?

Le collègue était saisi du cas d'un agent qui, sur son lieu de travail, avait affiché, au moment de la crise de l'automne 2023 au Proche-Orient, sur la fenêtre de son bureau, un drapeau israélien, visible à l'intérieur du bureau, depuis l'extérieur et lorsqu'il participe à une visioconférence.

Le collègue a rappelé que la loi reconnaît la liberté d'opinion des agents publics.

Cependant, ceux-ci doivent manifester leurs opinions avec retenue et faire preuve de modération dans leur comportement et leur expression. Cette obligation de pondération est un corollaire du principe de neutralité de l'administration. Elle s'impose même pour des sujets sans rapport avec le fonctionnement de l'administration, notamment pour des prises de position sur des sujets d'actualité nationale ou internationale. Elle vaut enfin que l'expression des opinions soit écrite, verbale ou prenne n'importe quelle autre forme.

Le collègue a dès lors indiqué que, tout particulièrement dans un contexte de grave crise internationale, un agent public doit s'abstenir de manifester de façon ostensible un parti pris en faveur d'une des parties en conflit, comme l'agent en cause entendait le faire en affichant, sur son lieu de travail, le drapeau d'un pays étranger.

Ad16 - Que peuvent faire les dirigeants d'un établissement public auxquels a été remis un cadeau ?

Les dirigeants d'un établissement public avaient reçu en 2021 des cadeaux d'un mécène : il s'agissait, selon les informations fournies au collègue, « d'articles de luxe », d'une valeur estimée à environ 5000 euros. L'établissement gardait ces cadeaux en stock depuis 2021.

L'établissement demandait au collègue ce qu'il convenait de faire aujourd'hui.

Le collègue a rappelé que les dirigeants de l'établissement ne pouvaient pas accepter ces cadeaux à titre personnel, même s'il s'agissait de « cadeaux diplomatiques ».

Il a estimé que ces dirigeants étaient seuls en mesure d'identifier une solution appropriée, en tenant compte de la nature exacte des cadeaux en cause et des contraintes de l'établissement. Le collègue a ajouté que si, comme le suggérait la saisine, ils ne souhaitent pas que l'établissement conserve les cadeaux, ils pourraient par exemple s'inspirer des recommandations de l'Agence Française Anticorruption en saisissant les services du Domaine afin que ceux-ci apprécient les conditions dans lesquelles ces biens pourraient être cédés.

Ad17 - Quelles précautions un agent qui écrit un ouvrage sur son métier doit-il respecter ?

Le collègue a rappelé à l'agent, qui envisageait d'écrire un ouvrage sur son métier comprenant notamment des témoignages sur des expériences vécues, qu'il pouvait rédiger librement un ouvrage et que la liberté d'expression lui était garantie.

Il a cependant rappelé que l'agent était tenu à une obligation de réserve : celle-ci ne fait pas obstacle à ce qu'un agent formule, le cas échéant, des critiques, tant sur des sujets politiques,

religieux ou philosophiques que sur le fonctionnement de l'administration, mais lui interdit de les exprimer en des termes outranciers ou violents.

Le collègue a par ailleurs attiré l'attention de l'agent sur le fait qu'il était aussi tenu à une obligation de discrétion professionnelle : celle-ci fait obstacle à ce qu'un agent rende publiques des informations détenues par l'administration dont il peut avoir connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions administratives (article L 121-7 du code général de la fonction publique).

Le collègue a précisé que l'agent devrait non seulement respecter lui-même ces obligations, mais aussi veiller à ce que les agents publics dont il solliciterait le témoignage les respectent.

Il a enfin indiqué que la vigilance devrait être d'autant plus grande que l'ouvrage serait plus largement diffusé.

Constatant qu'il n'était guère possible d'aller au-delà du rappel de ces principes fondamentaux en l'état du projet de l'agent, le collègue a indiqué à celui-ci qu'il pourrait, en cas d'hésitation, le consulter sur des points précis.

Avis de l'année 2025-26

Ad18 - Une association culturelle, qui a obtenu un label de l'Etat, peut-elle faire appel à la compagne de son directeur, en qualité de prestataire de services ou en qualité de salariée ?

1-La saisine indiquait au collègue que l'association en cause avait conclu avec Mme X un « contrat de prestation », qui lui confiait de nombreuses missions relatives à la programmation et au développement de son activité artistique. Elle relevait que Mme X était la compagne du directeur de l'association. Elle demandait au collègue quelle attitude l'Etat pouvait adopter face à une telle situation.

2-Le collègue a relevé que l'Etat avait accordé le label scène nationale à l'association et contribuait de façon importante à son financement ; selon les statuts communiqués au collègue, le préfet, le directeur général de la création artistique et le directeur régional des affaires culturelles (ou leurs représentants) étaient membres de droit de l'association et siégeaient à son conseil d'administration ; le directeur de l'association devait être agréé par la ministre de la culture avant sa nomination.

Le collègue en a conclu que l'Etat devait, bien entendu, faire valoir sa position sur la situation évoquée ci-dessus.

Il a estimé que l'Etat ne pouvait l'accepter.

3-De deux choses, l'une, en effet.

3-1 Ou bien, le contrat en cause pouvait être regardé comme un contrat de prestation de services. Il fallait alors le qualifier de marché public. En effet, l'association en cause avait été créée pour satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et elle était majoritairement financée par des pouvoirs adjudicateurs (sa gestion est en outre soumise à un contrôle de l'Etat) : elle devait donc être regardée comme un pouvoir adjudicateur en application de l'article L 1211-1 du code de la commande publique.

Si le directeur de l'association avait pris une part quelconque à la passation de ce marché et s'il avait participé, comme cela ressortait des informations fournies au collègue, au suivi de

son exécution, il l'avait fait en se trouvant, eu égard à ses liens personnels avec Mme X, en situation de conflit d'intérêts. Le marché avait donc, en tout état de cause (sans préjudice des autres irrégularités dont sa passation avait pu être entachée), été conclu irrégulièrement et le suivi de son exécution n'avait pas été assuré avec l'impartialité qu'il requiert.

Le collège a relevé, pour l'avenir, qu'eu égard à l'importance des missions confiées à Mme X, la nécessaire abstention du directeur dans le contrôle de leur exécution poserait sans doute des problèmes. Si aucune solution satisfaisante ne pouvait être trouvée pour assurer ce contrôle, il y aurait lieu de renoncer à faire appel à Mme X en qualité de prestataire de services ou de lui confier des missions moins « stratégiques ».

3-2 Ou bien, le contrat en cause devait être requalifié en contrat de travail, notamment parce que la « prestataire » se trouvait en réalité dans un lien de subordination à l'égard de son « donneur d'ordre ».

Eu égard aux missions qui lui ont été confiées par l'arrêté du 10 avril 2018 qui l'a créé, il n'appartenait pas au collège, qui ne disposait d'ailleurs pas d'informations suffisantes, de se prononcer sur ce point. Le collège a cependant noté que c'était une hypothèse plausible, dès lors que, selon les éléments de fait portés à sa connaissance, le « contrat de prestation » en cause semblait avoir été conclu à seule fin que sa bénéficiaire continue à faire ce qu'elle faisait déjà au sein de l'association en qualité de salariée et que les missions qui lui étaient confiées étaient de celles qui relèvent normalement d'un dirigeant ou d'un salarié de l'association.

Le collège a noté qu'une telle requalification soulèverait plusieurs difficultés. Il a notamment relevé qu'il existerait un risque de dissimulation d'emploi salarié (articles L 8221-5 et L 8221-6 du code du travail), pénalement sanctionnable.

Le collège a en outre précisé que, s'il n'est pas exclu par principe que la compagne du directeur d'une association soit salariée de celle-ci, une telle situation suppose, non seulement le respect de l'ensemble des règles applicables à l'emploi salarié et la fixation d'une rémunération à un niveau qui ne caractérise pas un avantage injustifié pour l'intéressée, mais aussi que des mesures appropriées soient prises pour que le pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de l'employeur puisse être exercé par un responsable de l'association qui ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

Le collège a indiqué que, comme dans l'hypothèse où Mme X serait prestataire de services, l'importance des missions qui lui étaient confiées rendait sans doute difficile que le directeur s'abstienne d'en diriger et d'en contrôler l'exécution. La question pouvait donc se poser de la possibilité même d'employer l'intéressée en qualité de salariée pour l'exercice de fonctions « stratégiques » ou, en tout cas, du périmètre de ses missions.

Même s'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le fonctionnement d'une association, le collège a donc été d'avis que l'Etat devait demander qu'il soit mis fin dans les meilleurs délais à la situation – d'autant qu'il semblait ressortir des informations qui lui avaient été communiquées qu'elle alimentait tensions et mises en cause de la gouvernance au sein de l'association.

Ad19 - Un chef de service, chargé de l'animation du dialogue social dans un service déconcentré, peut-il participer au congrès national d'un syndicat ?

Dans un premier temps, l'auteur de la saisine semblait demander au collège si « un membre d'une direction », chargé de l'animation du dialogue social et de ses instances et n'ayant

aucune activité syndicale « localement », peut obtenir une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour participer à un congrès syndical national.

Le collègue a rappelé qu'il n'est pas compétent pour répondre à la question de savoir si un agent remplit les conditions pour obtenir une ASA pour activité syndicale, qui concerne la gestion des ressources humaines.

Des échanges ont permis d'apporter quelques éléments de clarification sur la question que l'intéressé souhaitait poser au collègue. Il souhaitait savoir si un responsable d'un service déconcentré, chargé, à ce titre, de l'animation du dialogue social, peut participer à un congrès syndical national, sans méconnaître ses obligations déontologiques.

Le collègue a répondu que, comme tout agent public, un responsable d'un service déconcentré bénéficie de la liberté syndicale : il peut être membre de l'organisation syndicale de son choix et participer à ses activités.

En l'espèce, l'intéressé indiquait être membre d'un syndicat, mais n'avoir aucune activité syndicale dans la région où il était affecté. Il était seulement invité par son syndicat à participer à son congrès national « pour évoquer des enjeux stratégiques nationaux ».

Le collègue lui a indiqué que, s'il pouvait s'absenter à cette fin, rien ne s'opposait, du point de vue de ses obligations déontologiques, à ce qu'il réponde à une telle invitation.

Eu égard à ses responsabilités administratives, il lui appartiendrait, s'il participait à ce congrès, de veiller à concilier la liberté d'expression dont il dispose pour l'exercice d'activités syndicales avec son obligation de réserve, en s'abstenant notamment de prendre parti publiquement sur des questions de gestion des ressources humaines dont il était susceptible d'avoir à connaître dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Ad20 - Un responsable d'une Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut-il adhérer à un parti politique et se présenter à des élections municipales ou nationales ?

1-Un architecte des bâtiments de France (ABF), adjoint au chef d'une Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), demandait au collègue s'il pouvait rejoindre un parti politique et être candidat à un mandat électif municipal ou national.

2-Le collègue a rappelé que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont garanties aux agents publics et que l'intéressé pouvait donc adhérer au parti politique de son choix.

3-Le collègue a ajouté qu'il pouvait également se porter candidat à une élection locale ou nationale. Aucune disposition du code électoral relative aux inéligibilités n'y fait obstacle pour ses fonctions actuelles. S'il devenait chef de l'UDAP, il devrait respecter le 4° de l'article LO 132 du code électoral pour les élections législatives et, comme le précise l'article LO 296 du même code, pour les élections sénatoriales.

Le collègue a précisé que, si l'intéressé décidait de se porter candidat à une élection, il conviendrait d'en informer l'autorité hiérarchique dont il relève et de déterminer avec elle si le temps qu'il entendait consacrer à la campagne électorale et à l'éventuel exercice d'un mandat électif était compatible avec l'exercice de ses fonctions administratives à temps complet.

Il a ajouté que l'intéressé resterait soumis à l'obligation de réserve pendant la campagne électorale. Cela ne lui interdirait évidemment pas de participer à la polémique électorale, mais il devrait faire preuve de mesure dans l'expression publique de ses opinions et s'abstenir

de toute expression publique qui serait manifestement incompatible avec la dignité de ses fonctions.

Le collègue a également recommandé à l'intéressé, sauf obligation légale (relative notamment à l'acte de candidature), de ne pas se prévaloir de ses fonctions administratives.

4-En ce qui concerne l'exercice d'un mandat électif, le collègue a d'abord rappelé que l'exercice d'une fonction publique non élective comme celle de chef d'une UDAP ou d'adjoint au chef d'une UDAP est incompatible avec un mandat de député en vertu de l'article LO 142 du code électoral et avec un mandat de sénateur en vertu de l'article LO 297 du même code. Si l'intéressé était élu, il devrait donc choisir entre son mandat électif (à l'Assemblée nationale ou au Sénat) et sa fonction au sein de l'administration.

En revanche, les articles L 237 et L 237-1 du code électoral ne prévoient aucune incompatibilité entre un mandat municipal et des fonctions administratives de responsable d'une UDAP.

L'intéressé avait précisé au collègue qu'il n'envisageait pas d'effectuer un mandat municipal dans une commune du secteur géographique dans lequel il exerçait ses activités administratives. Il conviendrait aussi, le moment venu, qu'il s'assure que les politiques municipales dont il serait, le cas échéant, plus particulièrement responsable ne soulèvent pas de difficulté au regard de ses activités d'ABF.

En tout état de cause, les précautions mentionnées au point 3 pour une éventuelle campagne électorale vaudraient aussi pour l'exercice d'un mandat municipal.

Ad21 - Quelle conduite l'administration doit-elle tenir à la suite des nombreuses opinions exprimées par un agent sur Facebook ?

1-Le collègue a rappelé que l'obligation de réserve des agents a été depuis longtemps définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle signifie que les agents publics, qui sont libres d'avoir des opinions et de les exprimer, doivent faire preuve d'une certaine pondération dans l'expression de ces opinions. C'est un corollaire du principe de neutralité de l'administration et de l'exigence de loyauté des agents.

Cette obligation doit être respectée par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi dans le cadre de ses activités personnelles. La réserve concerne d'abord les opinions relatives au service dans lequel travaille l'agent ou à l'administration en général, mais aussi celles qui portent sur des sujets politiques, sociaux, religieux, philosophiques. Elle s'impose quels que soient les supports utilisés (propos tenus oralement, propos écrits sur les supports les plus divers, y compris les réseaux sociaux).

L'appréciation de l'existence et de la gravité d'un manquement doit prendre en compte de multiples éléments, dans chaque cas concret, notamment : la nature des fonctions exercées (certains agents publics, comme les enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur - sans même parler des agents qui exercent des fonctions syndicales - bénéficient d'une liberté d'expression plus large ; à l'inverse, un niveau hiérarchique élevé et les caractéristiques propres à certaines fonctions sensibles ou exposées renforcent l'obligation de réserve...) ; le contenu de l'opinion exprimée (critiques plus ou moins virulentes, caractère outrancier, voire agressif, des propos, objet des critiques et personnes et/ou organismes visés...) ; l'importance de la diffusion du message et, par suite, sa plus ou moins grande résonance.

2-En l'espèce, il ressortait des documents communiqués au collègue, qu'un agent s'exprimait sur Facebook sur les sujets les plus divers, souvent en reprenant des informations parues ailleurs, qu'il accompagnait de commentaires personnels sommaires et, parfois, dithyrambiques à l'égard de certains dirigeants politiques.

Le collègue a estimé que l'autorité hiérarchique, qui l'interrogeait sur la conduite à tenir, pouvait dire à l'intéressé qu'elle avait pris connaissance des propos qu'il tient sur Facebook (sans avoir bien entendu à préciser comment elle en avait eu connaissance). Elle pouvait lui rappeler ce que signifie l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et lui indiquer notamment que, s'il était libre d'exprimer ses opinions, il devait veiller, dans toutes ses interventions sur Facebook, à respecter une pondération suffisante – surtout quand les sujets abordés concernent des conflits internationaux ou relèvent de la polémique politique.

Ad22 - La direction d'une école nationale d'art peut-elle accepter d'installer dans le hall de l'école un « drapeau LGBT+ » réalisé par des étudiants ?

Des étudiants d'une école nationale d'art avaient confectionné un « drapeau LGBT+ » et l'avait affiché dans le hall de l'école. Ils demandaient à la direction de l'école que ce drapeau soit laissé dans le hall de façon pérenne.

1-Le collègue a précisé que la direction de l'école n'était nullement tenue de faire droit à la demande des étudiants.

Elle pouvait ne pas souhaiter la présence du « drapeau » litigieux dans le hall de l'école, sans qu'il en résulte une atteinte à un droit que détiendraient les élèves ou les professeurs, ni d'ailleurs une incohérence avec le nécessaire engagement de l'établissement dans la lutte contre les discriminations, notamment contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT+.

2-La seule question était de savoir si la direction de l'école pouvait choisir d'accéder à la demande des élèves sans méconnaître le principe de neutralité du service public.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que le service public ne saurait, sans méconnaître le principe de neutralité, manifester une prise de position sur des questions d'ordre politique, social, religieux ou philosophique, ni un soutien à des revendications, aussi légitimes soient-elles. Elle juge par exemple illégale la présence, sur un édifice public, de drapeaux comme ceux d'Etats étrangers (hors mise en œuvre d'un protocole de pavoisement pour des cérémonies particulières) ou de partis politiques.

Le collègue a estimé que, même s'il est utilisé par des associations dans le cadre des actions et des mobilisations qu'elles organisent pour soutenir les revendications des personnes LGBT+, le « drapeau LGBT+ » est, de façon plus générale, un emblème du refus des discriminations en raison de l'orientation sexuelle. En outre, il a considéré qu'il ressortait des photos qui lui avaient été adressées que l'objet litigieux n'était pas la reproduction pure et simple de ce « drapeau » - même si celui-ci était identifiable - mais une création artistique des étudiants, qui s'inscrivait dans le cadre normal de leurs études à l'ENSAD.

Le collègue a cependant estimé que, pour éviter toute interprétation de l'installation d'un tel objet dans le hall de l'école comme une « prise de position sur des questions d'ordre politique, social ou philosophique » au sens de la jurisprudence évoquée ci-dessus, les responsables de l'école devraient, s'ils choisissaient d'accéder en tout ou partie à la demande des étudiants, veiller à ce que cette installation s'accompagne de mesures telles que : l'affichage d'un cartel indiquant qu'il s'agit d'une « composition d'étudiants de la promotion

X » ; l'installation d'autres créations d'étudiants, représentatives de la diversité de leurs travaux au sein de l'école ; le renouvellement périodique des installations...

Le collège a été d'avis qu'ainsi conçue, la présence d'une création comme celle qui était ici en cause, dans le hall d'une école comme l'école nationale d'art en cause, même en dehors de circonstances particulières liées à des événements ponctuels, ne méconnaissait pas le principe de neutralité du service public.

Ad23 - Un agent d'une DRAC peut-il se présenter aux élections municipales dans sa région ?

Le collège s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur les questions que lui posait sur ce point un conseiller actions culturelles et territoriales d'une direction régionale des affaires culturelles (DRAC) : voir par exemple son avis Ad5 dans son dernier rapport annuel d'activité, et sur le site Sémaphore du ministère.

Le collège a indiqué à l'agent que ses fonctions ne l'exposaient à aucune inéligibilité ni aucune incompatibilité et qu'il était libre de se porter candidat aux élections municipales et d'exercer un mandat électif.

Il a rappelé que cette liberté n'exclut pas l'obligation de respecter un certain nombre de bonnes pratiques déontologiques.

Il incombe ainsi à l'agent d'informer l'autorité hiérarchique de son projet et de déterminer avec elle si le temps qu'il entend consacrer à la campagne électorale et à l'éventuel exercice d'un mandat est compatible avec l'exercice de ses fonctions administratives à temps plein.

L'agent reste par ailleurs soumis à une obligation de réserve pendant toute la campagne électorale : elle ne lui interdit évidemment pas de prendre part à la polémique électorale ; il doit cependant faire preuve, dans l'expression publique de ses opinions, de mesure et s'interdire toute expression publique qui serait manifestement incompatible avec la dignité de ses fonctions.

Le collège a par ailleurs recommandé à l'agent, sauf obligation légale (relative notamment à l'acte de candidature), de ne pas se prévaloir de ses fonctions au sein de la DRAC.

Il a précisé qu'en cas d'élection, les mêmes précautions devraient être prises.

Il a en outre indiqué à l'agent que, s'il était élu, il serait préférable qu'il évite d'être directement chargé des affaires culturelles. En tout état de cause, qu'il soit ou non chargé des affaires culturelles, il devrait s'abstenir de participer, tant dans l'exercice de ses fonctions à la DRAC que dans le cadre de ses fonctions électives, à toute procédure de décision relative à des projets entrant à la fois dans le champ des premières et des secondes. En cas d'hésitation, il pourrait, le moment venu, saisir le collège.

Ad24 - Des agents d'un établissement public qui est membre d'une association et qui la subventionne peuvent-ils bénéficier de formations gratuites proposées par cette association ?

Selon ses statuts, l'association en cause a pour objet de faciliter le règlement des différends et litiges d'ordre individuel dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel.

Ses membres sont des personnes morales (organisations professionnelles de l'audiovisuel et sociétés de perception des droits, notamment). L'établissement public qui interrogeait le collège en est membre, en qualité de « membre subventionnaire », qui, en vertu des statuts, ne siège pas au conseil d'administration, mais verse une « subvention » (80 000 euros en 2025).

Selon les informations fournies au collègue, l'association en cause propose à titre gracieux à ses membres des formations sur les techniques de médiation et d'arbitrage.

Le collègue a été d'avis que, dès lors que le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), qui le saisissait, est membre de l'association et que cette association, qui n'est pas un organisme de formation, propose à ses membres - et non au seul CNC - des formations à titre gracieux, il n'y avait pas d'inconvénient à ce que trois chefs de service du CNC bénéficient de ces formations.

Ad25 - Un conservateur d'un service régional d'archéologie peut-il être candidat aux élections municipales dans sa commune ?

Le collègue a relevé que les fonctions de l'intéressé ne l'exposaient à aucune inéligibilité ni aucune incompatibilité.

Pour le reste, il a invité l'auteur de la saisine à se reporter à l'avis Ad5 publié dans son rapport annuel d'activité mai 2024-avril 2025 (p. 88) ainsi qu'à l'avis sur un cas comparable mis en ligne récemment sur l'intranet du ministère (Sémaphore).

Ad26 - Un ABF peut-il critiquer son ancien chef de service sur un réseau social ?

1-Un architecte des bâtiments de France (ABF), adjoint du chef d'une Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), avait publié sur le réseau social LinkedIn un « post » dans lequel il critiquait les décisions du chef d'une autre UDAP, dans un dossier dont il avait eu lui-même à connaître lorsqu'il était affecté au sein de cette UDAP. Cette publication était toujours en ligne et le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) avait demandé à l'intéressé de la supprimer.

Le DRAC demandait au collègue si, en publiant un tel message, l'intéressé avait méconnu des obligations déontologiques.

2-Le texte du message en cause avait été communiqué au collègue. Celui-ci a cependant indiqué qu'il était difficile pour lui, en l'absence de tout élément de contexte, d'en comprendre toute la signification.

Le collègue a relevé, comme l'avait fait le DRAC dans le courrier qu'il avait adressé à l'intéressé, que celui-ci semblait avoir rendu publics des faits et informations dont il avait eu connaissance dans l'exercice de ses précédentes fonctions.

Le collègue n'a pas été en mesure d'apprécier exactement la portée concrète d'une telle communication, mais il a estimé qu'elle méconnaissait l'obligation de discrétion professionnelle qui s'impose à tout agent public. Elle était de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration, voire aux intérêts de tiers (d'autant que, comme cela avait été précisé au collègue, l'affaire en cause faisait l'objet d'un contentieux en cours).

Le collègue a par ailleurs constaté que le message litigieux comportait une critique des décisions du chef de l'UDAP, en des termes qui mettaient en cause sa compétence professionnelle et qui laissaient entendre qu'il avait pu ne pas prendre en compte le seul intérêt public qu'il lui incombait de servir.

Le collègue a estimé qu'une telle critique, formulée publiquement sur un réseau social de large diffusion, excédait les limites que doit respecter un responsable administratif de haut niveau en raison de la réserve à laquelle il est tenu dans l'expression de ses opinions.

3-Le collègue a souligné qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer, comme la saisine le lui demandait, sur « les actions qui pouvaient être mises en œuvre » : cette responsabilité était celle de la seule autorité hiérarchique de laquelle l'intéressé relevait.

Ad27 - Un agent, coordinateur du pôle création au sein d'une DRAC, peut-il, une fois élu aux élections municipales dans une commune de 800 habitants, être adjoint « à la culture et à l'événementiel » ?

Le collègue a relevé qu'il s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur des questions comparables.

Il a invité l'auteur de la saisine à se reporter par exemple à l'avis Ad5 publié dans son rapport annuel d'activité mai 2024-avril 2025.

Il a précisé que, compte tenu de la petite taille de la commune, il semblait qu'en respectant dans un nombre très limité de cas l'obligation de déport définie à la dernière phrase de cet avis, l'agent pourrait exercer la responsabilité d'adjoint mentionnée ci-dessus sans se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Voir aussi :

B78 - Un conservateur du patrimoine d'un musée peut-il participer à une expertise dans le cadre d'une foire d'œuvres d'art ?

B. CUMULS D'ACTIVITÉS

B1 - Un agent contractuel d'un musée peut-il créer une association dont l'objet serait de proposer des visites guidées et payantes de musées à des groupes de quelques personnes, dont il serait président et au sein de laquelle il exercerait une activité de conférencier ?

B2 - Un fonctionnaire peut-il exercer une activité accessoire « d'enseignement d'une méthode de dessin » ?

B3 - Un agent d'un établissement public culturel peut-il réaliser des dessins sur le site web d'un professeur ? Ou encore exercer une activité de « dessin numérique » ?

B4 - Un fonctionnaire d'un établissement culturel peut-il exercer, à titre accessoire, une activité d'architecte ? de psychologue clinicien ?

B5 - Un fonctionnaire peut-il gérer une forêt ?

B6 - Un fonctionnaire travaillant dans un établissement public culturel peut-il être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité dans l'exploitation agricole de ses parents ?

B7 - Un maître de conférences associé d'une école d'architecture peut-il réaliser, en qualité d'auto-entrepreneur, un certain nombre de prestations d'expertise sociologique au bénéfice de maîtres d'ouvrage publics ?

B8 - Un fonctionnaire peut-il créer une SCI avec son frère dans le but d'acheter une maison qui sera mise en location et être le gérant de cette société ?

B9 - Un agent public d'un service compétent en matière d'archéologie peut-il être administrateur d'une association qui a pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites ?

B10 - Un agent de la direction générale des patrimoines peut-il donner suite à la proposition qui lui est faite de participer à la création d'un comité d'experts consacré à un artiste dont il est lui-même un des spécialistes ?

B11 - Un agent d'une DRAC peut-il exercer à titre accessoire une mission « de formation et de conseil » en assurant, à la demande de collectivités territoriales qui se trouvent en dehors de sa région, des « formations » sur des questions culturelles ?

B12 - Un agent du CNC peut-il apporter son concours à l'écriture d'un film ?

B13 - Un conseiller pour la danse d'une DRAC peut-il présider une compagnie de danse associative qui bénéficie d'une subvention d'une autre DRAC ?

B14 - Un dirigeant d'un établissement public culturel peut-il, avant la fin de son mandat, exercer une mission de préfiguration d'un autre établissement public qu'il est appelé à diriger au terme de son mandat ?

B15 - Quelles activités accessoires un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture peut-il exercer ?

B16 - Un agent du CNC peut-il exercer une activité accessoire de « veille littéraire » auprès d'un producteur de films ?

B17 - Un agent peut-il auto-éditer des romans ?

B18 - Un agent qui occupe un emploi permanent à temps non complet (70 %) peut-il exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ?

B19 - Un architecte et urbaniste de l'État qui s'apprête à prendre ses fonctions d'architecte des bâtiments de France peut-il participer à un concours de maîtrise d'œuvre ?

- B20 - Un fonctionnaire peut-il, à titre accessoire, exercer une activité de ménage dans l'immeuble où il habite ?
- B21 - Un agent public peut-il exercer une activité de correcteur, rédacteur web et biographe ?
- B22 - Un apprenti au sein du ministère peut-il exercer par ailleurs une activité en qualité d'auto-entrepreneur ?
- B23 - Un agent public peut-il exercer une activité accessoire dans le domaine de la sophrologie ?
- B24 - Comment des formations assurées par un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture au bénéfice d'agents du ministère doivent-elles être rémunérées ?
- B25 - Un agent public en congé formation peut-il exercer une activité accessoire d'enseignement ?
- B26 - Un agent public, en particulier un ABF, peut-il exercer une activité accessoire d'architecte libéral ?
- B27 - Un agent peut-il participer à une activité pédagogique organisée par une association de réinsertion pour présenter son métier ?
- B28 - Un professeur d'une École nationale supérieure d'architecture, par ailleurs architecte libéral, peut-il enseigner en outre dans une école privée ?
- B29 - Un agent peut-il être autorisé à exercer une activité accessoire « d'animation d'activités énergétiques et de remise en forme » ?
- B30 - Un fonctionnaire d'une DRAC peut-il assurer des enseignements dans une école nationale supérieure d'architecture (ENSA) ?
- B31 - Un agent occupant un emploi dix heures par semaine peut-il exercer par ailleurs une activité lucrative ?
- B32 - Un conseiller architecture d'une DRAC peut-il enseigner dans un atelier d'une école nationale supérieure d'architecture dirigé par le conseiller architecture de cette DRAC ?
- B33 - Un agent du ministère qui a été autorisé à exercer une activité accessoire de formation peut-il, dans le cadre de cette activité accessoire, former des agents d'un établissement public ?
- B34 - Un conservateur général du patrimoine peut-il prendre part, dans le cadre d'activités associatives, à l'organisation d'une vente aux enchères d'œuvres et objets d'art ?
- B35 - Un fonctionnaire peut-il exercer une activité accessoire de conseil, vente et confection dans le domaine de la décoration d'intérieur ?
- B36 - Un agent public peut-il exercer une activité accessoire consistant à intervenir, contre rémunération, lors de séminaires ou colloques ?
- B37 - Un agent peut-il publier un livre en utilisant une documentation produite dans le cadre de ses fonctions administratives sans saisir au préalable son administration de son projet ?
- B38 - Un agent d'un service des ressources humaines peut-il exercer une activité accessoire de « coaching » ?
- B39 - Un ABF peut-il détenir la quasi-totalité des parts d'une SARL de famille pour gérer des biens immobiliers ? Peut-il signer une autorisation de travaux relative à un bien détenu par cette société ?
- B40 - Un agent peut-il exercer une activité de « thérapeute transgénérationnel » ?
- B41 - Une activité de projectionniste peut-elle être exercée à titre accessoire ?

- B42 - Un agent contractuel qui, avant son recrutement, a créé et dirigé une entreprise peut-il rester associé dans cette entreprise ?
- B43 - Un conservateur du patrimoine responsable dans un musée peut-il exercer une activité rémunérée de commissariat d'exposition ?
- B44 - Un agent public peut-il, à titre d'activité accessoire, contribuer à la prestation d'expertise culturelle d'un cabinet privé titulaire d'un marché public passé par un département ?
- B45 - Un agent public peut-il exercer une activité accessoire de rédacteur auprès de diverses institutions publiques ?
- B46 - Un professeur peut-il être par ailleurs gérant d'une SARL ?
- B47 - Un agent du CNC peut-il bénéficier, dans le cadre d'une activité accessoire, d'une aide de cet établissement ?
- B48 - Un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture peut-il par ailleurs exercer une activité à temps plein ?
- B49 - Un fonctionnaire qui conduit des visites commentées dans un monument national peut-il exercer une activité accessoire de guide-conférencier dans un musée ?
- B50 - Un ACMH peut-il être administrateur de la Mutuelle des Architectes de France ?
- B51 - Un agent public peut-il exercer une activité accessoire de directeur de collection chez un éditeur ?
- B52 - Un agent peut-il être autorisé à exercer une activité accessoire de vente de bijoux ?
- B53 - Un conservateur d'un musée peut-il publier un texte dans le catalogue d'une exposition organisée par une galerie ?
- B54 - Un agent peut-il être recruté par le titulaire d'un marché public de formation passé par l'administration pour assurer des sessions de formation ?
- B55 - Une activité de « création de vidéos de divertissement destinées à être diffusées sur des plateformes numériques et d'animation culturelle par le biais de réseaux sociaux » peut-elle être exercée à titre accessoire ?
- B56 - Un agent qui est autorisé à exercer son service à temps partiel pour raison thérapeutique peut-il exercer une activité accessoire ?
- B57 - Un conseiller arts visuels et métiers d'art d'une DRAC peut-il créer dans sa région une association à caractère culturel ?
- B58 - Un agent d'un établissement public culturel peut-il exercer une activité accessoire de vente d'objets produits par lui ?
- B59 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire dans un restaurant ?
- B60 - Un agent d'un musée peut-il contribuer à la rédaction et à l'édition d'un ouvrage commandé par un autre musée ?
- B61 - Le collège est-il compétent pour répondre à une saisine relative à un projet d'activité accessoire d'un conservateur du patrimoine d'une collectivité territoriale ?
- B62 - Un chargé de mission « musique et cinéma » à temps partiel dans une DRAC peut-il exercer par ailleurs une activité de distributeur de films ?

B63 - Un agent peut-il être directeur général d'une société holding créée pour gérer d'autres sociétés ?

Avis de l'année 2025-26

B64 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire dans le domaine de la restauration d'œuvres ?

B65 - Un ABF peut-il détenir des parts d'une SARL d'architecture ?

B66 - Un fonctionnaire en congé de longue maladie peut-il exercer une activité privée lucrative ?

B67 - Un conservateur du patrimoine peut-il siéger dans le jury d'un examen d'aptitude organisé par une organisation professionnelle d'experts ?

B68 - Un responsable de l'édition scientifique dans un établissement public culturel peut-il être membre d'une commission du Centre national du livre ?

B69 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire de biographe ?

B70 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire de prestation de services en matière de communication ?

B71 - Un ABF peut-il exercer une activité accessoire d'expertise judiciaire ?

B72 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire au sein d'une organisation non gouvernementale de développement ?

B78 - Un conservateur du patrimoine d'un musée peut-il participer à une expertise dans le cadre d'une foire d'œuvres d'art ?

B79 - Un documentaliste d'un musée peut-il être rémunéré par celui-ci pour une mission d'assistant du commissaire d'une exposition organisée par le musée ?

B80 - Un conseiller musique et danse d'une DRAC peut-il être trésorier d'une association de formation professionnelle à la danse ?

B81 - Un professeur à temps incomplet d'un établissement d'enseignement peut-il donner des cours particuliers à un élève de l'établissement ?

B82 - Un agent contractuel recruté pour cinq mois peut-il continuer à présider une société ?

B83 - Un dirigeant d'un établissement peut-il exercer une activité accessoire d'expertise judiciaire ?

B84 - Un responsable d'un musée peut-il écrire un article dans une revue d'une maison d'édition avec laquelle le musée a noué un partenariat ?

B85 - Un agent peut-il détenir trois SCI via une SAS ?

B86 - Un DRAC peut-il réaliser un film dont la production bénéficie d'une aide de la région où il est affecté ?

B87 - Un agent d'un établissement qui acquiert des œuvres d'artistes vivants peut-il exercer des activités accessoires de commissariat d'expositions, de rédaction de textes pour des expositions, de participation à des jurys, d'accompagnement d'artistes et d'organisation de « shows » dans le cadre d'expositions ?

B88 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire de location d'une chambre de sa maison, pour une ou deux nuits par semaine, par l'intermédiaire du site AirBnb, sous le statut d'auto-entrepreneur ?

B89 - Un agent peut-il présider une association qui a notamment pour objet de gérer une formation musicale ?

Voir aussi :

Aa19 - Un agent public peut-il prétendre à une subvention publique pour une production d'une œuvre de l'esprit ?

Aa31 - Un agent qui souhaite adhérer à une association doit-il respecter certaines précautions ?

Aa32 — Un ACMH, maître d'œuvre de travaux de restauration et d'aménagement, peut-il être membre du jury d'un concours d'étudiants alors que le maître d'ouvrage souhaite qu'il utilise les propositions du lauréat de ce concours portant sur des aménagements intérieurs ?

Aa33 - Un inspecteur général peut-il siéger au sein du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes d'un éditeur de service de télévision privé ?

Aa43 - Un agent peut-il exercer des activités bénévoles au sein d'une association qui intervient dans un domaine qui entre dans le champ de compétence de son administration ?

Aa46 - Le chef d'une UDAP peut-il adhérer à une association de défense des propriétaires privés et en devenir administrateur ?

Aa49 - Un conseiller enseignement supérieur d'une DRAC peut-il être membre du conseil d'un laboratoire d'une université de sa région ?

Ad2 - Un fonctionnaire du ministère, qui avait participé à la rédaction d'un ouvrage spécialisé sur l'histoire et la richesse patrimoniale d'un bâtiment industriel, peut-il rédiger, à la demande du propriétaire de ce bâtiment, un « argumentaire » qui devrait notamment lui permettre de s'opposer à la position du service déconcentré compétent du ministère sur l'avenir de ce bâtiment ?

Da1 - Un ABF peut-il créer une auto-entreprise de consultation et de formation en « géologie et habitat sain » ?

Da2 - Un agent en CDD chargé d'un projet en matière de communication peut-il créer une entreprise de conseil en communication ?

Da3 - Un responsable achats peut-il créer une entreprise pour aider des opérateurs économiques à accéder à la commande publique ?

Da4 - Un agent exerçant des fonctions de cabinet peut-il créer une start-up culturelle ?

E4 - Un responsable d'un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration d'une association créée par un de ses mécènes pour organiser un festival ?

B1 - Un agent contractuel d'un musée peut-il créer une association dont l'objet serait de proposer des visites guidées et payantes de musées à des groupes de quelques personnes, dont il serait président et au sein de laquelle il exercerait une activité de conférencier ?

Le collègue a estimé, au vu des éléments d'information qui lui ont été communiqués, que l'association envisagée poursuivrait un but lucratif et a donc recommandé à l'intéressé de s'abstenir d'en être président et de participer à ses organes de direction (2° du I de l'article 25 septies de la loi de 1983).

Il a été d'avis que l'activité projetée était susceptible d'être exercée à titre accessoire sur autorisation de l'autorité hiérarchique en application du c) du 1° de l'article 6 du décret de 2017 alors en vigueur.

Cependant, eu égard aux fonctions exercées par l'intéressé dans un musée et à l'objet de l'association envisagée, le collège a formulé un certain nombre de recommandations de bonnes pratiques, tenant notamment à l'activité de l'association, à sa politique de communication, à l'information régulière de l'autorité hiérarchique et aux précautions particulières à prendre si des visites étaient organisées dans le musée où travaillait l'intéressé.

B2 - Un fonctionnaire peut-il exercer une activité accessoire « d'enseignement d'une méthode de dessin » ?

Le collège lui a répondu qu'une telle activité est libre (dispensée d'autorisation préalable) si elle est exercée à titre bénévole pour une association qui ne poursuit aucun but lucratif (article 7 du décret de 2017 alors en vigueur).

Elle était en tout état de cause susceptible d'être autorisée en application des b) et c) du 1° de l'article 6 du décret de 2017. Le collège a précisé qu'elle pouvait alors être exercée en qualité de salarié d'une association, ce qui correspondait au premier projet de l'intéressé. Elle pouvait l'être aussi, comme l'envisageait également l'intéressé, soit en qualité d'auto-entrepreneur, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi de 1983, qui renvoie sur ce point à l'article L 133-8 du code de la sécurité sociale, dont la substance est aujourd'hui reprise à l'article L 613-7 du même code, soit en qualité de salarié d'une société coopérative d'intérêt collectif.

B3 - Un agent d'un établissement public culturel peut-il réaliser des dessins sur le site web d'un professeur ? Ou encore exercer une activité de « dessin numérique » ?

Le collège a rappelé que, en vertu du premier alinéa du V de l'article 25 septies, la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement.

Les activités envisagées pouvaient donc être exercées à titre accessoire, sans autorisation préalable. Le collège a seulement relevé qu'il était souhaitable que l'autorité hiérarchique soit tenue informée.

B4 - Un fonctionnaire d'un établissement culturel peut-il exercer, à titre accessoire, une activité d'architecte ? de psychologue clinicien ?

Le collège a répondu négativement à ces questions en relevant que de telles activités ne sont pas au nombre de celles qui sont limitativement énumérées par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Elles peuvent, le cas échéant, être exercées par un agent à temps partiel, dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

B5 - Un fonctionnaire peut-il gérer une forêt ?

Un fonctionnaire indiquait au collège qu'il était devenu propriétaire d'une forêt de quatre hectares. Cette forêt exigeait des travaux de plantation et d'entretien qu'il envisageait de financer, d'une part, en vendant des bois à des professionnels ou par petites annonces, d'autre part, en obtenant des subventions de la région ou de l'État ou d'autres avantages, notamment fiscaux. L'agent précisait au collège que, pour procéder à ces ventes et bénéficier

des différentes aides publiques, il paraissait nécessaire d'obtenir un numéro Siret de sylviculteur auprès de la chambre d'agriculture.

Le collègue a rappelé qu'un fonctionnaire peut gérer librement un patrimoine personnel ou familial. Il a donc été d'avis que l'agent pouvait gérer librement la forêt dont il était propriétaire.

Le collègue a précisé que les différentes modalités de cette gestion, rappelées ci-dessus, ne soulevaient pas de difficulté particulière.

Il a seulement attiré l'attention de l'agent sur le fait qu'il ne pourrait, sans méconnaître les dispositions des articles L 123-1 et suivants du code général de la fonction publique, dépasser les limites d'une gestion purement patrimoniale pour créer une véritable entreprise sylvicole. Il a indiqué qu'il ne pourrait, en particulier, mobiliser des moyens humains et matériels significatifs, qui ne se justifieraient que pour une activité commerciale et non pour le seul financement des travaux d'entretien de la forêt.

B6 - Un fonctionnaire travaillant dans un établissement public culturel peut-il être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité dans l'exploitation agricole de ses parents ?

Le collègue a répondu positivement à cette question (voir le d) du 1° de l'article 6 du décret de 2017 et le 4° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020).

Il a en revanche formulé un certain nombre de recommandations, au vu des différents projets envisagés par l'intéressé, afin qu'il ne méconnaisse pas l'interdiction que prévoit le 2° du I de l'article 25 septies de la loi de 1983.

B7 - Un maître de conférences associé d'une école d'architecture peut-il réaliser, en qualité d'auto-entrepreneur, un certain nombre de prestations d'expertise sociologique au bénéfice de maîtres d'ouvrage publics ?

Au vu des éléments d'information qui lui avaient été communiqués, le collègue a estimé que l'activité envisagée pouvait être regardée comme une « profession libérale qui découle de la nature des fonctions » d'enseignement de l'intéressé, au sens du deuxième alinéa du V de l'article 25 septies de la loi de 1983 et qu'elle pouvait donc être exercée à titre accessoire librement.

Il a précisé que, si des éléments plus précis que ceux dont il disposait conduisaient à douter que l'activité puisse être regardée comme une activité libérale s'inscrivant « naturellement » dans le prolongement des activités administratives d'enseignement, elle entrerait en tout état de cause dans le champ du IV de l'article 25 septies et pourrait donc être exercée à titre accessoire, sur autorisation de l'autorité hiérarchique.

B8 - Un fonctionnaire peut-il créer une SCI avec son frère dans le but d'acheter une maison qui sera mise en location et être le gérant de cette société ?

Le collègue a rappelé qu'en principe, en vertu du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité privée lucrative par la création d'une entreprise n'est possible, pour un fonctionnaire, que s'il est autorisé à cette fin par l'autorité hiérarchique à accomplir son service à temps partiel. Dans sa version antérieure à la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le même article 25 septies exigeait, pour tous les fonctionnaires, un avis préalable de la commission de déontologie de la fonction publique.

Cependant, le collège a rappelé que, conformément à une position constante de cette commission, il est reconnu aux fonctionnaires une liberté de gérer leur patrimoine personnel et familial, y compris en créant une SCI. Dès lors que le patrimoine est strictement personnel ou familial et qu'il s'agit seulement de le gérer, sans mobiliser de moyens humains et matériels significatifs, l'activité en cause peut être exercée librement, sans autorisation de l'autorité hiérarchique. Le collège a indiqué à l'intéressé que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet qui lui était soumis entrerait dans ces prévisions.

B9 - Un agent public d'un service compétent en matière d'archéologie peut-il être administrateur d'une association qui a pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites ?

Le collège a relevé que l'association en cause avait pour objet de promouvoir la connaissance, la conservation, la protection et la mise en valeur des monuments et des sites. Elle organisait des colloques, journées d'étude et manifestations publiques, diffusait des informations et études, proposait des formations. Elle entretenait des relations étroites avec l'Unesco et agissait fréquemment en liaison avec des services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes spécialisés dans la conservation et la mise en valeur des monuments et des sites. Ses ressources provenaient, pour l'essentiel, de subventions publiques et des cotisations de ses membres, individuels ou institutionnels.

Il a également relevé que le conseil d'administration de l'association était composé de vingt-quatre membres : huit au titre du collège « institutionnels », huit au titre du collège « architectes » (au nombre desquels au moins un ABF, un architecte en chef des monuments historiques et un architecte du patrimoine), huit au titre du collège « autres disciplines du patrimoine ». C'est au titre de ce dernier collège que l'intéressé pouvait être élu administrateur.

Eu égard aux caractéristiques de l'association en cause, le collège a été d'avis qu'il n'y avait aucun obstacle de principe à ce que l'agent qui le saisissait en soit administrateur.

Il a cependant estimé que les précautions suivantes devaient être prises.

Il a indiqué à l'intéressé, qui ne représenterait pas l'État au sein du conseil d'administration de l'association, devrait, étant agent public, veiller à éviter toute situation dans laquelle il pourrait être conduit à se prononcer directement sur les relations, notamment financières, entre l'État et l'association : il devrait s'abstenir de participer aux débats du conseil d'administration si de telles questions étaient inscrites à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le collège a indiqué qu'il conviendrait que l'agent ne participe en rien, dans l'exercice de ses fonctions au ministère, aux décisions par lesquelles celui-ci apporte un soutien financier à l'association.

Le collège a enfin rappelé qu'il était de bonne pratique que l'agent tienne sa hiérarchie informée de son projet, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait.

B10 - Un agent de la direction générale des patrimoines peut-il donner suite à la proposition qui lui est faite de participer à la création d'un comité d'experts consacré à un artiste dont il est lui-même un des spécialistes ?

La saisine précisait que les membres du comité codirigeraient la publication en ligne d'un catalogue raisonné de l'œuvre de cet artiste et procèderaient, à la demande de particuliers ou de galeristes, à des expertises d'œuvres.

Le collège a rappelé que, en vertu du V de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics » et dans le respect des obligations de secret et de discrétion professionnels. Il a donc répondu que le chef de service qui l'avait saisi pouvait librement participer à la publication d'un catalogue de l'œuvre d'un artiste.

Le collège a estimé que l'activité d'expertise soulevait des questions plus délicates. Il s'agit en effet d'une activité professionnelle qui, dans sa double composante d'authentification et d'évaluation des œuvres, est en lien direct avec le marché de l'art. Compte tenu des enjeux financiers importants qui s'attachent, pour les galeristes ou particuliers propriétaires des œuvres, aux expertises, c'est une activité, non réglementée, qui est susceptible d'exposer ceux qui la pratiquent à la mise en jeu de leur responsabilité professionnelle.

Le collège a rappelé que le 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique compte les activités « d'expertise et consultation » au nombre de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire par un fonctionnaire assurant son service à plein temps, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, en application du IV de l'article 25 septies déjà mentionné.

Il a cependant estimé que l'activité professionnelle d'expert en œuvres d'art n'entraîne pas dans les prévisions de ces dispositions, qui ne visent pas des activités privées lucratives qui proposent à une clientèle la vente de services. L'exercice d'une telle activité ne serait donc, en tout état de cause, envisageable, pour un fonctionnaire, que dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi de 1983, c'est-à-dire s'il a été autorisé par l'autorité hiérarchique, à cette fin, à accomplir un service à temps partiel au sein de son administration.

Le collège a indiqué qu'en l'espèce, la procédure à suivre serait celle qui est décrite aux articles 24 et 25 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus. L'autorité hiérarchique aurait notamment à apprécier si l'activité d'expert en œuvres d'art risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel travaillait le fonctionnaire et si elle risque de le conduire à méconnaître ses obligations déontologiques. À cet égard, le collège a précisé que, eu égard aux caractéristiques rappelées ci-dessus, l'activité professionnelle d'expert en œuvres d'art lui paraissait peu compatible avec les fonctions de chef de service en cause.

Cependant, au vu des informations qui lui ont été fournies et des échanges qu'il a eus avec le demandeur, le collège a estimé que le projet qui lui était soumis n'était pas d'exercer, en professionnel libéral, l'activité d'expert en œuvres d'art. Le fonctionnaire qui l'avait saisi entendait se limiter à une activité d'authentification des œuvres, à l'exclusion donc de toute activité d'évaluation de leur valeur marchande et il n'envisageait pas de rémunération pour les expertises (une à deux par mois, selon ses estimations), qui consisteraient en réalité en des avis scientifiques (dans l'hypothèse seulement où le comité scientifique se transformerait en association, celle-ci facturerait des « honoraires forfaitaires »).

Le collège a dès lors été d'avis que, ainsi conçue, l'activité envisagée était de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire (à côté d'un service administratif à temps plein), en application du 1°, voire du 3°, de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus, après demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par les articles 12 à 15 du même décret.

Il a cependant ajouté que le fonctionnaire devrait veiller à prendre quelques précautions supplémentaires. Il a ainsi indiqué que, compte tenu des polémiques qu'ils sont susceptibles de faire naître, il était très souhaitable que les avis scientifiques soient rendus par le comité scientifique lui-même (ou par l'association qui serait créée). Outre qu'elle réduirait le risque de voir un fonctionnaire du ministère de la culture engagé – fût-ce malgré lui – dans des polémiques qui pourraient porter préjudice au service public, cette façon de faire aurait l'avantage de placer cette activité dans le prolongement de la publication du catalogue raisonné des œuvres de l'artiste et non dans la logique de prestation de services marchands de l'activité professionnelle d'expertise en œuvres d'art.

Quelques autres précautions devraient d'ailleurs contribuer à marquer davantage encore le caractère scientifique, désintéressé et non marchand des avis du comité scientifique : il conviendrait que les galeristes et particuliers qui s'adresseraient au comité soient clairement informés que celui-ci se borne à donner un avis scientifique sur l'attribution de l'œuvre de l'artiste et qu'ils ont la faculté de s'adresser par ailleurs à un professionnel de l'expertise en œuvres d'art.

Par ailleurs, il serait également souhaitable que le comité scientifique publie sur son site les éléments sur lesquels il se fonde pour attribuer ou refuser d'attribuer une œuvre – ce qui suppose que les personnes qui s'adresseraient au comité soient préalablement informées de cette mise en ligne.

Enfin, le collège a estimé que, si une association était créée, elle ne devrait, pas plus que chacun des experts, être un professionnel de l'expertise en œuvres d'art : une participation forfaitaire aux coûts de fonctionnement de l'association pourrait être facturée mais il n'y aurait pas lieu au paiement « d'honoraires ».

B11 - Un agent d'une DRAC peut-il exercer à titre accessoire une mission « de formation et de conseil » en assurant, à la demande de collectivités territoriales qui se trouvent en dehors de sa région, des « formations » sur des questions culturelles ?

Le collège a constaté que ce projet consistait non pas à proposer des prestations de conseil, mais à assurer des formations à la demande de collectivités territoriales.

Une telle activité est de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 2° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peuvent être exercées à titre accessoire par un agent public qui continue d'exercer ses fonctions administratives à temps complet.

Le collège a précisé que l'intéressé devait demander à cette fin une autorisation à l'autorité hiérarchique, dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus. Conformément à l'article 12 de ce décret, il devait fournir des informations sur la ou les collectivités territoriales auprès desquelles il envisageait d'intervenir, ainsi que sur la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité. Le collège a ajouté qu'il incombait à l'autorité hiérarchique d'apprécier si, en l'espèce, au vu des précisions fournies, l'activité envisagée était compatible avec les fonctions administratives exercées et n'affectait pas leur exercice.

Le collège a par ailleurs précisé que le IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 prévoit expressément que « par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités [accessoires] peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L 133-6-8 du code de la

sécurité sociale », c'est-à-dire sous le régime de la micro-entreprise désormais mentionné à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale.

B12 - Un agent du CNC peut-il apporter son concours à l'écriture d'un film ?

Conformément au V de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit (...) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics (...) » et dans le respect des obligations de secret et de discrétion professionnels. Un agent public du CNC peut donc, sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, participer à l'écriture d'un film.

En revanche, un agent du CNC ne saurait participer, directement ou indirectement, à l'instruction d'une demande d'aide pour un film auquel il a collaboré. Il ne saurait davantage assurer le suivi de l'aide si elle est accordée. Même si ses fonctions sont modestes et de nature essentiellement administrative, il doit s'abstenir de toute participation à une décision quelconque relative au film auquel il a collaboré.

Par ailleurs, à tous les stades de la procédure, tous les agents et tous les membres de la commission d'instruction d'une demande d'aide dont l'impartialité risquerait, du fait de relations personnelles avec l'intéressé, d'être altérée ou mise en doute, doivent aussi se déporter.

Après avoir énoncé ces principes, le collège de déontologie a apporté quelques précisions complémentaires.

Il a estimé notamment que, si la liberté des agents du CNC de participer à l'écriture ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques devait être pleinement respectée, il était cependant nécessaire qu'un certain nombre de bonnes pratiques soient mises en œuvre, notamment pour que l'impartialité du CNC lui-même ne puisse être mise en cause. C'est tout particulièrement le cas lorsque l'agent en cause travaille dans le service qui participe à l'instruction de la demande d'aide que l'auteur ou le producteur du film auquel il collabore est susceptible de demander.

Le collège a été d'avis que le CNC devait demander à ses agents d'informer l'autorité hiérarchique avant de s'engager dans une collaboration à une œuvre susceptible de bénéficier d'une des aides qu'il attribue. Il ne saurait s'agir de mettre en place un dispositif d'autorisation préalable, qui méconnaîtrait la liberté garantie aux agents publics par la loi. Il s'agit seulement que l'autorité hiérarchique soit en mesure de respecter ses propres obligations déontologiques.

Le collège a estimé que l'autorité hiérarchique devait d'abord pouvoir s'assurer que la collaboration envisagée par un agent consiste effectivement en une participation à la production d'une « œuvre de l'esprit ». À cet égard, un agent du CNC ne saurait vendre à l'auteur ou au producteur d'une œuvre cinématographique une prestation de service d'appui à la préparation d'une demande d'aide en tirant profit de sa qualité. Par ailleurs, il y a lieu de distinguer collaboration à l'écriture d'un scénario donné et activité de prestation de conseil en écriture cinématographique, laquelle ne saurait être assimilée à la production d'une œuvre de l'esprit et ne saurait donc être, le cas échéant, exercée que dans les conditions prévues par le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 déjà mentionnée.

Il a par ailleurs paru souhaitable au collège que l'autorité hiérarchique demande à l'agent de ne pas participer à la présentation de la demande d'aide. Certes, rien ne s'oppose à ce que

l'agent informe les responsables de l'œuvre à laquelle il collabore que des aides peuvent être obtenues auprès du CNC. Il convient cependant d'éviter que d'autres professionnels, eux aussi demandeurs du même type d'aide, se plaignent de ce qu'ils pourraient présenter comme une inégalité de traitement.

Le collège a ajouté qu'il était d'ailleurs souhaitable que l'agent veille aussi, auprès du demandeur de l'aide, à ce que son nom et sa qualité d'agent du CNC ne figurent pas sur la demande, afin que les agents qui auront à examiner cette demande ne puissent être soupçonnés d'avoir été influencés par une telle mention. En tout état de cause, il y a bien entendu lieu de respecter scrupuleusement la pratique d'un examen des demandes, par les commissions, au vu de dossiers anonymisés.

Le collège a enfin relevé que des précautions supplémentaires pouvaient même s'avérer, dans certains cas, nécessaires, notamment dans des cas où l'agent travaille dans le service auquel doit être adressée une demande d'aide. Il peut en effet arriver, dans de tels cas, que l'abstention de l'agent, dans les phases d'instruction et de suivi, ne suffise pas pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts. Il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier au cas par cas si, compte tenu des caractéristiques particulières du secteur professionnel en cause et de la nature de l'aide qui est susceptible d'être demandée – par exemple d'un degré particulièrement élevé de sélectivité pour l'accès à des aides dont l'enveloppe globale est limitée – il est nécessaire que, pendant toute la durée de sa collaboration, l'agent soit affecté à d'autres tâches, voire, si une telle affectation s'avère impossible, invité à choisir entre un placement en congé pour convenances personnelles et une renonciation à sa collaboration. Cette dernière solution a cependant vocation à rester l'exception, eu égard à la nécessité de ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté garantie aux agents.

B13 - Un conseiller pour la danse d'une DRAC peut-il présider une compagnie de danse associative qui bénéficie d'une subvention d'une autre DRAC ?

Le collège a indiqué comprendre que l'association en cause était une association sans but lucratif, faute de quoi le fonctionnaire serait tenu de refuser de la présider en vertu du 2° du I de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le collège a par ailleurs précisé que la question était posée par un fonctionnaire qui entendait continuer à exercer ses fonctions administratives à plein temps : c'est donc dans le cadre d'une activité accessoire que le fonctionnaire envisageait de présider l'association.

Une telle activité est de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles 10 et 11 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peut être autorisée par l'autorité hiérarchique (dans les conditions précisées par les articles 12 à 14 du décret), si elle n'est pas bénévole, ou être exercée librement (c'est-à-dire sans autorisation préalable), si elle est bénévole.

Le fonctionnaire interrogeait le collège parce que l'association qu'il envisageait de présider bénéficiait d'une subvention au titre de « l'aide à la structuration » de la part d'une autre DRAC que celle dans laquelle il travaillait.

Le collège a été d'avis qu'une telle circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le fonctionnaire accepte la proposition qui lui était faite, dès lors qu'il n'avait été associé ni directement ni indirectement à la décision d'attribution de l'aide attribuée à l'association.

Le collègue a en revanche attiré son attention sur le fait qu'il devait s'abstenir de faire état de sa qualité d'agent du ministère de la culture dans l'exercice de ses activités associatives.

Le collègue a estimé que le fonctionnaire devrait en outre veiller, dans l'hypothèse où des désaccords avec la DRAC qui avait accordé la subvention apparaîtraient à propos du versement de l'aide et, a fortiori, en cas de contentieux, à ce qu'un autre responsable de l'association soit chargé du dossier.

Enfin, le collègue a estimé que, dans le cas où l'association serait conduite à avoir d'autres relations avec la DRAC qui la subventionnait, par exemple pour conclure une convention de partenariat ou d'aide (y compris pour un futur renouvellement de l'aide dont elle bénéficiait), il serait préférable, dans toute la mesure du possible, qu'un autre responsable que le président s'en occupe et, le cas échéant, signe les contrats au nom de l'association.

Le collègue a indiqué au fonctionnaire qu'il lui appartenait de déterminer, compte tenu des statuts de l'association, les modalités de mise en œuvre de ces précautions.

B14 - Un dirigeant d'un établissement public culturel peut-il, avant la fin de son mandat, exercer une mission de préfiguration d'un autre établissement public qu'il est appelé à diriger au terme de son mandat ?

Le collègue a d'abord constaté que les fonctions de « préfigurateur », qui ont notamment pour objet de définir la ou les premières programmations qu'un futur dirigeant d'établissement aura à gérer pendant son mandat, sont prévues par les statuts de certains établissements publics culturels.

Il estime que la mission de préfigurateur dans un établissement culturel, français ou étranger, est de celles qui peuvent être exercées par un agent public à titre accessoire, en application de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Certes, une activité de cette nature est très spécifique. Cependant, le collègue n'a pas vu de raison de l'exclure *a priori* de celles que vise le 3° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

Encore faut-il, cependant, que les conditions posées par la loi et son décret d'application soient remplies.

A cet égard, il appartient au dirigeant d'établissement concerné de solliciter une autorisation préalable auprès de sa tutelle.

Il incombe à celle-ci de vérifier que les missions de préfiguration envisagées et les conditions de leur exercice ne sont pas de nature à « porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service » (article 10 du décret du 30 janvier 2020).

Il y a bien entendu lieu de vérifier d'abord que le dirigeant concerné ne sera chargé, auprès de l'établissement qu'il est appelé à diriger au terme de son mandat, que de missions de préfiguration et non de direction.

Il est non moins important de veiller à ce que la charge de travail qu'implique cette mission soit compatible avec le plein exercice du mandat de dirigeant en cours.

Enfin, même si le collègue est d'avis que l'exercice de fonctions de préfigurateur dans un autre établissement public ne pose pas de problème de principe, il est nécessaire de s'assurer que l'intéressé ne courra pas le risque, pour mener à bonne fin sa mission de préfigurateur, de porter atteinte aux intérêts de l'établissement qu'il dirige encore.

B15 - Quelles activités accessoires un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture peut-il exercer ?

Le collège a d'abord rappelé que les activités d'enseignement sont de celles qui, en vertu du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du 2° de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, peuvent être cumulées avec une fonction de professeur titulaire. Cependant, ce cumul doit être autorisé par l'autorité hiérarchique. (Si l'article L 951-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, prévoit désormais, pour les personnels de l'enseignement supérieur, une simple obligation de déclaration à l'autorité hiérarchique, le décret d'application auquel renvoie cet article n'a pas encore été pris ; il conviendra d'examiner, quand le décret sera intervenu, si ce nouveau régime est applicable aux professeurs des ENSA). La mention d'une telle activité dans le dossier de candidature ne suffit pas et une demande de cumul doit être adressée à l'autorité hiérarchique, qui aura à apprécier si l'activité d'enseignement projetée (dans une université étrangère, en l'espèce) est compatible avec les fonctions exercées au sein de l'ENSA et si elle n'affecte pas leur exercice, dans les conditions précisées par les articles 12 à 14 du décret mentionné ci-dessus du 30 janvier 2020.

Par ailleurs, en vertu du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Le collège a estimé qu'en application de ces dispositions, un professeur d'une ENSA pouvait exercer librement une activité libérale d'architecte, y compris dans le cadre d'une société d'exercice libéral, par exemple une SELARL.

Le collège devait enfin se prononcer sur la possibilité de diriger d'autres sociétés.

Il a rappelé que le 2° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 interdit, en principe, à un fonctionnaire « de participer aux organes de direction de sociétés ».

Le collège a estimé que, pour le cas soumis à son examen, l'intéressé ne pouvait se prévaloir, pour diriger une SCM de reprographie, une SAS d'édition et une SAS spécialisée en ingénierie financière, de la dérogation prévue par le 1° du II du même article 25 septies, applicable au « lauréat d'un concours », dès lors qu'il était déjà fonctionnaire (maître de conférences titulaire) quand il a été lauréat du concours de recrutement des professeurs des ENSA.

Le collège a constaté que le fonctionnaire en cause n'entrait pas dans les prévisions du 2° du II du même article, dès lors qu'il occupait un emploi permanent à temps complet.

Il a par ailleurs estimé que les dispositions des articles L 531-1 à L 531-13 du code de la recherche, qui autorisent, dans certains cas, des fonctionnaires à diriger des entreprises, ne trouvaient pas à s'appliquer à la présidence d'une SAS dont l'activité est l'ingénierie financière.

Enfin, au vu des éléments d'information qui lui avaient été fournis, le collège a relevé qu'il n'apparaissait pas que les conditions posées par les dispositions des articles L 531-6, L 531-9 ou L 531-12 du code de la recherche seraient remplies et permettraient donc à l'intéressé de diriger une SCM de reprographie et une SAS d'édition. Il a cependant précisé qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique de s'en assurer, après avoir rappelé à l'intéressé qu'une autorisation de sa part serait en tout état de cause nécessaire.

B16 - Un agent du CNC peut-il exercer une activité accessoire de « veille littéraire » auprès d'un producteur de films ?

Un agent contractuel du CNC chargé d'instruire les dossiers de demande d'aides à la préparation pour les œuvres cinématographiques de long métrage envisageait d'exercer à titre accessoire une activité, rémunérée en droits d'auteur, consistant à rédiger des fiches de lecture et à exercer une veille sur les « sorties littéraires », pour le compte d'une société de production.

Les aides en cause, qui sont destinées à financer le développement des projets (par exemple la rédaction de scénarios) et qui sont versées aux producteurs, relèvent des aides dites « automatiques » : la demande est satisfaite dès lors que les critères d'éligibilité (qui ne sont pas des critères d'ordre artistique) sont remplis. Il appartient à l'agent chargé de l'instruction des demandes de telles aides de prendre connaissance des dossiers de demande, d'en analyser les aspects juridiques et financiers et de vérifier leur éligibilité – avant de les transmettre à son chef de service. Il procède ensuite aux engagements financiers.

Dans le cadre de ces fonctions, l'agent entretient les relations nécessaires avec les professionnels concernés (producteurs), afin de les informer des modalités de constitution des dossiers de demande et de les conseiller.

Le collègue a estimé qu'il n'était pas évident de regarder la rédaction de « fiches de lecture » et l'exercice d'une veille sur les nouveautés littéraires comme une production d'œuvres de l'esprit, que le V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet à ceux-ci d'exercer librement.

Quoi qu'il en soit, qu'on regarde cette activité comme une activité accessoire susceptible d'être autorisée en application du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et du 3° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ou comme une activité de production d'œuvres de l'esprit susceptible d'être librement exercée par l'agent, le collègue a rappelé qu'il était en tout état de cause nécessaire que l'agent en cause ne méconnaisse, dans l'exercice de ses fonctions au CNC, aucune obligation déontologique et, notamment, ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts, comme il est nécessaire que l'impartialité du CNC lui-même ne puisse être mise en doute.

A cet égard, le collègue a été d'avis que l'activité envisagée par l'agent ne se heurtait pas, par elle-même, à un obstacle déontologique. Certes, les aides en cause sont des aides « automatiques » et leur attribution ne donne lieu à aucune délibération d'une des commissions d'attribution de l'établissement, de sorte que l'instruction des demandes revêt une importance particulière. Toutefois, au vu des informations dont il disposait, le collègue a estimé que l'activité de veille et de rédaction de fiches n'était pas susceptible, par elle-même, de conduire l'intéressé à méconnaître ses obligations déontologiques, notamment qu'elle n'impliquait pas qu'il apporte une aide à la société qui lui permettrait d'obtenir plus facilement des aides.

Si le collègue a été d'avis que l'activité envisagée n'était pas, dans son principe, impossible, il a estimé qu'il était indispensable, pour que soit prévenu tout risque, que l'intéressé ne se borne pas, comme il en avait fait la proposition, à se déporter pour l'instruction des demandes d'aides du producteur auprès duquel il envisageait d'exercer une activité accessoire. Le collègue a considéré qu'il était nécessaire qu'il s'abstienne de toute relation avec la société de production en sa qualité d'agent du CNC, notamment qu'il s'abstienne d'exercer à son égard la fonction d'information (sur les modalités et la procédure de constitution des dossiers liés à

l'aide) et celle de conseil (sur l'éligibilité des dossiers de demande) qu'il lui revient en principe d'exercer, conformément à la fiche de poste qui lui avait été communiquée.

Une telle abstention devrait donner lieu à une décision expresse du CNC.

Le collègue a cependant ajouté, en se référant à un précédent avis rendu sur saisine du CNC, qu'il appartenait à cet établissement d'apprécier le cas échéant si, eu égard notamment aux caractéristiques particulières du secteur professionnel en cause et à la nature des aides dont l'agent en cause avait à s'occuper, la seule circonstance que l'intéressé soit employé et rémunéré par une société de production était susceptible, même si les précautions définies ci-dessus étaient rendues publiques, de faire peser sur le CNC lui-même une suspicion de partialité et d'inégalité de traitement. Si tel devait être le cas, le CNC serait fondé à envisager l'une des mesures mentionnées par l'avis précité (changement d'affectation de l'agent, congé pour convenances personnelles, renonciation à l'activité accessoire projetée).

B17 - Un agent peut-il auto-éditer des romans ?

Un agent avait expliqué au collègue qu'il écrivait des romans et que, la maison d'édition qui avait publié ses deux premiers livres devant cesser prochainement son activité, il envisageait d'auto-éditer ses romans. Il avait précisé au collègue qu'il souhaitait auto-éditer les trois romans qu'il avait déjà écrits et, le cas échéant, un quatrième tome, en version papier et en version numérique. Il attendait des droits d'auteur modestes (à ce jour il avait perçu à ce titre 300 euros).

Il demandait au collègue si un tel projet était compatible avec son statut de fonctionnaire.

Ainsi que le précise le V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la production des œuvres de l'esprit s'exerce librement, sous réserve du respect des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle prévues par l'article 26 de la même loi.

Le collègue a donc rappelé que l'agent pouvait librement écrire des romans et bénéficier, du fait de leur diffusion, de droits d'auteur.

Le collègue a estimé que l'autoédition de romans que l'agent envisageait s'analysait comme une modalité de diffusion d'une œuvre de l'esprit et ne se heurtait à aucune des interdictions prévues par l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

Il a considéré que, pour réaliser son projet, l'agent n'avait pas à solliciter de l'autorité hiérarchique l'autorisation que prévoient les dispositions du III de cet article 25 septies pour les fonctionnaires qui envisagent de créer ou de reprendre une entreprise et d'exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

De même, le collègue a estimé que, simple prolongement d'une activité de production d'une œuvre de l'esprit, l'autoédition de romans que l'agent envisageait n'était pas non plus une activité accessoire soumise à autorisation préalable de l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues par le IV du même article 25 septies et les articles 10 à 15 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le collègue a donc été d'avis que l'agent pouvait librement mettre en œuvre son projet.

B18 - Un agent qui occupe un emploi permanent à temps non complet (70 %) peut-il exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ?

Un agent d'un établissement public culturel à caractère administratif qui occupait un emploi permanent à temps non complet (70 %) demandait au collègue s'il pouvait exercer par ailleurs une activité de « commercial » dans une société d'ameublement.

Le collègue a été d'avis que l'agent remplissait les conditions posées par le 2° du II de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui lui était applicable en vertu de son article 32, pour bénéficier d'une dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Il pouvait donc mettre en œuvre son projet. Il devait seulement déclarer à son autorité hiérarchique la dérogation mentionnée ci-dessus, comme le prévoit le dernier alinéa du II de l'article 25 septies.

B19 - Un architecte et urbaniste de l'État qui s'apprête à prendre ses fonctions d'architecte des bâtiments de France peut-il participer à un concours de maîtrise d'œuvre ?

Le collègue a rappelé que l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dispose que « les architectes des bâtiments de France ne peuvent exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre à titre libéral ».

Il a indiqué que ces dispositions faisaient obstacle à ce que l'intéressé soit associé dans une équipe candidate au concours en cause, aux fins de soumettre un projet et d'en assurer, le cas échéant, la réalisation.

L'intéressé demandait cependant au collègue s'il pouvait, jusqu'à la date de début de ses fonctions d'ABF, être associé dans un groupement candidat pour participer à la seule élaboration d'un projet.

Le collègue lui a répondu qu'il savait dès aujourd'hui, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, qu'un tel engagement ne pourrait s'inscrire, même en cas de succès, dans la perspective d'une participation à la réalisation du projet.

En outre, la participation à un groupement candidat serait de nature, quand l'intéressé aurait commencé à exercer ses fonctions d'ABF, à créer une ambiguïté. En effet, conformément au règlement du concours en cause, il serait regardé comme l'un des auteurs du projet et mentionné dans toutes les publications et expositions nationales et européennes et son nom serait susceptible de figurer sur la liste des équipes primées publiée sur internet.

Le collègue a estimé, dans ces conditions, que, à supposer même qu'il ne soit pas incompatible avec le régime des études qu'il devait poursuivre encore pendant quelques semaines (ce que l'intéressé aurait en tout état de cause à vérifier auprès des responsables de son école), l'auteur de la saisine devait éviter de donner suite à son projet.

B20 - Un fonctionnaire peut-il, à titre accessoire, exercer une activité de ménage dans l'immeuble où il habite ?

Un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps plein souhaitait savoir s'il lui était possible d'exercer, à titre accessoire, une activité de ménage dans l'immeuble où il habite, pour une durée de dix heures par mois et une rémunération brute mensuelle de 140 euros.

Le collègue a été d'avis que l'activité envisagée pouvait être regardée comme consistant en des « travaux de faible importance réalisés chez des particuliers », au sens du 7° de l'article 11 du

décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Elle était donc susceptible d'être autorisée par l'autorité hiérarchique, conformément aux dispositions du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Dès lors, le projet soumis au collège ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre déontologique. L'intéressé devait seulement demander une autorisation à son supérieur hiérarchique – auquel il appartiendrait de vérifier que l'activité envisagée était compatible avec ses fonctions administratives – selon les modalités prévues par les articles 12 et 13 du décret du 30 janvier 2020.

B21 - Un agent public peut-il exercer une activité de correcteur, rédacteur web et biographe ?

1. La saisine indiquait que l'activité de correcteur qui était envisagée aurait essentiellement pour objet de veiller à la correction orthographique et syntaxique des romans ou autres ouvrages que des auteurs ou des éditeurs demanderaient à l'agent de relire.

L'activité de rédacteur web consisterait, selon les informations fournies au collège, à mettre en forme, à la demande de sociétés ou de particuliers, des informations techniques (dans le domaine de l'écologie) qu'ils communiqueraient à l'agent. Elle pourrait conduire celui-ci à concevoir un site web.

Enfin l'agent avait précisé que l'activité de biographe aurait pour objet de rédiger, principalement à la demande de particuliers, des biographies à partir des informations que ceux-ci lui communiqueraient sur leur vie et qu'ils souhaiteraient porter à la connaissance de proches ou d'amis.

Pour exercer ces différentes activités, qui donneraient lieu à la signature de contrats et à rémunération, l'agent se proposait de créer une auto-entreprise.

2. Le collège a d'abord rappelé qu'en vertu du V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L 112-1, L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement (...) ».

Selon une jurisprudence constante (du juge judiciaire et de la Cour de justice de l'Union européenne), la production d'une « œuvre de l'esprit » suppose, de la part de son auteur, une création intellectuelle propre et un effort personnalisé.

Compte tenu de cette jurisprudence et au vu des éléments d'information exposés ci-dessus, le collège a été d'avis que, dans la grande majorité des cas, les activités envisagées ne pourraient être regardées comme une production d'œuvres de l'esprit, au sens des dispositions des articles L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle et de celles du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

Certes, il pourrait sans doute arriver que certains des travaux de l'agent présentent le caractère d'une production d'une œuvre de l'esprit – qu'il pourrait donc, en vertu des dispositions précitées, exercer librement, c'est-à-dire sans autorisation préalable de son administration. Cependant, compte tenu des informations que l'agent lui avait fournies, le collège a estimé que ces hypothèses – qui risquaient, au demeurant, d'être difficiles à identifier avec certitude – seraient rares.

3. Le collège a ensuite indiqué que les activités envisagées n'étaient pas de celles que l'autorité hiérarchique peut autoriser un agent public qui travaille à plein temps au sein de

l'administration à exercer à titre accessoire en application du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983. En effet, elles ne relèvent d'aucune des catégories limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pris pour l'application de ces dispositions législatives.

4. Le collègue a enfin relevé que l'agent lui avait en tout état de cause indiqué avoir l'intention de demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel.

Il a rappelé que le III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, qui, comme les autres dispositions du même article mentionnées plus haut, est applicable aux agents contractuels en vertu de l'article 32 de la loi, prévoit que « le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative ».

Le collègue a estimé que l'agent pouvait envisager de réaliser son projet dans un tel cadre.

Il lui appartenait donc de saisir l'autorité hiérarchique, selon les modalités prévues par l'article 16 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 déjà mentionné.

B22 - Un apprenti au sein du ministère peut-il exercer par ailleurs une activité en qualité d'auto-entrepreneur ?

Le collègue a rappelé à l'intéressé qu'il avait conclu un contrat d'apprentissage dans le cadre des dispositions des articles L 6227-1 à L 6227-12 et D 6271-1 à D 6271-3 du code du travail.

Il a précisé qu'un tel contrat est un contrat de droit privé. Il a donc indiqué à l'apprenti qu'il n'était pas soumis aux dispositions sur les cumuls d'activités prévues par l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le collègue a par ailleurs relevé que le contrat d'apprentissage en cause ne comportait aucune stipulation relative au cumul d'activités, notamment aucune clause d'exclusivité.

Il a donc été d'avis que l'apprenti pouvait, dans le respect de l'obligation d'exécution loyale et de bonne foi de son contrat d'apprentissage, qui est un contrat de travail de type particulier, exercer à titre accessoire, en qualité d'auto-entrepreneur, l'activité qu'il envisageait.

Il a indiqué à l'apprenti qu'il convenait qu'il en informe son maître d'apprentissage.

Il a ajouté qu'il devait par ailleurs veiller à ne pas travailler pour le compte de son auto-entreprise pendant ses heures d'apprentissage et à ne pas utiliser le matériel mis à sa disposition pour son apprentissage pour son auto-entreprise.

Enfin, le collègue a précisé que si les activités de l'auto-entreprise de l'apprenti étaient susceptibles de le conduire à connaître de questions relevant du même domaine que celui du service au sein duquel il était apprenti (ce que le collègue ne pouvait apprécier au vu des informations dont il disposait), il devrait en informer au préalable son maître d'apprentissage, afin que soit prévenu tout risque d'atteinte au fonctionnement normal et à l'impartialité du service.

B23 - Un agent public peut-il exercer une activité accessoire dans le domaine de la sophrologie ?

Un agent public demandait au collège s'il pouvait exercer, « sur son temps libre », une activité dans le domaine de la sophrologie. Il envisageait le cas échéant, « si la clientèle était au rendez-vous », de se reconvertir à terme dans cette nouvelle activité.

Le collège a compris que l'agent souhaitait rester agent public de l'État à temps plein, tout en exerçant, à titre accessoire, une activité dans le domaine de la sophrologie.

Il a rappelé que, comme le prévoit le IV de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui est applicable aux contractuels de droit public en vertu de son article 32, une activité accessoire suppose une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Les seules activités susceptibles d'être autorisées sont cependant, comme le précise l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, celles qui relèvent d'une des catégories dont il dresse la liste limitative.

Le collège a été d'avis que l'activité qu'envisageait l'agent, qui consistait à proposer des prestations dans le domaine de la sophrologie à une clientèle contre rémunération, ne relevait d'aucune de ces catégories.

Il a donc indiqué à l'agent qu'il ne pouvait envisager de l'exercer à titre accessoire.

Il a cependant précisé que, s'il le souhaitait, l'agent pouvait, en application du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionné ci-dessus et de l'article 16 du décret du 30 janvier 2020, demander à l'autorité hiérarchique dont il relevait l'autorisation d'accomplir son service dans l'administration à temps partiel en vue d'exercer l'activité qu'il envisageait dans le domaine de la sophrologie.

Il a ajouté que la procédure à suivre était celle que décrivent les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020.

B24 - Comment des formations assurées par un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture au bénéfice d'agents du ministère doivent-elles être rémunérées ?

Un professeur d'une école nationale supérieure d'architecture, qui exerçait par ailleurs des activités privées d'architecte, était sollicité pour assurer une formation destinée à des agents du ministère. Il était demandé au collège si cette prestation de formation pouvait donner lieu à des honoraires, sur la base d'un devis.

Le collège a répondu que c'est le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement qui détermine les conditions de rémunération des agents publics qui participent à des activités de formation d'autres agents publics de l'État. Son article 5 précise que « cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité ».

Le collège a donc indiqué qu'au cas d'espèce, il convenait d'appliquer l'arrêté du 27 décembre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le compte du ministère de la culture, pris en application du décret du 5 mars 2010 et non de verser des honoraires.

B25 - Un agent public en congé formation peut-il exercer une activité accessoire d'enseignement ?

Un fonctionnaire du ministère avait entrepris de se reconvertir dans l'enseignement. Il était en congé formation pour trois mois : il consacrait trois jours à la formation dispensée par le centre national d'enseignement à distance, deux jours à ses fonctions au sein de son administration. Il lui était proposé de donner dix heures de cours.

Il demandait au collège si cette activité accessoire d'enseignement, qu'il envisageait d'effectuer pendant son temps de formation, posait un problème déontologique.

Le collège a rappelé que l'enseignement est au nombre des activités, limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, qui sont susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (codifié à l'article L 123-7 du code général de la fonction publique).

Il a donc indiqué au fonctionnaire qu'il lui appartenait seulement de demander une autorisation à l'autorité hiérarchique, qui aurait à se prononcer dans les conditions précisées par les articles 10 à 13 du décret du 30 janvier 2020.

B26 - Un agent public, en particulier un ABF, peut-il exercer une activité accessoire d'architecte libéral ?

Saisi du cas d'un ABF qui était auparavant agent contractuel à temps plein, le collège a rappelé que l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dispose que « les architectes des bâtiments de France ne peuvent exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre à titre libéral ».

Un ABF ne saurait donc être, par ailleurs, architecte.

En outre, il a rappelé qu'un agent public a la possibilité, en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (ancien IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), d'exercer, parallèlement à ses fonctions administratives à plein temps, des activités accessoires.

Cependant, les activités susceptibles d'être ainsi exercées à titre accessoire sont limitativement énumérées à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. L'activité d'architecte libéral n'est pas au nombre de ces activités.

L'agent en cause ne pouvait donc exercer parallèlement une activité d'architecte libéral, même avant de devenir ABF.

B27 - Un agent peut-il participer à une activité pédagogique organisée par une association de réinsertion pour présenter son métier ?

Un agent souhaitait participer à une activité pédagogique organisée par une association de réinsertion professionnelle. Son intervention consistait à présenter son métier « afin de susciter des vocations ». Elle n'était pas rémunérée et devait se dérouler en dehors des horaires de travail.

Le collègue a indiqué à l'agent qu'aucun principe ni aucun texte (notamment aucune disposition du code général de la fonction publique ou de textes réglementaires relatifs aux droits et obligations des agents publics) ne faisaient obstacle à son projet.

Il a précisé que ce projet n'exigeait aucune autorisation administrative préalable et pouvait donc être librement mis en œuvre.

B28 - Un professeur d'une École nationale supérieure d'architecture, par ailleurs architecte libéral, peut-il enseigner en outre dans une école privée ?

Le collègue a d'abord relevé que, en vertu de l'article L 123-3 du code général de la fonction publique, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. L'enseignant en cause pouvait donc exercer une activité d'architecte libéral.

Le collègue a par ailleurs indiqué que, en vertu de l'article L 123-7 du même code, l'intéressé était susceptible d'être autorisé à exercer une des activités accessoires mentionnées à l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment une activité d'enseignement (2° de l'article 11).

Il lui appartenait de demander une autorisation à l'autorité hiérarchique.

Celle-ci devrait se prononcer après avoir apprécié si l'activité d'enseignement projetée était compatible avec les fonctions d'enseignement qui étaient confiées à l'intéressé au sein de l'ENSA et n'affectait pas leur exercice. Elle aurait notamment à tenir compte de la charge de travail qu'implique déjà la double activité d'enseignant à l'ENSA et d'architecte libéral, afin de déterminer si une activité supplémentaire d'enseignement était possible et, dans l'affirmative, quel nombre d'heures maximal l'intéressé pourrait lui consacrer. Elle devrait également apprécier si le choix de l'école privée dans laquelle l'intéressé envisageait d'enseigner ne posait aucun problème pour l'ENSA.

A titre de comparaison, le collègue a rappelé que, même dans le cadre du régime plus souple d'une activité accessoire d'enseignement dans un établissement public, il est nécessaire de veiller à sa compatibilité avec le fonctionnement normal du service.

Le cumul avec une activité d'enseignement dans un établissement public est en effet soumis, non à un régime d'autorisation préalable, mais à un régime de simple déclaration préalable (art. L. 951-5 du code de l'éducation et décret n°2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche). Cependant, l'article 2 du décret n°2021-1424 dispose que : « Cette activité doit être compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et ne pas affecter leur exercice. Elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service ».

Dans le cas d'espèce, où était en cause une activité accessoire d'enseignement dans un établissement privé, il revenait a fortiori à l'autorité hiérarchique de refuser de l'autoriser ou de lui imposer des limites horaires si l'intérêt du service le commandait.

B29 - Un agent peut-il être autorisé à exercer une activité accessoire « d'animation d'activités énergétiques et de remise en forme » ?

Le responsable des ressources humaines d'un établissement public saisissait le collège du cas d'un agent contractuel à temps partiel, administrateur réseau et système, qui demandait l'autorisation d'exercer une activité accessoire « d'animation d'activités énergétiques et de remise en forme ».

L'agent souhaitait animer chaque semaine, au sein d'une structure privée, trois ou quatre séances d'activité physique d'une heure « autour des pratiques énergétiques chinoises », chaque séance étant rémunérée à hauteur de 50 euros.

Le collège a été d'avis qu'en vertu du 3° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, l'activité que souhaitait exercer l'intéressé était au nombre des activités accessoires qui sont susceptibles d'être autorisées par l'autorité hiérarchique.

Cependant, l'établissement n'ayant pas été en mesure de préciser la nature exacte de la structure au sein de laquelle l'activité en cause serait exercée ni les conditions exactes dans lesquelles elle y serait exercée, le collège a indiqué au responsable qui le saisissait qu'il devrait demander à l'intéressé les précisions nécessaires avant de pouvoir prendre une décision. Il a ajouté qu'il devrait également vérifier, conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du CGFP et des articles 10, 12 et 13 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus, que l'activité en cause ne posait aucun problème de compatibilité avec les fonctions qu'exerçait l'agent au sein de son établissement et n'était pas de nature à affecter leur exercice.

B30 - Un fonctionnaire d'une DRAC peut-il assurer des enseignements dans une école nationale supérieure d'architecture (ENSA) ?

Un fonctionnaire d'une DRAC demandait au collège s'il pouvait continuer à assurer un service annuel de vingt heures d'enseignement d'histoire de l'art au sein d'une ENSA. Il indiquait au collège que la DRAC accordait une subvention à l'ENSA pour l'organisation de conférences par des architectes invités et que l'attribution de cette subvention faisait l'objet d'une instruction par l'Architecte des bâtiments de France.

Par ailleurs, il ajoutait que d'autres subventions pouvaient être accordées à l'ENSA par la DRAC pour des projets ponctuels (l'organisation d'une biennale d'architecture, par exemple) et que, dans le cadre de ses fonctions à la DRAC, il instruisait ces demandes de subvention.

Au vu de ces éléments d'information, le collège n'a pas identifié de risque de conflit d'intérêts qui devrait conduire l'intéressé à cesser son activité d'enseignement.

Il s'est seulement demandé s'il y avait lieu que l'instruction des subventions ponctuelles de la DRAC soit confiée à un autre agent. Compte tenu, d'une part, du très faible nombre d'heures d'enseignement en cause et, d'autre part, de la nature de l'établissement dans lequel elles étaient effectuées, il a estimé que ce n'était pas indispensable.

B31 - Un agent occupant un emploi dix heures par semaine peut-il exercer par ailleurs une activité lucrative ?

Un établissement envisageait de recruter un agent contractuel de droit public sur un emploi à temps non complet (10 heures par semaine). La personne pressentie pour ce recrutement exerçait par ailleurs une profession libérale, qu'elle ne souhaitait pas abandonner.

Le collègue a rappelé que l'article L 123-5 du code général de la fonction publique prévoit que « l'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail (...), occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel ».

Il a été d'avis que la personne que l'établissement envisageait de recruter pourrait, en application de ces dispositions, continuer à exercer son activité libérale (après l'avoir déclarée à l'établissement). Il lui appartiendrait seulement de vérifier que son activité au sein de l'établissement ne soulève aucune difficulté au regard des règles déontologiques applicables à la profession libérale en cause.

B32 - Un conseiller architecture d'une DRAC peut-il enseigner dans un atelier d'une école nationale supérieure d'architecture dirigé par le conseiller architecture de cette DRAC ?

Le collègue était interrogé sur le cas d'un agent d'une DRAC, architecte et urbaniste de l'État, qui occupait les fonctions de conseiller architecture, chef du service paysage, architecture et développement durable et qui représentait la direction régionale au conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture (ENSA) de la capitale régionale.

Il lui était demandé si cet agent pouvait assurer par ailleurs des enseignements au sein de cette école, à raison de 48 h par semestre, dans le cadre d'un atelier de formation dirigé par un enseignant qui était lui-même l'architecte conseil de la DRAC.

Le collègue a rappelé qu'en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique et du 1° de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les activités d'enseignement sont au nombre de celles qu'un fonctionnaire peut être autorisé à exercer à titre accessoire.

Il a estimé que la seule circonstance que l'agent en cause assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration de l'ENSA, en qualité de représentant de la DRAC, en application du 6° de l'article 4 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, ne faisait pas obstacle à ce qu'il enseigne au sein de l'école : l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il devait exercer un tel mandat ne lui paraissaient pas susceptibles d'être mises en cause en raison de cette activité d'enseignement.

En revanche, il a relevé, au vu des éléments d'information qui lui avaient été communiqués, que l'intéressé, dont on pouvait d'ailleurs penser qu'il avait été recruté par l'ENSA à la demande de l'enseignant qui dirigeait l'atelier au sein duquel il enseignait ou, à tout le moins, avec son accord, était chargé, au sein de la DRAC, de suivre l'exécution du contrat par lequel cet enseignant avait été recruté pour exercer les fonctions d'architecte conseil de la DRAC : il participait donc directement à la définition des missions qui lui étaient confiées et à la détermination du nombre de vacations attribuées à chaque mission, dans la limite du plafond prévu par le contrat.

Le collège a été d'avis que l'agent se trouvait ainsi dans une situation de conflit d'intérêts : l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il exerçait la responsabilité mentionnée ci-dessus au sein de la DRAC étaient susceptibles d'être mises en question.

Il aurait donc dû refuser d'assurer un enseignement régulier dans le cadre de l'atelier dirigé par l'architecte conseil au sein de l'ENSA ou demander à être déchargé de ses fonctions d'interlocuteur privilégié de l'architecte conseil au sein de la DRAC.

D'après les dernières informations communiquées au collège, il semblait que l'agent avait décidé de cesser d'assurer ses enseignements après avoir effectué seize heures de cours. Par ailleurs, le contrat d'architecte conseil de l'enseignant qui dirigeait l'atelier en cause arrivait à son terme à la fin de l'année, mais était susceptible d'être renouvelé.

Le collège a estimé que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles l'agent avait assuré ou continuerait d'assurer le suivi du contrat de l'architecte conseil restaient susceptibles d'être mises en question.

Dans ces conditions, il a été d'avis que l'agent devrait être invité à ne pas reprendre, dans les trois ans à venir, un enseignement régulier au sein de l'atelier où il avait déjà enseigné.

Il a par ailleurs estimé nécessaire, pour la même période, si le contrat de l'architecte conseil actuel était renouvelé, que le suivi du contrat soit confié à un autre responsable de la DRAC, par une décision publiée sur le site de la direction régionale.

De même, il a indiqué qu'il convenait que l'agent ne soit pas chargé de l'instruction de la demande de subvention qui, selon les informations données au collège, devait être adressée à la DRAC, à l'initiative du responsable de l'atelier au sein duquel il avait enseigné, afin de financer l'exposition de travaux réalisés par ses élèves.

B33 - Un agent du ministère qui a été autorisé à exercer une activité accessoire de formation peut-il, dans le cadre de cette activité accessoire, former des agents d'un établissement public ?

Un agent du secrétariat général du ministère avait été autorisé par l'autorité hiérarchique à exercer, à titre accessoire, une activité de formation/coaching d'équipe auprès de professionnels de la culture. Il demandait au collège si, dans le cadre de cette activité, il pouvait accepter la demande qui lui était faite de réaliser des formations pour les agents d'un établissement public culturel.

Il apparaissait, au vu des informations communiquées au collège, que les prestations que l'établissement public proposait à l'agent de réaliser consistaient à former des agents afin qu'ils contribuent ensuite à la mise en œuvre d'une démarche collaborative pour la mise en place d'un projet de modernisation et s'inscrivaient dans le prolongement de ses missions au ministère.

Le collège a estimé que de telles prestations pouvaient être regardées comme relevant des missions de formation qui peuvent être confiées à un fonctionnaire à titre d'activité accessoire.

Il a cependant relevé qu'elles seraient mises en œuvre pour le compte d'un établissement public de l'État et rémunérées par lui.

Le collège a dès lors été d'avis que l'agent ne pouvait les réaliser que dans les conditions définies par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

B34 - Un conservateur général du patrimoine peut-il prendre part, dans le cadre d'activités associatives, à l'organisation d'une vente aux enchères d'œuvres et objets d'art ?

Un conservateur général du patrimoine en fonction dans un service d'archives départementales demandait au collège s'il pouvait participer à une initiative de l'association dont il était membre. Cette association envisageait d'apporter une aide financière à des jeunes et, à cette fin, de solliciter des artistes et des propriétaires d'objets d'art afin qu'ils acceptent de réaliser ou de céder des œuvres ou objets d'art en vue d'une vente aux enchères et de renoncer à une partie du montant de la vente. Il précisait que les prix de vente des œuvres et objets d'art seraient fixés par un commissaire-priseur et qu'il incomberait aux membres de l'association de prendre contact avec les artistes et propriétaires, de recueillir auprès d'eux les renseignements à mentionner sur le catalogue des œuvres mises en vente (nom et brève biographie de l'artiste, date de réalisation et dimensions de l'œuvre, brève présentation de l'œuvre par son auteur ou son propriétaire...), de convenir avec eux de la part du montant de la vente qui leur reviendrait et de veiller à la bonne organisation matérielle des opérations.

Le collège a rappelé qu'un conservateur général du patrimoine doit s'interdire toute contribution à un catalogue de vente et toute expertise à caractère commercial (voir l'article I-6 de la circulaire n° 2007/007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine).

Il a indiqué à l'intéressé qu'il convenait qu'il ne prenne pas le risque d'apparaître comme ayant contribué, directement ou indirectement, à la valorisation des œuvres et objets d'art qui seraient mis en vente. Le catalogue – notices sur les œuvres et prix – devrait être établi sous la seule responsabilité du commissaire-priseur, sans contribution de la part du conservateur.

Il a ajouté qu'il était par ailleurs nécessaire que l'intéressé n'intervienne pas dans le choix du commissaire-priseur : il devrait se borner, le cas échéant, à indiquer à l'association dans quel(s) répertoire(s) elle pouvait trouver des noms de professionnels.

Pour le reste, le collège a estimé que rien ne s'opposait à ce que l'intéressé participe à l'initiative décrite ci-dessus, en prenant des contacts avec des artistes ou des propriétaires, en arrêtant avec eux les conditions de leur participation au projet et en prenant sa part dans l'organisation matérielle de la vente – toutes ces tâches étant effectuées, comme le conservateur l'avait confirmé au collège, à titre purement bénévole. Il devrait seulement veiller, pour éviter toute confusion, à ne pas se prévaloir de sa qualité de conservateur général du patrimoine et de fonctionnaire en fonction aux archives départementales.

B35 - Un fonctionnaire peut-il exercer une activité accessoire de conseil, vente et confection dans le domaine de la décoration d'intérieur ?

Le collège était interrogé par un établissement sur le cas d'un fonctionnaire qui bénéficiait déjà d'une autorisation de cumul d'activités pour enseigner et qui, ayant créé une micro-entreprise, souhaitait exercer, dans le cadre de celle-ci, une activité de « conseil, vente, confection dans le domaine de la décoration d'intérieur ». L'établissement précisait au collège qu'il n'était pas favorable à ce projet parce qu'il estimait que l'activité accessoire envisagée était « similaire à certaines missions de l'emploi principal », qu'aucune garantie n'avait été donnée sur sa réalisation en dehors des heures de service et sans utilisation des locaux et du matériel de l'établissement et qu'il existait un risque de « fatigabilité » de nature à affecter le bon exercice des fonctions de l'agent au sein de l'établissement.

Le collègue a rappelé que, comme le précise l'article L 123-7 du code général de la fonction publique, un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire à la triple condition que cette activité soit compatible avec les fonctions qui lui sont confiées, qu'elle n'affecte pas leur exercice et qu'elle figure sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Il a ajouté que, dès lors que l'établissement estimait – et il était seul en mesure de se prononcer sur ce point – que les activités envisagées étaient de nature à affecter l'exercice des fonctions confiées à l'agent, il y avait là un motif suffisant pour refuser l'autorisation demandée.

Le collègue a relevé qu'en tout état de cause, les activités que l'intéressé souhaitait exercer en qualité d'auto-entrepreneur ne sont pas de celles qui, en vertu de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, sont susceptibles d'être exercées à titre accessoire par un fonctionnaire à temps plein.

Il a donc été d'avis que l'établissement devait refuser d'accorder l'autorisation demandée.

Au demeurant, l'établissement n'avait pas répondu à la demande d'autorisation de l'intéressé dans un délai d'un mois et le collègue a rappelé qu'en vertu de l'article 13 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus, cette demande était réputée rejetée – ce qui n'interdisait bien entendu pas à l'établissement de prendre une décision de rejet explicite.

B36 - Un agent public peut-il exercer une activité accessoire consistant à intervenir, contre rémunération, lors de séminaires ou colloques ?

Un agent contractuel demandait au collègue s'il pouvait exercer, à titre accessoire et en qualité d'auto-entrepreneur, une activité consistant à intervenir, contre rémunération, au cours de réunions, de colloques ou de séminaires organisés par des collectivités publiques ou des organismes privés et consacrés au numérique.

Il avait expliqué au collègue qu'après un exposé sur les enjeux de l'intelligence artificielle – sujet qu'il avait choisi d'étudier pendant ses loisirs – plusieurs organismes, publics ou privés (entreprises, associations), lui avaient demandé de renouveler cette présentation pour leurs agents. Il intervenait depuis périodiquement sur ce thème ou sur des sujets dans lesquels il avait acquis une expertise du fait de ses fonctions administratives (transformation digitale des organisations, communication numérique grand public...). Ses interventions étaient réalisées gratuitement pour les organismes publics, notamment pour des services du ministère ou des établissements publics qui en dépendent. Les organismes privés avaient, en revanche, proposé de le rémunérer.

Le collègue a été d'avis que l'activité que l'intéressé souhaitait exercer n'était pas une activité d'expertise ou de consultation, au sens du 1° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Il a en revanche considéré que cette activité pouvait être regardée comme une activité de formation au sens du 2° du même article : elle est donc de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire par un agent public en service à temps plein au sein de son administration, y compris sous le statut d'auto-entrepreneur.

L'autorité hiérarchique dont dépendait l'agent ayant par ailleurs estimé que son projet ne posait aucun problème pour le bon fonctionnement de son service, le collègue a indiqué qu'elle pouvait délivrer l'autorisation requise à l'intéressé.

B37 - Un agent peut-il publier un livre en utilisant une documentation produite dans le cadre de ses fonctions administratives sans saisir au préalable son administration de son projet ?

1. Le collège était saisi du cas d'un agent, en poste dans un service régional de l'archéologie, qui avait écrit un ouvrage sans en avertir son chef de service.

La saisine relevait, d'une part, que l'intéressé avait déclaré qu'il avait cédé l'intégralité de ses droits à l'association éditrice, d'autre part, que ni sa qualité de fonctionnaire ni le service au sein duquel il travaillait n'étaient mentionnés dans l'ouvrage. Elle précisait en outre que la documentation photographique et graphique qui avait été utilisée pour la réalisation de ce livre provenait en grande partie de travaux réalisés dans le cadre des fonctions administratives de l'intéressé.

La saisine posait donc au collège les questions suivantes :

- a) un agent peut-il publier un ouvrage relatif aux travaux conduits expressément dans le cadre de ses missions sans en tenir informée sa hiérarchie ?
- b) peut-il le publier sans citer son rattachement administratif et celui qui les a financés ?
- c) peut-il utiliser la documentation de l'État sans autorisation ?
- d) peut-il céder de son propre chef ses droits d'auteur ?
- e) dans quelle mesure le fait d'avoir produit cet ouvrage sans en tenir informée sa hiérarchie, ni rechercher son consentement constitue-t-il un manquement aux obligations de ce fonctionnaire ?
- f) s'il y a manquement, quelle en est la nature et celle-ci est-elle susceptible de donner lieu à avertissement ou à sanction, et à quel titre ?

2. La question centrale qui était posée (première, troisième et quatrième questions) était celle des droits sur la documentation photographique et graphique utilisée pour la réalisation de l'ouvrage.

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous./ Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code./L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État (...). ».

Cependant, l'article L 131-3-1 du même code précise que : « Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État. /Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence ».

Il résulte de ces dispositions que, si l'agent de l'État qui crée une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions se voit reconnaître la qualité d'auteur, une cession légale du droit d'exploitation de l'œuvre intervient de plein droit au profit de son administration dès sa

création, dans la stricte mesure où une telle cession est nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public dont est chargée cette administration.

Cependant, si l'État entend faire une exploitation commerciale de l'œuvre, il ne dispose que d'un droit de préférence ; s'il ne l'exerce pas, l'agent retrouve la possibilité d'exploiter son œuvre.

L'agent qui se propose d'exploiter commercialement une œuvre de l'esprit qu'il a produite dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues doit donc en avertir préalablement sa hiérarchie, afin que, si la condition d'une stricte nécessité pour l'accomplissement de la mission de service public dont elle est chargée est remplie, l'État soit à même d'exercer, le cas échéant, son droit de préférence.

3. En l'espèce, le collègue a estimé que l'ouvrage en cause ne pouvait être regardé, comme le soutenait la saisine, comme « relatif aux travaux expressément conduits dans le cadre [des] fonctions » de l'intéressé ni comme « expliqu[ant] l'action de son administration ».

Il a indiqué qu'il fallait en revanche vérifier les points suivants.

Il convenait d'abord de déterminer avec précision si, et dans quelle mesure, la documentation utilisée – notamment la documentation photographique – devait être regardée comme constituée d'œuvres de l'esprit, protégées dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Il était en outre nécessaire de vérifier, pour chacune de ces « œuvres de l'esprit », si elle avait été réalisée « dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues ».

Le collègue a relevé qu'il ne disposait pas des éléments nécessaires pour procéder à ces vérifications.

Il ne pouvait davantage apprécier si l'exercice d'un droit de préférence par l'État était envisageable, c'est-à-dire si la condition de stricte nécessité pour l'accomplissement de sa mission de service public déjà mentionnée était remplie.

Il pouvait donc seulement indiquer, eu égard à ce qui a été dit au point 2 ci-dessus, qu'il y avait lieu de répondre par la négative aux première, troisième et quatrième questions.

4. En ce qui concerne la deuxième question, le collègue a été d'avis que rien n'oblige un agent qui publie un livre du type de celui qui était ici en cause à faire mention de sa qualité de fonctionnaire ou de son « rattachement administratif ».

En revanche, il a estimé que, si la documentation utilisée a été, en tout ou partie, produite dans le cadre du service et si la publication de l'ouvrage intervient après que l'administration a renoncé à se prévaloir de son droit de préférence, il convient que l'agent mentionne l'origine de la documentation.

Il a relevé que, dans le cas d'espèce, une telle mention se justifiait d'autant plus que le logo du département figurait par ailleurs sur l'ouvrage.

5. Le collègue a précisé qu'il résultait de tout ce qui précède que la cinquième question appelait une réponse positive.

6. Il a en revanche souligné qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la sixième question et qu'il incombait à la seule autorité hiérarchique de déterminer, en prenant en compte toutes les circonstances de fait pertinentes, si une mesure lui paraissait devoir être prise.

B38 - Un agent d'un service des ressources humaines peut-il exercer une activité accessoire de « coaching » ?

Un conseiller en évolution professionnelle d'un service des ressources humaines, notamment chargé d'accompagner de façon personnalisée les agents pour leurs projets de mobilité ou d'évolution professionnelle, souhaitait exercer, à titre d'activité accessoire et en qualité d'auto-entrepreneur, une activité de « coach » (il était « certifié coach » depuis octobre 2022).

Il demandait au collègue si son projet posait un problème déontologique.

Le collègue a été d'avis que l'activité envisagée est de celles qui sont susceptibles d'être autorisées en application du 2° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Il a donc indiqué à l'intéressé qu'il pouvait saisir l'autorité hiérarchique dont il relevait d'une demande d'autorisation préalable selon les modalités prévues par l'article 12 du même décret.

En application de l'article L123-7 du code général de la fonction publique, il appartiendrait à cette autorité d'apprécier si son projet était compatible avec les fonctions qui lui étaient confiées et n'affectait pas leur exercice.

Le collègue a précisé que, si l'autorité hiérarchique répondait favorablement à la demande de l'agent, celui-ci ne pourrait exercer son activité de coach au bénéfice et sur financement de services de l'État ou de ses établissements publics que dans les conditions, notamment tarifaires, définies par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

B39 - Un ABF peut-il détenir la quasi-totalité des parts d'une SARL de famille pour gérer des biens immobiliers ? Peut-il signer une autorisation de travaux relative à un bien détenu par cette société ?

1-Un architecte des bâtiments de France (ABF), chef de service d'une UDAP, détenait depuis 2019 l'essentiel des parts d'une SARL dite « de famille » (les autres parts étant détenues par ses trois enfants), dont il était par ailleurs le gérant.

Il n'avait pas établi jusque-là de déclaration d'intérêts et avait transmis une telle déclaration à l'occasion de la campagne de mise à jour des dossiers individuels des ABF engagée par la DRAC en février 2023.

Il avait par ailleurs indiqué, au cours d'un entretien, que les statuts de la société allaient être modifiés, afin que ses parts soient cédées et qu'il n'en soit plus le gérant.

2- Il était d'abord demandé au collègue si la détention de parts d'une SARL « de famille » et l'exercice des fonctions de gérant de cette société sont libres ou placent l'agent « en situation de cumul d'activités prohibé ».

L'article L 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP) interdit à un agent public de créer une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés (1°) et de participer aux organes de direction de sociétés (2°).

L'intéressé ne relevait d'aucune des dérogations à cette interdiction de principe prévues par ailleurs par le code, notamment pas de l'hypothèse prévue par son article L 123-8.

Cependant, il est admis qu'un agent public puisse librement gérer un patrimoine personnel ou familial, acquis ou reçu, y compris en créant et en dirigeant, à cette fin, une société à

caractère familial dont l'activité se limite à une telle gestion, sans mobiliser de moyens humains et matériels significatifs.

Le dossier qui avait été transmis au collège ne permettait pas de s'assurer que la société en cause remplissait ces conditions.

Il semblait que l'actif immobilier de l'entreprise et son résultat d'exploitation étaient limités et que les conditions rappelées ci-dessus étaient remplies.

Cependant, le collège a indiqué que le choix de créer une SARL dont l'objet était l'acquisition, la vente et la location de tous biens et droits immobiliers imposait une vigilance particulière.

Le collège a donc été d'avis qu'il incombait à l'autorité hiérarchique, si l'intéressé entendait continuer à détenir ses parts dans la SARL en cause, de lui rappeler les conditions que celle-ci devait respecter, de lui demander des précisions sur l'activité exacte de la société et de lui indiquer que toute évolution dans cette activité (notamment l'acquisition ou la cession de biens ou droits immobiliers) devrait être portée à la connaissance de l'administration.

3- Il était également demandé au collège si le fait de ne pas avoir déposé de déclaration d'intérêts avant 2023 « pouvait être qualifié de manquement aux obligations des fonctionnaires et pouvait justifier une sanction ».

Un ABF étant soumis à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts en vertu des dispositions de l'article L 122-2 du code général de la fonction publique, du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et de l'arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016, le collège a relevé que s'abstenir de procéder à une telle déclaration constitue un manquement. Il a en outre souligné que la transmission de la déclaration d'intérêts était, ainsi que le précise l'article L 122-2 du CGFP, préalable à la nomination, de sorte que celle-ci était irrégulière si l'administration n'avait pas veillé à recueillir d'abord la déclaration de l'agent.

Le collège a ajouté qu'il incombait à la seule autorité hiérarchique dont relevait l'agent de déterminer quelles conséquences elle entendait tirer d'un manquement sur ce point.

4- Le collège a enfin confirmé que l'intéressé ne pouvait, en raison d'une évidente situation de conflit d'intérêts, ni instruire ni signer une autorisation de travaux pour un bien immobilier détenu par la société en cause.

Alors même qu'il cesserait d'en être le gérant et qu'il céderait ses parts, il ne saurait à l'avenir prendre une part quelconque dans une décision relative à la société ou à un bien qu'elle détient ou acquiert. Le collège a indiqué qu'il était nécessaire qu'il confie expressément cette responsabilité à un autre responsable de son service, par une décision mise en ligne sur le site du service.

B40 - Un agent peut-il exercer une activité de « thérapeute transgénérationnel » ?

Un responsable d'un établissement public demandait au collège si un agent de cet établissement pouvait exercer à titre accessoire une activité de « thérapeute transgénérationnel » dans le cadre d'une micro-entreprise, à raison de consultations d'une heure, le mercredi (son jour de temps partiel).

Le collège a indiqué que l'activité envisagée ne relève d'aucune des catégories d'activités qu'un agent public peut être autorisé à exercer à titre accessoire, en application de l'article 11

du décret n° 2069 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

En particulier, elle ne saurait être regardée comme une activité de « consultation », au sens du 1° de cet article.

L'activité de « thérapeute transgénérationnel » ne peut donc être exercée par un agent public à plein temps à titre accessoire.

Le collègue a en revanche relevé qu'un agent peut, le cas échéant, être autorisé, en application de l'article L 123-8 du code général de la fonction publique, à accomplir son service à temps partiel pour créer une micro-entreprise de « thérapeute transgénérationnel ».

L'intéressé, qui était déjà à temps partiel, pouvait demander l'autorisation de créer une telle micro-entreprise. S'il adressait une demande en ce sens à l'autorité hiérarchique, il appartiendrait à celle-ci – sauf à ce que l'intéressé occupe un emploi qui justifie que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) soit saisie, ce qui paraissait exclu en l'espèce – d'apprécier la compatibilité de son projet avec les fonctions exercées depuis trois ans, dans les conditions prévues par l'article L 123-8 du code (pour le détail de la procédure, voir les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus).

B41 — Une activité de projectionniste peut-elle être exercée à titre accessoire ?

Les seules activités qu'un agent public est susceptible d'exercer à titre accessoire en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP), tout en continuant à exercer ses fonctions administratives à temps plein, sont celles qui relèvent des catégories énumérées aux paragraphes 1° à 11° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'activité de projectionniste ne relève d'aucune de ces catégories.

Elle ne peut notamment être regardée comme une activité « à caractère culturel » au sens du 3° de l'article 11 du décret de 2020, même si elle apporte une contribution indispensable à la diffusion de films et si elle contribue ainsi à la vie culturelle.

Elle ne peut donc être exercée à titre accessoire, que ce soit sous le statut de salarié ou sous celui d'auto-entrepreneur.

L'agent peut seulement demander, en application de l'article L 123-8 du CGFP, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour créer une entreprise proposant des services d'exploitation d'équipements audiovisuels.

B42 - Un agent contractuel qui, avant son recrutement, a créé et dirigé une entreprise peut-il rester associé dans cette entreprise ?

Le chef de service qui saisissait le collègue indiquait qu'il allait recruter un chargé de mission en qualité de contractuel (CDD de deux ans).

L'intéressé avait créé une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) qui proposait à des structures culturelles publiques ou privées subventionnées des services proches des missions d'accompagnement dont il allait être chargé au sein de l'administration. Cette EURL devait être prochainement transformée en SARL, avec l'arrivée d'un nouvel associé. Le futur chargé de mission avait précisé qu'il n'exercerait plus aucune « fonction exécutive » et ne bénéficierait plus d'aucun revenu de la part de la société.

Le chef de service demandait au collègue si l'intéressé pouvait rester « associé passif » dans la SARL.

Le collègue a rappelé que l'article L 123-4 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit qu'un agent recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société pendant un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Il a constaté qu'en tout état de cause, selon les éléments d'information que lui avaient été fournis, l'intéressé serait le co-associé de la SARL, mais n'en serait pas le gérant et ne participerait pas à sa direction opérationnelle.

Le collègue a estimé que rien ne s'opposait à ce qu'il reste ainsi « associé-passif » dans la société.

Cependant, compte tenu de la proximité entre les activités de la société et ses fonctions administratives, il devrait s'interdire de participer à toute activité commerciale de la société, même à titre bénévole.

Il devrait par ailleurs veiller, dans l'exercice de ses fonctions administratives, à ne participer, directement ou indirectement, à aucune relation professionnelle ou procédure de décision qui pourrait concerner la société. A titre d'exemple, si la société dont il resterait associé se portait candidate à un marché public passé par le ministère, il ne pourrait prendre aucune part, directe ou indirecte, à la procédure de passation, ni, en cas d'attribution du marché à la société, au suivi de son exécution.

Il devrait aussi être attentif au respect des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle prévues par les articles L 121-6 et L 121-7 du CGFP, notamment en s'interdisant de communiquer à la société des informations ou documents dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions administratives.

B43 — Un conservateur du patrimoine responsable dans un musée peut-il exercer une activité rémunérée de commissariat d'exposition ?

Le collègue a estimé que plusieurs hypothèses devaient être distinguées, notamment les suivantes.

1-1. Si l'exposition est organisée ou co-organisée par le musée dans lequel le conservateur travaille, le collègue est d'avis que l'activité de commissariat relève du service du conservateur. Il estime donc, même s'il n'ignore pas que des pratiques différentes existent, qu'en l'absence de texte le prévoyant, elle ne peut donner lieu à rémunération supplémentaire.

1-2 Si l'exposition est organisée par un autre musée, mais mobilise de façon significative les collections du musée dans lequel le conservateur travaille, le collègue estime que l'activité de commissariat doit être regardée comme entrant dans le cadre des fonctions qu'exerce le conservateur au titre de la mise en valeur et de la diffusion de ces collections et comme relevant ainsi de son activité principale. Il appartient donc à l'autorité hiérarchique dont il relève d'apprécier si le conservateur peut prendre en charge cette activité et, pour les mêmes raisons que dans le cas mentionné au 3-1, elle ne peut donner lieu à rémunération supplémentaire.

1-3. Si, enfin, l'exposition, organisée par un autre musée, ne mobilise pas les collections du musée dans lequel le conservateur travaille, ou ne les mobilise que de façon marginale,

l'activité de commissariat doit être considérée comme une activité accessoire, soumise aux dispositions des articles L 123-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP).

Quelle que soit la part de conception intellectuelle et artistique qu'implique nécessairement le commissariat d'une exposition, le collège considère que, pour l'application des dispositions du CGFP relatives aux activités accessoires, l'activité de commissariat doit être regardée, non comme une production d'une œuvre de l'esprit au sens de l'article L 123-2 du CGFP et de l'article L 112-2 du code de la propriété intellectuelle auquel il renvoie, mais comme une activité qui ne peut être exercée que si elle est expressément autorisée par l'autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par l'article L123-7 du CGFP et par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. A cet égard, le collège estime que, si la cour d'appel de Paris a jugé, par un arrêt du 2 octobre 1997, que l'exposition dénommée « musée Henri Langlois » était une « création résolument personnelle » d'Henri Langlois et constituait une œuvre de l'esprit, cette décision ne peut être regardée comme ayant statué sur les conditions dans lesquelles un conservateur d'un musée peut légalement exercer une activité de commissaire d'exposition.

En tout état de cause, il y a lieu de veiller à ce que cette activité accessoire ne compromette en rien l'exercice à temps complet de ses fonctions administratives et scientifiques par le conservateur dans le musée où il travaille et qu'il n'existe aucune difficulté au regard d'expositions que ce musée peut avoir le projet d'organiser.

Le conservateur peut accepter une rémunération, d'un montant raisonnable et conforme aux usages en la matière.

2. En l'espèce, les éléments d'information fournis au collège donnaient à penser que l'exposition pour laquelle le conservateur était sollicité ne mobiliserait que de façon marginale les collections du musée dans lequel il travaillait.

Le conservateur pouvait donc envisager d'exercer l'activité de commissariat dans les conditions précisées au point 1-3 ci-dessus. Il lui appartenait de demander l'autorisation d'exercer l'activité de commissaire à l'autorité hiérarchique.

Le collège a indiqué qu'il ne disposait pas de tous les éléments d'information nécessaires pour apprécier si le commissariat pour lequel le conservateur était sollicité était compatible avec l'exercice de ses fonctions, ni si la rémunération qui lui était proposée pouvait être regardée comme raisonnable et conforme aux usages. Il a précisé au conservateur qu'il lui appartenait, à cet égard, de fournir à l'autorité hiérarchique, à l'appui de sa demande d'autorisation, toutes les informations nécessaires sur l'importance de l'exposition pour laquelle il était sollicité et de lui indiquer pendant combien de temps et avec quelle charge de travail prévisionnelle il aurait à exercer la fonction de commissaire. En effet, c'est notamment au regard de la charge de travail qu'il implique qu'il incomberait à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le commissariat qui était proposé au conservateur était compatible avec ses fonctions et si une rémunération de 15 000 euros pouvait être regardée comme raisonnable et conforme aux usages.

B44 - Un agent public peut-il, à titre d'activité accessoire, contribuer à la prestation d'expertise culturelle d'un cabinet privé titulaire d'un marché public passé par un département ?

Un agent indiquait au collège qu'un cabinet privé de levée de fonds et d'expertise culturelle avait bon espoir de remporter un marché public lancé par un département en vue de la

réorganisation de son service culture et de sa mission mécénat et que ce cabinet le sollicitait pour contribuer à l'exécution de ce marché, pendant cinq mois, à raison de huit heures de travail par semaine.

Il demandait au collègue s'il pouvait exercer une telle activité, qui serait rémunérée par le cabinet, à titre accessoire.

Le collègue a d'abord relevé qu'un agent public doit veiller à ce que son nom et sa qualité ne soient pas mentionnés dans l'offre d'une entreprise candidate à un marché public : il ne saurait en effet fournir un avantage concurrentiel à l'un des candidats en compétition.

Pour le reste, il a rappelé que les seules activités qu'un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique à exercer à titre accessoire en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) sont celles qui relèvent des catégories limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le collègue a été d'avis que l'activité que l'agent envisageait d'exercer pour le cabinet privé en cause, telle que décrite ci-dessus, ne relevait d'aucune de ces catégories, notamment pas de la catégorie « expertise et consultation » mentionnée au 1° de l'article 11 du décret de 2020.

B45 - Un agent public peut-il exercer une activité accessoire de rédacteur auprès de diverses institutions publiques ?

1-Un agent contractuel à temps plein exerçait au sein de son service une activité de rédacteur : il rédigeait des projets de réponse à des particuliers, des associations, des entreprises, des institutions. Il souhaitait exercer, à titre accessoire – c'est-à-dire en continuant à exercer ses fonctions administratives à temps plein - et sous le statut d'auto-entrepreneur, une activité qui, selon les informations qu'il avait communiquées, consisterait à « réaliser diverses rédactions et activités/missions éditoriales » à la demande de différentes institutions (Sénat, Assemblée nationale, communes...) ».

Son chef de service demandait au collègue s'il pouvait autoriser une telle activité accessoire.

2-Le collègue a rappelé qu'un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique à exercer une activité accessoire en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique, lequel précise qu'une telle activité peut être exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Cependant, seules sont susceptibles d'être autorisées les activités qui relèvent d'une des catégories limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Les termes employés par l'agent pour décrire l'activité accessoire qu'il souhaitait exercer étaient un peu imprécis et on pouvait notamment se demander ce qu'étaient exactement des « activités/missions éditoriales ». Il semblait toutefois que, pour l'essentiel, l'activité envisagée consisterait à mettre en forme des comptes-rendus de débats ou des rapports ou encore à rédiger des courriers.

Le collègue a indiqué que la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) admet qu'une activité de ce type, exercée exclusivement au bénéfice d'institutions publiques, relève de l'hypothèse désormais mentionnée au 8° de l'article 11 du décret de 2020 (« Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif »), en précisant toutefois qu'elle ne saurait avoir pour objet

de pourvoir un emploi vacant, y compris lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps incomplet ou non complet et ce, quelle que soit la quotité de travail de celui-ci (circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative aux cumuls).

Il en a conclu que l'activité envisagée par l'intéressé était susceptible d'être exercée à titre accessoire.

3- Le collègue a précisé qu'il restait à l'autorité hiérarchique à apprécier, avant de répondre à l'intéressé, si son projet ne risquait pas d'affecter l'exercice de ses fonctions administratives, en s'assurant notamment qu'il continuerait à remplir l'intégralité de son service.

Le collègue a par ailleurs estimé que, si l'autorisation demandée était accordée, l'autorité hiérarchique devrait attirer l'attention de l'agent sur la nécessité que soit strictement respectée la condition mentionnée dans la circulaire de la DGAFP : l'intéressé ne saurait effectuer, pour les institutions publiques qui seraient ses clients, que des vacations ponctuelles, sans occuper aucun emploi vacant, fût-il à temps incomplet, au sein de ces institutions.

L'autorité hiérarchique aurait aussi à lui rappeler qu'il devrait veiller à ce que l'exercice de son activité privée, pour d'autres institutions que le ministère de la culture, ne le conduise à méconnaître aucune obligation déontologique.

Ainsi, et même si son travail, au sein de son administration comme au sein de son auto-entreprise, semblait devoir être seulement un travail de rédaction, qui pouvait le conduire à donner des informations, mais non à prendre des décisions sur le contenu même des textes mis en forme, il serait nécessaire que l'intéressé veille à ne jamais être, pour répondre à une commande passée à son entreprise, en situation de conflit d'intérêts.

De même, il devrait veiller avec soin à respecter son obligation de discrétion professionnelle et s'interdire de faire connaître à des tiers (ses clients ou les auteurs des courriers pour lesquels il préparerait des réponses) des informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre ou à l'occasion de son travail au sein de son administration.

En cas de doute, il conviendrait que l'agent interroge son chef de service ou qu'il saisisse le collège de déontologie.

B46 - Un professeur peut-il être par ailleurs gérant d'une SARL ?

Le collègue était saisi du cas d'un enseignant à temps plein qui était par ailleurs, depuis plusieurs années, gérant d'une SARL ayant une activité de formation et « d'événementiel » à destination des entreprises.

Le collègue a rappelé qu'en vertu du 2° de l'article L 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP), il est interdit à un agent public de participer aux organes dirigeants d'une société.

Il a précisé que l'activité accessoire de gérant d'une SARL ne saurait ni être regardée comme une activité libérale qui découle de la nature des fonctions d'enseignant, qui pourrait être exercée sans autorisation en application de l'article L 123-3 CGFP, ni être autorisée par l'autorité hiérarchique en application de l'article L 123-7 du même code.

Il en a conclu que l'intéressé ne pouvait continuer à exercer l'activité en cause.

A toutes fins utiles, le collègue a indiqué que l'intéressé pourrait être autorisé par l'autorité hiérarchique, en application de l'article L 123-7 du CGFP et du 2 de l'article 11 du

décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, à exercer des activités de formation, y compris en qualité d'auto-entrepreneur, pourvu qu'elles ne compromettent en rien son activité d'enseignement. Il a en revanche ajouté que, même si la saisine ne précisait pas en quoi elle consistait exactement, une activité dans le domaine de « l'évènementiel » ne pouvait être exercée librement en application de l'article L 123-3 du CGFP et n'était pas de celles qu'un agent public peut être autorisé, en application de l'article 11 même décret du 30 janvier 2020, à exercer à titre accessoire.

B47 - Un agent du CNC peut-il bénéficier, dans le cadre d'une activité accessoire, d'une aide de cet établissement ?

1-Le collège était saisi du cas d'un agent du CNC qui exerçait par ailleurs une activité accessoire de réalisateur.

Le producteur d'un film que cet agent avait réalisé demandait une aide après réalisation, dont une partie serait versée au réalisateur.

2-Le collège a rappelé qu'il avait déjà été saisi quand le même agent avait, alors qu'il occupait un autre emploi au sein du CNC, déposé une demande d'aide en qualité de co-auteur d'un projet de série.

Le collège avait alors relevé que les fonctions de l'intéressé étaient sans rapport avec celles du service qui aurait à participer à l'instruction de sa demande, qu'elles ne le conduisaient pas à entretenir des relations avec les professionnels qui siègent dans la commission qui aurait à proposer une décision au président du CNC et que la commission se prononçait sur des dossiers anonymisés (de sorte, ajoutait-il, que ses membres ne pourraient connaître la qualité d'agent du CNC de l'intéressé). Il en avait conclu que, compte tenu des informations dont il disposait, rien ne s'opposait à ce que l'intéressé dépose une demande d'aide et, le cas échéant, l'obtienne – tout en précisant qu'à tous les stades de la procédure, il incomberait aux agents et à tous les membres de la commission dont l'impartialité risquerait, du fait de relations personnelles avec l'intéressé, d'être altérée ou mise en doute de se déporter.

3-Le collège a estimé que le même raisonnement pouvait être fait en l'espèce.

Même si le dossier de demande n'était pas anonymisé (les noms du producteur et du réalisateur y figuraient), l'aide après réalisation avait été demandée auprès d'un service avec lequel l'intéressé n'avait pas de relations professionnelles particulières. En outre, les agents de ce service qui participeraient à l'instruction de cette demande et à l'animation de la commission compétente n'auraient pas à se prononcer sur l'intérêt du film en cause, mais à s'assurer seulement de la régularité juridique et financière du dossier. A quoi il convenait d'ajouter que ceux dont l'impartialité risquerait, du fait de relations personnelles avec l'intéressé, d'être altérée ou mise en doute devraient se déporter.

Par ailleurs, il n'apparaissait pas, au vu des éléments d'information fournis au collège, que la circonstance que l'intéressé soit bénéficiaire de l'aide en cause serait de nature, par elle-même, à affecter l'impartialité des membres de la commission compétente. Au demeurant, il n'apparaissait pas que les membres de la commission auraient des raisons de savoir que l'intéressé était un agent du CNC.

Enfin, il convenait de noter que l'aide en cause était très spécifique. Comme le prévoient les dispositions de l'article 411-88 du règlement général des aides du CNC, si elle est attribuée conjointement à la société de production et au réalisateur, la demande d'aide est déposée par la seule société de production.

Le collège a indiqué que, dans ces conditions, le raisonnement tenu dans son précédent avis conduisait à dire que rien ne s’opposait à ce que la demande d’aide en cause soit instruite et, le cas échéant, satisfaite, les membres de la commission qui entretiendraient ou auraient récemment entretenu des relations professionnelles avec l’intéressé ou qui auraient eu des relations personnelles suffisamment étroites avec lui devant seulement se déporter.

4- Le collège a cependant été informé que le CNC avait adopté, au début de l’année 2023, une charte de déontologie. La fiche n° 5 de cette charte indique que « lorsqu’il exerce une activité de création d’œuvre de l’esprit, [l’agent doit] en informer son supérieur hiérarchique par écrit trois mois au moins avant le début de la création si cette dernière est susceptible de bénéficier d’une aide financière du CNC. Le collaborateur ne pourra pas déposer de demande d’aide financière en son nom, qui soulèverait des soupçons de partialité, ni participer à la présentation de la demande d’aide, car sa présence pourrait être présentée comme une inégalité de traitement et une atteinte à l’impartialité ».

Comme cela avait été précisé au collège, le CNC avait ainsi entendu que ses agents ne puissent bénéficier d’aides versées par l’établissement : ils pouvaient participer à un projet bénéficiant d’une aide, mais ne pouvaient prétendre eux-mêmes au versement d’une aide par l’établissement.

Le collège a relevé que le CNC justifiait ce choix par le fait que l’impartialité de l’instruction et de la prise de décision était susceptible d’être mise en cause et par le fait que la présence, sur la liste des aides attribuées publiée en ligne chaque année, de bénéficiaires qui pourraient être identifiés comme des agents du CNC était de nature à porter atteinte à l’image de l’établissement.

Le collège a été d’avis, sans préjudice de ce que pourrait décider, le cas échéant, la juridiction administrative, que, si d’autres choix étaient possibles, le CNC avait pu adopter cette position rigoureuse.

Il a cependant estimé que, pour que sa portée soit incontestable, ce choix devrait être confirmé dans le règlement général des aides du CNC, qu’il incombe au conseil d’administration d’adopter en application des articles L 112-2, R 112-4 et D 311-1 du code du cinéma et de l’image animée.

5- Dès lors qu’une telle modification du règlement général n’était pas encore intervenue, le collège a estimé qu’il y avait lieu, pour le CNC, d’appliquer, pour la demande en cause, le raisonnement rappelé aux points 2 et 3 ci-dessus.

B48 - Un professeur d’une école nationale supérieure d’architecture peut-il par ailleurs exercer une activité à temps plein ?

1-Un professeur titulaire à temps plein d’une école nationale supérieure d’architecture (ENSA) souhaitait être par ailleurs recruté, en qualité de salarié à temps plein ou pour 4/5 d’un temps plein, par un établissement public. Selon la fiche de poste communiquée au collège, son travail dans cet établissement consisterait notamment à concevoir et mettre en œuvre des projets de débats, conférences, colloques, expositions, publications... et à rechercher, à cette fin, des partenariats et des financements externes.

2-Le collège a été d’avis que l’emploi décrit par cette fiche de poste ne pouvait être occupé par un fonctionnaire à titre d’activité accessoire en application de l’article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP).

En effet, d'une part, une activité à temps plein ou presque plein ne saurait être regardée comme une activité « accessoire » compatible avec l'exercice des fonctions administratives confiées à un agent public, d'autre part, l'activité envisagée n'était en tout état de cause pas au nombre de celles qui, en vertu de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, sont susceptibles d'être autorisées par l'autorité hiérarchique.

La possibilité, évoquée dans la saisine, que le professeur en cause enseigne au sein de l'ENSA à mi-temps ne changerait rien à cette impossibilité.

3- Au cours des échanges que l'autorité hiérarchique avait eus avec l'intéressé et qu'elle avait communiqués au collègue, l'idée avait été évoquée que le projet de l'intéressé prenne la forme d'une activité libérale de consultant.

Le collègue a rappelé que l'article L 123-3 du CGFP prévoit qu'un membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement peut exercer « les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions ». Une telle activité peut être exercée librement, sans autorisation préalable.

Le collègue a toutefois relevé que, eu égard à leur contenu, les missions décrites par la fiche de poste déjà mentionnée ne pouvaient être exercées dans le cadre d'une « profession libérale qui découle de la nature des fonctions » d'enseignement confiées à l'intéressé au sein de l'ENSA.

4- Le collègue a indiqué que, si le professeur en cause souhaitait définir un projet d'activité libérale, il pourrait, comme l'autorité hiérarchique elle-même, saisir le collègue pour que celui-ci l'aide à apprécier si ce nouveau projet pouvait relever des dispositions de l'article L 123-3 du CGFP.

B49 - Un fonctionnaire qui conduit des visites commentées dans un monument national peut-il exercer une activité accessoire de guide-conférencier dans un musée ?

Le fonctionnaire qui saisissait le collègue conduisait des visites commentées dans un monument géré par un établissement public administratif et souhaitait exercer, à titre d'activité accessoire, des vacations de guide-conférencier, pour une à quatre heures par mois, dans un musée dont certaines activités sont gérées par un établissement public à caractère industriel et commercial, qui serait l'employeur de l'intéressé pour son activité accessoire.

Le collègue a rappelé qu'en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP), un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Il a estimé que l'activité que l'intéressé souhaitait exercer est de celles qui, en vertu du 3° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, sont susceptibles d'être exercées à titre accessoire sur autorisation de l'autorité hiérarchique.

L'agent pouvait donc demander une autorisation à l'autorité hiérarchique dont il relève, selon les modalités prévues par les articles 12 et 13 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus.

Il lui appartiendrait de vérifier que, comme l'exige l'article 10 du même décret, l'activité envisagée ne porterait pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la

neutralité du service et ne le placerait pas en situation de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal).

Pour sa part, au vu des informations qui lui avaient été communiquées, le collège a été d'avis qu'il n'y avait pas de risque pénal de prise illégale d'intérêts, ni de risque pour l'indépendance ou la neutralité du service auquel l'agent appartenait. Par ailleurs, eu égard au faible nombre d'heures que l'intéressé prévoyait de consacrer à son activité accessoire, le collège a estimé qu'elle ne devrait pas porter atteinte au fonctionnement normal de ce service.

B50 - Un ACMH peut-il être administrateur de la Mutuelle des Architectes de France ?

En dehors de son activité de fonctionnaire, l'architecte en chef des monuments historiques (ACMH) qui saisissait le collège était architecte libéral, comme le permet l'article 5 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques.

La Mutuelle des Architectes Français (MAF), son assureur professionnel, lui proposait de devenir administrateur, à titre bénévole.

Le collège a indiqué à l'intéressé qu'il était fonctionnaire de l'Etat et que les dispositions du code général de la fonction publique (CGFP) lui étaient donc applicables.

Le 2° de l'article L 123-1 du CGFP interdit à un fonctionnaire « de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ».

Le collège a relevé qu'on peut se demander si la MAF doit être assimilée à une société au sens de ces dispositions, dès lors que l'article L110-1 du code de la mutualité précise qu'une mutuelle est une personne morale à but non lucratif.

Quoi qu'il en soit, il a été d'avis que l'article L 114-26 du code de la mutualité autorise une dérogation à l'interdiction prévue par le 2° de l'article 123-1 du CGFP pour les fonctions d'administrateur d'une mutuelle.

En effet, le dernier paragraphe de l'article L 114-26 du code de la mutualité prévoit que, même si elles font l'objet d'une indemnisation, dans les conditions et limites que le même article précise par ailleurs, de telles fonctions ne constituent pas une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le collège a estimé, sous réserve de la position que pourrait prendre le juge, que le législateur avait ainsi entendu autoriser une dérogation, pour les fonctions d'administrateur d'une mutuelle, à l'interdiction prévue par le 2° du I de cet article, aujourd'hui reprise au 2° de l'article L 123-1 du CGFP, que ces fonctions soient indemnisées ou, a fortiori, bénévoles.

Le collège a donc considéré que l'intéressé pouvait répondre favorablement à la proposition qui lui était faite, après s'être cependant assuré, auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève, que la charge de travail qu'implique une telle responsabilité était compatible avec l'exercice normal de ses fonctions administratives.

B51 - Un agent public peut-il exercer une activité accessoire de directeur de collection chez un éditeur ?

Le collège a estimé que l'activité accessoire de directeur de collection n'est pas de celles qui sont susceptibles d'être autorisées en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux

contrôles déontologiques dans la fonction publique. Elle ne relève en effet d'aucune des catégories limitativement énumérées par l'article 11 du décret.

La question qui se pose est donc de savoir si une telle activité peut s'exercer librement – c'est-à-dire sans autorisation préalable – en vertu de l'article L 123-2 du CGFP.

Même s'il joue, en principe, un rôle actif auprès des auteurs (recrutement, conseil, relecture...), un directeur de collection n'est lui-même l'auteur d'aucune des œuvres de l'esprit mentionnées par les articles L 122-2 et L122-3 du code de la propriété intellectuelle auxquels renvoie l'article L 123-2 du CGFP. Peut-être pourrait-on cependant considérer qu'en raison de sa contribution à la production d'œuvres de l'esprit, l'activité de directeur de collection peut, en principe, être exercée librement en application de ces dispositions du CGFP. Au demeurant, de nombreux agents publics, notamment des enseignants, exercent aujourd'hui librement une activité de directeur de collection.

Toutefois, une telle analyse est incertaine.

Elle l'est d'autant plus que le Conseil d'Etat a jugé que l'activité de directeur de collection ne peut en principe entrer dans le champ du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs, qui est défini par l'article L 382-1 du code de la sécurité sociale et qui est précisé par son article R 382-2 par un envoi aux articles L 112-2 et 112-3 du code de la propriété intellectuelle mentionnés ci-dessus (CE 21 octobre 2019, Syndicat national de l'édition, req. n° 424779).

Il est vrai que, postérieurement à cette décision, le décret n°2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs a introduit dans le code de la sécurité sociale un article R 382-1-1, qui paraît ranger « la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale » parmi les activités d'artiste-auteur. La portée exacte de ce texte reste cependant à préciser.

Ainsi, en l'absence de décision juridictionnelle sur ce point et, surtout, de décision juridictionnelle sur la légitimité de l'interprétation de l'article L 123-2 du CGFP mentionnée ci-dessus, les conditions dans lesquelles des agents publics exercent librement une activité accessoire de directeur de collection sont incertaines.

Il serait excessif de dire que ces agents sont tenus de mettre un terme sans délai à cette activité en raison de ces incertitudes. Il appartient cependant à l'autorité hiérarchique d'exercer une veille juridique attentive, afin de tenir compte, le cas échéant, de nouvelles dispositions ou de nouvelles décisions juridictionnelles.

En outre, même exercée librement, une activité accessoire doit rester compatible avec le fonctionnement normal du service et ne doit pas faire obstacle à ce que l'intéressé remplisse pleinement ses obligations au sein de son service. A cet égard, il appartient d'abord à l'autorité hiérarchique d'apprécier si l'activité de directeur de collection est compatible avec la charge de travail de l'agent au sein de son service. Il lui appartient également de déterminer si les déports qu'impose le cas échéant le cumul d'activités en cause pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts ne sont pas excessifs : tel est le cas si ces déports conduisent l'agent à renoncer à une part significative de ses responsabilités ou s'il est impossible d'en pallier les conséquences sans compromettre le fonctionnement du service.

B52 - Un agent peut-il être autorisé à exercer une activité accessoire de vente de bijoux ?

Un responsable des ressources humaines demandait au collègue s'il était possible qu'un agent contractuel à temps plein de son établissement exerce, sous le statut d'auto-entrepreneur,

une activité accessoire de vente de bijoux (créés par lui pour la plupart, mais aussi, dans certains cas, achetés et revendus en l'état).

Le collègue a rappelé qu'un agent ne peut être autorisé à exercer une activité accessoire en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) que si cette activité relève d'une des catégories limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Tel est le cas de « la vente de biens produits personnellement par l'agent », mentionnée au 11° de cet article.

Le collègue a donc répondu qu'il était possible d'autoriser l'intéressé à exercer l'activité accessoire de vente des bijoux qu'il crée, non celle d'achat-revente de bijoux.

Il a ajouté qu'il appartenait à l'agent d'adresser à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 30 janvier 2020 déjà mentionné et à l'autorité hiérarchique de lui notifier sa décision dans les conditions précisées par l'article 13 du décret, après avoir vérifié que l'activité de vente envisagée était compatible avec l'exercice des fonctions de l'intéressé et n'affectait pas leur exercice.

B53 - Un conservateur d'un musée peut-il publier un texte dans le catalogue d'une exposition organisée par une galerie ?

Un conservateur d'un musée de France avait été sollicité par une galerie pour écrire un texte dans le catalogue d'une exposition d'art à l'étranger, consacrée à un artiste contemporain qui avait fait l'objet d'une exposition dans un autre musée en 2022-2023 dont il avait assuré le co-commissariat. Il précisait que ce travail était rémunéré.

Le collègue a indiqué que la rédaction d'un texte dans le catalogue d'une exposition est une production d'une œuvre de l'esprit qui s'exerce librement (sans autorisation préalable).

Il a relevé que le conservateur qui le saisissait avait précisé n'avoir eu aucun lien personnel ou professionnel avec la galerie qui le sollicitait auparavant.

Dans ces conditions, le collègue a estimé que l'intéressé pouvait accepter la proposition qui lui était faite, sous réserve que la rémunération envisagée soit raisonnable et conforme aux usages.

B54 - Un agent peut-il être recruté par le titulaire d'un marché public de formation passé par l'administration pour assurer des sessions de formation ?

Deux agents avaient été sollicités par une entreprise pour assurer, dans le cadre d'un marché de formation passé par le ministère dont elle était le titulaire, des stages d'entraînement à une épreuve d'un concours administratif, pour des agents du ministère ou d'un de ses établissements publics (quatre sessions de deux jours).

Le collègue a rappelé que l'activité de formation est au nombre de celles qu'un agent public peut être autorisé à exercer à titre d'activité accessoire en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et de l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Il a estimé que ni la circonstance que la formation était destinée à des agents du ministère ou d'un de ses établissements ni celle qu'elle était réalisée par le titulaire d'un marché conclu par le ministère ne constituaient, d'un point de vue déontologique, des obstacles, dès lors

qu'ainsi que cela avait été précisé au collège, les intéressés n'avaient pris aucune part dans la définition des besoins du ministère ni dans les différentes phases de la passation du contrat.

Le collège a cependant rappelé qu'en vertu de l'article 13 du décret du 30 janvier 2020 déjà mentionné, une telle activité accessoire ne peut être exercée par des agents qu'en dehors de leurs heures de service (ou en prenant des congés si la formation a lieu pendant ces heures).

Il a par ailleurs relevé que, d'un point de vue de bonne gestion publique, l'administration n'a pas à passer de marché public pour commander des formations que ses propres agents sont les mieux à même de réaliser, dans les conditions définies par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement. Il a ajouté qu'il y a lieu de s'interdire tout particulièrement une telle externalisation lorsque les agents formateurs appartiennent au même service que ceux auxquels les formations sont destinées.

B55 - Une activité de « création de vidéos de divertissement destinées à être diffusées sur des plateformes numériques et d'animation culturelle par le biais de réseaux sociaux » peut-elle être exercée à titre accessoire ?

Le collège a d'abord relevé que l'activité de « création de vidéos de divertissement destinées à être diffusées sur des plateformes numériques » est une activité de production d'œuvres de l'esprit : l'agent pouvait donc l'exercer librement, sans autorisation préalable, en application de l'article L 123-2 du code général de la fonction publique (CGFP).

Il a constaté qu'il était beaucoup plus difficile de comprendre en quoi consistait « l'animation culturelle par le biais de réseaux sociaux » et qu'il n'avait pu obtenir les précisions nécessaires pour en déterminer l'objet et les modalités d'exercice exacts.

Il a dès lors indiqué que :

-si cette activité pouvait être regardée comme la production d'une œuvre de l'esprit, notamment parce qu'elle s'inscrivait dans le prolongement direct de la production des vidéos, elle pouvait être exercée librement par l'agent (sans autorisation préalable).

-s'il s'agissait d'une activité commerciale de divertissement, elle n'entraînait dans aucune des catégories d'activités limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Elle ne pouvait donc être exercée à titre accessoire par un agent public en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et l'autorité hiérarchique devait rejeter la demande d'autorisation pour ce second volet de l'activité envisagée.

-si, enfin, elle pouvait être regardée comme une « activité à caractère culturel », l'agent pouvait être autorisé à l'exercer à titre accessoire en application de l'article L 123-7 du CGFP et du 3° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 déjà mentionné.

Le collège a invité l'autorité hiérarchique, qui le saisissait, à recueillir auprès de l'agent des informations plus précises. Il a précisé que si, au vu de ces informations, elle hésitait, elle pourrait bien entendu interroger à nouveau le collège.

Dans l'hypothèse où le second volet de l'activité que l'agent souhaitait exercer relèverait d'une des catégories d'activités énumérées par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020, le collège a indiqué qu'il appartiendrait à l'autorité hiérarchique d'apprécier, avant d'accorder l'autorisation nécessaire, si, en l'espèce, cette activité était, selon elle, compatible avec les fonctions confiées à l'intéressé (article L 123-7 du CGFP).

B56 - Un agent qui est autorisé à exercer son service à temps partiel pour raison thérapeutique peut-il exercer une activité accessoire ?

L'intéressé avait été autorisé à exercer son service à temps partiel pour motif thérapeutique (TPT). Il n'avait pas, le jour où le collègue rendait son avis, demandé la prolongation de ce TPT.

Le collègue a précisé que si l'agent, qui avait déjà adressé une demande d'autorisation d'activité accessoire en application de l'article 12 du décret du 30 janvier 2020, demandait également à bénéficier à nouveau d'un temps partiel thérapeutique en application de l'article L 823-1 du CGFP, l'autorité hiérarchique devrait s'assurer que cette activité accessoire était compatible avec son état de santé et veiller par ailleurs à ce que le certificat médical qui doit être produit à l'appui de la demande de TPT en application de l'article 23-1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires fasse état de la compatibilité de l'activité accessoire en cause avec le TPT. En effet, l'exercice de cette activité ne doit pas atténuer les effets attendus du bénéfice du TPT, notamment du fait du temps que l'agent entend y consacrer : il semblait que c'était le cas en l'espèce, puisque l'agent envisageait d'exercer son activité accessoire un samedi sur deux de 17 h à 19 h.

Le collègue a en outre rappelé que si un agent est autorisé à exercer son service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'article 23-4 du même décret précise que l'administration peut le convoquer à tout moment à un examen médical auprès d'un médecin agréé (l'intéressé étant tenu de s'y soumettre, sous peine d'interruption de l'autorisation de TPT dont il bénéficie).

B57 - Un conseiller arts visuels et métiers d'art d'une DRAC peut-il créer dans sa région une association à caractère culturel ?

1-Un conseiller arts visuels et métiers d'art d'une DRAC avait indiqué au collègue qu'il envisageait de créer dans sa région, avec deux amis retraités de la fonction publique, une association, qui, dans un local qu'elle louerait, proposerait à la vente des œuvres d'artistes, notamment d'artistes locaux. Il avait précisé que le local ne serait ouvert que sur rendez-vous et que s'y tiendraient deux à quatre événements chaque année. Les ressources de l'association proviendraient d'une fraction du montant des ventes, d'entrepreneurs locaux qu'elle solliciterait (comme acheteurs des œuvres ou mécènes), du mécénat d'un de ses amis et des cotisations d'éventuels adhérents (qui pourraient être notamment des artistes). Il n'envisageait pas, à ce stade, de demander des subventions publiques.

L'agent serait vice-président et trésorier de l'association, il participerait à sa programmation artistique et il serait chargé du démarchage des acteurs économiques. Comme ses deux amis, il exercerait ses fonctions au sein de l'association à titre bénévole.

2-Le collègue a indiqué que l'activité que l'agent souhaitait exercer « pendant ses loisirs » était de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire par un agent public, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et du 3° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Il appartenait donc à l'agent de saisir l'autorité hiérarchique dans les conditions définies par l'article 12 de ce décret, afin qu'elle apprécie si cette activité est compatible avec les fonctions exercées par l'agent à la DRAC et n'est pas de nature à affecter leur exercice.

3-Le collègue a pour sa part été d'avis que l'agent ne pouvait envisager de donner suite à son projet que s'il était en mesure de respecter les limites suivantes.

Il a en premier lieu estimé que l'agent devrait veiller à conserver à l'association son caractère non lucratif et à sa gestion son caractère désintéressé : s'il était possible qu'une fraction du prix de vente des œuvres contribue aux frais de fonctionnement de l'association (location du local, frais de communication, frais de réalisation d'un catalogue...), le « modèle économique » de celle-ci ne pourrait être celui d'une galerie d'art commerciale ; il ne saurait être envisagé que l'association réalise, grâce aux prélèvements opérés sur le produit des ventes, des bénéfices à partager entre les adhérents.

Le collègue a considéré, en deuxième lieu, que le catalogue des œuvres proposées à la vente devrait être établi sous la seule responsabilité des artistes eux-mêmes.

En troisième lieu, le collègue a été d'avis que l'agent devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute confusion entre son activité professionnelle et son activité associative et pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

A ce titre, les précautions suivantes devraient notamment être respectées.

L'agent ne devrait faire d'aucune façon état de sa qualité d'agent public ni de ses fonctions à la DRAC dans le cadre de ses activités associatives.

Aucun des créateurs dont il a à s'occuper en qualité de conseiller arts visuels et métiers d'art ne pourrait être sollicité par l'association pour vendre ses œuvres. Dans l'hypothèse où la DRAC aurait à s'occuper, à quelque titre que ce soit, d'un créateur dont les œuvres auraient auparavant été proposées à la vente par l'association, l'agent ne pourrait suivre ce dossier pour la DRAC : il devrait se déporter, par une décision du DRAC publiée sur le site de la direction régionale, qui désignerait par ailleurs la personne chargée du dossier à sa place.

Mutatis mutandis, les mêmes précautions devraient être prises avec les acteurs économiques démarchés par l'association.

Enfin, dans l'hypothèse où l'association viendrait à nouer des relations avec la DRAC, l'agent ne pourrait y prendre aucune part, ni dans le cadre de ses fonctions au sein de la DRAC, ni dans le cadre de ses activités associatives.

B58 - Un agent d'un établissement public culturel peut-il exercer une activité accessoire de vente d'objets produits par lui ?

Un agent d'un établissement public culturel souhaitait exercer une activité de vente de produits textiles qu'il produit personnellement, sous le statut d'auto-entrepreneur.

Le responsable des ressources humaines demandait au collègue si cet agent pouvait être autorisé à exercer une telle activité à titre d'activité accessoire tout en continuant à effectuer son service à temps complet (article L123-7 du code général de la fonction publique CGFP) ou s'il devait demander l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour créer une entreprise (article L 123-8 du CGFP).

Le collègue a relevé que l'activité de « vente de biens produits personnellement par l'agent » est de celles qui peuvent être exercées comme activité accessoire en application de l'article L 123-7 du CGFP et du 11° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le fait qu'une telle activité soit exercée sous le statut d'autoentrepreneur ne change rien. Au demeurant, l'article 11 du décret de 2020 fait obligation à l'agent, pour une telle activité accessoire, d'être affilié à ce régime.

Le collègue en a donc conclu qu'il convenait seulement que l'intéressé demande à l'autorité hiérarchique une autorisation préalable selon les modalités définies par l'article 12 du décret du 30 janvier 2020.

L'autorité hiérarchique aurait à vérifier que l'activité envisagée est compatible avec les fonctions confiées à l'agent et n'est pas susceptible d'affecter leur exercice.

En particulier, elle aurait à s'assurer qu'il s'agit d'une activité purement personnelle, qui n'implique l'appel à aucune main d'œuvre ni à aucun capital extérieur et qui peut être exercée en dehors des heures de travail et sans utilisation des équipements ou des matériaux de l'établissement employeur.

L'autorité hiérarchique devrait aussi à veiller à ce que, même ponctuelle et limitée, la vente de « produits textiles » par un de ses agents ne crée aucune gêne pour l'établissement. Il conviendrait notamment qu'elle demande à l'intéressé de ne pas faire état, dans ses démarches commerciales, de sa qualité d'agent de l'établissement.

B59 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire dans un restaurant ?

Il était demandé au collègue si un agent à plein temps peut exercer une activité accessoire (le soir et le week-end) dans un restaurant (accueil, service, « plonge »).

Conformément à l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP), un agent ne peut être autorisé, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à exercer une activité à titre accessoire que si celle-ci est compatible avec les fonctions administratives qui lui sont confiées et figure sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Or, l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, qui dresse la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, ne mentionne pas les activités que vous évoquez.

Le collègue a donc répondu que l'autorisation sollicitée ne pouvait qu'être refusée.

B60 - Un agent d'un musée peut-il contribuer à la rédaction et à l'édition d'un ouvrage commandé par un autre musée ?

Un agent, chargé d'étude technique dans un musée national et par ailleurs membre associé d'un laboratoire de recherche et spécialiste de la civilisation d'un pays d'Asie, demandait au collègue s'il pouvait envisager de participer à la rédaction et à l'édition d'un ouvrage destiné à mettre en lumière les études et recherches françaises sur ce pays.

Il avait indiqué au collègue que l'ouvrage en cause avait été commandé par un musée du pays dont il est un spécialiste et par l'ambassade de ce pays en France et qu'il devait être publié à 300 exemplaires pour être distribué aux institutions académiques, bibliothèques ou responsables d'études sur ce pays, ou encore offert à l'occasion d'évènements officiels.

Son rôle serait double. Avec un collègue, il serait chargé de coordonner la préparation de l'ouvrage, notamment en rassemblant textes et images à publier et en recherchant auprès de différentes institutions des données. Par ailleurs, il prendrait en charge la rédaction de certains textes, à partir de données qu'il avait rassemblées pendant ses recherches doctorales et non de données du musée au sein duquel il travaillait.

L'agent avait précisé au collège que ces différentes tâches seraient effectuées en dehors de ses heures de travail et seraient rémunérées à hauteur d'environ 4000 euros par le musée qui avait commandé l'ouvrage.

Le collège a estimé que, compte tenu des éléments d'information qui lui avaient ainsi été fournis, le projet de l'agent était un projet de production d'une œuvre de l'esprit et pouvait donc être mis en œuvre sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique (article L 123-2 du code général de la fonction publique).

Cependant, il a été d'avis que, le livre en cause étant commandé par un autre musée, dans un domaine qui intéresse directement le musée au sein duquel travaillait l'agent, celui-ci devait s'assurer auprès de son employeur que son projet ne lui posait aucun problème (qui pourrait par exemple résulter d'une initiative comparable que lui-même aurait prise ou encore de difficultés qu'il aurait rencontrées avec le musée qui avait commandé l'ouvrage).

Le collège a enfin considéré que la rémunération évoquée par l'agent ne soulevait pas de problème d'ordre déontologique.

B61 - Le collège est-il compétent pour répondre à une saisine relative à un projet d'activité accessoire d'un conservateur du patrimoine d'une collectivité territoriale ?

Selon l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 2018 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture, celui-ci est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels, y compris de droit privé, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère chargé de la culture ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle.

Le collège a donc rappelé qu'il n'est pas compétent pour répondre à un conservateur du patrimoine d'une collectivité territoriale.

Il a précisé que si, lorsque le même conservateur l'avait saisi un an plus tôt, il avait décidé de lui répondre, comme il l'aurait fait pour une saisine d'un conservateur du patrimoine de l'Etat, c'est parce que l'intéressé était à cette date directeur d'un musée d'une collectivité territoriale qui est un musée de France. Or, l'article L 442-11 du code du patrimoine prévoit que les musées de France sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat et que les conservateurs territoriaux, notamment quand ils sont responsables scientifiques de musées de France, doivent respecter les mêmes obligations déontologiques que leurs collègues du corps des conservateurs du patrimoine, comme le rappelle d'ailleurs la circulaire n° 2007/007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine.

La situation administrative de l'intéressé était, à la date de sa nouvelle saisine, différente, puisqu'il n'était pas un responsable d'un musée de France, mais un agent d'un établissement public local.

Le collège a donc invité l'intéressé à saisir, s'il le souhaitait, le référent déontologue compétent pour les agents des établissements publics de la collectivité territoriale en cause.

B62 - Un chargé de mission « musique et cinéma » à temps partiel dans une DRAC peut-il exercer par ailleurs une activité de distributeur de films ?

1- Un chargé de mission « musique et cinéma », contractuel à mi-temps, souhaitait exercer, parallèlement à ses missions à la DRAC, une « activité indépendante » de distributeur de films.

L'autorité hiérarchique demandait au collège si la mise en œuvre d'un tel projet placerait l'agent en situation de conflit d'intérêts.

2- Au sein de la DRAC, l'agent était notamment chargé de suivre et d'évaluer les dispositifs nationaux d'éducation à l'image, de coordonner le fonds de soutien aux médias de proximité, de suivre les commissions de classement art et essai et les demandes d'autorisation de projection en plein air, de suivre les festivals de cinéma, de collaborer avec la région pour les dossiers « cinéma ».

Selon les informations fournies au collège, le projet de l'intéressé était de travailler, sous le statut d'auto-entrepreneur, pour une société de production, pour laquelle il avait déjà réalisé quelques missions avant de rejoindre la DRAC. Il serait distributeur de films et chargé à ce titre de négociier, lors de festivals nationaux ou internationaux, l'acquisition de droits de diffusion de films pour la France et pour certains « territoires européens » et de négociier avec des exploitants de salles de cinéma pour la diffusion de films.

3- Le collège a estimé que, dès lors qu'il exercerait à la fois ses fonctions administratives à la DRAC et son activité privée indépendante, l'intéressé devrait veiller, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, à ne pas avoir de relations professionnelles avec les mêmes professionnels du cinéma à la fois en qualité de chargé de mission à la DRAC et en qualité de prestataire de la société de production.

Il a relevé qu'il n'y aurait pas de problème avec la société de production elle-même, qui, selon les éléments d'information fournis au collège, n'avait pas de relations avec la DRAC et ne bénéficiait de financements que de la part de la région (l'intéressé n'avait d'ailleurs eu aucune relation professionnelle avec cette société depuis son arrivée à la DRAC).

Il a indiqué qu'avec les autres professionnels du cinéma (exploitants de salles, notamment) installés dans la région de la DRAC, les précautions à prendre seraient les suivantes :

- l'intéressé ne pourrait avoir aucune relation professionnelle, dans le cadre de son activité privée, avec des professionnels ayant fait l'objet de décisions de la DRAC depuis son arrivée à la DRAC, s'il avait pris part à ces décisions.

- il ne pourrait, jusqu'à son départ de la DRAC, participer à des décisions de la DRAC (soutiens financiers, classement de salles dans la catégorie art et essai, autorisations...) si ces décisions concernaient des professionnels avec lesquels il aurait des relations professionnelles dans le cadre de son activité privée. Il aurait donc à choisir entre un départ au sein de la DRAC et une abstention de relations professionnelles dans le cadre de son activité privée.

- après qu'il aurait quitté la DRAC, il devrait s'abstenir, dans le cadre de son activité privée, de toute relation professionnelle avec des professionnels du cinéma qui auraient fait l'objet de décisions de la DRAC pendant qu'il y était employé, s'il avait pris part à ces décisions, pendant trois ans à compter de la date où elles auraient été prises.

4- Le collège a enfin estimé nécessaire de rappeler que, s'il mettait en œuvre son projet, l'intéressé devrait respecter strictement son obligation de discrétion professionnelle, c'est-à-dire s'interdire de rendre publics ou de communiquer à des tiers des faits, informations ou documents dont il aurait eu connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions administratives.

B63 - Un agent peut-il être directeur général d'une société holding créée pour gérer d'autres sociétés ?

L'agent qui saisissait le collège lui indiquait qu'il détenait des parts dans trois sociétés (une SARL et deux SAS) ayant entre elles des liens (même président, notamment). Une société holding devait être créée, sous forme de SAS, pour les gérer.

Il demandait au collège s'il pouvait être directeur général de cette société.

Le collège a rappelé qu'en vertu du 2° de l'article L123-1 du code général de la fonction publique (CGFP), il est interdit à un agent public de participer aux organes de direction de sociétés.

Il en a conclu que l'agent ne pouvait pas donner suite à son projet.

Avis de l'année 2025-26

B63 - Un agent peut-il être directeur général d'une société holding créée pour gérer d'autres sociétés ?

L'agent qui saisissait le collège lui indiquait qu'il détenait des parts dans trois sociétés (une SARL et deux SAS) ayant entre elles des liens (même président, notamment). Une société holding devait être créée, sous forme de SAS, pour les gérer.

Il demandait au collège s'il pouvait être directeur général de cette société.

Le collège a rappelé qu'en vertu du 2° de l'article L123-1 du code général de la fonction publique (CGFP), il est interdit à un agent public de participer aux organes de direction de sociétés.

Il en a conclu que l'agent ne pouvait pas donner suite à son projet.

B64 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire dans le domaine de la restauration d'œuvres ?

Un agent, restaurateur d'arts graphiques, souhaitait exercer, à titre accessoire, une activité de « conseil en restauration d'art graphique et livres », ayant notamment pour objet le « traitement d'œuvres » pour des institutions publiques, dans le cadre de l'auto-entreprise de restauration d'œuvres d'art qu'il avait déjà créée.

Au vu des informations qui lui avaient été communiquées, le collège a compris que l'intéressé entendait proposer à des clients publics, dans le cadre de son auto-entreprise, des prestations en matière de restauration d'œuvres. Il ne demandait pas une autorisation pour répondre à une commande ponctuelle de consultation d'un commanditaire identifié.

Le collège a relevé que l'activité envisagée n'est pas au nombre de celles qu'énumère l'article R 123-8 du code général de la fonction publique.

Il a conclu qu'elle ne pouvait être autorisée en application de l'article L 123-7 du même code.

B65 - Un ABF peut-il détenir des parts d'une SARL d'architecture ?

1-L'auteur de la saisine, qui était en formation après un concours d'architecte et urbaniste de l'Etat et allait devenir ABF dans une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) à compter de septembre 2025, indiquait au collège qu'il avait créé en 2010 avec sa conjointe une SARL d'architecture dont les deux conjoints étaient co-gérants égaux. A compter de 2023, il avait cessé d'être co-gérant, tout en restant associé à hauteur de 50%.

La société était depuis plusieurs années déficitaire et ni lui ni sa conjointe ne recevait de dividende.

L'intéressé envisageait de céder à titre gracieux à sa conjointe 12% des parts, pour ne garder, à compter de septembre 2025, que 38% des parts, dans l'espoir de pouvoir les céder à titre onéreux à un nouvel associé que sa conjointe convaincrerait de rejoindre la société.

Il demandait au collègue s'il pouvait, devenu ABF, conserver ainsi 38% des parts de la SARL.

2- L'intéressé avait indiqué au collègue qu'il continuerait à n'avoir aucune activité au sein de la société, même bénévole, et qu'il ne bénéficierait en tout état de cause, tant qu'il resterait propriétaire de 38% des parts, d'aucun dividende. Il avait par ailleurs précisé qu'il n'était plus inscrit à l'ordre des architectes et qu'il exercerait ses fonctions d'ABF dans une UDAP en dehors de la région où la SARL était active.

Le collègue a rappelé que l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dispose que les ABF ne peuvent exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre à titre privé.

Il a estimé que ni ces dispositions ni aucun principe ou règle déontologique ne faisaient obstacle à ce que l'intéressé détienne des parts dans une société d'architecture dans les conditions exposées ci-dessus.

B66 - Un fonctionnaire en congé de longue maladie peut-il exercer une activité privée lucrative ?

Un chef de service demandait au collègue si un fonctionnaire de son service, placé en congé de longue maladie en application des articles L 822-6 à L 822-11 et L 822-27 à L 822-30 du code général de la fonction publique (CGFP), pouvait, comme il avait déjà commencé à le faire, exercer une activité privée lucrative de vente de prestations de « relaxation ».

L'article 38 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires dispose : *«Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'article L 123-2 du code général de la fonction publique./En cas de non-respect de cette obligation, l'administration procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires./La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée./Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours ».*

Le collègue a donc été d'avis que le fonctionnaire en cause devait cesser d'exercer son activité privée.

B67 - Un conservateur du patrimoine peut-il siéger dans le jury d'un examen d'aptitude organisé par une organisation professionnelle d'experts ?

Un conservateur du patrimoine demandait au collège s'il pouvait participer au « jury d'évaluation » d'un examen d'aptitude organisé par une organisation professionnelle d'experts en objets d'art.

Le collège a rappelé qu'un conservateur du patrimoine ne saurait exercer une activité privée d'expert en objets d'art et de collection.

Il a estimé qu'il n'existait en revanche aucun obstacle de principe à sa participation – dont il était en outre précisé qu'elle n'était pas rémunérée – à un jury d'examen organisé par l'une des organisations professionnelles d'experts.

Le collège a par ailleurs considéré qu'une telle activité est au nombre de celles qui peuvent être exercées à titre accessoire en application de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et du 2° de son article R 123-8.

Il a indiqué qu'il appartenait à l'agent, avant d'accepter la proposition qui lui était faite, d'adresser à l'autorité hiérarchique dont il relevait une demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article R 123-9 du CGFP.

Comme le précisent les articles L 123-7 et R 123-7 du code, l'autorité hiérarchique aurait à apprécier si la participation au jury en cause était compatible avec les fonctions que l'intéressé exerçait.

B68 - Un responsable de l'édition scientifique dans un établissement public culturel peut-il être membre d'une commission du Centre national du livre ?

Le responsable qui saisissait le collège lui indiquait qu'il venait d'être nommé membre de la commission littérature étrangère du Centre national du livre (CNL) et lui demandait s'il devait obtenir une autorisation de cumul pour exercer cette activité.

Le collège a rappelé que, quand elles ne sont pas interdites par la loi, les activités exercées à titre accessoire par un agent public qui continue d'exercer ses fonctions administratives à temps plein ne sont en tout état de cause possibles, sauf les cas prévus par les articles L 123-2 à L 123-6 du code général de la fonction publique (CGFP), que si elles sont préalablement autorisées par l'autorité hiérarchique, en application de l'article L 123-7 du même code, qu'elles soient lucratives ou, comme en l'espèce, non lucratives.

Il a donc indiqué au responsable en cause qu'il aurait dû demander une telle autorisation avant d'accepter sa nomination et qu'il était en tout cas indispensable de le faire dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du CGFP.

Le collège a été d'avis que la participation à une commission du CNL, chargée de donner un avis sur des demandes d'aides, est de celles qui sont susceptibles d'être autorisées en application du 8° de l'article R 123-8 du CGFP.

Il a ajouté que, comme le précisent les articles L 123-7 et R 123-7 du CGFP, l'autorité hiérarchique devrait apprécier si cette activité était compatible avec les fonctions exercées par l'auteur de la saisine et n'était pas de nature à affecter leur exercice.

Il a enfin précisé que, si c'était le cas et que l'intéressé rejoignait donc la commission du CNL, il devrait veiller à se comporter dans l'hypothèse - il est vrai peu probable - où une

demande d'aide serait déposée pour une édition de l'établissement public au sein duquel il travaillait.

B69 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire de biographe ?

1-Un agent avait déjà saisi le collège pour lui demander s'il pouvait, en plus de ses fonctions administratives à plein temps, exercer des activités accessoires de correcteur, rédacteur web et biographe (voir avis B21). Il avait précisé que cette dernière activité consisterait à mettre en forme, principalement à la demande de particuliers, des biographies à partir des informations que ceux-ci lui communiqueraient sur leur vie et qu'ils souhaiteraient porter à la connaissance de proches ou d'amis.

Par son avis B21, le collège lui avait indiqué que, dans la majorité des cas, les activités privées qu'il envisageait d'exercer ne pourraient être regardées comme une production d'œuvres de l'esprit, qui s'exerce librement en vertu de l'article L123-2 du code général de la fonction publique (CGFP), et que, par ailleurs, elles n'étaient pas au nombre des activités que l'autorité hiérarchique peut autoriser un agent public à exercer à titre accessoire en application des articles L 123-7 et R123-8 du CGFP.

L'agent avait donc été autorisé par l'autorité hiérarchique de laquelle il relevait à exercer ses fonctions administratives à temps partiel (80%) en 2022, puis avait pris un congé sans solde en 2024, avant de reprendre ses activités d'agent public à 70%, puis à 80%.

Il indiquait au collège qu'il souhaitait désormais arrêter ses activités privées de correcteur et de rédacteur web et exercer à nouveau ses fonctions administratives à temps plein.

Il lui demandait s'il pouvait continuer à exercer à titre accessoire son activité de biographe.

2- Le collège n'a pu que confirmer les termes de son avis B 21 : l'activité de biographe, telle que décrite au point 1, ne peut pas être exercée librement (sans autorisation préalable) parce qu'elle ne peut être regardée, en principe, comme la production d'œuvres de l'esprit, mais consiste en une prestation de services rendue à des clients contre rémunération. L'autorité hiérarchique ne peut pas non plus autoriser l'agent à l'exercer, parce qu'elle n'est pas au nombre des activités, limitativement énumérées par l'article R 123-8 du CGFP, susceptibles d'être exercées à titre accessoire par un agent public travaillant à temps plein.

L'agent avait cependant précisé au collège qu'il envisageait désormais, dans certains cas, d'écrire et de publier des ouvrages à caractère biographique, en utilisant à cette fin des « matériaux » rassemblés à l'occasion de conversations avec divers interlocuteurs.

Le collège a été d'avis qu'une telle activité s'analyserait comme la production d'œuvres de l'esprit et que l'agent pourrait donc l'exercer librement en dehors de ses heures de travail en application de l'article L123-2 du CGFP.

Il a indiqué à celui-ci qu'il restait à sa disposition pour l'aider, en cas d'hésitation, à déterminer si un projet d'écriture pouvait être réalisé dans ce cadre.

B70 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire de prestation de services en matière de communication ?

Un chef de service interrogeait le collège sur le projet de cumul d'activités d'un agent contractuel à temps complet, chargé de la communication événementielle et institutionnelle au sein de son administration.

L'agent souhaitait continuer à assurer ses fonctions administratives à temps complet et être autorisé à exercer une activité accessoire en application de l'article L123-7 du code général de la fonction publique - CGFP (et non demander une autorisation de service à temps partiel en application de l'article L123-8 du même code).

Son projet était de créer une « micro-entreprise » afin de proposer à des associations ou à de petites entreprises des prestations de « conseil stratégique en communication », « d'accompagnement numérique », de « création et de conception éditoriales et numériques », de « gestion de la communication numérique » ainsi que d'analyse et d'audit.

Le collègue a indiqué qu'une telle activité de prestataire de services n'était pas au nombre des activités, limitativement énumérées par l'article R 123-8 du CGFP, que l'autorité hiérarchique peut autoriser un agent public à temps complet à exercer à titre accessoire. En particulier, elle ne pouvait s'analyser comme une activité d'expertise ou de consultation, au sens du 1° de cet article.

Il en a conclu que l'autorité hiérarchique ne pouvait répondre favorablement à la demande de l'agent.

B71 - Un ABF peut-il exercer une activité accessoire d'expertise judiciaire ?

Un architecte des bâtiments de France (ABF), adjoint au chef d'une Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), exerçait par ailleurs, dans une autre région, une activité d'expert judiciaire près une cour d'appel, à raison de deux demi-journées par mois au maximum, pour laquelle il avait obtenu le renouvellement d'une autorisation de cumul par une décision du directeur régional des affaires culturelles.

Il demandait au collège si ce cumul d'activités posait un problème.

Le collège a répondu que, comme l'indiquait la décision d'autorisation du DRAC, l'activité d'expertise judiciaire qu'exerçait l'intéressé est au nombre des activités qu'un agent public peut être autorisé à exercer à titre accessoire, en plus de son service à temps plein au sein de l'administration, en application des articles L 123-7 et R 123-8 du code général de la fonction publique- CGFP.

Dès lors que l'intéressé respectait les conditions et limites définies par cette décision (caractère accessoire de l'activité, déports permettant de prévenir les situations de conflit d'intérêts), son activité d'expertise judiciaire ne posait donc pas de problème. En particulier, elle ne le conduisait pas à méconnaître le 3° de l'article L 123-1 du CGFP, qui interdit à un agent public de « procéder à des expertises (...) dans les litiges intéressant toute personne publique (...) sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel », dès lors que l'expertise était demandée par le juge.

Le collègue a cependant attiré l'attention de l'intéressé sur le point suivant : non seulement il devait refuser une mission lorsqu'il avait à connaître ou avait eu à connaître au cours des trois années précédentes, d'une façon quelconque, d'une situation ou d'un acte (notamment d'une autorisation d'urbanisme) en cause dans le litige, mais il devait aussi avoir à l'esprit qu'une fois qu'il aurait accepté de réaliser une expertise judiciaire, il ne pourrait plus, pendant les trois années suivantes, s'occuper, dans le cadre de ses fonctions administratives, d'un dossier relatif à une situation ou à un acte en cause dans le litige à l'occasion duquel il serait intervenu comme expert.

B72 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire au sein d'une organisation non gouvernementale de développement ?

Un chef de service souhaitait exercer, sous le statut d'auto-entrepreneur, une activité de solidarité internationale pour le compte d'une organisation non gouvernementale de développement (ONGD).

Le collègue a estimé que l'activité envisagée constituait une « activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne privée à but non lucratif », au sens du 8° de l'article R123-8 du code général de la fonction publique (CGFP) et qu'elle était compatible avec les fonctions confiées à l'intéressé.

Par ailleurs, les conditions de son exercice, telles qu'elles étaient précisées dans la demande d'autorisation préalable, paraissaient garantir qu'elle n'affecterait pas l'exercice, à temps complet, par l'intéressé, de ses responsabilités administratives, ce qu'il appartenait toutefois à l'autorité hiérarchique de vérifier.

Le collègue a donc été d'avis que celle-ci pouvait délivrer à l'intéressé l'autorisation qu'il sollicitait en application de l'article L 123-7 du CGFP.

B73 - Un enseignant d'un établissement public de formation peut-il exercer une activité accessoire de directeur des études dans un autre établissement d'enseignement ?

Un maître de conférences à temps complet entendait exercer une activité accessoire de directeur des études et des formations dans une association d'enseignement supérieur reconnue d'utilité publique, sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Le collègue a rappelé qu'un agent public à temps complet est susceptible d'être autorisé à exercer à titre accessoire une activité d'enseignement en application des articles L 123-7 et R123-8 du code général de la fonction publique (CGFP).

Il a indiqué qu'il n'en va en revanche pas de même pour une activité de direction des études au sein d'un établissement d'enseignement comme l'établissement en cause, qui consiste notamment à concevoir et mettre en œuvre des orientations pédagogiques, encadrer et évaluer des enseignants et développer les partenariats nécessaires. Une telle activité n'est en effet pas au nombre de celles qui sont limitativement énumérées par l'article R 123-8 du CGFP.

Le collègue a donc été d'avis que l'intéressé ne pouvait pas être autorisé à poursuivre l'activité accessoire qu'il avait déjà commencé à exercer.

B74 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire de « gestion immobilière » ?

En vertu de l'article L 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP), un agent public ne peut, sous réserve des dispositions des articles L123-2 à L123-8, exercer une activité privée lucrative et ne peut, notamment, créer ou reprendre une entreprise ni participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.

Cependant, il est admis qu'un agent public peut librement (sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique) gérer un patrimoine privé ou familial et, à cette fin, créer et diriger une société. Encore faut-il que cette société limite son activité à la gestion du patrimoine en cause et ne se livre pas à une activité immobilière commerciale, en mobilisant les moyens humains et matériels nécessaires.

Le collègue a relevé qu'il n'était pas évident, au vu des éléments d'information qui lui avaient été communiqués, de savoir si l'agent en cause, qui semblait présider une société par actions simplifiée (SAS), elle-même détentrice de trois sociétés civiles immobilières (SCI), et qui détenait 50% des parts de la SAS, se bornait, comme il semblait le soutenir dans la demande d'autorisation de cumul qu'il avait adressée à l'autorité hiérarchique, à gérer un patrimoine purement personnel, sans activité commerciale de gestion de biens ou de location immobilière (et, comme l'intéressé le disait encore, sans rémunération, ni salaire, ni dividende).

Le collègue a souligné qu'il n'avait pas les moyens d'apprécier de façon plus précise les faits. Tout au plus pouvait-il remarquer que les quatre sociétés en cause, pour lesquelles un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés avait été produit, semblaient avoir un objet assez large.

Le collègue a donc invité l'autorité hiérarchique qui le saisissait à demander des informations plus précises sur l'activité exacte de ces sociétés. Une fois ces informations recueillies, l'autorité hiérarchique pourrait bien entendu revenir vers lui en cas d'hésitation.

Pour le reste, le collègue a indiqué que, même si les activités privées de l'agent en cause ne se heurtaient, en définitive, à aucun obstacle de principe, il conviendrait de rappeler à l'intéressé que de telles activités ne sauraient, en quoi que ce soit, compromettre son travail ou le bon fonctionnement du service dans lequel il est affecté.

B75 - Un agent public peut-il exercer une activité accessoire de vente à domicile indépendant pour le compte d'une société ?

Le collègue a indiqué qu'une telle activité n'est pas au nombre de celles qui figurent sur la liste de l'article R 123-8 du code général de la fonction publique (CGFP), qui énumère, de façon exhaustive, les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application de l'article L 123-7 du code.

Il a donc été d'avis que l'autorité hiérarchique qui le saisissait ne pouvait pas répondre favorablement à la demande d'autorisation qui lui avait été adressée.

B76 - Un agent public peut-il exercer une activité accessoire de correcteur ? de vente de produits de vapotage sur internet ?

1-Le collègue a rappelé que l'article L 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que « l'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L 123-2 à L 123-8 ». Cette interdiction de principe fait par exemple obstacle à ce que l'agent crée ou reprenne une entreprise (1° du même article) ou participe aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (2° du même article).

Au nombre des dérogations à cette interdiction de principe, figurent la production d'œuvres de l'esprit (article L 123-2 du CGFP), les activités libérales qui découlent de la nature de certaines fonctions (article L 123-3 du code), ainsi que la gestion d'un patrimoine purement privé ou familial, qui peuvent être exercées librement (sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique).

Constituent également des dérogations, les activités que mentionnent les articles L 123-4 et L 123-5 du CGFP, qui sont soumises à une obligation de déclaration préalable (en vertu de

l'article L 123-6), ainsi que la création ou la reprise d'une entreprise par un agent préalablement autorisé à accomplir un service à temps partiel (article L 123-8).

Enfin, l'article L 123-7 du CGFP prévoit qu'un agent qui accomplit un service à temps complet peut être autorisé par l'autorité hiérarchique à exercer une activité accessoire si cette activité remplit trois conditions cumulatives : relever d'une des catégories mentionnées par l'article R 123-8 du code, qui dresse la liste exhaustive des catégories d'activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, être compatible avec les fonctions confiées à l'agent (ce qui exige notamment l'absence de toute situation de conflit d'intérêts), ne pas affecter l'exercice de ces fonctions (ce qui suppose notamment que l'activité soit exercée en dehors des heures de service et qu'elle soit d'une importance limitée).

Les activités accessoires *peuvent* (pour celles qui sont mentionnées aux 1° à 9° de l'article R 123-8) ou *doivent* (pour celles qui sont mentionnées aux 10° et 11° du même article) être exercées sous le statut d'auto-entrepreneur. En revanche, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'agent ne peut ni créer ni diriger une société commerciale.

Le collègue a rappelé qu'il a déjà rendu de nombreux avis sur les activités qui peuvent être exercées librement ou qui peuvent être exercées à titre accessoire sur autorisation préalable de l'autorité hiérarchique (avis B1 à B 63 de son dernier rapport annuel d'activité), ainsi que sur la création ou la reprise d'entreprises par des agents préalablement autorisés à accomplir un service à temps partiel (avis Da1 à Da4).

2- Le collègue a estimé que l'activité de « correcteur de textes » ne peut s'analyser comme la production d'une œuvre de l'esprit - laquelle suppose une création intellectuelle propre et un effort personnalisé - et qu'elle ne peut donc être exercée librement par un agent public.

Il a par ailleurs été d'avis qu'elle ne relève d'aucune des catégories d'activités mentionnées par l'article R 123-8 du CGFP, notamment pas de la catégorie des « activités à caractère culturel » (3° de R123-8), qui doivent s'entendre comme des activités qui apportent une contribution directe à la production d'un bien ou d'un service culturel. Elle n'est donc pas susceptible d'être exercée à titre accessoire.

Pour une hypothèse comparable, on peut se reporter à l'avis B21 du collègue.

3- Par ailleurs, le collègue a indiqué que l'activité de vente de produits de vapotage ne relève d'aucune des catégories mentionnées par l'article R 123-8 du CGFP. Elle n'est donc pas susceptible d'être exercée à titre accessoire.

B77 - Un fonctionnaire d'un établissement public qui apporte des aides à la création contemporaine peut-il participer aux activités d'une association qui organise des manifestations culturelles dans le même domaine de la création contemporaine ? Peut-il être commissaire d'expositions organisées par cette association ?

1-Un fonctionnaire chargé, au sein d'un établissement public, du soutien à des créations contemporaines indiquait au collègue qu'il était membre d'une association qui organise des manifestations culturelles dans le même domaine de la création contemporaine (expositions, rencontres...); il demandait au collègue quelles mesures il devait prendre pour exercer cette activité associative dans le respect de ses obligations déontologiques.

L'agent demandait par ailleurs au collègue s'il pourrait être rémunéré en qualité de commissaire d'exposition indépendant.

2- Le collègue a noté que, dans le cadre de ses fonctions administratives, l'agent préparait les réunions de la commission qui attribue les aides aux artistes : il fixait l'ordre du jour de ces réunions, en indiquant les demandes qui lui paraissaient ne pas justifier de délibération de la commission (mais celle-ci était saisie de toutes les demandes et restait libre d'en débattre comme elle le souhaite) ; pendant les réunions, l'agent présentait de façon synthétique les demandes, mais ne participait ni aux débats ni au vote de la commission. Il était par ailleurs chargé de nouer des partenariats avec des structures susceptibles de valoriser les artistes soutenus par l'établissement public au sein duquel il exerçait ses fonctions par l'organisation d'expositions ou d'autres manifestations culturelles, auxquelles l'établissement apportait une contribution en participant à la rémunération des artistes sollicités.

Le collègue a rappelé que l'agent pouvait participer librement (sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique) aux activités de l'association en cause.

Cependant, le collègue a ajouté que la participation à de telles activités – dont l'agent avait précisé au collègue qu'elle était bénévole - ne pouvait le conduire à méconnaître ses obligations déontologiques, notamment en le plaçant en situation de conflit d'intérêts.

A cet égard, le collègue a été d'avis qu'il n'y avait pas de difficulté de principe à ce que l'agent participe aux activités de l'association, même dans une hypothèse où celle-ci organiserait une exposition ou une manifestation pour des artistes dont il aurait eu à instruire et présenter une demande d'aide ou dont il aurait contribué à valoriser les œuvres dans le cadre de partenariats, dès lors qu'il n'a pas de pouvoir de décision sur les aides qu'apporte l'établissement public au sein duquel il travaille.

Toutefois, le collègue a ajouté que si, dans un cas où il serait conduit à s'occuper d'un artiste à la fois dans le cadre de ses fonctions administratives et de ses activités associatives, l'agent estimait, pour une raison quelconque, qu'il existait un risque que son impartialité et son objectivité de fonctionnaire soient mises en doute, il lui appartiendrait soit de renoncer à s'occuper de l'artiste en cause au sein de son association, soit de se déporter, dans le cadre de ses fonctions administratives, pour le traitement des dossiers qui le concernent directement. Il n'était pas possible d'anticiper avec précision dans quels cas particuliers l'agent pourrait envisager une telle solution. En cas d'hésitation, il pourrait bien entendu saisir le collègue pour avis.

3- Le collègue a par ailleurs rappelé que, quelle que soit la part de conception intellectuelle et artistique qu'implique nécessairement le commissariat d'une exposition, il a considéré que, pour l'application des dispositions du code général de la fonction publique (CGFP) relatives aux cumuls d'activités, l'activité de commissariat doit être regardée, non comme une production d'une œuvre de l'esprit au sens de l'article L23-2 du CGFP et de l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle auquel il renvoie, mais comme une activité accessoire, qui ne peut être exercée que si elle est expressément autorisée par l'autorité hiérarchique, dans les conditions prévues par les articles L123-7 et R123-8 du CGFP.

Il a estimé qu'une telle activité relève du 1° de l'article R 123-8 du CGFP et que l'agent pourrait être rémunérée par son association, pour un montant raisonnable et conforme aux usages en la matière.

L'autorité hiérarchique à laquelle l'agent devrait demander une autorisation préalable devrait notamment veiller à ce que cette activité accessoire ne compromette en rien l'exercice à temps complet des fonctions administratives de l'agent et qu'il n'existe aucune difficulté au regard d'expositions que l'établissement public lui-même pourrait avoir le projet d'organiser ou de soutenir.

B78 - Un conservateur du patrimoine d'un musée peut-il participer à une expertise dans le cadre d'une foire d'œuvres d'art ?

Un conservateur du patrimoine dans un musée national demandait au collège s'il pouvait accepter la proposition qui lui était faite par le comité organisateur d'une foire d'œuvres d'art de participer à son « comité de contrôle ».

A l'occasion de la foire en cause, qui occupe une place majeure sur le marché de l'art, les exposants mettent en place, afin de s'assurer de la qualité des œuvres exposées, un comité de contrôle, qui se réunit avant la tenue de la foire et qui écarte les œuvres qui ne présentent pas une qualité suffisante ou dont l'authenticité est douteuse.

Dans le cadre de ce comité, l'agent aurait à visiter les stands de la foire pour identifier les œuvres qui doivent être retirées. L'agent avait précisé au collège que ce travail n'était pas rémunéré.

Le collège a indiqué que l'article 9 du décret n° 2013-788 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine dispose : « *Les membres du corps des conservateurs du patrimoine ne peuvent se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et d'objets de collection. Ils peuvent néanmoins être autorisés par le ministre à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative* ».

La circulaire du 21 octobre 2025 portant charte de déontologie relative aux règles et bonnes pratiques professionnelles des responsables scientifiques (fonction publique d'Etat et territoriale) et autres responsables scientifiques des musées de France rappelle cette interdiction. Elle précise que les responsables scientifiques des musées s'interdisent de donner des consultations et de procéder à des expertises pour des personnes privées, de contribuer à des catalogues de ventes ou de galeries et, plus généralement, « tout apport scientifique ou intellectuel pouvant valoir expertise commerciale ou susceptible d'avoir une incidence sur la valeur du bien ».

Le collège a relevé que le travail d'expertise pour lequel l'agent était sollicité s'inscrivait dans le cadre de la préparation d'une manifestation commerciale. Même si elles n'avaient pas pour objet d'évaluer le prix des œuvres exposées et ne constituaient donc pas des expertises commerciales, les appréciations et décisions auxquelles il serait conduit à participer (appréciation de la qualité et de l'authenticité des œuvres, décision, le cas échéant, de les écarter de la foire) ne pourraient manquer d'avoir une incidence sur leur valeur.

Le collège a dès lors été d'avis que ses obligations déontologiques, rappelées ci-dessus, faisaient obstacle à ce que l'agent accepte la proposition qui lui était faite.

B79 - Un documentaliste d'un musée peut-il être rémunéré par celui-ci pour une mission d'assistant du commissaire d'une exposition organisée par le musée ?

Un responsable d'un musée interrogeait le collège sur le cas d'un agent contractuel de droit public, qui était employé sur un emploi permanent à temps incomplet (60%) et qui était chargé de la documentation des collections et des archives.

Il indiquait qu'il était envisagé de signer une « convention de vacation » avec cet agent, afin de lui demander notamment d'exécuter, pour le commissariat d'une exposition organisée par le musée, les tâches suivantes : recherches documentaires sur les œuvres exposées, établissement de « fiches œuvres » (informations historiques, ethnographiques,

géographiques et culturelles et illustrations iconographiques sur les œuvres exposées), recherches iconographiques et bibliographiques pour l'exposition et son catalogue.

Il demandait au collège si ces tâches constituaient une activité accessoire susceptible d'être rémunérée par le musée.

Le collège a rappelé qu'il a rendu un avis sur les conditions dans lesquelles un conservateur du patrimoine responsable dans un musée peut exercer une activité rémunérée de commissariat d'exposition (voir l'avis B43 publié dans le rapport annuel du collège, sur le site intranet Sémaphore du ministère).

Dans cet avis, le collège a notamment estimé que, si une exposition est organisée par le musée dans lequel le conservateur travaille, l'activité de commissariat relève du service du conservateur et ne peut donc donner lieu à rémunération supplémentaire.

Le collège a été d'avis qu'il en va de même pour les tâches exécutées par un agent public documentaliste dans un musée pour l'assistance scientifique d'un commissaire d'une exposition organisée par le musée.

Il a donc estimé que les tâches mentionnées ci-dessus, que le musée envisageait de confier à l'agent en cause, devaient être regardées comme partie intégrante de son service au sein du musée et ne pouvaient donc faire l'objet d'une vacation en plus de son contrat (quitte à ce que la quotité de ce dernier soit, le cas échéant, ajustée à sa charge de travail) - sans qu'il ait d'incidence le fait que cet agent soit autorisé, en vertu de l'article L 123-5 du CGFP, à exercer une activité privée lucrative à titre professionnel, dès lors qu'il occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail.

B80 - Un conseiller musique et danse d'une DRAC peut-il être trésorier d'une association de formation professionnelle à la danse ?

L'agent avait indiqué au collège que l'association en cause proposait à douze ou quinze jeunes de plus de dix-huit ans ayant suivi une formation de danseur un « parcours d'accompagnement » de deux ans, destiné à leur permettre de devenir des danseurs professionnels. Les droits d'inscription s'élevaient à 1 250 euros par an.

L'association développait son action en relation étroite avec les collectivités publiques concernées - ville, métropole, département, région, Etat- avec lesquelles elle avait signé des conventions et qui lui apportaient environ les deux tiers de ses ressources (l'agent avait précisé que, pour un budget d'environ 300 000 euros, les droits d'inscription s'élevaient à 35 000 euros environ et les « ventes de spectacles » à 11 000 euros).

Le collège a rappelé que l'agent pouvait participer librement (sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique) à des activités associatives, dont il avait précisé qu'elles seraient bénévoles et l'occuperaient quelques heures par semaine.

Cependant, la participation à de telles activités ne pouvait le conduire à méconnaître ses obligations déontologiques.

A cet égard, le collège a relevé qu'il n'y avait aucun risque de conflit d'intérêts, dès que l'association en cause, basée dans une autre région, n'avait pas de relations avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) au sein de laquelle l'agent était affecté.

Par ailleurs, il a été d'avis que l'association ne pouvait être regardée comme une « association à but lucratif » et que la participation de l'intéressé à son bureau ne méconnaîtrait pas les dispositions du 2° de l'article L 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le collège a seulement recommandé à l'agent de tenir son directeur régional informé.

B81 - Un professeur à temps incomplet d'un établissement d'enseignement peut-il donner des cours particuliers à un élève de l'établissement ?

Il était demandé au collège si un professeur, agent contractuel à temps incomplet (50%), pouvait répondre favorablement à la demande qui lui était faite par un élève du même établissement de lui donner des cours particuliers.

Le collège a rappelé que l'agent en cause pouvait exercer une activité privée lucrative à titre professionnel, en vertu de l'article L 123-5 du code général de la fonction publique (CGFP).

La saisine précisait par ailleurs qu'il n'avait aucune relation pédagogique avec l'élève qui le sollicitait au sein de l'établissement d'enseignement.

Dans ces conditions, le collège a été d'avis que rien ne s'opposait à ce que cet agent donne suite à la demande qui lui était adressée.

B82 - Un agent contractuel recruté pour cinq mois peut-il continuer à présider une société ?

1- Une direction régionale des affaires culturelles, qui envisageait de recruter un agent pour cinq mois sur un contrat à durée déterminée pour un service régional d'archéologie, demandait au collège si cet agent pourrait continuer à présider une société spécialisée dans la réalisation de missions d'expertise à caractère scientifique dans le domaine de l'archéologie, qu'il présidait depuis plusieurs années.

2- Le collège a rappelé que le 2° de l'article L123-1 du code général de la fonction publique (CGFP), applicable aux agents contractuels de l'Etat en vertu de son article L 2, dispose qu'il est interdit à un agent public de participer aux organes de direction de sociétés.

Cependant, l'article L 123-4 du même code prévoit que l'agent public recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société pendant une durée d'un an (renouvelable une fois).

Le collège a donc répondu que l'intéressé pourrait, s'il était recruté, continuer à présider sa société.

3- Le collège a attiré l'attention du service sur le fait que, si l'intéressé était recruté, il devrait veiller à prévenir toute situation de conflit d'intérêts en s'abstenant de participer à toute initiative ou décision qui concernerait soit un projet dans lequel interviendrait sa société ou dont elle aurait eu à connaître au cours des trois dernières années soit un opérateur économique avec lequel elle nouerait ou aurait noué, au cours des mêmes années, des relations professionnelles.

De même, l'autorité hiérarchique devrait demander à l'intéressé, à l'issue de son contrat, de s'abstenir, pendant trois ans, de toute activité professionnelle relative à des dossiers ou opérateurs économiques dont il aurait eu à connaître dans le cadre de ses fonctions administratives. Elle devrait aussi lui rappeler l'importance de son obligation de discrétion professionnelle.

B83 - Un dirigeant d'un établissement peut-il exercer une activité accessoire d'expertise judiciaire ?

L'activité d'expertise judiciaire est au nombre des activités qu'un agent public peut être autorisé à exercer à titre accessoire, en plus de son service à temps plein au sein de l'administration, en application des articles L 123-7 et R 123-8 du code général de la fonction publique (CGFP). En particulier, elle ne le conduit pas à méconnaître le 3° de l'article L 123-1 du CGFP, qui interdit à un agent public de « procéder à des expertises (...) dans les litiges intéressant toute personne publique (...) sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel », dès lors que les expertises qu'il est susceptible d'effectuer sont demandées par un juge.

L'agent pouvait donc, sous réserve d'y être d'abord autorisé par l'autorité hiérarchique, donner suite à son projet.

Le collègue a ajouté que l'agent devrait veiller à ce que son activité reste accessoire et à ce qu'elle se déroule en dehors de son temps de travail au sein de l'établissement public dont il était un des responsables.

Il devrait par ailleurs refuser toute mission qui le placerait en situation de conflit d'intérêts, notamment parce que serait en cause l'établissement public en cause ou une situation dont lui-même aurait eu à connaître, au cours des trois années précédentes, dans le cadre de ses fonctions administratives. En cas d'hésitation, l'agent pourrait bien entendu saisir le collègue.

Le collègue a enfin ajouté que l'agent devrait avoir à l'esprit qu'une fois qu'il aurait accepté de réaliser une expertise judiciaire, il ne pourrait plus, pendant les trois années suivantes, s'occuper, dans le cadre de ses fonctions administratives, d'un dossier relatif à une situation ou à un acte en cause dans le litige à l'occasion duquel il serait intervenu comme expert.

B84 - Un responsable d'un musée peut-il écrire un article dans une revue d'une maison d'édition avec laquelle le musée a noué un partenariat ?

L'intéressé avait indiqué au collègue que, dans le cadre d'un partenariat que son musée avait noué avec une maison d'édition spécialisée, il avait été sollicité pour donner à l'équipe éditoriale de cette maison des conseils sur les « thèmes récents » et les « acteurs » (chercheurs et enseignants) dans le domaine de l'archéologie. Surtout, une contribution lui avait été demandée pour une prochaine publication. Elle serait réalisée à titre gratuit.

Il demandait au collègue si et selon quelles modalités il pouvait répondre à une telle demande.

Le collègue a rappelé que la rédaction d'un article s'analyse comme la production d'une œuvre de l'esprit. En application de l'article L 123-3 du code général de la fonction publique (CGFP), la production d'une œuvre de l'esprit par un agent public s'exerce librement, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'obtenir une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Le collègue a ajouté que cette liberté ne dispense pas l'agent de respecter l'ensemble de ses autres obligations déontologiques.

L'intéressé avait précisé au collègue qu'il n'existait, entre la maison d'édition en cause et le musée dont il était un des responsables, aucune relation commerciale, mais seulement un « partenariat d'échange et de visibilité », qui se traduisait notamment par des articles sur les expositions temporaires du musée dans les publications de l'éditeur (avec reproduction du logo du musée). Le responsable de ce partenariat, au sein du musée, était le supérieur hiérarchique de l'agent.

Le collègue n'a identifié aucune situation de conflit d'intérêts qui ferait obstacle à la rédaction de l'article qui était demandé à l'intéressé.

Il a en revanche rappelé que celui-ci devrait respecter ses obligations de discrétion professionnelle et de réserve.

Enfin, le collègue a indiqué à l'intéressé que, dans l'hypothèse où il utiliserait, pour la rédaction de son article, une documentation (par exemple une documentation photographique) constituée d'œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre de ses fonctions administratives, il conviendrait, même s'il n'était pas rémunéré, qu'il en informe son supérieur hiérarchique (pour les questions que pose l'exploitation d'une œuvre de l'esprit créée dans l'exercice des fonctions administratives, voir l'avis B37 du collègue, publié dans son rapport annuel d'activité mai 2024-avril 2025).

B85 - Un agent peut-il détenir trois SCI via une SAS ?

1-Un agent avait indiqué au collègue qu'il possédait, avec son beau-frère, trois biens immobiliers, dans le cadre de trois sociétés civiles immobilières (SCI), elles-mêmes détenues par une société par actions simplifiée (SAS) « passive », qu'il présidait.

Il avait acheté ces trois biens et les donnait en location (locations nues à usage d'habitation). Les SCI et la SAS n'employaient aucun personnel : c'est une agence immobilière qui assurait la gestion locative et l'agent s'occupait avec son beau-frère des éventuels travaux d'entretien ou de réparation.

Les résultats des trois SCI étaient négatifs et devaient, selon l'agent, le rester tant que les emprunts qui avaient permis les achats ne seraient pas remboursés (pendant 20 à 25 ans avait précisé l'agent). L'intéressé s'interrogeait aujourd'hui sur l'utilité de conserver une SAS (destinée à l'origine à « accueillir » d'éventuels bénéficiaires des SCI).

Il avait indiqué au collègue qu'il avait réalisé ces investissements en vue de commencer à préparer sa retraite.

2-Le collègue a rappelé qu'en vertu de l'article L 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP), un agent public ne peut, sous réserve des dispositions des articles L 123-2 à L 123-8, exercer une activité privée lucrative et ne peut, notamment, créer ou reprendre une entreprise ni participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.

Cependant, il est admis qu'un agent public peut librement (sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique) gérer un patrimoine privé ou familial et, à cette fin, créer et diriger une société.

Encore faut-il que cette société limite son activité à la gestion du patrimoine en cause et ne se livre pas à une activité immobilière commerciale, en mobilisant les moyens humains et matériels nécessaires.

3-Le collègue a indiqué que les éléments d'information qui lui avaient été fournis le conduisaient – sans qu'il lui appartienne de demander des justificatifs – à penser que l'agent se bornait à gérer un patrimoine personnel, sans activité commerciale de gestion de biens ou de location immobilière.

En tout état de cause, il ressortait de la saisine que, même s'il n'y était pas tenu, l'agent avait adressé une demande d'autorisation de cumul d'activités à l'autorité hiérarchique de laquelle il dépendait.

Le collège a indiqué qu'il revenait donc à celle-ci de prendre une décision expresse, au vu des informations et éléments d'appréciation que l'agent lui avait fournis.

Pour le reste, le collège a seulement rappelé que les activités accessoires d'un agent ne doivent pas compromettre son travail ou le bon fonctionnement du service dans lequel il est affecté.

B86 - Un DRAC peut-il réaliser un film dont la production bénéficie d'une aide de la région où il est affecté ?

1-Un directeur régional des affaires culturelles indiquait au collège que, dans le cadre d'une activité accessoire, il préparait un documentaire. Son producteur allait demander une aide d'un fonds de la région et une aide du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

2-Le collège a rappelé que l'intéressé pouvait exercer librement (sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique) une activité accessoire de documentariste, en application de l'article L 123-2 du code général de la fonction publique (CGFP).

Il a ajouté que cette liberté ne le dispensait cependant pas de respecter l'ensemble de ses obligations déontologiques, notamment de veiller à prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

3-L'aide régionale devait être demandée par le producteur (avec mention, dans le dossier de demande, du nom du DRAC en qualité de réalisateur) et, si elle était attribuée, le producteur en serait le seul bénéficiaire.

Selon les informations fournies au collège, les demandes d'aides régionales étaient soumises à un comité composé du vice-président de la région chargé de la culture, président, d'un élu de la région et d'un professionnel du secteur désigné par le conseil régional sur proposition d'une association. Deux autres professionnels assistaient aux réunions du comité et pouvaient interroger ses membres.

Le collège a constaté que la direction régionale (DRAC) ne jouait aucun rôle dans l'instruction des demandes ni dans la prise de décision. Les professionnels concernés (demandeurs ou participants au comité) n'étaient pas susceptibles d'avoir des relations d'affaires avec la DRAC, qui n'attribuait aucune aide à la production audiovisuelle. Enfin, le collège a souligné que l'intéressé devrait veiller à ne jamais évoquer, même de façon tout à fait informelle, son documentaire avec ses interlocuteurs à la région (et devrait demander, si nécessaire, la même abstention à ses collaborateurs).

Par ailleurs, le directeur avait précisé au collège que la DRAC n'apportait aucune subvention à la région, de sorte qu'il ne pouvait, en tout état de cause, exister aucun conflit d'intérêts qui tiendrait au fait que, tout en dirigeant un service accordant une telle subvention, l'intéressé aurait collaboré à un film subventionné par la région.

4-Le collège a par ailleurs relevé que la demande d'aide au CNC n'appelait pour sa part aucune remarque particulière.

5-Le collège a donc été d'avis que le directeur pouvait, sans méconnaître ses obligations déontologiques, réaliser le documentaire en cause, alors même que son producteur demanderait et pourrait donc obtenir une aide de la région.

Il a noté que, comme il le relevait dans sa saisine, le directeur ne pouvait être totalement assuré d'échapper à toute critique. Il a précisé que, si des éléments de contexte particuliers (liés par exemple aux relations entre la région et la DRAC ou tenant à une concurrence

particulièrement vive entre les professionnels pour l'accès aux aides de la région) donnaient à penser au directeur que le risque qu'il soit mis en cause (et que la DRAC le soit de ce seul fait) n'était pas tout à fait minime, il serait bon qu'il examine si son producteur pourrait renoncer à demander une subvention à la région. Le collège a toutefois considéré que, s'il apparaissait que le documentaire ne pouvait être financé sans une telle subvention, le risque de mise en cause n'était en tout état de cause pas tel qu'il justifie que le producteur, privé de la possibilité de solliciter une aide de la région, doive renoncer à son projet et qu'il serait tout à fait excessif de considérer qu'un tel risque doive conduire le directeur à renoncer à réaliser son documentaire.

Au demeurant le collège a relevé qu'à une éventuelle mise en cause – qui ne pourrait traduire qu'une méconnaissance du dispositif régional d'aide ou une absence de bonne foi – le DRAC pourrait aisément, s'il le jugeait utile, répondre.

B87 - Un agent d'un établissement qui acquiert des œuvres d'artistes vivants peut-il exercer des activités accessoires de commissariat d'expositions, de rédaction de textes pour des expositions, de participation à des jurys, d'accompagnement d'artistes et d'organisation de « shows » dans le cadre d'expositions ?

1-L'autorité hiérarchique qui saisissait le collège indiquait qu'elle ne disposait pas de toutes les informations sur les activités accessoires de l'agent, qui n'avaient pas toutes fait l'objet de déclaration ou de demande d'autorisation.

Or, le collège a rappelé qu'à l'exception de l'activité de « rédaction de textes pour des expositions » (cf. point 6 ci-dessous), les activités mentionnées relevaient de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et ne pouvaient être exercées que sur autorisation préalable de l'administration (pour l'activité de commissariat d'exposition, voir le point 1-3 de l'avis B43 publié dans le rapport d'activité mai 2024-avril 2025 du collège).

Il a donc indiqué à l'autorité hiérarchique qu'elle devait demander à l'intéressé de déposer, même si c'était avec retard, des demandes d'autorisation, en lui fournissant, conformément à l'article R 123-9 du CGFP, toutes les informations nécessaires.

2-Le collège a ajouté qu'au vu de ces informations, l'autorité hiérarchique aurait d'abord à déterminer si les activités « d'accompagnement d'artistes », de « participation à des jurys », « d'organisation de shows » et de « commissariat d'exposition » relevaient d'une des catégories d'activités mentionnées à l'article R 123-8 du CGFP.

Le collège a relevé qu'il serait sans doute répondu négativement pour l'activité « d'accompagnement d'artistes ».

Il a indiqué que la réponse était, à ce stade, incertaine, pour l'activité de « participation à des jurys » (sur laquelle aucune précision n'était apportée, mais dont le collège comprenait qu'elle concernait des « jurys » qui se prononcent sur la qualité d'œuvres réalisées par de artistes) et pour l'activité « d'organisation de shows » (dont la consistance était indéterminée) : il appartiendrait à l'autorité hiérarchique, au vu des précisions que lui aurait fournies l'intéressé, de déterminer si ces activités pouvaient être regardées comme des « activités culturelles » au sens du 3° de l'article R 123-8 du CGFP.

Le collège a enfin invité à répondre positivement pour l'activité de commissariat d'exposition.

3-Pour celle(s) de ces quatre activités qui ne relèverai(ent) d'aucune des catégories d'activités mentionnées par l'article R 123-8 du CGFP, l'autorité hiérarchique devrait demander à l'intéressé d'y mettre un terme.

4-Pour les autres, elle devrait d'abord vérifier, après avoir obtenu toutes les précisions nécessaires sur les conditions dans lesquelles l'agent entendait les exercer, qu'elles seraient bien des activités « accessoires », c'est-à-dire des activités exercées en dehors du temps de travail et qui ne perturberaient en rien le travail de l'agent au sein de l'établissement.

A cet égard, elle aurait bien entendu à tenir compte de l'éventuelle multiplication d'activités accessoires et elle pourrait être conduite, si les activités en cause étaient, prises dans leur ensemble, trop lourdes pour rester « accessoires », demander à l'intéressé de choisir.

5- Pour les activités dont l'autorité hiérarchique jugerait qu'elles peuvent être exercées à titre accessoire, il resterait à apprécier, en application de l'article L 123-7 du CGFP, si elles étaient compatibles avec les fonctions administratives de l'intéressé.

L'agent assurait l'instruction et la gestion des demandes d'acquisition de certaines œuvres ; il préparait et suivait les travaux d'une commission d'acquisition. Le collègue a relevé qu'on pouvait penser qu'il ne pouvait être regardé comme se bornant à un travail purement « administratif » d'instruction des demandes et que ses contacts avec les membres de la commission lui donnaient un rôle de « conseil », voire « d'orientation », qui pouvait avoir une incidence sur les choix de la commission (voir à cet égard l'avis du collègue sur le cas d'un agent du service du même établissement qui attribue des aides aux artistes : avis B77).

Selon les éléments d'information fournis au collègue, l'intéressé exerçait notamment ses activités accessoires au sein d'un centre d'art qui accueille et accompagne de nombreux artistes et organise expositions et « évènements ».

L'autorité hiérarchique relevait que de nombreuses œuvres d'artistes de ce centre d'art étaient présentées devant la commission d'acquisition dont s'occupait l'intéressé.

Il y avait donc là un risque de conflit d'intérêts : l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles l'intéressé effectuait son travail administratif, celles de la commission dont il s'occupait et, par suite, celles de l'établissement lui-même pourraient être mises en cause si l'agent prenait part à l'instruction d'une demande d'acquisition d'une œuvre d'un artiste avec lequel il entretenait ou aurait entretenu au cours des trois années précédentes des relations significatives au sein du centre d'art (accompagnement, organisation d'exposition, appréciation portée dans le cadre d'un jury ou dans un catalogue...). Le collègue a indiqué qu'il appartiendrait à l'autorité hiérarchique d'apprécier si quelques déports ponctuels pouvaient prévenir un tel risque ou si les risques de conflit d'intérêts étaient trop fréquents et devaient la conduire à refuser d'autoriser les activités accessoires en cause.

6-Restait l'activité de « rédaction de textes pour des expositions ».

Le collègue a estimé qu'une telle activité - limitée à la simple « rédaction de textes » - devait être regardée comme la production d'une œuvre de l'esprit et qu'elle pouvait donc être exercée librement (sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique) en vertu de l'article L 123-2 du CGFP.

Il a cependant rappelé qu'une telle liberté ne dispense pas l'agent de respecter l'ensemble de ses obligations déontologiques, notamment de prévenir tout risque de conflit d'intérêts.

Compte tenu des fonctions de l'intéressé, le collège a estimé que l'autorité hiérarchique devait être en mesure de s'assurer, selon des modalités dont elle conviendrait avec l'agent, que les textes qu'il envisageait d'écrire ne présentaient pas de risque que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles il effectuait son travail administratif soient mises en cause et que, par suite, l'établissement lui-même soit mis en cause (pour un raisonnement comparable, voir l'avis B60 publié dans le rapport d'activité du collège mai 2024-avril 2025).

Par ailleurs, il conviendrait que l'intéressé ne fasse pas état de sa qualité d'agent de l'établissement.

7- Le collège a invité l'autorité hiérarchique à le saisir à nouveau si elle rencontrait une difficulté quelconque dans la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.

B88 - Un agent peut-il exercer une activité accessoire de location d'une chambre de sa maison, pour une ou deux nuits par semaine, par l'intermédiaire du site AirBnb, sous le statut d'auto-entrepreneur ?

Le collège a estimé que l'activité décrite ci-dessus devait être regardée comme relevant de la simple gestion d'un patrimoine personnel.

Il a rappelé qu'il est admis qu'une telle activité peut être exercée librement (sans autorisation préalable) par un agent public, y compris sous le statut d'auto-entrepreneur.

Le collège a donc été d'avis qu'aucune objection ne pouvait être opposée à l'agent.

B89 - Un agent peut-il présider une association qui a notamment pour objet de gérer une formation musicale ?

1-Le collège a rappelé que les agents publics sont libres d'adhérer à l'association de leur choix et d'y exercer des responsabilités.

Il a précisé que cette liberté ne les dispense pas de respecter leurs obligations déontologiques, en particulier l'interdiction de participer aux organes de direction d'associations à but lucratif (2° de l'article L 123-1 du code général de la fonction publique CGFP) ainsi que les obligations de prévention des conflits d'intérêts, de réserve et de discrétion professionnelle.

2-Selon les informations fournies au collège, l'association que présidait l'agent « avait pour but de regrouper des artistes, de dispenser leur savoir et leur savoir-faire, d'engager un travail de réflexion autour de leurs pratiques, de créer et d'organiser des spectacles et des événements, de produire et d'éditer des supports de diffusion, notamment dans le cadre et pour le compte d'une formation musicale qu'elle administre et promeut ».

Les modalités d'action de l'association étaient, toujours selon ces mêmes éléments d'information : « la diffusion du travail et des productions de ses artistes, grâce à ses contacts, à sa connaissance des réseaux de diffusion (salles de concerts, musées, expositions, festivals, écoles,...) et de distribution ; la création et la production d'événements et de spectacles ; la confrontation et la rencontre d'artistes ; l'organisation d'ateliers et de stages ; l'organisation d'activités pédagogiques ; la production et la diffusion de créations originales ; l'organisation de débats et conférences ; la production et l'édition de documents, notamment discographiques ».

3-Le collège n'a identifié aucune situation de conflit d'intérêts qui ferait obstacle à la participation de l'agent aux activités de cette association.

La seule question était de savoir s'il pouvait participer à ses organes de direction sans méconnaître le 2° de l'article L 123-1 du CGFP.

Le collègue a relevé qu'il était très difficile, à ce stade, de se prononcer sur ce point. L'agent avait en effet indiqué au collègue que l'association, qui était restée « dormante » jusque-là, n'avait pas encore commencé vraiment à agir de façon autonome et n'avait pas de comptabilité, de sorte qu'il était notamment difficile d'apprécier les parts respectives des subventions et des recettes commerciales (formations, concerts...) dans ses ressources, les caractéristiques de son « modèle économique » et le caractère désintéressé ou non de sa gestion. Au demeurant, l'association n'était pas soumise, pour le moment, aux « impôts commerciaux », mais la question, comme le relevait l'agent lui-même, allait se poser.

Le collègue a donc invité l'agent, dans le cas où, quand l'association aurait été vraiment active (par exemple pendant un an), il aurait un doute sur une éventuelle qualification « d'association à but lucratif » au sens du 2° de l'article L 123-1 du CGFP, à le saisir à nouveau. Si la réponse à cette question s'avérait positive, l'agent devrait renoncer à la présidence de l'association.

Voir aussi :

Aa19 - Un agent public peut-il prétendre à une subvention publique pour une production d'une œuvre de l'esprit ?

Aa31 - Un agent qui souhaite adhérer à une association doit-il respecter certaines précautions ?

Aa32 - Un ACMH, maître d'œuvre de travaux de restauration et d'aménagement, peut-il être membre du jury d'un concours d'étudiants alors que le maître d'ouvrage souhaite qu'il utilise les propositions du lauréat de ce concours portant sur des aménagements intérieurs ?

Aa33 - Un inspecteur général peut-il siéger au sein du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes d'un éditeur de service de télévision privé ?

Aa43 - Un agent peut-il exercer des activités bénévoles au sein d'une association qui intervient dans un domaine qui entre dans le champ de compétence de son administration ?

Aa46 - Le chef d'une UDAP peut-il adhérer à une association de défense des propriétaires privés et en devenir administrateur ?

Aa49 - Un conseiller enseignement supérieur d'une DRAC peut-il être membre du conseil d'un laboratoire d'une université de sa région ?

Ad2 - Un fonctionnaire du ministère, qui avait participé à la rédaction d'un ouvrage spécialisé sur l'histoire et la richesse patrimoniale d'un bâtiment industriel, peut-il rédiger, à la demande du propriétaire de ce bâtiment, un « argumentaire » qui devrait notamment lui

permettre de s'opposer à la position du service déconcentré compétent du ministère sur l'avenir de ce bâtiment ?

Da1 - Un ABF peut-il créer une auto-entreprise de consultation et de formation en « géologie et habitat sain » ?

Da2 - Un agent en CDD chargé d'un projet en matière de communication peut-il créer une entreprise de conseil en communication ?

Da3 - Un responsable achats peut-il créer une entreprise pour aider des opérateurs économiques à accéder à la commande publique ?

Da4 - Un agent exerçant des fonctions de cabinet peut-il créer une start-up culturelle ?

E4 - Un responsable d'un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration d'une association créée par un de ses mécènes pour organiser un festival ?

C. MOBILITES PRIVE – PUBLIC

C1 - Un agent peut-il être candidat à un poste de direction d'un établissement public culturel alors qu'il exerce depuis plusieurs années des fonctions de responsabilité au sein d'un organisme privé mécène de l'établissement ?

C2 - Un chef d'entreprises culturelles peut-il être nommé président d'un établissement public de formation dans le domaine culturel ?

C3 - Un service qui accompagne des projets d'investissement de collectivités territoriales dans le domaine culturel peut-il recruter un architecte-conseil par ailleurs architecte libéral et salarié d'une société de BTP ?

C4 - Un architecte peut-il être recruté pour travailler à mi-temps au sein d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine ?

C5 - Peut-on nommer à la tête d'une DRAC une personne qui exerce une activité privée lucrative au sein d'une association ?

Avis de l'année 2025-26

C6- Le gérant d'une SARL qui accompagne des opérateurs culturels peut-il devenir inspecteur « théâtre et arts associés » au sein de l'inspection de la création artistique ?

C7 - Un administrateur d'une ENSA peut-il être nommé professeur invité dans cette Ecole ?

C1 - Un agent peut-il être candidat à un poste de direction d'un établissement public culturel alors qu'il exerce depuis plusieurs années des fonctions de responsabilité au sein d'un organisme privé mécène de l'établissement ?

Le collège a été d'avis que cette candidature ne soulevait pas de difficulté.

Le collège a procédé à une analyse de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il a notamment relevé que l'établissement public à la direction duquel l'intéressé aspirait n'entretenait, avec l'organisme privé en cause, aucune relation d'ordre commercial et qu'il n'avait à prendre, à son égard, aucune décision administrative, telle que l'attribution d'une aide, la délivrance d'une autorisation ou encore la conclusion d'un contrat (marché public ou délégation de service public par exemple). Il a par ailleurs noté, au vu des éléments statistiques qui lui avaient été communiqués, que si l'organisme privé était le principal mécène de l'établissement public, les concours qu'il lui accordait à ce titre restaient de faible montant et ne représentaient qu'une part marginale de ses ressources. Aucune situation de conflit d'intérêts « structurelle » ne pouvait, dans ces conditions, faire obstacle à ce que le candidat en cause dirige l'établissement public.

C2 - Un chef d'entreprises culturelles peut-il être nommé président d'un établissement public de formation dans le domaine culturel ?

Il était demandé au collège si une telle nomination présentait un risque déontologique, « notamment en matière de conflit d'intérêts ».

Le collège a d'abord relevé que la nomination envisagée n'avait pas à être soumise à l'appréciation de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en application de l'article L 124-8 du code général de la fonction publique. En effet, le président de l'établissement en cause, qui, en vertu du décret statutaire de celui-ci, « est nommé par

décret » et « veille au bon fonctionnement de l'établissement », n'était pas un « dirigeant d'établissement public nommé en conseil des ministres ».

Le collège a constaté que l'établissement était un établissement d'enseignement supérieur, dont les missions essentielles étaient donc la formation et la recherche. En vertu de son décret statutaire, il était également chargé de valoriser la recherche et il pouvait notamment acquérir ou exploiter des droits intellectuels. Il organisait également des expositions et développait une activité d'édition.

La saisine indiquait qu'après avoir exercé de nombreuses fonctions dans le secteur des industries culturelles, l'intéressé était aujourd'hui président d'une entreprise qui conçoit et produit des projets culturels (création de lieux culturels, conception et gestion d'expositions, animations de site...), en France et à l'étranger, pour des acteurs culturels publics ou privés ou des entreprises et en liaison avec des artistes. Il était par ailleurs co-président d'une association qui avait pour objet le développement et la promotion de lieux de création pluridisciplinaires pour les artistes et les acteurs de l'art.

Compte tenu des missions de l'établissement en cause, du rôle de son conseil d'administration et de son président et de la nature des activités que l'intéressé exerçait depuis trois ans et continuait à exercer dans le secteur privé, telle qu'elles étaient présentées dans la saisine, le collège n'a pas identifié de risque déontologique qui ferait obstacle à la nomination envisagée.

Il a cependant estimé que, s'il était effectivement nommé, l'intéressé devrait respecter un certain nombre de précautions, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et tout risque que son impartialité et son objectivité dans l'exercice de ses fonctions de président soient mises en cause. Il apparaissait en effet que les activités de valorisation de l'établissement et les efforts qu'il était susceptible de faire pour faciliter le début de carrière de ses élèves pouvaient le conduire à des contacts, des partenariats, voire des relations commerciales avec la société et l'association dirigées par l'intéressé.

Il a estimé que celui-ci devrait veiller à ne prendre aucune part, ni en sa qualité de président de l'établissement, ni en sa qualité de président de la société et de l'association, à des relations professionnelles, notamment commerciales, entre l'établissement et ces deux organismes.

En particulier, il devrait se déporter - en renonçant à présider et à être présent dans la salle du conseil - si un point de l'ordre du jour d'une réunion du conseil, même pour simple information, concernait un projet quelconque impliquant la société ou l'association. Cette obligation de déport s'imposerait tout spécialement si, en application du décret statutaire, le conseil d'administration avait à délibérer sur une prise de participation dans la société ou une adhésion à l'association ou encore sur des co-investissements avec elles, dont le collège a au demeurant relevé qu'ils devraient être évités pendant la durée du ou des mandats de l'intéressé à la présidence de l'établissement.

Par ailleurs, en cas de partenariats ou de relations commerciales entre la société et/ou l'association et l'établissement (par exemple, en cas de candidature de la société ou de l'association dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public engagée par l'établissement), l'intéressé devrait veiller à la publication, sur les sites de la société et de l'association, d'une décision par laquelle la responsabilité en ce domaine serait confiée à un autre responsable.

Le collège a enfin estimé que l'intéressé devrait également être attentif à ce que ses fonctions de président de l'établissement ne soient pas utilisées comme élément de communication commerciale par les deux organismes qu'il présidait. Plus généralement, il devrait veiller à éviter tout risque de confusion entre ses fonctions au sein de l'établissement et son rôle de chef d'entreprise.

Le collège a précisé que, s'il prenait la décision de nommer l'intéressé, le ministère pourra lui indiquer que le collège restait à sa disposition pour répondre à toute question d'ordre déontologique qui pourrait se poser dans l'exercice de ses fonctions de président de l'établissement.

C3 - Un service qui accompagne des projets d'investissement de collectivités territoriales dans le domaine culturel peut-il recruter un architecte-conseil par ailleurs architecte libéral et salarié d'une société de BTP ?

Un service envisageait de recruter un architecte pour une durée limitée, afin d'assurer le suivi de projets de construction et de rénovation d'équipements publics culturels soutenus par l'Etat.

La personne pressentie pour ce recrutement exerçait à titre principal deux activités : une activité libérale d'architecte et, en qualité de salarié, la fonction de chef d'un « service de synthèse architecturale et technique » au sein d'une société de BTP. Au titre de cette dernière fonction, il était notamment chargé, pour différents projets, des études préalables, de missions de synthèse architecturale et technique, de la réponse à des appels d'offres, de la coordination et du suivi technique des missions.

Le projet de lettre de mission communiqué au collège prévoyait que l'intéressé serait chargé de trois missions : le suivi et l'analyse des projets de construction/rénovation d'équipements en préparation, qui consistait notamment en un accompagnement technique pour la définition et la mise au point des projets des collectivités territoriales ; le suivi des chantiers en cours de réalisation, qui supposait la participation aux comités de pilotage et aux jurys pour la sélection des maîtres d'œuvre et la validation des études préalables, mais n'impliquait aucune participation, directe ou indirecte, à la réalisation des travaux, notamment pas à la passation des marchés publics de travaux ou au suivi de ceux-ci ; enfin, le conseil du service pour le suivi des dossiers « construction durable » (participation aux comités de pilotage des études menées par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques ou par la direction générale des patrimoines et de l'architecture, veille documentaire sur le droit de la construction et de la commande publique...).

Le collège a estimé que la troisième mission ne soulevait pas de difficulté particulière au regard du risque de conflit d'intérêts.

Il a été d'avis qu'il n'y avait pas non plus d'obstacle de principe à ce que les deux premières missions soient confiées à l'intéressé, mais que des précautions particulières devaient être prises.

Il a indiqué que l'intéressé ne pourrait intervenir sur les mêmes projets au titre de ses activités au sein de l'administration et au titre d'une de ses activités privées.

Il devrait donc s'engager à ne pas s'occuper, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de ses activités privées, pendant la durée de ses activités au sein de l'administration et après, de projets de construction ou de rénovation dont il aurait eu à connaître pour le compte de l'administration.

Le collègue a précisé qu'il ne pourrait par ailleurs s'occuper, pour le compte de l'administration, de projets dont il aurait eu à connaître, à quelque titre que ce soit, au titre de ses activités privées. Cela impliquait qu'il ne participe pas, pour le compte de l'administration, à l'accompagnement de projets de construction ou de rénovation dont il aurait eu à connaître dans le cadre de ses activités privées avant ou pendant sa mission administrative.

Outre ces précautions destinées à prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts, le collègue a rappelé que l'intéressé devrait respecter notamment les obligations de secret et de discrétion professionnels en veillant à ne pas utiliser ou diffuser, dans le cadre de ses activités privées, des informations obtenues à l'occasion de sa mission au sein de l'administration.

C4 - Un architecte peut-il être recruté pour travailler à mi-temps au sein d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine ?

Une DRAC demandait au collègue si elle pouvait recruter, au sein d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), sur un contrat à durée déterminée de six mois, à mi-temps, un architecte, qui continuerait par ailleurs à exercer son activité privée d'architecte en qualité d'auto-entrepreneur.

Selon les informations fournies au collègue, l'intéressé serait chargé, au sein de l'UDAP, d'instruire des dossiers d'autorisation d'urbanisme, de rencontrer des pétitionnaires pour les aider à établir des avant-projets et de contribuer au suivi de l'entretien des monuments historiques.

Le collègue a rappelé qu'il n'y a pas d'obstacle de principe à ce qu'un agent public qui occupe un emploi à temps partiel au sein de l'administration exerce par ailleurs une activité privée lucrative en qualité d'auto-entrepreneur.

Il appartient cependant à l'administration de veiller à ce que l'intéressé ne se trouve pas placé en situation de conflit d'intérêts et de lui demander d'éviter toute confusion entre ses activités administratives et ses activités privées.

Il avait été précisé au collègue que l'activité privée de l'intéressé était « assez réduite » et qu'elle était exercée « principalement » dans un département voisin relevant d'une autre région.

Le collègue a considéré que, pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, l'intéressé ne devrait pas s'occuper, au sein de l'UDAP, de dossiers qui concerneraient des clients de son activité privée. Symétriquement, il devrait s'engager à ne pas nouer de relations professionnelles, pendant une durée de l'ordre de trois ans après son départ de l'UDAP, avec les personnes dont il aurait eu à suivre les projets, à quelque titre que ce soit, au sein de l'UDAP.

Par ailleurs, le collègue a estimé souhaitable que, pour éviter tout risque de confusion entre ses activités d'agent public et ses activités privées, l'intéressé s'abstienne, pendant la durée de ses fonctions au sein de l'UDAP, de nouer de nouvelles relations professionnelles dans le département où il exercerait ces fonctions.

Il a invité la DRAC, en cas de doute de sa part ou de l'intéressé lui-même, dans une situation concrète précise, sur un risque de conflit d'intérêts ou de confusion entre les activités administratives et les activités privées en cause, à le consulter.

C5 - Peut-on nommer à la tête d'une DRAC une personne qui exerce une activité privée lucrative au sein d'une association ?

1-Selon les éléments d'information qui avaient été communiqués au collège, la personne dont la nomination était envisagée dirigeait un organisme privé.

Elle avait par ailleurs été élue, en 2020, conseiller municipal dans une petite commune de la région dans laquelle il était envisagé de la nommer. Elle avait été « conseiller délégué aux finances et aux marchés publics » de cette commune jusqu'en octobre 2022 ; elle était seulement, depuis cette date, conseiller municipal.

Il avait été indiqué au collège que cette personne n'avait jamais eu de contacts avec le ministère à propos de la commune où elle était élue et ne s'était pas occupée, dans le cadre de ses fonctions municipales, de dossiers relatifs à une intervention de la DRAC.

En revanche, il avait été précisé qu'une subvention avait été versée à la commune par la DRAC en juillet 2024. Par ailleurs, par une délibération du conseil municipal du 24 septembre 2024, à laquelle la personne en cause avait pris part, la commune avait sollicité une subvention auprès de la région (pour un projet qui devait aussi bénéficier d'une subvention de la DRAC).

2-Avant de répondre à la question qui lui était posée, le collège a relevé que la personne qu'on envisageait de nommer exerçant actuellement une activité privée lucrative, il appartenait à la ministre, en application de l'article L 124-7 du code général de la fonction publique (CGFP), d'apprécier la compatibilité de cette activité avec les fonctions de DRAC en cause.

Il a estimé qu'eu égard à l'objet et aux modalités d'action et de financement de l'organisme privé que la personne dirigeait, tels qu'ils ressortaient notamment du rapport d'activité qui lui avait été communiqué, les fonctions de directeur général de cet organisme étaient compatibles avec celles de responsable de la DRAC en cause.

3-Le collège a par ailleurs été d'avis que la seule circonstance que la personne pressentie soit aujourd'hui conseiller municipal d'une commune de la région et qu'elle ait été, jusqu'en octobre 2022, déléguée aux finances et aux marchés publics de cette commune ne faisait pas obstacle à sa nomination en qualité de DRAC.

Il a en revanche estimé qu'elle imposait le strict respect des précautions suivantes.

La personne en cause ne pourrait, si elle était nommée DRAC, s'occuper des relations avec la commune où elle était élue. Dès sa prise de fonction, une décision du préfet désignant l'agent de la DRAC chargé de cette tâche et précisant que celui-ci ne rendrait pas compte au DRAC mais, par exemple, au secrétaire général de la direction régionale ou, pour des questions d'une difficulté particulière, au préfet lui-même, devrait être publiée sur le site de la DRAC.

Par ailleurs, l'intéressée devrait veiller, dans le cadre de ses fonctions électives, à ne s'occuper en rien des relations avec la DRAC et, notamment, à se déporter, en quittant la salle du conseil, lors du vote de toute délibération relative à des relations de la commune avec la DRAC.

Avis de l'année 2025-26

C6 - Le gérant d'une SARL qui accompagne des opérateurs culturels peut-il devenir inspecteur « théâtre et arts associés » au sein de l'inspection de la création artistique ?

1-L'intéressé était, depuis 2018, gérant d'une SARL dont l'objet était notamment d'accompagner des structures du secteur public de la culture et des établissements labellisés (centres dramatiques nationaux, centres chorégraphiques nationaux, scènes nationales, scènes conventionnées, centres nationaux des arts de la rue et de l'espace public) en matière de gestion des ressources humaines, d'organisation, de stratégie et de définition de projet en vue d'une labellisation. La société accompagnait également des personnes individuelles, en particulier des candidats à la direction d'établissements et des responsables de structures culturelles.

Il avait indiqué à l'administration qu'en cas de nomination, il mettrait fin à ses fonctions de dirigeant de cette SARL : le collège a précisé qu'il comprenait que l'intéressé cesserait toute activité dans la société, comme l'imposerait sa nomination à l'inspection de la création artistique.

2-Comme l'indiquait la saisine, un inspecteur « théâtre et arts associés » a notamment pour fonctions le contrôle et l'évaluation des structures artistiques et culturelles labellisées ou accompagnées par le ministère ou placées sous son autorité directe.

Il participe également aux procédures de nomination des dirigeants des structures culturelles dans le champ de la création artistique.

3-Le collège a estimé que si, dans les trois ans suivant la réalisation, dans le cadre de son activité commerciale, d'une prestation au profit d'une structure culturelle, d'un candidat à sa direction ou d'un de ses responsables, il était chargé, à l'inspection de la création artistique, de contrôler cette structure ou de participer à une procédure de décision la concernant, l'intéressé serait susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Or, en cas de conflit d'intérêts, il devrait s'abstenir de telles tâches au sein de l'inspection.

Le collège a précisé qu'il appartenait à l'inspection de la création artistique d'apprécier, au vu des informations qu'elle aurait recueillies auprès de l'intéressé sur l'activité de sa société depuis trois ans, le risque que de telles abstentions soient trop fréquentes et, par suite, incompatibles avec l'exercice normal des fonctions d'inspecteur « théâtre et arts associés ». Si ce risque était avéré, elle devrait renoncer à recruter l'intéressé.

C7 - Un administrateur d'une ENSA peut-il être nommé professeur invité dans cette Ecole ?

Le collège a été d'avis que la seule circonstance que l'intéressé soit aujourd'hui administrateur de l'Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) en cause ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit recruté comme professeur invité, dans les conditions prévues par les dispositions du décret n°2018-107 du 15 février 2018 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture.

L'intéressé siégeait au conseil d'administration de l'établissement, en application de l'article 3 du décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, en qualité de personnalité extérieure désignée par le président du conseil régional de l'ordre des architectes.

Le collège a estimé que, si l'Ecole le recrutait, sa démission du conseil d'administration permettrait d'éviter toute confusion sur la qualité en laquelle il s'exprimerait au conseil, d'autant que celui-ci comporte aussi un collège des enseignants et des chercheurs. Si le

mandat restant à courir était de plus de six mois, le président du conseil de l'ordre devrait désigner un autre architecte.

Dès lors qu'il aurait démissionné, l'intéressé n'aurait pas vocation à réintégrer le conseil d'administration à l'issue de sa période d'enseignement, son remplaçant étant désigné par le président du conseil de l'ordre jusqu'au prochain renouvellement du conseil.

D. CRÉATION D'ENTREPRISE – MOBILITÉS PUBLIC - PRIVÉ

Da. Création d'entreprise

Da1 - Un ABF peut-il créer une auto-entreprise de consultation et de formation en « géologie et habitat sain » ?

Da2 - Un agent en CDD chargé d'un projet en matière de communication peut-il créer une entreprise de conseil en communication ?

Da3 - Un responsable achats peut-il créer une entreprise pour aider des opérateurs économiques à accéder à la commande publique ?

Da4 - Un agent exerçant des fonctions de cabinet peut-il créer une start-up culturelle ?

Avis de l'année 2025-26 : aucun avis

Voir aussi

B66 - Un fonctionnaire en congé de longue maladie peut-il exercer une activité privée lucrative ?

Db22 - Lorsque l'avis du collègue de déontologie sur un projet de départ dans le privé est défavorable, l'autorité hiérarchique est-elle tenue de saisir la HATVP ?

Db. Cessation de fonctions pour exercer des activités privées lucratives

Db1 - Un fonctionnaire peut-il, à la fin de son détachement sur un emploi de directeur d'un service déconcentré, travailler dans une association qui contribue à la réalisation d'un projet de développement culturel et qui bénéficie d'un suivi régulier et d'une aide financière de la part du service qu'il dirigeait ?

Db2 - Un agent contractuel qui a occupé, au cours des trois dernières années, différentes fonctions de responsabilité au sein du ministère et au sein d'un établissement public culturel peut-il devenir directeur d'une association de soutien à des acteurs culturels privés ?

Db3 - Un agent contractuel qui dirige un service de l'administration centrale peut-il prendre la direction d'une association culturelle qui reçoit des aides du ministère ?

Db4 - Un agent d'un service du ministère qui exerce le contrôle de l'État sur une société chargée d'une mission de service public culturel peut-il être nommé à un poste de direction de cette société ?

Db5 - Un agent d'un service juridique spécialiste du droit d'auteur peut-il devenir juriste au sein d'un organisme de gestion collective ?

Db6 - Un fonctionnaire, conseiller livre et lecture au sein d'une DRAC, peut-il devenir directeur d'une association qui gère une résidence d'écrivains ?

Db7 - Un directeur de collection d'un musée peut-il devenir directeur d'une galerie d'art privée ?

Db8 - Un ingénieur des services culturels et du patrimoine peut-il créer un bureau d'étude pour accompagner des projets d'aménagement de monuments anciens ?

Db9 - Un administrateur de l'État peut-il devenir cadre dans une entreprise avec laquelle le ministère a conclu des marchés publics ?

Db10 - Un agent contractuel de la DGMIC peut-il démissionner pour être recruté par un groupe privé relevant de l'industrie cinématographique ?

Db11 - Un agent qui fait l'objet d'une exclusion temporaire peut-il exercer des activités privées rémunérées ?

Db12 - Un agent chargé d'accompagner des services engagés dans des projets de transformation administrative peut-il envisager de devenir consultant indépendant en matière de gestion publique ?

Db13 - Un responsable d'un établissement public chargé des relations avec les mécènes et partenaires commerciaux peut-il devenir salarié de l'un d'eux ?

Db14 - Un architecte et urbaniste de l'Etat en position de disponibilité peut-il exercer une activité d'architecte sous le statut d'auto-entrepreneur ?

Db15 - Un agent du ministère, qui est notamment chargé de fonctions en matière de mécénat, peut-il être recruté par une fondation philanthropique ?

Db16 - Le responsable d'un service qui a pour mission de suivre les entreprises culturelles peut-il devenir salarié d'une entreprise qui accorde des financements à ces entreprises ?

Db17 - Un agent d'un service départemental d'archives peut-il devenir salarié d'un des prestataires de ce service ?

Db18 - Un conseiller musique d'une DRAC peut-il devenir directeur d'une école supérieure de musique ?

Db19 - Un agent de la DGMIC peut-il devenir directeur général d'un organisme de gestion collective de droits voisins ?

Db20 - Un agent d'un établissement public peut-il être recruté par une entreprise qui a été titulaire d'un marché public passé par cet établissement ?

Db21 - Un agent contractuel de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris peut-il devenir salarié de la Fondation du patrimoine ?

Avis de l'année 2025-26

Db22 - Lorsque l'avis du collège de déontologie sur un projet de départ dans le privé est défavorable, l'autorité hiérarchique est-elle tenue de saisir la HATVP ?

Db23 - Un technicien d'art d'un établissement public peut-il créer une société proposant des prestations de conseil, de conservation et de restauration d'objets d'art ?

Db24 - Un agent qui a suivi l'exécution d'un contrat de mécénat de compétences peut-il, dans les trois ans qui suivent, être embauché par l'entreprise mécène ?

Db25 - Un agent d'un établissement public qui attribue des aides à la création artistique peut-il, pendant un congé sans solde, exercer une activité privée auprès d'un des professionnels qui relèvent de son établissement ?

Db26 - Un agent de la direction générale des médias et industries culturelles (DGMIC) peut-il rejoindre un organisme de gestion collective ?

Voir aussi :

Ab10 - Un agent du secrétariat général peut-il être nommé sur un poste de direction d'un établissement public placé sous la tutelle du ministère ?

Ab12 - Quand un agent, qui occupe un emploi qui justifierait qu'une demande de départ dans le privé soit soumise à la HATVP, souhaite partir dans un EPIC, l'autorité hiérarchique est-elle compétente pour apprécier si cet EPIC doit être regardé comme une entreprise ?

Dc. Cessation de fonctions et départs pour exercer des activités privées non lucratives

Voir aussi :

Dd2 — Un ABF à la retraite peut-il siéger au sein de la commission locale d'un site patrimonial remarquable ?

Dd3 — La présidence d'une association par un agent public qui vient de prendre sa retraite peut-elle soulever des difficultés d'ordre déontologique ?

Dd5 - Un DRAC qui vient de quitter ses fonctions peut-il envisager, quand il sera admis à la retraite quelques mois plus tard, de présider, dans la même région, une importante association culturelle qui bénéficie d'une subvention de l'Etat ?

Dd. Activités privées exercées par un agent ayant cessé ses fonctions depuis moins de 3 ans

Dd1- Un architecte et urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, peut-il, à la retraite, exercer une activité de conseil en urbanisme et architecture comme travailleur indépendant et faire état de l'honorariat ?

Dd2 - Un ABF à la retraite peut-il siéger au sein de la commission locale d'un site patrimonial remarquable ?

Dd3 - La présidence d'une association par un agent public qui vient de prendre sa retraite peut-elle soulever des difficultés d'ordre déontologique ?

Dd4 - Un agent retraité peut-il envisager de devenir consultant ?

Dd5 - Un DRAC qui vient de quitter ses fonctions peut-il envisager, quand il sera admis à la retraite quelques mois plus tard, de présider, dans la même région, une importante association culturelle qui bénéficie d'une subvention de l'Etat ?

Dd6 - Qui est compétent pour apprécier si un ABF retraité peut exercer une activité privée lucrative ?

Dd7 - Qui est compétent pour apprécier si un ABF à la retraite peut exercer une activité de maîtrise d'œuvre ?

Avis de l'année 2025-26

Dd8 - La société de prestation de services créée par un ancien agent du service des musées de France, désormais retraité, peut-elle se porter candidate à des marchés passés par des musées ou par l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ?

Dd9 - L'administration peut-elle sanctionner un ancien agent retraité pour manquement à une obligation déontologique ?

De. Relations d'un service avec un de ses anciens agents

De1 - Que peut faire une administration qui constate qu'un de ces agents, parti dans le privé sans autorisation, continue à entretenir avec son ancien service des relations professionnelles qui posent un problème déontologique ?

De2 - Quelle conduite un établissement public doit-il adopter à l'égard de son ancien dirigeant parti dans le privé ?

De3 - Un établissement public peut-il confier à un agent dont le contrat vient de prendre fin la rédaction d'un ouvrage destiné à valoriser des activités de l'établissement auxquelles l'agent a contribué ?

Avis de l'année 2025-26 : aucun avis

Da. Création d'entreprise

Da1 - Un ABF peut-il créer une auto-entreprise de consultation et de formation en « géologie et habitat sain » ?

Le collègue a d'abord relevé, au vu des informations qui lui avaient été fournies, que l'activité envisagée n'était pas une activité de conception et de maîtrise d'œuvre, que l'article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au développement urbain interdit à un ABF d'exercer.

Il a ensuite précisé que l'activité de consultation et de formation envisagée ne pouvait être exercée comme une activité accessoire sur le fondement du IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet, elle ne relevait d'aucune des activités limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. En particulier, elle ne pouvait être regardée comme une activité d'expertise et de consultation, au sens du 1° de cet article, dès lors qu'il s'agissait, pour l'intéressé, d'offrir sur le marché des prestations de conseil et de formation.

Au demeurant, la saisine précisait que l'intéressé avait demandé et obtenu l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel (80 %). Cela lui permettait de demander, sur le fondement du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, l'autorisation de créer une entreprise.

Le collègue a cependant ajouté que le dernier alinéa du III de l'article 25 septies précise que « lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ».

L'intéressé était architecte des bâtiments de France. En application des dispositions du 3° de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 et de l'arrêté du 28 janvier 2019 pris pour son application, il était donc soumis à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts.

Il résultait dès lors des dispositions du 1° de l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 précité qu'il occupait un des emplois que vise le dernier alinéa du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983.

C'était donc à la HATVP qu'il appartenait d'apprécier si le projet de l'intéressé présentait un risque déontologique et/ou un risque pénal, conformément au VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983. Il appartenait donc à l'autorité hiérarchique ou à l'intéressé lui-même de la saisir afin que la demande soit examinée dans les conditions précisées par les articles 16 et 19 à 25 du décret n° 2020-69 du 20 janvier 2020.

Da2 - Un agent en CDD chargé d'un projet en matière de communication peut-il créer une entreprise de conseil en communication ?

Le collègue a indiqué à l'agent que s'il entendait continuer à exercer ses fonctions administratives à temps complet, la réponse à la question était négative. En effet, si l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux agents contractuels de droit public en vertu de son article 32, prévoit qu'un agent public peut être autorisé à exercer une activité accessoire, c'est à la condition que cette activité soit l'une de celles qu'énumère limitativement l'article 11 du

décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Tel n'était pas le cas de l'activité envisagée.

Le collègue a précisé que l'agent pouvait, en application du III du même article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, demander à l'autorité hiérarchique dont il relevait l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer une entreprise. La procédure à suivre était celle que décrivent les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020 mentionné ci-dessus.

Il appartiendrait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur cette demande en tenant notamment compte de la date à laquelle le contrat de l'agent arriverait à expiration et de ce qu'étaient ses responsabilités au sein de l'administration ainsi que de la nature exacte de l'entreprise qu'il entendait créer – tous éléments sur lesquels il n'avait donné aucun élément d'information au collègue.

Da3 - Un responsable achats peut-il créer une entreprise pour aider des opérateurs économiques à accéder à la commande publique ?

Un responsable, à plein temps, du service finances et achats d'un établissement public culturel indiquait au collègue qu'il projetait de demander, en application du III de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (qui sera codifié à l'article L 123-8 du code général de la fonction publique), l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel en vue de créer une auto-entreprise « d'accompagnement des entreprises dans leur stratégie de développement commercial pour accéder aux marchés publics ». Il avait précisé au collègue qu'il souhaitait bénéficier d'un service à mi-temps, pendant un an, pour avoir le temps de mener à bien son projet entrepreneurial et de vérifier s'il était viable.

Le fonctionnaire avait indiqué au collègue qu'il avait souvent exercé des fonctions dans le domaine de l'achat public au cours de sa carrière administrative. Il avait précisé que, dans le cadre de ses fonctions actuelles, qu'il occupait depuis moins de deux ans, il avait, à ce jour, passé quelques petits marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence et un marché à procédure adaptée, l'établissement au sein duquel il travaillait ayant recours, pour les marchés plus importants, à l'UGAP ou à la direction des achats de l'État (son rôle se limitant donc, pour ces marchés, au suivi de leur exécution).

Le fonctionnaire avait par ailleurs fait savoir au collègue que l'entreprise qu'il avait l'ambition de créer rechercherait une clientèle de très petites entreprises (TPE), notamment de TPE relevant de l'économie sociale et solidaire. Son projet était d'aider les TPE qui souhaitent se développer à accéder à la commande publique. Il leur proposerait un service d'aide à l'identification des acheteurs publics aux besoins desquels elles pourraient répondre et d'accès aux dispositifs d'alerte sur les procédures qu'ils engagent. Son idée était également de leur donner tous conseils utiles pour bien répondre aux acheteurs en leur expliquant comment présenter au mieux leur activité et leurs capacités et répondre de façon pertinente à différents types de commandes, dans le cadre des différents types de procédures de passation ; le fonctionnaire avait précisé au collègue qu'il ne s'agirait pas, pour lui, de prendre en charge, au cas par cas, la rédaction des offres des entreprises, mais de fournir des conseils de méthode, accompagnés, le cas échéant, de rédactions-type. Enfin, il proposerait d'apporter à ces TPE des conseils pour le suivi de l'exécution des contrats, par exemple en leur expliquant leurs droits en cas de retards de paiement ou de fautes quelconques des pouvoirs adjudicateurs.

Le collège a confirmé à l'intéressé qu'il ne pouvait pas envisager de réaliser son projet comme une activité accessoire en continuant d'accomplir son service à temps complet : les dispositions du IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 (futur article L 123-7 du code général de la fonction publique) et du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ne le permettaient pas.

Le fonctionnaire devait donc demander l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel, dans les conditions définies par les articles 16 et 19 à 25 du décret du 30 janvier 2020. Le collège a rappelé qu'il appartiendrait à la seule autorité hiérarchique dont l'intéressé relevait de décider si une telle demande pouvait être accueillie positivement, compte tenu des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail au sein de l'établissement.

Le collège était en revanche en mesure de dire au fonctionnaire qui l'avait saisi si son projet se heurtait à une objection d'ordre déontologique.

À cet égard, il a été d'avis que le fait que l'intéressé exerçait des fonctions en matière d'achat public – auxquelles s'attachaient au demeurant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, des responsabilités limitées – et qu'il ait exercé (avant 2017, selon les précisions qu'il avait fournies au collège) des fonctions comparables dans d'autres administrations ne lui interdisait pas, à lui seul, de créer une entreprise d'expertise en matière de commande publique.

Il n'a pas paru impossible au collège que l'intéressé continue à exercer des fonctions dans le domaine de l'achat public pendant la période (qui ne saurait en tout état de cause excéder une durée de trois ans, renouvelable pour un an) où il serait à la fois fonctionnaire et responsable de son entreprise.

Le collège a cependant attiré l'attention de l'intéressé sur la nécessité de respecter les obligations suivantes.

En premier lieu, le collège a estimé que le fonctionnaire qui l'avait saisi ne pouvait avoir pour clients des fournisseurs de l'établissement dans lequel il travaillait. Il devrait en outre, au moins pendant les premières années d'activité de son entreprise, s'interdire d'avoir pour client une TPE qui, eu égard à la nature de son activité et à son lieu d'implantation, pourrait envisager de devenir un fournisseur de l'établissement.

Le collège a par ailleurs été d'avis que l'intéressé devrait veiller strictement à ne pas faire état de sa qualité de fonctionnaire – encore moins des fonctions qu'il avait exercées et exercerait encore au sein de l'administration en matière d'achat public – dans ses démarches et sa communication commerciales.

Enfin, le collège a rappelé au fonctionnaire que, comme le précise le 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, il ne pourrait apporter aucun concours à des entreprises qui, candidates à un marché public ou titulaires d'un tel contrat, auraient un litige avec un acheteur public.

Da4 - Un agent exerçant des fonctions de cabinet peut-il créer une start-up culturelle ?

Un agent, qui était contractuel de droit public depuis septembre 2023 et occupait des fonctions de cabinet dans un service, souhaitait créer une plateforme numérique d'œuvres produites par des « artistes émergents ». Il interrogeait le collège sur les conditions à respecter et les précautions à prendre pour créer une telle start-up, en lui posant quatre questions.

En premier lieu, le collège a rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L123-8 du code général de la fonction publique (CGFP), l'intéressé devrait demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne pourrait être inférieur au mi-temps.

En deuxième lieu, le collège a précisé que les procédures administratives à suivre étaient définies par l'article 16 du décret n ° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, qui renvoie à ses articles 19 à 25.

Enfin, le collège a répondu aux troisième et quatrième questions de l'intéressé, qui portaient sur la façon de prévenir les risques de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts.

Il a été d'avis que, eu égard à ce que sont en principe les fonctions de cabinet et même si l'intéressé n'avait pas fourni d'informations précises sur la start-up qu'il envisageait de créer, il n'y avait pas lieu de considérer que le projet en cause se heurterait, en lui-même, à un obstacle d'ordre déontologique ou pénal qui contraindrait l'agent à y renoncer.

Il a cependant ajouté qu'il appartiendrait à l'intéressé de prévenir tous les risques – en particulier les risques de conflit d'intérêts – que son projet pourrait présenter.

Le collège a relevé qu'il n'était pas possible d'identifier *a priori*, de façon abstraite, ces risques, ni de définir dès maintenant les précautions qui devraient être prises. Il a seulement rappelé que l'intéressé devrait toujours veiller à ce que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles il exercerait ses fonctions administratives ne puissent être mises en doute du fait de son activité privée.

A titre d'exemple, le collège a indiqué que l'intéressé devrait s'abstenir de participer, directement ou indirectement, à toute décision, quelle qu'en soit la nature, que le ministère viendrait à prendre à l'égard de son entreprise. De façon plus générale, il devrait se demander s'il était nécessaire qu'il s'abstienne de s'occuper d'un dossier qui concernerait un professionnel avec lequel il serait en relation d'affaire ou un concurrent dans le cadre de son activité privée.

Symétriquement, l'intéressé devrait veiller, si son entreprise venait à entretenir des relations avec le service au sein duquel il travaillait, à charger un autre de ses responsables de cette tâche.

Le collège a insisté sur le fait qu'il ne mentionnait ainsi que quelques exemples très généraux.

Il a ajouté que si l'intéressé avait, dans une circonstance quelconque, un doute sur l'existence d'une situation de conflit d'intérêts ou sur la bonne façon de la prévenir, il pourrait s'adresser au collège de déontologie : celui-ci pourrait, après une analyse concrète de l'ensemble des faits en cause, l'aider à définir les précautions à prendre.

Voir aussi :

B66 - Un fonctionnaire en congé de longue maladie peut-il exercer une activité privée lucrative ?

Db22 -Lorsque l'avis du collège de déontologie sur un projet de départ dans le privé est défavorable, l'autorité hiérarchique est-elle tenue de saisir la HATVP ?

Db. Cessation de fonctions pour exercer des activités privées lucratives

Db1 - Un fonctionnaire peut-il, à la fin de son détachement sur un emploi de directeur d'un service déconcentré, travailler dans une association qui contribue à la réalisation d'un projet de développement culturel et qui bénéficie d'un suivi régulier et d'une aide financière de la part du service qu'il dirigeait ?

Eu égard à l'emploi qu'occupait en détachement le fonctionnaire concerné, le projet professionnel sur lequel le collège était consulté devait être soumis par l'autorité hiérarchique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en vertu du IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

C'est donc à titre indicatif que le collège présentait, à l'autorité hiérarchique qui l'avait saisi, quelques éléments d'appréciation.

Le projet envisagé devait être apprécié du double point de vue du risque pénal de prise illégale d'intérêts au sens des articles 432-12 et 432-13 du code pénal et du risque déontologique, c'est-à-dire, comme le précise le VI de l'article 25 octies de la loi de 1983, du risque que le projet envisagé mette en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou conduise à méconnaître un principe déontologique quelconque, notamment les principes d'impartialité et de probité mentionnés à l'article 25 de la loi de 1983.

Après avoir analysé l'objet et les activités de l'association dans laquelle le fonctionnaire envisageait de travailler comme chargé de mission et les fonctions qu'il avait exercées en qualité de directeur de service déconcentré, le collège a estimé que si l'intéressé avait, en qualité de directeur, joué un rôle actif et direct pour que l'État décide de soutenir l'association, dont il envisageait d'être désormais un collaborateur, le risque pénal pouvait être regardé comme théorique, compte tenu des missions et des conditions de fonctionnement de l'association, qui permettaient de la considérer comme une association chargée d'une mission d'intérêt général, tirant la presque totalité de ses ressources de subventions publiques, hors de tout contexte concurrentiel.

Le collège a en revanche estimé que le risque déontologique était plus sérieux. Il a en effet relevé que l'exercice, par le directeur d'un service déconcentré qui vient de quitter son poste, d'une activité de chargé de mission au sein d'une association avec laquelle le service qu'il dirigeait a noué et va continuer à développer des relations étroites était susceptible de compromettre le fonctionnement normal de ce service en lui faisant notamment courir le risque que sa neutralité et son impartialité soient mises en cause – comme il était d'ailleurs de nature à faire peser un risque comparable sur l'action qu'avait conduite le fonctionnaire, quand il était directeur, pour que l'association soit sollicitée par les collectivités territoriales concernées par le projet culturel en cause pour qu'elle lui apporte son expertise. À quoi il a ajouté que l'emploi, par l'association, de l'immédiat prédécesseur de l'actuel directeur du service déconcentré en cause était de nature à créer une forme de confusion sur les rôles respectifs de l'administration culturelle et de l'association.

Le projet culturel auquel l'association contribuait était, il est vrai, d'ampleur très modeste et le collège s'est demandé si le projet professionnel pouvait être envisagé sous condition de l'engagement pris par le fonctionnaire de ne pas s'occuper, au sein de l'association, des relations institutionnelles, notamment des relations avec l'État. Le respect d'une telle

condition paraissant, en pratique, très difficile à garantir, le collègue a estimé qu'une telle solution ne pouvait guère être retenue.

Le collègue a en revanche souligné qu'il n'y avait aucun obstacle déontologique à ce que le ministère confie au fonctionnaire, de retour dans son corps d'origine, une mission d'étude et de proposition sur l'association, dans le but de l'aider à formaliser davantage les objectifs qu'elle devrait, selon lui, prendre en compte (et qui justifient qu'il lui apporte une aide), de définir les indicateurs de résultat qui permettraient d'évaluer son action et de réfléchir aux conditions dans lesquelles une démarche de développement culturel innovante, comparable à celle que proposait l'association, pourrait être envisagée pour d'autres projets. Il a précisé que le contenu exact et les conditions d'exécution d'une telle mission devraient être définis avec soin afin qu'elle ne mette pas en difficulté le nouveau directeur du service déconcentré, notamment dans ses relations avec les différentes collectivités publiques concernées.

Db2 - Un agent contractuel qui a occupé, au cours des trois dernières années, différentes fonctions de responsabilité au sein du ministère et au sein d'un établissement public culturel peut-il devenir directeur d'une association de soutien à des acteurs culturels privés ?

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent contractuel concerné, il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur la demande de l'agent, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En application du même III, l'autorité hiérarchique, qui avait un « doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées [par l'agent] au cours des trois années précédant le début de cette activité », avait interrogé le collègue.

Le collègue a rappelé qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le projet présente un risque déontologique (en risquant, comme le précise le VI de l'article 25 octies de la loi de 1983, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou encore de conduire l'agent à méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi) et/ou un risque pénal (en plaçant l'agent en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêt prévue par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Après avoir analysé les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années ainsi que le statut et les activités de l'association qu'il projetait de diriger, le collègue a été d'avis que la nomination de l'agent à la tête de l'association ne présentait pas de risque pénal. Il a relevé que l'association était chargée d'une mission de service public et qu'elle ne pouvait être regardée comme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel. Il a au surplus noté que, dans aucune des fonctions qu'il avait exercées au cours des trois dernières années, l'agent n'avait eu à assurer la surveillance ou le contrôle de l'association, à conclure des contrats avec elle ou à donner un avis sur de tels contrats ou encore à proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'association ou à formuler un avis sur de telles décisions.

Le collègue a considéré que la nomination envisagée ne présentait pas non plus de risque déontologique, dès lors qu'elle n'impliquait par elle-même aucune méconnaissance des obligations déontologiques mentionnées à l'article 25 de la loi de 83 et qu'elle n'était pas davantage de nature à mettre en cause le fonctionnement normal des services dans lesquels

l'agent avait travaillé, qui étaient sans rapport avec les activités de l'association, ni à faire peser un doute sur les conditions dans lesquelles il y avait exercé ses fonctions.

Db3 - Un agent contractuel qui dirige un service de l'administration centrale peut-il prendre la direction d'une association culturelle qui reçoit des aides du ministère ?

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent contractuel concerné, il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur la demande de l'agent, en vertu du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (applicable aux agents contractuels en vertu de son article 32), dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Avant de décider de saisir ou non l'autorité hiérarchique de son projet, l'agent demandait l'avis du collègue.

Le collègue a rappelé qu'il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le projet présente un risque déontologique (en risquant, comme le précise le VI de l'article 25 octies de la loi de 1983, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou encore de conduire l'agent à méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi) et/ou un risque pénal (en plaçant l'agent en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts prévue par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Le collègue, auquel l'agent avait fourni l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour une appréciation pertinente des risques qu'était susceptible de comporter son projet, a relevé que l'association que l'agent envisageait de diriger exerçait son activité dans le domaine culturel dont il avait eu à s'occuper en qualité de chef de service depuis plus de trois ans et qu'elle bénéficiait d'une subvention de son service et d'une subvention de la direction régionale des affaires culturelles.

Cependant il a noté que la subvention que le service dirigé par l'agent attribuait à l'association n'était pas une subvention de fonctionnement, mais une aide, d'un montant relativement modeste, à quelques projets précis et limités, comparable à celles que ce service accorde à de nombreux autres projets. Elle n'impliquait, de la part du chef du service, qui ne siège pas au conseil d'administration de l'association, aucune relation suivie avec l'association : l'agent avait d'ailleurs indiqué au collègue avoir seulement eu un rendez-vous annuel avec ses responsables pour un échange sur ses résultats et ses projets.

Il ressortait par ailleurs des éléments fournis au collègue que, si la DRAC accordait une subvention de fonctionnement importante à l'association et disposait d'un siège à son conseil d'administration, ces activités ne donnaient lieu, de la part du service dirigé par l'agent, à aucune instruction ni aucune procédure de suivi et de contrôle.

Les relations ponctuelles que le service dirigé par l'agent entretenait avec l'association étaient ainsi très différentes de celles qu'il entretient avec les structures qui, dans le même domaine culturel, font l'objet d'une « labellisation », avec établissement d'un « cahier des missions et des charges » et signature, notamment avec l'État, d'une « convention pluriannuelle d'objectifs ». À l'égard de telles structures, le service dirigé par l'agent joue un rôle actif (contrôle du respect des obligations souscrites, gouvernance...).

Dans ces conditions, le collègue a estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer que, dans l'exercice de ses fonctions, l'agent avait été chargé de la surveillance ou du contrôle de l'association. Dès lors, en admettant même que celle-ci doive être regardée comme un

organisme privé exerçant son activité dans un secteur concurrentiel, le risque pénal que présenterait sa nomination au poste de directeur pouvait être regardé comme négligeable.

Le collègue a par ailleurs considéré qu'aucun risque déontologique ne faisait obstacle au projet de l'agent. Par elle-même, sa nomination ne le conduirait pas à méconnaître une des obligations mentionnées à l'article 25 de la loi de 1983. En outre, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus sur les relations de son service avec l'association et sur l'aide ponctuelle et limitée qu'il lui accordait, sa nomination comme directeur ne pouvait être regardée comme de nature à mettre en cause l'impartialité et la neutralité avec lesquelles le service dirigé par l'agent avait exercé ses missions sous sa responsabilité.

Le collègue a cependant estimé que quelques précautions devaient être prises.

Il lui a paru nécessaire que le DRAC ou son représentant s'abstienne en tout état de cause de faire partie du jury qui choisirait le futur directeur de l'association.

Par ailleurs, le collègue a été d'avis que, si l'agent était nommé directeur de l'association, il devrait prendre et rendre publique une décision chargeant un de ses collaborateurs des relations de l'association avec le service qu'il dirigeait et précisant qu'il ne rendrait compte sur ce point qu'au bureau du conseil d'administration de l'association. Il a ajouté qu'il serait souhaitable que la même décision soit prise pour les relations avec la DRAC.

Db4 - Un agent d'un service du ministère qui exerce le contrôle de l'État sur une société chargée d'une mission de service public culturel peut-il être nommé à un poste de direction de cette société ?

1. Le collègue a d'abord été d'avis que l'exercice d'une activité salariée dans une société constitue toujours une « activité lucrative dans une entreprise ou un organisme de droit privé » au sens des dispositions de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) considère que, pour apprécier si un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) est assimilable à une entreprise, il y a lieu de vérifier, au cas par cas, si son activité présente effectivement un caractère industriel et commercial. Cependant, elle n'a pas raisonné de la même façon pour les sociétés. L'exercice d'une activité salariée au sein d'une société s'analyse, en toute hypothèse, comme une activité privée lucrative au sens des dispositions des III et IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.

Le collègue a donc estimé que la décision de l'État de nommer un agent du ministère à un poste de direction de la société en cause, dont il est l'associé unique, sur proposition du président de la société, conformément à ses statuts, relevait des dispositions précitées de la loi du 13 juillet 1983.

2. Le collègue a ensuite relevé que l'emploi qu'occupait l'agent concerné au sein du ministère ne figurait sur aucune des listes fixées par les arrêtés du 28 janvier 2019 pris, pour le ministère de la culture, en application de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 et de l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 et qu'il n'était pas de ceux qui, en application de l'article 2 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, exigent, conformément au IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, une saisine préalable de la HATVP.

3. Le collègue a rappelé qu'il convenait d'apprécier si l'activité de l'agent au sein de la société risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service auquel il appartient au sein du ministère, de méconnaître un

principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

Il a relevé que la société en cause est une société par actions simplifiée (SAS) dont l'associé unique est l'État (qui peut seulement s'adjoindre d'autres personnes publiques comme associés). Il a également relevé qu'elle est chargée d'une mission de service public, dont les modalités d'exercice sont définies par une convention conclue avec l'État et qu'elle est en outre chargée de l'exploitation et de la mise en valeur d'un bâtiment relevant du domaine public.

Il a ajouté que son président est nommé par décret du Président de la République et que son directeur général délégué et quatorze des seize administrateurs sont nommés par l'État.

Le collège a dès lors été d'avis que, même si elle peut réaliser des opérations lucratives concourant à l'exécution de ses missions – elle procède notamment à des concessions domaniales, en particulier en vue de l'exploitation de restaurants, de salles de spectacles et de boutiques, et à des privatisations d'espaces – et même si, grâce à ces opérations et à un mécénat très actif, elle s'autofinance à hauteur de plus de 50 %, une telle société ne peut être regardée comme une entreprise exerçant ses missions dans des conditions concurrentielles qui devraient conduire à la regarder comme une entreprise au sens des dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal. Il n'y avait donc pas lieu de considérer que la nomination envisagée pouvait présenter un risque pénal.

Le collège a par ailleurs estimé que l'appréciation du risque déontologique était plus délicate.

Au vu de la fiche de poste qui lui a été communiquée, il a constaté que, dans ses fonctions au ministère, l'agent concerné participait à l'ensemble des activités de définition et de mise en œuvre des politiques publiques relevant de son service, ainsi qu'à « l'exercice de la tutelle sur les opérateurs du secteur », au nombre desquels figure la société en cause.

Il a donc estimé que la question se posait de savoir si la nomination envisagée était de nature à faire douter que l'agent concerné ait participé à l'exercice de la tutelle sur la société avec l'impartialité, la neutralité et l'indépendance nécessaires et à rendre difficiles, à l'avenir, des relations normales entre la société et le service.

Compte-tenu des caractéristiques très particulières de la société en cause, le collège a été d'avis qu'on pouvait répondre par la négative à ces questions et que la nomination envisagée ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre déontologique.

Il a estimé que si le statut de société plutôt que celui d'établissement public avait été choisi, la société en cause était, comme le précisent ses statuts, chargée d'une mission de service public culturel. Il a noté que l'État la contrôle étroitement et que les conditions dans lesquelles il lui confie sa mission de service public et les modalités de sa mise en œuvre sont définies par une convention qu'il passe avec elle. Le collège a d'ailleurs relevé que la HATVP a, dans un avis rendu à l'occasion d'une autre nomination, estimé qu'il existe une « convergence des intérêts » entre le service dans lequel travaille l'agent concerné et la société. Le collège a ainsi estimé que la société exerce sa mission de service public dans le prolongement et sous le contrôle du service dans lequel travaille l'agent, même si son statut lui permet d'accéder avec souplesse à des sources de financement diversifiées.

Dans ces conditions, le collège a estimé que la nomination envisagée n'était pas susceptible de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Db5 - Un agent d'un service juridique spécialiste du droit d'auteur peut-il devenir juriste au sein d'un organisme de gestion collective ?

1. Le collègue a d'abord rappelé qu'un agent contractuel de droit public est soumis aux dispositions de l'article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en vertu de son article 32.

Il a également rappelé qu'en application du III de l'article 25 octies, il était tenu de saisir l'autorité hiérarchique dont il relève « afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé (...) avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité ».

Le projet de l'intéressé étant d'exercer une activité salariée au sein d'un organisme de gestion collective qui était une société civile, le collègue a indiqué qu'il appartenait à l'autorité hiérarchique de se prononcer sur sa compatibilité avec les fonctions de juriste contractuel exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années au sein de l'administration.

L'autorité hiérarchique saisissait le collègue en application du dernier alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 parce qu'elle avait un « doute sérieux » sur cette compatibilité.

2. Le collègue a relevé que l'organisme au sein duquel l'agent souhaitait être nommé était un organisme de gestion collective des droits patrimoniaux des auteurs, soumis aux dispositions du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Il a également relevé que le poste que l'agent envisageait d'occuper au sein du service juridique de cet organisme était un poste de juriste « propriété intellectuelle et affaires publiques ».

Comme le précisait la fiche de poste qui avait été communiquée au collègue, l'agent aurait notamment pour fonctions, outre des missions de veille législative et réglementaire, d'animation d'ateliers juridiques à destination des artistes et de communication, d'apporter des « conseils juridiques sur les questions de droit d'auteur aux adhérents et aux opérationnels » de l'organisme de gestion collective en cause, d'assurer la « liaison avec les acteurs institutionnels » et de vérifier la conformité de l'action de l'organisme au cadre juridique en vigueur.

Il a enfin noté que, depuis le 31 décembre 2018, l'agent était chargé de mission pour le droit d'auteur au sein d'un service juridique de l'administration. Il ressortait de la fiche de poste qui avait été communiquée au collègue qu'il était à ce titre chargé de trois missions et activités principales. En premier lieu, il devait préparer et mettre en œuvre les décisions relatives aux organismes de gestion collective (contrôles sur les statuts, agréments, contentieux...). En deuxième lieu, il apportait un concours à l'élaboration des textes (assistance « si nécessaire » du chef de bureau et de son adjoint pour la préparation de textes législatifs ou réglementaires, comité de contact de la directive « gestion collective »). En troisième lieu, il était chargé du fonctionnement du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA).

3. Le collègue a rappelé que, pour apprécier la compatibilité du projet en cause avec les fonctions exercées par l'agent au sein de l'administration, il convenait, conformément au VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983, de déterminer s'il risquait « de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique énoncé à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou

432-13 du code pénal », c'est-à-dire d'apprécier s'il présentait un risque pénal et/ou un risque déontologique.

4. Le collègue a été d'avis, sous réserve de ce que pourrait décider le juge pénal, que le projet en cause ne présentait pas de risque pénal. Il apparaissait en effet que l'élément matériel du délit de prise illégale d'intérêts n'était pas caractérisé, dès lors, notamment, que l'intéressé n'avait pas assuré « la surveillance ou le contrôle » de l'organisme au sein duquel il entendait travailler, ni conclu « des contrats de toute nature » avec lui, ni formulé « un avis sur de tels contrats », ni proposé « directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par lui », ni formulé « un avis sur de telles décisions ».

A cet égard, le collègue a estimé que la circonstance que l'intéressé ait rédigé, en 2020, une note, pour la préparation de l'arrêté par lequel la ministre avait renouvelé « l'agrément câble » de l'organisme de gestion en cause, ne soulevait pas de difficulté particulière, dès lors que cette note se bornait à constater que les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle pour un tel renouvellement étaient remplies.

5. Le risque déontologique pouvait être, selon le collègue, apprécié de la façon suivante.

Le projet de l'agent en cause soulevait une première difficulté, qui tenait à sa participation, pendant les trois dernières années, aux activités de « contrôle » des organismes de gestion collective.

Cependant, l'autorité hiérarchique avait indiqué au collègue que l'agent n'avait jamais eu à exercer de contrôle sur l'organisme de gestion collective en cause et qu'il n'avait jamais géré de contentieux impliquant un organisme de gestion collective. Par ailleurs, si l'agent avait participé à la préparation de la décision de renouvellement de « l'agrément câble » de l'organisme, son rôle était resté limité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Dans ces conditions, il n'a pas semblé au collègue que l'indépendance et la neutralité avec lesquelles l'agent avait exercé sur ce point ses fonctions au sein de l'administration étaient susceptibles d'être mises en cause du fait d'une nomination au sein de l'organisme de gestion collective en cause.

En outre, le collègue a estimé qu'une telle nomination n'était pas non plus de nature à compromettre, à l'avenir, l'exercice, par l'administration au sein de laquelle l'agent avait travaillé, de sa mission de contrôle des organismes de gestion collective, y compris de l'organisme en cause, sous réserve de ce qui est dit au point 6 ci-dessous.

Le collègue a ensuite estimé que le projet de l'agent soulevait une deuxième difficulté, qui tenait au concours qu'il avait apporté à l'élaboration de textes relatifs au droit d'auteur et aux organismes de gestion collective. Sa nomination comme juriste spécialisé en droit d'auteur au sein d'un des organismes de gestion collective pouvait en effet conduire, même s'il ne s'agissait pas d'un emploi de direction, à s'interroger, notamment, sur les conditions dans lesquelles il avait exercé, sur ce point, ses fonctions et à mettre en cause l'indépendance et la neutralité du service de l'administration dans lequel il avait travaillé.

L'autorité hiérarchique avait cependant indiqué au collègue que l'agent avait seulement participé, pendant la durée de son contrat, à la transposition de dispositions de la directive 2019/790 qui concernent les relations contractuelles entre les auteurs et leurs éditeurs ou producteurs.

Le collègue a estimé dans ces conditions que ces fonctions de l'agent ne conduisaient pas à faire obstacle, pour un motif d'ordre déontologique, à son projet.

En troisième lieu, le collège a été d'avis que le projet de l'agent était également compatible avec les fonctions qu'il avait exercées auprès du CSPLA.

Certes, ces fonctions avaient procuré à l'intéressé une assez grande « visibilité » auprès des professionnels concernés, à l'égard desquels il devait faire preuve de la plus stricte neutralité, et des spécialistes du droit d'auteur. Cependant le CSPLA est, comme le précise l'article L 331-16 du code de la propriété intellectuelle, un organisme consultatif et les tâches de l'agent en cause consistaient essentiellement à assurer son bon fonctionnement (même s'il pouvait être conduit à donner des conseils techniques aux personnalités qualifiées chargées de rédiger un rapport).

Le collège a été d'avis, dans ces conditions, que l'indépendance et la neutralité du service n'étaient pas susceptibles d'être compromises ou mises en cause par une nomination de l'intéressé au sein de l'organisme de gestion collective en cause du fait des fonctions qu'il avait exercées auprès du CSPLA.

Au vu de l'ensemble ces éléments, qui étaient les seuls éléments d'information dont le collège disposait, et eu égard au caractère relativement modeste des fonctions que l'intéressé avait exercées au sein de l'administration et de celles qu'il se proposait d'exercer au sein de l'organisme de gestion collective en cause, le collège a estimé que le projet de l'agent ne présentait pas un risque déontologique qui justifiait que l'autorité hiérarchique s'y oppose.

6. Le collège a cependant été d'avis qu'il convenait que l'autorité hiérarchique demande à l'agent de prendre un certain nombre de précautions.

Elles lui paraissaient d'autant plus nécessaires que le service au sein duquel l'agent avait travaillé pendant les trois dernières années était de petite taille – de sorte qu'il avait nécessairement eu l'occasion d'échanger avec ses collègues sur l'ensemble des dossiers traités – et que, pour les raisons qui ont été dites, l'agent avait acquis une assez grande « visibilité » auprès des organismes de gestion collective et des spécialistes du droit d'auteur.

En premier lieu, il est apparu indispensable au collège que, pendant les trois prochaines années, l'agent ne soit pas chargé, par son nouvel employeur, des relations avec son ancien bureau. Il convenait à cet égard que le directeur juridique de l'organisme de gestion collective prenne et rende publique une décision expresse en ce sens.

Il convenait, en deuxième lieu, que l'agent veille à ne pas se prévaloir de son ancienne qualité d'agent de l'administration.

Il a paru nécessaire au collège, en troisième lieu, que l'autorité hiérarchique rappelle à l'agent qu'il restait soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle définies par l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Db6 - Un fonctionnaire, conseiller livre et lecture au sein d'une DRAC, peut-il devenir directeur d'une association qui gère une résidence d'écrivains ?

1. Le collège a rappelé que, lorsqu'il est saisi, en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique, par l'autorité compétente qui a un doute sérieux sur un projet de départ vers le privé, il lui appartient de déterminer si ce projet présente un risque déontologique et/ou un risque pénal, c'est-à-dire d'apprécier si, eu égard aux fonctions exercées au sein de l'administration par l'agent en cause au cours des trois dernières années, son départ dans le privé risque, d'une part, de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service et de méconnaître une

obligation déontologique, d'autre part, de placer l'intéressé en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts.

2. Au vu des informations qui lui avaient été communiquées, notamment de la « déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'un départ temporaire ou définitif de la fonction publique » remplie et signée par l'agent, le collège a relevé que l'association que l'agent envisageait de diriger avait pour objet de gérer un nouveau « lieu culturel », situé dans la même région que la DRAC, qui devait ouvrir ses portes en janvier 2023 et qui aurait pour vocation de proposer des « résidences artistiques » dans les champs de la littérature et du cinéma. Cette association avait été créée en 2018 et n'avait entretenu, à ce jour, aucune relation avec la DRAC.

En tant que directeur, l'agent serait responsable, dans tous leurs aspects, de l'organisation des résidences artistiques et aurait pour mission de « développer la structure ».

Le collège a par ailleurs relevé qu'en sa qualité de conseiller livre et lecture à la DRAC, l'agent avait, depuis trois ans, participé à la mise en œuvre des orientations prioritaires du ministère en région, y compris dans leur dimension interministérielle, et assuré un rôle d'expert en matière de livre, de lecture et d'archives auprès des responsables de la DRAC, des collectivités et des partenaires professionnels.

3. Le collège a été d'avis que le projet de l'agent de départ vers une association qui n'avait eu à ce jour aucune relation avec la DRAC ne présentait pas de risque pénal. Au demeurant, dans la déclaration mentionnée ci-dessus, l'intéressé avait déclaré sur l'honneur n'avoir été chargé, dans le cadre de ses fonctions à la DRAC, d'aucune des responsabilités mentionnées par le premier paragraphe de l'article 432-13 du code pénal.

4. Le collège a en revanche relevé que, même si l'association n'avait eu à ce jour aucune relation avec la DRAC, l'appréciation du risque déontologique imposait de s'interroger sur les relations qui pourraient se nouer dans les trois ans qui suivraient le départ de l'agent.

Le collège s'est notamment interrogé sur le fait que, en vertu de l'article 5 des statuts de l'association, qui lui avaient été communiqués, la DRAC est « membre de droit » de l'association et qu'en vertu de leur article 18, les membres de droit constituent un « comité de pilotage », dont le rôle est « d'accompagner le conseil d'administration dans la mise au point de stratégies de développement et la mise en œuvre des projets ».

En outre, le collège s'est demandé si le développement de l'association auquel l'agent devrait, en sa qualité de directeur, travailler n'impliquait pas une subvention de l'État (DRAC) – l'article 9 des statuts prévoyant d'ailleurs expressément que de telles subventions sont au nombre des ressources dont peut disposer l'association.

L'auteur de la saisine avait toutefois précisé au collège que, en dépit de ce que l'association avait cru pouvoir écrire à l'article 5 de ses statuts, la DRAC excluait d'en être membre – a fortiori membre de droit.

Il avait par ailleurs indiqué au collège que, si elle bénéficiait de subventions du département et de la commune d'implantation, l'association n'avait demandé aucune subvention à l'État.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le collège a été d'avis qu'il n'existait pas de risque déontologique qui ferait obstacle au projet de l'agent.

5. Cependant, il a estimé que les responsables de la DRAC devaient attirer l'attention de l'agent sur le fait qu'il devait s'interdire, dans les trois années qui suivraient sa nomination,

de s'occuper, si elles venaient à se développer, des relations entre l'association et la DRAC, en particulier si une subvention était finalement demandée.

À cet égard, il avait été indiqué au collègue qu'un administrateur, chargé des relations avec les partenaires, devait être recruté en 2023. Le collègue a précisé qu'il conviendrait que, lors de ce recrutement, une information précisant qu'il serait seul chargé des relations avec la DRAC, sous le seul contrôle du conseil d'administration, soit publiée sur le site de l'association.

Db7 - Un directeur de collection d'un musée peut-il devenir directeur d'une galerie d'art privée ?

Le collègue a rappelé qu'il y a lieu, pour répondre à cette question, d'examiner si l'activité envisagée dans le privé – directeur artistique d'une galerie d'art – risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dont l'agent est actuellement responsable, de méconnaître un principe déontologique ou de placer l'agent en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts défini et réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal – c'est-à-dire d'apprécier si le projet présente un risque déontologique et/ou un risque pénal.

L'agent indiquait au collègue n'avoir jamais eu, dans le cadre de ses fonctions administratives, de « lien commercial » avec la galerie dans laquelle il envisageait de travailler, mais seulement des « échanges scientifiques ou culturels » avec son directeur en 2014. Il précisait par ailleurs que, lorsqu'il était en poste dans une fondation privée, il avait, en 2017, organisé une exposition d'un des artistes représentés par cette galerie (le catalogue de l'exposition étant cofinancé par la fondation et la galerie).

Le collègue a relevé que, au cours des trois dernières années, l'agent n'avait jamais eu l'occasion, dans le cadre de ses fonctions de directeur des collections d'un musée, de travailler d'une façon quelconque avec la galerie qu'il souhaitait rejoindre et qu'il n'avait notamment conclu aucun contrat avec elle ni donné d'avis sur aucun contrat que le musée où il travaillait aurait conclu avec elle.

Le collègue a estimé dans ces conditions que le projet ne présentait aucun risque pénal.

Le collègue a par ailleurs relevé que les fonctions de directeur artistique de la galerie consisteraient à assurer la programmation artistique de la galerie – laquelle entendait bien entendu que cette programmation « encourage les ventes ». Cette programmation concernerait des artistes qui n'entraient pas dans le champ des missions du musée dans lequel travaillait l'intéressé. Il avait également été précisé au collègue que l'intéressé aurait à « développer des projets avec des musées français et étrangers ».

Le collègue a été d'avis qu'aucune des informations qui lui avaient été fournies, tant sur les fonctions actuelles de l'intéressé que sur celles qu'il souhaitait exercer au sein de la galerie déjà mentionnée, ne conduisait à considérer que le projet soulevait des objections d'ordre déontologique qui y feraient obstacle.

Il a cependant estimé que l'intéressé aurait à veiller, pendant les trois années à venir, à ne jouer aucun rôle dans les relations que la galerie pourrait être conduite à nouer avec le musée où il travaillait, à quelque titre que ce soit, et, dans l'hypothèse où des rapports s'établiraient, à rendre publique son abstention, par exemple par une mention appropriée sur le site de la galerie. Il a souligné que c'était une précaution indispensable pour que l'impartialité et le fonctionnement normal du service que l'agent dirigeait ne puissent être mis en cause.

Db8 - Un ingénieur des services culturels et du patrimoine peut-il créer un bureau d'étude pour accompagner des projets d'aménagement de monuments anciens ?

Un ingénieur des services culturels et du patrimoine (ISCP), chargé de la conservation et de la restauration des patrimoines à la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH) d'une DRAC depuis le 3 août 2018, souhaitait être placé en position de disponibilité afin de créer un bureau d'étude dans la même région.

Le collègue, qui était saisi par le secrétaire général de la DRAC, a compris que celui-ci avait un « doute sérieux » sur la compatibilité du projet de l'intéressé avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années et qu'il le saisisait en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique.

Il y avait lieu, pour répondre à la question, d'examiner si l'activité que l'intéressé envisageait d'exercer dans le privé risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il travaillait, de méconnaître un principe déontologique ou de le placer en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts défini et réprimé par les articles 432-12 et 432-13 du code pénal – c'est-à-dire d'apprécier si son projet présentait un risque déontologique et/ou un risque pénal.

Aucun des éléments d'information communiqués au collègue n'a conduit celui-ci à penser que la création d'entreprise que projetait l'intéressé présenterait un risque de prise illégale d'intérêts.

Selon les éléments d'information qui lui avaient été communiqués, l'intéressé exerçait depuis 2018 les fonctions de contrôle scientifique et technique que définissent les dispositions des articles R621-18 et suivants du code du patrimoine, aussi bien dans la phase préalable à la délivrance d'une autorisation de travaux, que dans la phase d'exécution des travaux ou encore dans la phase de contrôle de la conformité des travaux réalisés. Il exerçait ces missions dans un seul département de la région.

Le bureau d'étude qu'il se proposait de créer aurait pour objectif d'accompagner les projets d'aménagement de propriétaires de monuments anciens : recherche de biens et études de faisabilité des projets ; études préalables ; assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux. À quoi s'ajouterait une activité de formation et de publication.

Les clients du bureau d'étude seraient des personnes privées ou des collectivités territoriales, propriétaires de monuments historiques ou de simples monuments anciens.

Pour des projets relatifs à des monuments historiques, le bureau d'étude aurait nécessairement à entretenir des relations avec la CRMH (à l'occasion, notamment, des validations et suivis de chantiers qui incombent aux services de l'État). Il aurait par ailleurs des relations avec l'UDAP et avec le service musée de la DRAC pour des projets relatifs à des musées.

Au vu de ces éléments d'information, le collègue a été d'avis que le projet de l'intéressé ne présentait pas de véritable risque déontologique, au sens des dispositions mentionnées ci-dessus.

Il a estimé cependant que l'autorité hiérarchique devait lui faire part de deux exigences.

Il conviendrait, en premier lieu, que l'intéressé s'abstienne de toute référence à son statut d'ISCP et aux activités exercées aujourd'hui au sein de la DRAC, notamment dans sa communication commerciale.

L'intéressé devrait, en second lieu, s'abstenir d'intervenir dans le département où il exerçait ses fonctions. Cette abstention devrait être observée pendant les trois prochaines années.

Db9 - Un administrateur de l'État peut-il devenir cadre dans une entreprise avec laquelle le ministère a conclu des marchés publics ?

Un administrateur de l'État chargé de mission au sein de l'administration centrale du ministère demandait à être placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, afin d'exercer des fonctions de responsabilité au sein d'une entreprise publique.

Le collège était saisi de ce projet par un chef de service, qui devait donc avoir un « doute sérieux » sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions que l'agent en cause avait exercées au cours des trois dernières années (article L 124-4 du code général de la fonction publique – CGFP – et article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique).

Il a rappelé qu'il convenait d'apprécier si le projet présentait un risque déontologique et/ou un risque pénal, c'est-à-dire d'examiner s'il risquait de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service auquel l'agent appartenait, de méconnaître un principe déontologique ou de placer l'intéressé en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts (article 24 du décret du 30 janvier 2020).

Après avoir analysé les fonctions exercées par l'agent en cause au sein du ministère depuis trois ans, le collège a précisé que l'entreprise publique dans laquelle il envisageait de partir devait être regardée, pour l'application de l'article L 124-4 du CGFP, comme une entreprise privée.

Le collège a relevé que, d'après les informations qui lui avaient été fournies, l'agent en cause n'avait, dans le cadre des fonctions qu'il avait exercées depuis trois ans, jamais eu à s'occuper, ni directement ni indirectement, de la passation ou de l'exécution des deux marchés publics que le ministère avait conclus avec la société dans laquelle il envisageait de travailler désormais.

Il a par ailleurs pris acte de ce que l'agent avait précisé que, dans le cadre des fonctions qu'il devait exercer au sein de cette entreprise, il n'aurait aucune relation avec le ministère.

Le collège a conclu que, dans ces conditions, il n'identifiait aucun risque de prise illégale d'intérêts ni aucun risque déontologique dans le projet qui lui était soumis.

Db10 - Un agent contractuel de la DGMIC peut-il démissionner pour être recruté par un groupe privé relevant de l'industrie cinématographique ?

Le responsable des ressources humaines de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) saisissait le collège du projet d'un agent contractuel de cette direction générale de démissionner pour être recruté par une des entreprises d'un groupe privé relevant de l'industrie cinématographique.

Cette entreprise a pour objet d'organiser des échanges et des débats entre des artistes, des auteurs et des chercheurs en programmant et produisant les « contenus hors cinéma » du groupe (conférences, cours, rencontres, festivals).

L'agent devait y être chargé de la refonte de la stratégie et de la structuration de l'offre, de la définition et du suivi de ses objectifs de croissance, de la construction et du suivi de ses budgets.

La saisine indiquait au collègue que l'intéressé avait notamment exercé, dans le cadre de ses fonctions administratives, un rôle de coordination et d'organisation du travail des services, sans être chargé de prendre aucune décision, ni de gérer aucun budget, ni de siéger au sein d'aucun conseil d'administration. Elle ajoutait qu'il n'avait jamais eu aucune relation, dans le cadre de ces fonctions, avec le groupe qui se proposait de le recruter. La saisine soulignait au demeurant que, si elle « suit les relations » avec le Centre national du cinéma et de l'image animée, la DGMIC ne s'occupe pas directement des entreprises du cinéma.

Par ailleurs, l'intéressé avait précisé que les fonctions qu'il souhaitait exercer n'impliquaient aucune relation, notamment financière, avec le ministère ou ses établissements.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le collègue a été d'avis que le projet de l'agent était compatible avec les fonctions qu'il avait exercées au sein de l'administration au cours des trois dernières années et qu'il ne présentait donc pas de risque déontologique. Il a estimé qu'il ne présentait pas davantage de risque de prise illégale d'intérêts.

Db11 - Un agent qui fait l'objet d'une exclusion temporaire peut-il exercer des activités privées rémunérées ?

1-Un agent avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire pour une période de deux ans. Il demandait si, pendant la période d'exclusion, il pouvait exercer diverses activités privées rémunérées.

Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, l'exclusion temporaire d'un agent public entraîne pour celui-ci la privation de la rémunération attachée à son emploi, mais n'a pas pour effet de le priver de cet emploi, qu'il a le droit de réintégrer au terme de la période d'exclusion. L'agent exclu temporairement ne peut donc prétendre, pendant la période où court la sanction, à un revenu de remplacement au sens du code du travail, mais il peut, tout en conservant son emploi public, exercer un autre emploi rémunéré, sous réserve du respect des obligations déontologiques qui s'imposent à lui (voir les décisions du Conseil d'Etat du 19 janvier 2003 Centre hospitalier universitaire de Montpellier, n°227770 et du 3 juin 2019 Mme Varoquaux, n° 424377 – décisions rendues, la première, à propos d'un agent de la fonction publique hospitalière, la seconde, à propos d'un agent de la fonction publique territoriale, mais transposables à un agent de la fonction publique de l'Etat).

L'intéressé pouvait donc exercer, pendant la période d'exclusion, certaines activités rémunérées. Le collègue a précisé qu'ayant cessé provisoirement d'exercer ses fonctions administratives, il ne pouvait le faire que dans les conditions prévues par l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP). Il devait ainsi, pour chaque activité envisagée (sauf pour la production d'une œuvre de l'esprit), sous quelque régime que ce soit (auto-entrepreneur, salarié...), saisir à titre préalable l'autorité hiérarchique, afin que soit appréciée la compatibilité de cette activité avec les fonctions qu'il avait exercées au cours des trois années précédentes et qu'il exercerait à nouveau à l'issue de la période d'exclusion.

2- Le collègue a eu d'abord à vérifier si l'autorité hiérarchique serait compétente pour procéder elle-même à une telle appréciation, sans avoir à saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) en application de l'article L 124-5 du CGFP. Il a estimé que oui, pour les raisons suivantes.

L'article 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique dispose que l'autorité hiérarchique est tenue de saisir la HATVP du

projet d'activité privée d'un agent lorsque celui-ci occupe l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du même décret.

L'emploi de l'intéressé ne relevait pas du 2° de l'article 2.

Il convenait d'examiner s'il relevait du 1° de cet article, c'est-à-dire s'il était soumis à une obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts.

Les dispositions combinées du premier alinéa de l'article 1er et de l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ne conduisaient pas à identifier une telle obligation pour l'emploi de l'intéressé. En particulier, cet emploi ne relevait d'aucune des catégories mentionnées au 3° de l'article 2. L'arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois relevant du ministère de la culture qui sont soumis à une obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ne mentionne d'ailleurs pas l'emploi en cause.

Il fallait cependant se demander encore si une obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts résultait du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 – ce qui conduisait à examiner si l'emploi de l'intéressé était soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale. Le collège a estimé que tel n'était pas le cas, l'emploi en cause ne relevant d'aucune des catégories mentionnées au II de l'article 2 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale. L'article 5 du décret n° 2016-1968 renvoie d'ailleurs à un arrêté le soin de fixer la liste des emplois soumis à une telle obligation et l'arrêté du 28 janvier 2019 qui fixe cette liste pour les emplois relevant du ministère de la culture ne mentionne pas l'emploi de l'intéressé.

Dès lors qu'aucune disposition ne prévoyait que l'emploi de l'intéressé était soumis à une obligation de déclaration d'intérêts, il résultait des dispositions combinées de l'article 2 et de l'article 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 que la HATVP n'était pas compétente pour se prononcer sur les projets d'activités privées de l'intéressé.

3- Le collège a indiqué que, lorsque l'autorité hiérarchique serait saisie par l'intéressé d'un projet d'activité privée, il lui incomberait d'abord de vérifier qu'aucune disposition statutaire applicable à l'agent n'y faisait obstacle.

Si aucun obstacle statutaire n'existait, elle devrait, pour apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions que l'intéressé avait exercées au cours des trois dernières années et qu'il exercerait à nouveau à l'issue de la période d'exclusion, s'assurer notamment de l'absence de tout risque de conflit d'intérêts et de tout risque de méconnaissance des dispositions de l'article 432-12 du code pénal. Elle devrait également veiller à ce que l'activité envisagée ne risque pas d'affecter, pour un motif quelconque, le fonctionnement ou la réputation du service au sein duquel l'intéressé travaillait.

Si l'autorité hiérarchique estimait que l'activité envisagée ne posait pas de problème, elle pourrait cependant assortir son appréciation de réserves en demandant à l'agent de respecter un certain nombre de précautions.

Enfin, le collège a précisé que l'intéressé devrait, en tout état de cause, s'il réalisait son projet, respecter l'ensemble de ses obligations déontologiques, notamment les obligations de discrétion et de secret professionnels et le devoir de réserve.

4- Le collège a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer *a priori* et de façon générale sur la possibilité, pour l'intéressé, de mettre en œuvre les projets qu'il avait évoqués en termes

généraux : c'est en réponse à une saisine de l'intéressé, précisant, pour chaque activité envisagée, son objet et ses conditions d'exécution que l'autorité hiérarchique pourrait prendre parti. Si l'appréciation à laquelle elle devrait procéder soulevait des difficultés, le collège de déontologie pourrait être consulté.

Db12 - Un agent chargé d'accompagner des services engagés dans des projets de transformation administrative peut-il envisager de devenir consultant indépendant en matière de gestion publique ?

Comme le précise l'article L 124-4 du code général de la fonction publique, toute cessation d'activité d'un agent public en vue d'un départ dans le privé suppose une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Le collège a donc répondu à l'agent qu'il devait saisir celle-ci d'un projet précis, afin qu'elle puisse apprécier sa compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant son départ, c'est-à-dire si, du fait de ces fonctions, il présentait un risque déontologique ou un risque pénal (risque de prise illégale d'intérêts).

Il a relevé que l'agent n'envisageait pas de travailler au sein ou pour le compte d'un des organismes qui sont susceptibles d'être prestataires pour les services du ministère qu'il conseillait dans le cadre de ses fonctions et qu'il évitait ainsi une source de risque déontologique ou pénal qui aurait pu ne pas être négligeable.

Il a estimé que le projet de créer une activité commerciale de conseil en gestion publique, dont les clients seraient des administrations, ne soulevait, dans son principe, aucune objection d'ordre déontologique ou pénal.

Il a cependant ajouté que l'agent devrait s'abstenir, pendant trois ans, de nouer des relations commerciales avec le service dans lequel il travaillait et avec les services qu'il avait conseillés.

Il a ajouté qu'il devrait par ailleurs veiller à ne pas utiliser, dans sa communication commerciale, le contenu des différents projets qu'il avait suivis en qualité d'agent public.

Db13 - Un responsable d'un établissement public chargé des relations avec les mécènes et partenaires commerciaux peut-il devenir salarié de l'un d'eux ?

L'agent en cause était responsable de la stratégie de recherche de fonds et animait une équipe chargée d'identifier des prospects, de mener des négociations et de conclure des contrats de mécénat et de partenariat en vue du financement de projets de l'établissement public au sein duquel il travaillait.

A ce titre, il avait notamment participé à la conclusion d'une convention de mécénat avec l'organisme dont il devait devenir le salarié, destinée au financement d'un projet culturel. Il avait également participé à la négociation de conventions de partenariat scientifique avec cet organisme.

Le collège a relevé que l'organisme privé en cause avait été créé sous le statut de fonds de dotation prévu par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 et était devenu une fondation reconnue d'utilité publique en mai 2023.

Il avait notamment pour objet de favoriser l'accès de publics variés à l'art contemporain.

En qualité de directeur des relations extérieures, l'agent devait être chargé, au sein de cet organisme, de la communication, des relations publiques, des partenariats et des actions de promotion marketing.

Le collègue a rappelé qu'en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), il incombe à l'autorité hiérarchique, saisie à titre préalable par l'agent, d'apprécier la compatibilité de l'activité lucrative envisagée dans le privé avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Il convient à cet égard d'apprécier si cette activité présente un risque pénal de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-13 du code pénal et/ou un risque déontologique.

Sur le premier point, la saisine avait indiqué au collègue que l'organisme privé en cause n'avait aucune activité à caractère commercial qui pourrait conduire à ce qu'il soit regardé comme une entreprise pour l'application de l'article 432-13 du code pénal. Le collègue a donc estimé que l'activité envisagée ne présentait pas de risque pénal.

Sur le second point, le collègue a été d'avis que le fait que l'agent ait directement participé à la conclusion des partenariats mentionnés ci-dessus, qui ne présentaient aucun caractère commercial, ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit désormais salarié de l'organisme privé en cause. Il a estimé que ses nouvelles fonctions ne présenteraient pas un risque déontologique qui créerait une obligation, pour lui, de s'abstenir, pendant les trois prochaines années, de participer à toute relation avec l'établissement public au sein duquel il travaillait. Il a cependant considéré qu'il serait souhaitable que l'agent confie à un autre responsable le soin de suivre les partenariats noués avec l'établissement public : tout partenariat, même non commercial, peut en effet soulever des difficultés et il pourrait être délicat, pour les agents de son ancien service, de participer à des échanges et à des réunions avec leur ancien supérieur hiérarchique pour les résoudre.

Db14 - Un architecte urbaniste de l'Etat en position de disponibilité peut-il exercer une activité d'architecte sous le statut d'auto-entrepreneur ?

Selon les informations recueillies par le collègue, l'intéressé avait exercé des fonctions d'architecte des bâtiments de France (ABF) et de chef d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de 2012 à 2015. De 2015 à 2018, il avait occupé différents postes en administration centrale. Enfin, depuis 2018, il occupait un emploi de direction au sein d'une école nationale supérieure d'architecture (ENSA).

Le collègue a été d'avis que rien ne s'opposait à ce que l'intéressé réalise son projet.

Il a en particulier relevé que, s'il est vrai qu'un ABF ne peut exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre (article 38 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain), l'intéressé avait cessé d'exercer des fonctions d'ABF depuis 2015.

Il a par ailleurs noté que la saisine ne faisait état d'aucune circonstance particulière, notamment d'aucune relation avec des maîtres d'ouvrage, qui serait susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts et justifierait qu'il soit demandé à l'intéressé de respecter un certain nombre de précautions (par exemple en renonçant à travailler avec certains donneurs d'ordre). Le collègue a cependant recommandé à l'autorité hiérarchique, auteur de la saisine, d'indiquer à l'intéressé que, s'il identifiait des difficultés de cet ordre, il devrait lui en faire part et pourrait – comme l'autorité hiérarchique le pourrait elle-même – demander son avis au collègue.

Db15 - Un agent du ministère, qui est notamment chargé de fonctions en matière de mécénat, peut-il être recruté par une fondation philanthropique ?

L'agent était notamment chargé de missions de conseil aux services et établissements du ministère en matière de mécénat. Il envisageait de partir dans le privé, comme salarié d'une fondation, afin d'aider les entreprises qui prennent contact avec cette fondation à construire leur projet de mécénat.

Le collègue a été d'avis qu'il n'existait aucun obstacle de principe à ce que l'agent réalise son projet.

Il a par ailleurs relevé que l'agent ne faisait état d'aucune circonstance particulière qui conduirait à penser qu'il devrait, si sa candidature était retenue, prendre des précautions particulières, en s'abstenant par exemple d'avoir des relations professionnelles avec certaines entreprises.

Le collègue a enfin estimé que le fait que l'agent siège actuellement au conseil d'administration de la fondation au sein de laquelle il souhaitait travailler ne constituait pas davantage, en lui-même, un obstacle, eu égard au rôle du conseil d'administration, tel qu'il était défini par les statuts de la fondation.

Db16 - Le responsable d'un service qui a pour mission de suivre les entreprises culturelles peut-il devenir salarié d'une entreprise qui accorde des financements à ces entreprises ?

1- Le collègue a d'abord relevé que l'emploi occupé par cet agent n'était pas mentionné (début avril 2024) par l'arrêté du 28 janvier 2019 fixant la liste des emplois du ministère de la culture prévue à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, mais qu'il devait y être intégré dans la nouvelle version de l'arrêté qui était sur le point d'être adoptée. Il a indiqué que, quand ce serait chose faite, seule la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) serait compétente, en vertu de l'article 19 du décret n° 2020-60 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, pour se prononcer sur la demande d'un responsable de ce service qui souhaiterait cesser ces fonctions pour exercer une activité privée.

En l'état, en vertu de l'article 18 du même arrêté du 30 janvier 2020, l'autorité hiérarchique était compétente pour se prononcer sur la demande de l'agent, le cas échéant après avis du collègue de déontologie.

2- Le collègue a ensuite précisé que, quelles que fussent ses spécificités et en dépit de son actionnariat public, l'entreprise dont l'intéressé souhaitait devenir le salarié devait être regardée comme « exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé » et devait donc être assimilée à une entreprise privée pour l'application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique. Cet article était donc applicable au projet de l'agent.

3- Il avait été indiqué au collègue que, dans le cadre de ses fonctions administratives, l'intéressé n'avait jamais eu à assurer la surveillance ou le contrôle de l'entreprise qu'il souhaitait rejoindre, à conclure de contrats avec elle ou à formuler un avis sur de tels contrats ou encore à proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par elle ou à formuler un avis sur des telles décisions.

Le service administratif qu'il dirigeait avait seulement eu des relations de travail avec l'entreprise en cause pour la mise en œuvre d'un programme public d'encouragement de

l'investissement : il participait à la conception des appels à projet lancés par ce programme et siégeait dans l'instance interministérielle de validation et, de son côté, l'entreprise était l'un des opérateurs du plan et pouvait à ce titre organiser des comités d'évaluation des candidatures au sein desquels pouvait être appelé à siéger un membre du service dirigé par l'intéressé.

Le collègue a été d'avis qu'il ne résultait pas de ces relations de travail que le projet de l'agent présenterait un risque pénal de prise illégale d'intérêts ni qu'il serait, d'un point de vue déontologique, de nature à ce que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles il avait exercé ses fonctions administratives soient mises en cause.

4- Le collègue a relevé que l'emploi que l'intéressé souhaitait occuper dans le privé le conduirait à concevoir et à accorder des aides à des entreprises culturelles sous des formes diverses, notamment par des interventions en fonds propres (du capital risque au LBO), en liaison avec des partenaires publics et privés. Il lui avait été précisé qu'il n'impliquerait aucun lien « financier », de « mandat » ou « décisionnaire » avec le ministère.

Le collègue a noté que l'intéressé pourrait en revanche avoir à nouer des relations d'affaires avec des entreprises culturelles que le service qu'il dirigeait aujourd'hui aurait accompagnées ou accompagnerait, même si, selon les précisions fournies au collègue, ces cas devraient être très rares.

Le collègue a en tout état de cause estimé qu'une telle circonstance n'était pas de nature à faire obstacle, pour un motif d'ordre déontologique, au projet de l'intéressé.

Db17 - Un agent d'un service départemental d'archives peut-il devenir salarié d'un des prestataires de ce service ?

Le collègue était interrogé par un chef de service sur le projet d'un chargé d'études documentaires principal du ministère de la culture et du ministère de l'éducation nationale détaché auprès d'un département pour exercer les fonctions de chargé des archives anciennes, notariales et privées.

Cet agent souhaitait devenir salarié, sur un contrat à durée indéterminée à temps partiel, d'une société ayant notamment pour objet le classement et le traitement d'archives et intervenant en particulier comme prestataire de services pour des archives départementales.

Il avait été indiqué au collègue que l'intéressé était chargé, au sein des archives départementales, au titre du contrôle scientifique et technique, de la collecte et du classement des archives, de la réalisation et du contrôle des inventaires et de la validation des éliminations d'archives.

La saisine précisait que cet agent n'était « en rien décisionnaire » et qu'il n'avait jamais participé au choix d'un prestataire, notamment pas à celui de la société dont il souhaitait devenir le salarié, qui était prestataire des archives départementales au sein desquelles il exerçait ses fonctions administratives depuis longtemps et pour des tâches différentes de celles dont il s'occupait.

Le collègue a relevé que, selon le profil de poste qui lui avait été communiqué, l'agent serait chargé, au sein de l'entreprise qu'il souhaitait rejoindre, de fonctions de classement : encadrement des équipes de classement, suivi des projets de classement, formation des agents au classement... Le même profil indiquait que « le poste ne comprend strictement aucune dimension commerciale et/ou stratégique en relation avec les clients de la société ».

Il était en outre précisé que l'intéressé exercerait ses fonctions, pour l'essentiel, dans l'est de la France et non dans le département où il était agent public.

Au vu des informations dont il disposait, le collègue a été d'avis que le projet de l'agent ne présentait pas de risque pénal de prise illégale d'intérêts, dès lors que l'intéressé n'avait jamais été chargé d'assurer la surveillance ou le contrôle de la société qu'il souhaitait rejoindre, de conclure des contrats avec elle ou de formuler un avis sur de tels contrats, de proposer des décisions relatives à des opérations réalisées par cette société ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Il a par ailleurs estimé que les fonctions que l'agent souhaitait exercer au sein de la société n'étaient pas de nature à compromettre ou à mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service interministériel des archives de France ni du service départemental au sein duquel il travaillait actuellement. Aucun risque déontologique ne faisait donc obstacle, dans son principe, au projet de l'intéressé. Le collègue a cependant indiqué que l'agent devrait respecter un certain nombre de précautions.

Il resterait soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels et devrait notamment veiller à ne pas révéler d'informations dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités administratives.

Par ailleurs, le collègue a noté que, dans l'hypothèse où un marché public serait passé par le service administratif au sein duquel il avait travaillé au cours des trois dernières années en vue de la réalisation de prestations de classement d'archives et où la société dont il deviendrait le salarié serait candidate, l'intéressé, qui, selon les renseignements fournis au collègue, n'exercerait, au sein de la société, aucune fonction commerciale, ne participerait pas à la procédure de passation. Il a recommandé que, dans le cas où la société remporterait le marché, l'intéressé ne participe pas non plus à son exécution, afin d'éviter d'avoir à entretenir des relations professionnelles avec d'anciens collègues.

Le collègue a enfin ajouté que le chef de service de l'agent pouvait indiquer à l'intéressé qu'en cas d'hésitation sur la conduite à tenir si des relations commerciales étaient nouées entre la société dont il serait devenu le salarié et son ancien service administratif, il pourrait l'interroger et/ou saisir le collègue de déontologie.

Db18 - Un conseiller musique d'une DRAC peut-il devenir directeur d'une école supérieure de musique ?

1- Conformément à l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), l'agent qui souhaite cesser ses fonctions pour exercer une activité privée lucrative doit saisir l'autorité hiérarchique de laquelle il relève afin que celle-ci apprécie la compatibilité de son projet avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années.

L'agent qui s'adressait au collègue lui indiquait qu'il avait déjà saisi l'autorité hiérarchique. Celle-ci lui avait donné son accord, sans avoir saisi le collègue, comme elle aurait pu le faire en application de l'article L 124-4 du CGFP si elle avait eu un « doute sérieux ».

Intervenant après que l'agent avait obtenu l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, sa saisine n'avait plus guère d'objet. Le collègue a cependant décidé d'y répondre pour son information.

2- L'Ecole supérieure de musique que l'agent souhaitait diriger est une association créée par plusieurs personnes publiques, notamment l'Etat, la région et la capitale régionale.

Elle exerce des activités de formation supérieure préparant les étudiants au diplôme national supérieur professionnel de musicien et assure la formation initiale au diplôme d'Etat de professeur de musique et la formation continue des enseignants de musique.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé des représentants des personnes publiques membres de droit et de personnalités qualifiées (quatre au plus) nommées par le conseil à la majorité des $\frac{3}{4}$. Le président du conseil est une des personnalités qualifiées.

L'Ecole est dirigée par un directeur nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition d'un jury (dont le directeur général de la création artistique est membre) et après validation par le conseil d'administration.

Elle est soumise au contrôle financier de l'Etat.

Ses ressources proviennent presque exclusivement des personnes publiques qui l'ont créée, notamment de l'Etat, dont la subvention représente environ la moitié des recettes.

Le collège a déduit de ce qui précède que l'Ecole en cause devait être regardée comme chargée d'une mission de service public, qu'elle exerce sous le contrôle conjoint des personnes publiques qui l'ont créée.

L'Etat joue un rôle particulièrement important : il est le principal financeur de l'Ecole, il lui délivre l'accréditation nécessaire (l'actuelle accréditation doit être renouvelée en avril 2025), il veille au respect des engagements pris.

3- En qualité de conseiller pour la musique, l'agent qui saisissait le collège suivait les différents dossiers relatifs à l'Ecole (subvention, accréditation, contrôle), en liaison avec le directeur régional, le directeur régional adjoint, le directeur régional délégué et, notamment pour le renouvellement de l'accréditation, la direction générale de la création artistique (DGCA). Il pouvait être conduit à accompagner le directeur régional (ou son représentant) au conseil d'administration de l'établissement, voire, à titre exceptionnel, à y participer lui-même après avoir recueilli auprès du directeur régional les consignes de vote à respecter.

Comme le relevait la saisine, l'Ecole traversait une période de « crise de gouvernance », mais l'agent avait indiqué au collège n'avoir joué aucun rôle dans cette crise, mais s'être limité au recueil et à la diffusion d'informations.

4- Pour apprécier si le projet de l'agent était compatible avec les fonctions qu'il exerçait, le collège s'est d'abord demandé s'il présentait un risque pénal de prise illégale d'intérêts (article 432-13 du code pénal).

Le collège a été d'avis que non.

En effet, il a estimé qu'eu égard aux caractéristiques relevées au point 2 ci-dessus, l'Ecole en cause ne pouvait être regardée comme une entreprise au sens et pour l'application de l'article 432-13 du code pénal.

5- Le collège devait par ailleurs apprécier si le projet de l'agent présentait un risque déontologique, qui tiendrait à une situation de conflit d'intérêts et au risque que sa nomination en qualité de directeur de l'Ecole puisse conduire à ce que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles il assurait depuis trois ans le suivi de l'Ecole à la DRAC soient mises en cause ou à ce que le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de la direction régionale soit compromis.

Le collège a estimé que, compte-tenu de la mission de l'Ecole, du contrôle conjoint qu'exercent sur elle les personnes publiques membres de l'association et du rôle prépondérant que joue l'Etat pour financer son activité et veiller à ce qu'elle soit conforme à ce qu'exige son accréditation, il existe une « convergence d'intérêts » entre les personnes publiques partenaires – en particulier, l'Etat (DRAC) - et l'Ecole que l'agent souhaitait diriger : la seconde exerce sa mission de service public dans le prolongement et sous le contrôle des premières, notamment de l'Etat.

Le collège a donc considéré que le projet de l'agent n'était pas de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, le collège a relevé que la crise de gouvernance au sein de l'Ecole tenait à des problèmes de personnes et que, comme il a été dit ci-dessus, l'agent n'avait pas eu à en connaître dans ses fonctions à la DRAC.

Le collège a donc été d'avis que la nomination de l'agent en qualité de directeur de l'Ecole ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre déontologique.

6- Le collège a indiqué que, si l'agent se portait candidat, aucun de ses supérieurs hiérarchiques à la DRAC ne pourrait participer à l'examen de sa candidature.

Il a ajouté que, si l'agent était nommé directeur, il pourrait être préférable, afin d'éviter toute gêne et toute difficulté, qu'il demande, quand ce serait possible, à un autre responsable de l'Ecole de participer aux relations de travail avec ceux qui, au sein de la DRAC, sont aujourd'hui ses supérieurs ou ses subordonnés.

Db19 - Un agent de la DGMIC peut-il devenir directeur général d'un organisme de gestion collective de droits voisins ?

1- Conformément à l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), l'agent qui souhaite cesser ses fonctions pour exercer une activité privée lucrative doit saisir l'autorité hiérarchique de laquelle il relève afin que celle-ci apprécie la compatibilité de son projet avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années.

Le collège a donc indiqué à l'agent qu'il devait saisir, selon les modalités prévues par les articles 24 et 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, l'autorité hiérarchique, qui pourrait elle-même saisir le collège, en application de l'article L 124-4 du CGFP, si elle avait un « doute sérieux ».

Il a cependant ajouté que rien ne s'opposait à ce qu'il fasse part dès maintenant à l'agent de son avis sur son projet.

2- Comme le précise l'article 1er de ses statuts, l'organisme que l'agent souhaitait diriger est une société civile à capital variable à but non lucratif et contrôlée par ses créateurs, qui gère les droits voisins pour le compte de leurs titulaires dans les conditions prévues par les dispositions du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle, en particulier les rémunérations perçues au titre de la « rémunération équitable » et au titre de la « copie privée ».

Il est notamment soumis, pour la gestion des revenus issus de l'exploitation des droits - y compris pour les actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et pour les actions de formation des artistes - aux règles fixées par les articles L 324-9 à L 324-18 du code.

Il dispose d'un siège au conseil d'administration du Centre national de la musique.

3- L'agent avait indiqué au collègue que, dans l'exercice de ses fonctions successives au sein de la DGMIC, il n'avait pas eu à participer au suivi ou au contrôle de l'organisme qu'il souhaitait diriger, l'activité des organismes de gestion collective relevant d'ailleurs du secrétariat général du ministère et non de la DGMIC.

Il n'avait donc eu de relations de travail avec cet organisme qu'en raison du rôle de la DGMIC dans certains dossiers auxquels ledit organisme, de son côté, était partie prenante. Ainsi, l'agent avait indiqué qu'il avait « suivi », au titre de la tutelle exercée par la DGMIC et la direction générale de la création artistique (DGCA) sur le CNM, les discussions entre cet établissement et les organismes de gestion collective de droits OGC relatives aux conventions (auxquelles le ministère n'est pas partie) qui fixent les contributions des seconds au financement du premier. Il avait représenté la DGMIC au conseil d'administration du CNM, au sein duquel siège aussi, ainsi qu'il a été dit, un représentant de l'organisme qu'il souhaitait diriger. Il avait aussi participé aux réunions de concertation organisées à l'initiative du CNM ou du ministère avec les acteurs de la filière musicale (au nombre desquels les OGC), notamment sur l'évolution du schéma de financement et des dispositifs d'aide du CNM. Il avait enfin indiqué avoir représenté la DGMIC au comité d'experts (au sein duquel siège aussi le directeur général de l'organisme qu'il souhaitait diriger) chargé, en application de l'article 220 Q du code général des impôts, de donner au ministre de la culture un avis sur la délivrance des agréments au titre du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier, en application de l'article 220 octies du même code, les entreprises de production phonographique soumises à l'impôt sur les sociétés.

4- Pour apprécier si le projet de l'agent était compatible avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années, il convenait d'abord de se demander s'il présentait un risque pénal de prise illégale d'intérêts (article 432-13 du code pénal).

Le collègue a été d'avis que non.

En effet, le collègue a été d'avis qu'en égard à son objet ainsi qu'aux modalités de son financement et de son fonctionnement, rappelés au point 2 ci-dessus, l'organisme que l'agent souhaitait diriger ne peut être regardé comme une entreprise au sens et pour l'application de l'article 432-13 du code pénal. En tout état de cause, l'agent n'avait eu, au cours des trois dernières années, à exercer aucune des responsabilités mentionnées par les dispositions de cet article.

5- Il y avait lieu, par ailleurs, d'apprécier si le projet de l'agent présentait un risque déontologique, qui tiendrait à une situation de conflit d'intérêts et au risque que sa nomination en qualité de directeur général de l'organisme en cause puisse conduire à ce que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles il assure depuis trois ans ses fonctions à la DGMIC soient mises en cause ou à ce que le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du bureau de l'industrie musicale, de la délégation aux entreprises culturelles ou du bureau de l'industrie musicale soit compromis.

Le collègue a estimé, au vu des informations que l'agent lui avait fournies, que, si celui-ci avait eu à plusieurs reprises l'occasion, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de connaître de dossiers qui intéressaient les OGC et les producteurs de phonogrammes, il n'avait pas eu à participer à des procédures de décision ou de contrôle relatives à l'organisme qu'il souhaitait diriger ou à un des titulaires de droits voisins.

Le collègue a donc été d'avis que le projet de l'agent n'était pas de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts et que sa nomination en qualité de directeur général ne se heurtait à aucun obstacle d'ordre déontologique.

6- Le collègue a rappelé à l'agent qu'il resterait soumis, dans ses nouvelles fonctions, aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle définies par les articles L 121-6 et L 121-7 du code général de la fonction publique.

Il a par ailleurs ajouté qu'il conviendrait que l'agent ne se prévale pas, dans l'exercice de ces fonctions, de son ancienne qualité d'agent de la DGMIC.

Db20 - Un agent d'un établissement public peut-il être recruté par une entreprise qui a été titulaire d'un marché public passé par cet établissement ?

Le collègue a rappelé que, conformément à l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), il incombe à l'autorité hiérarchique d'apprécier la compatibilité de l'activité privée lucrative que souhaite exercer l'agent en cause avec les fonctions qu'il a exercées depuis trois ans au sein de l'établissement, c'est-à-dire d'apprécier si son projet présente un risque pénal de prise illégale d'intérêts (article 432-13 du code pénal) et/ou un risque déontologique.

Il a relevé que l'intéressé envisageait de devenir chef de projet au sein d'une entreprise avec laquelle un marché public avait été conclu au cours des trois années précédant le départ projeté. Il n'avait pas participé à la passation de ce marché, mais il avait été chargé de suivre son exécution et avait, à ce titre, attesté le service fait par l'entreprise.

La saisine relevait cependant que ce marché avait été exécuté par une agence de l'entreprise différente de celle dans laquelle l'agent serait affecté.

Le collègue a estimé que le projet de l'agent présentait un risque sérieux au regard de l'article 432-13 du code pénal : en effet, sans préjudice de ce que serait la position du juge pénal, il a été d'avis que le suivi de l'exécution du marché et l'attestation du service fait s'analysaient comme un « contrôle » de l'entreprise au sens de ces dispositions.

Par ailleurs, le collègue a considéré que le recrutement de l'intéressé par l'entreprise serait susceptible de conduire à la mise en cause de l'impartialité et de l'objectivité avec lesquelles il avait exercé, au cours des trois dernières années, ses fonctions administratives, notamment le suivi de l'exécution du marché par l'entreprise. Le risque déontologique lui a paru dès lors non moins sérieux que le risque pénal.

Le collègue a enfin estimé que la seule circonstance que le marché en cause n'ait pas été exécuté par la même agence que celle au sein de laquelle l'intéressé serait affecté ne pouvait réduire ces risques, dès lors que ces deux agences n'étaient que deux établissements d'une même entreprise.

L'avis du collègue sur le projet qui lui était soumis a donc été défavorable.

Db21 - Un agent contractuel de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris peut-il devenir salarié de la Fondation du patrimoine ?

1- Le collègue a rappelé que, la Fondation du patrimoine étant un organisme de droit privé, il incombait à l'autorité hiérarchique, conformément à l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), d'apprécier la compatibilité de l'activité privée lucrative que souhaitait exercer l'agent avec les fonctions qu'il avait exercées depuis trois ans au sein de l'établissement, c'est-à-dire d'apprécier si son projet présentait un risque pénal de prise illégale d'intérêts (article 432-13 du code pénal) et/ou un risque déontologique.

2- Comme le précise l'article L.143-1 du code du patrimoine, la Fondation du patrimoine est une personne morale de droit privé à but non lucratif soumise, sauf dérogations prévues par la loi, aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique. Elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997.

Conformément aux articles L.143-2 et suivants du code du patrimoine, elle aide notamment les propriétaires (collectivités publiques, associations, particuliers) à réaliser des projets relatifs au patrimoine culturel en les accompagnant dans leur recherche de financements (dons, mécénats, aides fiscales, subventions publiques, aides de la Fondation...). Vingt et une délégations régionales et cent délégations départementales animent son action sur le terrain.

Ses ressources sont à la fois d'origine publique et d'origine privée : elles comprennent les versements des fondateurs, les revenus de ses biens, les produits du placement de ses fonds, les cotisations, des subventions publiques, des dons et legs, une fraction du produit des successions appréhendées par l'Etat à titre de déshérence et une fraction du prélèvement sur les sommes mises par les joueurs dans le cadre du « loto du patrimoine » que commercialise La Française des Jeux dans le cadre de la « Mission patrimoine en péril ».

En vertu de l'article L.143-12 du code du patrimoine, l'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. L'Etat désigne un ou plusieurs commissaires du Gouvernement qui assistent aux séances de son conseil d'administration et qui peuvent demander une seconde délibération, qui ne peut être refusée. La Fondation est soumise au contrôle de la Cour des comptes (article L.143-13 du code).

3- Le collège a estimé qu'en regard de son objet et de ses modalités de fonctionnement et de financement, la Fondation du patrimoine ne peut être regardée comme une entreprise privée au sens de l'article 432-13 du code pénal.

Il a donc été d'avis que le projet de l'agent ne présentait pas de risque pénal.

4- Au vu de la fiche de poste de l'intéressé et des éléments d'information fournis au collègue, l'agent était notamment chargé, au sein de l'établissement, des relations avec les donateurs et mécènes et de l'organisation de différents « événements » pour les mécènes et les entreprises du chantier. L'autorité hiérarchique avait précisé que l'agent n'avait pas procédé à la recherche de donateurs ou mécènes, qu'il n'avait pas participé au suivi de l'exécution financière de la convention-cadre signée par l'établissement avec la Fondation du patrimoine (comme avec d'autres fondations « collectrices ») et qu'il n'avait pas participé à l'organisation « d'actions » ou « d'événements » au bénéfice exclusif de la Fondation.

Au sein de la délégation régionale de la Fondation du patrimoine où il serait employé, l'agent serait, selon les informations fournies au collègue, notamment chargé des missions suivantes : gestion des dossiers des porteurs de projet pour l'obtention du label de la Fondation ou les campagnes d'appel aux dons, suivi des relations de la délégation régionale avec les pouvoirs publics, pilotage des actions de communication de la délégation, suivi des campagnes d'appel aux dons ainsi que des adhésions, gestion administrative et financière de la délégation et coordination de ses activités. L'autorité hiérarchique avait précisé que l'intéressé ne s'occuperait pas du « dossier Notre-Dame de Paris », qui était suivi par les structures nationales de la Fondation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le collège a estimé que l'agent n'avait pas eu à participer, dans les fonctions administratives qu'il avait exercées au cours des trois dernières années, à des procédures de décision relatives à la Fondation du patrimoine, dont une

embauche par celle-ci pourrait conduire à mettre en cause l'objectivité et l'impartialité. Il a donc été d'avis que son projet ne présentait pas non plus de risque déontologique.

Avis de l'année 2025-26

Db22 - Lorsque l'avis du collège de déontologie sur un projet de départ dans le privé est défavorable, l'autorité hiérarchique est-elle tenue de saisir la HATVP ?

Un agent soutenait que, si l'avis du collège était négatif, son employeur public était tenu de saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Le collège a relevé que le Conseil d'Etat ne s'est, à ce jour, jamais prononcé sur la portée des dispositions du dernier paragraphe de l'article L 124-4 du CGFP (il n'existe sur ce point qu'une ordonnance du tribunal administratif de Rennes qui, statuant en référé, ne saurait en tout état de cause être regardée comme tranchant la question).

Il a été d'avis que ces dispositions n'imposent à l'autorité hiérarchique de saisir, d'abord le référent déontologue, puis la HATVP, qu'en cas de « doute sérieux ». Si elle n'a aucun doute sérieux sur la réponse à apporter à la demande de départ dans le privé d'un agent ou si, après qu'elle a saisi le référent déontologue parce qu'elle avait un doute sérieux, elle estime que ce doute est levé par l'avis du référent, elle n'a pas à saisir la HATVP.

Le collège a donc estimé, après avoir été saisi par l'autorité hiérarchique d'un projet de départ dans le privé d'un agent et donné un avis défavorable, qu'il appartenait désormais à l'autorité hiérarchique d'apprécier si son avis avait levé le doute sérieux qui l'avait conduite à le saisir ou si, au contraire, il y avait lieu, pour elle, de saisir la HATVP.

Db23 - Un technicien d'art d'un établissement public peut-il créer une société proposant des prestations de conseil, de conservation et de restauration d'objets d'art ?

1-Un établissement public interrogeait le collège sur le projet de départ dans le privé d'un agent qui était, depuis 2017, un technicien d'art, notamment chargé d'assurer l'entretien et la restauration des bronzes appartenant aux collections des Manufactures nationales qui lui étaient confiés.

Le projet de l'intéressé était de créer une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui aurait pour objet de proposer à des clients (privés ou publics) détenteurs de bronzes et de lustres des prestations de conseil (en conservation préventive et en conservation-restauration) ainsi que des prestations de conservation et de restauration.

2-Le collège a rappelé qu'en application des dispositions de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), il appartenait à l'autorité hiérarchique d'apprécier la compatibilité de ce projet avec les fonctions exercées depuis trois ans par l'intéressé, en se demandant s'il présentait un risque pénal et/ou un risque déontologique.

3-Le collège a été d'avis que le projet de créer une entreprise ne présentait, en lui-même, aucun risque de prise illégale d'intérêts au regard de l'article 432-13 du code pénal.

En revanche, il a indiqué que la société unipersonnelle que l'agent envisageait de créer ne saurait, sans que celui-ci s'expose à un tel risque, prendre, pendant trois ans, aucune participation, par conseil ou par capitaux, dans une entreprise si, dans le cadre de ses fonctions administratives, l'agent en avait assuré le contrôle ou la surveillance, ou s'il avait conclu des contrats avec elle ou avait donné un avis sur de tels contrats, ou encore s'il avait

formulé un avis sur des décisions relatives à une de ses opérations : dans de telles hypothèses - par exemple dans le cas où l'intéressé aurait supervisé l'exécution d'un marché public de restauration de bronzes par une société d'artisans d'art titulaire d'un marché public conclu avec l'établissement public au sein duquel il travaillait - son entreprise ne pourrait (pas plus que lui-même) prendre de participation financière dans la société ni se voir confier de mission de prestation de conseil par elle.

4-En ce qui concerne le risque déontologique, le collège a estimé que le projet de vendre des prestations de conseil ou de restauration à des clients privés (ou, le cas échéant, publics) qui détiennent des objets qui n'appartiennent pas aux collections des Manufactures nationales ne soulevait pas, dans son principe, de difficulté.

Il a cependant estimé qu'il convenait d'être attentif au cas particulier où un client public de la société de l'intéressé aurait bénéficié du travail de l'agent dans le cadre de ses fonctions aux Manufactures nationales : la personne publique en cause devrait s'assurer que cette circonstance ne soulève aucune difficulté pour l'attribution du marché public à la société de l'intéressé.

Le collège considère par ailleurs que, pendant une durée de trois ans, l'entreprise de l'intéressé ne devrait pas être prestataire des Manufactures nationales pour la restauration de bronzes : elle devrait donc s'abstenir de se porter candidate aux marchés publics passés par l'établissement. Le collège estime en effet que c'est une condition nécessaire pour que le fonctionnement normal et l'indépendance du service au sein duquel l'agent est aujourd'hui affecté ne risquent pas d'être compromis ou mis en cause. De même, l'entreprise de l'intéressé devrait s'abstenir, pendant une période de trois ans, de solliciter son acceptation, par les Manufactures nationales, en qualité de sous-traitant de sociétés d'artisans d'art titulaires de marchés publics de restauration.

Enfin, le collège a insisté sur la nécessité de rappeler à l'intéressé qu'il devrait veiller à respecter strictement son obligation de discrétion professionnelle, en s'interdisant de communiquer ou de rendre publics les faits, informations et documents dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions administratives.

Db24 - Un agent qui a suivi l'exécution d'un contrat de mécénat de compétences peut-il, dans les trois ans qui suivent, être embauché par l'entreprise mécène ?

1-L'agent qui saisissait le collège était juriste « marchés publics » au sein d'un établissement public administratif (EPA).

A compter de mars 2025, après une « décision de compatibilité » du président de cet établissement, il avait rejoint un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), pour y exercer les fonctions de juriste, chargé des marchés relatifs à certains projets.

Il interrogeait le collège sur son projet de rejoindre la société X.

2-Le collège a rappelé qu'en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), il convenait d'apprécier si son projet présentait un risque pénal de prise illégale d'intérêts (article 432-13 du code pénal) et/ou un risque déontologique.

Comme le relevait le président de l'EPA dans sa décision, il convenait de prendre en compte, à cette fin, les fonctions que l'agent avait exercées au sein de cet établissement au cours des trois dernières années.

L'agent avait pour le reste indiqué au collègue qu'aucune obligation particulière ne s'imposait à lui en raison de clauses de son contrat de travail avec l'EPIC ou de dispositions d'un règlement intérieur ou de tout autre document équivalent de cet établissement.

3-Selon les informations fournies au collègue, l'agent serait chargé, au sein de la société X, « d'accompagner des structures publiques ou privées sur des problématiques d'assurance construction ».

Le détail des fonctions qui lui seraient confiées restait à préciser.

4-L'agent avait indiqué au collègue que la société X avait, avec l'EPA, deux types de relations : dans le cadre d'un mécénat de compétences, elle mettait à disposition de l'établissement une à trois personnes, selon les moments, pour la rédaction des clauses d'assurance des marchés de travaux ainsi que pour la passation et l'exécution de ses deux marchés publics d'assurance ; par ailleurs, dans le cadre d'un marché public (d'un montant d'environ 8 000 euros, avait-il précisé), elle procédait, pour l'établissement, au récolement des attestations d'assurance auprès des entreprises qui intervenaient pour lui.

L'agent n'avait pris aucune part à la conclusion du contrat de mécénat, ni à celle du marché public.

En revanche, il avait été l'interlocuteur des agents de la société X chargés d'exécuter les tâches prévues par les deux contrats.

Pour l'exécution du marché public, l'agent avait indiqué au collègue s'être borné à dresser la liste des entreprises à contacter par la société X et à programmer avec celle-ci les « campagnes de récolement ». Le prestataire lui communiquait ensuite les réponses des entreprises. Il n'avait pas eu à valider le service fait en vue du paiement du marché, lequel n'était prévu qu'en fin de contrat, après son départ.

Pour l'exécution du contrat de mécénat, qui comportait un volume de prestations assez conséquent, l'agent avait eu des échanges réguliers avec les agents de la société X, afin de vérifier que le travail accompli par eux était conforme à ce que le contrat prévoyait (avec une assez grande précision, selon ce que l'agent avait indiqué au collègue) et, le cas échéant, d'obtenir les changements nécessaires. En revanche, la valorisation des prestations était présentée par le mécène directement au secrétariat général de l'établissement.

5-Le collègue a estimé que le projet de mobilité de l'agent ne présentait pas, dans son principe, de risque déontologique.

Cependant, un risque déontologique de conflit d'intérêts serait avéré si, étant salarié de la société X, l'agent s'occupait de dossiers relatifs à l'EPA : le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de cet établissement risqueraient d'être compromis et l'objectivité avec laquelle l'agent y avait exercé ses fonctions pourrait être mise en cause.

L'agent devrait donc, pour prévenir ce risque, s'abstenir de prendre une part quelconque dans le traitement des dossiers relatifs à l'EPA pendant une période de trois ans courant à compter de la date de son départ de cet établissement.

6-Il était beaucoup plus délicat d'apprécier le risque pénal de prise illégale d'intérêts.

Le collègue a rappelé que, sur ce point, il appartient à l'autorité hiérarchique, saisie en application de l'article L 124-4 du CGFP, et au référent déontologue, s'il est consulté, non d'examiner si les éléments constitutifs de la prise illégale d'intérêts sont effectivement réunis

(ni, *a fortiori*, de se demander si des poursuites pourraient être regardées comme opportunes), mais seulement d'apprécier le risque qu'ils puissent l'être et de se prononcer de telle sorte qu'il soit évité à l'agent comme à l'administration d'être mis en cause. C'est en effet ce qu'a jugé le Conseil d'Etat lorsque c'est la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) qui est compétente pour se prononcer sur le projet de mobilité d'un agent public vers le privé (CE 4 novembre 2020 M. Gourdault-Montagne, req. n°440963 ; CE 20 juin 2023 M. Cédric O, req. n°472366 ; CE 11 février 2025 Mme Jaffray, req. n°497777 ; CE 6 juin 2025 M. Amaré, req. n° 488100).

Dans cette perspective, le collège a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'indiquer que, lorsque l'administration au sein de laquelle travaille un agent a conclu un marché public avec une entreprise, la participation de cet agent au suivi de l'exécution du marché s'analyse en principe comme un contrôle de l'entreprise titulaire, au sens de l'article 432-13 du code pénal ; un projet de départ de l'agent dans cette entreprise, dans les trois ans qui suivent le contrôle qu'il a ainsi exercé, présente donc, en principe, un risque pénal de prise illégale d'intérêts.

En l'espèce, cependant, le collège a estimé que le rôle de l'agent dans l'exécution du marché de récolement des attestations d'assurance conclu entre la société X et l'EPA ne serait pas de nature, en cas de mise en œuvre de son projet de mobilité, à l'exposer à un risque pénal, en raison, d'une part, du faible montant de ce marché, d'autre part, du rôle purement passif que l'intéressé avait joué, ainsi qu'il a été dit au point 4, dans le suivi de son exécution.

Le rôle de l'agent dans le suivi du contrat de mécénat de compétences conclu entre l'EPA et la société X soulevait, en revanche, une difficulté plus grande.

Certes, le suivi d'un tel contrat ne peut être assimilé à celui d'un marché public, notamment parce qu'il ne peut avoir de conséquences financières directes pour l'entreprise mécène.

Cependant, le suivi que l'agent avait effectué en l'espèce avait pour objet, ainsi qu'il a été dit au point 4, de vérifier que les prestations fournies par les personnes mises à disposition étaient conformes aux prévisions du contrat et pouvait donc, le cas échéant, conduire l'EPA à remettre en cause le contrat, dans son principe ou dans ses modalités - ce qui n'aurait pas été indifférent pour la société, notamment pour la valorisation de son mécénat et pour sa réputation.

Le collège a donc été d'avis qu'il était difficile de ne pas regarder un tel suivi comme un contrôle de la société X, au sens de l'article 432-13 du code pénal, et, par suite, l'embauche de l'intéressé par la société, moins de trois ans après les faits, comme présentant un risque pénal pour lui et un risque de mise en cause de l'EPA.

Le collège a au demeurant relevé que, sans se prononcer directement sur la question, la HATVP semblait avoir tenu, à propos du suivi d'un contrat de mécénat, un raisonnement comparable au sien (cf. délibération n° 2022-195 du 14 juin 2022, point 10).

Le collège a enfin ajouté que le risque pénal, qui trouve exclusivement son origine dans des actes accomplis avant que l'agent ne quitte l'EPA, ne pouvait, par construction, être prévenu par des déports, qu'il respecterait après avoir été embauché par la société X.

Le collège a donc estimé devoir alerter l'agent sur le risque pénal auquel se heurtait son projet pour le protéger et protéger l'EPA.

7-Le collège a précisé qu'il appartenait maintenant à l'agent, s'il ne l'avait pas déjà fait, de saisir de son projet l'autorité hiérarchique dont il relevait avant son départ de l'EPA.

A son tour, celle-ci aurait à donner son appréciation du risque déontologique et du risque pénal.

Eu égard aux questions délicates que soulevait le projet de l'intéressé et à la légitime hésitation qu'on pouvait avoir pour y répondre, il était très possible que cette autorité ait un « doute sérieux » et soit donc conduite à saisir à son tour le collègue en application du second paragraphe de l'article L 124-4 du CGFP.

Dans une telle hypothèse, le collègue lui répondrait sans délai, en reprenant, sauf éléments nouveaux portés à sa connaissance, les motifs et le sens du présent avis.

Il appartiendrait alors à l'autorité hiérarchique d'apprécier si son « doute sérieux » était levé par l'avis du collègue.

Si, comme c'était également tout à fait possible, tel n'était pas le cas à ses yeux, l'autorité hiérarchique devrait saisir la HATVP : les risques qu'était susceptible de présenter le projet de l'intéressé feraient alors l'objet d'une nouvelle analyse et d'une nouvelle appréciation.

Db25 - Un agent d'un établissement public qui attribue des aides à la création artistique peut-il, pendant un congé sans solde, exercer une activité privée auprès d'un des professionnels qui relèvent de son établissement ?

1-Le collègue était interrogé sur la situation d'un agent contractuel, chargé, au sein d'un établissement public culturel, du suivi des dispositifs de soutien à des maisons de production, qui avait obtenu un congé sans solde pour six mois et qui, pendant ce congé, envisageait d'être producteur d'une œuvre.

2-Le collègue a relevé que, contrairement à ce que laissait entendre la saisine, la situation de l'agent en cause ne relevait pas de la réglementation des cumuls d'activités, mais de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP). En effet, même s'il restait « en activité », l'intéressé devait être regardé comme ayant cessé temporairement ses fonctions administratives au sens de cet article.

L'agent ne pouvait donc, pendant un tel congé, exercer une activité privée lucrative qu'après avoir saisi l'autorité hiérarchique, à laquelle il appartenait de vérifier que l'activité envisagée était compatible avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes, c'est-à-dire ne présentait ni risque déontologique ni risque pénal de prise illégale d'intérêts (article 432-13 du code pénal).

3-L'agent en cause était notamment chargé, au sein de l'établissement public, d'instruire les dossiers de demande de subventions des producteurs (recevabilité et éligibilité des demandes au regard des critères administratifs et artistiques, présentation des demandes à la commission d'attribution des aides...). Il n'était pas membre de la commission d'attribution des aides et ne participait ni à ses délibérations ni à ses votes.

Le collègue a estimé que l'intéressé ne devrait pas exercer pendant son congé une activité au sein d'une société de production dont il aurait eu à traiter le dossier au cours des trois dernières années.

Il a été d'avis qu'une telle activité ne présenterait pas de risque pénal de prise illégale d'intérêts, dès lors que les fonctions de l'intéressé au sein de l'établissement public ne paraissaient pas le conduire à « formuler un avis » sur les décisions d'attribution des aides.

En revanche, il a estimé que son embauche par une telle société de production serait de nature à ce que l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles il avait exercé ses fonctions

d'instruction de la demande de cette société soient mises en cause et qu'il convenait donc de prévenir ce risque déontologique : l'agent ne pouvait en effet être regardé comme se bornant à un travail purement « administratif » d'instruction des demandes ; non seulement il devait aussi vérifier que l'aide était demandée pour une véritable « création artistique », mais, comme l'établissement l'avait indiqué au collège, ses multiples contacts avec les membres de la commission lui donnaient un rôle de « conseil », voire « d'orientation », qui pouvait avoir une incidence sur les choix de la commission.

Le collège n'a au contraire identifié aucune difficulté particulière dans l'hypothèse où l'intéressé exercerait une activité de producteur dans d'autres conditions (à titre indépendant ou dans une société dont il n'aurait pas eu à connaître au cours des trois dernières années).

4-Le collège a par ailleurs considéré que l'établissement qui le saisissait ne pourrait accueillir une éventuelle demande d'aide si celle-ci était déposée par l'intéressé en qualité de producteur indépendant ou si elle faisait apparaître son nom, dès lors que le service qui aurait à instruire cette demande était le service même au sein duquel l'intéressé avait travaillé avant son congé et que l'impartialité et l'objectivité de ce service seraient susceptibles d'être mises en cause. Les conditions dans lesquelles l'agent devait exercer son activité de production pendant son congé étant encore incertaines, le collège a précisé que l'établissement pourrait, en cas de demande d'aide, s'il avait une hésitation, saisir à nouveau le collège.

5-Le collège a enfin attiré l'attention de l'établissement sur le fait qu'il aurait à tenir compte de l'activité privée exercée par l'agent pendant son congé pour déterminer, le cas échéant, si, lorsque cet agent aurait retrouvé son poste, des précautions devraient être prises. Il a en particulier relevé que, si l'intéressé travaillait pendant son congé au sein d'une société de production et que celle-ci venait à déposer, dans les trois ans qui suivraient son retour au sein de l'établissement, une demande d'aide, il conviendrait de confier ce dossier à un autre agent.

Db26 - Un agent de la direction générale des médias et industries culturelles (DGMIC) peut-il rejoindre un organisme de gestion collective ?

1-Le collège a rappelé à l'agent qui le saisissait qu'en vertu de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), il lui appartenait de saisir de son projet l'autorité hiérarchique dont il relevait, afin qu'elle apprécie la compatibilité de l'activité privée lucrative qu'il souhaitait exercer avec les fonctions qu'il exerçait au sein de l'administration depuis trois ans : il reviendrait à cette autorité d'apprécier si son projet présentait un risque pénal de prise illégale d'intérêts et/ou un risque déontologique. Si elle avait un « doute sérieux », elle pourrait saisir le collège.

Le collège pouvait toutefois faire part de son analyse, au vu des éléments d'information qui figuraient dans la saisine.

2-L'agent indiquait au collège que, dans les fonctions qu'il avait exercées au cours des trois dernières années à la DGMIC, il n'avait jamais eu à s'occuper, de quelque façon que ce soit, de l'organisme de gestion collective qu'il souhaitait rejoindre.

Il précisait par ailleurs que les fonctions d'adjoint au développement et à l'intérêt général qu'il envisageait d'exercer au sein de l'organisme de gestion collective en cause (contribution à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie d'accompagnement et des politiques artistiques « transverses » ; observation sectorielle, veille et analyse stratégique ; coordination des projets d'intérêt général...) n'exigeraient aucun contact avec la DGMIC.

3-Au vu de ces informations, le collège n'a pas identifié de risque pénal au regard de l'article 432-13 du code pénal.

Il a estimé que le projet de l'agent ne présentait pas non plus de risque déontologique et n'exigeait pas le respect de précautions particulières (par comparaison, pour un autre exemple d'agent du ministère se proposant de rejoindre un organisme de gestion collective, voir l'avis Db5 du collège, publié dans son rapport d'activité mai 2024-avril 2025).

Voir aussi :

Ab10 - Un agent du secrétariat général peut-il être nommé sur un poste de direction d'un établissement public placé sous la tutelle du ministère ?

Ab12 - Quand un agent, qui occupe un emploi qui justifierait qu'une demande de départ dans le privé soit soumise à la HATVP, souhaite partir dans un EPIC, l'autorité hiérarchique est-elle compétente pour apprécier si cet EPIC doit être regardé comme une entreprise ?

Dc. Cessation de fonctions et départs pour exercer des activités privées non lucratives

Voir aussi :

Dd2 - Un ABF à la retraite peut-il siéger au sein de la commission locale d'un site patrimonial remarquable ?

Dd3 - La présidence d'une association par un agent public qui vient de prendre sa retraite peut-elle soulever des difficultés d'ordre déontologique ?

Dd5 - Un DRAC qui vient de quitter ses fonctions peut-il envisager, quand il sera admis à la retraite quelques mois plus tard, de présider, dans la même région, une importante association culturelle qui bénéficie d'une subvention de l'Etat ?

Dd. Activités privées exercées par un agent ayant cessé ses fonctions depuis moins de 3 ans

Dd1 - Un architecte urbaniste de l'État, Architecte des Bâtiments de France, peut-il, à la retraite, exercer une activité de conseil en urbanisme et architecture comme travailleur indépendant et faire état de l'honorariat ?

Le collège a rappelé qu'un Architecte des bâtiments de France est au nombre des agents qui occupent un des emplois pour lesquels est obligatoire la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (voir l'arrêté du 28 janvier 2019 du ministre de la culture fixant la liste de ces emplois pour le ministère de la culture).

Dès lors, en application des III et IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 et des articles 19 à 23 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, il appartient à cet agent de saisir l'autorité hiérarchique de son

projet afin qu'elle recueille l'avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Le collège de déontologie n'est donc pas compétent pour répondre à la première question.

Par ailleurs, le collège a rappelé que l'article 71 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que : « tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics (...) Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche. »

Le collège a donc indiqué qu'il ne pourrait, en tout état de cause, être faire mention de l'honorariat dans le cadre de l'activité envisagée.

Dd2 - Un ABF à la retraite peut-il siéger au sein de la commission locale d'un site patrimonial remarquable ?

Un ABF, parti à la retraite depuis un peu moins de deux ans, était sollicité pour siéger, au titre des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, au sein de la commission locale du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune où il avait exercé ses fonctions.

Instituée en application du II de l'article L 631-3 du code du patrimoine, la commission locale d'un SPR est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

En vertu de l'article D 631-5 du code du patrimoine, l'ABF ou son représentant est membre de droit de la commission locale.

L'auteur de la saisine indiquait que la commission locale pourrait « émettre des avis sur des projets d'urbanisme que l'intéressé a commencé à instruire voire sur lesquels il a pu formuler des avis antérieurement en tant qu'ABF ».

Le collège a répondu que, si une telle situation se produisait, outre que l'intéressé, membre de la commission locale en qualité de représentant des associations, pourrait être conduit à prendre des positions différentes de celles qu'il avait prises en qualité d'ABF, l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il avait, sur ces points, exercé ses fonctions d'ABF pourraient être mises en cause.

L'intéressé pourrait certes prévenir ce risque en se déportant.

Cependant, de façon plus générale, le collège a estimé qu'il n'était pas souhaitable que, moins de trois ans après son départ à la retraite, l'ancien ABF siège, comme représentant des associations, au sein de la commission locale du SPR.

D'une part, il avait eu à prendre position, quand il était encore ABF, sur des sujets relatifs au SPR, ce qui était de nature à soulever les mêmes difficultés que celles qui ont été évoquées ci-dessus.

D'autre part, le fait qu'il soit susceptible de prendre, au sein de la commission locale, des positions différentes de celles de l'ABF qui lui avait récemment succédé était de nature à créer une certaine confusion sur l'attitude de l'Etat et une gêne pour son successeur.

Le collègue a précisé, en réponse à une question qui lui était posée sur ce point, qu'il n'y avait pas lieu de saisir la HATVP, le projet de l'intéressé ne relevant pas de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique.

Dd3 - La présidence d'une association par un agent public qui vient de prendre sa retraite peut-elle soulever des difficultés d'ordre déontologique ?

Le collègue était saisi par un agent d'une DRAC qui venait de prendre sa retraite et qui se demandait s'il pouvait être président de deux associations culturelles à titre bénévole.

Cet agent avait indiqué au collègue qu'il était notamment chargé, au sein de la DRAC, du suivi d'associations culturelles sollicitant une aide financière de l'Etat. Il mettait en place les différentes commissions d'experts qui se prononcent sur les demandes d'aide et faisait des propositions de répartition des enveloppes financières disponibles aux responsables de la DRAC.

La première des deux associations en cause bénéficiait depuis plusieurs années d'une aide annuelle de la DRAC de 25 000 euros ; la seconde, de création très récente, n'avait à ce jour bénéficié que d'une aide forfaitaire modeste dans le cadre du plan de relance.

Le collègue a été d'avis que le fait de présider, très peu de temps après son départ à la retraite, la première association, qui bénéficie d'aides de l'Etat à l'attribution desquelles il avait contribué dans le cadre de ses fonctions administratives, pouvait être de nature à créer un doute sur l'impartialité et l'objectivité avec lesquelles il avait exercé ces fonctions et avec lesquelles la DRAC avait attribué ses concours financiers. Il a donc recommandé à l'agent de s'abstenir, pour le moment, d'exercer cette fonction. Il a au demeurant relevé que l'association elle-même pourrait y avoir intérêt : en effet, eu égard aux fonctions que l'agent exerçait encore très peu de temps auparavant à la DRAC, il serait en tout état de cause très souhaitable qu'il s'abstienne de s'occuper des relations de l'association avec son ancien service et la DRAC elle-même pourrait craindre, en attribuant des concours financiers à une association présidée par lui, de voir son impartialité mise en doute.

Le collègue a en revanche estimé que rien ne s'opposait, au vu des informations qui lui avaient été fournies, à ce que l'intéressé préside la seconde association. Il conviendrait seulement qu'il s'abstienne, pendant un certain temps (c'est-à-dire pour une période qui pourrait être de l'ordre de deux ou trois ans, le collègue restant à la disposition de l'intéressé pour lui donner un avis lorsqu'il envisagerait d'y mettre un terme), de s'occuper des relations avec la DRAC et qu'il demande au conseil d'administration de confier cette responsabilité à un autre de ses membres, par une décision publiée sur le site de l'association.

Dd4 - Un agent retraité peut-il envisager de devenir consultant ?

Un chef de service, qui avait quitté depuis peu ses fonctions administratives, envisageait de devenir consultant et d'accompagner des collectivités territoriales et des « structures culturelles » dans la mise en œuvre des « changements liés aux défis écologiques et environnementaux ».

Il demandait au collègue si ses précédentes fonctions lui « imposaient des limites dans l'exercice de ces futures missions ».

Le collège a rappelé qu'il appartiendrait à l'intéressé, en application de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), de saisir, le moment venu, son ancienne autorité hiérarchique d'un projet précis afin qu'elle apprécie sa compatibilité avec ses fonctions antérieures et examine s'il présente un risque déontologique et/ou un risque pénal de prise illégale d'intérêts.

Il pourrait bien entendu, à l'occasion d'une telle saisine, demander au collège un avis, comme pourrait d'ailleurs le faire, de son côté, l'autorité hiérarchique.

A ce stade, le collège ne pouvait que s'en tenir à quelques considérations très générales.

Il a considéré que l'intéressé devrait en principe s'interdire, pendant les trois années qui suivraient son départ du ministère, de réaliser des prestations d'accompagnement rémunérées – y compris en qualité de salarié d'un prestataire, comme il envisageait de le faire – pour des organismes au bénéfice desquels le service qu'il avait dirigé avait lui-même réalisé des missions de conseil ou d'expertise, a fortiori au bénéfice de ceux que son ancien service avait audités, contrôlés ou inspectés. Il ne pourrait non plus avoir, directement ou indirectement, pour donneur d'ordre, pendant la même période, la direction générale dont vous étiez l'un des chefs de service.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de « portage salarial » qu'il évoquait, l'intéressé devrait veiller à ce que son ancienne qualité de chef de service ne soit pas mentionnée par des prestataires candidats à des marchés publics dont il serait le salarié.

Enfin, le collège a précisé que, s'il développait une communication commerciale propre, l'intéressé ne devrait pas utiliser le contenu de projets qu'il avait accompagnés ou suivis dans le cadre de ses fonctions publiques.

Dd5 - Un DRAC qui vient de quitter ses fonctions peut-il envisager, quand il sera admis à la retraite quelques mois plus tard, de présider, dans la même région, une importante association culturelle qui bénéficie d'une subvention de l'Etat ?

1-Un DRAC venait de quitter ses fonctions et allait être admis, quatre mois plus tard, à la retraite (il avait précisé au collège que, pendant ces quatre mois, il liquiderait son compte épargne-temps et serait chargé de mission en administration centrale).

Il lui était proposé de devenir président d'une importante association culturelle après son départ à la retraite. Il avait précisé au collège que ces fonctions étaient bénévoles.

2- Le collège a rappelé que l'article L124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), qui impose notamment à l'agent public qui cesse ou a cessé depuis moins de trois ans ses fonctions de saisir à titre préalable l'autorité hiérarchique de la compatibilité d'une activité privée qu'il envisage d'exercer dans un organisme de droit privé avec les fonctions qu'il a exercées pendant les trois années précédant le début de l'activité envisagée, n'est applicable, selon ses propres termes, que si cette activité est « lucrative ».

Cependant, l'article 18 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique dispose que l'agent qui cesse définitivement ses fonctions et qui se propose d'exercer une activité privée saisit par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de cette activité – sans limiter son champ d'application aux activités privées lucratives.

Le collège a relevé qu'on pouvait s'interroger sur l'articulation entre ces deux textes.

Il a constaté que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), compétente pour des agents occupant un emploi comme celui de DRAC, considère que l'obligation « d'autorisation préalable » prévue par l'article L 124-4 du CGFP n'est applicable que pour un projet d'activité privée lucrative et que telle était déjà la position de la Commission de déontologie de la fonction publique (en application des dispositions statutaires de la loi du 13 juillet 1983 désormais codifiées à l'article L 124-4 du CGFP et du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, qui, pas plus que le décret de 2020 qui s'est substitué à lui, ne précisait que « l'autorisation préalable » n'était obligatoire que pour un projet d'activité privée lucrative).

En tout état de cause, le collègue a estimé que, même si une « autorisation préalable » n'était pas obligatoire et ne pouvait donc être demandée à la HATVP, un ancien DRAC ne pouvait occuper les fonctions de président d'une association importante comme l'association en cause sans que l'autorité hiérarchique, informée par lui, apprécie si le projet envisagé présentait un risque pénal et/ou un risque déontologique.

Au demeurant, l'intéressé ne pouvait être nommé administrateur de l'association et élu à la présidence de son conseil d'administration qu'avec l'accord de l'Etat et il avait indiqué au collègue avoir déjà saisi l'autorité hiérarchique de son projet.

Cela ne faisait pas obstacle à ce que le collègue de déontologie lui indique comment il analyse, pour sa part, sa situation.

3-L'intéressé envisageait d'accepter la proposition qui lui était faite de présider le conseil d'administration de l'association en cause très peu de temps après avoir quitté ses fonctions de directeur régional.

Compte-tenu de son objet (article 2 des statuts), de l'organisation de sa gouvernance, qui donne à l'Etat et à la ville, capitale régionale, un rôle déterminant (articles 5 à 9 des statuts) et de son mode de financement (les subventions de l'Etat et de la ville représentent actuellement environ les 2/3 des ressources), le collègue a estimé que l'association en cause devait être regardée comme une association chargée d'une mission de service public administratif (voir, pour un exemple comparable, la décision du Conseil d'Etat du 6 avril 2007 Commune d'Aix-en-Provence, n° 284736).

Il a relevé que les pouvoirs du président de cette association sont importants et que c'est lui qui est responsable du fonctionnement de l'association, comme le précise l'article 11 des statuts.

4-Le collègue a rappelé que risque pénal du projet de l'intéressé devait être apprécié au regard de l'article 432-13 du code pénal.

Il a été d'avis qu'il pouvait être écarté, dès lors que l'association en cause ne pouvait, selon lui, être regardée, compte-tenu de ses caractéristiques (cf. ci-dessus), comme une entreprise privée, au sens des dispositions de cet article, dans laquelle l'intéressé prendrait une « participation par travail, conseil ou capitaux ».

5- Le collègue a jugé plus délicat d'apprécier le risque déontologique.

L'intéressé avait souligné auprès du collègue que la DRAC jouait un rôle limité dans les relations entre l'association en cause et l'Etat. En particulier, la subvention attribuée à l'association était fixée, dans le cadre d'une convention pluriannuelle, par l'administration centrale du ministère compétente.

Le collège a donc constaté que c'est cette administration centrale qui jouait, dans les relations entre l'Etat et l'association en cause, le rôle principal.

Au demeurant, l'intéressé avait fourni au collège d'autres précisions qui confortaient ce constat.

Il avait également souligné que lui-même n'avait eu que très peu de rapports avec l'association en cause : il avait siégé au conseil d'administration une seule fois et rencontré une fois l'équipe de direction après sa reconduction. Il n'avait par ailleurs jamais eu à intervenir pour prévenir ou résoudre des difficultés entre l'Etat et la ville à propos de l'association.

Au vu des éléments d'information qui lui avaient été ainsi fournis, le collège a estimé que le risque que la désignation de l'intéressé à la présidence de l'association fasse peser un doute sur l'objectivité et l'impartialité avec lesquelles la DRAC avait, au cours des trois années précédant cette désignation, entretenu des relations avec l'association pouvait être regardé comme faible.

Il était cependant nécessaire d'apprécier également si une éventuelle désignation à la présidence de l'association serait de nature à affecter le fonctionnement normal de la DRAC – et aussi, compte-tenu de son implication très directe, de l'administration centrale compétente – au cours des trois prochaines années, dans leurs relations avec l'association.

A cet égard, le collège a été d'avis que l'intéressé devrait, s'il devenait président, ne pas s'occuper, pendant trois ans, des relations de l'association avec la DRAC et l'administration centrale compétente et confier la responsabilité de ce dossier à l'un des membres de l'équipe de direction, par une décision publiée sur le site de l'association.

L'intéressé avait indiqué au collège que le nouveau DRAC avait fait savoir n'être en rien gêné par son éventuelle désignation à la présidence de l'association. Le collège a cependant noté que l'abstention qu'il recommandait lui paraissait nécessaire pour prévenir, dans la mesure du possible, une éventuelle mise en cause de l'impartialité et de l'objectivité de l'action de l'Etat à l'égard de l'association en cause dans les trois prochaines années. Il a estimé qu'elle était aussi de nature à prévenir l'embarras que pourraient éprouver les agents de la DRAC et de l'administration centrale compétente chargés du dossier de l'association.

Un dernier point méritait attention. S'il était désigné, l'intéressé présiderait les réunions du conseil d'administration (très peu nombreuses, il est vrai), auxquelles participerait par ailleurs le nouveau DRAC ou son représentant. La présence de l'ancien DRAC et de son successeur immédiat aux réunions du CA était de nature à créer une certaine confusion, notamment pour les autres administrateurs. Le collège a cependant estimé qu'il n'y avait pas là un problème tel qu'il fasse obstacle, à lui seul, à une éventuelle désignation. Il a recommandé à l'intéressé de veiller, dans l'hypothèse où un point de l'ordre du jour serait consacré aux relations Etat/association, à quitter la réunion en laissant la présidence du conseil au suppléant prévu par les textes applicables au CA de l'association en pareil cas.

Dd6 - Qui est compétent pour apprécier si un ABF retraité peut exercer une activité privée lucrative ?

Un ancien architecte des bâtiments de France (ABF), qui venait de faire valoir ses droits à la retraite, souhaitait exercer une activité privée lucrative en qualité d'auto-entrepreneur.

Comme le prévoit l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP), il avait saisi le directeur des affaires régionales (DRAC).

Celui-ci lui avait donné un accord de principe, sous réserve qu'il saisisse le collège de déontologie.

Le collège a rappelé que l'intéressé était soumis, en qualité d'ABF, à l'obligation de déclarer ses intérêts, en vertu de l'article L 122-2 du CGFP.

Il a dès lors indiqué qu'en application des dispositions de l'article L 124-5 du même code et des dispositions combinées des articles 2 et 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, il incombait au directeur régional de soumettre la demande de l'intéressé à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), seule compétente pour apprécier la compatibilité de l'activité que celui-ci souhaitait exercer avec ses fonctions au cours des trois dernières années. (A défaut, l'intéressé pouvait saisir lui-même la HATVP).

Dd7 - Qui est compétent pour apprécier si un ABF à la retraite peut exercer une activité de maîtrise d'œuvre ?

Un architecte des bâtiments de France (ABF), chef d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), qui était sur le point d'être admis à la retraite demandait au collège s'il pourrait, à la retraite, exercer une activité de maîtrise d'œuvre à titre libéral.

Le collège a rappelé qu'il résulte des dispositions de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP) qu'il est nécessaire d'apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions actuelles de l'intéressé.

Il a ajouté que, dès lors que ce dernier est ABF, il résulte des dispositions de L 124-5 du même code et des dispositions combinées de ses articles R 124-29 et R 124-30 (anciens articles 2 et 19 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique) que c'est à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), saisie par l'autorité hiérarchique à laquelle l'intéressé aura adressé sa demande, de donner un avis préalable.

Le collège en a conclu qu'il n'était pas compétent pour répondre à la question de l'intéressé.

Avis de l'année 2025-26

Dd8 - La société de prestation de services créée par un ancien agent du service des musées de France, désormais retraité, peut-elle se porter candidate à des marchés passés par des musées ou par l'opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) ?

1-Le collège a d'abord rappelé qu'il résulte de l'article L 124-4 du code général de la fonction publique (CGFP) qu'ayant cessé ses fonctions administratives depuis moins de trois ans, l'intéressé ne pouvait entreprendre une activité privée lucrative qu'après avoir soumis son projet à l'autorité hiérarchique de laquelle il relevait, afin qu'elle apprécie sa compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années – c'est-à-dire qu'elle apprécie s'il présentait un risque pénal de prise illégale d'intérêts et/ou un risque déontologique.

Même si c'était avec retard, il était donc nécessaire que cette autorité hiérarchique se prononce sur la possibilité, pour l'intéressé, de créer une société de prestation de services et, le cas échéant, sur les limites et précautions qu'elle devrait respecter.

Comme l'indique le dernier alinéa de l'article L 124-4 du CGFP, l'autorité hiérarchique pourrait, si elle avait un doute sérieux, saisir le collège de déontologie.

2-La saisine indiquait que, dans le cadre des fonctions administratives qu'il avait exercées au cours des trois dernières années, l'intéressé était notamment chargé de la programmation, du suivi, du pilotage des maîtrises d'ouvrage déléguées et de la coordination des différents services de l'Etat pour les opérations de travaux des services à compétence nationale. Pour les musées ayant ce statut, son intervention dans les opérations était très directe, y compris parce qu'il exerçait à leur égard la « tutelle » sur le volet financier. Le collège a cependant relevé qu'il fallait distinguer plusieurs hypothèses. Ainsi, le rôle de l'intéressé dans le financement n'était déterminant que pour les opérations réalisées sur crédits d'investissement, et non de fonctionnement. Surtout, il fallait distinguer selon que la maîtrise d'ouvrage était ou non déléguée à l'OPPIC.

L'intéressé avait par ailleurs un rôle de contrôle, de conseil et d'expertise techniques pour les musées qui ont le statut d'établissements publics de l'Etat. Son intervention était moins directe et consistait essentiellement en un accompagnement technique, notamment parce qu'un autre bureau que le sien était chargé de la « tutelle » financière. Là encore, cependant, il fallait distinguer selon que le musée déléguait ou non la maîtrise d'ouvrage à l'OPPIC.

Enfin, à l'égard des musées territoriaux, le rôle de l'intéressé était du même ordre que pour les établissements publics nationaux, avec une différence notable cependant : il se bornait, pour eux, à donner un avis à la direction régionale des affaires culturelles concernée, qui exerçait le contrôle scientifique et technique.

3-Au vu de ces éléments d'information, le collège ne pouvait donner à l'agent, à ce stade, que quelques éléments d'appréciation de caractère très général.

Comme l'intéressé le relevait lui-même, sa société devait s'abstenir de travailler pour un musée ou pour l'OPPIC (et, donc, de se porter candidate dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché) si eu égard, d'une part, aux procédures de décision, de contrôle ou d'accompagnement relatives à ce musée ou à l'OPPIC auxquelles il avait participé dans les trois dernières années et, d'autre part, à l'objet et aux conditions d'exécution de la commande qu'entendait passer le musée ou l'OPPIC, l'exécution d'une prestation pour l'un ou pour l'autre le placerait en situation de conflit d'intérêts.

Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, on pouvait penser que c'est quand le « donneur d'ordre » serait un service à compétence nationale ou l'OPPIC que le risque serait le plus élevé. On ne pouvait cependant exclure tout risque, ni pour un musée établissement public de l'Etat, ni même pour un musée territorial.

Seule une analyse au cas par cas, prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait pertinentes sur l'objet et les conditions d'exécution de la commande ainsi que sur le rôle exact joué par l'agent, au cours des trois années précédentes, à l'égard du donneur d'ordre, permettrait de faire des choix éclairés, de nature à prévenir d'éventuels risques.

Le collège a donc pu seulement inviter l'agent à le saisir si, l'autorité hiérarchique l'ayant autorisé à créer sa société, il avait un doute sur la possibilité, pour cette société, de se porter candidate à un marché donné.

Dd9 - L'administration peut-elle sanctionner un ancien agent retraité pour manquement à une obligation déontologique ?

1-Un ancien agent d'un établissement, retraité depuis 2021, avait adressé, en 2026, aux syndicats de cet établissement et à la ministre une lettre dénonçant certaines décisions des responsables de l'établissement.

Ceux-ci demandaient au collègue si cet ancien agent avait méconnu des obligations déontologiques et s'il pouvait encourir des sanctions.

2-Le collègue a rappelé que le code général de la fonction publique ne définit expressément d'obligations déontologiques que pour les agents publics en activité. La seule exception se trouve à son article L 124-4, qui impose aux agents qui ont cessé leurs fonctions depuis moins de trois ans de saisir leur ancienne autorité hiérarchique de tout projet d'activité privée lucrative.

Il ne semble pas, par ailleurs, que la jurisprudence administrative ait eu l'occasion de se prononcer sur des obligations déontologiques pour des agents ayant définitivement cessé leurs fonctions.

L'administration ne dispose en tout état de cause d'aucune possibilité d'engager, à l'encontre d'un ancien agent, une procédure disciplinaire, a fortiori, de prononcer une sanction disciplinaire (voir sur ce point la décision du Conseil d'Etat M. Laurichesse du 27 février 2024, n°470494). Elle ne peut le cas échéant agir que contre des comportements, actes ou propos susceptibles de recevoir une qualification pénale (prise illégale d'intérêts, diffamation, violation d'un secret protégé par la loi...).

3-Le collègue a constaté qu'en l'espèce, l'ancien agent était retraité depuis cinq ans.

En tout état de cause, ses critiques étaient formulées en des termes qui, dans l'ensemble, restaient mesurés.

En outre, sa lettre n'était adressée qu'à la ministre et aux syndicats. Certes, il invitait ces derniers à « transmettre l'information » et à se « mobiliser », mais il n'avait pas pris lui-même l'initiative de diffuser largement ses critiques.

Le collègue a donc été d'avis qu'aucune méconnaissance de l'obligation de réserve n'était, en tout état de cause, caractérisée.

Par ailleurs, si l'intéressé laissait entendre que la réglementation applicable aurait pu être méconnue par les responsables de l'établissement, il ne pouvait être regardé comme révélant, à cette occasion, des informations en méconnaissance de l'obligation de discrétion professionnelle.

De. Relations d'un service avec un de ses anciens agents

De1 - Que peut faire une administration qui constate qu'un de ces agents, parti dans le privé sans autorisation, continue à entretenir avec son ancien service des relations professionnelles qui posent un problème déontologique ?

1. Le collègue était saisi par la Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) du cas de deux anciens agents partis dans le privé.

Le premier était un chargé de mission contractuel au sein d'un service chargé des aides, automatiques ou sélectives, à des professionnels. Il participait en cette qualité à l'instruction des demandes d'aides, pour vérifier que les conditions d'attribution étaient remplies (aides automatiques) ou pour apprécier la qualité d'un projet (aides sélectives).

Il avait quitté le CNC et rejoint ensuite, sans prévenir l'établissement, ni, a fortiori, lui demander d'autorisation, une société de production, qui bénéficie de soutiens financiers accordés après instruction par son ancien service et qui était dans le portefeuille des sociétés qu'il était chargé de suivre au CNC. Il y exerçait les fonctions de responsable administratif et financier. Il déposait auprès de son ancien service des demandes de soutien de son nouvel employeur (en précisant qu'il était la « personne contact » à joindre par le CNC au sein de la société qui l'employait désormais) et assistait à des réunions auxquelles participaient des agents du CNC (réunions qui consistaient notamment en des échanges qui contribuent à une forme de « pré-instruction » des demandes d'aides).

Le CNC demandait au collègue s'il pouvait « mettre en demeure » cet ancien agent de cesser tout contact avec l'établissement pendant trois ans à compter de la date de son départ de l'établissement.

Le second agent était chargé de mission au sein du même service. Fonctionnaire, il avait quitté le CNC pour rejoindre son administration d'origine – avant de quitter celle-ci peu après, sans autorisation préalable, pour rejoindre une société de production dans le même secteur. Le gérant de cette société était de son côté, jusqu'à une date récente, membre d'une des commissions du CNC qui se prononcent sur les demandes d'aides, collaborant ainsi occasionnellement au service public dont le CNC a la charge.

Cet agent déposait lui aussi des dossiers de demandes d'aides auprès de son ancien service (en précisant également qu'il était la « personne contact » à joindre par le CNC au sein de la société qui l'employait désormais).

Le CNC demandait au collègue s'il pouvait « mettre en demeure » cet ancien agent de cesser tout contact avec l'établissement pendant trois ans à compter de la date de son départ de l'établissement et s'il était nécessaire de prendre des mesures à l'égard du gérant de sa société « pour éviter tout risque de conflit d'intérêts ».

2. Le collègue a relevé que ces deux cas étaient différents mais soulevaient une même question.

Elle pouvait être ainsi formulée : que peut faire le CNC quand il constate qu'un ancien agent, qui a quitté l'établissement depuis moins de trois ans, travaille désormais dans une entreprise privée et a, dans le cadre de ses nouvelles fonctions, des contacts professionnels avec un ou plusieurs services du CNC dont l'établissement estime qu'ils posent un problème déontologique ?

Le collègue a noté que, dans les deux cas qui lui étaient soumis, le CNC estimait qu'il aurait été possible d'autoriser le départ des agents vers leur nouvel employeur, en assortissant cette autorisation de l'interdiction de tout contact professionnel, pendant trois ans, avec le service dans lequel ils travaillaient. Les agents n'avaient cependant demandé aucune autorisation préalable (ni au CNC – c'était le premier cas – ni à l'administration rejointe avant de partir dans le privé – c'était le second cas).

Il a relevé que la même question se poserait a fortiori, pour le CNC, s'il estimait que l'autorisation d'aller travailler dans les entreprises qui les employaient désormais aurait dû, si une demande avait été formulée en temps utile, être refusée.

Et elle pourrait encore se poser dans plusieurs autres hypothèses, par exemple celle où un agent aurait obtenu du CNC une autorisation préalable assortie de l'interdiction d'avoir des contacts professionnels pendant trois ans avec tout ou partie de l'établissement, dont l'établissement constaterait qu'elle n'est pas respectée.

3. Le collègue a indiqué que, si le CNC pouvait bien entendu demander à ses deux anciens agents de mettre un terme aux contacts professionnels avec le CNC qu'il jugeait problématiques, il paraissait difficile de les « mettre en demeure » utilement, dès lors que le CNC n'était plus leur employeur et qu'il n'avait donc pas les moyens de faire respecter une mise en demeure.

Le CNC pouvait également prendre contact avec leurs nouveaux employeurs – d'autant que ceux-ci font appel aux concours du CNC – pour leur indiquer qu'il jugeait inacceptable que ces anciens agents aient, pendant trois ans après leur départ du CNC, des contacts avec tout ou partie de l'établissement.

Le CNC pouvait encore faire en sorte que la situation des intéressés soit « régularisée » (en tout cas pour l'avenir). Dans la première hypothèse décrite au point 2 ci-dessus, il pouvait demander à l'intéressé de déposer une demande d'autorisation auprès de lui et prendre la décision qui aurait dû intervenir avant son départ (autorisation avec interdiction d'avoir des contacts professionnels avec son service d'origine). Dans la seconde hypothèse, il y avait lieu, non seulement d'inviter l'intéressé à déposer une demande d'autorisation auprès de son administration d'origine (à laquelle il incombe de se prononcer sur un projet de départ vers le privé), mais aussi de prendre contact directement avec cette administration pour lui rappeler que l'intéressé était parti dans le privé dans des conditions irrégulières et, si elle était prête à « régulariser » sa situation, pour indiquer qu'il convenait de prendre en compte les fonctions qu'il avait exercées au CNC dans les trois ans qui avaient précédé son départ dans le privé (sur lesquelles l'établissement pourrait lui donner toute précision utile) et pour faire valoir que, selon l'établissement, une telle prise en compte devait conduire à assortir une éventuelle autorisation de l'interdiction d'entretenir des relations professionnelles avec le service du CNC dans lequel il travaillait.

4. Le collègue a noté que ces différentes diligences étaient utiles, mais ne garantissaient pas, à elles seules, que l'objectif que le CNC poursuivait – faire cesser les contacts professionnels problématiques qu'il avait constatés – serait atteint.

Le collègue a donc estimé que le plus important était que le CNC prenne, sans délai, une décision générale, sous une forme qu'il lui appartenait de préciser.

Cette décision aurait d'abord pour objet d'indiquer aux agents du CNC que, dès que le service des ressources humaines les informerait que des contacts professionnels avec un ancien agent de l'établissement désormais salarié d'une entreprise privée posaient un problème déontologique, ils auraient instruction de n'entretenir aucune relation professionnelle avec cette personne. Par une telle décision, le CNC imposerait donc le respect d'une obligation à ses agents et aurait les moyens de la faire respecter.

La même décision permettrait par ailleurs, d'une part, de rappeler à tous les agents qu'aucun départ vers le privé n'est possible sans autorisation préalable et, d'autre part, de les informer qu'au cas où ils viendraient à partir dans le privé dans l'une des hypothèses déjà évoquées, ils se heurteraient, dans le cadre de leurs nouvelles fonctions, au refus de tout ou partie des agents du CNC d'avoir des relations professionnelles avec eux.

5. Le collègue a estimé nécessaire d'attirer l'attention du CNC sur trois points.

En premier lieu, il lui a paru indispensable, pour qu'une décision comme celle qui est évoquée au point 4 ci-dessus soit bien comprise, d'en expliquer avec soin la raison d'être, notamment de préciser aux agents que l'obligation qui leur serait faite de n'entretenir aucune relation professionnelle avec certaines personnes se justifiait par la nécessité de protéger

l'établissement et de les protéger eux-mêmes contre le risque que leur objectivité et leur impartialité soient mises en doute.

En deuxième lieu, le collègue a estimé qu'il était nécessaire, pour qu'une telle mesure soit pleinement respectée, que l'établissement s'organise afin qu'il n'y ait, pour les agents concernés, aucune ambiguïté : les agents devraient savoir clairement et en temps utile avec quelles personnes et pour combien de temps ils devraient s'interdire toute relation professionnelle.

En troisième lieu, le collègue a jugé souhaitable que la « décision générale » qu'il était proposé de prendre fasse l'objet d'une large publicité – à tout le moins d'une publication sur le site de l'établissement. Il a en effet estimé qu'il était important que les professionnels soient informés de l'attention que le CNC entend porter au respect des obligations déontologiques.

6. En ce qui concerne le gérant de la société qui employait désormais le second agent sur lequel il était interrogé, le collègue a relevé que la situation ne paraissait pas différente de ce qu'elle est pour tout professionnel qui, pendant un temps, est membre d'une commission du CNC. Il a ajouté qu'il paraissait difficile, sauf à dissuader les professionnels de participer aux travaux du CNC, d'interdire à une société, pendant la période où son dirigeant est membre d'une commission de l'établissement, et, a fortiori, pendant un certain délai après qu'il l'a quittée, de bénéficier d'aides. Il a rappelé qu'il va de soi que, tant qu'il est membre d'une commission, un professionnel doit se déporter quand la commission examine une demande d'aide de sa société, mais il a estimé qu'il était difficile d'envisager d'autres mesures.

Le collègue a en revanche indiqué au CNC qu'il pouvait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, insister auprès du gérant sur le fait que l'établissement jugeait inacceptable que sa société confie à son nouvel employé des tâches qui le conduisaient à entretenir des relations avec certains services de l'établissement et lui faire savoir que les agents de ces services avaient interdiction d'entretenir des relations professionnelles avec lui.

De2 - Quelle conduite un établissement public doit-il adopter à l'égard de son ancien dirigeant parti dans le privé ?

Le dirigeant d'un établissement public avait été autorisé par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) à rejoindre une entreprise privée. La HATVP avait cependant formulé un certain nombre de réserves. Elle avait notamment estimé qu'en qualité de directeur général de l'entreprise privée qu'il rejoignait, l'intéressé pourrait être amené à entreprendre des démarches auprès de l'établissement public qu'il avait dirigé, ce qui serait de nature à mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de cet établissement. Elle en avait conclu qu'afin de prévenir ce risque déontologique, l'intéressé devrait, dans le cadre de son activité privée, s'abstenir, pendant trois ans à compter de la cessation des fonctions de dirigeant de l'établissement public, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de cet établissement.

L'établissement soumettait au collègue un certain nombre d'hypothèses et lui posait les questions suivantes : « y-a-t-il des risques déontologiques à ce que :

- a) l'établissement (ses représentants) invite l'intéressé aux vernissages de ses événements/expositions ?
- b) l'établissement (ses représentants) accepte des invitations de l'intéressé ?
- c) les représentants de l'établissement, ses collaborateurs ou ses filiales entrent en contact à des fins professionnelles ou répondent à des sollicitations de l'intéressé ?

d) l'établissement sollicite l'intéressé pour qu'il participe à des projets ou réponde favorablement à une sollicitation de l'intéressé à cette fin, que ce soit à titre gratuit ou onéreux : par exemple que l'intéressé soit membre du comité scientifique d'une exposition organisée par l'établissement ou commissaire d'une exposition ?

e) l'établissement accepte d'être mis en relation avec des interlocuteurs adressés par l'intéressé ?

f) l'établissement accepte de contractualiser avec des entreprises du groupe auquel l'entreprise que l'intéressé rejoignait appartient » ?

A la suite de l'avis de la HATVP que mentionnait l'établissement, le collège a recommandé que son ancien dirigeant ne participe à aucune relation professionnelle entre l'entreprise qu'il rejoignait et l'établissement (filiales comprises), peu important que l'initiative d'une telle relation vienne de la première ou du second.

Dès lors, le collège a estimé qu'il convenait, pour les trois années après la cessation de fonctions du dirigeant de l'établissement, d'adopter la ligne de conduite suivante dans les différentes hypothèses mentionnées :

a) Cette première hypothèse ne présente aucun risque déontologique et l'établissement peut inviter son ancien dirigeant à des vernissages.

b) L'établissement et ses représentants peuvent accepter des invitations à des vernissages d'expositions/événements organisés par l'entreprise rejointe par son ancien dirigeant, mais aucun autre type d'invitation.

c) Les « contacts à des fins professionnelles » avec l'intéressé doivent être prohibés, que l'initiative en revienne à celui-ci ou à l'établissement.

d) La réponse est identique à celle du c) ci-dessus.

e) L'intéressé ne peut davantage intervenir dans des relations professionnelles entre l'établissement et des tiers.

f) L'intéressé ne saurait prendre une part quelconque à la conclusion de contrats entre l'établissement et des entreprises du groupe privé rejoint par lui. Le collège a précisé que ceci ne faisait pas obstacle à ce que des contrats soient conclus par l'établissement avec des entreprises du groupe autres que l'entreprise rejointe par l'intéressé, dès lors que celui-ci n'interviendrait d'aucune façon dans leur conclusion ou leur exécution.

De3 - Un établissement public peut-il confier à un agent dont le contrat vient de prendre fin la rédaction d'un ouvrage destiné à valoriser des activités de l'établissement auxquelles l'agent a contribué ?

L'établissement qui saisissait le collège de cette question envisageait de faire participer à l'élaboration et à la publication d'un ouvrage de valorisation de ses activités une personne qui avait été contractuelle pendant trois ans en son sein pour s'occuper des activités en cause et qui, depuis la fin de son contrat, bénéficiait d'allocations de retour à l'emploi de sa part.

Il avait précisé au collège que l'ouvrage serait édité par lui et ne serait pas destiné à être vendu, mais à être distribué gratuitement.

La personne en cause aurait la responsabilité de sa rédaction (choix des entretiens à réaliser, mise en forme et rédaction...).

L'établissement éditeur envisageait de rémunérer son travail, qui durerait trois mois, par un montant forfaitaire de droits d'auteur de l'ordre de 2500 euros.

Le collègue a été d'avis que la circonstance que l'intéressée ait participé, au cours des trois dernières années, aux activités de l'établissement que l'ouvrage en cause avait pour objet de valoriser ne faisait pas obstacle, sur un plan déontologique, à ce projet.

Il a précisé qu'il n'identifiait aucune autre difficulté.

Voir aussi :

Aa55- Une même personne peut-elle être successivement agent contractuel d'un établissement public culturel et sous-traitant de cet établissement ?

E. AUTRES QUESTIONS DÉONTOLOGIQUES

E1 - Des locaux d'un établissement public culturel peuvent-ils être privatisés ?

E2 - La lettre d'information d'une école nationale supérieure d'architecture peut-elle évoquer l'activité libérale d'architecte qu'exercent des professeurs de l'école ? Des architectes peuvent-ils être invités à venir faire des conférences au sein de l'école ?

E3 - Un musée peut-il faire bénéficier des artistes qu'il expose de lettres de recommandation ?

E4 - Un responsable d'un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration d'une association créée par un de ses mécènes pour organiser un festival ?

E5 - L'administration peut-elle protéger un agent chargé d'une mission de contrôle ou d'inspection qui est mis en cause personnellement ?

E6 - Un service peut-il verser une subvention à une association culturelle afin qu'elle prenne en charge les frais de mission des agents du service ?

E7 - Un monument historique peut-il accepter qu'une cuvée d'une boisson alcoolique porte son nom ?

E8 - Des élèves d'un établissement d'enseignement artistique peuvent-ils se produire à l'occasion d'un congrès organisé par une entreprise que dirige le président du conseil d'administration de l'établissement ?

E9 - Quelles précautions un établissement public culturel doit-il prendre avant d'autoriser une entreprise à occuper temporairement certains de ses locaux ?

E10 - Un service du ministère peut-il faire réaliser à titre gratuit une vidéo de présentation de ses activités par une entreprise privée dont il est le client (achat d'un logiciel) ?

E11 - Un « moment festif » dans un établissement public d'enseignement peut-il être financé par des entreprises qui entretiennent par ailleurs des relations commerciales avec l'établissement, ses professeurs et ses élèves ?

E12 - Un agent peut-il saisir le collège de déontologie d'une demande relative aux obligations déontologiques d'un autre agent ?

E13 - Des élèves d'une Ecole nationale supérieure d'art et de design (ENSAD) peuvent-ils participer à un marché de Noël pour vendre des objets qu'ils ont fabriqués dans le cadre de leurs études ? L'Ecole peut-elle organiser dans ses locaux une « vente de créateurs » ?

Avis de l'année 2025-26

E14- Une Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) peut-elle accepter le don ou le prêt d'un objet de la part d'une agence d'architecture ?

E15 - Un agent qui a engagé un contentieux contre l'établissement qui l'emploie peut-il continuer à exercer ses fonctions et à siéger au conseil d'administration en qualité de représentant du personnel ?

E16 - Une école nationale supérieure d'architecture (ENSA) peut-elle mettre une salle à la disposition d'une association extérieure à l'école ?

Voir aussi :

Aa13 - Une mission d'étude et de proposition peut-elle être confiée à une personne qui détient des titres dans des sociétés du secteur concerné par la mission ?

Aa14 - Un cadre d'un établissement de financement du secteur du cinéma peut-il participer, à la demande du ministère, à une mission de médiation entre les professionnels du secteur ?

B61 - Le collège est-il compétent pour répondre à une saisine relative à un projet d'activité accessoire d'un conservateur du patrimoine d'une collectivité territoriale ?

E1 - Des locaux d'un établissement public culturel peuvent-ils être privatisés ?

Un des responsables d'un musée a demandé au collège s'il était possible de répondre favorablement à la demande d'une association maçonnique qui souhaitait louer des locaux dans le musée pour une soirée de gala à l'occasion de son bicentenaire.

Après avoir rappelé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer directement sur les conditions matérielles (tarif, obligations de respect des lieux et de remise en état, assurance...) d'une location, mais seulement sur d'éventuels problèmes déontologiques, le collège a invité le chef de service qui l'avait saisi à procéder à un certain nombre de vérifications et à prévoir, dans la convention à signer avec le bénéficiaire, un certain nombre d'obligations.

Il a notamment souligné que la soirée envisagée devait être une soirée privée et ne donner lieu à aucune expression publique – pendant, avant ou après la soirée – par laquelle le bénéficiaire associerait, directement ou indirectement, le musée à la promotion de son action. Il a ajouté qu'il était non moins nécessaire de vérifier que le demandeur ne ferait courir au musée aucun risque de réputation tenant à une incompatibilité quelconque avec les valeurs du service public.

À cet égard, le collège a estimé qu'en cas de doute raisonnable sur la légalité de tout ou partie de l'objet statutaire de l'organisme demandeur ou de ses actions et déclarations publiques ou encore sur la régularité de sa situation au regard de ses obligations de toute nature, notamment en matière fiscale et sociale, le musée devrait refuser.

E2 - La lettre d'information d'une école nationale supérieure d'architecture peut-elle évoquer l'activité libérale d'architecte qu'exercent des professeurs de l'école ? Des architectes peuvent-ils être invités à venir faire des conférences au sein de l'école ?

Sur la première question, le collège a relevé que, selon les informations qui lui avaient été fournies, la lettre d'information électronique en cause paraissait avoir une diffusion purement interne : elle semblait n'être accessible que pour les étudiants et personnels de l'école.

Si tel était bien le cas, le collège a considéré qu'il était possible, sans qu'y fasse obstacle aucun principe, de diffuser des informations sur les réalisations architecturales des enseignants. Il était par exemple possible de diffuser l'interview qu'un des enseignants avait accordée à une radio, dans laquelle il évoquait son travail d'architecte libéral. Une telle pratique serait en effet de nature à enrichir la connaissance du métier d'architecte par les étudiants.

Le collège a cependant estimé que l'école devait veiller à ne pas réserver ce type de communication à un nombre trop restreint d'enseignants, afin de prévenir tout reproche de « favoritisme » et être attentive à ce que, par son contenu, la présentation de l'activité libérale d'un enseignant s'inscrive dans le cadre d'un projet pédagogique et poursuive un objectif, non de promotion, mais d'information concrète sur le métier d'architecte aujourd'hui.

Dans l'hypothèse où l'accès à la lettre d'information serait en pratique plus large (soit parce qu'il serait techniquement difficile d'en garantir la confidentialité, soit parce que les nombreux intervenants et partenaires qui fréquentent l'école auraient en tout état de cause la possibilité d'y accéder), l'école devrait être particulièrement attentive au contenu des informations diffusées.

Elle ne saurait en effet, sans méconnaître son obligation de neutralité, diffuser vers un large public (où l'on trouverait notamment des architectes concurrents, des donneurs d'ordre, des professionnels de la construction, des élus et fonctionnaires territoriaux) des messages qui comporteraient des éléments promotionnels ou qui pourraient donner le sentiment que tel ou tel architecte peut se prévaloir d'une forme de recommandation ou de reconnaissance officielle. Le collègue a précisé qu'il appartenait à l'école de déterminer au cas par cas ce qu'implique une telle exigence de neutralité. La diffusion d'informations purement objectives et non nominatives pourrait constituer, à cet égard, une garantie. Le collègue n'a cependant pas été d'avis qu'une telle façon de faire s'imposait en toute hypothèse.

Sur la seconde question, le collègue a été d'avis que l'invitation d'architectes, à l'initiative de l'école et dans le cadre d'un projet pédagogique, pour des conférences qui peuvent contribuer à enrichir la formation dispensée aux élèves de l'école, ne se heurtait, dans son principe, à aucun obstacle déontologique.

Il convenait seulement que des précautions appropriées soient prises.

En premier lieu, le collègue a indiqué que l'école ne pouvait apparaître comme privilégiant tel ou tel professionnel, encore moins comme assurant sa promotion ou comme lui assurant une reconnaissance officielle. Il a donc précisé qu'il était très souhaitable qu'elle fasse appel à des professionnels multiples. Le collègue a noté à cet égard que l'école aurait intérêt, dans la mesure du possible, à rendre public un programme, par exemple annuel, de conférences, qui fasse clairement apparaître la pluralité et la diversité des intervenants.

En second lieu, le collègue a été d'avis qu'il convenait que l'école veille à ce que les intervenants s'abstiennent de tout propos à caractère promotionnel pendant leur intervention et ne se prévalent pas ensuite, dans un but purement promotionnel, de leur intervention au sein de l'école. À cette fin, si des difficultés récurrentes étaient constatées, l'école pourrait envisager de demander aux intervenants de souscrire à une très brève « charte de déontologie de l'intervenant ».

Le collègue a souligné que les précautions mentionnées ci-dessus devraient être observées avec un soin particulier pour les conférences auxquelles pourraient assister des personnes extérieures à l'école.

E3 - Un musée peut-il faire bénéficier des artistes qu'il expose de lettres de recommandation ?

L'auteur de la saisine se demandait si une telle pratique devait être prohibée pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà conduit le collègue à indiquer que le responsable d'un établissement culturel ne peut participer à une démarche commerciale d'un prestataire de service de l'établissement.

Le collègue a répondu que la pratique évoquée ici était d'une autre nature. Les artistes que le musée expose ne sauraient en effet être regardés comme des prestataires de service, c'est-à-dire comme des opérateurs économiques répondant à une commande du musée pour satisfaire un de ses besoins.

Le collège a donc été d'avis qu'il n'y avait pas d'obstacle de principe à ce que le musée fasse bénéficier les artistes qu'il expose de lettres de recommandation, pourvu qu'il le fasse avec mesure et en veillant à ce qu'aucun artiste ne puisse se prévaloir d'une forme de parrainage officiel de sa part.

La saisine indiquait que ces lettres de recommandation étaient demandées dans la perspective de candidatures à une résidence ou à un poste en école d'art.

Le collège a précisé qu'il n'appartenait pas au musée de prendre directement parti sur les mérites de telles candidatures : il ne dispose d'ailleurs pas des informations nécessaires sur les critères que les établissements auprès desquels les candidatures sont déposées entendent retenir pour arrêter leur choix.

Il a en revanche estimé qu'il lui était loisible de faire état de l'intérêt qu'il avait trouvé à exposer ces artistes.

E4 - Un responsable d'un établissement public culturel peut-il siéger au conseil d'administration d'une association créée par un de ses mécènes pour organiser un festival ?

1. Un responsable d'un établissement public culturel d'enseignement était sollicité pour siéger, en qualité de personnalité qualifiée, au conseil d'administration d'une association qu'un mécène de l'établissement avait créée en vue d'organiser un festival.

Ce mécène exerçait différentes activités financières et dirigeait une société de conseil. Son don annuel à l'établissement, qui représentait une petite part de l'ensemble des ressources dont l'établissement bénéficie au titre du mécénat (environ 500 000 euros par an de dons de fondations familiales, de fondations d'entreprises ou de particuliers), avait pour but de financer des bourses pour certains élèves.

Le projet de festival n'était pas encore défini dans tous ses détails. Il s'agissait de créer un festival « grand public », en faisant essentiellement appel, pour l'exécution des œuvres, à des étudiants ou anciens étudiants de l'établissement qui bénéficiaient ou avaient bénéficié des bourses qu'il avait financées. Ces étudiants et anciens étudiants seraient rémunérés.

Dans les actions de communication qu'il avait déjà engagées, le mécène insistait essentiellement sur la vocation du festival à aider des jeunes issus de l'établissement à se produire en public et à engager leur carrière.

Les statuts de l'association qui devait assurer l'organisation et la programmation du festival n'étaient pas encore élaborés. Les membres de l'association seraient sans doute, pour l'essentiel, des particuliers, notamment des mécènes, et ses ressources proviendraient sans doute principalement, outre de la vente de billets, de financements apportés, au titre du mécénat, par des entreprises. Ni le rôle exact, ni la composition du conseil d'administration n'étaient encore arrêtés.

2. Le collège n'a pas identifié d'obstacle d'ordre déontologique de principe à la présence d'une responsable de l'établissement au conseil d'administration de l'association qui devait organiser le festival.

Le fait que le créateur du festival soit un mécène de l'établissement ne lui a pas paru poser des problèmes du même ordre que ceux qui pourraient se poser s'il était un de ses prestataires.

Le collège a par ailleurs relevé qu'au vu des renseignements que lui avaient été communiqués, il n'apparaissait pas que la future association aurait vocation à être une

entreprise de nature commerciale et que devait se poser la question d'une éventuelle incidence de l'engagement de l'établissement auprès d'elle – fût-il réduit à la présence d'une de ses responsables au conseil d'administration – sur la concurrence avec d'autres opérateurs culturels.

Il a cependant été d'avis que, avant d'arrêter une décision définitive (qui ne pourrait, en tout état de cause, intervenir que lorsque les détails du projet seraient mieux connus), il incombait à l'établissement de prendre en considération les éléments d'appréciation suivants.

Le collègue a d'abord indiqué qu'il serait nécessaire de vérifier d'abord que rien, dans la personnalité ou les activités du créateur du festival ou de ses principaux mécènes, n'était de nature à créer un risque de réputation pour l'établissement.

Il a surtout ajouté qu'il serait nécessaire, une fois que le projet serait plus complètement défini, d'apprécier si l'engagement de l'établissement au sein de l'association était cohérent avec les objectifs et priorités de son activité d'établissement d'enseignement et avec l'image qu'il entend en donner.

Le fait qu'un dirigeant de l'établissement siège au conseil d'administration, même en qualité de personnalité qualifiée, ne pourrait en effet manquer d'être interprété comme un soutien de nature institutionnelle au festival. La proposition qui était faite par le mécène de l'établissement s'expliquait d'ailleurs simplement : non seulement la présence d'une responsable de l'établissement donnerait d'emblée une image de sérieux et de qualité à son festival, mais elle signifierait en outre que l'établissement reconnaît la contribution qu'il apporte à l'insertion professionnelle de ses étudiants et anciens étudiants.

Or il apparaissait, au vu des renseignements donnés au collègue, que, même présent au conseil d'administration, l'établissement ne devrait pas avoir de véritable influence sur l'organisation, la programmation et la communication du festival : ce qui était envisagé n'était en rien un partenariat.

Le collègue a estimé qu'il était indispensable, avant que soit prise, le cas échéant, la décision d'accepter la proposition du mécène, que l'établissement ait des garanties suffisantes sur l'organisation du festival et sur sa communication, afin de s'assurer qu'elles ne risquent ni de créer une confusion sur les relations entre le festival et l'établissement et sur leurs rôles respectifs, ni de conduire l'établissement à apporter sa caution à des pratiques qui ne correspondraient pas à ses propres objectifs.

Il a en effet souligné qu'il était légitime que l'établissement veille à ne donner de « reconnaissance institutionnelle » à un festival qui se présente comment ayant pour principal objectif de favoriser l'insertion professionnelle de ses étudiants que s'il peut faire valoir qu'il apporte une contribution conforme à ses propres priorités.

Il a ajouté qu'il était non moins légitime que l'établissement ait la garantie que la communication du festival ne risque pas de donner à penser soit que le festival lui apporte une aide en prenant en charge une partie de l'effort en matière d'insertion de ses étudiants qui lui incombe, soit que le financement de certaines bourses par le mécène et l'appel à leurs bénéficiaires pour se produire dans le cadre du festival créent une forme de circuit privilégié pour certains étudiants de l'établissement.

Le collègue a en outre indiqué qu'il était nécessaire que l'établissement apprécie si le fait d'accepter la proposition pourrait être de nature à susciter des difficultés avec d'autres mécènes.

E5 - L'administration peut-elle protéger un agent chargé d'une mission de contrôle ou d'inspection qui est mis en cause personnellement ?

La saisine évoquait, en termes généraux, la mise en cause personnelle d'agents chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection par des responsables de la structure contrôlée ou inspectée.

Le collègue a rappelé que l'administration doit, si nécessaire, défendre ces agents. Tout dépend des circonstances et de la gravité de la mise en cause, la réponse de l'administration pouvant aller d'une simple mise au point à la mise en œuvre du droit à la protection fonctionnelle. Sur ce dernier point, le collègue a précisé qu'il y avait lieu de se reporter aux articles L 134-1 et suivants du code général de la fonction publique (anciennement article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et à l'abondante jurisprudence du Conseil d'État (voir par exemple, la décision du 11 juin 2008, n° 312700, qui précise : « Considérant que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet ; que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique, et par les articles L. 2123 34, L. 2123 35, L. 3123 28, L. 3123 29, L. 4135 28 et L. 4135 29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales ; que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions »).

E6 - Un service peut-il verser une subvention à une association culturelle afin qu'elle prenne en charge les frais de mission des agents du service ?

Le collègue a répondu à cette question que le dispositif envisagé était susceptible de soulever de nombreux problèmes et qu'en tout état de cause, le service en cause ne pouvait contourner les règles de la comptabilité publique ni demander à une association d'être gestionnaire de fait de deniers publics.

Le collègue a donc invité le service, même si la question posée ne relevait pas à proprement parler de la déontologie, à renoncer à son projet.

E7 - Un monument historique peut-il accepter qu'une cuvée d'une boisson alcoolique porte son nom ?

Le collègue était interrogé sur un projet de partenariat qui prévoyait qu'un monument historique mette à la disposition d'un producteur de boisson alcoolique, pendant quelques années et contre rémunération, une de ses dépendances, afin qu'y vieillisse un de ses produits, qui donnerait lieu à une cuvée portant son nom.

Il a souligné que ce partenariat contribuerait à faire la promotion d'une marque commerciale de boisson alcoolique.

Il a par ailleurs constaté qu'il ne relevait pas du mécénat.

Or, le collège a rappelé que, même en cas de mécénat, la charte du ministère précise que : « Les producteurs ou distributeurs de boissons alcooliques peuvent organiser des opérations de mécénat. Dans ce cas, le nom – et non une marque commerciale – de l'entreprise mécène, peut figurer sur les différents supports de communication ».

Le collège a donc recommandé de ne pas donner suite au projet de partenariat qui lui était soumis.

E8 - Des élèves d'un établissement d'enseignement artistique peuvent-ils se produire à l'occasion d'un congrès organisé par une entreprise que dirige le président du conseil d'administration de l'établissement ?

Il était indiqué au collège que le président du conseil d'administration d'un établissement d'enseignement artistique, par ailleurs dirigeant d'une entreprise, proposait que des élèves de l'établissement se produisent, sous la responsabilité d'un enseignant, dans le cadre d'un congrès international organisé par son entreprise.

Une « convention de mise en situation professionnelle » serait conclue. L'établissement serait défrayé pour les frais exposés ; les élèves et leur professeur ne seraient pas rémunérés.

Le collège était interrogé sur « l'interprétation qui pourrait être donnée à la participation des étudiants de l'établissement à un événement organisé à l'initiative du président du conseil d'administration de l'établissement ».

Le collège a relevé que le projet en cause ne paraissait pas correspondre exactement à une « mise en situation professionnelle », telle que définie au II-2 de la circulaire interministérielle relative aux stages et mises en situation professionnelle inscrits dans la formation aux diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de comédien, de danseur et d'artiste de cirque. Il a cependant constaté que l'occasion qui serait donnée à des étudiants de se produire devant un public s'inscrivait dans le champ des exigences définies par le 4° de l'article 5 du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines du spectacle vivant.

Après avoir noté que les statuts de la société avaient été approuvés par décret, le collège a estimé que le fait que le congrès en cause soit d'abord un congrès d'affaires ne paraissait pas poser de problème particulier pour l'image et la réputation de l'établissement.

Au vu des informations qui lui avaient été fournies, le collège n'a pas davantage identifié d'avantages qui résulteraient, pour la société, de la mise en œuvre du projet et a par suite estimé que la circonstance que le dirigeant de la société était par ailleurs président du conseil d'administration de l'établissement ne soulevait pas de difficulté d'ordre déontologique particulière.

Il a seulement estimé qu'une information devrait être donnée aux participants au congrès, sous la forme qui paraîtrait la plus appropriée, aux fins de préciser que les élèves et leur professeur intervenaient dans le cadre de la formation dispensée par l'établissement.

E9 - Quelles précautions un établissement public culturel doit-il prendre avant d'autoriser une entreprise à occuper temporairement certains de ses locaux ?

1-Un établissement avait eu le projet de mettre certains de ses locaux à la disposition d'une entreprise, afin qu'elle organise une exposition d'objets culturels dont elle était un vendeur.

Elle avait précisé à cette entreprise, dans une convention de mise à disposition d'espaces, que toute manifestation à des fins lucratives serait interdite ou, en tout cas, soumise à autorisation.

Informés de ce projet, des professionnels du même secteur s'étaient émus de ce qu'ils avaient regardé comme un avantage anormal donné à l'entreprise en cause, ce qui avait conduit l'établissement à annuler l'évènement.

L'établissement demandait au collège quels risques il prenait quand il envisageait d'accueillir des organismes privés à vocation commerciale dont les activités sont proches de ses missions (ce qui, eu égard à la nature des objets culturels qu'elle commercialisait, était le cas de l'entreprise en cause). Il précisait qu'il s'était engagé auprès de l'entreprise à saisir ainsi le collège quand il avait annulé l'évènement qui était initialement prévu.

2- Le collège a relevé qu'il était paradoxal de le consulter à propos d'un évènement qui avait été annulé, au surplus depuis plusieurs mois. Saisi au moment où les premiers contacts s'étaient noués entre l'établissement et l'entreprise, il aurait pu formuler de plus utiles recommandations.

Il a par ailleurs souligné que l'établissement ne pouvait utilement « s'engager » auprès d'un organisme quelconque à saisir le collège. En tout état de cause, il ne pouvait garantir qu'un avis serait rendu, le collège étant seul compétent pour apprécier la recevabilité des saisines qui lui sont adressées.

3- Le collège a rappelé que, comme le cas d'espèce le confirmait, lorsqu'il entend mettre à disposition certains de ses locaux, un établissement public culturel doit choisir avec le plus grand soin le bénéficiaire.

Le collège a à cet égard rappelé quelques principes, que l'établissement aurait en tout état de cause à prendre en compte à l'avenir.

Il a indiqué que l'établissement doit prendre tous les renseignements nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire potentiel ne pose pas de problème au regard de ses valeurs et pour sa réputation. C'est un point essentiel, comme le souligne d'ailleurs, de son côté, la charte du mécénat du ministère : « l'organisme bénéficiaire [d'un mécénat] s'engage à ne pas s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier susceptible de nuire à son image ».

L'établissement doit aussi veiller à ce que des engagements précis soient pris par le bénéficiaire. A cet égard, le collège a estimé que la convention d'occupation des locaux aurait dû prévoir en l'espèce non seulement que l'entreprise ne pourrait se livrer à aucune activité commerciale, mais aussi qu'elle devrait s'abstenir de toute pratique ayant un lien avec une telle activité, comme l'expertise gratuite d'objets culturels. Là encore, en matière de mécénat, la charte déjà mentionnée indique que « l'entreprise mécène ne peut en aucun cas exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition d'espaces ».

Le collège a souligné que, dans chaque cas, il est nécessaire de procéder à une analyse concrète et aussi approfondie que possible.

Lorsque le bénéficiaire potentiel est une entreprise qui exerce son activité dans un secteur où il existe des difficultés, des tensions ou des rivalités concurrentielles particulières, il est nécessaire d'essayer d'anticiper les réactions qu'est susceptible de provoquer l'avantage que procure la possibilité donnée à un opérateur d'occuper des locaux d'un établissement public

culturel. C'est particulièrement vrai lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, les activités de l'opérateur ont un lien avec les missions de l'établissement : dans une telle hypothèse, en effet, le droit d'occuper des locaux de l'établissement procure un avantage particulier.

Si l'établissement estime qu'il existe un risque significatif que le droit donné à un opérateur d'occuper ses locaux suscite des réactions négatives chez ses concurrents et l'expose à leurs critiques, il peut s'efforcer de prévenir ce risque, notamment en indiquant aux différents opérateurs concernés qu'il n'entend en favoriser aucun et que tous ceux qui le souhaiteront pourront bénéficier de la même faculté d'occuper ses locaux. Si, pour une raison quelconque, il ne paraît pas possible de prévenir les critiques, l'établissement ne peut, afin d'éviter toute atteinte à sa réputation et toute dégradation de ses relations avec les professionnels, que renoncer à son projet.

E10 - Un service du ministère peut-il faire réaliser à titre gratuit une vidéo de présentation de ses activités par une entreprise privée dont il est le client (achat d'un logiciel) ?

Le collègue était saisi par le responsable d'un service qui envisageait de faire réaliser, à titre gratuit, par une entreprise, auprès de laquelle il avait acquis un logiciel pour les besoins de ses activités, une captation vidéo mettant en valeur le travail de son équipe. Cette vidéo, produite par l'entreprise, serait diffusée au sein du ministère grâce aux outils de la mission de communication interne ; elle serait par ailleurs accessible sur le site et les réseaux sociaux de l'entreprise.

Il demandait au collègue s'il avait des questions, remarques ou conseils à formuler.

Le collègue a indiqué que le fait d'accepter la proposition que l'entreprise avait faite à l'intéressé de réaliser, sous sa responsabilité propre, une vidéo destinée à valoriser les activités du service qu'il dirigeait ne soulevait, en lui-même, aucune difficulté, même si on pouvait penser qu'un tel projet aurait pu être réalisé par la direction de la communication du ministère. Que les agents de la mission participent à la réalisation de cette vidéo était dans l'ordre des choses et ne posait pas davantage de problème de principe.

Le collègue a en outre relevé que le service n'envisageait aucune collaboration nouvelle, à l'avenir, avec l'entreprise, de sorte que la réalisation par celle-ci, à titre gratuit, de la vidéo ne pouvait apparaître comme trouvant sa contrepartie dans un engagement de la part du service.

Il a en revanche considéré que les agents du service ne pouvaient participer à une démarche commerciale de l'entreprise auprès de ses clients ou de ses prospects.

Il a donc indiqué qu'il était essentiel que la vidéo ait pour objet exclusif de présenter les démarches et les activités du service et non de vanter les mérites du logiciel de l'entreprise : le service aurait à s'en assurer et devrait donc prévoir avec l'entreprise les conditions qui lui assureraient le contrôle du contenu de la vidéo.

Le collègue a cependant relevé que la question la plus délicate était sans doute celle de l'usage que l'entreprise ferait ensuite de la vidéo. Il a estimé que rien ne s'opposait à ce que le service apparaisse comme un client de l'entreprise mais qu'il ne pouvait participer à sa promotion commerciale. Il a donc précisé qu'il était nécessaire que le service obtienne sur ce point, sinon un droit de regard sur l'usage que l'entreprise ferait de la vidéo, du moins un engagement clair de sa part qu'elle n'utiliserait pas la vidéo pour sa communication commerciale. A défaut d'un tel engagement, il ne pourrait être donné suite au projet. Le collègue a ajouté que, si l'intéressé avait des doutes sur la pertinence des engagements que l'entreprise était prête à prendre, il pourrait le saisir pour avis.

E11 - Un « moment festif » dans un établissement public d'enseignement peut-il être financé par des entreprises qui entretiennent par ailleurs des relations commerciales avec l'établissement, ses professeurs et ses élèves ?

La saisine indiquait qu'il est de tradition que les sessions d'examen que l'établissement en cause organise chaque année donnent lieu à des « moments festifs », à l'initiative des étudiants et enseignants concernés et qu'il arrive qu'en accord avec ces derniers, des entreprises bien connues de l'établissement financent ces moments en faisant livrer un buffet ou en « offrant à boire ».

Elle interrogeait le collège sur la « régularité » de telles pratiques et lui demandait s'il ne conviendrait pas que ces moments festifs soient organisés par le bureau des élèves (BDE), avec l'aide d'un ou plusieurs « sponsors ».

Il avait été précisé au collège que seuls deux ou trois professionnels participent régulièrement à ce « dispositif » ; les autres peuvent, occasionnellement, y participer, mais tous ne le font pas.

Les entreprises qui apportent leur concours le font sans qu'une véritable demande soit formulée en ce sens. Elles connaissent bien l'établissement (qui conclut avec elles des marchés publics pour leur commander des matériels nécessaires à l'enseignement dispensé), ses enseignants (qui achètent régulièrement chez eux) et ses élèves (dont elles seront souvent les fournisseurs pendant leur carrière). Leur participation aux « moments festifs » de fins d'examens s'inscrit de façon informelle dans le cadre des multiples contacts qu'elles ont avec professeurs et élèves : des responsables des entreprises viennent assister aux épreuves et restent présents pour les moments festifs qu'ils financent (pour des montants, a-t-il été indiqué au collège, qui ne dépassent pas quelques centaines ou un millier d'euros).

Le collège a estimé que de telles pratiques, qui ne donnent lieu à aucune communication des professionnels dans les locaux de l'établissement, ne posent pas, par elles-mêmes, de véritable problème.

La saisine signalait cependant au collège que des professeurs diffusent largement, sur des réseaux sociaux, des messages relatifs aux « moments festifs » auxquels ils ont participé en mettant en valeur, le cas échéant, l'appui dont ils ont bénéficié de la part d'entreprises. Le collège a souligné qu'il incombe à l'établissement de leur rappeler qu'un agent public ne saurait diffuser des messages qui peuvent être assimilés à des messages de promotion commerciale de certaines entreprises. Tout message susceptible de donner à penser que c'est l'établissement lui-même qui sollicite des financements des professionnels pour les moments festifs en cause ou qui les autorise à y participer doit, de même, être prohibé.

Le collège a par ailleurs noté que l'établissement exclut d'organiser lui-même les moments festifs en cause (avec ou sans « sponsors »). Il demande seulement s'il devrait inviter le BDE à prendre en charge cette organisation et la recherche d'éventuels parrains.

Le collège a estimé que le fait que le BDE, qui est une association, « centralise » les initiatives en la matière et soit seule autorisée par l'établissement à solliciter ou, à tout le moins, à accepter des concours financiers d'entreprises ne changerait pas vraiment les choses.

Le collège a par ailleurs été d'avis que l'idée qui consisterait, pour le BDE, à se placer dans une logique de parrainage en proposant aux entreprises, dans les locaux de l'établissement, des contreparties en termes de communication pourrait présenter des inconvénients. Le risque existerait en effet que, même sans intervenir directement, l'établissement soit regardé,

par un milieu professionnel où la concurrence entre entreprises peut être vive, comme accordant un avantage à certaines d'entre elles.

E12 - Un agent peut-il saisir le collège de déontologie d'une demande relative aux obligations déontologiques d'un autre agent ?

Le collège était saisi par un agent qui lui indiquait que « plusieurs personnes » l'interrogeaient sur les conditions dans lesquelles un de ses collègues exerçait certaines activités accessoires.

Le collège a relevé que cette saisine ne concernait pas les obligations déontologiques de son auteur : celui-ci ne demandait pas au collège si et à quelles conditions il pouvait être autorisé à exercer une activité accessoire sans méconnaître les dispositions de l'article L 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et sans se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

La saisine n'entraîne donc pas dans le champ de l'article L 124-2 du CGFP.

L'auteur de la saisine n'interrogeait pas non plus le collège sur les conditions dans lesquelles un des agents placés sous son autorité pourrait être autorisé à exercer l'activité accessoire en cause, comme il pourrait également le faire sur le fondement du même article du CGFP, dès lors qu'un chef de service est tenu de veiller au respect, par ces agents, de leurs obligations déontologiques.

Le collège a par ailleurs estimé que l'auteur de la saisine ne pouvait pas être regardé comme saisissant le collège d'un « témoignage sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts », au sens de l'article L 135-3 du CGFP.

Il a rappelé que le témoignage prévu par l'article L135-3 du CGFP a pour objet, comme le précise l'article 8 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, de permettre au collège de donner tous conseils de nature à faire cesser une situation de conflit d'intérêts.

Il supposerait que l'auteur de la saisine porte à la connaissance du collège des éléments précis et circonstanciés, qui, en outre, concernent une situation observée par l'intéressé dans le cadre de ses fonctions administratives.

Or l'auteur de la saisine se bornait à suggérer, en termes au demeurant très vagues, que les conditions dans lesquelles un de ses collègues du même corps exerçait une activité accessoire pourraient le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Enfin, le collège a relevé que la saisine ne pouvait s'analyser comme un signalement au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique – ce que son auteur ne soutenait d'ailleurs pas.

Il en a conclu qu'en l'état des éléments qui lui étaient fournis, la saisine ne relevait d'aucune des compétences attribuées au collège par l'arrêté du 10 avril 2018 qui l'a créé et qu'il ne pouvait donc y être donné suite.

E13 - Des élèves d'une Ecole nationale supérieure d'art et de design (ENSAD) peuvent-ils participer à un marché de Noël pour vendre des objets qu'ils ont fabriqués dans le cadre de leurs études ? L'Ecole peut-elle organiser dans ses locaux une « vente de créateurs » ?

1-Le collègue a estimé qu'aucun principe déontologique ne s'oppose à ce que des élèves vendent des œuvres réalisées dans le cadre de leurs études à l'occasion d'un marché de Noël, dans la seule mesure où il s'agit de créations individuelles sur lesquelles ils détiennent des droits d'auteur en application du code de la propriété intellectuelle.

2- Il a ensuite relevé que la seconde question ne portait pas sur les manifestations que l'Ecole est susceptible d'organiser, dans le prolongement de sa mission d'enseignement, pour valoriser les travaux de ses élèves, mais sur l'organisation, dans ses locaux, de ventes d'objets réalisés par des créateurs.

Il a été d'avis que l'Ecole pouvait, même si elles ne sont pas liées à sa mission d'enseignement, organiser, à titre purement ponctuel, de telles « ventes de créateurs ».

Il a précisé que si les créateurs étaient des étudiants, la même limite que celle qui est mentionnée au point 1 ci-dessus était applicable.

L'Ecole devrait par ailleurs veiller à garantir transparence et égalité de traitement à tous les autres créateurs susceptibles d'être intéressés.

Le collègue a précisé qu'à cette fin, il lui incombait de diffuser de façon appropriée (sur son site et/ou dans la presse professionnelle spécialisée) un « appel à candidatures » et un « règlement de la journée de vente » permettant à tous ceux qui le souhaitent de proposer leurs œuvres.

S'il était nécessaire de limiter le nombre des participants - ce qu'il appartiendrait à l'Ecole d'apprécier - des critères de sélection transparents et non discriminatoires devraient être définis dans le règlement.

Le collègue a enfin estimé que l'Ecole était fondée à prévoir, dans le règlement, l'obligation d'acquitter un droit pour installer des œuvres dans ses locaux.

Avis de l'année 2025-26

E14 - Une Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSA) peut-elle accepter le don ou le prêt d'un objet de la part d'une agence d'architecture ?

Le collègue a souligné qu'il est très difficile de répondre à une question aussi générale, ne serait-ce que parce que les objets susceptibles d'être « donnés » ou « prêtés » peuvent aussi bien être des objets « utilitaires » que des œuvres d'art de grande valeur.

Le collègue a donc invité l'auteur de la saisine à le saisir plutôt quand une question concrète se poserait (ce qui est sans doute peu fréquent).

Il l'a également invité à se reporter à la charte du mécénat culturel publiée par le ministère de la culture, qui comporte de très utiles précisions sur le « mécénat en nature » et dont les préconisations sont importantes.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait indicatif que le collègue relève les points suivants :

- les intentions de l'entreprise qui se propose de faire un don ou un prêt doivent être clairement explicitées et il faut que la décision de l'entreprise ait été prise ou approuvée par ses organes compétents

- l'origine et les conditions initiales d'acquisition, par l'entreprise, de l'objet en cause doivent être établies de façon incontestable
- l'école doit toujours s'assurer que l'entreprise qui lui propose un don ou un prêt respecte l'ensemble des réglementations qui lui sont applicables, notamment en matière fiscale et sociale
- une grande attention doit être portée aux risques qu'un don ou un prêt est susceptible de présenter pour l'image et la réputation de l'école. De même, il y a lieu de refuser tout don ou prêt qui pourrait conduire à ce que l'impartialité de l'école soit mise en doute
- l'école ne saurait en principe accepter le don ou le prêt d'un objet sans utilité pour elle et/ou sans rapport avec son fonctionnement normal
- les conditions dans lesquelles le don ou le prêt interviendrait doivent être définies avec le plus grand soin dans une convention. Aucune contrepartie ne doit en principe être prévue pour l'entreprise, en cas de mécénat, sinon une contrepartie minimale, dont la valeur doit être sans commune mesure avec celle du don ou du prêt
- en cas de prêt, les conditions dans lesquelles l'objet est conservé pendant la durée du prêt et restitué à son terme doivent faire l'objet d'une attention particulière (y compris les conditions d'assurance et de responsabilité)
- le conseil d'administration de l'école et la tutelle doivent être informés de tout projet d'acceptation d'un don ou d'un prêt (sauf minime).

Le collègue l'a à nouveau souligné : les quelques remarques qui précèdent ne sont que des exemples de quelques-unes des questions que l'ENSA doit, en tout état de cause, se poser si on lui propose un don ou un prêt. Elles ne sauraient dispenser d'une analyse concrète approfondie, au cas par cas.

E15 - Un agent qui a engagé un contentieux contre l'établissement qui l'emploie peut-il continuer à exercer ses fonctions et à siéger au conseil d'administration en qualité de représentant du personnel ?

Un chef de service et membre du comité de direction d'un établissement avait engagé un contentieux contre celui-ci devant le tribunal administratif (qui concernait, notamment, son niveau de rémunération).

L'autorité hiérarchique demandait au collège si ce responsable pouvait continuer à exercer ses fonctions et à siéger au conseil d'administration de l'établissement en qualité de représentant du personnel.

Le collège a indiqué que la seule circonstance que le responsable en cause ait engagé un contentieux contre l'établissement ne pouvait faire obstacle à ce qu'il continue à exercer ses fonctions et à siéger au conseil d'administration en qualité de représentant du personnel.

L'établissement ne pouvait donc, pour ce seul motif, s'y opposer.

E16 - Une école nationale supérieure d'architecture (ENSA) peut-elle mettre une salle à la disposition d'une association extérieure à l'école ?

L'association en cause avait pour objet d'organiser des discussions autour de la Bible et, périodiquement, des conférences.

La saisine précisait qu'il s'agissait d'une association extérieure à l'ENSA ; celle-ci ne savait pas si plusieurs étudiants de l'école en étaient membres. Elle ignorait pourquoi cette association se tournait vers elle pour solliciter la mise à disposition d'une salle de réunion.

L'association en cause n'étant pas une association d'étudiants de l'école, la demande dont celle-ci était saisie n'entraînait pas dans le cadre des demandes dont l'école était périodiquement saisie par les associations « domiciliées » en son sein - lesquelles donnent lieu, selon les informations fournies au collègue, à la signature de conventions qui définissent les modalités d'utilisation des salles mises à disposition.

Le collègue a indiqué que l'ENSA n'était en rien tenue de faire droit à la demande dont elle était saisie, qui venait d'une association dont les activités sont sans rapport avec les missions de l'école.

Il a ajouté que rien ne s'y opposait cependant, pour autant que l'école dispose d'un nombre suffisant de salles pour que l'une d'elles soit mise à la disposition de l'association en cause pour des réunions hebdomadaires. A cet égard, le collègue a souligné que c'était à l'école seule qu'il appartenait de déterminer si elle souhaitait et pouvait accueillir dans ses locaux des réunions d'associations extérieures.

Si tel était le cas et si l'École décidait de répondre positivement à l'association, elle devrait bien entendu conclure avec celle-ci une convention pour définir l'ensemble des modalités pratiques de la mise à disposition (y compris le montant de la redevance d'occupation du domaine public à acquitter par l'association) et pour préciser que l'association devrait s'interdire, à l'occasion des réunions qui se tiendraient dans l'école, toute action et toute expression publique qui seraient de nature à porter atteinte à la neutralité du service public ou à l'ordre public.

Voir aussi :

Aa13 - Une mission d'étude et de proposition peut-elle être confiée à une personne qui détient des titres dans des sociétés du secteur concerné par la mission ?

Aa14 - Un cadre d'un établissement de financement du secteur du cinéma peut-il participer, à la demande du ministère, à une mission de médiation entre les professionnels du secteur ?

B61 - Le collègue est-il compétent pour répondre à une saisine relative à un projet d'activité accessoire d'un conservateur du patrimoine d'une collectivité territoriale ?

ANNEXES

Table de concordance code général de la fonction publique et anciens textes

Table de concordance loi n°83-634 et code général de la fonction publique (CGFP)

| Loi n° 83-634 du 13-7-1983 | Article CGFP |
|---------------------------------|--------------|
| art. 6 ter A, al. 1 | L. 135-1 |
| art. 6 ter A, al. 2 et 3 | L. 135-2 |
| art. 6 ter A, al. 4 | L. 135-3 |
| art. 6 ter A, al. 5 | L. 135-4 |
| art. 6 ter A, al. 6 | L. 135-5 |
| art. 25, al. 1 | L. 121-1 |
| art. 25, al. 2 à 4 | L. 121-2 |
| art. 25, al. 5 | L. 124-1 |
| art. 25 bis, al. 1 | L. 121-4 |
| art. 25 bis, al. 2 | L. 121-5 |
| art. 25 bis, al. 3 à 8 | L. 122-1 |
| art. 25 ter, al. 1 | L. 122-2 |
| art. 25 ter, al. 2 | L. 122-3 |
| art. 25 ter, al. 3 | L. 122-4 |
| art. 25 ter, al. 4 | L. 122-5 |
| art. 25 ter, al. 5 et 6 | L. 122-6 |
| art. 25 ter, al. 7, ph. 1 | L. 122-7 |
| art. 25 ter, al. 7, ph. 2 | L. 122-8 |
| art. 25 ter, al. 8 | L. 122-9 |
| art. 25 ter, al. 9 | L. 122-24 |
| art. 25 quater | L. 122-19 |
| art. 25 quinquies, al. 1 | L. 122-10 |
| art. 25 quinquies, al. 2 | L. 122-11 |
| art. 25 quinquies, al. 3 | L. 122-12 |
| art. 25 quinquies, al. 4 et 5 | L. 122-13 |
| art. 25 quinquies, al. 6, ph. 1 | L. 122-14 |
| art. 25 quinquies, al. 6, ph. 2 | L. 122-15 |
| art. 25 quinquies, al. 7 | L. 122-16 |
| art. 25 quinquies, al. 8 et 9 | L. 122-17 |
| art. 25 quinquies, al. 10 à 13 | L. 122-18 |
| art. 25 sexies, al. 1 et 2 | L. 122-20 |

| Loi n° 83-634 du 13-7-1983 | Article CGFP |
|--|--------------|
| art. 25 sexies, al. 3 | L. 122-21 |
| art. 25 sexies, al. 4 | L. 122-22 |
| art. 25 septies, al. 1, ph. 1 | L. 121-3 |
| art. 25 septies, al. 1, ph. 2, al. 2 à 7 | L. 123-1 |
| art. 25 septies, al. 8 à 9 | L. 123-4 |
| art. 25 septies, al. 10 | L. 123-5 |
| art. 25 septies, al. 11 | L. 123-6 |
| art. 25 septies, al. 12 à 15, al. 16 sauf DCE | L. 123-8 |
| art. 25 septies, al. 16 (ecqc* décret en Conseil d'Etat, al. 22) | L. 123-10 |
| art. 25 septies, al. 17 et 18 | L. 123-7 |
| art. 25 septies, al. 19 | L. 123-2 |
| art. 25 septies, al. 20 | L. 123-3 |
| art. 25 septies, al. 21 | L. 123-9 |
| art. 25 octies, al. 1 | L. 124-9 |
| art. 25 octies, al. 2, al. 3 ecqc avis, al. 5 à 7 | L. 124-10 |
| art. 25 octies, al. 2, al. 3 ecqc textes | L. 124-22 |
| art. 25 octies, al. 2, al. 3, ecqc recommandations | L. 124-23 |
| art. 25 octies, al. 2, al. 04 | L. 124-21 |
| art. 25 octies, al. 8 à 10 | L. 124-4 |
| art. 25 octies, al. 11 | L. 124-5 |
| art. 25 octies, al. 12 à 16 | L. 124-8 |
| art. 25 octies, al. 17 | L. 124-7 |
| art. 25 octies, al. 18 | L. 124-12 |
| art. 25 octies, al. 19 à 21 | L. 124-11 |
| art. 25 octies, al. 22 à 24 | L. 124-13 |
| art. 25 octies, al. 25 à 32 | L. 124-14 |
| art. 25 octies, al. 33 | L. 124-15 |

| Loi n° 83-634 du 13-7-1983 | Article CGFP |
|------------------------------|--------------|
| art. 25 octies, al. 34 et 35 | L. 124-16 |
| art. 25 octies, al. 36 | L. 124-17 |
| art. 25 octies, al. 37 à 42 | L. 124-20 |
| art. 25 octies, al. 43 et 44 | L. 124-18 |
| art. 25 octies, al. 45 | L. 124-19 |
| art. 25 octies, al. 46 | L. 124-26 |
| art. 25 nonies, al. 1 | L. 122-23 |
| art. 25 nonies, al. 2 à 4 | L. 124-24 |
| art. 25 nonies, al. 5 | L. 122-25 |
| art. 25 decies | L. 124-25 |
| art. 26, al. 1 | L. 121-6 |
| art. 26, al. 2 | L. 121-7 |
| art. 27 | L. 121-8 |

| Loi n° 83-634 du 13-7-1983 | Article CGFP |
|------------------------------|--------------|
| art. 28, al. 1, ph. 1, al. 2 | L. 121-9 |
| art. 28, al. 1, ph. 2 | L. 121-10 |
| art. 28 bis, al. 1 | L. 124-2 |
| art. 28 bis, al. 2 | L. 124-26 |
| art. 28 ter, al. 1 et 2 | L. 124-3 |
| art. 28 ter, al. 3 | L. 124-26 |
| art. 29, al. 1 | L. 530-1 |
| art. 32, al. 1 | L. 331-1 |
| art. 32, al. 2 ph. 1 et 3 | L. 332-21 |
| art. 32, al. 2 ph. 2 | L. 332-28 |
| art. 32, al. 4 | L. 9 |

*ecqc : en ce qui concerne

Table de concordance décrets n° 2016-1967, 2016-1968, 2017-519, 2020-69, et 2021-1802 et code général de la fonction publique (CGFP)

| Texte abrogé | Ancien article | Article CGFP |
|--|--------------------------------|--------------|
| Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires | art. 1 | R. 122-1 |
| | art. 2, al. 01, 05 à 12 et 15 | R. 122-4 |
| | art. 2, al. 13 et 14 | R. 122-5 |
| | art. 5, al. 1, 2 ecqc FPE et 3 | R. 122-3 |
| | art. 6 | R. 122-2 |
| | art. 7, al. 01 à 34 | R. 122-8 |
| | art. 7, al. 35 | R. 122-9 |
| | art. 8 | R. 122-10 |
| | art. 9, al. 1 | R. 122-11 |
| Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires | art. 1 | R. 122-18 |
| | art. 2, al. 01 à 05 | R. 122-20 |
| | art. 2, al. 06 à 16 | R. 122-21 |
| | art. 2, al. 17 à 22 | R. 122-23 |
| | art. 5 | R. 122-22 |
| | art. 6 | R. 122-19 |
| | art. 7 | R. 122-26 |
| | art. 8, al. 1 | R. 122-27 |
| Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologique dans la fonction publique | art. 2, al. 1 à 4 | R. 124-3 |
| | art. 2, al. 5 | R. 124-8 |
| | art. 3 | R. 124-4 |
| | art. 4, al. 1 | R. 124-5 |

| | | |
|---|---|-----------|
| | art. 4, al. 2 | R. 124-7 |
| | art. 4, al. 3 à 5 | R. 124-6 |
| | art. 5 | R. 124-9 |
| | art. 6 | R. 124-10 |
| | art. 7 | R. 124-11 |
| | art. 8 | R. 124-12 |
| | art. 1, ecqc les agents qui relèvent du périmètre du CGFP | R. 124-2 |
| Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique | art. 1, al. 6 à 10 | R. 124-27 |
| | art. 2, ecqc cessation d'activité (25 octies) sauf 4° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 | R. 124-29 |
| | art. 2, ecqc création et reprise d'entreprise sauf 4° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 | R. 123-15 |
| | art. 3, ecqc cessation de fonctions et contrôle préalable à la nomination | R. 124-1 |
| | art. 3, ecqc règles de cumul | R. 123-1 |
| | art. 5 | R. 124-39 |
| | art. 6 | R. 123-3 |
| | art. 7 | R. 123-4 |
| | art. 8 | R. 123-5 |
| | art. 9 | R. 123-6 |
| | art. 10 | R. 123-7 |
| | art. 11 | R. 123-8 |
| | art. 12 | R. 123-9 |
| | art. 13, al. 1 et 3 | R. 123-10 |
| | art. 13, al. 2 | R. 123-11 |
| | art. 14 | R. 123-12 |
| | art. 15 | R. 123-13 |
| | art. 16, al. 1 à 3 | R. 123-14 |
| | art. 16, al. 4 | R. 123-16 |
| | art. 17 | R. 123-2 |
| | art. 18 | R. 124-28 |
| | art. 24, al. 1 et 2 | R. 124-35 |
| | art. 24, al. 3 | R. 124-36 |
| art. 25 | R. 124-37 | |
| Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique | art. 1, al. 1 à 4 ecqc agents relevant du périmètre CGFP | R. 124-14 |
| | art. 1, al. 5 | R. 124-15 |
| | art. 2, al. 1 à 3, et al. 4, ph. 1 | R. 124-16 |
| | art. 2, al. 4, ph. 2 | R. 124-15 |

| | |
|--------------------|-----------|
| art. 2, al. 5 | R. 124-17 |
| art. 3, al. 1 | R. 124-13 |
| art. 3, al. 2 | R. 124-19 |
| art. 4 | R. 124-18 |
| art. 5 | R. 124-20 |
| art. 6 | R. 124-17 |
| art. 7, al. 1 à 2 | R. 124-21 |
| art. 7, al. 3 à 4 | R. 124-22 |
| art. 7, al. 5 et 6 | R. 124-23 |

*ecqc : en ce qui concerne

Sommaire des textes cités

A- Textes relatifs au collège de déontologie et textes relatifs à la HATVP

1. Collège de déontologie

- Code général de la fonction publique (extraits)
- Arrêté du 10 avril 2018 modifié relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture
- Composition du collège de déontologie du ministère de la culture
- Correspondants déontologues et correspondants laïcité (liste nominative)
- Règlement intérieur du collège de déontologie du ministère de la culture

2. HATVP

- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)
- Code général de la fonction publique (extraits)

B- Textes relatifs aux obligations déontologiques

1. Textes législatifs

- Code général de la fonction publique (extraits)
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique (extraits)
- Code pénal (extraits)

2. Textes réglementaires

Obligations et contrôles déontologiques

- Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extrait)
- Code général de la fonction publique (extraits)
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (articles 1 et 2)
- Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale*
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique
- Code général de la fonction publique (extraits)
- Arrêté du 6 juin 2025 fixant la liste des emplois du ministère de la culture soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique
- Code général de la fonction publique (extraits)
- Arrêté du 13 mars 2025 fixant la liste des emplois du ministère de la culture soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 du CGFP

Textes sur la laïcité dans la fonction publique

- Code général de la fonction publique - Article L 124-3
- Loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (extraits)
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits)
- Code général de la fonction publique (extraits)

Textes relatifs aux signalement émis par des lanceurs d'alerte

- Code général de la fonction publique (extraits)
- Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)

- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte
- Arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte au sein du ministère de la culture

A. Textes relatifs au collège de déontologie et textes relatifs à la HATVP

1. COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

Code général de la fonction publique

Art. L124-2

Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres

I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Ancien texte : article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. R124-2

Le référent déontologue mentionné à l'article L. 124-2 est désigné selon les modalités prévues par la présente sous-section :

1° Dans les administrations de l'Etat, dans ses établissements publics administratifs, dans les autorités administratives indépendantes et les autorités publiques indépendantes ainsi que, le cas échéant, dans les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires de l'Etat sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales

2° Dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4 ;

3° Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5.

Art. R124-3

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;

2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir de ce membre. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;

3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autorité mentionnée au 1° autre que celle dans laquelle le référent est désigné.

Art. R124-4

A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, le référent déontologue est choisi parmi les fonctionnaires et magistrats, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Art. R124-5

Le référent déontologue est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions.

Art. R124-6

Le référent déontologue est désigné, selon les cas :

1° Dans les administrations de l'Etat, dans ses établissements publics ainsi que dans les autorités administratives ou publiques indépendantes, par le chef de service au sein ou à l'extérieur de leur service ;

2° Dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, par l'autorité territoriale, sauf dans les collectivités territoriales et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où le référent est désigné par le président ;

3° Dans les établissements mentionnés à l'article L. 5, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le directeur général du centre national de gestion désigne en outre un référent pour les questions concernant les directeurs d'établissement.

Art. R124-7

Plusieurs autorités mentionnées à l'article R. 124-6 peuvent désigner un même référent déontologue pour les agents publics placés sous leur autorité respective. Un arrêté du ministre compétent ou de l'autorité territoriale compétente peut également désigner un même référent déontologue pour des services placés sous son autorité et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Art. R124-8

Le référent déontologue est désigné pour une durée fixée par décision de l'autorité mentionnée à l'article R. 124-6 et qui ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès de l'intéressé. Au terme de cette période, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Art. R124-9

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par l'autorité mentionnée à l'article R. 124-6 et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité. Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3-1 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Art. R124-10

L'autorité mentionnée à l'article R. 124-6 met à la disposition du référent déontologue qu'elle désigne les moyens matériels, notamment informatiques, permettant l'exercice effectif de ses missions.

Art. R124-11

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7.

Art. R124-12

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L. 135-3, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Anciens textes : article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Arrêté du 10 avril 2018 modifié relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie du ministère de la culture

Article 1

La fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique est assurée par un collège de déontologie.

Ce collège est compétent pour les fonctionnaires et agents contractuels, y compris de droit privé, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère chargé de la culture ainsi que des établissements publics placés sous sa tutelle.

Le collège est placé auprès du ministre chargé de la culture.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance.

Article 2

Le collège de déontologie est chargé d'apporter à tout agent mentionné à l'article 1er, à sa demande, les conseils nécessaires à la mise en œuvre des règles en matière déontologique qui lui sont applicables. En particulier, il apporte aux agents publics les conseils nécessaires à la mise en œuvre des règles fixées par les articles L. 121-1 à L. 124-26 du code général de la fonction publique.

Il reçoit également les informations relatives aux situations de conflit d'intérêts dans les conditions fixées à l'article L. 135-3 du même code et apporte, le cas échéant, tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Il est en outre chargé :

- de mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services et établissements publics mentionnés à l'article 1er et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts en leur sein, éventuellement en suggérant toute modification appropriée de la réglementation en vigueur ;
- de rendre un avis, à la demande du ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur les questions relatives à l'application des règles de déontologie dans les services et établissements mentionnés à l'article 1er.

Article 2 bis

Le collège exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée pour les services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, ainsi que pour les établissements publics placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents.

Il exerce la fonction de référent prévue à l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique.

Article 3

I. Le collège est présidé par un membre du Conseil d'État, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

II. Outre son président, il comprend :

- 1° Quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience et de leur compétence dans les domaines d'action du collège.
- 2° Quatre agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services ou dans les établissements publics mentionnés à l'article 1er, dont au moins un est en activité au sein de ces services et établissements.

III. Les membres du collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Toute vacance d'un de ces membres, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

IV. Le règlement intérieur du collège peut prévoir qu'un ou deux de ses membres ont la qualité de vice-président. En cas d'empêchement temporaire du président, le plus âgé des vice-présidents assure la présidence du collège.

Article 4

Le collège se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Pour l'examen des situations individuelles mentionnées au premier alinéa de l'article 2, le collège peut être réuni dans une formation restreinte comportant au moins trois de ses membres.

Le président peut appeler toute personne dont il juge la présence utile à participer à tout ou partie d'une réunion du collège.

Article 5

Les séances du collège ne sont pas publiques.

Les demandes relatives à la situation individuelle d'un agent font l'objet d'une réponse confidentielle à l'agent, sans copie à son autorité hiérarchique.

Sauf situation exceptionnelle, les avis du collège, anonymisés si nécessaire, sont rendus publics par tout moyen qui lui semble adapté.

Article 6

Les membres du collège veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique.

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux personnels civils de l'État.

Article 7

Le collège adopte un règlement intérieur qui définit son organisation et ses règles de fonctionnement, qui est publié au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Le collège établit un rapport annuel, qu'il transmet au ministre chargé de la culture. Ce rapport est rendu public.

Article 8

Dans l'exercice de ses missions, le collège peut faire appel à tout service ou établissement mentionné à l'article 1er, notamment, en tant que de besoin, au service chargé des ressources humaines et au service chargé des affaires juridiques du ministère chargé de la culture.

Il peut demander à toute personne de lui fournir, par écrit ou en participant à une réunion, tout élément d'information ou d'explication de nature à éclairer ses délibérations. Il peut notamment auditionner un représentant du chef du service concerné par une demande d'avis formée par le ministre, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Le collège peut, lors de l'instruction d'un dossier, désigner en son sein un rapporteur. Il peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif, des personnes disposant de compétences dans un domaine d'expertise spécifique, notamment quand sont en cause des règles déontologiques propres à ce domaine.

Article 9

Les responsables des services et établissements mentionnés à l'article 1er désignent des correspondants déontologues et des correspondants laïcité.

Plusieurs chefs de service peuvent désigner un même correspondant.

Lorsque le collège est saisi d'une question à laquelle une information ou un rappel des obligations permet d'apporter une réponse suffisante, il peut la renvoyer au correspondant compétent, sous réserve d'informer l'auteur de la saisine.

Article 10

Le secrétaire général du collège est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Il prépare les réunions du collège et s'assure du suivi de ses délibérations.

Il contribue, sous l'autorité du collège :

- à la diffusion des règles et principes déontologiques dans le domaine d'intervention du ministère chargé de la culture, notamment en proposant toute action utile en matière de formation des agents et des membres des instances délibératives ;
- à la mise en place et à l'animation des réseaux des correspondants déontologues et des correspondants laïcité mentionnés à l'article 9.

Il est informé des réunions du comité technique ministériel ou de toute autre instance débattant des questions entrant dans le champ défini à l'article 2. Il peut être invité par le président de ces instances à y participer, avec voix consultative.

Il est le correspondant de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Article 11

Le secrétaire général du ministère chargé de la culture met à la disposition du collège, et notamment de son secrétaire général, les moyens d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

Composition du collège de déontologie du ministère de la culture

Les membres du collège ont été nommés par un arrêté du 30 avril 2024.

Président : M. Alain Ménéménis, conseiller d'État honoraire.

1° Personnalités qualifiées

Mme Olga Mamoudy, professeure des universités ;

Mme Gaëlle Dumortier, conseillère d'État (vice-présidente du collège) ;

M. Fabrice Melleray, professeur des universités (vice-président du collège) ;

M. Arnaud Oseredczuk, conseiller maître à la Cour des comptes.

2° Agents du ministère de la culture

Mme Claire Chérie, ancienne inspectrice générale des affaires culturelles ;

M. David Guillet, ancien conservateur général du patrimoine ;

Mme Anne Matheron, ancienne directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Mme Sylviane Tarsot-Gillery, ancienne inspectrice générale des affaires culturelles.

Secrétaire générale : Mme Alexandra Laffitte, administratrice de l'Etat.

Adresse de messagerie du collège de déontologie : deontologie@culture.gouv.fr

Les correspondants déontologues et les correspondants laïcité (mars 2026)

| Direction /Service/Etablissement | Correspondant déontologue | Correspondant laïcité |
|---|---------------------------|---------------------------|
| Secrétariat général (SG) | Maud Soulier | Maud Soulier |
| Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle (DG2TDC) | Marine Roy | Marine Roy |
| Direction générale des patrimoines (DGPA) | Arthur Marseille | Arthur Marseille |
| Direction générale de la création artistique (DGCA) | Patricia Stibbe | Patricia Stibbe |
| Directrice générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) | Sylvie Robrès | Sylvie Robrès |
| Bureau du cabinet | Mathieu Juin-Levitte | Mathieu Juin-Levitte |
| DRAC Auvergne-Rhône-Alpes | Florence Gautier | Florence Gautier |
| DRAC Bretagne | Nathalie Peigne | Nathalie Peigne |
| DRAC Bourgogne Franche-Comté | Virginia Laoretti | Virginia Laoretti |
| DRAC Centre Val de Loire | Benoît Lecerf | Benoît Lecerf |
| DRAC Corse | Hakima Attalbioui Meftahi | Hakima Attalbioui Meftahi |
| DRAC Grand-Est | Anne Didelot | Anne Didelot |
| DRAC Hauts-de-France | Anthony Robert | Anthony Robert |
| DRAC Ile-de-France | Olivier Peyratout | Olivier Peyratout |
| DRAC Normandie | France Poulain | Dorothee Gontharet |
| DRAC Nouvelle Aquitaine | Florence Thibaudeau | Florence Thibaudeau |
| DRAC Occitanie | Marie Faucher | Marie Faucher |
| DRAC Pays de la Loire | Catherine Collau | Catherine Collau |
| DRAC PACA | Louis Burle | Louis Burle |
| DAC Guadeloupe | Damien Heurtebise | Damien Heurtebise |
| Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports de Guyane | Keita Abdoulaye | Keita Abdoulaye |
| DAC Martinique | Myriam Le Duff | Myriam Le Duff |
| DAC La Réunion | Johny Malarmé | Johny Malarmé |
| DAC Mayotte | Franck Senant | Franck Senant |

| Direction /Service/Etablissement | Correspondant déontologue | Correspondant laïcité |
|--|---------------------------|---------------------------|
| Archives nationales (AN) | Jérôme Bonherbe | Jérôme Bonherbe |
| Archives nationales d'outre-mer (ANOM) | Audrey Rossignol | Audrey Rossignol |
| Institut national du patrimoine (INP) | Sophie Seyer | Sophie Seyer |
| Institut National de Recherche en Archéologie Préventive (INRAP) | Edouard Thieblemont | Edouard Thieblemont |
| Médiathèque du patrimoine et de la photographie | Sandrine Sartori | Sandrine Sartori |
| Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) | Danuta De Almeida | Danuta De Almeida |
| Laboratoire de recherche des monuments historiques | Bérangère Raspaut | Bérangère Raspaut |
| Etablissement public du Mont Saint-Michel | Sylvaine Thiery | Sylvaine Thiery |
| Académie de France à Rome - Villa Médicis | Lavinia Triglia | Lavinia Triglia |
| Institut Français | Thomas Hannebique | Thomas Hannebique |
| Centre national des arts plastiques (CNAP) | Anne-Sophie de Bellegarde | Anne-Sophie de Bellegarde |
| Centre Pompidou | Emmanuel Martinez | Emmanuel Martinez |
| Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie-Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay | Mickaël Roncier | Mickaël Roncier |
| Centre des monuments nationaux (CMN) | Eléonore Lanfry | Eléonore Lanfry |
| Institut national de l'audiovisuel (INA) | Nizar Abdallah Saïd | Nizar Abdallah Saïd |
| Centre National du Cinéma et de l'Image animée (CNC) | Foulématou Estime | Foulématou Estime |
| Office public pour l'immobilier de la culture (OPPIC) | Patricia Vorbe - Philips | Patricia Vorbe - Philips |
| Bibliothèque Publique d'Information (BPI) | Dominique Rouillard | Dominique Rouillard |

| Direction /Service/Etablissement | Correspondant déontologue | Correspondant laïcité |
|---|----------------------------|----------------------------|
| Bibliothèque Nationale de France (BNF) | Anita El Yamani | Anita El Yamani |
| Opéra national de Paris | Armelle Mouries-Lacamp | Armelle Mouries-Lacamp |
| Comédie Française | Emmanuelle Bensimon Weiler | Emmanuelle Bensimon Weiler |
| Odéon -Théâtre de l'Europe | Dominique Robin | Dominique Robin |
| Chaillot - Théâtre National de la danse | Pierre Lungheretti | Pierre Lungheretti |
| Centre national de la musique (CNM) | Véronique Beranger | Florence Bravaccini |
| Réunion des musées nationaux - Grand Palais RMN-GP | Caroline-Sarah Ellenberg | Frédérique Rebeyrat |
| Universcience | En attente | Nathalie Gouzik |
| Etablissement Public du Château, du Musée et du Domaine National de Versailles | Séverine Duroselle | Séverine Duroselle |
| EP du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - VGE | Anne Lepage | Anne Lepage |
| Musée du Louvre | Eva Duret | Eva Duret |
| Musée de Cluny | Marie-France Cochetoux | Marie-France Cochetoux |
| | Axel Villechaize | Axel Villechaize |
| Musée national Picasso | Pierre Vialle | Pierre Vialle |
| Palais de la porte Dorée Musée national de l'histoire de l'immigration – Aquarium tropical | Eugénie Bessault | Eliott Marès |
| Musée national des arts asiatiques - Guimet | Pierre Mansalier | Jamel Oubechou |
| Musée Rodin | En attente | En attente |
| Musée du quai Branly – Jacques Chirac | Véronique Bernard | Claire Lebreton |
| Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes | Sophie Biraud | Sophie Biraud |
| Musée national de Port-Royal des Champs | En attente | En attente |
| Musée national de la Renaissance Ecouen | Anne-Elisabeth Abiven | Anne-Elisabeth Abiven |
| Château de Fontainebleau | Jérôme Paillot | Jérôme Paillot |
| Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM) | Sophie Sepetjan | Sophie Sepetjan |

| Direction /Service/Etablissement | Correspondant déontologue | Correspondant laïcité |
|---|---------------------------|-------------------------|
| Conservatoire national supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP) | Marine Thyss | Marine Thyss |
| Conservatoire national supérieur de Musique et de Danse de Lyon (CNSMDL) | Coralie Waluga | Coralie Waluga |
| Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique (CNSAD) | Claire Delcroix | Claire Delcroix |
| Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (FEMIS) | Elisabeth Ledanois | Elisabeth Ledanois |
| Ecole Nationale Supérieure des Beaux-arts de Paris (ENSBA) | Philippe Donnart | Jérôme Kapp |
| Ecole Nationale Supérieure d'Art et de Dijon (ENSA de Dijon) | En attente | Vanessa Silvia |
| Ecole Nationale Supérieure d'Art et de Design de Nancy (ENSAD Nancy) | Marine Aussedat | Marine Aussedat |
| Ecole Nationale Supérieure d'Art de Limoges (ENSA Limoges) | Françoise Seince | Indiana Collet-Barquero |
| École nationale supérieure de la photographie | Stéphanie Bertrand | Stéphanie Bertrand |
| Ecole Nationale Supérieure d'Art de Bourges (ENSA Bourges) | Manuella Nee | Manuella Nee |
| Villa Arson | Alain Avéna | Alain Avéna |
| École Nationale Supérieure de Création Industrielle | Julien Hista | Julien Hista |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Bretagne (ENSAB) | Marie-Claire Guegen | Anne-Marie Havard |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et du paysage de Bordeaux (ENSAP-B) | Isabelle Labridy | Isabelle Labridy |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF) | Marilyne Doutré | Elodie Chalus |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lille | Etienne Gustin | Etienne Gustin |

| Direction /Service/Etablissement | Correspondant déontologue | Correspondant laïcité |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| École nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSA-L) | Sophie Chabot | Sophie Chabot |
| École nationale supérieure d'architecture de Marseille (ENSAM) | Anne Bourgon | Anne Bourgon |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy (ENSA-N) | Gaëlle Perraudin | Gaëlle Perraudin |
| | Pierre-Philippe Doyette (suppléant) | Pierre-Philippe Doyette (suppléant) |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie) (ENSA-N) | Nicolas Brus | Nicolas Brus |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg (ENSA-S) | Julie Camonin | Julie Camonin |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse (ENSA-T) | Clotilde Kasten | Clotilde Kasten |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris Malaquais | Florence Quiquere | Florence Quiquere |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Val-de-Seine (ENSA-PVDS) | Isabelle Phalippon | Nathalie Hébréard |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-La-Villette (ENSA-PLV) | Laure Fournier | Laure Fournier |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Belleville (ENSA-PB) | En attente | En attente |
| Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Est (ENSA-PE) | Nadine Decuyper | Nadine Decuyper |
| École nationale supérieure d'architecture de Versailles ENSA-V | Amal Lahlou | Amal Lahlou |

Règlement intérieur du collège de déontologie du ministère de la culture

Préambule

Le collège de déontologie du ministère de la culture a été créé par un arrêté de la ministre de la culture du 10 avril 2018, pris en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017

relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 12 mars 2019, par un arrêté du 13 avril 2022 et par un arrêté du 8 avril 2025.

Il exerce six missions.

Sa première mission est la mise en œuvre du droit dont disposent tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services à compétence nationale du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés d'obtenir tout conseil utile sur les conditions dans lesquels ils doivent respecter les obligations déontologiques, prévues notamment par la loi du 13 juillet 1983, et prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

À ce titre, le collège répond aux demandes de conseil des chefs de service et des agents, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité. Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité, pour satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve ou de discrétion professionnelle, ou encore pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Le collège n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire ; il n'est pas un organe de contrôle, d'inspection ou d'évaluation. Il ne saurait être saisi de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires. Ses conseils sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

La deuxième mission du collège est de recevoir les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts que lui signalent les agents du ministère et des établissements.

Après avoir vérifié si l'existence d'un conflit d'intérêts est avérée, il apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à le faire cesser.

La troisième mission du collège est de rendre des avis, à la demande du ministre, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, sur toute question relative à l'application des règles et principes déontologiques.

Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des chefs de service. Ils ne sauraient porter sur les conditions dans lesquelles les organisations syndicales exercent leurs missions de représentation et de défense des intérêts matériels et moraux des agents.

La quatrième mission du collège est de mener, y compris de sa propre initiative, toute étude sur les questions déontologiques et de faire toute proposition qu'il juge utile en ce domaine.

Il peut se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus. Il peut, dans ce cadre, faire toute proposition sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des services et établissements et, le cas échéant, sur les modifications de la réglementation qui lui paraissent utiles.

Il peut également proposer les actions de sensibilisation et de formation qui lui semblent nécessaires à la compréhension, par tous les agents, des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.

Il n'a pas vocation, en revanche, à s'exprimer sur les politiques publiques mises en œuvre par les différents services et établissements publics, ni sur les questions générales d'organisation ou de gestion.

La cinquième mission du collège est d'être le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

À ce titre, il est chargé de recueillir et de traiter les signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture et au sein des établissements publics rattachés après délibération de leurs organes compétents.

La sixième mission du collège est celle de référent laïcité. À ce titre, le collège peut, à la demande du ministre, des chefs de service, des organisations syndicales ou des agents ou encore de sa propre initiative, donner des conseils et faire toute recommandation et toute proposition, notamment sur les obligations qui s'imposent en ce domaine au service public et à ses agents. Il peut également contribuer à l'effort de formation du ministère.

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le collège peut être saisi ;
- les conditions dans lesquelles il se réunit, délibère, adopte ses avis, études et propositions ;
- les conditions dans lesquelles il rend publics ses avis, études et propositions.

1. Saisine du collège

Article 1 : Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout chef de service, tout fonctionnaire et tout agent contractuel de droit public ou de droit privé de l'administration centrale ou des services déconcentrés du ministère de la culture ainsi que des établissements publics qui lui sont rattachés, ainsi que par les organisations syndicales.

Il peut également être saisi par les mêmes agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par le ministre chargé de la culture, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

Article 2 : Les saisines du collège sont effectuées par courriel à l'adresse deontologie@culture.gouv.fr ou par un courrier adressé au président du collège. Elles comportent tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la saisine.

Article 3 : Le collège accuse réception de toutes les saisines.

Si les informations fournies sont insuffisantes, il peut demander que la saisine soit précisée.

Si la saisine ne relève pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle peut être renvoyée au correspondant déontologue du service ou de l'établissement concerné, il en informe le demandeur.

Dans les autres cas, il indique au demandeur le délai dans lequel il envisage de lui répondre.

Article 4 : Le président informe les membres du collège de toutes les saisines adressées au collège.

2. Fonctionnement, réunions et délibérations du collège

Article 5 : Deux membres du collège ont la qualité de vice-président. Le président peut leur confier toute mission. En cas d'empêchement temporaire du président, le plus âgé des vice-présidents assure la présidence du collège.

Article 6 : Le collège se réunit, en formation plénière ou en formation restreinte, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous les éléments d'information nécessaires à la délibération du collège. Elle est adressée aux membres du collège au plus tard 48 heures avant la réunion.

Sauf opposition de la majorité de ses membres, les réunions du collège peuvent se tenir, si des circonstances particulières le justifient, par visioconférence.

Article 7 : Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont présidées par le président du collège ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président.

Article 8 : Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu élaboré par le secrétaire général.

Article 9 : Entre deux réunions du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique.

Article 10 : Le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège en vue de préparer une délibération. Les rapporteurs rassemblent tous les éléments d'appréciation pertinents et, le cas échéant, rencontrent l'auteur de la saisine et toute personne susceptible d'éclairer le collège.

Article 11 : Le collège peut, à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres, entendre l'auteur d'une saisine ainsi que toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations ou lui demander de fournir par écrit toute information utile.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander à toute personne de participer à une de ses réunions, sans voix délibérative.

Article 12 : Les délibérations du collège sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Le président du collège peut soumettre aux membres du collège, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

3. Avis, études et propositions du collège

Article 14 : Les avis, études et propositions du collège sont signés par son président.

Article 15 : Les réponses aux demandes de conseil des agents sont adressées aux seuls demandeurs.

Ils peuvent donner lieu à une publication par le collège, notamment sur l'intranet du ministère, à condition que soit exclue, sauf accord en sens contraire des intéressés, toute référence à des faits qui serait de nature à permettre l'identification des auteurs des saisines.

Article 16 : Les autres avis ainsi que les études et propositions sont rendus publics selon des modalités que définit, dans chaque cas, le collège, après anonymisation si nécessaire.

4. Traitement des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Article 17 : Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, le président ou le membre du collège qu'il désigne comme rapporteur vérifie, avec l'appui du service des affaires juridiques du ministère, si une situation de conflit d'intérêts est avérée.

Le président peut consulter les membres du collège sur la qualification à donner aux faits ont le collège a été informé.

Si une situation de conflit d'intérêts est avérée, le président consulte les membres du collège sur les propositions à faire aux personnes intéressées. Il peut demander au collège de délibérer.

Le président ou le membre du collège désigné comme rapporteur prend contact avec les personnes intéressées et, le cas échéant, les rencontre, afin de leur proposer les moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

5. Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Article 18 : Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du collège dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture.

Le collège procède à l'examen de la recevabilité du signalement et, le cas échéant, à son traitement conformément à la procédure prévue par le même arrêté.

6. Rapport annuel

Article 19 : Le rapport annuel donne lieu à une délibération du collège. Il est adressé au ministre chargé de la culture et rendu public selon des modalités définies par le collège.

7. Obligations des membres du collège

Article 20 : Les membres du collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 21 : Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un membre du collège s'abstient de siéger et quitte la salle ou la visioconférence.

Article 22 : Les membres du collège sont tenus de garder le secret des délibérations du collège.

2. HATVP

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extraits)

Article 19

I. La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est une autorité administrative indépendante.

II. Le président de la Haute Autorité est nommé par décret du président de la République.

Outre son président, la Haute Autorité comprend :

1° Deux conseillers d'État, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

2° Deux conseillers à la Cour de cassation, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;

3° Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, dont au moins un en activité au moment de sa nomination, élus par la chambre du conseil ;

4° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

5° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au même I depuis au moins trois ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

6° Deux personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par décret.

Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 6° du présent II assurent l'égalité de représentation des hommes et des femmes.

Lorsque la Haute Autorité émet un avis en application des 3° à 5° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le référent déontologue de l'administration dont relève l'intéressé peut assister aux séances de la Haute Autorité, sans voix délibérative.

III. Les membres de la Haute Autorité sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable.

Article 20

I. La Haute Autorité exerce les missions suivantes :

1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 4 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application de l'article LO 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 11 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;

2° Elle se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2, dans lesquelles peuvent se trouver les personnes mentionnées aux articles 4 et 11 et, le cas échéant, leur enjoint d'y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 10 ;

3° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics.

5° À la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative, elle émet des recommandations pour l'application de la présente loi, qu'elle adresse au Premier ministre et aux autorités publiques intéressées qu'elle détermine. Elle définit, à ce titre, des recommandations portant sur les relations avec les représentants d'intérêts, au sens de l'article 18-2, et la pratique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice des fonctions et mandats mentionnés aux articles 4 et 11 ;

6° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sur les questions relatives à leurs relations avec les représentants d'intérêts et au répertoire des représentants d'intérêts prévu à l'article 18-1 ;

7° Elle apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique, dans les conditions prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

La Haute Autorité remet chaque année au président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport comprend un suivi statistique annuel des saisines reçues par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique au titre des 3° à 5° du II de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Ce rapport ne contient aucune information nominative autre que celles que la Haute Autorité a précédemment publiées en application des articles 7, 10 et 23. Il est publié au Journal officiel.

II. Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 4 et 11 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1er, 2, 4, 11 et 23, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.

Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 4, 11 et 23 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article LO 135-1 du code électoral et aux articles 4 et 11 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.

Article 22

Lorsque la Haute Autorité constate qu'une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1er, 2, 4 et 11 ou se trouve dans la situation prévue au second alinéa de l'article 7, elle informe du manquement à l'obligation :

- 1° Le Président de la République, lorsqu'il s'agit du Premier ministre ;
- 2° Le Premier ministre, lorsqu'il s'agit d'un autre membre du Gouvernement ;
- 3° Le président du Parlement européen, lorsqu'il s'agit d'un représentant français au Parlement européen ;
- 4° Le président de l'assemblée délibérante, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 3° du I de l'article 11 ;
- 5° L'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée aux 4°, 5°, 5° bis ou 8° du même I ;
- 6° Le président de l'autorité administrative indépendante ou de l'autorité publique indépendante, ainsi que l'autorité de nomination, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 6° dudit I ;
- 7° Le ministre qui a autorité ou qui exerce la tutelle sur l'organisme concerné, lorsqu'il s'agit d'une personne mentionnée au 7° du même I ou au III de l'article 11.

Article 23

I. — Au regard des exigences prévues à l'article 1er, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec des fonctions gouvernementales, des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque ce contrôle est exercé au regard d'un risque d'influence étrangère, ce délai est porté à cinq ans.

Afin d'assurer ce contrôle, la Haute Autorité est saisie :

- 1° Soit par la personne concernée, préalablement au début de l'exercice de l'activité envisagée ;
- 2° Soit par son président, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de l'exercice non autorisé d'une activité exercée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

La Haute Autorité rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Elle met la personne concernée en état de présenter ses observations, sauf lorsqu'elle rend un avis de compatibilité sur saisine de la personne concernée.

L'absence d'avis de la Haute Autorité dans ce délai vaut avis de compatibilité.

II. — Les avis de compatibilité peuvent être assortis de réserves dont les effets peuvent s'imposer à la personne concernée pendant une période maximale expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales, des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ou des fonctions exécutives locales.

Lorsque la Haute Autorité rend un avis d'incompatibilité, la personne concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée pendant une période expirant trois ans après la fin de l'exercice des fonctions gouvernementales, des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ou des fonctions exécutives locales.

La Haute Autorité notifie sa décision à la personne concernée et, le cas échéant, à l'organisme ou à l'entreprise au sein duquel celle-ci exerce d'ores et déjà ses fonctions en violation du premier alinéa du I. Elle notifie, le cas échéant, un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité avec réserves à l'ordre professionnel régissant l'activité au titre de laquelle l'avis est rendu. Les actes et contrats conclus en vue de l'exercice de cette activité :

1° Cessent de produire leurs effets lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 1° du I ;

2° Sont nuls de plein droit lorsque la Haute Autorité a été saisie dans les conditions fixées au 2° du I.

Lorsqu'elle est saisie en application des 1° ou 2° du I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, la Haute Autorité peut, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

III. — Par délégation de la Haute Autorité et dans les conditions prévues par son règlement intérieur, le président de la Haute Autorité peut rendre un avis de compatibilité, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures de l'intéressé, ou un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

IV. — Lorsqu'elle a connaissance de l'exercice, par une personne mentionnée au I, d'une activité exercée en violation d'un avis d'incompatibilité ou d'une activité exercée en violation des réserves prévues par un avis de compatibilité, et après que la personne concernée a été mise en mesure de produire des explications, la Haute Autorité publie au Journal officiel un rapport spécial comprenant l'avis rendu et les observations écrites de la personne concernée. Elle transmet au procureur de la République le rapport spécial mentionné au premier alinéa du présent IV et les pièces en sa possession relatives à cette violation de son avis.

Code général de la fonction publique

Article L. 124-9

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. À ce titre, elle émet les recommandations et avis mentionnés ci-après.

Article L. 124-10

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet un avis :

- 1° Sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public, en application de l'article L. 123-8 ;
- 2° Sur le projet d'activité privée lucrative présenté par un agent public qui souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions, en application des articles L. 124-4 et L. 124-5 ;
- 3° En cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel en application des articles L. 124-7 et L. 124-8.

Article L. 124-11

Dans les cas prévus à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

- 1° De la création ou de la reprise par un agent public d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;
- 2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

Article L. 124-12

Dans l'exercice de ses attributions mentionnées à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique examine si l'activité exercée par l'agent public risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

Article L. 124-13

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions à l'agent public ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions.

La Haute Autorité peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des personnes publiques et privées. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève l'agent public dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par cet agent.

Article L. 124-14

Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis :

- 1° De compatibilité ;
- 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
- 3° D'incompatibilité.

La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

La Haute Autorité, lorsqu'elle se prononce en application des 1° et 2° de l'article L. 124-10, rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

Article L. 124-15

Les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité et les avis d'incompatibilité mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 124-14 lient l'administration et s'imposent à l'agent public.

Les avis sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

Article L. 124-16

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut rendre publics les avis rendus en application de l'article L. 124-10 après avoir recueilli les observations de l'agent public concerné.

Ces avis sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L. 124-17

L'autorité dont l'agent public relève dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis.

La Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Article L. 124-18

L'agent public ayant fait l'objet d'un avis rendu en application de l'article L. 124-10 fournit, à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, toute explication ou tout document justifiant qu'il respecte cet avis durant les trois années qui suivent le début de son activité privée lucrative ou de sa nomination à un emploi public.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Article L. 124-19

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 124-18 ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'autorité dont relève l'agent public dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L. 124-20

Si l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu en application des 2° ou 3° de l'article L. 124-14 n'est pas respecté :

1° L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;

2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;

3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Les 1° à 4° s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

NOTA : Par une décision n°2024-1120 QPC du 24 janvier 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le 3° de l'article L. 124-20 du code général de la fonction publique et le renvoi à ce 3° opéré par le dernier alinéa du même article, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

L'abrogation de ces dispositions est reportée au 31 janvier 2026.

En revanche, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, l'administration peut écarter la sanction prévue par ces dispositions ou en moduler la durée pour tenir compte des circonstances propres à chaque espèce.

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision.

Article L. 124-21

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique formule des recommandations sur l'application, à des situations individuelles autres que celles mentionnées à la sous-section 1, des dispositions :

1° Des articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1, relatifs aux situations de conflits d'intérêts et à leur prévention ;

2° De l'article L. 124-2, relatif au référent déontologue ;

3° Du chapitre III, relatif aux règles de cumul ;

4° De la section 1 du chapitre V du titre III, relative aux lanceurs d'alerte.

Article L. 124-22

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles L. 121-3 à L. 121-5, aux chapitres II, III et IV du présent titre, à l'exception de l'article L. 124-3, ainsi qu'à la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte.

Cet avis ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Article L. 124-23

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet des recommandations de portée générale sur l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 124-22.

Ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendues publiques selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Ancien texte : article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

B. Textes relatifs aux obligations déontologiques

1. TEXTES LÉGISLATIFS

Code général de la fonction publique (extraits)

Obligations

Obligations générales

Article L. 121-1

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article L. 121-2

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Article L. 121-3

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Article L. 121-4

L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Article L. 121-5

Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

Article L. 121-6

L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L. 121-7

L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article L. 121-8

L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7.

Article L. 121-9

L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article L. 121-10

L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article L. 121-11

Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L. 122-1

Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier,

à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Obligations spécifiques du chef de service

Article L. 124-1

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Obligations déclaratives

Article L. 122-2

La nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

Article L. 122-3

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent public se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent public de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Article L. 122-4

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L. 122-5

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si l'agent public dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5.

Article L. 122-6

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique.

Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et l'agent intéressé que la situation n'appelle aucune observation.

Article L. 122-7

La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent public, hormis le cas où la révélation de ses opinions ou de ses activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

Article L. 122-8

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'agent public, selon des modalités garantissant sa confidentialité, hormis sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Article L. 122-9

Toute modification substantielle des intérêts de l'agent public au cours de l'exercice de ses fonctions donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes que la déclaration mentionnée à l'article L. 122-2.

Article L. 122-10

L'agent public nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa n'est exigée lorsque le fonctionnaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa.

Article L. 122-11

Dans les deux mois suivant la cessation de ses fonctions, l'agent public soumis à l'article L. 122-10 adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

L'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Article L. 122-12

Lorsque l'agent public a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application de l'article L. 122-10 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, il n'est pas tenu de transmettre une nouvelle déclaration au titre de ce même article et la déclaration prévue à l'article L. 122-11 est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées au deuxième alinéa de ce même article.

Article L. 122-13

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'agent public. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions. Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation de sa part ou sont justifiées, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'agent public.

Article L. 122-14

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'agent public ni communicable aux tiers.

Article L. 122-15

Au cours de l'exercice de ses fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale de l'agent public donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les formes mentionnées à l'article L. 122-10.

Article L. 122-16

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou s'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

Article L. 122-17

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 la communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts. Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 du présent code.

Article L. 122-18

À défaut de communication par l'agent public dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées à l'article L. 122-17, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

Article L. 122-19

L'agent public exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

L'agent justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les documents produits ne sont ni versés au dossier de l'agent, ni communicables aux tiers.

Article L. 122-20

Le fait, pour un agent public qui est soumis aux obligations déclaratives mentionnées dans la présente section, de ne pas adresser la déclaration d'intérêts ou la déclaration de situation de patrimoine prévues aux sous-sections 1 et 2, de ne pas justifier des mesures financières prises en application de l'article L. 122-19, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Article L. 122-21

Le fait, pour un agent public soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues à l'article L. 122-16 ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L. 122-22

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées dans la présente section est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Article L. 122-23

Les sous-sections 1, 2 et 4 de la présente section ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

Article L. 341-1

Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour chaque administration et service de l'Etat, les emplois supérieurs pour lesquelles les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

Ces nominations sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des agents contractuels.

Article L. 341-3

Les personnes nommées en conseil des ministres à un emploi mentionné à l'article L. 341-1 adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Cumuls

Article L. 123-1

L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.

Il est interdit à l'agent public :

- 1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Article L. 123-2

La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code.

Article L. 123-3

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

Activités soumises à déclaration

Article L. 123-4

L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Article L. 123-5

L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

Article L. 123-6

Les dérogations prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5 font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

Activités soumises à autorisation

Article L. 123-7

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. Par dérogation au 1° de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Article L. 123-8

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute. La Haute Autorité se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV.

Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. À défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière.

Sanctions

Article L. 123-9

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Cessation des fonctions

Article L. 124-4

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L. 124-5

Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. À défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.

Article L. 124-6

La présente section ne s'applique pas aux agents publics mentionnés au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration

Article L. 124-7

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-5, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

Article L. 124-8

L'autorité hiérarchique qui envisage de nommer à l'un des emplois suivants une personne exerçant ou ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative saisit préalablement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis :

- 1° Emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'État dont la nomination relève d'un décret en conseil des ministres ;
- 2° Emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- 3° Emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.

Article L. 124-25

Il est interdit à un fonctionnaire qui, placé en position de détachement ou de disponibilité et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en qualité de cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé faisant l'objet de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Anciens textes : art 25, 25 bis, 25 ter, 25 quater, 25 quinquies, 25 sexies, 25 septies, 25 octies, 25 nonies, 25 decies, 26, 27, 28, 29, 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique (extraits)

Article 1

Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et

intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère.

Section 1 : Obligations d'abstention

Article 2

I. Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Article 4

V. — Lorsque son président n'a pas reçu les déclarations de situation patrimoniale ou d'intérêts dans les délais prévus au I, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce qu'elles lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction.

La même procédure est applicable en cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications adressée par la Haute Autorité en application du II de l'article 20.

Article 6

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à toute personne mentionnée à l'article 4 de la présente loi communication des déclarations qu'elle a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent article, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de toute personne mentionnée à l'article 4.

A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, elle peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application de la présente loi.

Article 7

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique contrôle la variation de la situation patrimoniale des membres du Gouvernement telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des éventuelles observations et explications qu'ils ont pu formuler et des autres éléments dont elle dispose.

Lorsqu'elle constate une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle elle ne dispose pas d'explications suffisantes, après que le membre du Gouvernement a été mis en mesure de

présenter ses observations, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique publie au Journal officiel un rapport spécial, assorti des observations de l'intéressé, et transmet le dossier au parquet.

Section 2 : Obligations de déclaration

Article 11

I. Adressent également au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux cinq premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions :

4° Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;

6° bis Les médiateurs mentionnés à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du code du cinéma et de l'image animée, à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle ;

7° Toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres ;

Les déclarations d'intérêts des personnes mentionnées aux 4° à 8° sont également adressées au président de l'autorité indépendante ou à l'autorité hiérarchique.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

II. Toute personne mentionnée au I du présent article adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une nouvelle déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois à compter de la fin de son mandat ou de ses fonctions. Lorsqu'une déclaration de situation patrimoniale a été établie depuis moins d'un an en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, aucune nouvelle déclaration mentionnée au premier alinéa du I du présent article n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation mentionnée à la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article 4 et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II du même article 4.

Lorsqu'une déclaration d'intérêts a été établie depuis moins de six mois en application du présent article, de l'article 4 de la présente loi, de l'article LO 135-1 du code électoral ou de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, le dépôt de la déclaration liée à de nouveaux mandats ou de nouvelles fonctions énumérés au présent article consiste à actualiser, par l'indication de ces mandats ou fonctions, la déclaration d'intérêts précédemment établie. A cette occasion, la déclaration d'intérêts existante est, le cas échéant, modifiée ou complétée par l'intéressé.

III. Les obligations et les dispenses prévues au présent article sont applicables aux présidents et aux directeurs généraux :

1° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ;

2° Des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ;

3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaires annuel, au

titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, est supérieur à 10 millions d'euros ;

5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° du présent III, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 €, dans lesquelles les collectivités régies par les titres XII et XIII de la Constitution, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1° à 4° du présent III détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales.

La déclaration d'intérêts d'une personne mentionnée au présent III est également adressée au ministre qui a autorité sur l'intéressé ou qui exerce la tutelle de l'organisme.

La nomination des personnes mentionnées au présent III est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration de situation patrimoniale exigible lors de la cessation de fonctions précédentes.

Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois prévu au V de l'article 4, l'une des déclarations prévues lors de l'entrée en fonctions en application du premier alinéa du I n'a pas été transmise à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique.

IV. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.

V. Le V de l'article 4 et les articles 6 et 7 sont applicables aux personnes mentionnées au présent article. L'article 10 est applicable aux personnes mentionnées au présent article, à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° du I.

Article 12

I. Les déclarations d'intérêts déposées en application de l'article 11 sont rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts.

Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques conformément au présent I et dans les limites définies au III de l'article 5 sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2, L. 322-1 et L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Section 3 bis : De la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics

Article 18-1

Un répertoire numérique assure l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Ce répertoire est rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette publication s'effectue dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, dans les conditions prévues au titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Ce répertoire fait état, pour chaque représentant d'intérêts, des informations communiquées en application de l'article 18-3 de la présente loi. Il est commun à la Haute Autorité, pour la mise en œuvre des règles prévues à la sous-section 2, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat pour la mise en œuvre des règles déterminées sur le fondement de la sous-section 1 de la présente section.

Article 18-2

Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de commerce, au titre II du code de l'artisanat et au titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec :

1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;

2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;

3° Un collaborateur du Président de la République ;

4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du I de l'article 11 de la présente loi ;

5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;

6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit I, sous réserve d'un seuil d'application fixé à plus de 100 000 habitants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Sont également des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa.

Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :

a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;

b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;

c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;

d) Les associations à objet culturel ;

e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.

Code pénal (extraits)

De la concussion

Article 432-10

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

Article 432-11

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

Article 432-11-1

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite des deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

De la prise illégale d'intérêts

Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi.

L'infraction définie au présent article n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au premier alinéa ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général.

Article 432-13

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans

l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession

Article 432-14

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

De la soustraction et du détournement de biens

Article 432-15

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines.

Article 432-16

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article

432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

2. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Obligations et contrôles déontologiques

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013- 907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (extrait)

Article 7

Les personnes chargées d'une mission de service public, à l'exception de celles visées aux chapitres Ier et II du présent décret, lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts :

- 1° Si elles sont titulaires d'une délégation de signature, en informent sans délai le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Elles s'abstiennent de donner des instructions aux personnes placées sous leur autorité relativement à ces questions ;
- 2° Si elles sont placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, informent sans délai celui-ci par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Code général de la fonction publique (extraits)

Cumuls d'activités

Article R123-2

L'autorité hiérarchique peut s'opposer à un cumul d'activités régi par les dispositions du présent chapitre ou à sa poursuite dans l'un des cas suivants :

- 1° Si l'intérêt du service le justifie ;
- 2° Si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes ;
- 3° Si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou avec l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux dispositions législatives du présent titre ou de l'article 432-12 du code pénal.

Article R123-3

La poursuite d'une activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif par l'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, en application des dispositions de l'article L. 123-4, doit être compatible avec ses obligations de service.

La poursuite de cette activité ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés par les dispositions législatives du présent titre.

Article R123-4

Dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat, l'agent public concerné présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Article R123-5

L'agent mentionné à l'article L. 123-5 peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue à l'article L. 123-6.

Article R123-6

L'agent intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article L. 2.

Article R123-7

Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 123-1 et à l'article R. 123-2, l'agent public peut être autorisé, sur le fondement de l'article L. 123-7 du présent code, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à cumuler une activité à titre accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Un même agent public peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article R123-8

Les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L. 123-7 sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du présent code et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° du présent article peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11° du présent article, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Article R123-9

Préalablement à l'exercice de toute activité à titre accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée, sans être tenu de préciser le terme de l'exercice de cette activité accessoire.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

Article R123-10

L'autorité hiérarchique notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas mentionné au dernier alinéa de l'article R. 123-6, ce délai est porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article R123-11

La décision de l'autorité hiérarchique autorisant l'exercice d'une activité à titre accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées par les dispositions législatives du présent titre ainsi que le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Article R123-12

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent public est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Article R123-14

L'agent public qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale sur le fondement de l'article L. 123-8 présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité.

Cette demande fait l'objet de la procédure prévue, selon l'emploi occupé par l'intéressé, aux articles R. 124-30 à R. 124-34 ou aux articles R. 124-35 à R. 124-37. Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 124-35 du présent code, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Article R123-15

Les emplois justifiant, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-8 du présent code, que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise présentée par l'agent qui occupe ou a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années sont les suivants :

1° Les emplois mentionnés à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du présent titre ;

2° Les emplois ou fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels les nominations sont décidées en conseil des ministres ;

3° Les emplois de directeur général et de secrétaire général, ainsi que ceux de leurs adjoints, des organismes mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

4° Les emplois de directeur, de directeur adjoint et de chef de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° du I du même article 11 ;

5° Les emplois mentionnés aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières.

Article R123-16

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent en application des dispositions du quatrième ou cinquième alinéa de l'article L. 123-8, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Contrôle des activités lucratives des agents publics ayant cessé leurs fonctions

Article R124-27

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :

1° Aux agents contractuels recrutés sur des emplois relevant de la catégorie A :

a) S'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

b) Si, recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;

2° Aux agents contractuels recrutés sur des emplois relevant des catégories B et C, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

Article R124-28

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, temporairement ou définitivement, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit, avant le début de l'exercice de cette activité, l'autorité hiérarchique dont il relève ou relevait.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté, par l'agent intéressé et avant le début de cette nouvelle activité, à la connaissance de l'autorité hiérarchique dont il relevait.

Contrôle des demandes des agents occupant un emploi particulier

Article R124-29

Les emplois mentionnés à l'article L. 124-5 justifiant que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'exercice d'une activité privée lucrative présentée par un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un tel emploi sont les suivants :

1° Les emplois mentionnés à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du présent titre ;

2° Les emplois ou fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels les nominations sont décidées en conseil des ministres ;

3° Les emplois de directeur général et de secrétaire général, ainsi que ceux de leurs adjoints, des organismes mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

4° Les emplois de directeur, de directeur adjoint et de chef de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° du I du même article 11 ;

5° Les emplois mentionnés aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières.

Article R124-30

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée lucrative émane d'un agent public occupant l'un des emplois mentionnés à l'article R. 124-29, l'autorité hiérarchique dont

il relève saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.

A la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

Article R124-31

La saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique suspend le délai de deux mois imparti à l'administration pour se prononcer sur la demande de l'agent en application des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article R124-32

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci mentionné au dernier alinéa de l'article L. 124-14.

Article R124-33

L'agent public peut saisir directement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 124-30. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la Haute Autorité les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa du même article.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 124-30 dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Article R124-34

Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'a pas été saisie préalablement à l'exercice d'une activité privée, son président la saisit dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 124-11. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 124-30 et, le cas échéant, l'analyse mentionnée au troisième alinéa du même article.

Contrôle des demandes relatives aux autres emplois

Article R124-35

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un agent public occupant un emploi n'entrant pas dans le champ de l'article R. 124-29 du présent code, l'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître toute obligation déontologique mentionnée aux dispositions législatives du titre II du présent livre ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

Article R124-36

La décision de l'autorité hiérarchique peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées aux dispositions législatives du titre II du présent livre et le fonctionnement normal du service.

Article R124-37

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois imparti à l'administration pour se prononcer sur la demande de l'agent en application des dispositions de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité. La saisine suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.

Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration

Article R124-38

Lorsqu'elle est saisie par l'autorité hiérarchique qui envisage de nommer dans l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-8 une personne qui exerce ou a exercé une activité privée lucrative au cours des trois dernières années, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Article R124-39

Lorsqu'elle envisage de nommer, dans l'un des emplois mentionnés à l'article R. 124-29 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 124-8, une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître toute obligation déontologique mentionnée par les dispositions législatives du présent titre ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui rend son avis selon les modalités prévues à l'article R. 124-38.

Ancien texte : décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (articles 1 et 2)

Article 1

Sont applicables aux membres des cabinets ministériels et aux collaborateurs du Président de la République les dispositions réglementaires suivantes du titre II du livre Ier du code général de la fonction publique :

- 1° Le chapitre III ;
- 2° Les sections 2 et 3 du chapitre IV.

Article 2

Les emplois de membre de cabinet ministériel et de collaborateur du Président de la République sont soumis aux dispositions réglementaires applicables :

- 1° Aux emplois mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique et dont la liste est fixée à l'article R. 123-15 du même code ;
- 2° Aux emplois mentionnés à l'article L. 124-5 du code général de la fonction publique et dont la liste est fixée à l'article R. 124-29 du même code ;
- 3° Aux emplois mentionnés à l'article L. 124-8 du code général de la fonction publique, dans les conditions déterminées par l'article R. 124-38 du même code

Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Article 1

Lorsque l'agent souhaite exercer une activité privée lucrative au titre du III de l'article 25 septies ou du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, son dossier de saisine à l'autorité hiérarchique est composé des pièces suivantes :

- 1° La saisine initiale de l'agent informant l'autorité hiérarchique de son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut ;
- 2° Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
- 3° Une description du projet envisagé comportant toutes les informations utiles et circonstanciées permettant l'appréciation de la demande par l'autorité hiérarchique ;
- 4° Le cas échéant, les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre ;
- 5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre.

Article 2

Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au titre des III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et des III et IV de l'article 25 octies de la même loi, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier et présentant l'activité privée envisagée ;
- 2° L'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ;
- 3° Une description des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et, le cas échéant, des liens entretenus dans le cadre de ces fonctions avec la personne morale que souhaite rejoindre ou reprendre l'agent ou avec tout autre entreprise privée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 432-13 du code pénal ;
- 4° L'appréciation par l'autorité hiérarchique et, le cas échéant, de l'autorité dont relève l'agent ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, de la compatibilité de cette activité envisagée avec les fonctions occupées ;

- 5° Une fiche administrative récapitulant la situation administrative et les différentes étapes de la carrière de l'agent ;
- 6° Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 25 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

Article 3

Lorsque l'autorité hiérarchique saisit la Haute autorité pour la transparence de la vie publique au titre du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le dossier de saisine est composé des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de saisine de la Haute autorité par l'administration indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier ;
- 2° Une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé ;
- 3° Une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- 4° L'appréciation par l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- 5° Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé ;
- 6° Le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années ;
- 7° Lorsque la Haute autorité est saisie au titre de l'article 5 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé, l'avis du référent déontologue.

Déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale

Décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

On trouvera le texte de ce décret sur le site Légifrance

Code général de la fonction publique (extraits)

Article R122-1

Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article L. 122-2 les candidats à la nomination :

- 1° Dans les emplois mentionnés aux articles R. 122-3, R. 122-4, R. 122-6 et R. 122-7 du présent code qui ne relèvent ni des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ni de celles de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;
- 2° Dans les emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10.

Cette obligation de transmission s'applique quelles que soient les modalités d'occupation de l'emploi.

Article R122-2

La déclaration d'intérêts à laquelle sont soumis les candidats à la nomination dans les emplois mentionnés au 1° de l'article R. 122-1 au titre de dispositions législatives spéciales tient lieu de déclaration prévue par la présente section lorsqu'elle comporte au moins les éléments mentionnés à l'article R. 122-8.

Article R122-3

Les emplois des administrations de l'Etat, des autorités administratives ou publiques indépendantes et des établissements mentionnés à l'article L. 3 justifiant la transmission d'une déclaration d'intérêts sont les suivants :

- 1° Chef de service régi par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2019-1594 du

- 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- 2° Secrétaire général de préfecture ;
 - 3° Secrétaire général des affaires régionales et adjoint au secrétaire général des affaires régionales ;
 - 4° Directeur départemental interministériel et directeur départemental interministériel adjoint ;
 - 5° Responsable de la plate-forme régionale des achats de l'Etat ;
 - 6° Directeur et directeur adjoint mentionnés aux articles 36 et 37 du décret du 31 décembre 2019 mentionné ci-dessus ;
 - 7° Emplois correspondant à l'exercice de fonctions d'inspection générale ou de contrôle général exercées en qualité de membre des corps d'inspection ou de contrôle mentionnés à l'annexe au décret n° 85-344 du 18 mars 1985 fixant la liste des corps pour lesquels un accès direct à la hiérarchie de ces corps est permis à titre dérogatoire ou en qualité d'agent détaché dans un emploi régi par le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ou en qualité de fonctionnaire en service extraordinaire ou de chargé de mission auprès de ces inspections générales et corps de contrôle ;
 - 8° Emplois correspondant à l'exercice des fonctions de référent déontologue prévues à l'article L. 124-2.

Article R122-4

Outre les emplois mentionnés à l'article R. 122-3, relèvent de l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts les emplois des administrations de l'Etat, des autorités administratives ou publiques indépendantes et des établissements mentionnés à l'article L. 3 emportant compétence des agents qui les occupent, du fait de leur nomination, pour prendre les décisions suivantes :

- 1° La signature de contrats relevant des dispositions du code de la commande publique ;
 - 2° La fixation de tarifs applicables aux personnes morales exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé ;
 - 3° L'attribution d'aides financières ou de subventions, sauf lorsque la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition ou lorsque l'attribution est soumise au respect de conditions réglementaires ou dans les cas de subventions pour charges de service public ;
 - 4° La décision de délivrer, de suspendre ou de retirer un agrément à une personne morale ;
 - 5° L'autorisation, la suspension ou l'interdiction d'une activité exercée par une personne morale ;
 - 6° La décision d'autoriser, de suspendre ou d'interdire l'utilisation de produits ou de procédés ;
 - 7° La décision de délivrer des autorisations accordées au titre du droit des sols, sauf quand la décision est soumise à l'avis préalable d'une instance collégiale ou prise sur sa proposition.
- Les listes de ces emplois sont établies par arrêté du ou des ministres intéressés ou assurant la tutelle de l'établissement public. Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française.

Article R122-5

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-4, ne relèvent pas de l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts :

- 1° Les emplois emportant compétence pour prendre les décisions mentionnées aux 1° à 7° de l'article R. 122-4 dans le cas où ces décisions sont soumises à l'avis conforme d'une instance collégiale ;
- 2° Les emplois relevant d'un établissement public local d'enseignement en ce qu'ils emportent compétence pour prendre les décisions mentionnées au 1° ou au 3° de l'article R. 122-4.

Contenu et établissement de la déclaration d'intérêts (Articles R122-8 à R122-9)

Modalités de traitement, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts (Articles R122-10 à R122-17)

Ancien texte : décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Arrêté du 6 juin 2025 fixant la liste des emplois du ministère de la culture soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L.122-2 du code général de la fonction publique

Article 1

Sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique :

1° En application du 2° de l'article R. 122-1 du code général de la fonction publique, les agents nommés dans les fonctions et les emplois mentionnés en annexe de l'arrêté du 6 juin 2025 susvisé ;
2° En application de l'article R. 122-4 du code général de la fonction publique, les agents nommés dans les fonctions et les emplois mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les agents publics qui occupent, à la date de publication du présent arrêté, l'un des emplois mentionnés en annexe et qui n'ont pas transmis de déclaration d'intérêts lors de leur nomination, effectuent cette transmission dans un délai de six mois à compter de cette date.

ANNEXE

| | | |
|---|---|----------------------------------|
| Etablissements publics à caractère administratif | Académie de France à Rome | Secrétaire général |
| | Bibliothèque publique d'information | Directeur |
| | | Secrétaire général |
| | Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou | Directeur général |
| | | Directeur général adjoint |
| | Château de Fontainebleau | Président |
| Administrateur général | | |
| Château, Musée et domaine national de Versailles | Administrateur général | |

| | | |
|--|---|---------------------------------------|
| | | Administrateur général adjoint |
| | Conservatoire national supérieur d'art dramatique | Directeur |
| | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon | Directeur |
| | | Directeur adjoint |
| | Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris | Directeur |
| | | Directeur adjoint |
| | Ecole du Louvre | Directeur |
| | | Secrétaire général |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Marne-La-Vallée | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy | Directeur |

| | | |
|--|--|--------------------------|
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier-Languedoc-Roussillon | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville | Directeur |
| | | Directeur adjoint |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles | Directeur |

| | | |
|--|--|---------------------------------------|
| | Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'art de Bourges | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'art de Cergy | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'art de Dijon | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure de la photographie | Directeur |
| | Ecole nationale supérieure des arts décoratifs | Directeur |
| | | Directeur général des services |
| | Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts | Directeur |
| | | Directeur adjoint |
| | Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie | Président |
| | | Administrateur général |

| | | |
|---|--|---|
| | | Administrateur général adjoint |
| Etablissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau | | Directeur |
| | | Secrétaire général |
| Etablissement public du palais de la porte Dorée | | Directeur général |
| | | Secrétaire général |
| Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay | | Président |
| | | Administrateur général |
| | | Directeur délégué à l'administration |
| Institut national de recherches archéologiques préventives | | Président |
| | | Directeur général délégué |
| | | Directeur général délégué adjoint |
| Institut national d'histoire de l'art | | Directeur général |
| | | Directeur général des services |
| Institut national du patrimoine | | Directeur |
| | | Secrétaire général |

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| | Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée | Président |
| | | Administrateur général |
| | Musée du Quai Branly - Jacques Chirac | Directeur général délégué |
| | Musée national des arts asiatiques - Guimet | Président |
| | | Administrateur général |
| | Musée national Picasso-Paris | Président |
| | | Directeur général |
| | Musée Rodin | Directeur |
| Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture | Président | |
| | Directeur général | |
| Villa Arson | Directeur | |
| Services déconcentrés | Unités départementales de l'architecture et du patrimoine | Architectes des bâtiments de France |

Emplois et fonctions entrant dans le champ de l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale

Code général de la fonction publique (extraits)

Article R122-18

Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles R. 122-20, R. 122-21 et R. 122-23 à R. 122-25 du présent code, qui ne relèvent pas des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article R122-19

La déclaration de situation patrimoniale à laquelle sont soumis les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés aux articles R. 122-20, R. 122-21 et R. 122-23 à R. 122-25 au titre de dispositions législatives spéciales tient lieu de déclaration prévue par la présente section lorsqu'elles comportent au moins les éléments mentionnés à l'article R. 122-26.

Article R122-20

Les emplois des administrations centrales de l'Etat justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :

- 1° Les emplois de chef de service et de sous-directeur régis par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, ainsi que de directeur de service à compétence nationale, dont les responsabilités en matière d'achat ou de placements financiers le justifient ou dont les services sont en charge de l'élaboration ou de la mise en œuvre de normes en matière économique et financière ou du soutien ou du contrôle d'opérateurs agissant dans un secteur économique concurrentiel ;
- 2° La fonction de responsable ministériel des achats ;
- 3° Les fonctions de président et de vice-président du comité économique des produits de santé.

Article R122-21

Les emplois des établissements publics administratifs de l'Etat justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :

- 1° Les emplois de dirigeants des établissements publics relevant de l'une des catégories suivantes :
 - a) Etablissements dont l'activité concourt au soutien ou au contrôle d'opérateurs dans un secteur économique concurrentiel ;
 - b) Etablissements dont la mission comprend, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, le versement d'aides financières ou le contrôle de leur utilisation ;
 - c) Etablissements dont la mission comprend la gestion de placements financiers ;
- 2° Dans les établissements dont le montant du budget prévisionnel est supérieur à 200 millions d'euros:
 - a) Les emplois de directeur général, directeur général des services ou tout autre emploi dont le titulaire assure la direction de l'établissement ainsi que les emplois d'adjoint de ces dirigeants ;
 - b) Les emplois de directeur chargé des affaires financières et adjoints ;
 - c) Les emplois de secrétaire général secrétaire général adjoint ;
 - d) Les emplois de directeur général des services mentionnés à l'article L. 953-2 du code de l'éducation ;
 - e) Les emplois de responsable de la fonction achat.

Article R122-22

Les listes des emplois et des fonctions mentionnés au 1° de l'article R. 122-20 et au 1° de l'article R. 122-21 sont établies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et, selon les cas :

- 1° Du ou des ministres intéressés ;
 - 2° Du ou des ministres assurant la tutelle de l'établissement public.
- Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République française.

Article R122-23

Les emplois des services déconcentrés de l'Etat justifiant la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale sont les suivants :

- 1° Les emplois de secrétaire général des affaires régionales ;
- 2° Les emplois de directeur et directeur adjoint mentionnés aux articles 36 et 37 du décret du 31 décembre 2019 mentionné ci-dessus ;
- 3° Les emplois de délégué interrégional, de directeur régional, directeur départemental et directeur local des finances publiques emplois de directeur du contrôle fiscal ainsi que l'emploi de directeur spécialisé des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;
- 4° Les emplois de directeur interrégional et directeur régional des douanes et droits indirects ;
- 5° Les emplois de directeur interrégional des services pénitentiaires et de directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer.

*Contenu et établissement de la déclaration de situation patrimoniale (Articles R122-26 à R122-27)
Modalités de conservation des déclarations de situation patrimoniale (Article R122-28)*

Ancien texte : décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Arrêté du 13 mars 2025 fixant la liste des emplois du ministère de la culture soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique

Article 1

Sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier de la partie réglementaire de ce code, les agents nommés dans les fonctions ou les emplois mentionnés en annexe au présent arrêté.

| I. - Fonctions et emplois en administration centrale | | |
|--|---|---|
| Administration centrale | Secrétariat général | Chef du service des affaires financières et générales |
| | | Chef du service des affaires juridiques et internationales |
| | | Chef du service des ressources humaines |
| | | Chef du service du numérique |
| | | Sous-directeur de la politique immobilière et des services généraux |
| | | Sous-directeur des affaires économiques et financières |
| | | Sous-directeur des affaires européennes et internationales |
| | | Sous-directeur des affaires juridiques |
| | | Sous-directeur des infrastructures et services aux agents |
| | Sous-directeur des projets et des produits | |
| | Direction générale des patrimoines et de l'architecture | Chef du service des musées de France |
| | | Chef du service du patrimoine |
| | | Chef du service interministériel des Archives de France |
| | | Sous-directeur de la politique des musées |
| Sous-directeur de l'archéologie | | |

| | | |
|---|--|---|
| | | Sous-directeur de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie |
| | | Sous-directeur des affaires financières et générales |
| | Direction générale des médias et des industries culturelles | Chef de service, adjoint du directeur général des médias et des industries culturelles |
| | | Chef du service des médias |
| | | Délégué à la régulation des plateformes numériques |
| | | Délégué aux entreprises culturelles |
| | | Sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information |
| | | Sous-directeur de l'audiovisuel |
| | Direction générale de la création artistique | Chef de service, adjoint au directeur général |
| | | Délégué à la danse |
| | | Délégué à la musique |
| | | Délégué au théâtre et aux arts associés |
| | | Délégué aux arts visuels |
| | | Délégué aux politiques professionnelles et sociales des auteurs et aux politiques de l'emploi |
| | | Sous-directeur des affaires financières et générales |
| | Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle | Sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche |
| | | Sous-directeur de la participation culturelle |
| | Inspection générale des affaires culturelles | Sous-directeur des formations et de la recherche |
| | | Chef du service |
| II. - Fonctions et emplois en établissement public administratif | | |
| Etablissements publics à caractère administratif | Académie de France à Rome | Directeur |
| | Centre des monuments nationaux | Président |
| | | Directeur général |
| | | Directeur général adjoint |
| | Centre national des arts plastiques | Directeur |
| | Centre national du livre | Président |
| | | Directeur général |

C. Textes sur la laïcité dans la fonction publique

Code général de la fonction publique (extrait)

Article L. 124-3

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 désignent un référent laïcité.

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (extraits)

Article 1

I. Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du même code, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, ainsi que les entreprises ferroviaires, lorsqu'elles assurent des services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs mentionnés à l'article L. 2121-12 du code des transports, à l'exception des services de transport international de voyageurs, sont soumis aux obligations mentionnées au premier alinéa du présent I.

Les dispositions réglementaires applicables aux organismes mentionnés au présent I précisent les modalités de contrôle et de sanction des obligations mentionnées au présent I.

II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de la présente loi et les contrats en cours à cette même date sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées au dernier alinéa du II dans un délai d'un an à compter de cette date ; toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Article 4

Un décret précise les conditions dans lesquelles le référent laïcité des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales échange avec les agences régionales de santé sur les manquements à l'exigence de neutralité des agents publics desdits établissements.

Loi n °2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits)

Article 10-1

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° À respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Code général de la fonction publique (extraits)

Article R124-13

Le référent laïcité est choisi parmi les fonctionnaires, magistrats et militaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Il bénéficie d'une formation adaptée à ses missions et à son profil.

Article R124-14

Le référent laïcité est désigné à un niveau permettant l'exercice effectif de ses missions. Ces niveaux sont déterminés, selon les cas, par :

- 1° Le chef de service dans les administrations de l'Etat, les autorités administratives ou publiques indépendantes, les établissements publics administratifs de l'Etat et, le cas échéant, dans les établissements publics industriels et commerciaux dans lesquels des fonctionnaires de l'Etat sont affectés en vertu de dispositions législatives spéciales ;
- 2° L'autorité territoriale dans les collectivités territoriales et les établissements mentionnés à l'article L. 4, sauf dans les collectivités territoriales et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion pour lesquelles ces niveaux sont fixés par le président du centre de gestion ;
- 3° Le chef de l'établissement dans les établissements mentionnés à l'article L. 5.

Article R124-15

L'autorité mentionnée à l'article R. 124-14 peut prévoir qu'un même référent est désigné pour plusieurs services placés sous son autorité ou pour plusieurs établissements relevant de sa tutelle ou encore être commun à des services placés sous son autorité ainsi qu'à un ou plusieurs établissements relevant de sa tutelle.

Dans les cas où cette autorité n'a pas prévu la désignation d'un référent commun, plusieurs établissements publics placés auprès d'une même autorité de tutelle peuvent décider de désigner un référent commun.

Article R124-16

Le référent laïcité est désigné, pour une durée qu'elle fixe, par l'autorité compétente au niveau déterminé en application des dispositions de l'article R. 124-14.

Toutefois, il est désigné :

- 1° Par le préfet de département pour les directions départementales interministérielles régies par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- 2° Par le président du centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire ;
- 3° Par l'autorité qui a décidé que le référent serait commun à plusieurs services ou établissements en application des dispositions de l'article R. 124-15.

Article R124-17

Un référent ministériel chargé de coordonner l'action des référents désignés au sein des directions et des services déconcentrés de l'Etat est désigné dans chaque département ministériel par le ministre compétent.

Le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de l'intérieur animent le réseau des référents ministériels.

Article R124-18

L'autorité mentionnée à l'article R. 124-16 informe, par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante, les agents placés sous son autorité de la désignation du référent laïcité et des modalités permettant d'entrer en contact avec ce dernier.

Article R124-19

Le référent laïcité est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7.

Article R124-20

Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

A la demande de l'autorité mentionnée à l'article R. 124-16, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Les modalités d'exercice des missions prévues au présent article peuvent être précisées par l'autorité mentionnée à l'article R. 124-16.

Article R124-21

Le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Il adresse ce rapport à l'autorité mentionnée à l'article R. 124-16. Une synthèse du rapport est transmise aux membres du comité social compétent.

Article R124-22

Le rapport annuel du référent laïcité est transmis :

1° Lorsqu'il concerne une collectivité territoriale ou un établissement mentionné à l'article L. 4, simultanément par l'autorité territoriale à l'organe délibérant et au préfet de département ;

2° Lorsqu'il concerne un établissement mentionné à l'article L. 5, selon les cas, au directeur général de l'agence régionale de santé ou au préfet de département ou à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement concerné.

Ancien texte : décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

D. Textes relatifs aux signalements émis par les lanceurs d'alerte

Code général de la fonction publique (extraits)

Article L. 135-1

Un agent public signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 121-11. Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives.

Article L. 135-3

Un agent public peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L.121-5 dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L. 124-2.

Article L. 135-4

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni de toute autre mesure mentionnée aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir :

1° Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ;

2° Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code. Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

Article L. 135-5

L'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (extraits)

Article 6

I. Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

II. Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou

de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.

III. Lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE)2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, le présent chapitre ne s'applique pas.

Sous réserve de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 10-1,12 et 12-1 de la présente loi sont plus favorables à l'auteur du signalement que celles prévues par un dispositif spécifique mentionné au premier alinéa du présent III, ces mesures s'appliquent. Sous la même réserve, à défaut de mesure équivalente prévue par un tel dispositif spécifique, les articles 13 et 13-1 sont applicables.

Article 6-1

Les articles 10-1,12 et 12-1 et le II de l'article 13 s'appliquent également, le cas échéant, aux :

- 1° Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des articles 6 et 8 ;

- 2° Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

- 3° Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la présente loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Article 7-1

Les lanceurs d'alerte définis au I de l'article 6 bénéficient des protections prévues au présent chapitre :

- 1° Si, ayant eu connaissance des informations concernées dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils adressent un signalement interne dans les conditions prévues au I de l'article 8 ;

- 2° S'ils adressent un signalement externe dans les conditions prévues au II du même article 8, après avoir adressé un signalement interne ou directement ;

- 3° S'ils procèdent à une divulgation publique, dans les conditions prévues au III dudit article 8.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections. Les dispositions des I et II du même article 8 qui imposent d'effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur d'un signalement interne ou externe ne sont pas applicables en cas de signalement anonyme. Le 1° du III du même article 8 n'est pas applicable en cas de signalement externe anonyme.

Article 8

I. A. Les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du présent A qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au B du présent I, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Cette faculté appartient :

- 1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont

portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

2° Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;

3° Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

4° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

5° Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

B. Au sein des entités dans lesquelles il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du A du présent I peuvent signaler les informations concernées à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :

1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;

2° Les administrations de l'État ;

3° Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ;

4° Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B définit notamment les garanties d'indépendance et d'impartialité de cette procédure et les délais du retour d'informations fait à l'auteur du signalement, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il détermine les modalités de clôture des signalements et de collecte et de conservation des données ainsi que les conditions dans lesquelles le recueil des signalements peut être confié à un tiers.

Les entités mentionnées au 3° du présent B employant moins de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en commun leurs procédures de recueil et de traitement des signalements, dans le respect des conditions prévues par le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B. Il en est de même des communes et de leurs établissements publics mentionnés au 1° employant moins de deux cent cinquante agents.

Les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents.

C. La procédure de recueil et de traitement des signalements peut être commune à plusieurs ou à l'ensemble des sociétés d'un groupe, selon des modalités fixées par décret. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des informations relatives à un signalement effectué au sein de l'une des sociétés d'un groupe peuvent être transmises à une autre de ses sociétés, en vue d'assurer ou de compléter leur traitement.

II. Tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :

1° À l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret prévu au sixième alinéa du présent II ;

2° Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

3° À l'autorité judiciaire ;

4° À une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

Un décret en Conseil d'État dresse la liste des autorités mentionnées au 1° du présent II, choisies parmi les autorités administratives, les autorités publiques indépendantes, les autorités administratives indépendantes, les ordres professionnels et les personnes morales chargées d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de leur champ de compétence.

Ce décret fixe les garanties d'indépendance et d'impartialité de la procédure et les délais du retour d'informations réalisé par ces autorités auprès des auteurs des signalements externes, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il précise également les modalités de clôture des signalements, les conditions d'évaluation des procédures et les obligations de formation des personnes concernées.

Les autorités mentionnées au 1° du présent II rendent compte annuellement de leur action au Défenseur des droits. Elles lui communiquent les informations nécessaires à l'élaboration du rapport prévu à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 36 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits. La nature de ces informations est précisée par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les autorités externes peuvent échanger des informations en vue de traiter le signalement.

III. Les protections prévues au présent chapitre bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6 de la présente loi, qui divulgue publiquement des informations mentionnées au même I :

1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations mentionné au sixième alinéa du II du présent article ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État ;

2° En cas de danger grave et imminent ;

3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Par dérogation au 2° du présent III, les protections mentionnées au premier alinéa du présent III bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les 2° et 3° ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent III ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

Article 9

I. Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

II. Le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

III. Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).

Article 10-1

I. Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9 du code pénal.

II. Les personnes auxquelles sont applicables l'article L. 1121-2 du code du travail, l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique ou le III de l'article L. 4122-4 du code de la défense ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni des mesures mentionnées aux mêmes articles, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du présent II, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la présente loi.

Dans les mêmes conditions, les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;

2° Rétrogradation ou refus de promotion ;

3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;

- 4° Suspension de la formation ;
 - 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
 - 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
 - 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
 - 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
 - 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
 - 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
 - 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
 - 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
 - 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
 - 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
 - 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.
- Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent II est nul de plein droit.

III. A. En cas de recours contre une mesure de représailles mentionnée au II, dès lors que le demandeur présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est dûment justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Dans les mêmes conditions, le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge statue à bref délai. Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

B. Au cours d'une instance civile ou pénale, lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique, il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il statue à bref délai. Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

Article 13

I. Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux I et II de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.

L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive.

Article 13-1

Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 13 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi no 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Chapitre Ier : procédure interne de recueil et de traitement des signalements

Article 1

Les entités mentionnées aux 1° à 4° du B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée établissent une procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément aux dispositions du présent titre.

Article 2

I - Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée s'apprécie à la clôture de deux exercices consécutifs et est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

II. - Pour les personnes morales de droit public autres que celles mentionnées au I du présent article, le seuil de cinquante agents prévu au B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues pour le calcul des effectifs pris en compte pour la composition des comités sociaux ou des instances exerçant les attributions conférées aux comités sociaux.

III. - Lorsque la personne morale de droit public emploie des personnels dans des conditions de droit privé et de droit public, le seuil prévu au B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues au II lorsque celles-ci prennent en compte les personnels de droit privé ou, à défaut, par le cumul des effectifs calculés respectivement selon les modalités prévues au I et au II du présent article.

Article 3

I - Les entités mentionnées à l'article 1er du présent décret, autres que celles mentionnées aux II et III du présent article, établissent leur procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'elles adoptent, après consultation des instances de dialogue social.

II - Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'Etat, la procédure interne de recueil et de traitement des signalements est instaurée par arrêté du ou des ministres compétents, après avis des comités sociaux d'administration.

III. - Les autorités publiques indépendantes d'au moins cinquante agents et les autorités administratives indépendantes établissent leur procédure interne de recueil et de traitement

des signalements dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent, après consultation des instances de dialogue social.

Article 4

I - La procédure mentionnée à l'article 1er du présent décret instaure un canal de réception des signalements qui permet à toute personne mentionnée aux 1° à 5° du A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée d'adresser un signalement par écrit ou par oral, selon ce que prévoit la procédure. Si la procédure prévoit la possibilité d'adresser un signalement par oral, elle précise que ce signalement peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Elle peut prévoir, hormis le cas où le signalement est anonyme, que l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées aux 1° à 5° du A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. - Lorsqu'un signalement est recueilli par le canal mentionné au I du présent article, l'entité vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées. Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions mentionnées au précédent alinéa.

La procédure précise les suites données aux signalements qui ne respectent pas les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée. Elle précise également les suites données aux signalements anonymes.

Lorsque l'entité estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, elle peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière. En outre, lorsque l'entité estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, elle peut inviter son auteur à retirer le signalement qu'elle a reçu.

III. - Lorsque les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées, l'entité assure le traitement du signalement.

Elle peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'entité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La procédure prévoit que l'entité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

L'entité procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Article 5

I - La procédure indique la ou les personnes ou le ou les services désignés par l'entité pour recueillir et traiter les signalements. Le canal de réception des signalements prévu au I de l'article 4 du présent décret et le traitement prévu aux II et III de ce même article peuvent être gérés par des personnes ou services différents.

Les personnes ou services désignés disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. La procédure prévoit les garanties permettant l'exercice impartial de ces missions.

II. – Dans les organismes mentionnés aux articles L. 3 à L. 5 du code général de la fonction publique, le référent déontologue mentionné à l'article L. 124-2 du même code peut être chargé du recueil et, le cas échéant, du traitement des signalements.

Le référent déontologue prévu au premier alinéa de l'article L. 4122-10 du code de la défense peut également être désigné pour exercer ces missions.

Dans les organismes mentionnés au I de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et au I de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, la personne ou le service mentionné au I du présent article peut être le même que celui chargé de recueillir les signalements en application de ces dispositions.

Article 6

I – La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître en application du I de l'article 5 du présent décret. La procédure prévoit la transmission sans délai aux personnes ou services mentionnés au I de l'article 5 des signalements reçus par d'autres personnes ou services.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. – Tout signalement effectué oralement est consigné, selon ce que prévoit la procédure, de la manière suivante :

1° Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;

2° Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;

3° Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Article 7

I – Toute entité mentionnée à l'article 1er du présent décret peut prévoir dans sa procédure que le canal de réception des signalements mentionné au I de l'article 4 du présent décret est géré pour son compte en externe par un tiers, qui peut être une personne physique ou une entité de droit privé ou publique dotée ou non de la personnalité morale. Dans ce cas, ce dernier respecte les dispositions du I de l'article 4 et du I de l'article 6 du présent décret.

II. – Les entités mentionnées au 3° du B du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée employant moins de deux cent cinquante salariés peuvent prévoir, après décision concordante de leurs organes compétents, que le canal de réception des signalements, mentionné au I de l'article 4 du présent décret, ainsi que l'évaluation de l'exactitude des allégations formulées dans le signalement, prévue au premier alinéa du III du même article, font l'objet de ressources partagées entre elles, sans préjudice des autres obligations qui leur incombent à chacune. Le seuil de deux cent cinquante salariés s'apprécie conformément aux dispositions du I de l'article 2 du présent décret.

Article 8

La procédure est diffusée par l'entité concernée par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet ou par voie électronique, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente aux personnes mentionnées au A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

L'entité peut diffuser aux mêmes personnes la procédure de toute entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en précisant sous quelles conditions et selon quelles modalités celles-ci peuvent lui adresser leur signalement.

L'entité met également à disposition des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe mentionnées au II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Chapitre II : Procédure de recueil et de traitement des signalements par les autorités externes

Article 9

La liste des autorités mentionnées au 1° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est annexée au présent décret. Ces autorités établissent une procédure de recueil et de traitement des signalements conformément aux dispositions du présent titre.

Article 10

I. – La procédure mentionnée à l'article 9 du présent décret instaure un canal de réception des signalements qui permet à toute personne mentionnée au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée d'adresser un signalement par écrit et par oral. La procédure précise qu'un signalement adressé par oral peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé ou que l'autorité ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la confidentialité de l'identité de son auteur.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement précise, concomitamment à son signalement, s'il a ou non transmis ce dernier par la voie interne dans les conditions prévues au I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. – Lorsqu'un signalement est recueilli par le canal mentionné au I du présent article, l'autorité vérifie s'il relève de sa compétence et si les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées. Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque l'autorité estime que le signalement ne relève pas de sa compétence, ou qu'il relève également de la compétence d'autres autorités, elle le transmet sans délai à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits, dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations qu'il contient. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé de cette transmission.

La procédure prévoit également que l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'autorité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

La procédure précise les suites données aux signalements qui ne respectent pas les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée ainsi que les suites données aux signalements anonymes.

III. – Lorsque le signalement recueilli relève de sa compétence et que les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée sont respectées, l'autorité assure le traitement du signalement.

Elle peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'autorité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La procédure prévoit que l'autorité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois mois précédemment mentionné.

La procédure prévoit que l'autorité communique par écrit à l'auteur du signalement le résultat final des diligences mises en œuvre.

L'autorité procède à la clôture du signalement lorsqu'il est devenu sans objet ou lorsque les allégations sont inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier et des motifs de cette décision.

IV. – En cas d'afflux important de signalements, l'autorité compétente peut traiter en priorité les signalements les plus graves, notamment ceux pour lesquels il existe un risque de destruction de preuves ou un risque que l'auteur du signalement fasse l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 11

La procédure indique les membres du personnel désignés par l'autorité pour recueillir et traiter les signalements.

Ces personnes disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

Elles reçoivent une formation spécifique, assurée ou financée par l'autorité, destinée à leur permettre d'exercer pleinement ces missions.

Article 12

I – La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître en application de l'article 11 du présent décret. La procédure prévoit la transmission sans délai aux personnes mentionnées à l'article 11 des signalements reçus par d'autres membres du personnel.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Lorsqu'elles reçoivent des informations comportant des secrets d'affaires, les autorités compétentes n'utilisent pas ou ne divulguent pas ces secrets à des fins allant au-delà de ce qui est nécessaire pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et remédier à son objet.

II. – Tout signalement effectué oralement est consigné et conservé conformément aux dispositions du II de l'article 6 du présent décret.

Article 13

I - Chaque autorité figurant sur la liste annexée au présent décret publie sur son site internet, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible, des informations sur :

1° L'existence de procédures internes de recueil et de traitement des signalements, en invitant les auteurs de signalement qui remplissent les conditions pour y avoir recours à procéder à un signalement interne lorsqu'ils ne sont pas exposés au risque de faire l'objet de l'une des mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et en l'absence de risque de destruction de preuves ;

2° Les conditions et modalités pratiques pour bénéficier des mesures de protection prévues à l'article 10-1 de cette même loi ;

3° La nature et le contenu des signalements dont elle peut être saisie au regard des compétences qui sont les siennes ;

4° Les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques permettant de lui adresser des signalements dans les conditions prévues au titre II du présent décret, en indiquant si les conversations téléphoniques sont ou non enregistrées ;

5° La procédure de recueil et de traitement des signalements qu'elle a établie ;

6° Le régime de confidentialité applicable aux signalements, en particulier en matière de protection des données à caractère personnel ;

7° La nature des mesures pouvant être prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans les signalements et remédier à leur objet ;

8° Les recours et procédures permettant de protéger les auteurs de signalement contre les mesures de représailles mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et la possibilité pour les personnes qui envisagent d'effectuer un signalement de recevoir des conseils confidentiels ;

9° Des explications sur les conditions d'irresponsabilité en cas de signalement ou de divulgation publique ;

10° Les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du Défenseur des droits.

II. – Chaque autorité adresse avant le 31 décembre de chaque année au Défenseur des droits un rapport sur le fonctionnement de sa procédure de recueil et de traitement des signalements.

Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

1° Le nombre de signalements recueillis ;

2° Les suites données à ces signalements, notamment clôtures, enquêtes, saisines d'une autorité tierce, poursuites judiciaires ;

- 3° Les résultats obtenus, notamment les montants recouvrés lorsqu'un préjudice financier a été constaté;
- 4° Les délais de traitement des signalements ;
- 5° Les moyens mis en œuvre au sein de l'autorité pour gérer la procédure et, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 14

Chaque autorité réexamine au plus tous les trois ans sa procédure de recueil et de traitement des signalements, en tenant compte de son expérience et de celle des autres autorités compétentes. Elle adapte cette procédure en tant que de besoin.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 15

Lorsqu'une autorité mentionnée au 1° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée a été saisie, le délai mentionné au 1° du III du même article est le délai du retour d'informations prévu au quatrième alinéa du III de l'article 10 du présent décret.

Lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée a été saisie, le délai mentionné au 1° du III du même article est de six mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, six mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

Article 16

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat est abrogé.

Article 17

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 du présent décret, les références au code de la sécurité sociale sont remplacées par les références aux textes applicables localement en matière de calcul des seuils d'effectifs.

Annexe

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

Arrêté du 12 mars 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la culture

Article 1

La procédure de recueil des signalements des alertes établie au sein des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture, ainsi que dans les établissements placés sous sa tutelle après délibération des organes compétents, est applicable à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut.

Article 2

Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance soit du collège de déontologie du ministère de la culture, qui exerce les missions du référent alertes prévu au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, soit du supérieur hiérarchique. Le supérieur hiérarchique transmet la saisine, sous réserve de l'accord de l'auteur, au collège de déontologie qui devient alors le destinataire du signalement.

Article 3

Le signalement est adressé par lettre sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure porte la mention « Personnel et confidentiel ». L'enveloppe intérieure porte la mention « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission.

Les signalements adressés par courriel ne sont pas recevables.

Article 4

L'auteur du signalement communique tous les éléments dont il dispose de nature à étayer son alerte.

Il fournit notamment une description détaillée des faits, actes, menaces ou préjudices signalés. Le signalement comporte également les éléments permettant un échange avec son destinataire, notamment les coordonnées personnelles ou professionnelles de son auteur.

Article 5

Le destinataire du signalement en accuse réception à son auteur.

Il évalue le délai raisonnable prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et le communique à l'auteur de l'alerte. Il peut solliciter de sa part des éléments complémentaires.

Article 6

Le destinataire du signalement procède à l'examen de sa recevabilité. À cet effet, il vérifie, au regard des précisions apportées et des pièces produites par l'auteur du signalement, que ce dernier a eu personnellement connaissance des faits ou actes en cause et que ceux-ci sont susceptibles de relever des cas prévus à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 7

Si le signalement est déclaré irrecevable, son auteur en est informé par une lettre motivée. Le dossier est alors clôturé.

Si le signalement est recevable mais ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques, l'auteur du signalement et, le cas échéant, l'agent mis en cause si les faits ont été portés à sa connaissance, sont informés par une lettre motivée qu'aucune suite n'y sera donnée et de la clôture de l'alerte.

Si le signalement est recevable et nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques, le destinataire de l'alerte saisit l'autorité compétente afin qu'elle prenne les mesures permettant de mettre fin aux faits ou aux actes signalés. Il informe l'auteur du signalement du délai prévisible de traitement de l'alerte, fixé avec l'autorité compétente. À l'issue de ce traitement, il informe l'auteur du signalement des mesures prises et de la clôture du dossier.

Article 8

Pour assurer la stricte confidentialité prévue par la loi, le référent alertes peut notamment décider que l'exemplaire original du signalement sera conservé dans un lieu clos accessible à une seule ou deux personnes qu'il désigne et que tout autre exemplaire qui serait nécessaire sera anonymisé. Il veille également à n'adresser aucun courrier ni aucun courriel qui révèle l'identité de l'auteur du signalement, celle des personnes visées ou encore les informations recueillies au cours du traitement.

Article 9

Dans un délai qui ne peut dépasser deux mois à compter de la clôture du dossier, le destinataire de l'alerte procède à la destruction des éléments du dossier de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées par le signalement.

Il peut décider d'archiver à des fins statistiques, après anonymisation, ces éléments. Il informe le lanceur d'alerte de la destruction et, le cas échéant, de l'archivage du dossier.

Article 10

La procédure de recueil des signalements d'alertes est diffusée sur le site intranet du ministère, accompagnée des noms et coordonnées du référent alertes.

Les coordonnées du référent alertes ainsi que la procédure de recueillement des signalements sont communiqués au Défendeur des droits.

Elaborer une charte de déontologie



Élaborer une charte de déontologie

Pourquoi? Comment?

COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE
2022

Avant tout, une démarche

L'élaboration d'une charte de déontologie n'est pas un simple exercice de rédaction, elle doit d'abord faire l'objet d'une démarche collective de l'ensemble des agents d'un service.

Elle doit être pilotée par les responsables du service, dont l'engagement est une condition essentielle de réussite et auxquels il appartient notamment de définir les modalités de concertation avec les agents.

Le collège de déontologie peut accompagner, le cas échéant, une telle démarche en participant aux différentes étapes mentionnées ci-dessous, selon des modalités variées à définir en accord avec les responsables du service.

DÉFINIR LE CHAMP DE LA DÉMARCHÉ

Le champ de la démarche est celui :

- des obligations déontologiques définies notamment, pour les agents publics, par le code général de la fonction publique (prévention des conflits d'intérêts, impartialité, obligation de réserve, obligation de discrétion professionnelle, probité, obligations résultant du principe de laïcité...) et, pour les agents de droit privé, par le code du travail et par le contrat de travail;

- des règles relatives à l'exercice d'activités accessoires;
- des règles relatives à la cessation des fonctions et au départ dans le privé.

On pourra se reporter, sur ces points, au dernier rapport annuel d'activité du collège de déontologie, dans lequel on trouvera notamment les principaux textes applicables.

Sont en revanche hors de son champ :

- les capacités professionnelles des agents (capacités d'analyse et de synthèse, capacités managériales...);
- les «responsabilités sociétales»: lutte contre les discriminations, lutte contre les violences sexuelles ou sexistes, lutte contre le harcèlement, «responsabilité environnementale»...
- les engagements de performance du service public: durée de traitement des dossiers, qualité des relations avec les partenaires et avec les usagers...
- les «valeurs» auxquelles un service ou un établissement peut vouloir se référer, dans une démarche managériale ou de communication externe.

DÉTERMINER LE NIVEAU PERTINENT DE LA DÉMARCHE

Il convient de déterminer, dans chaque direction d'administration centrale, chaque direction régionale, chaque service à compétence nationale, chaque établissement public si, compte tenu de la plus ou moins grande diversité des métiers qui y sont exercés, il y a lieu d'élaborer une seule charte ou de distinguer plusieurs services à doter, chacun, d'une charte propre.

EXPLIQUER LA DÉMARCHE AUX AGENTS

C'est un point capital.

Les responsables du service doivent notamment expliquer :

- qu'il ne s'agit pas de créer de nouvelles obligations, mais d'**expliquer** celles auxquelles sont soumis les agents (voir ci-dessous) en les déclinant au regard des situations opérationnelles auxquelles ils sont confrontés du fait des spécificités du service et des métiers en cause ;
- qu'il s'agit de faciliter le respect, par chaque agent, de ces obligations et, donc, de **protéger** chaque agent contre le risque de sanction disciplinaire, voire contre le risque pénal, et de **protéger** le service contre le risque d'annulation de ses décisions et contre le risque d'atteinte à sa réputation et à son image.

ÉLABORER UNE CARTOGRAPHIE DES RISQUES DÉONTOLOGIQUES DU SERVICE

Une double analyse doit être conduite :

- l'analyse des missions et métiers du service, des différentes catégories de décisions qu'il a à prendre et des procédures de décision auxquelles il participe, des partenaires avec lesquels il travaille, de ses usagers et/ou clients ;
- l'analyse des principales difficultés d'ordre déontologique qui ont été rencontrées au sein du service au cours des dernières années dans ses différents métiers.

Cette double analyse doit permettre de déterminer les domaines dans lesquels les risques déontologiques sont les plus importants pour le service et, par suite, les points que la charte de déontologie devra aborder avec un soin particulier.

ÉTABLIR UN DIAGNOSTIC PARTAGÉ SUR CERTAINES PRATIQUES À RÉEXAMINER

Les analyses mentionnées ci-dessus peuvent révéler des pratiques admises depuis longtemps au sein du service (invitations, cadeaux, commandes, activités accessoires...) qui présentent cependant des risques déontologiques et qu'il y a lieu de réexaminer. Il convient d'établir un diagnostic partagé sur ces risques et sur la façon de les prévenir, à partir d'un inventaire des pratiques constatées.

Un document

UN DOCUMENT CONCRET

L'objet d'une charte est d'abord d'appeler l'attention des chefs de service et des agents placés sous leur responsabilité sur les questions qu'ils doivent se poser dans différentes situations.

Il est ensuite de préciser ce qu'impliquent les obligations définies par les textes et la jurisprudence et de présenter les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

C'est donc un document aussi concret que possible :

- d'une part, il est établi à partir de la cartographie des risques propres au service et décline donc les obligations déontologiques en tenant compte de la spécificité des métiers du service ;
- d'autre part, il ne se borne pas à paraphraser les textes applicables, mais donne des exemples de « situations à risque déontologique » et de bonnes pratiques à adopter.

UN DOCUMENT VIVANT

Il est vain d'espérer élaborer une charte de déontologie une fois pour toutes. Pour être utile, une charte doit être régulièrement mise à jour, à la lumière de l'expérience et de l'évolution de la jurisprudence. Ces mises à jour fournissent l'occasion d'une concertation régulière avec les agents sur les enjeux déontologiques.

Ministère de la Culture — Collège de déontologie 2022

UN DOCUMENT SOUMIS À D'AUTRES REGARDS

Que l'élaboration d'une charte de déontologie soit l'affaire de chaque service ne signifie pas qu'il soit inutile de prendre en compte ce que d'autres ont déjà fait ou de la soumettre à des regards critiques extérieurs au service. En particulier, le collège de déontologie peut, à différentes étapes de la rédaction ou de la mise à jour du document, être sollicité pour porter un « second regard » et donner un avis.

UN DOCUMENT ADOPTÉ APRÈS CONSULTATION DES INSTANCES COMPÉTENTES

Il y a lieu de respecter les obligations légales et les pratiques du service sur ce point.

Une référence partagée

LA CHARTE, INSTRUMENT PARTAGÉ

Une charte de déontologie n'a de sens que si elle est un outil, à la disposition de tous, qui fournit des repères auxquels on peut se référer pour se poser les bonnes questions au bon moment en matière de déontologie et pour résoudre des difficultés d'ordre déontologique.

Elle peut être remise à chaque agent lors de sa prise de fonction, sans qu'il soit nécessaire qu'il la signe, et elle doit faire l'objet d'une publication accessible pour tous les agents.

LA CHARTE, DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR DES ENTRETIENS DÉONTOLOGIQUES

Le collège de déontologie estime que l'entretien professionnel annuel de chaque agent devrait être l'occasion d'un « entretien déontologique ». La charte de déontologie constituerait une référence pour la conduite d'un tel entretien. Celui-ci, de son côté, permettrait notamment de décliner l'analyse des risques déontologiques au niveau de chaque agent, en tenant compte des spécificités de chaque situation individuelle.

LA CHARTE, DOCUMENT DE RÉFÉRENCE POUR DES PROCÉDURES EFFICACES DE PRÉVENTION DES RISQUES DÉONTOLOGIQUES

Une charte de déontologie ne saurait fournir des réponses toutes faites aux multiples questions d'ordre déontologique qui se posent dans la vie quotidienne des agents et des services. Elle doit permettre de se référer à des principes compris par tous, mais elle ne saurait dispenser de procéder à une analyse concrète de chaque question prenant en compte l'ensemble des circonstances particulières dans lesquelles elle se pose. La charte constitue un guide et une « boîte à outils ».

Il y a donc lieu de mettre aussi en place des procédures adaptées pour que chaque agent qui se pose une question d'ordre déontologique sache à qui s'adresser et comment saisir, le cas échéant, le collège de déontologie.

Pour tout renseignement sur le rôle et les modalités de fonctionnement du collège de déontologie, voir son dernier rapport annuel d'activité sur les sites :

semaphore.culture.gouv.fr/web/college-de-deontologie

ou

www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Organisation-du-ministere/College-de-deontologie

Pour saisir le Collège de déontologie :
deontologie@culture.gouv.fr

Photographie de couverture : Edouard Bierry



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*